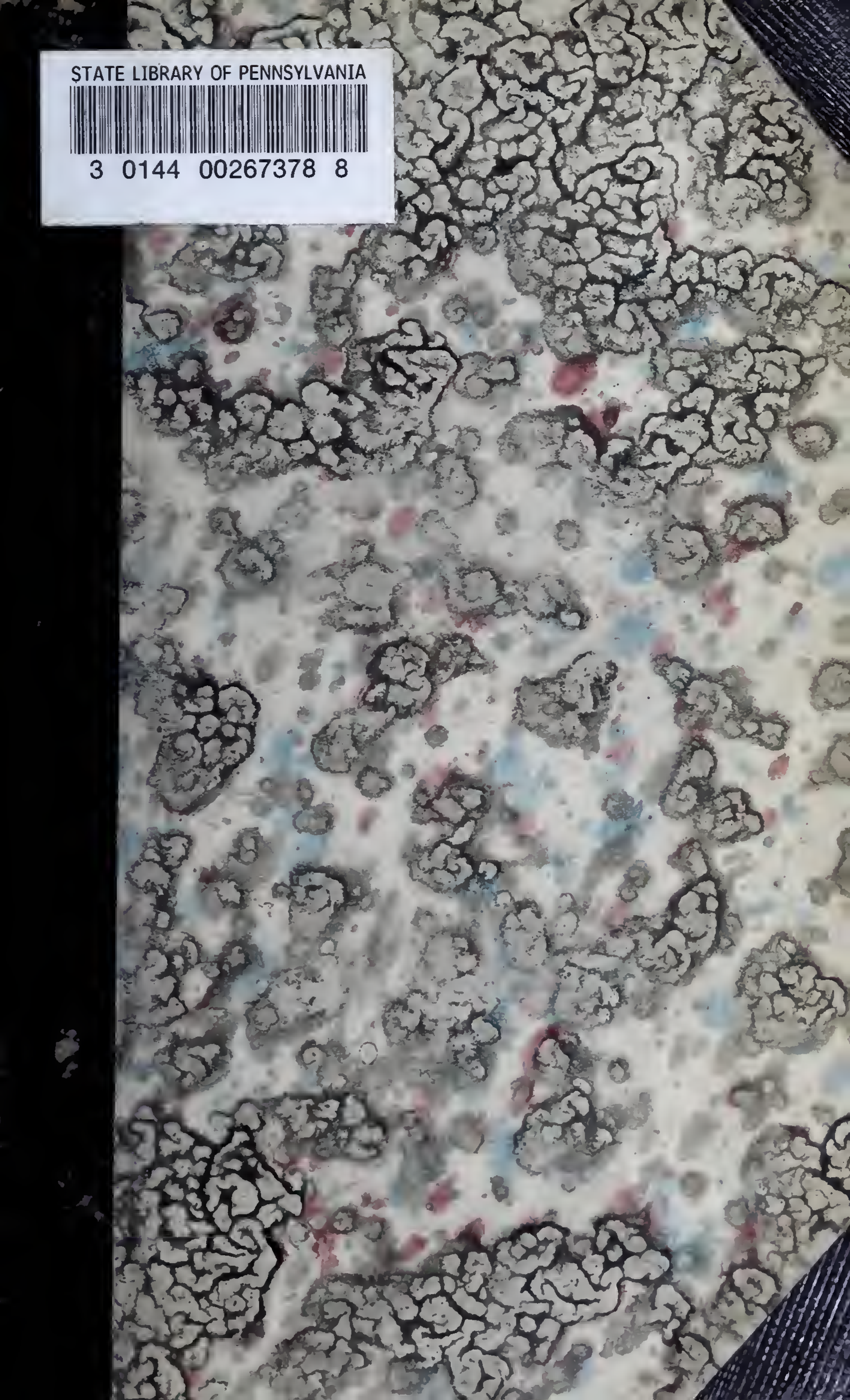

STATE LIBRARY OF PENNSYLVANIA
3 0144 00267378 8


VIRTUE
LIBERTY AND





Jones

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DEUXIÈME SÉRIE

TOME VI.

PARIS. — IMPRIMERIE PANCKOUCKE,
Rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

PUBLIÉ EN DEUX PARTIES :

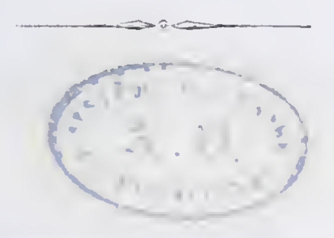
1° PARTIE OFFICIELLE ;

2° PARTIE NON OFFICIELLE

(QUESTIONS GÉNÉRALES, MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT, VARIÉTÉS, CORRESPONDANCE, EXERCICES A L'USAGE DES INSTITUTEURS, ETC.)

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME VI.



ON SOUSCRIT A PARIS, CHEZ LES LIBRAIRES :

L. HACHETTE ET Cie,
Rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

JULES RENOUARD ET Cie,
Rue de Tournon, n° 6.

PAUL DUPONT,
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55.

FIRMIN DIDOT FRÈRES,
rue Jacob, n° 56.

1846.



2e SÉRIE, T. VI. — N° 1. JANVIER 1846.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCES DU ROI.

— Par ordonnance du Roi en date du 7 décembre, le Conseil royal de l'Instruction publique reprend sa constitution telle qu'elle est établie au décret organique du 17 mars 1808. Il s'appellera Conseil royal de l'Université.

L'article 5 porte : « L'instruction primaire sera représentée directement dans le Conseil royal de l'Université. »

— Par ordonnance du même jour, l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris aura le titre de vice-recteur.

— Une ordonnance du Roi en date du 6 décembre porte qu'il sera établi dans des villes, qui seront ultérieurement désignées, des *écoles normales secondaires*, destinées à pourvoir les colléges royaux de maîtres d'études et de maîtres élémentaires, et les colléges communaux de maîtres d'études et de régents; et que l'Ecole normale, qui forme des professeurs pour les colléges royaux et pour les Facultés, prendra le titre d'*Ecole normale supérieure*.

L'article 8 porte : « Il y aura dans les écoles normales de tout ordre, avec les gradations et différences nécessaires, des conférences sur les matières qui composent la science de l'enseignement et celle de l'éducation, savoir : la connaissance des principales méthodes, celle des auteurs, et l'étude des devoirs du maître envers l'élève, pour répondre à l'attente de la famille et de la société.... Des questions de cet ordre feront partie des examens de tous les instituteurs de la jeunesse à tous les degrés. »

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Nous, Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique, grand maître de l'Université ;

Vu l'ordonnance royale du 18 novembre 1845 sur le service de l'inspection primaire,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ART. 1er. Il est institué une Commission spéciale qui sera chargée de préparer un projet de règlement pour déterminer la forme et les conditions de l'examen exigé à l'avenir de tout candidat aux fonctions de sous-inspecteur de l'instruction primaire, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'ordonnance royale du 18 novembre 1845.

Art. 2. Sont nommés membres de cette Commission : MM. le conseiller Rendu, qui remplira les fonctions de président ; Dutrey, inspecteur général des études; Lamotte, inspecteur de l'instruction primaire du département de la Seine; Ritt, inspecteur de l'instruction primaire du département de la Seine; Dumouchel, inspecteur-adjoint de l'instruction primaire du département de la Seine; Lebrun, directeur de l'École normale primaire de Versailles.

Fait à Paris, le 6 décembre 1845. SALVANDY.

— Un arrêté du Ministre, en date du 14 décembre, qui nomme les conseillers ordinaires de l'Université, porte ce qui suit : Art. 2. Il sera statué, par un règlement délibéré en Conseil royal de l'Université, sur le mode d'exécution de l'article 6 de l'ordonnance du 7 décembre courant, relatif à la représentation directe de l'instruction primaire.

Inspection des Écoles primaires.

AIN. M. l'abbé Doussot, sous-inspecteur de la Haute-Saône, est nommé inspecteur de l'Ain, en remplacement de M. Martz.

CALVADOS. Un congé jusqu'au 1er novembre 1846 est accordé à M. Daligault, sous-inspecteur du Calvados. — M. Bidault, bachelier ès lettres, suppléera M. Daligault pendant la durée du congé.

EURE. M. de Niger, instituteur à Petit-Vaux (Seine-et-Oise), est chargé, en remplacement de M. Moller, de suppléer, dans les fonctions de sous-inspecteur primaire de l'Eure, M. Teman, auquel il a été accordé un congé d'un an.

ISÈRE. M. Moller, chargé de suppléer le sous-inspecteur de l'Eure, en congé, est nommé sous-inspecteur de l'Isère, en remplacement de M. de Lescazes.

MARNE. M. Corbeau, instituteur primaire à Paris, breveté du degré supérieur, est nommé sous-inspecteur dans la Marne, en remplacement de M. Gaumont.

HAUTE-SAONE. M. Gaumont, sous-inspecteur de la Marne, est nommé aux mêmes fonctions dans la Haute-Saône, en remplacement de M. l'abbé Doussot.

VOSGES. M. Martz, inspecteur de l'Ain, est nommé inspecteur des Vosges, en remplacement de M. Mansion.

Commissions d'examen pour l'Instruction primaire.

Est nommé :

A MACON, M. Rousset, chargé du cours de mathématiques

Comités d'Instruction primaire.

Sont nommés :

A ALBY, M. Thibault, principal du collége.
A FOIX, M. Bernard, principal du collége.
A SAINT-ETIENNE, M. Chabert, proviseur du collége royal.
A BRIANÇON, M. l'abbé Ravel, principal du collége.
A SAINT-MARCELLIN, M. Esparseil, principal du collége.
A LIMOUX, M. Meilhau, instituteur.
A LODÈVE, M. Colombié, principal du collége, et M. Serves, instituteur à Gignac.

Réunion et disjonction de Communes.

— Cesseront d'être réunies les communes d'Ahun et de Moutier d'Ahun (Creuse).

— Sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école, les communes de Roquecourse et de Saint-Conal (Aude) ; celles de Conflans et de Monteresson (Loiret). L'école aura son siége dans cette dernière commune.

— Les communes de Nahuja et de Palau sont autorisées a se réunir à celle d'Ossera, pour contribuer en commun aux dépenses d'entretien d'une école primaire.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNERALES.

DES TROIS ORDONNANCES ROYALES

insérées dans le numéro de décembre,

RELATIVEMENT AUX EMPLOYÉS D'ADMINISTRATION, AUX INSPECTEURS PRIMAIRES ET AUX TITRES HONORIFIQUES.

Trois ordonnances du Roi, insérées ou en entier, ou par extrait, dans notre dernier numéro [1], ont sans doute attiré l'attention de nos lecteurs, qui y ont vu une nouvelle preuve de la bienveillante sollicitude du Gouvernement pour l'instruction primaire et pour les instituteurs. Nous allons leur donner, à ce sujet, toutes les explications qu'ils peuvent désirer.

Commis d'académies, de facultés, de colléges.

La première ordonnance [2] déclare les instituteurs primaires admissibles, concurremment avec les régents et les maîtres d'études des colléges, aux emplois de commis d'administration et de secrétariat des académies, des facultés et des colléges royaux.

Par *employés d'administration et de secrétariat,* on entend les commis qui sont chargés des écritures, dans les bureaux des Académies, sous la surveillance du secrétaire d'Académie, et quelquefois sous les ordres immédiats du recteur; dans les bureaux des Facultés (c'est-à-dire principalement des grandes écoles de droit et de médecine,) sous la direction et sous la responsabilité du secrétaire de la Faculté; enfin dans les bureaux des colléges royaux, le plus ordinairement sous la la direction et la responsabilité de l'économe, quelquefois sous les ordres immédiats du proviseur. Quant aux économes des colléges et aux secrétaires de Faculté et d'Académie, ils ne sont point *employés,* ils sont *fonctionnaires* de l'Université; ce n'est point d'eux qu'il s'agit dans cette ordonnance, mais des commis qui travaillent sous leurs ordres.

D'après l'article 3 de cette ordonnance, celui qui a exercé pendant cinq ans les fonctions d'instituteur communal, soit du degré élémentaire, soit du degré supérieur, peut être nommé commis de seconde classe; après cinq ans de services en qualité de commis de seconde classe, il peut devenir commis de première classe. Le traitement des

[1] Page 309.

[2] Du 8 septembre.

commis sera frappé d'une retenue, et donnera ouverture au droit à une pension de retraite.

Le second paragraphe de l'article 4 (« ils pourront toujours rentrer, dans l'administration ou dans l'enseignement, au rang qu'ils occupaient précédemment ») s'applique seulement aux régents et aux maîtres d'études. Relativement aux instituteurs, il serait inutile; car, étant pourvus du brevet de capacité, ils peuvent toujours, moyennant un certificat de bonne conduite, reprendre la direction d'une école, s'ils quittent, volontairement ou non, l'emploi de commis.

Si un instituteur, comptant cinq années de service, aspirait à un de ces emplois, la marche qu'il devrait suivre lui est tracée par l'ordonnance. Il doit s'adresser au recteur, au doyen ou au proviseur, selon que le bureau dans lequel il désire être placé appartient à une Académie, à une Faculté ou à un collége : et même, dans ces trois cas, il agira prudemment en s'adressant au recteur, d'abord parce qu'il est très-probable que souvent le doyen et le proviseur, pour avoir un commis digne de confiance, auront recours au chef de l'Académie, et, en second lieu, parce que toute présentation doit être agréée par le recteur, à qui seul appartient le droit de nommer.

Au reste, nos lecteurs auraient tort de croire que ces nouvelles dispositions offrent une large carrière à leur modeste ambition. Nous les engageons à ne se faire à cet égard aucune illusion. Nous ne pensons pas que les emplois de commis d'Académie, de Faculté et de collége dépassent, pour tous les départements réunis, le nombre de trois ou quatre cents. Il y aurait donc, tout au plus, chaque année, vingt ou trente places disponibles, c'est-à-dire une pour trois ou quatre départements.

Inspecteurs et sous-inspecteurs des écoles primaires, et directeurs d'écoles normales.

La seconde ordonnance [1] est beaucoup plus importante : elle fixe, d'une manière définitive, les conditions d'admission aux places d'inspecteurs et sous-inspecteurs des écoles primaires, et de directeurs d'écoles normales, et, en fortifiant la science et la considération de cet état-major de l'enseignement primaire par la dévolution d'une partie des places à des hommes d'une instruction plus élevée, elle offre en même temps, aux talents qui se manifestent dans le service de l'instruction primaire, une perspective honorable et brillante.

D'après l'article 1er, nul n'est inspecteur s'il n'a été sous-inspecteur. Les directeurs des écoles normales primaires sont seuls exceptés de cette disposition.

D'après l'article 5, « les directeurs des écoles normales primaires seront pris dans le service de l'inspection primaire, et dans les mêmes catégories que les sous-inspecteurs. Ils doivent, au préalable, passer le même examen. »

Etablissons d'abord nettement le sens de l'article 5. Il signifie évidemment : « Pour être appelé à la direction d'une école normale, il

[1] Du 18 novembre.

faut, ou être déjà inspecteur, ou être déjà sous-inspecteur, ou se trouver dans l'une des catégories de candidats admissibles aux fonctions de sous-inspecteur : dans ce dernier cas seulement, l'examen (dont nous parlerons plus bas) devra être subi. »

Cette disposition, dans sa première partie, correspond à celle de l'article 1er, par laquelle le directeur d'une école normale peut être nommé inspecteur.

Ces deux dispositions, ainsi combinées, sont fort sages. Elles permettent à l'autorité d'assurer constamment le bien du service, sans compromettre la position des personnes. Ainsi, un inspecteur à qui sa santé ne permettrait pas de continuer les pérégrinations laborieuses de l'hiver, trouvera dans la direction d'une école normale l'utile emploi de son zèle; le directeur dont l'énergie succombe aux sollicitudes d'une responsabilité qui ne cesse ni la nuit ni le jour, retrempera ses forces dans la vie active et variée d'inspecteur. Grâce à ces heureux échanges, dont il existe déjà plus d'un exemple, l'école normale sera mieux dirigée, l'inspection sera mieux faite, et les deux fonctionnaires, bien loin de subir une disgrâce, auront vu leurs vœux accomplis.

Par l'article 2, un tiers des emplois vacants dans le corps des sous-inspecteurs est réservé aux régents ou principaux des colléges communaux; un tiers, soit à des membres de différents comités d'instruction primaire, soit à des gradués libres de l'Université : un tiers appartiendra aux instituteurs primaires.

N'oublions pas que, comme nous venons de le faire remarquer, tous ces candidats sont (concurremment avec les inspecteurs et sous-inspecteurs) immédiatement admissibles, sans fixation de nombre dans les trois catégories, aux fonctions de directeurs d'école normale.

Ce n'est pas là le seul avantage accordé aux instituteurs. « Un tiers des emplois vacants dans le corps des sous-inspecteurs sera dévolu, soit à des membres des divers comités d'instruction primaire, soit à des gradués libres de l'Université. » Il nous semble que dans ce tiers il y a place encore pour les instituteurs. Quatre cents d'entre eux sont membres des comités supérieurs, et peuvent, par conséquent, concourir dans cette catégorie, où ils n'auront guère pour rivaux que les gradués libres de l'Université. En effet, ce n'est guère dans un comité local que pourront se rencontrer des concurrents sérieux; et quant aux comités supérieurs, tels que la loi les a composés, la position sociale de leurs membres est généralement trop élevée pour que leur candidature soit possible. Les instituteurs ont donc la chance de concourir presque exclusivement avec les gradués libres; et cette chance est d'autant plus favorable, qu'à mérite égal, l'expérience de l'enseignement donne à l'instituteur sur le gradué libre, un grand avantage.

Voyons maintenant à quelles conditions l'admissibilité des instituteurs aux emplois vacants de sous-inspecteur ou de directeur est soumise.

Article 3.

« Les nominations des emplois réservés aux instituteurs primaires auront lieu parmi les instituteurs du degré supérieur, qui auront été portés sur les listes de présentation annuelles des recteurs comme méritants, et qui compteront cinq années de services. Les instituteurs du degré élémentaire, qui se feraient recevoir du degré supérieur, concourront immédiatement pour les sous-inspections primaires, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions. »

Pour que l'instituteur soit admissible au titre de sous-inspecteur, trois conditions sont donc exigées : un brevet de capacité du degré supérieur; cinq ans de services; l'inscription sur la liste présentée par le recteur. Examinons successivement ces trois conditions.

1°. Le brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur. Peu importe la date de ce brevet; ne l'eût-on obtenu que la veille même du jour où l'on sollicite une nomination de sous-inspecteur, il est valable. Cette disposition est aussi sage que généreuse; elle doit relever le courage des jeunes gens qui ont échoué dans leurs premiers efforts pour atteindre au brevet supérieur, et qui ont quelquefois un mérite pédagogique plus réel que leurs heureux rivaux.

2°. Cinq années de services. Sur ce point, la nouvelle ordonnance ne paraîtra peut-être pas assez exigeante; elle permet qu'un instituteur à vingt-trois ans devienne le juge du travail de ses confrères, et quelquefois l'arbitre de leur sort. Mais, dans l'instruction primaire, comme dans les autres services publics, peuvent se rencontrer des talents exceptionnels, qu'il faut se hâter d'enlever aux fonctions subalternes, dont un trop long exercice pourrait les amoindrir. Néanmoins il est probable que le plus ordinairement, à mérite égal, la balance penchera en faveur des plus longs services.

Il est évident que l'ordonnance a voulu parler de cinq années d'un service régulier et légal. Nous pensons que les années pendant lesquelles on a été sous-maître ou instituteur provisoire ne peuvent compter. Quant aux deux ou trois années que le candidat peut avoir passées en qualité d'élève-maître dans une école normale, il ne saurait en être question.

Les instituteurs privés sont-ils admissibles, et leurs années d'exercice peuvent-elles être comprises sous le nom d'années de services?

L'ordonnance ne s'étant pas servie du terme d'*instituteurs communaux*, n'a point exclu les instituteurs privés, qui dès lors doivent jouir du même avantage que les autres.

3°. L'inscription sur la liste des instituteurs méritants, annuellement présentée par le recteur. Ces expressions signifient que le candidat devra avoir obtenu, au moins une fois, comme instituteur du degré élémentaire ou supérieur, une médaille d'argent ou de bronze, ou une mention honorable. Sur la présentation des comités supérieurs, et sur l'avis des inspecteurs primaires, la liste des ayants droit à ces distinctions, est arrêtée chaque année par le conseil académique; le recteur présente ensuite la liste au grand maître, et le conseil de l'Université décerne les récompenses demandées. C'est très-probablement dans ce sens que l'ordonnance a parlé de listes annuelles présentées par les recteurs.

Ainsi, désormais, les distinctions qu'obtiendra l'instituteur auront de l'importance pour son avenir. On conçoit, en outre, que, dans l'appréciation des titres d'un candidat, la médaille d'argent aura plus d'importance que les médailles de bronze, et que celles-ci l'emporteront sur les simples mentions honorables. Néanmoins celui qui n'aura obtenu que cette dernière distinction, peut espérer de réussir aussi bien que ses émules plus heureux; il aura, dans l'examen dont nous allons parle., les mêmes chances de succès.

Ici, nous devons l'avouer, nous regrettons une lacune, et nous nous empressons de la signaler à la sollicitude du Ministre. Les maîtres adjoints des écoles normales ne sont point nommés dans l'ordonnance. Comme ils ne sont point admis à concourir pour les médailles, et qu'ils ne peuvent, par conséquent, être inscrits sur les listes présentées par les recteurs, ils se trouveraient exclus d'une candidature à laquelle ils ont de véritables droits. L'instruction primaire n'a pas d'agents qui soient plus dévoués, ni qui rendent de plus utiles services. Ils ne sont point instituteurs communaux, mais ce sont eux qui les forment. Choisis presque toujours parmi les plus distingués des élèves-maîtres, peuvent-ils être privés d'un droit accordé à leurs condisciples et à leurs élèves? L'équité veut donc qu'on déclare les maîtres-adjoints des écoles normales, ou admissibles à la candidature sans autre condition que cinq ans de services et le brevet supérieur, ou aptes à concourir pour les médailles, et par suite, à être placés sur la liste des instituteurs méritants.

Enfin, les articles 4 et 6 de l'ordonnance couronnent les excellentes dispositions que nous venons d'expliquer, par une autre qui ne l'est pas moins.

« Quiconque devra être appelé aux fonctions de sous-inspecteur passera préalablement un examen sur les devoirs de l'instituteur, les règlements généraux de l'instruction primaire et la pratique particulière, les méthodes spéciales d'enseignement de ce degré, savoir : salles d'asile, ouvroirs, écoles élémentaires, écoles supérieures, écoles d'adultes des deux degrés, écoles professionnelles. Les instituteurs passeront ledit examen sur les parties du service de l'instruction primaire auxquelles ils sont restés étrangers dans l'exercice de leurs fonctions.

« La forme et les conditions de cet examen seront déterminées par un règlement spécial, délibéré en conseil royal de l'instruction publique. »

Déjà la commission qui doit présenter au conseil de l'Université le programme de cet important examen est formée; nous en donnons la composition dans ce numéro; et nous avons appris qu'elle s'occupe activement du travail qui lui est confié. Nos lecteurs en connaîtront bientôt les résultats.

Titres honorifiques.

Une troisième ordonnance[1] est relative aux titres honorifiques universitaires.

---

[1] Du 9 septembre.

Il existe dans l'Université trois sortes de titres honorifiques : les hauts titulaires, les officiers de l'Université, les officiers d'Académie. Les premiers ont pour insignes les palmes d'or ; les seconds, les palmes d'argent ; les troisièmes, les palmes en soie bleue et blanche. Ces décorations se portent sur la poitrine, quand on est revêtu de la toge, costume officiel ; quand on est en habit, on porte à la boutonnière un petit ruban noir sur lequel les palmes sont brodées.

Les recteurs et les inspecteurs d'Académie sont de droit officiers de l'Université ; les proviseurs et les principaux des colléges sont de droit officiers d'Académie.

Jusqu'ici ces distinctions avaient été réservées à l'enseignement supérieur et secondaire. L'enseignement primaire va maintenant y avoir une part modeste. « Subordonnés et auxiliaires fidèles de l'Université, dit le Ministre dans son rapport au Roi, les maîtres qui élèvent toutes les classes du peuple devaient pouvoir s'égaler aux membres mêmes de l'Université, par la persévérance, le dévouement et le succès. »

A l'avenir, les inspecteurs des écoles primaires seront de droit officiers d'Académie. Le Ministre, satisfait de leurs services, pourra leur accorder le titre d'officier de l'Université.

Les sous-inspecteurs, ainsi que les directeurs des écoles normales primaires, pourront être nommés officiers d'Académie.

Pourront aussi être nommés officiers d'Académie, les instituteurs du degré supérieur, ayant au moins dix ans d'exercice.

Nous pensons que par instituteurs du degré supérieur, l'ordonnance entend les instituteurs pourvus du brevet supérieur, quel que soit le degré de l'école qu'ils dirigent : cette disposition nous semble concorder avec le quatrième paragraphe de l'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre [1].

Les nominations aux grades d'officiers de l'Université et d'officiers d'Académie auront lieu à l'époque des vacances et à Pâques, sur la présentation des inspecteurs généraux et des recteurs.

Le tableau de ces nominations sera présenté au Roi.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT
ET D'ÉDUCATION.

DE L'EMPLOI DU TEMPS ET DE LA DISTRIBUTION DES EXERCICES DANS UNE ÉCOLE PRIMAIRE.

(2e article [2].)

Les exercices d'une école doivent être considérés sous un double

---

[1] Numéro de décembre dernier, p. 310. | [2] *Voyez* le volume de 1845, p. 292.

point de vue : 1° d'après la nature des facultés qu'ils mettent en jeu; 2° d'après l'influence qu'ils peuvent avoir sur l'ordre et le travail de la classe.

Sous le premier rapport, les exercices peuvent être divisés en *exercices intellectuels* et en *exercices graphiques*.

Nous appelons plus particulièrement *intellectuels* les exercices qui supposent une certaine tension des facultés de l'esprit, soit par l'application exclusive d'une de ces facultés à une étude spéciale, soit par l'emploi complexe et simultané de ces diverses forces à l'intelligence d'un travail plus difficile. Ainsi, l'acquisition toute mécanique d'une série d'idées à reproduire par cœur, n'occupe que la mémoire; la simple audition d'une leçon faite de vive voix ne demande d'abord que de l'attention et de la mémoire; mais la nécessité de mettre en ordre, de répéter ou de rédiger des notions acquises, suppose en outre l'action du jugement, et quelquefois même de l'imagination. On voit, par là, que l'attention, la mémoire, l'imagination et le jugement de l'élève peuvent être mis en jeu, ou isolément, ou successivement, ou simultanément. De plus, les facultés morales agissent aussi dans des proportions diverses : telle leçon excitera la sensibilité de l'élève; telle autre en appellera à toute la liberté d'une décision personnelle, pour laisser à la volonté de l'élève le mérite de la résolution; tandis que la plupart des leçons techniques laisseront, au contraire, une grande partie des facultés intellectuelles et morales dans une fâcheuse inactivité. C'est une grande habileté chez le maître que de provoquer discrètement l'action opportune de chaque faculté, afin d'en développer la puissance; que d'exciter les instincts et les désirs personnels, pour les satisfaire ensuite au profit de la raison et de la moralité; que de savoir, en un mot, distribuer les efforts pour ménager les forces: c'est là le vrai secret de l'ascendant des maîtres qui savent tirer parti de toutes les circonstances, et approprier chaque progrès au but général que l'éducation se propose. Mais combien d'instituteurs négligent encore les inépuisables ressources de l'activité propre de leurs élèves, en ne s'attachant qu'à l'imitation machinale de quelques modèles, en ne leur demandant que la reproduction littérale de la leçon du livre! De tels maîtres peuvent dresser des élèves à quelques tours de force; mais ils ne forment certainement pas des hommes actifs et intelligents.

Les exercices *graphiques*, proprement dits, sont ceux qui développent la justesse du coup d'œil, l'adresse de la main, la faculté d'imitation, l'action instinctive et toujours un peu mécanique des organes des sens. Le dessin, l'écriture, les copies d'orthographe, les mises au net doivent être considérés comme des exercices graphiques. Nous n'ignorons pas que la reproduction attentive des formes, l'appréciation exacte des distances et le sentiment rapide des proportions exigent, le plus souvent, l'intervention de l'intelligence, supposent même quelquefois un développement du goût, une révélation intuitive de certaines harmonies dans les combinaisons de lignes, de nombres; action de l'âme qui intéresse certainement les facultés morales : mais nous croyons qu'en général, la lenteur de l'action graphique et

la force de l'habitude donnent à ces exercices tous les caractères d'un travail purement extérieur, qui laisse en repos la plus grande partie des facultés intellectuelles. Nous verrons plus loin combien il importe aux maîtres de savoir régler l'activité corporelle des élèves, pendant les exercices intellectuels qui ne supposent que l'action des facultés de l'esprit, et combien aussi il est intéressant de pouvoir occuper l'activité intellectuelle pendant les exercices graphiques, qui réclament principalement l'action des sens.

Considérés dans leurs rapports avec l'ordre et le travail de la classe, les exercices sont *muets* ou *oraux*.

L'*exercice muet* consiste dans une pratique silencieuse des devoirs indiqués par le maître. Ce travail individuel est sans doute très-profitable quand il prépare la leçon qui doit suivre immédiatement, ou quand il résume le travail accompli, la leçon reçue; mais, le plus souvent, il dégénère en une vague et monotone occupation par laquelle le maître se débarrasse de l'élève : c'est une leçon inexpliquée à apprendre par cœur, ou un exercice habituel à *répéter*, à *repasser;* ou bien encore c'est un modèle indiqué au hasard ou donné avec indifférence, qui est reproduit nonchalamment par l'élève, fatigué et contraint, qui ne saurait en attendre l'effet prochain ni la correction sérieuse; ou bien, faut-il en convenir encore, c'est l'absence de tout travail, dans l'attente plus ou moins dissipée d'une leçon individuelle nécessairement courte et rare.

L'*exercice oral* a pour objet soit une leçon précise, professée de vive voix par le maître, soit une répétition ou une application des leçons précédentes, faite successivement au profit de toute la classe par plusieurs élèves que le maître désigne. Nous l'avons dit, il importe que le maître ne se substitue jamais complétement à l'élève; il ne faut donc pas qu'il parle, qu'il démontre, qu'il opère à la place de l'enfant, que ce travail peut et doit fortifier; aussi un exercice oral ne suppose pas l'action trop exclusive du maître, qui ne doit avoir, le plus souvent, qu'à développer, préciser et résumer les idées déjà acquises par les élèves, en les étendant à des notions nouvelles. Ce genre d'exercice, trop rare dans les écoles primaires, suppose une communication immédiate de sentiment et de pensée du maître à l'élève; c'est par conséquent une action éducative directe et continuelle, qui exige une application toute spéciale des facultés du maître à l'exposition claire, chaleureuse, compréhensible pour tous, d'une leçon précise; en même temps qu'elle excite une attention curieuse et soutenue de la part des élèves, tenus en haleine par l'imprévu des développements et la variété des procédés. Un tel exercice anime les intelligences et féconde le travail, tandis que la lettre morte du livre, la machinale copie du modèle, la languissante répétition d'une série de mots appris par cœur, font naître trop souvent l'apathie et le dégoût.

Les exercices muets vraiment profitables doivent être remplis par le travail individuel, mais déterminé des élèves, sous la surveillance indirecte, mais toujours vigilante du maître. Ces exercices doivent être réglés à l'avance de manière à occuper constamment et complétement tous les élèves qui y sont astreints, et à laisser au maître la

liberté de vaquer à d'autres soins plus directs à l'égard des autres élèves dont l'enseignement réclame un exercice oral.

Tout exercice oral suppose que l'ordre et le silence sont facilement maintenus par la présence seule du maître, à l'égard des élèves qui, restant en dehors de l'exercice oral, doivent être occupés par des exercices muets.

Toutes les difficultés relatives à la distribution des exercices se rapportent, en conséquence, ou à leur succession respective, ou à leur croisement simultané.

Sous le rapport de *la succession*, les exercices de même nature doivent toujours être séparés par des exercices de nature opposée, afin que la variété des occupations récrée et repose alternativement les esprits et les sens. Ainsi, à la lecture succédera l'écriture, à l'écriture le calcul; ainsi, après un exercice de jugement viendra un exercice de mémoire; après celui-ci, un exercice purement graphique. La prière qui doit commencer tous les exercices n'est pas seulement un acte religieux indispensable; c'est aussi, sous le point de vue pédagogique, un exercice précieux qui calme merveilleusement l'agitation des sens, pour faire appel, en quelque sorte, à l'activité morale et intellectuelle. De même, chaque journée d'école devrait être résumée par un entretien moral qui, en ouvrant les cœurs à de douces impressions, reposerait les esprits de la sécheresse trop souvent inséparable des leçons techniques. Ainsi un acte de religion dispose les élèves à des études qui doivent occuper principalement l'esprit et les sens, tandis que des leçons spéciales viendront à leur tour stimuler l'énergie des sentiments religieux et moraux, un instant ralentie par la surexcitation des forces propres de l'intelligence ou des organes.

Sous le rapport de *la simultanéité*, les exercices muets des divisions ou classes qui travaillent seules doivent toujours correspondre et coïncider avec l'exercice oral de la division que le maître occupe. Ce n'est pas là seulement un principe d'ordre, c'est aussi une mesure de prudence, un intérêt pédagogique. Si des exercices muets avaient lieu à la fois dans toutes les divisions, il y aurait à craindre que le trop grand silence et le travail un peu morne des élèves ne fissent disparaître de la classe l'animation et le mouvement toujours indispensable au bien-être physique et moral de l'enfant. Si, au contraire, plusieurs exercices bruyants avaient lieu à la fois, il en résulterait un tumulte et une confusion qui agiteraient l'élève malgré lui et le rendraient incapable de toute application sérieuse.

La simultanéité des exercices de nature différente a encore un immense avantage, dont les instituteurs ne tirent pas toujours un assez grand parti. L'activité de l'enfant, comme celle de l'homme, peut, en quelque sorte, se dédoubler sans rien perdre de sa puissance. Ainsi l'enfant peut être occupé très-sérieusement d'un travail graphique, et profiter indirectement de la leçon orale qui se fait dans la classe à d'autres élèves; de même que l'ouvrier habile peut converser et chanter dans le même temps qu'il met tous les soins à l'exécution d'une œuvre manuelle.

Il résulte de là que, sous un bon régime disciplinaire, la simulta-

néité et le croisement des exercices ont de précieux effets, quand des facultés de même nature ne sont pas mises en jeu à la fois dans les diverses divisions, et pourvu encore que les exercices qui ont lieu simultanément ne soient pas susceptibles de se troubler réciproquement par une pratique bruyante.

Il reste une dernière observation à faire pour assurer la parfaite distribution des divers exercices dans une école primaire. Elle se rapporte à *la durée* et à *la fréquence* des exercices, par rapport à l'âge et aux forces différentes des élèves.

Il importe, en effet, que pour les plus jeunes enfants les exercices soient plus courts, mais plus souvent répétés; car leur attention se fatigue aisément, et les impressions si nombreuses qui les assiégent de toutes parts s'effacent l'une par l'autre si elles ne sont fréquemment renouvelées. Plus l'enfant avance en âge, plus il convient, au contraire, de fortifier son attention par des exercices plus développés, en même temps qu'on réclame plus d'efforts de sa mémoire et de son jugement, en renouvelant moins souvent des impressions qui ont dû être plus profondes et mieux liées. Ainsi, par exemple, dans une école comprenant trois classes ou divisions, on peut supposer que les plus jeunes élèves de la première classe aient besoin de quatre exercices de lecture par jour pour faire quelques progrès, mais chacune de ces leçons pourrait être de vingt à trente minutes seulement; pour les enfants de la deuxième classe, c'est-à-dire de force moyenne, deux exercices de lecture par jour peuvent déjà suffire, mais chaque leçon devra être plus longue et plus développée que pour les plus jeunes; enfin une seule leçon de lecture peut suffire pour les élèves de la troisième classe; on peut même supposer que les élèves les plus avancés seraient suffisamment exercés par une seule leçon tous les deux jours, mais alors cette leçon ne pourrait durer moins d'une heure.

Résumons donc toutes les règles qui peuvent servir de base à la rédaction d'un bon emploi du temps pour une école de garçons comprenant de 50 à 60 élèves.

1°. Déterminer le programme actuellement réalisable des études de l'école, et assurer, avant tout, le succès de l'enseignement fondamental;

2°. Associer les élèves par âge, plus encore que par force, en laissant en dehors de la classification normale les enfants au-dessous de cinq à six ans, et au-dessus de douze à treize;

3°. Grouper les enfants par classes assez nombreuses pour qu'il n'y ait pas une trop grande disparité entre les élèves d'une même classe; éviter de faire trop de classes, afin que le temps ne soit pas trop fractionné, et que les soins du maître et les difficultés de la discipline ne soient pas non plus trop compliqués;

4°. Faire en sorte que les *exercices intellectuels* et les *exercices graphiques* se succèdent alternativement, et que les *exercices oraux* et les *exercices muets* se correspondent sans se troubler;

5°. Proportionner la durée et la fréquence des exercices à l'âge et à la force moyenne des élèves de chaque classe;

6°. Etablir d'abord l'emploi du temps partiel qui satisfait le mieux

aux besoins de chaque classe prise à part, et rapprocher ensuite tous les emplois du temps partiels pour en composer l'emploi du temps général de l'école, à l'aide des transpositions que nécessitent la concordance des exercices et les exigences de la discipline.

BADIN,
Directeur de l'École normale d'Auxerre.

Nous procéderons, dans un prochain article, à la rédaction analytique du tableau de l'emploi du temps pour une école primaire de 50 à 60 élèves.

VARIÉTÉS.

TRAITEMENT DES INSTITUTEURS.

RÉTRIBUTION MENSUELLE.

M. le préfet de l'Oise vient de prendre un arrêté pour assurer aux instituteurs de son département les produits de la rétribution mensuelle.

Nous croyons devoir publier cet arrêté, dont on s'empressera sans doute, dans d'autres départements, d'adopter les principales dispositions.

Beauvais, 22 novembre 1845.

Le préfet de l'Oise, à MM. les sous-préfets, maires et percepteurs du département.

Messieurs,

Les inconvénients que présente la faculté que la plupart des instituteurs communaux ont conservée, de recevoir directement des parents de leurs élèves la rétribution mensuelle, m'ont fait sentir la nécessité d'assurer, dans toutes les communes, l'exécution de l'article 14 de la loi du 28 juin 1833 concernant le recouvrement par les agents du trésor, des sommes dues aux instituteurs pour mois d'école.

Je viens de prendre un arrêté à cet effet, et j'ai l'honneur de vous le transmettre en vous recommandant de vous conformer, en ce qui vous concerne, aux dispositions qu'il prescrit.

Recevez, Messieurs, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

T. MERCIER.

Le maître des requêtes, préfet de l'Oise ;

Vu l'article 14 de la loi du 28 juin 1833, ainsi conçu : « En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera

perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable mois par mois, sur un état des élèves, certifié par l'instituteur, visé par le maire et rendu exécutoire par le sous-préfet ; »

Vu l'ordonnance royale du 16 juillet 1833 ;

Vu les circulaires de M. le Ministre de l'Instruction publique, en date des 24 juillet même année, 14 juillet et 15 octobre derniers ;

Vu l'instruction générale de M. le Ministre des Finances du 17 juin 1840, articles 944 à 948 ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'instruction primaire de confier aux agents du trésor le recouvrement de la rétribution mensuelle, afin que les instituteurs, dégagés de ce soin, puissent se livrer plus complétement à leurs fonctions,

Arrête :

Art. 1er. A partir du 1er décembre prochain, les instituteurs communaux cesseront de recevoir eux-mêmes les rétributions mensuelles qui leur seront dues ; ils dresseront à la fin de chaque mois l'état des parents des élèves qui auront fréquenté l'école pendant le même mois, avec l'indication du montant de la rétribution due par chacun d'eux. Ne seront pas compris dans cet état les noms des élèves que le conseil municipal aurait désignés pour être admis gratuitement à l'école.

Les instituteurs demeureront toujours libres de faire avec les parents des élèves, quant au payement en denrées de ces rétributions, les conventions que, d'un commun accord, ils croiront devoir adopter.

Art. 2. Au commencement de chaque mois l'instituteur communal remettra au maire, qui le visera et le transmettra au sous-préfet de l'arrondissement, l'état mentionné en l'article ci-dessus.

Le sous-préfet, après en avoir inscrit les résultats sur un tableau spécial, rendra les rôles exécutoires ; et il les transmettra avant le 15 du même mois au percepteur de la commune par l'entremise du receveur particulier des finances, qui en prendra charge dans ses écritures.

Art. 3. Tout instituteur qui aura laissé passer trois mois sans présenter son rôle de rétribution mensuelle ne sera plus admis à en faire recouvrer le montant par le percepteur.

Art. 4. A la réception des rôles, les percepteurs les présenteront à MM. les maires, qui les feront publier immédiatement dans leurs communes respectives. Cette publication, constatée au bas du rôle par le maire, et la remise de l'avertissement à chaque redevable, détermineront le délai d'un mois pendant lequel le montant de la rétribution sera exigible.

Passé ce délai les poursuites seront exercées comme en matière de contributions directes ; seulement les états des redevables à poursuivre devront être préalablement visés par le maire de la commune.

Les frais de poursuites seront avancés par le percepteur sur les fonds de la commune, mais à la charge d'en opérer le recouvrement sur les redevables.

Art. 5. A la fin de chaque mois, le percepteur fera connaître le montant des sommes recouvrées au maire, qui délivrera à l'instituteur un mandat que ce comptable sera tenu de payer sans aucun retard.

Art. 6. Les réclamations auxquelles la confection des rôles pourrait donner lieu seront redigées sur papier libre et déposées au secrétariat de la sous préfecture dans les quinze jours qui suivront la remise de l'avertissement.

Elles seront jugées par le conseil de préfecture, sur l'avis du comité local et du sous-préfet, lorsqu'il s'agira de décharges ou réductions; par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du sous-préfet, lorsqu'il s'agira de remises ou modérations.

Les réclamations auxquelles il aura été fait droit donneront lieu à des ordonnances de dégrèvement délivrées par le préfet; ces ordonnances seront admises par le percepteur en payement des rétributions, et réduiront d'autant les titres de recettes.

Art. 7. Le recouvrement des rétributions mensuelles ne donnera lieu à aucune remise en faveur des agents de la perception; mais les frais qui en résulteront seront remboursés par la commune au moyen d'un mandat délivré par le maire, sur le vu des pièces justificatives.

Art. 8. Les recettes et les dépenses des rétributions n'affectant pas les ressources des communes ne seront pas comprises dans l'état de situation au 31 mars; mais elles feront l'objet d'un chapitre spécial dans les comptes des receveurs municipaux, et elles seront justifiées par les états de rôles, les ordonnances de dégrèvement et les mandats des maires dûment quittancés.

Art. 9. MM. les sous-préfets, maires et percepteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 novembre 1845.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

PRIX DE VERTU.

—— L'Académie française vient de procéder à la distribution des récompenses qu'elle décerne annuellement aux belles actions.

M. Dupin a raconté, au nom de l'Académie, la noble et touchante conduite de pauvres gens qui sont charitables comme s'ils étaient riches.

Nous sommes heureux de communiquer aux instituteurs un extrait de son discours : répandre la connaissance des belles actions, exciter dans la jeunesse le désir de les imiter, et apprendre à la pauvreté combien elle peut s'honorer par la vertu et même par la bienfaisance, c'est là une partie de leur mission, ce n'est pas celle qui leur plaît le moins.

« S'il est quelqu'un en qui brille, à un degré éminent, le mérite d'avoir beaucoup donné, quoique ne possédant rien, certes c'est Jeanne Jugan.

« Née à Cancale, Jeanne Jugan vint chercher à se placer comme servante, il y a plus de vingt-cinq ans, dans une petite ville de l'arrondissement de Saint-Malo, à Saint-Servan.

« Elle entra en dernier lieu dans une maison où l'on peut dire qu'elle était à l'école des bonnes œuvres. Sa maîtresse étant venue à mourir, Jeanne, dit naïvement la notice bretonne, se retira *à sa part,* c'est-à-dire à sa part de sollicitude pour les malheureux, à sa part de secours et de consolations à prodiguer. La maîtresse est morte, la servante, qui n'a rien, la remplacera.

« Or, voici ce que cette résolution, cette sorte de vœu a produit.

« Une vieille aveugle, infirme et dans la misère, venait de perdre sa compagne, son unique soutien, une sœur âgée et dans la misère comme elle. L'hiver de 1839 allait commencer. Comment un aveugle se passerait-il d'un appui? où celle-ci trouvera-t-elle le sien? Jeanne Jugan la fait transporter dans sa demeure. La voilà avec quelqu'un à nourrir et à soigner.

« Une servante s'était dévouée à ses maîtres; elle les avait servis d'abord fidèlement dans la prospérité, puis sans gages dans la détresse, puis en les nourrissant des fruits de son labeur et de ses propres épargnes; l'âge, les infirmités, l'incapacité du travail, enfin l'isolement étaient venus pour elle-même; ses maîtres étaient morts; elle était sans abri : Jeanne Jugan l'emmène encore chez elle : elles seront trois. La maison est petite, les ressources aussi, la Providence y pourvoira.

« D'autres malheureux viennent frapper à la porte de cette pauvre demeure, devenue comme une maison d'asile. Les vieillards abandonnés sont nombreux à Saint-Servan; c'est une population de marins; les flots et les fatigues d'un rude métier emportent brusquement l'homme fort de la famille, celui dont le travail fournit aux besoins de tous. Lui mort, les enfants, les vieux parents restent sans ressources; Jeanne veut bien leur venir en aide; mais il faudra lui chercher une maison plus grande : elle trouve cette maison, elle la loue, elle déménage avec ses pauvres, elle s'y installe le 1er octobre 1841 ; un mois après la maison est pleine : douze pauvres gens y ont un abri.

« Alors on en parle dans la ville, dans les classes aisées; on va voir; on admire et l'ordre et les soins, et les moyens ingénieux qui servent à une femme dénuée de tout bien, à nourrir, à entretenir, à tenir content tout son monde; on veut s'unir à cette bonne œuvre. Une maison plus spacieuse est acquise, on la cède à Jeanne; mais on l'avertit bien : c'est tout ce qu'on fera; on ne peut contribuer à la dépense; qu'elle y prenne garde, c'est elle seule que cette dépense regarde; qu'elle ne multiplie pas trop son personnel. « Donnez, donnez la maison, dit-« elle; si Dieu la remplit, Dieu ne l'abandonnera pas. »

« Bientôt, au lieu de douze pauvres, elle en a vingt; et aujourd'hui elle compte autour d'elle une famille de soixante-cinq malheureux des deux sexes, tous vieux ou infirmes ou estropiés, ou atteints de maux

incurables, tous arrachés à la misère dans leurs greniers, ou à la honte de mendier dans les rues, ou soustraits aux vices que le vagabondage traîne après lui.

« Excitées par son exemple, trois personnes sont venues se joindre à Jeanne pour le service, vouées à toutes les occupations de l'intérieur; le travail est organisé dans la maison, volontairement, selon l'aptitude et les facultés de chacun; un médecin y visite gratuitement les malades; il y a élevé une petite pharmacie : en un mot, Jeanne Jugan a doté d'un véritable *hospice* la ville de Saint-Servan !

« Messieurs, le plus grand nombre des hospices a été formé par des communes ou par l'Etat. D'autres établissements du même genre l'ont été par des hommes riches, par des dispositions testamentaires, par des appels à la bienfaisance, à l'aide de souscriptions ou même de loteries savamment organisées : l'hospice de Saint-Servan a été fondé par une pauvre servante qui n'avait pour richesses que sa charité.

« Massillon a dit, en parlant des grands, que « la Providence se « décharge sur eux du soin des faibles et des petits; » ici elle s'est déchargée sur le pauvre du soin des pauvres et des affligés.

« Il faut voir comment Jeanne Jugan recrute les habitants de son hospice! Il n'y a pas là de bureaux, de registres, de pétitions, de formules administratives.

« Jeanne apprend qu'un vieux marin de soixante-douze ans est délaissé dans un caveau humide, couvert de quelques haillons, sur un lit de paille brisée, avec quelques morceaux de pain noir pour nourriture; elle y court, elle le fait transporter chez elle, il sera l'un de ses commensaux.

« Une petite fille vient de rester orpheline, sans parents aucuns; elle n'a que cinq ans, elle est estropiée, personne n'en veut : elle sera pour Jeanne Jugan.

« Deux enfants de neuf à dix ans, qui manquaient de pain dans la maison paternelle, ont fui du fond de la basse Bretagne; ils sont parvenus jusqu'à Saint-Servan; ils errent dans les rues, frappent à toutes les portes au milieu de l'hiver, par un froid rigoureux, à l'entrée de la nuit; tout reste fermé, nulle part on ne les recueille, partout on les renvoie. « Il faut les conduire à Jeanne! » s'écrie une voix, et Jeanne les prend et les nourrit jusqu'à ce que, par les soins de l'administration, ils soient reconduits à leur famille.

« Et cette jeune fille de quatorze ans, que ses parents, en fuyant de la ville à l'improviste, y ont abandonnée, qui ne sait que faire, qui ne sait où aller! Déjà l'on s'en est emparé!... Rassurez-vous : Jeanne Jugan est là; elle l'arrache à des mains impures, elle ouvre un asile à sa vertu.

« Mais il reste un problème qui se présente sans doute à l'esprit de chacun de vous : comment est-il possible que Jeanne puisse suffire aux dépenses d'une telle maison? Que vous dirai-je? la Providence est grande; Jeanne est infatigable, Jeanne est éloquente, Jeanne a les prières, Jeanne a les larmes, Jeanne a le travail, Jeanne a son panier qu'elle emporte sans cesse à son bras et qu'elle rapporte toujours plein.

« Sainte fille ! l'Académie dépose dans ce panier la somme dont elle peut disposer ; elle vous décerne un prix de 3,000 fr.

« Un autre prix est donné à Suzanne Bichon, née à Bourgneuf, près la Rochelle, département de la Charente-Inférieure.

« Entrée en 1822 au service des époux de Butler, Suzanne Bichon avait reçu de tout le voisinage le nom de *la bonne Suzette*. La famille qu'elle servait, riche autrefois, mais frappée par les événements de Saint-Domingue, n'était pas dans l'aisance. En 1830, M. de Butler ayant perdu une petite place de percepteur, qu'il occupait, la gêne de la famille devint extrême. De nombreux enfants, nul bien à soi, plus d'occupation lucrative, il fallut renoncer à l'unique serviteur que l'on eût, à la bonne Suzette. Mme de Butler, le désespoir dans le cœur, se mit elle-même à lui chercher une place, et on lui déclara qu'il fallait se séparer : on n'avait plus le moyen d'acquitter les gages.

« Se séparer ! quitter ses maîtres ! quitter ses chers enfants ! et pourquoi ? Qu'est-il besoin de gages ? Suzette n'en veut pas ; elle ne sera pas à charge à la famille, elle travaillera au dedans, au dehors, s'il le faut ; elle conjure qu'on la garde, et lorsqu'enfin la délicatesse des époux de Butler, vaincue par cette insistance, a cédé, la bonne Suzette remercie en versant des larmes, comme si on venait de lui accorder un bienfait.

« Dès ce moment, elle redouble à la fois de respect et de dévouement. Elle devient, dans des jours de cruelles épreuves, la seule ressource de cette maison ; et lorsque plus tard, témoin secret de tant de vertus, un honnête artisan veut s'acquérir ce trésor ; lorsqu'il presse Suzanne d'accepter l'intendance de son petit ménage : jetant sur lui un regard de regret et laissant échapper un soupir, Suzanne refuse : « Il vous sera facile, dit-elle, de trouver une autre femme ; mes maî- « tres pourraient-ils se procurer une autre servante ? »

« Nous ne la suivrons pas dans toutes les vicissitudes d'espérances déçues et de malheurs croissants qui, depuis quinze années, ont frappé ceux à qui elle avait lié son sort. De la Rochelle à Paris, de Paris à un village de la Manche, de ce village à Paris, elle est toujours la servante respectueuse, la providence tutélaire. Au moment où M. de Butler venait d'être réintégré comme percepteur dans l'administration des finances, en 1843, il mourut, laissant sa veuve et six enfants dans la plus profonde détresse, mais avec Suzanne Bichon.

« Alors commença entre ces deux nobles femmes un combat de courage et de générosité. Mme de Butler résolut de se placer et de gagner à son tour, s'il était possible, le pain de sa famille. Suzanne s'y opposait ; son cœur se révoltait à l'idée de voir une personne qui lui était si chère, descendre ainsi du rang qu'elle avait jusqu'alors occupé ; elle avait des espérances mensongères, elle avait des ressources supposées, elle avait mille ruses ingénieuses pour retarder chaque jour le parti que sa maîtresse voulait prendre. Enfin, la mère l'emporta, Mme de Butler devint dame de compagnie, et Suzanne, retirée aux Batignolles, prit pour elle la charge des petits enfants.

« Son amour pour les orphelins décuplait ses forces ; mais que de peines ! que de privations ! Elles les renfermait en elle, elles les ca-

chait à la mère; la position de celle-ci ne lui permettait guère de venir à leur secours : ira-t-elle briser son courage, augmenter ses chagrins déjà si cruels! Suzanne faisait argent de tout, elle vendait tout, jusqu'à ses vêtements; puis elle souriait, et tout paraissait aller bien, quand la pauvre mère venait les visiter.

« Au moment où nous traçons ces lignes, dit la notice envoyée à « l'Académie, si vous pénétrez dans une modeste chambre aux Bati-« gnolles, vous trouverez dans leurs berceaux trois orphelins; autour « de ces berceaux, deux femmes : l'une verse des larmes en les con-« templant, inquiète qu'elle est de l'avenir; l'autre, en étendant sa « main vers le ciel, lui dit d'espérer! Et celle-ci est Suzanne Bi-« chon. »

« L'Académie lui accorde un prix de 1,500 fr. »

FAITS DIVERS.

—— Une circulaire du ministre de l'Intérieur recommande aux préfets des départements où se trouve établie une école normale primaire de faire tous leurs efforts pour que cet établissement soit pourvu, dans le plus bref délai possible, d'une pompe à incendie. Les élèves-maîtres devront apprendre à s'en servir et à en bien connaître le mécanisme, de manière à pouvoir, en cas d'incendie, lorsqu'ils seront placés comme instituteurs dans les communes, organiser à l'instant même un service régulier.

Déjà dans plusieurs localités, le conseil municipal, ainsi que la commission de surveillance de l'école normale se sont empressés de s'associer à l'idée du ministre, en votant une partie de la dépense nécessaire à l'acquisition d'une pompe à incendie.

—— On nous écrit du département de l'Ariége :

« La conférence des instituteurs des deux cantons de Fosset et du Mas-d'Azil, qui se réunit habituellement à Paillès, sous la présidence de l'instituteur de cette dernière commune, commence à produire les résultats les plus avantageux. Les progrès sont sensibles, tant dans les travaux des maîtres que dans l'enseignement pratique des écoles. Tel instituteur qui autrefois eût été à peine capable de résoudre un problème d'arithmétique un peu compliqué, et de faire une analyse grammaticale ou logique entièrement irréprochable, n'est plus embarrassé aujourd'hui pour traiter de vive voix et par écrit les questions les plus difficiles. L'étude de la langue française, les mathématiques, et l'art de lire à haute voix, ont jusqu'à ce jour occupé presque exclusivement la conférence : elle va maintenant aborder la géographie et l'histoire. »

—— Nous sommes heureux de pouvoir démentir les faits contenus dans un article que nous avions inséré dans notre dernier numéro, sur la foi d'un journal quotidien, et qui était relatif à des accidents dont auraient été victimes des enfants employés dans les manufactures du village de Plancher-les-Mines, dans les Vosges. On nous fait savoir que ces faits sont complétement dénués de fondement.

CORRESPONDANCE.

RÉPONSES A DIVERSES LETTRES.

—— On nous écrit du département de Seine-et-Oise : « De nouvelles dispositions réglementaires ont été prises dans le département : M. le préfet a fixé pour tous les enfants au-dessus de six ans un minimum de 1 fr. 50; mais il arrive que, probablement à l'insu de M. le préfet, on veut que ce soit là le chiffre unique porté sur les rôles de la rétribution. Il en résulte que dans nos fortes localités, si les instituteurs avaient des élèves dont les mois d'école étaient de 2 fr., ils ne peuvent recevoir, par la voie des percepteurs, que 1 fr. 50 c. : c'est aux maîtres à se faire payer le surplus de gré à gré par les parents.... Cela est-il bien dans l'esprit de la loi ? »

—— Un instituteur nous écrit que, parce qu'il exige qu'on paye les mois d'école au percepteur, on déserte sa classe, et que des voisins moins exigeants profitent de ses dépouilles. Dernièrement encore, un assez riche laboureur, tenant son fils par la main, entre résolument dans l'école, et lui dit : « Voici mon fils, que vous vous étiez permis de punir : je veux bien néanmoins vous le ramener; mais à une condition, c'est que le percepteur ne se mêlera en rien de nos arrangements. De mon temps, nous ne donnions que six blancs par mois. Cela vous va-t-il? » La réponse, comme on le pense bien, a été négative, et l'enfant va à l'école dans un village voisin. Mais l'instituteur de ce village-là n'éprouve-t-il pas quelques scrupules relativement à sa conduite envers un confrère?

—— Nous avons reçu un excellent travail sur l'instruction primaire dans le Haut-Rhin. Nous en donnerons l'extrait dans notre prochain numéro.

—— Nous louons le zèle qu'un de nos correspondants manifeste pour l'étude de l'histoire nationale : nous examinerons plus tard si la réalisation du vœu qu'il nous exprime est possible.

—— Les questions qu'un de nos correspondants nous adresse relativement aux droits et à la responsabilité des inspecteurs primaires ne sauraient être sérieuses : il les a soulevées dans un moment d'irritation; plus calme, il trouvera lui-même la réponse.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « A qui doit s'adresser un jeune instituteur que la faiblesse de sa santé, dûment constatée, empêche de continuer ses fonctions et de remplir jusqu'à la fin son engagement décennal? »

Au recteur. Les instituteurs doivent considérer le recteur comme leur protecteur naturel, et s'adresser à lui dans les occasions où un appui leur est nécessaire.

—— « Un élève-maître peut-il concourir pour le brevet, sans avoir passé deux ans à l'école normale ? »

Un élève-maître, en entrant à l'école normale, s'engage à en observer le règlement. Or, le règlement l'oblige à passer à l'école deux ou trois années, avant de se présenter aux examens pour l'obtention du brevet.

« S'il a été pensionnaire libre, est-il obligé, comme les boursiers, de se vouer, immédiatement après sa sortie de l'école, au service de l'instruction primaire ? »

Sans doute, puisqu'il en a signé l'engagement.

—— « Une commune, ayant appelé des frères, peut-elle refuser à l'instituteur communal le minimum du traitement, sous prétexte qu'elle n'a plus besoin de lui? »

Non, si l'école des frères est privée; si elle est communale, et qu'on veuille supprimer l'école laïque, on ne peut le faire équitablement sans indemniser l'ancien instituteur.

« Peut-on, en attendant, le forcer à recevoir gratuitement des enfants de quatre à sept ans, dont les frères ne veulent pas ? »

On ne peut le contraindre à recevoir les enfants au-dessous de sept ans.

« Et peut-on, pour punir les élèves gratuits qui lui sont restés fidèles, les contraindre à payer? »

Evidemment non; car la rétribution mensuelle étant perçue au profit de l'instituteur, il est parfaitement libre de ne pas l'exiger.

—— « Un instituteur qui reçoit gratuitement des indigents dans une classe d'adultes, a-t-il droit à une indemnité? A qui doit-il s'adresser pour l'obtenir? »

Au président du comité supérieur, si le conseil général a voté des fonds en faveur des classes d'adultes; sinon, il n'a droit à rien.

—— « Peut-on recevoir, dans une classe d'adultes, des enfants au-dessous de quinze ans? »

Si la commune ne possède pas d'école primaire supérieure, le règlement ne s'oppose pas à ce qu'on reçoive, dans la classe d'adultes, les enfants de quatorze et quinze ans; mais nous pensons qu'il serait plus convenable de les laisser dans la classe élémentaire.

—— « L'instituteur est-il obligé de chauffer la salle d'école à ses frais? »

Poser cette question, c'est la résoudre. Le chauffage de l'école communale est évidemment une dépense communale. Si la commune est dans l'impossibilité d'y subvenir, les familles doivent se cotiser. Dans quelques villages, chaque enfant apporte sa bûche; cela n'est que ridicule. Mais exiger que l'instituteur fournisse, non-seulement sa bûche, mais encore celle de tous les enfants, c'est être, en vérité, trop absurde.

—— « Un ancien instituteur, pour appuyer la demande qu'il fait d'un secours, peut-il mentionner les services qu'il a rendus antérieurement à l'obtention régulière de son brevet ? »

Il peut, et il doit, pour éveiller les généreusés sympathies de l'autorité universitaire, rappeler tous les services qu'il a rendus, même comme sous-maître.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LE NUMÉRO DE DÉCEMBRE DERNIER.

2°. *Composition et style.*

Continuation de l'histoire de Félix.

Une année s'était écoulée depuis l'arrivée de Félix à la ferme ; deux années s'écoulèrent encore, pendant lesquelles il perfectionna son instruction pratique : il devint un jardinier intelligent, un habile cultivateur. En même temps, il s'était radicalement corrigé de tous ses défauts. Le malheur, les bons exemples, l'habitude d'une vie laborieuse et tranquille, avaient calmé la violence de ses passions; et Félix avait maintenant autant de douceur et de patience qu'il avait toujours de générosité et de courage. Mais tremblant et rougissant au souvenir de ses fautes passées, il n'osait encore, malgré les pressantes sollicitations de M. Dulac, se résoudre à rentrer dans sa famille.

Un jour, M. Dulac, se promenant avec lui dans le jardin, lui dit : « Je vais m'absenter pendant deux jours. Je viens d'apprendre qu'à quelques lieues d'ici s'est établi un homme qui m'a rendu autrefois de grands services et que depuis vingt ans j'avais perdu de vue. Le chagrin, dit-on, a affaibli sa santé ; il vit depuis un an dans un château solitaire, et sa vie est tellement retirée que je n'ai appris qu'hier sa présence dans notre pays. La reconnaissance m'appelle auprès de lui. Je vous laisse, mon enfant, la direction de nos cultures pendant les deux jours que durera ma visite à M. de Célival. »

A ce nom, le visage de Félix se couvrit d'une pâleur mortelle : il chancela, et serait tombé s'il ne se fût appuyé contre un arbre ; puis, d'une voix altérée :

« M. de Célival, dites-vous? — Oui, répondit M. Dulac. D'où vient, à ce nom, votre trouble, votre effroi? Le connaîtriez-vous? Serait-ce un parent, un ami de votre père?

Ah! sécria Félix, éclatant en sanglots, c'est lui, c'est mon père lui-même.... Et le chagrin, dites-vous, a affaibli sa santé! ce chagrin,

misérable que je suis! c'est-moi qui l'ai causé!... hélas! Enfant ingrat et dénaturé, voilà où m'a conduit la désobéissance!... O monsieur Dulac! ô mon meilleur, ô mon unique ami! emmenez-moi avec vous, demandez-lui ma grâce, dites-lui.... Mais non : il m'a en horreur sans doute, il me repousserait, il me chasserait en m'accablant de ses malédictions : ah! je ne les ai que trop méritées. Ou bien, il me croit mort, et quel serait son saisissement, en voyant tout à coup l'enfant qui le déshonore sortir du tombeau pour ajouter à ses peines! »

En proie à ces réflexions déchirantes, Félix se livrait à tous les excès du désespoir et de la douleur. Il parla longtemps encore, sans pouvoir se calmer. Enfin M. Dulac, par de sages paroles, parvint à rendre quelque calme à son âme agitée :

« Ne croyez pas, Félix, que vous soyez pour votre père un objet d'horreur, ni que, s'il vous a pleuré comme mort, il s'afflige de votre retour à la vie. Non. Vos fautes sont graves : mais il y a dans le cœur d'un père un trésor inépuisable de clémence. Vous n'êtes plus ce Félix d'autrefois, emporté, opiniâtre, désobéissant; le malheur vous a changé; et Dieu, touché de votre repentir, vous réserve sans doute des jours plus heureux. Je vais voir votre père. Pendant les deux jours que durera mon absence, réfléchissez sur votre position, méditez, implorez les lumières du ciel, interrogez votre cœur, et à mon retour, nous nous concerterons sur ce que vous devrez faire. Au revoir, mon pauvre enfant, ajouta-t-il en serrant contre son sein le jeune homme, qui pleurait entre ses bras à chaudes larmes. Ayez confiance dans la bonté de Dieu et dans le cœur d'un père. »

M. Dulac se mit en route. Après avoir suivi pendant quelques heures un chemin solitaire au milieu des bois, il se trouva sous une magnifique allée de platanes, dont l'issue s'ouvrait en fer à cheval, laissant à découvert un tertre riant, revêtu d'une pelouse verte et fleurie, au milieu de laquelle s'élevait un élégant château. C'était la demeure de M. de Célival. Le jardin qui entourait le château était aussi riant que pittoresque : c'était le comble de l'art avec l'apparence d'une nature négligée; d'innombrables massifs d'arbustes précieux ornaient l'immense pelouse, et une incroyable abondance de fleurs rares et éclatantes, disposées avec un art infini, s'épanouissaient comme au hasard. Sans grille, sans clôture, cet admirable parterre semblait se confondre avec la campagne, qui s'étendait à perte de vue, et qui présentait de tous côtés un aspect enchanteur. Une allée de beaux arbres de Judée, chargés de fleurs, conduisait au château; tout le long de la façade, d'énormes orangers chargés de fruits jaunes comme l'or et de fleurs blanches comme de la neige, remplissaient l'air de leurs parfums pénétrants; du perron, l'on découvrait le cours de la Seine empourprée par les rayons du soleil couchant, les vertes collines de l'autre rive, et, plus loin, de belles montagnes bleues, qui se confondaient avec l'azur du ciel.

M. Dulac, après avoir admiré quelque temps ce coup d'œil, entra dans le château. Un vieux domestique, à cheveux blancs, l'introduisit dans un salon, où il le pria d'attendre l'arrivée de son maître.

« M. de Célival doit bien se plaire dans un si beau séjour, lui dit M. Dulac.

— Hélas! non, lui répondit d'un air chagrin ce fidèle serviteur, mon maître est toujours triste. Les médecins lui ont recommandé un exercice continuel; il cultive ce jardin de ses propres mains avec un soin assidu, et cependant à la vue de ces belles fleurs, on ne le voit jamais sourire. »

M. de Célival entra. Il parut charmé de revoir M. Dulac, pour qui il avait la plus sincère estime. Dans la conversation, il lui laissa entrevoir qu'il avait eu des peines, mais sans s'expliquer sur cet objet. M. Dulac crut qu'il était convenable et prudent à la fois, dans cette première entrevue, de ne rien dire qui eût rapport à Félix.

« Les médecins, lui dit M. de Célival, m'ont ordonné l'air de la campagne; j'y suis depuis un an. Ma femme est restée à Paris pour surveiller l'éducation de mon fils Alphonse, et vient me voir de temps en temps. Mais, mon ami, continua-t-il, vous pouvez me rendre un service. Il me manque un jardinier : capable de diriger par moi-même la culture de mon jardin d'agrément, je ne suis pas au fait du vrai jardinage, du jardinage qui a pour objet les produits utiles. Je voudrais un jeune homme intelligent et sage. On m'en a déjà présenté plusieurs; mais dans ce pays, où je ne connais personne, ma confiance pourrait être aisément trompée. Je ne veux m'en rapporter qu'à vous. Tâchez de me trouver un jeune homme que vous connaissiez parfaitement, et dont la conduite soit telle que je n'aie jamais de reproche à lui faire; car je suis venu ici chercher le repos, et j'évite avec soin tout ce qui pourrait le troubler.

— Je chercherai, répondit M. Dulac, et d'ici à quelques jours j'espère trouver un jeune homme tel que vous le désirez. »

Après avoir passé une journée entière auprès de son ancien ami, M. Dulac revint à la ferme, où Félix l'attendait avec anxiété.

Tandis que M. Dulac lui racontait sa visite jusque dans les moindres détails, le jeune homme respirait à peine; il rougissait et pâlissait tour à tour : des cris entrecoupés, des soupirs douloureux attestaient la vivacité de ses émotions. Mais quand il apprit que son père demandait un jeune homme pour l'aider à la culture de ses jardins, il poussa un cri :

« Le jeune homme que mon père vous demande est trouvé; c'est moi!

— Vous, s'écria M. Dulac, quelle est donc votre pensée?

— Oui, moi. Depuis sept ans qu'il ne m'a vu, mon teint, mes traits, la couleur même de mes cheveux, ont changé; jamais sous l'habit d'un jardinier il ne pourra reconnaître son fils.... Eh quoi! après m'être rendu si coupable, irais-je implorer ma grâce avant d'avoir prouvé que je l'ai méritée, avant d'avoir donné des preuves de mon changement, des gages certains de mon repentir?... On me pardonnerait peut-être, mais comme à un criminel dont on se défie encore.... Non, je veux vivre quelque temps auprès de mon père, sans être connu de lui, et regagner son cœur avant d'implorer mon pardon. Je serai obéissant et respectueux envers ma belle-mère; et quant à mon frère.... je l'aimerai, oh! je l'aimerai

tant, que sa mère à son tour sera bien contrainte de m'aimer.... Et quand à force de travail, de docilité, de bonne conduite, j'aurai conquis l'estime de tout le monde, oh ! alors, je me jetterai aux pieds de mon père, je lui dirai : Je suis Félix. »

Ce projet, qui d'abord avait semblé romanesque à M. Dulac, finit par lui paraître raisonnable et généreux. Il comprit que cette vie de dépendance et de travail dans la maison de son père serait pour l'enfant désobéissant une expiation agréable à Dieu et honorable aux yeux des hommes. Il comprit que le bonheur de M. de Célival serait bien plus assuré si, avant de reconnaître son fils, il avait acquis la certitude de ses bonnes qualités. Il écrivit donc à M. de Célival qu'il avait à sa disposition un jeune jardinier, dont il pouvait lui répondre sous tous les rapports, et qui, outre le jardinage, était aussi au fait de la grande culture. Peu de jours après l'envoi de la lettre, Félix se prépara à partir.

3°. *Arithmétique et géométrie.*

I. La population du premier état croissant de $\frac{1}{40}$ chaque année, pour avoir sa valeur au bout de la première année il faudra multiplier 20000000 par $\frac{41}{40}$. Pour avoir sa valeur au bout de la seconde année, il faudra pareillement multiplier le premier produit par $\frac{41}{40}$, ce qui revient à multiplier 20000000 par $(\frac{41}{40})^2$. On verrait de même que, pour avoir la valeur de la population au bout de la troisième année, il faudra multiplier 20000000 par $(\frac{41}{40})^3$. Et, en général, au bout d'un nombre quelconque n d'années, la population sera représentée par $20000000 \times (\frac{41}{40})^n$.

Au bout du même nombre d'années, la population du second état sera représentée par $30000000 \times (\frac{61}{60})^n$. Et si le nombre d'années n est le nombre demandé, on devra avoir

$$20000000.\left(\frac{41}{40}\right)^n = 30000000.\left(\frac{61}{60}\right)^n.$$

On en déduit facilement que le quotient de $\frac{41}{40}$ par $\frac{61}{60}$, c'est-à-dire $\frac{123}{122}$, élevé à la puissance n, doit égaler le quotient de 30000000 par 20000000, ou $\frac{3}{2}$; c'est-à-dire qu'on doit avoir :

$$\left(\frac{123}{122}\right)^n = \frac{3}{2}.$$

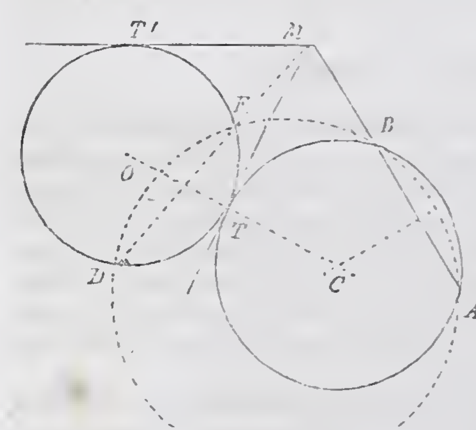
Par conséquent le logarithme de $\frac{123}{122}$, multiplié par n, doit équivaloir au logarithme de $\frac{3}{2}$; par conséquent enfin le nombre d'années cherché n, est le quotient du logarithme de $\frac{3}{2}$ par le logarithme de $\frac{123}{122}$.

Or, le logarithme de $\frac{3}{2}$ équivaut au logarithme de 3 diminué du logarithme de 2, ce qui donne 0,1760912 ; le logarithme de $\frac{123}{122}$ équivaut au logarithme de 123 diminué du logarithme de 122, ce qui donne 0,035453. Le nombre d'années cherché est donc le quotient de 1760912 par 35453, c'est-à-dire *ans* 49,6 environ.

II. D'après l'énoncé, la roue motrice fait 8 demi-tours, ou 4 tours

par seconde ; dans une heure, ou 3600 secondes, elle fait donc 3600 fois 4 tours, c'est-à-dire 14400 tours. Or, puisque le diamètre de la roue est de *mètre* 1,20, sa circonférence équivaut à *mètre* $1{,}20 \times \pi$, en designant par π le rapport de la circonférence au diamètre. Le chemin parcouru dans une heure est donc *mètre* $1{,}20 \times \pi \times 14400$, ou *mètres* $17280 \times \pi$, ou encore *kilomètres* $17{,}28 \times \pi$.

Si l'on veut le résultat à moins d'un kilomètre, il suffit de prendre le rapport π avec deux décimales, attendu que l'erreur commise sur π est alors moindre que 0,01 et que par conséquent, en multipliant par 17.28 on aura une erreur moindre que 0,172, et à plus forte raison moindre qu'une unité ou que 1 kilomètre. On prendra donc pour la distance demandée *kilomètres* $17{,}28 \times 3{,}14$, ou *kilomètres* 54,2592, ou simplement 54 kilomètres, à moins d'un kilomètre près, les décimales étant incertaines.



III. Soient A et B les deux points donnés, et O le cercle donné. Joignons AB.

Remarquons d'abord que tout se réduit à trouver le point de contact des deux circonférences; car le centre de la circonférence demandée doit se trouver sur le prolongement du rayon mené du centre O au point de contact, et en même temps sur la perpendiculaire élevée au milieu de AB.

Supposons donc le problème résolu, et soit T le point de tangence cherché. Menons au point T la tangente commune aux deux cercles, laquelle rencontrera en un point M le prolongement de AB. Par rapport au cercle cherché, MT est une tangente et MBA une sécante ; on a donc :

$$\overline{MT}^2 = MA \times MB.$$

Mais si, par le point M, on mène une sécante quelconque MFD au cercle donné, on aura de même $\overline{MT}^2 = MD \times MF$.

Il résulte de ces deux égalités qu'on a :

$$MA \times MB = MD \times MF,$$

ou bien $$MA : MD :: MF : MB;$$

ce qui fait voir que si l'on mène une circonférence par les points A, B et D, elle passera par le point F.

De là cette construction : Par les deux points donnés, A et B, faites passer une circonférence qui coupe la circonférence donnée en deux points D et F ; joignez DF qui rencontrera en un point M le prolongement de AB. Par le point M menez une tangente MT au cercle

donné; le point T où elle touchera ce cercle sera le point de contact des deux circonférences. Menez le rayon OT; prolongez-le jusqu'à sa rencontre en C avec la perpendiculaire élevée sur le milieu de AB. Le point C sera le centre de la circonférence demandée.

Remarque. Comme on peut mener, par le point M, deux tangentes MT et MT′ au cercle donné, le problème a deux solutions.

EXERCICES POUR LE MOIS DE JANVIER.

1°. *Composition et style.*

De la médisance.

Développement de cette pensée : « La médisance prend ordinairement sa source dans la haine ou dans l'envie; elle est aussi cruelle que la première, aussi honteuse que la seconde. »

2°. *Arithmétique et géométrie.*

I. Quelle est la fraction qui devient 9 fois plus grande quand on renverse ses termes?

II. Un réservoir cylindrique a 3 mètres de diamètre, et peut contenir 90 hectolitres d'eau; un second réservoir a 4 mètres de diamètre, et peut contenir 160 hectolitres. Quel est le diamètre d'un troisième réservoir qui peut contenir 500 hectolitres, et dont la profondeur est la somme des profondeurs des deux premiers?

III. Construire, sur une base donnée, un rectangle tel qu'en joignant les milieux des côtés perpendiculaires à cette base on divise la figure en deux rectangles semblables au rectangle total.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS
D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Conseils sur la direction des salles d'asile, par mademoiselle Marie Carpantier, directrice de salle d'asile. 1 vol. grand in-18 de 180 pages. Prix, broché : 1 fr. 25 c. — Paris, librairie de L. Hachette.

Il y a une grande différence entre l'asile et l'école : on peut dire, pour la caractériser en deux mots, que c'est le père qui est représenté dans l'école, et la mère dans l'asile. Aussi les enfants des pauvres sortent de l'asile à l'âge où les enfants des riches sortent d'entre les mains des femmes, c'est-à-dire à six ou sept ans. Tenons-nous en garde contre cette tendance à transformer l'asile en école, qui se manifeste aujourd'hui trop fréquemment; ce serait tuer, dans leur première fleur, les facultés intellectuelles de l'enfant : l'asile, dénaturé, rendrait l'école impossible.

Des établissements d'une nature évidemment diverse appellent une direction différente. Les conseils donnés jusqu'à ce jour aux instituteurs ne peuvent guère convenir aux humbles maîtres de la pre-

mière enfance. Par exemple, la plupart des moyens de discipline que ceux-ci emploient avec raison et avec succès, ne pourraient être sans dangers appliqués par l'instituteur. Dans l'asile, on récompense l'enfant bien sage en lui permettant de balayer l'estrade; on punit le petit désobéissant qui a jeté une pierre, en lui faisant porter cette pierre à son cou : récompense et punition qui, dans l'asile, produiront le meilleur effet; qui, dans l'école, n'auraient d'autre résultat que de rendre l'instituteur ridicule.

Nous ne pouvons donc considérer comme propres à guider, dans l'accomplissement de leurs devoirs, les maîtres de la première enfance, les livres d'éducation publiés jusqu'à ce jour. Il fallait, dans un but tout spécial, écrire exclusivement pour eux. C'est ce que mademoiselle Marie Carpantier vient de faire avec succès.

Mademoiselle Carpantier a l'avantage de n'avoir point dirigé d'école, et d'être, par conséquent, exempte de ces habitudes et de ces préjugés auxquels les meilleurs esprits obéissent souvent, même à leur insu.

Elle est arrivée dans un asile avec toutes les ressources d'une éducation distinguée, qui lui a permis de saisir le côté moral, touchant, et même poétique de sa mission. Avec une tendresse et un zèle que rien n'a pu affaiblir, elle a pratiqué, elle a observé; elle a étudié sa pratique, généralisé ses observations; et de ce travail est résulté un excellent petit livre, véritable manuel de toutes les personnes appelées à diriger les salles d'asile. La théorie en est simple et peut se résumer en peu de mots : « Aimez beaucoup les petits enfants, et tâchez de vous faire aimer d'eux. »

Le style a de la précision, de la noblesse, de la clarté. La chaleur d'âme dont l'auteur est animée vivifie et colore tout. Une très-courte citation fera juger et des idées de l'auteur, et de la manière dont elle sait les rendre :

« J'ai hâte de le dire, et j'éprouve souvent le besoin de le répéter, il faut, en général, avec les enfants, une grande indulgence, une charité patiente et infatigable. Nous avons beaucoup de peine à comprendre, nous, esprits faits, préoccupés de nos affaires, qu'on puisse trouver du plaisir à sauter pour sauter, à crier pour faire du bruit, à jeter une pierre pour la voir fendre l'air, souvent même à se battre avec un ami pour éprouver sa force. Tous ces cris de joie qui nous assourdissent, tous ces enfants qui nous heurtent dans leurs jeux, toute cette pétulance qui tourbillonne autour de nous, nous importunent, nous donnent de l'humeur, nous disposent à la malveillance, et pour peu qu'une légère faute se commette, nous sévissons!... sans considérer la valeur de la faute, qui peut-être même n'est pas une faute.

« Les petites imperfections qui tiennent à l'enfance, et dont l'âge nous corrige, doivent être traitées avec très-peu d'importance : ce sont des plantes annuelles qui meurent avec leur saison. Quant aux végétations vivaces, à ces tendances et à ces habitudes dont le principe est au cœur, et qui grandissent pour l'avenir, nous ne saurions trop avoir l'œil ouvert sur elles, et c'est pour concentrer notre attention, qu'il faut éviter de la fatiguer hors de propos. » H.

2e SÉRIE, T. VI. — N° 2. FÉVRIER 1846.

MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Administration académique.

— M. Braive, inspecteur de l'Académie de Bourges, est nommé recteur de l'Académie de la Corse, en remplacement de M. Huart, qui a été appelé au rectorat de Limoges.

— M. Thiel, professeur de philosophie au collége royal de Metz, est nommé inspecteur de l'Académie de Bourges, en remplacement de M. Braive.

— M. Cadeillan, inspecteur des écoles primaires du département du Cantal, est nommé secrétaire de l'Académie de Rouen, en remplacement de M. Leroy, décédé.

Inspection des Écoles primaires.

HAUTES-ALPES. — M. Gérard, sous-inspecteur de l'instruction primaire des Hautes-Alpes, est chargé des fonctions d'inspecteur, dans le même département, en remplacement de M. Chautard, chargé des fonctions de directeur de l'Ecole normale primaire de Gap.

— M. Borel, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Drôme, est nommé provisoirement sous-inspecteur dans le département des Hautes-Alpes, en remplacement de M. Gérard.

CANTAL. — M. Froment, bachelier ès lettres, instituteur communal à Massiac, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département du Cantal, en remplacement de M. Leymarie.

DRÔME. — M. Montlesun, bachelier ès lettres, régent au collége d'Agen, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Drôme, en remplacement de M. Borel, qui passe dans les Hautes-Alpes.

VIENNE. — M. Lacolle, sous-inspecteur de l'instruction primaire, est nommé inspecteur dans le même département, en remplacement de M. Dubois, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Écoles normales primaires.

GAP. — M. Chautard, inspecteur de l'instruction primaire du département

des Hautes-Alpes, est chargé des fonctions de directeur de l'Ecole normale primaire de Gap, en remplacement de M. Couttolent, en congé.

Guéret. M. Heurland, chargé provisoirement des fonctions de directeur de l'École normale primaire de Guéret, est nommé à cet emploi en remplacement de M. Guillermin, admis à la retraite.

Écoles primaires supérieures.

Une école d'enseignement primaire supérieure est annexée au collége de Treignac (Corrèze). Cette école sera placée sous la surveillance du principal dudit collége.

Commissions d'examen pour l'Instruction primaire.

Sont nommés, pour la période triennale du 1er janvier 1846 au 31 décembre 1848 :

A Bourges, MM. le recteur ou un inspecteur d'académie, président; Laroche, proviseur du collége royal de Bourges; Bazenery, conseiller a la cour royale de Bourges; Raymond, curé de Notre-Dame; Blin, professeur de mathématiques spéciales au collége royal de Bourges; Delaroche, professeur de quatrième; Cazal, professeur de sixième; Lemercier, ancien professeur; Billot, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; dames adjointes : MMmes Falaise, Durant-Butet.

A Nevers, MM. le recteur ou un inspecteur d'académie, président; Boucaumont, ingénieur en chef du département; Galy, curé de Saint-Père; Lenoble, juge de paix; Delacroix, chanoine, secrétaire de l'évêché; Delaroche, régent de philosophie au collége de Nevers; Boyral, régent de mathématiques; Schmitt, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; dames adjointes : MMmes Devaux, Lemoine.

A Chateauroux, MM. le recteur ou un inspecteur d'académie, président; Duhail, président du tribunal civil; Molat, curé; Courant, régent de rhétorique au collége de Châteauroux; habrely, régent de mathématiques; Girard de Vasson, procureur du roi; Pichot, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; dames adjointes : MMmes de Rigny, Anselin.

A Besançon, *pour les instituteurs :* MM. le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; Répécaud, proviseur du collége royal de Besançon; l'abbé Ruellet, curé; l'abbé Gaillot, aumônier du collége royal; Moroglio, pasteur; Kornprobst, ingénieur des ponts et chaussées; Renaud-Ducreux, capitaine, professeur à l'école d'artillerie; Bouché, professeur de mathématiques spéciales au collége royal; Béliard, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Bonnefoy, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Damey, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Pour les institutrices :* MM. le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président: l'abbé Caverot, chanoine de la métropole; l'abbé Guérin, vicaire général; l'abbé Ruellet, curé; Moroglio, l'abbé Conrad, aumônier adjoint; Darlay, professeur de physique au collége royal; Bourget, professeur de mathématiques; Wartel, professeur de quatrième; Colsenet, professeur de cinquième; Béliard; Bonnefoy; Damey, secrétaire; mesdames de Kervan, inspectrice; de Cissey, inspectrice.

A Montbéliard, *Commission spéciale établie près l'école modèle :* MM. Reydellet, sous-préfet; Masson (Auguste), pasteur; Cerf-Bory, ingénieur des ponts et chaussées; Tutey, pasteur; Forget de Bard, chef de bataillon du génie; Masson, principal du collége; Roux, fabricant; Vetzel, pasteur à Roches.

A Lons-le-Saulnier, *pour les instituteurs :* MM. le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; l'abbé Camuset, curé; Clairin, inspecteur honoraire de l'académie; Carette, curé de Saint-Désiré; Houry, ancien maire; Cuenne, ancien maire; Chevillard, sous-intendant militaire en retraite; Gustave Morel, membre du conseil général; Pidoux, ancien principal; Finot, principal

du collége de Lons-le-Saulnier; Mathey, régent de mathématiques; Vincent, régent de rhétorique; Marlet, ancien instituteur; Guyard, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Dornier, inspecteur de l'instruction primaire secrétaire. — *Pour les institutrices* : MM. le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; l'abbé Camuset; Clairin; l'abbé Carette; Houry; Cuenne; Chevillard; Gustave Morel; Pidoux, ancien principal; Finot; Mathey; Marlet; Guyard; Dornier, secrétaire; MMmes Thomas, Petitgnief, Camuset, Gerrier Gauthier, inspectrices.

A Salins, *Commission spéciale établie près l'école normale primaire* : MM. le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; Bonzon, maire de la ville; l'abbé Perruche, inspecteur émérite; de Miserey ancien régent; l'abbé Ecoiffier, curé; Garnier, membre de la commission de surveillance de l'école; Bourgeois, officier supérieur d'artillerie en retraite; Besuchet, ingénieur de marine en retraite; Tisserand, principal du collége.

A Vesoul, *pour les instituteurs* : MM. le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; l'abbé Boilloz, curé; Durot, pasteur; l'abbé Froissardey, curé de Quincey; Jacquerey, aumônier du collége; Cardot, juge de paix; Bouverey, ancien professeur; Dadelier, propriétaire; Bailly, principal du collége; Delaboullaye, régent de mathématiques spéciales; Marmier, régent de philosophie; Bourlot, régent de mathématiques; Lordier, régent de quatrième; Bourgeois, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Pour les institutrices* : MM. le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; l'abbé Boilloz; l'abbé Ribaut, curé de Pusey; l'abbé Jacquerey; Durot; Bouverey; Baulmont, maire de la ville de Vesoul; Cardot; Bailly; Delaboullaye; Olivier, directeur de l'école normale primaire; Vitot, maître adjoint dans ladite école; Morel, directeur de l'école primaire supérieure annexée au collége; Bourgeois, secrétaire.

Comités d'Instruction primaire.

Sont nommés pour la période triennale, qui s'écoulera du 1er janvier 1846 au 1er décembre 1848 :

A Bourges, MM. Laroche, proviseur du collége royal de Bourges; Jeantelot, directeur de l'école normale primaire.

A Saint-Amand, MM. Pezet, principal du collége, Nodot, instituteur public.

A Sancerre, MM. Schmitt, principal du collége; Hubert, instituteur public.

A Nevers, MM. Thomassin, principal du collége; Duplessy, directeur de l'école primaire supérieure communale.

A Cosne, MM. Lefèvre, principal du collége; Ruguet, directeur de l'école primaire supérieure communale.

A Clamecy, MM. Durand, principal du collége; Munier, instituteur public.

A Chateau-Chinon, MM. Charoilois, maître de pension; Tixier, instituteur public.

A Chateauroux, MM. Guyot, principal du collége; Lecointe, directeur de l'école normale primaire.

A Issoudun, MM. Dessiaux, principal du collége; Longuet, intituteur public.

A La Chatre, MM. Ferté, principal du collége; Pichon, instituteur public.

Au Blanc, MM. Doré, principal du collége de Saint-Benoit-du-Sault; Certain, instituteur public.

A Limoges, MM. Ubertin, proviseur du collége royal; Chartier, directeur de l'école normale primaire.

A Bellac, MM. Corneille Saint-Marc, principal du collége de Magnac-Laval; Garassus, instituteur privé à Bellac.

A Rochechouart, MM. Lavayssière, principal du collége de Saint-Junien; Dupuy, instituteur public à Rochechouart.

A Saint-Yrieix, MM. Bonnet-Lamonerie, maître de pension; Coudamy, instituteur public.

A Tulle, MM. Borel, principal du collége; Lacombe, directeur de l'école normale.

A Brives, MM. Ayma, principal du collége; Tournier, instituteur public.

A Ussel, MM. Permelet, principal du collége; Lebraly, instituteur public.

A Guéret, MM. Humbert, principal du collége; Heurlant, directeur de l'école normale primaire.

A Aubusson, MM. Salle, principal du collége; Lacotte, instituteur primaire du degré supérieur.

A Boussac, MM. Bussière, docteur en médecine, ancien professeur; Chartin, instituteur public.

A Bourganeuf, MM. Daniau, maître de pension; Bellat, instituteur public.

A Rouen, MM. Forneron, proviseur du collége royal; Davesne, instituteur public.

A Dieppe, MM. Monchoux, principal du collége; Crosnier, instituteur public.

Au Havre, MM. Delacombe, principal du collége; Vierpont, instituteur public.

A Neufchatel, MM. Lecaplain, maître de pension; Lesueur, instituteur public.

A Yvetot, M. l'abbé Labbé, maître de pension; Porte, instituteur primaire.

Aux Andelys, MM. Caumont, maître de pension; Lemoine, instituteur public.

A Bernay, MM. Morin, principal du collége; Simon, instituteur public.

A Evreux, MM. Delhomme, régent de rhétorique au collége; Chesnon, directeur de l'école normale prmaire.

A Louviers, MM. Dubois, maître de pension à Neubourg; Breauté, instituteur public.

A Pontaudemer, MM. l'abbé Hamel, maître de pension; Paumier, instituteur public.

A Douai, MM. Laurent, proviseur du collége royal; Giroud, directeur de l'école normale primaire.

A Dunkerque, MM. Meynieu, principal du collége; Quiquet, instituteur primaire.

A Hazebrouck, MM. Dehaëne, principal du collége; Debuschère, instituteur public.

A Lille, MM. Fabre, proviseur du collége royal; Mottet, directeur de l'école primaire supérieure.

A Cambrai, MM. Paradis, principal du collége; Bedoret, directeur de l'école primaire supérieure.

A Avesnes, MM. Babut, principal du collége; Fosset, directeur de l'école primaire supérieure.

A Valenciennes, M. Nicolet, professeur de mathématiques au collége.

A Saint-Omer, MM. Faverot, proviseur du collége royal; Colin, directeur de l'école primaire supérieure.

A Béthune, MM. Cayet, principal du collége; Ernoult, instituteur public à Verquin.

A Boulogne, M. Cary, instituteur public.

A Arras, MM. Ozouf, principal du collége; Cauchy, instituteur privé à Sainte-Catherine.

A Saint-Pol, MM. Duquesnoy, maître de pension à Auxy-le-Château; Truffier, instituteur public à Manin.

A Montreuil, MM. Delwaule, maître de pension; Adrian, instituteur public.

Réunion et disjonction de Communes.

— Les communes de Saint-Martin-sur-Cojeul et d'Héninel (Pas-de-Calais) sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école publique à Héninel.

— Les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1839, relatives à la réunion de la commune de Triez à celle de Saint-Leger (Côte-d'Or), pour l'entretien d'une école publique, sont rapportées.

La commune de Triez est réunie pour l'entretien d'une école primaire publique à celle de Drambon.

Par ordre du ministre de la Guerre, il a été établi dans tous les régiments de l'armée des écoles de deux degrés. Celles du premier degré sont consacrées à l'étude de la géographie, de la littérature, des mathématiques, de la physique et de la chimie. Deux officiers par bataillon dirigent ces écoles, et sont exemptés pour ce fait de tout autre service.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

BUDGET DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Le budget pour 1847 vient d'être distribué aux membres des deux chambres.

La partie de ce budget relative à l'instruction publique est précédée d'un rapport au Roi.

Nous extrayons de ce rapport ce qui concerne le service de l'instruction primaire et les instituteurs.

« La sollicitude pour tous les membres du corps enseignant fait essentiellement partie des conditions de succès et de puissance de tout le système universitaire. Elle a dicté l'ordonnance royale qui a enfin donné à tous les employés des académies, des facultés, des colléges, une situation fixe et des chances d'avancement régulières. Cette ordonnance a voulu qu'à l'avenir ils appartinssent tous aux divers ordres d'enseignement; que ces positions modestes, mais tranquilles et retirées, pussent être réclamées par les régents, par les maîtres d'études, quelquefois même par les professeurs, que des considérations de santé, de famille, de succès douteux obligent à quitter le service actif des colléges, sans renoncer aux titres qu'ils ont acquis déjà dans l'Université par leur instruction et par leurs services. Elle a même voulu que, pour la première fois, le corps des instituteurs vît s'ouvrir quelques chances d'avancement, une fois payée, la dette que chaque instituteur contracte envers l'éducation de l'enfance. Il a paru que les instituteurs primaires, privés des connaissances qui permettent l'accès des carrières élevées, et cependant munis d'une instruction trop réelle pour rentrer dans des professions manuelles, trouveraient un encouragement au dévouement qu'exige leur état, s'ils voyaient des posi-

tions de tous points plus élevées et meilleures, accessibles à leur âge mûr. Peut-être pensera-t-on qu'on pourrait retrouver en eux une classe d'hommes qui s'est totalement perdue dans les administrations, depuis qu'on a exigé partout, avec raison, sous bien des rapports, le baccalauréat. Cette classe est celle des employés proprement dits. L'instruction primaire pourrait les rendre avec autant de profit pour le service public que pour elle-même. Dans tous les cas, il y aurait avantage à briser, dans un point accessoire, la barrière qui sépare de l'instruction primaire l'instruction secondaire ou supérieure. Les académies, les facultés, les colléges iront naturellement chercher, dans les écoles, des auxiliaires nécessaires au travail multiplié de transcriptions et de chiffres qu'exigent leurs services.

« Depuis longtemps, les commis de ces divers ordres demandaient un traitement déterminé, un système de retraite, quelque sécurité pour leurs vieux jours. Les commissions de finances s'étaient préoccupées de leurs légitimes doléances dans les deux chambres. L'ordonnance mériterait l'attention favorable des pouvoirs législatifs, quand on n'aurait eu d'autre but et d'autre résultat que de faire droit à des réclamations si fondées. En conséquence, les commis d'administration sont portés au budget. Ils sont divisés en trois classes; les traitements seraient fixés de 800 à 1,000, à 1,200 francs. Ils ne sauraient être plus modestes.

« L'instruction primaire appelle plusieurs ordres d'améliorations. La loi de 1833, qui l'a fondée, est, si l'on peut s'exprimer ainsi, l'un des plus beaux faits d'armes de la civilisation française. Elle sera à jamais un titre d'honneur pour votre gouvernement, Sire, et pour votre règne. Elle n'était pas, elle ne pouvait pas être parfaite. L'application d'un mécanisme si nouveau et si compliqué devait faire sentir la nécessité d'y introduire des réformes successives et diverses. Après douze années, l'expérience a parlé; elle a signalé les points sur lesquels l'intervention nouvelle de la loi sera utile. Le premier de tous consiste à donner aux instituteurs une situation plus digne de la mission que l'Etat leur impose. Une loi sera présentée dans ce but. Mais il est des choses que votre gouvernement pouvait accomplir et sur lesquelles il n'avait aucune raison de différer. Dans notre société, Sire, il faut partout des carrières; nos mœurs, notre esprit, notre égalité qui sera ambitieuse à peine de n'être que jalouse et par là destructive, demandent qu'il y ait partout un avenir. Le maître d'études peut arriver à tout. Il peut arriver à siéger et siége depuis le 7 décembre dans le Conseil royal de l'Université. L'instituteur primaire ne pourra-t-il parvenir nulle part? L'école qu'il gère, quels que soient les avantages que vous lui assuriez, sera-t-elle son unique horizon? Trente-huit mille jeunes hommes, épars sur toute la surface du territoire, élevés avec soin par l'Etat, munis d'une instruction plus étendue que forte, mais enfin qui est étendue, seront-ils voués tous, par une nécessité invincible, dans une société si mobile et si ascendante, à une situation immobile? Il y aurait à le vouloir une impossibilité ou un péril. Il faut que le grand nombre reste dans cette carrière, y trouve assez d'avantages pour s'y attacher, et avant tout, ce qui n'est pas aujourd'hui, la chance de

passer par les divers degrés que présente la nature diverse des écoles très-différemment rétribuées, chances qui n'existent pas par l'effet de la nomination directe et exclusive des communes dans toutes les occurrences. Mais cela ne suffit pas.

« Il faut que la carrière mène quelque part, qu'elle ait des issues, qu'elle ouvre aux différentes aptitudes des moyens assurés de se produire, aux légitimes émulations des moyens assurés de se satisfaire. Votre Majesté a pris plusieurs mesures dans cet esprit. Les places d'employés, de commis, dans tous les services universitaires, ont été mises à la disposition des instituteurs qui, ayant accompli leur engagement décennal, voudront un repos relatif, un travail sédentaire, une position honorable. Une part dans l'inspection primaire a été faite aux instituteurs. Tous ceux qui seront distingués par une capacité réelle, par des lumières propres, par du zèle et du dévouement, par une bonne direction morale, sont sûrs d'arriver au poste de sous-inspecteur, qui les met sur-le-champ hors de pair. L'inspection primaire étant exclusivement réservée aux sous-inspecteurs, tous ceux qui se sont montrés dignes de leur situation nouvelle ont un avenir assuré, et là même n'est pas le terme extrême de leur ambition. Le service de l'inspection primaire tient tant de place dans les travaux de l'Université et dans ses devoirs, que Votre Majesté a voulu que les portes des conseils académiques, que celles du Conseil royal lui fussent ouvertes. Sans doute il arrivera qu'il soit représenté par des inspecteurs, des sous-inspecteurs même de l'instruction secondaire, gradués dans les lettres et les sciences, naturellement appelés à parcourir tous les échelons de la carrière universitaire. Et ce n'est que par de rares exceptions que ceux qui n'auront pas donné la garantie de toutes les épreuves littéraires pourront s'élever jusqu'aux premières dignités de l'enseignement. Mais ces exceptions seront possibles. Dès à présent l'autorité royale les reconnaît et les provoque. C'est au mérite, au talent, à la supériorité réelle de marquer sa place.

« Le même sentiment, Sire, a dicté les dispositions par lesquelles Votre Majesté a voulu que le titre d'officier d'académie pût quelquefois, dans des cas rares et dûment justifiés, arriver jusqu'à l'instituteur primaire. Ces distinctions intérieures de l'Université sont chères au corps enseignant. Elles ont résisté à la réaction qui tendait à détruire l'Université même, et qui y a porté une perturbation de longues années. Votre Majesté a senti la nécessité de satisfaire à des vœux et à un besoin pressants, en rétablissant à cet égard les règles méconnues, en y ajoutant les dispositions nouvelles qui ressortaient des changements et des progrès des derniers temps. Sur ce point, comme en beaucoup d'autres, il y aurait à faire la part de l'instruction primaire, qui n'était pas constituée dans le système du décret organique. Votre Majesté l'a fait suivant l'esprit de nos institutions libérales et de notre temps. Les distinctions n'ont de valeur que par le sentiment d'égalité qui les rend communicables et l'esprit de justice réservée qui les rend rares et exceptionnelles.

« Une question fondamentale est posée à l'égard des instituteurs primaires. Que sont-ils en réalité? de simples instituteurs chargés de te-

nir l'école, et obligés de posséder seulement les notions élémentaires qu'ils enseignent? ou bien des hommes instruits, plus instruits que ceux parmi lesquels ils vivent, sans avoir reçu l'éducation élevée et libérale qui constitue l'enseignement secondaire; possédant les premiers éléments des sciences pratiques; pouvant répandre, en fait d'agriculture et même d'art ou d'industrie, les notions nécessaires, qui trop souvent ne sont pas arrivées jusqu'à nos campagnes; ayant des connaissances suffisantes en législation municipale, en hygiène publique, en arpentage, enfin en plusieurs branches du service journalier des communes, qui en feraient, dans nos villages encore si arriérés, de véritables ministres de progrès et de civilisation? Tous les programmes des écoles normales ont été établis à ce dernier point de vue. Beaucoup ont reçu une extension qui même ainsi serait excessive et contraire à tous les intérêts. Une commission est en ce moment chargée de les réviser. Le Conseil royal de l'Université sera saisi du rapport de cette commission. Cet examen fixera le vrai caractère de l'instituteur primaire aux yeux de l'Etat.

« Il est une mission qu'il lui appartient de remplir, c'est d'être le gardien des bibliothèques communales qu'on s'est, à plusieurs reprises, occupé d'établir. Les difficultés n'étaient qu'à la surface des choses. L'utilité, au contraire, est dans le fond des choses mêmes. Je prendrai les ordres de Votre Majesté pour présenter un projet de loi spécial à ce sujet. Un crédit modique permettra de doter, en quelques années, toutes nos communes du bienfait de bibliothèques qui, une fois fondées, s'accroîtront d'elles-mêmes.

« Je ne porte au budget, pour le service de l'instruction primaire, qu'une seule augmentation, qui a pour but de développer en huit années le service de l'inspection, de manière à ce que chaque arrondissement, comme beaucoup de conseils généraux l'ont demandé, puisse avoir un inspecteur. La dépense serait ainsi répartie sur cinq exercices, moins dans une vue d'économie que par la convenance de ne pas faire tout à la fois un nombre excessif de promotions. La composition du corps des inspecteurs souffrirait évidemment d'une extension du cadre trop rapide. Cette considération me paraît l'emporter sur toute autre.

« Sire, la loi qui fondera d'une façon définitive la situation et le sort des instituteurs complétera dignement le tableau des efforts tentés par votre gouvernement pour étendre et fortifier, *dans toutes les classes de la population et sur tous les points du territoire*, l'instruction nationale. On ose dire qu'il ne s'est pas vu de pays ni d'époque où il ait été fait autant pour l'éducation de la partie active du peuple. C'est certainement l'une des volontés les plus résolues du pays, mais l'administration peut s'honorer d'aller, sous ce rapport, au-devant de tous les vœux avec un zèle fondé sur le sentiment intime des conditions de nos institutions libérales, des intérêts de notre civilisation et des droits de l'humanité. »

RETRAITE POUR LES INSTITUTEURS.

Améliorer la position de l'instituteur et lui fournir de quoi subvenir aux nécessités d'une très-modeste existence, tandis qu'il est en fonctions, c'est là une œuvre belle et utile; on y travaille; et le projet de loi, que le ministre va incessamment présenter aux Chambres, satisfera à cet égard l'attente publique; nous en avons la certitude.

Mais est-ce là tout ce que réclament en faveur du maître de l'enfance l'humanité et la justice? Faut-il que, lorsque ses forces seront épuisées, il soit exposé à manquer de pain? ou faut-il que, pour obéir à une juste commisération, on laisse en fonction un vieillard devenu incapable, et que l'on condamne pendant plusieurs années les enfants d'une commune à suivre une classe dans laquelle ils ne pourront rien apprendre, si ce n'est peut-être le mal?

A la vérité, des ressources ont été assurées aux instituteurs pour le moment où ils cesseront leurs travaux. Une caisse d'épargne a été établie pour eux dans chaque département. Elle reçoit les retenues faites sur leur traitement, et les leur rend ensuite avec les intérêts composés.

Mais ces caisses, on le sait bien, ne peuvent avoir que des résultats insignifiants. Quand au bout de trente ans d'exercice, le déposant recevra le total de ses mises et des intérêts, c'est-à-dire peut-être une somme de 600 ou 700 francs, une fois payée, le voilà bien riche en effet! voici son existence bien assurée!

Ces caisses d'épargne occasionnent d'innombrables écritures, donnent beaucoup d'occupation aux inspecteurs primaires, aux membres des commissions de surveillance, et n'ont, en réalité, aucun résultat utile.

Ce que nous demandons pour les instituteurs, c'est une véritable retraite, égale à leur traitement fixe, une retraite qui assure à leurs vieux jours le nécessaire et l'indépendance.

Ne repoussez pas cette feuille avec dédain ou colère, vous qui nous lisez. Ne dites pas : « Encore une de ces utopies irréalisables, que chaque jour voit naître, et que, grâce au ciel, chaque lendemain voit mourir!... Encore un projet qui demande modestement des millions!... Une armée de quarante mille invalides à la charge du budget!... »

Voilà ce qu'on dit, nous le savons, voilà quelle fin de non-recevoir on assure à la création d'une caisse de retraite. Mais si l'on veut bien nous écouter, on verra combien les craintes qu'on a témoignées sont chimériques. Le plan que nous allons proposer n'a aucun de ces inconvénients. Il assure la retraite des instituteurs, et cependant il ne la met point à la charge de l'Etat : il n'exige point d'énormes sacrifices; un million par an, partagé entre l'Etat, les départements et les communes, c'est-à-dire, pour l'Etat, une dépense annuelle d'environ quatre cent mille francs; voilà tout. A l'aide de ce léger sacrifice, on pourra ASSURER A TOUS LES INSTITUTEURS UNE RETRAITE ÉGALE

A LEUR TRAITEMENT FIXE, traitement que nous supposerons, pour tous, s'élever à 400 francs.

Nous ferons connaître notre plan dans notre prochain numéro.

Fondé sur les calculs mathématiques les plus sévères, et appuyé par des antécédents que nous avons soigneusement étudiés, ce plan ne redoute aucune objection.

Aussi nous espérons bien qu'il sera adopté.

Ce sera, comme on le voit, acheter à un prix bien modique (400,000 fr. par an) une amélioration immense. Énumérer tous les avantages qui résulteront de cette mesure pour l'amélioration, pour l'instruction du peuple, pour le pays, tout entier, ce serait prendre une peine parfaitement inutile. Tout le monde, à cet égard, est convaincu. Ce qu'on nous demande, c'est d'exposer notre plan. C'est ce que nous ferons dans un mois; c'est ce que nous aurions fait aujourd'hui, si nous avions reçu quelques tableaux statistiques que nous attendons, et dont nous ne pouvons nous passer pour éclairer et appuyer nos calculs. BARRAU.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT

ET D'ÉDUCATION.

ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE.

EXTRAIT D'UN RAPPORT SUR LES ÉTUDES DE L'ÉCOLE NORMALE DE METZ [1].

Il est dans l'enseignement du français un point qui a particulièrement été l'objet de nos efforts, c'est la recherche des moyens les plus propres pour faire acquérir aux élèves-maîtres une diction nette et facile, un style simple, clair et correct. Vous comprenez, messieurs, tout ce que cette partie de notre tâche avait de difficile avec des jeunes gens dont l'instruction première a été si restreinte, et qui ont été si tardivement initiés aux usages de la langue française. Qu'il me soit permis de vous indiquer ici quelques-unes des idées qui nous ont guidé dans ce travail.

Une première chose nous a frappé dans ces jeunes gens, c'était leur ignorance presque complète de la valeur des mots, soit dans leur signification individuelle et isolée, soit dans leur emploi avec d'autres mots et dans les combinaisons qui en modifient le sens.

---

[1] L'ordre est l'âme de toutes les affaires, et plus encore de l'école. (F. C. STRASSER, *instituteur allemand; sa Vie par M. Spindler.*)

Nous avons donc établi pour nos élèves une première série d'exercices, tour à tour *verbaux* et *par écrit*, sur la valeur des mots, soit au sens propre, soit au sens figuré, soit à un certain sens dérivé du sens propre ou du sens figuré, soit enfin à un sens occasionnel dû à un certain accouplement de mots que l'usage a consacré.

Toutes nos lectures, toutes nos dictées, tous les fragments d'auteurs appris de mémoire ont fourni la matière de ces exercices, dont nos élèves ont tiré autant de profit pour le développement de leur intelligence que pour le bon usage de la langue.

Cette première série a aussi compris des exercices sur les mots dits *synonymes*, dont ils devaient trouver les nuances dans les différentes phrases où ils rencontraient ces mots; sur les *périphrases*, qu'ils devaient remplacer par l'expression propre; sur les *épithètes*, dont ils devaient toujours justifier l'emploi par une idée puisée dans le sujet, ou nécessitant l'indication de certaines circonstances accessoires.

De l'étude des mots et des locutions complexes, nous sommes passé à celle des phrases, en procédant par l'analyse de la pensée, de la manière la plus simple et la plus pratique.

Ici, messieurs, j'oserai, sans trop rougir de leur naïveté, vous exposer nos modestes procédés. Vous savez mieux que personne, qu'en fait d'instruction primaire, les plus petites choses sont celles auxquelles il faut apporter le plus d'intérêt.

En présence d'une phrase que nous venions de faire lire à un élève, nous faisions souvent des questions analogues à celles-ci : — De qui ou de quoi parle-t-on dans ce que vous venez de lire? — Comment est cette personne ou cette chose dont on parle? Que fait-elle? — Quand et comment le fait-elle? — Dans quelles circonstances? — Dans quel but ou pour quel motif le fait-elle? etc. Nous trouvons ainsi successivement, par ces simples questions, la valeur des différentes parties de la phrase, et nous faisons saisir les diverses relations de ces parties, puis l'idée sommaire de l'ensemble, et le rapport de cette idée avec ce qu'exprime ou la phrase qui suit ou celle qui précède.

Chaque phrase est au paragraphe dont elle fait partie ce que le membre de phrase est à la phrase elle-même; c'est encore une idée principale avec des accessoires un peu plus complexes. Les paragraphes eux-mêmes se groupent d'une manière analogue autour de l'idée principale développée dans le chapitre, dans une division quelconque d'un livre. Et lorsque, comme nous l'avons si souvent pratiqué, on fait suivre à l'élève cet ingénieux dédale de la pensée, on est agréablement surpris du plaisir qu'y goûte son esprit, des idées qui s'y éveillent, et du riche parti qu'on peut tirer de cette marche pour un enseignement encore inexploré, et qui serait bien digne d'avoir aussi ses procédés et sa méthode.

En attendant qu'il soit trouvé mieux, nous nous sommes contenté de marcher dans cette voie terre à terre, au moyen d'exercices pratiques; tels sont les exercices que nous sommes convenus, entre nos élèves et nous, d'appeler : *traductions orales* ou *écrites, résumés sommaires, analyse des pensées*, etc.

Nous nous sommes fait aussi pour notre usage, et afin de nous

guider dans nos lectures et dans l'étude de nos fragments d'auteurs, une simple classification des genres d'écrire. Ainsi, nous avons reconnu un genre *narratif*, quand nous avons rencontré l'exposé d'une série de faits passés; un genre *descriptif*, lorsque nous avons vu le détail des traits particuliers les plus propres à donner le mieux l'idée d'un tout dans une circonstance donnée; enfin un genre *démonstratif*, toutes les fois que nous avons vu le raisonnement et les preuves employés pour éclairer et pour convaincre.

A cette occasion, nous avons fait un intéressant exercice. Considérant chaque assertion, chaque pensée morale qui se présentait dans nos lectures comme la *conséquence* d'un raisonnement, nous nous appliquions à en rechercher les prémisses. Puis chaque élève à tour de rôle s'essayait à bâtir son raisonnement de toutes pièces; ce que l'un ne trouvait pas venait à l'autre : c'était une agréable émulation d'efforts. D'autres fois, nous suivions une marche inverse, et, d'une idée générale, nous arrivions à une idée plus restreinte, implicitement contenue dans les précédentes.

Tous ces divers exercices nous ont paru propres à préparer nos élèves à rédiger, à produire quelque chose d'eux-mêmes, et à suppléer, autant que possible, au défaut du puissant exercice des langues qu'offre l'instruction secondaire. Dans tout ce travail, nous ne sommes pas sorti du cercle des vingt à trente morceaux de prose et des huit à dix morceaux de poésie que nos élèves ont appris de mémoire, et dont ils ont dû, par tant d'exercices, s'approprier la forme et la substance.

Notre modeste littérature n'avait d'autre objet que s'appliquer à la rédaction épistolaire. Les élèves ont donc rédigé, soit d'après une lecture ou un récit, soit sur un sujet indiqué, des lettres propres à la correspondance privée et à la correspondance publique ou administrative. Le principal intérêt de ce travail était dans la correction des compositions, qui se faisait en commun, et pour laquelle nous avions établi quelques règles pratiques. Nous n'admettions à cet égard qu'une sorte de style, celui qui réunissait ces trois conditions : être *clair, correct* et *simple*.

Lors donc qu'un élève avait lu une phrase de la composition d'un de ses condisciples, il se posait à lui-même successivement les questions suivantes : 1° Cette phrase est-elle claire? la comprend-on bien? — Et dans le cas de la négative : Qu'est-ce qui s'oppose à ce qu'elle soit facilement saisie? Est-ce à cause de la structure de la phrase? Est-ce à cause du choix des expressions? 2° Offre-t-elle un sens juste et raisonnable? Oui ou non. Et si c'était *non :* En quoi voyez-vous que cette phrase choque la vérité et la raison? 3° Est-elle exacte et précise? Dit-elle bien ce qu'on voulait, ce qu'on devait dire, et pas autre chose? Dit-elle assez et pas trop? — Puis l'élève correcteur examinait l'une après l'autre les expressions, en se demandant si c'était bien l'expression propre; si quelque autre n'eût pas dit aussi bien ou mieux ce qu'il s'agissait de faire comprendre, enfin si chaque expression n'avait rien de bas ou de trivial, de trop recherché et de prétentieux; si, en un mot, le style avait toute la simplicité désirable.

Tant de soins, un travail si patiemment préparé et soutenu pendant trois années, n'ont sans doute pas encore fait de nos élèves des gens fort habiles dans l'art d'écrire. Il n'en peut guère être autrement. On sait que, dans l'instruction secondaire, il faut huit ou neuf années de riches études pour écrire comme écrit un élève de rhétorique, c'est-à-dire d'une manière fort inexpérimentée, et avec des incorrections et des écarts que, plus tard, la maturité de l'esprit et son application aux choses sérieuses finissent par rectifier. Il se passe quelque chose d'analogue pour nos élèves-maîtres; la correspondance active que j'entretiens avec eux, après leur sortie de l'école, m'en a donné la preuve : en sorte que pour eux aussi la connaissance des choses de la vie et l'usage du monde sont une seconde école de style.

Tels sont, messieurs, les moyens par lesquels nous avons tenté de poser les premiers jalons d'une méthode dans un genre d'enseignement qui nous paraît indispensable aux instituteurs. Vous nous pardonnerez la longueur de ce minutieux exposé, car notre persévérance dans cette voie est subordonnée à l'appréciation que vous voudrez bien faire de ces essais.

Le Directeur de l'école normale primaire de Metz,
chargé de l'enseignement du français,

LASAULCE.

VARIÉTÉS.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

(2e article [1].)

Nous nous sommes occupés, dans un premier article, de l'officier public chargé de dresser les actes de l'état civil, et des registres sur lesquels ils doivent être inscrits. Nous devons parler maintenant de la rédaction de ces actes eux-mêmes, des énonciations qu'ils doivent contenir et des formalités dont ils doivent être accompagnés, enfin des irrégularités dont ils peuvent être affectés.

Les actes de l'état civil doivent être inscrits sur les registres sans aucun blanc. Les ratures et les renvois doivent être approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Enfin il n'y doit être rien écrit par abréviation, et aucune date ne doit être mise en chiffres. Telles sont les dispositions de l'art. 42 du Code civil.

Le but de toutes ces précautions est évident : c'est de prévenir la fraude. Ainsi, si les actes doivent être inscrits sans aucun blanc, c'est afin qu'on n'y puisse rien intercaler après coup; s'il est nécessaire que

---

[1] *Voyez* le volume de 1845, page 316.

les renvois soient signés, c'est qu'il eût été trop facile d'imiter un simple parafe; enfin si les abréviations et les chiffres sont proscrits, c'est afin de rendre les altérations, sinon tout à fait impossibles, du moins beaucoup plus difficiles et en même temps beaucoup plus reconnaissables.

L'art. 42 ne parle pas des surcharges et interlignes. Il résulte cependant de son esprit qu'ils doivent être également proscrits. Ainsi, s'il est nécessaire d'ajouter ou de changer quelque chose à l'acte après sa rédaction, il faut le faire au moyen d'un renvoi approuvé et signé comme nous venons de le dire.

Les actes de l'état civil doivent énoncer l'année, le jour et l'heure où ils ont été reçus. (Code civil, art. 34.)

Ils doivent énoncer en outre les prénoms, nom, âge, profession, domicile de tous ceux qui y sont dénommés. (Même article.)

On doit ajouter aux noms et prénoms les surnoms, mais seulement quand ils servent à distinguer les membres d'une même famille.

Lorsqu'un mari et une femme figurent tous deux dans un acte, si la femme a une profession et un domicile distincts de ceux de son mari, il est nécessaire de l'énoncer.

Quelles seraient les conséquences de l'inobservation de quelqu'une des formalités prescrites par l'art. 34? En d'autres termes, qu'arriverait-il si l'officier de l'état civil avait omis d'énoncer dans l'acte, soit la date de sa réception, soit les prénoms, ou l'âge, ou le domicile de quelqu'une des personnes qui y sont dénommées? Dans ce cas, l'acte serait-il nul?

Il est impossible de poser à cet égard une règle générale, et on le comprend aisément. Toutes les énonciations que doit contenir un acte de l'état civil ne sont pas d'une égale importance : il en est dont l'omission n'infirmerait nullement le fait capital que l'acte a pour objet de constater. Ainsi, par exemple, que dans un acte de naissance on ait oublié d'énoncer la profession ou le domicile, soit d'un témoin, soit même du père, qui a fait la déclaration, le fait et l'époque de la naissance n'en seront pas moins constatés avec une pleine et entière certitude. De même, si la date a été omise, mais que l'acte ait été inscrit sur un registre bien tenu entre deux actes du même jour, on devra évidemment lui appliquer la même date.

Si donc la validité d'un acte de l'état civil était attaquée en justice pour omission de quelqu'une des énonciations prescrites par l'art. 34, ce serait aux tribunaux à apprécier, d'après les circonstances, si l'irrégularité est assez grave pour enlever à l'acte sa force probante, ou bien si, malgré cette irrégularité, cet acte, tel qu'il est, donne au fait qu'il était destiné à constater une certitude suffisante.

Les officiers de l'état civil ne doivent rien insérer dans les actes qu'ils reçoivent, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants. (Code civil, art. 35.)

De là résultent plusieurs conséquences.

Et d'abord, lorsque la déclaration qui doit servir de base à la rédaction de l'acte est régulière, c'est-à-dire lorsqu'elle contient tout ce que la loi exige, et rien de plus, l'officier de l'état civil doit se bor-

ner à la consigner sans y rien ajouter. Quelle que puisse donc être son opinion personnelle sur la vérité des faits déclarés, il ne doit se permettre aucune observation, aucun commentaire.

D'un autre côté, si la déclaration contient des choses qui ne devaient point être déclarées, l'officier de l'état civil ne doit pas les énoncer. Ainsi, par exemple, on ne devrait pas énoncer dans un acte de naissance que l'enfant est fils naturel de tel individu, si la déclaration n'émanait pas de ce dernier ou de son fondé de pouvoir.

Il ne faudrait pas penser toutefois que le rôle de l'officier de l'état civil fût purement passif. Si l'acte pour lequel son concours est demandé constituait un crime ou une flagrante illégalité, il devrait le refuser. Ainsi, par exemple, si un homme qu'il saurait être déjà marié se présentait devant lui pour contracter un nouveau mariage, il devrait refuser son ministère. Il devrait le refuser également à celui qui, étant marié, voudrait reconnaître un enfant né depuis son mariage d'une femme autre que la sienne; car la reconnaissance des enfants adultérins est interdite.

Lorsque l'officier de l'état civil apprend que des naissances ou des décès ont eu lieu sans que la déclaration en ait été faite, il doit en prévenir le procureur du roi. Ce magistrat avertit alors les familles des devoirs que la loi leur impose, leur indique les formalités à remplir pour réparer les omissions, et poursuit, s'il y a lieu, ceux qui, étant astreints à faire la déclaration, n'ont point accompli cette obligation.

Dans le cas où les parties intéressées ne sont pas obligées de comparaître en personne, elles peuvent se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique. (Code civil, art. 36.)

On entend par *parties intéressées* celles qui ont un intérêt à ce que le fait, objet de l'acte, soit légalement constaté. Ainsi, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un acte de naissance, les père et mère sont évidemment *parties intéressées.*

Mais doit-on comprendre dans cette dénomination tous ceux qui sont tenus de déclarer le fait à constater, lors même que la rédaction de l'acte serait sans influence possible sur leurs intérêts privés? Doit-on y comprendre notamment les médecins, sages-femmes, etc., qui, à défaut du père, sont tenus de déclarer le fait de la naissance?

Sans doute, en prenant ces mots *parties intéressées* dans un sens strict, on ne pourrait les appliquer aux personnes dont nous venons de parler. Il faut reconnaître cependant qu'à certains égards elles sont intéressées à faire la déclaration, puisque, si elles ne la faisaient pas, elles encourraient une peine. Nous ne voyons pas d'ailleurs pourquoi ces personnes seraient obligées de comparaître en personne, tandis que les véritables intéressés pourraient se faire représenter.

Les témoins produits aux actes de l'état civil ne peuvent être que du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres. (Code civil, art. 37.)

Il ne faut pas confondre les *témoins* avec les *déclarants.* Ces derniers peuvent être du sexe féminin et mineurs.

Il n'est pas nécessaire que les témoins soient français. La loi ne l'exige pas.

Ils sont choisis par les parties intéressées. Si cependant ces parties ne pouvaient trouver de témoins, l'officier de l'état civil aurait le droit d'en appeler.

L'officier de l'état civil doit donner lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de pouvoir et aux témoins; il doit être fait mention de l'accomplissement de cette formalité. (Code civil, art. 38.)

Mais cette mention n'est point exigée à peine de nullité. S'il n'était pas fait mention de la lecture d'un acte par l'officier public, chaque comparant serait censé l'avoir lu individuellement avant d'y apposer sa signature.

La lecture de l'acte sur l'un des registres ne dispense pas d'en faire lecture sur le double, qui est également original.

Les actes sont signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention doit être faite de la cause qui empêche les comparants et les témoins de signer. (Code civil, art. 39.)

L'omission d'une ou plusieurs signatures ne suffirait pas pour faire annuler un acte de l'état civil, même un acte de mariage, car les mariages sont formés dès l'instant de la *prononciation* par l'officier public, et leur validité ne peut pas dépendre de la volonté ou de la négligence des parties, des témoins ou de l'officier chargé de les recevoir. C. R.

(*La suite à l'un des prochains numéros.*)

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

ROYAUME DE NAPLES.

M. Petit de Baroncourt a reçu du ministre de l'Instruction publique la mission d'étudier l'organisation de l'enseignement dans le royaume des Deux-Siciles.

Nous extrayons de son rapport ce qui concerne l'instruction primaire.

« Les écoles primaires du royaume de Naples étaient dans la dépendance de l'Université, mais elles végétaient dans un grand état de souffrance. Il y a un an, elles ont été fermées à l'autorité séculière et placées sous l'autorité absolue des évêques. La ville de Naples en comptait vingt-quatre dans son sein; depuis lors elles ont été réduites aux nombre de douze. La mesure qui les a frappées peut être considérée comme une abdication complète des droits de l'Etat. Chaque année le gouvernement inscrit au budget de chaque commune une somme destinée aux frais de l'instruction populaire. Malheureusement les instituteurs étaient peu et mal payés; il paraîtrait même qu'une partie des fonds de ce service étaient détournés de leur destination et appliqués à d'autres besoins. La ville de Naples, dit-on, votait annuellement trente mille ducats pour cet objet, et jamais l'instruction primaire n'en aurait reçu plus de dix-huit mille. Je n'oserais affirmer les indications délicates que je viens de donner; cependant le personnage important qui m'a fourni ces renseignements est en mesure de les bien connaître.

« Aujourd'hui l'anarchie est complète : d'un côté les évêques qui dirigent, de l'autre les communes qui payent sont en conflit. Cette situation fâcheuse a excité aussi l'attention des conseils provinciaux qui émettent des vœux pour améliorer l'éducation des classes populaires, et qui s'effrayent du petit nombre d'enfants qui reçoivent les premières notions de la lecture et de l'écriture. Toute la puissance du gouvernement et de l'Eglise suffirait à peine pour changer un état de choses si déplorable, et surtout pour vaincre l'apathie des parents qui ne songent point à envoyer leurs enfants dans les écoles à peu près désertes, car il faut un commencement d'instruction pour en sentir l'utilité, et la plus grande partie de la population ouvrière, comme du peuple des campagnes, végète dans l'ignorance la plus complète [1].

« Depuis très-peu de temps, la ville de Naples a deux salles d'asile que j'ai pris soin de visiter : la première contient cent enfants de huit ans et au-dessous, la seconde environ deux cents; il n'y a point d'établissements analogues dans le reste du royaume. Ces deux institutions n'ont été ni fondées ni encouragées par le gouvernement. Un chanoine français, M. l'abbé Lefèvre, a le premier eu la pensée de les établir, et a réuni les premiers fonds au moyen d'aumônes et de quêtes. Une association de personnes charitables a ensuite ouvert une souscription annuelle pour les soutenir; mais les sacrifices se prolongent, et il est à craindre que la charité privée ne finisse par se lasser, si la main du gouvernement ne vient donner à ces pieuses fondations le sceau de la durée.

« La surveillance des deux salles d'asile est exercée par les membres de l'association elle-même. Ni l'Etat ni l'Eglise jusqu'à présent ne s'en sont occupés.

« Les enfants apprennent à lire, à écrire, et les premières règles de l'arithmétique par des moyens mécaniques appropriés à leur âge, et déjà en usage dans les établissements de même sorte qui se trouvent en France. On leur enseigne, en outre, à travailler. C'est un spectacle vraiment touchant que de voir ces enfants dans un âge si tendre se fabriquer des vêtements et des chaussures qui leur serviront à se préserver des intempéries de l'hiver [2]. »

SCIENCES APPLIQUÉES AUX USAGES DE LA VIE.

DÉCOUVERTE D'UN PROCÉDÉ POUR LA CONSERVATION DES BOIS.

Il y a à peu près quatre ans, M. Boucherie apporta à l'Académie des sciences une série d'expériences constatant qu'il avait trouvé un moyen très-peu coûteux de faire pénétrer dans le bois des matières

[1] A Naples, j'ai compté vingt-cinq tables d'écrivains publics placées ensemble en face de la poste pour lire les lettres des individus de toute condition et pour écrire leurs réponses. (*Note de l'auteur du rapport.*)

[2] On m'a montré *cent paires de pantalons* et *cent paires de souliers*, que ces petits artisans se sont faits depuis trois mois, et qui doivent leur être distribués à l'entrée de l'hiver. (*Note de l'auteur du rapport.*)

conservatrices, capables d'augmenter considérablement sa durée et de le douer de propriétés tout à fait nouvelles. Si, depuis cette époque, M. Boucherie a gardé le silence, ce n'est pas qu'il eût renoncé à continuer ses recherches, ni qu'il n'eût rien trouvé de nouveau propre à être communiqué au public. Mais les expérienees qu'il a entreprises sont de celles où le temps ne saurait être mis hors de cause; elles demandent des années pour devenir sûres et précises. Ce sont d'ailleurs des essais coûteux, et qu'un particulier ne peut guère exécuter sans le secours de l'Etat. M. Boucherie a donc dû profiter de l'occasion que lui offrit le gouvernement, en lui permettant de prendre dans la forêt de Compiègne les diverses essences dont il pouvait avoir besoin.

En novembre 1842, 100 billes de bois de hêtre, charme, bouleau, aune et chêne garni de son aubier, du volume et de la longueur des billes employées pour faire les traverses des chemins de fer, furent préparées par M. Boueherie.

Le mode de pénétration auquel il s'est arrêté consiste à introduire dans le bois les dissolutions conservatrices par une sorte de filtration. Un tonneau contenant la liqueur est mis en rapport avec la partie inférieure de la pièce de bois couchée par terre; la seule pression déterminée par le maintien du niveau de la dissolution à quelques décimètres au-dessus des billes suffit pour que le bois s'imprègne presque totalement. Il n'y a que les parties centrales, le cœur du bois, qui n'absorbent pas le liquide conservateur.

Quelques-unes des billes furent laissées à l'état naturel; d'autres ne reçurent l'impréguation que dans la moitié de leur longueur; le reste fut totalement péuétré. Les liqueurs employées furent l'acide pyroligneux, le sulfate de cuivre, le chlorure de calcium pyrolignité, le chlorure double de sodium et de mercure. Les billes préparées furent enterrées à quelques centimètres sous le sol, dans un lieu clos de murs, dans la faisauderie de Compiègne, et y sont restées trois ans. Un procès-verbal dressé par des agents supérieurs de l'Administration des forêts et les autorités principales de la ville constata toutes les circonstances de cette opération.

Les billes vieunent d'être déterrées au mois de novembre dernier. Dans un nouveau procès-verbal, l'état de toutes les billes, au bout de ce long séjour, a été décrit avec soin. On a reconnu que toutes les billes préparées étaient non-seulement bien conservées, mais encore améliorées, tandis que les billes naturelles se trouvaient dans un tel état de pourriture qu'elles tombaient en poussière dès qu'on touchait leurs extrémités et toute leur surface; le cœur se laissait même diviser avec le doigt. Les billes mi-préparées présentaient des circonstances identiques; saines dans les parties imprégnées, pourries dans les parties naturelles, elles ne laissent prise à aucun doute, à aucune objection. L'efficacité de l'invention de M. Boucherie est complétement démontrée.

Ce résultat est d'une très-haute importance pour les nombreuses industries qui emploient le bois comme matière première. Dans les chemins de fer surtout, l'avantage que présentent les bois préparés rendra un service immense. On sait que de deux mètres en deux mè-

tres, on emploie une traverse en chêne équarri, c'est-à-dire dépouillé de son aubier, longue de 1m, 80, et obtenue en fendant par le milieu un arbre qui ne peut pas avoir moins de soixante ans. Comme les traverses ne durent qu'environ six ans, on voit qu'il faudrait pour la construction des chemins de fer et pour leur entretien une telle masse de bois que nos forêts ne pourraient jamais la produire. Quel capital effrayant serait en outre dévoré ainsi par le temps! Eh bien! d'après les belles expériences de M. Boucherie, les essences communes, le hêtre, le charme, l'aune, le bouleau, conservant leur aubier, deviendront égales, si ce n'est supérieures pour la résistance, au chêne le plus sain, et acquerront une durée beaucoup plus considérable.

D'autre part, il y aura une économie capitale à substituer ces diverses essences préparées au bois de chêne naturel. Le stère des traverses de chêne coûte, en effet, 35 francs; celui de hêtre 18 francs seulement. Or, M. Boucherie établit que le prix de la préparation du stère ne s'élève qu'à 4 francs. Le bois préparé ne coûtera donc que 22 francs le stère, c'est-à-dire que son emploi procurera une économie de 13 francs par stère. Quand on songe au nombre de millions de stères de bois absorbés par l'établissement primitif et ensuite par l'entretien annuel des chemins de fer, on comprend toute l'étendue du service rendu par M. Boucherie. Sa découverte était le complément nécessaire de l'invention des rail-ways.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

SOCIÉTÉ SÉRICICOLE.

SÉANCE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ SÉRICICOLE DE FRANCE.

PRIX DÉCERNÉS AUX INSTITUTEURS.

La société séricicole, qui depuis dix ans a tant contribué au progrès d'une de nos plus riches industries, l'industrie de la soie, vient de tenir sa séance générale de rentrée.

Nous extrayons quelques passages du compte rendu qui a été présenté par le secrétaire général de la société, M. Frédéric de Boullenois.

« L'état de la température de 1845, si contraire à l'élève des vers à soie, et qui a nui d'une manière si fâcheuse à la plupart de nos produits agricoles, n'a fait que constater encore avec plus d'éclat la supériorité des magnaneries bien ventilées et des bonnes méthodes d'éducation.

« Dans les environs de Paris, et dans le nord, les éducations ne sont pas encore très-nombreuses; mais en général, et sauf quelques rares exceptions, elles réussissent toujours parfaitement, et cela

parce qu'il est plus facile de faire du feu dans les ateliers si le climat l'exige, que d'avoir à combattre, comme dans le midi, des chaleurs suffocantes.

« La filature des cocons n'est pas moins en progrès que les éducations de vers à soie et les plantations de mûriers.

« La société séricicole avait ouvert en 1845 deux concours, l'un pour les meilleurs cocons qui lui seraient envoyés pour graine, l'autre pour les instituteurs primaires qui voudraient essayer d'élever quelques vers à soie, et se créer ainsi un léger surcroît de ressources.

« Il était difficile que le concours ouvert entre les instituteurs pût offrir, dès la première année, de grands résultats matériels; mais ce qui était important, c'était d'éveiller l'attention publique et d'engager les instituteurs à entrer dans la voie indiquée. C'est ce qui est arrivé : la société a reçu de nombreuses adhésions.

« On a compris que l'industrie de la soie, si facile sur une petite échelle, convenait merveillensement aux instituteurs primaires, qui pouvaient élever quelques vers, comme ils cultivent un petit jardin, ou plantent quelques ceps de vignes, et cela sans nuire aux devoirs qui leur sont imposés.

« Quant à l'aide que la société a désiré que les instituteurs pussent trouver pour l'éducation des vers parmi leurs élèves, on a compris aussi qu'il ne s'agissait que de quelques instants pris sur les moments de récréation, et que rien ne pouvait être plus utile pour populariser l'industrie de la soie et en répandre le goût dans les campagnes, que de la rendre ainsi familière aux jeunes enfants.

« Des médailles d'argent ont été accordées à M. Burgevin, directeur de l'école primaire communale de Saumur, qui a fait pour la première fois cette année une éducation de 60 kilogrammes de cocons; et à M. Berthelot, instituteur à Chaponost, près Lyon, qui en a récolté également pour la première fois, en 1845, 55 kilogrammes; et à MM. Eyssavel, instituteur à Lamotte-d'Aigues, par Pertuis (Vaucluse, et Arnaud, instituteur à Trans, près Draguignan (Var). »

FAITS DIVERS.

—— Le conseil général de la Seine vient de prendre une délibération importante.

Considérant que l'administration préfectorale est chargée, par les lois et les règlements, de la haute surveillance de toutes les pensions et institutions de jeunes filles; que cette surveillance a été établie dans l'intérêt des familles et présente toute garantie; considérant que les bons résultats obtenus dans le département de la Seine par l'institution d'inspectrices pour les pensionnats de demoiselles, doivent faire vivement désirer que cette inspection s'étende sur les maisons dirigées par des congrégations religieuses de femmes; le conseil émet le vœu qu'une inspection semblable à celle qui existe pour les institutions de jeunes filles tenues par des laïques, soit exercée sur les institutions

et pensionnats de jeunes filles tenus par des congrégations religieuses.

—— Dans un discours adressé à la réunion des notables commerçants de Paris par M. le Préfet de la Seine, le 24 décembre dernier, on remarque les passages suivants :

« Le Conseil municipal a donné cette année une nouvelle preuve de son intérêt pour l'instruction primaire. Le Conseil a voté cent prix d'apprentissage en faveur des enfants des écoles communales; il a voté également une augmentation progressive de traitement aux surveillants des salles d'asile pour chaque période quinquennale de service, après avis favorable des comités d'instruction primaire. Enfin, il a accordé les fonds nécessaires pour établir dans les écoles des suppléants et suppléantes, pendant les vacances des instituteurs et institutrices primaires, de manière à ce que ces établissements puissent être ouverts toute l'année....

« Dans les communes rurales du departement de la Seine, l'instruction primaire fait chaque jour de nouveaux progrès, et l'éducation de la première enfance y rencontre beaucoup de sollicitude; on voit s'élever de toutes parts de nouvelles écoles, des salles d'asile. »

—— Une salle d'asile vient d'être établie à Charenton, dans un local magnifique; en quelques jours seulement, plus de soixante enfants y ont été inscrits.

—— La situation des instituteurs communaux s'améliore dans le département de l'Indre. Plusieurs conseils municipaux ont augmenté le traitement fixe; presque partout on charge l'instituteur des fonctions de secrétaire de la mairie. Ainsi la patience et la raison commencent à triompher des préjugés et à vaincre les résistances.

—— On lit dans un recueil consacré à l'instruction primaire : « Nous tenons à honneur d'être lié, depuis son début dans la carrière de l'instruction, avec un jeune instituteur qui, de l'état de simple domestique chargé des fonctions les plus infimes, s'est élevé, en deux ou trois ans, par son génie naturel, et sans maîtres, aux grades de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences. Ayant été tout récemment reçu licencié ès sciences avec la plus grande distinction, il a été vivement pressé par les examinateurs de se présenter pour le doctorat ès sciences; ce qu'il va faire. »

—— Il y a vingt ans vivait à Reims un maître de pension, M. P..., que tous ses élèves chérissaient presque à l'égal d'un père. Il était ferme et bon, instruit et modeste. Après quelques années de travaux peu fructueux, des revers de fortune l'obligèrent de quitter cette ville; et ses anciens élèves le perdirent de vue, tout en conservant de lui le souvenir le plus vif et le plus affectueux.

Au mois de novembre dernier, un habitant de Reims, encore assez jeune, traversant une des rues les plus étroites et les plus sombres du quartier de la Cité, à Paris, aperçut un vieillard, dont la misère décente et l'air remarquablement distingué le frappèrent vivement : il s'approche de lui; qu'elle n'est pas son émotion en reconnaissant dans

cet infortuné son ancien maître de pension ! Il l'aborde, il échange avec lui les compliments les plus affectueux ; il l'interroge avec réserve ; il parvient à savoir son adresse. Poussant ensuite plus loin ses investigations, il s'informe discrètement des moyens d'existence de ce vieillard, et apprend avec douleur qu'il est à peu près sans ressource.

L'ancien élève de M. P.... retourne à Reims, assemble un soir chez lui ses anciens camarades, leur raconte la rencontre qu'il a faite, et les engage à s'unir à lui pour venir au secours de leur malheureux maître. Séance tenante, on décide qu'une pension de mille francs lui sera assurée jusqu'à la fin de ses jours.

Au 1er septembre dernier, M. P.... a touché d'avance le premier trimestre de sa pension.

Nous aimons à mettre sous les yeux de nos lecteurs ce trait si noble et si touchant. Il leur prouvera que l'ingratitude n'est pas devenue, comme on le dit, un vice universel, et que l'instituteur, qui a semé les bonnes leçons, recueille quelquefois la reconnaissance.

CORRESPONDANCE.

RÉPONSES A DIVERSES LETTRES.

Nous avons lu avec intérêt les plaintes d'une instituteur, ainsi que les observations sur le règlement qu'il nous communique. Mais il comprendra que les attaques personnelles doivent être écartées de notre journal.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « Un instituteur peut-il faire partie du conseil municipal ? »
Non.

—— « Lorsque dans une commune il n'existe ni rivière ni ruisseau, l'instituteur peut-il forcer la commune à lui procurer le moyen de puiser de l'eau ? »

Lorsqu'une commune est dépourvue d'eau courante, une citerne ou un puits est l'accessoire obligé et indispensable d'un logement quelconque. La commune, qui doit le logement à l'instituteur, doit donc y joindre, selon la localité, ou un puits, ou une citerne.

—— « Peut-on venir, de la part du maire, prendre des papiers dans les cartons de la mairie, malgré le secrétaire ? »

Le secrétaire doit communiquer sur place tous les papiers dont on désire prendre connaissance : il ne doit en laisser emporter que sur un ordre écrit du maire, ordre qui devra lui servir de reçu et de dé-

charge : le maire alors devient responsable de la pièce qu'il a fait emporter.

—— « Un curé, pourvu d'un brevet de capacité, peut-il tenir une école publique dans une localité où se trouve déjà un instituteur communal? »

Aucun règlement ne s'y oppose. Il est clair cependant que les fonctions d'un curé ne sont guère compatibles avec l'assiduité et la régularité qu'exige la tenue d'une classe.

—— « Le curé et le vicaire d'une commune rurale ont-ils le droit d'enseigner? »

Chacun d'eux peut avoir jusqu'à trois élèves.

—— « Peut-on interdire la fréquentation des écoles élémentaires aux élèves âgés de treize ans, sous prétexte qu'il y a dans la localité une école d'adultes? »

Oui, à toute force, en se prévalant de cette disposition (arrêté du 25 mars 1836) : « L'âge d'admission dans les classes d'adultes est fixé à quinze ans au moins, pour les garçons : *chaque comité local sera juge des exceptions qui pourront être faites à cette règle.* » Nous pensons cependant que cette disposition, bien comprise, a pour objet de permettre aux comités d'élever la limite de l'âge et non de l'abaisser. Un enfant de quatorze à quinze ans est beaucoup plus convenablement placé parmi d'autres enfants que parmi des adultes.

—— « Cette mesure disciplinaire ne devrait-elle pas plutôt être mise à exécution dans une ville qui entretient une école primaire supérieure? »

Oui; mais si un enfant au-dessus de douze ans a encore besoin des leçons élémentaires, et s'il n'est point en état de suivre les cours de l'école primaire supérieure, il ne serait ni humain, ni équitable de le priver d'instruction.

—— « Les statuts du conseil royal ont-ils force de loi? »

Oui, sans doute, lorsqu'ils ont pour objet de régler l'exécution d'une loi, dans la limite des attributions du conseil.

—— « Un instituteur dont la femme a obtenu un débit de tabac, doit-il l'obliger d'y renoncer? »

Que l'instituteur établisse une séparation absolue entre le débit et l'école; qu'aucun enfant ou jeune homme, au-dessous de vingt ans, ne soit admis, sous quelque prétexte que ce soit, dans la boutique; que dans cette boutique il ne soit permis à personne de fumer ni même de stationner : nous pensons qu'au moyen de ces précautions, l'instituteur pourra profiter, sans scrupule, de ce petit surcroît de bien-être accordé à sa famille par le Gouvernement.

—— « Lorsqu'un instituteur demande un congé, pour une affaire quelconque, le maire a-t-il le droit de le lui refuser? »

Aucun fonctionnaire, quelque élevé qu'il soit, ne peut s'absenter sans une autorisation expresse. Si cette autorisation lui est refusée par son supérieur immédiat, il peut s'adresser à l'autorité supérieure.

—— « Lorsqu'un instituteur a profité d'un congé d'un jour, après y avoir été autorisé par le maire, est-il obligé de compenser le congé en faisant classe le jeudi ? »

L'instituteur qui se trouve dans ce cas, ne doit pas avoir besoin qu'on l'avertisse de faire réparer à ses élèves le temps perdu.

—— « Quelle règle suit-on pour établir dans chaque commune la liste des élèves gratuits ? »

Le préfet, après avoir reçu la proposition du maire, et ordinairement après avoir pris l'avis du comité supérieur et de l'inspecteur primaire, établit un maximum qu'il n'est pas permis au conseil municipal de dépasser.

—— « Un instituteur, promu aux fonctions de sous-inspecteur primaire, peut-il espérer de faire compter, pour sa retraite, ses années de service comme instituteur ? »

Dans l'état actuel des choses, il ne le peut pas.

—— « Quelle est la hiérarchie établie dans le service de l'inspection primaire ? »

77 sous-inspecteurs de deuxième classe, à 1200 fr.; 34 sous-inspecteurs de première classe, à 1400 fr.; 36 inspecteurs de troisième classe, à 1600 fr.; 29 inspecteurs de deuxième classe, à 1800 fr.; 20 inspecteurs de première classe, à 2000 fr.; à Paris, 1 sous-inspecteur, à 1600 fr.; 1 inspecteur-adjoint, à 2600 fr.; 2 inspecteurs, à 3000 fr.

—— » Le titre d'officier d'académie, accordé à un instituteur, lui donne-t-il droit à une retraite ? »

Non.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LE NUMÉRO DE JANVIER DERNIER.

1°. *Composition et style.*

De la médisance.

La cause la plus ordinaire de la médisance, c'est la haine et le désir de se venger. Si quelqu'un est notre ennemi, nous voudrions armer contre lui tous les autres hommes, et nous les animons par nos médisances.

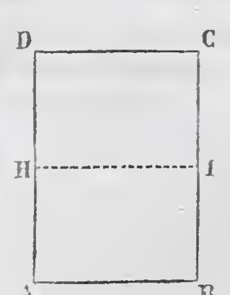
Le Fils de Dieu défend de se coucher sur sa colère, de peur que les images tristes et fâcheuses que l'imagination représente dans la solitude pendant la nuit, lorsque nous ne sommes plus distraits par d'autres pensées, n'avivent votre plaie; plus donc la passion est forte, plus il faut se roidir contre elle. Le médisant fait tout le contraire. Il s'échauffe en voulant échauffer les autres; il s'anime par ses propres discours; il grave de plus en plus en son cœur l'injure qu'il pense avoir reçue. A force de parler, il croit tout à fait ce qu'il ne croyait qu'à demi : ainsi, il s'irrite lui-même. D'ailleurs, il ferme la porte à toute réconciliation, et il exerce la plus lâche de toutes les vengeances; puisque, s'il ne peut se venger autrement, il montre que sa haine est bien furieuse, par le plaisir qu'il prend à déchirer en idée celui qu'il ne peut blesser en effet.

Il y a une autre cause de la médisance, l'envie : cause honteuse, et qu'on n'ose pas avouer, mais qui se remarque par la manière d'agir. L'envie est une passion basse, obscure et lâche : il y a un orgueil qu'on appelle noble, qui entreprend les choses ouvertement; l'envie ne va que par des menées secrètes : ainsi fait le médisant, il se cache. L'envie est une passion timide, qui a honte d'elle-même et ne craint rien tant que de paraître. Tel est le médisant : il ronge et déchire en secret. L'envieux n'a pas assez de courage pour chercher la véritable grandeur; il ne cherche à s'élever qu'en abaissant les autres. Le médisant agit de même; il déprécie, il rabaisse; il ne s'explique qu'à demi-mot par des paroles à double entente; s'il parle ouvertement, il prend de beaux prétextes. Combien honteuse est donc cette passion ! (*Extrait de* BOSSUET, *sermon pour le mardi de la quatrième semaine de Carême.*)

2°. *Arithmétique et géométrie.*

I. D'après l'énoncé, le rapport entre la fraction demandée et la même fraction renversée doit être égal à $\frac{1}{9}$. Or, diviser une fraction par une fraction renversée, revient à multiplier cette fraction par elle-même, on a l'élever au carré. Le carré de la fraction demandée est donc $\frac{1}{9}$; la fraction demandée est donc la racine carrée de $\frac{1}{9}$, c'est-à-dire $\frac{1}{3}$.

II. Si l'on remarque que les nombres 90 et 160 sont entre eux comme 9 et 16, c'est-à-dire comme les carrés des diamètres 3 et 4 des deux premiers réservoirs, on en conclut que ces deux cylindres sont entre eux comme leurs bases, et que, par conséquent ils ont même profondeur. La profondeur du troisième réservoir est donc le double de celle du premier; et, puisque sa capacité est de 500 hectolitres, elle ne serait que de 250 hectolitres s'il avait la même profondeur que le premier. Mais, dans ce cas les capacités seraient comme les carrés des diamètres. La question proposée revient donc à trouver un nombre dont le carré soit au carré de 3 comme 250 est à 90, ou comme 25 est à 9. Le nombre cherché est donc 5 mètres.



III. Supposez le problème résolu, et soit ABCD le rectangle demandé, et HI la droite qui joint les milieux des côtés perpendiculaires à AB. Le rectangle ABIH devant être semblable au rectangle total, on devra avoir

$$AD : AB :: AB : AH, \text{ ou } \frac{AD}{2}.$$

De cette proportion on tire

$$\overline{AD}^2 = 2\,\overline{AB}^2.$$

La hauteur AD n'est donc autre chose que la diagonale du carré qui serait construit sur la base donnée AB.

EXERCICES POUR LE MOIS DE FÉVRIER.

1°. *Orthographe.*

Examens de Paris. — Dictée.

Les Californiens, anciens colons espagnols, sont querelleurs, ivrognes et amis des plaisirs ; ils portent dans la fonte de leur selle une bouteille d'eau-de-vie et des armes. Danseurs infatigables, chasseurs adroits, on les a vus parier des monceaux d'or, sur la hauteur d'un bond, ou sur l'issue d'un combat d'ours. La femme californienne a conservé le type et la pureté de lignes, qu'on a tant admirés chez les paysannes espagnoles ; ardente au plaisir comme les hommes, elle court aussi bien qu'eux à cheval ; et, comme eux, saisit dans les nœuds redoublés d'un lacet, le taureau furieux, l'élan, le cerf ou le chevreuil. Elle allume l'incendie dans les plaines, et rit en le voyant se propager au loin. Dans les jeux sanglants que se sont réservés les chefs, ils égorgent les esclaves, et se distribuent leur chair ; et, quelque cruels que soient leurs plaisirs, ils n'égalent pas encore la bizarrerie et l'amour du sang qu'on remarque dans leurs funérailles. On se rend près d'un torrent, et, après que les femmes se sont laissées aller à toute l'expression de leur douleur, on attache le défunt sur son plus beau cheval, son arc entre ses mains, la chevelure de ses ennemis à l'arçon de sa selle, des bracelets aux bras ; puis on place le cheval entre le torrent et les guerriers. L'animal bondit, va, vient du torrent au demi-cercle des guerriers, qui se rétrécit de plus en plus, en poussant des cris tels que vous n'en avez jamais entendus de pareils. Frappée de terreur, les naseaux en feu, la crinière hérissée, la pauvre bête fait de vains efforts pour s'échapper ; essaie de franchir la barrière, et, hors d'elle-même, finit par se précipiter, avec son fardeau, dans le gouffre écumant.

2°. *Composition et style.*

Fin de l'histoire de Félix.

Félix exécute le projet qu'il avait formé ; il gagne l'estime et la ten-

dresse de son père, de sa belle-mère, de son frère; il se fait reconnaître, et son père, en lui pardonnant, recouvre le bonheur qu'il avait perdu.

3°. *Arithmétique et géométrie.*

I. Trouver une fraction telle que si l'on ajoute une unité à son numérateur, elle devienne équivalente à $\frac{4}{5}$, et que si l'on retranche au contraire une unité de ce même numérateur, elle devienne équivalente à $\frac{3}{4}$.

II. Le diamètre d'une pièce de 5 francs est de 37 millimètres, et son épaisseur est de 2 millimètres $\frac{1}{2}$; on demande la densité de l'alliage dont elle est formée, c'est-à-dire le rapport entre son poids et celui d'un égal volume d'eau.

III. On a une pyramide triangulaire tronquée parallèlement à sa base. La hauteur du tronc est de 4 mètres; les côtés de la base inférieure ont respectivement mètres 6,8 et 10 mètres; le plus petit côté de la base supérieure du tronc a 5 mètres. On demande le volume du tronc.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS
D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Traité de Perspective théorique et pratique, dans lequel les règles du dessin d'après nature sont mises à la portée de toutes les intelligences; par M. Salme, professeur de dessin, 3e édition. Ouvrage autorisé par l'Université. 1 vol. in-12 avec planches. Prix br., 1 fr. 50 c. Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

L'étude de la perspective, outre l'intérêt qu'elle offre par elle-même, se lie d'une manière intime à l'art du dessin; et sous ce rapport, on ne peut nier qu'elle ne doive entrer dans le plan d'une bonne éducation primaire. Malheureusement, il existe peu de bons traités de cette science, et les auteurs qui s'en sont occupés ne semblent pas, en général, avoir eu en vue l'instruction générale de la jeunesse. Les uns, considérant la perspective sous le point de vue mathématique, n'y ont vu qu'une application intéressante des principes de la géométrie descriptive; d'autres, écrivant surtout pour les artistes, ont cru devoir se dispenser de tout éclaircissement théorique; quelques-uns enfin, sentant le besoin de la théorie, mais s'adressant à des lecteurs peu instruits, n'ont présenté que des démonstrations tronquées, qui ont le double désavantage de ne pas satisfaire les mathématiciens et de demeurer obscures pour les gens qui ne le sont pas. Le livre de M. Salme, quoiqu'il paraisse s'adresser plus particulièrement aux artistes, nous paraît placé dans de meilleures conditions pour réussir auprès de la généralité des lecteurs.

L'auteur a eu la pensée heureuse de fonder les règles de la perspective sur l'observation même ; chacun peut répéter sur un carreau de sa fenêtre les expériences qui démontrent les principales lois de la perspective : ces lois se gravent ainsi facilement dans l'esprit, indépendamment de toute démonstration mathématique ; et quant à l'application des principes, elle n'offre plus ensuite de difficulté sérieuse. Cette marche satisfait l'intelligence, sans exiger d'études préalables ; et nous y voyons la principale cause du succès qu'obtient le traité dont nous parlons.

Le dessin est un des objets d'enseignement qu'il importe le plus de populariser : les instituteurs, qui ont mission d'en étendre la connaissance et la pratique, trouvent aussi dans cet art une agréable récréation et quelquefois une ressource pour augmenter leur bien-être. Pour se perfectionner dans l'intelligence et dans la pratique du dessin, ils trouveront dans l'étude de la perspective d'utiles ressources.

Le traité de M. Salme est d'une lecture facile, à la portée de toutes les intelligences. Mis entre les mains des jeunes gens, il doit donner de bons résultats. Il a été autorisé par l'Université, et méritait de l'être : nous pouvons donc le recommander aux instituteurs et à la jeunesse studieuse.

Premiers éléments d'agriculture, par MM. Bentz, directeur de l'école normale primaire de la Meurthe, et A.-J. Chrétien (de Roville). Second volume. 1 volume in-18 de 200 pages.

Ce second volume, comme le premier, a reçu l'approbation du conseil général de la Meurthe, qui en a voté les frais d'impression. Il est divisé en trois parties, qui ont pour objet les systèmes de culture, les assolements et les rotations ; la culture spéciale des plantes ; et l'économie rurale. Ce petit ouvrage est recommandable par d'excellentes doctrines agricoles, par un ordre aussi clair que méthodique, et par la simplicité et la précision du style.

Cours élémentaire de Religion, à l'usage des maisons d'éducation, et spécialement des écoles normales ; par l'abbé C.-L.-V. Braye, chargé de l'enseignement religieux à l'école normale de la Moselle. 1 vol. in-12 de 360 pages.

Ce livre est fait avec soin et avec succès, et l'instituteur y trouve classées dans un ordre méthodique et exprimées avec un style concis, toutes les notions qui lui sont nécessaires sur la première et la plus utile de toutes les sciences. La première partie est historique ; c'est la moins intéressante, et peut-être est-elle trop chargée de noms propres : les trois autres parties, qui ont pour objet les vérités de la foi, les préceptes de la morale et les pratiques du culte, offrent un résumé complet de la religion tout entière. L'auteur n'a pas craint d'aborder quelques questions d'un ordre élevé, et il a bien fait, puisque son livre s'adresse à des jeunes gens capables de raisonner.

Paris. — Imprimerie Panckoucke, rue des Poitevins, 14

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Il est institué une commission chargée d'examiner toutes les questions relatives aux livres destinés à l'usage des établissements universitaires, soit quant au mode de procéder à l'examen de ces livres, soit quant aux formes à donner à l'autorisation dont ils sont l'objet.

Sont nommés membres de cette commission :

MM. Cousin, conseiller titulaire de l'Université, président; Glaire, Giraud, Dumas, Le Clerc, Bouillaud, Matter, Pouillet, conseillers ordinaires de l'Université; Lamotte, inspecteur de l'instruction primaire; Guéneau de Mussy, président de la commission d'examen.

Conseils académiques.

Sont nommés membres du conseil académique :

A Paris, M. Lamotte, licencié en droit, inspecteur des écoles primaires du département de la Seine.
A Lyon, M. Grandperret, inspecteur des écoles primaires du département du Rhône.
A Orléans, M. Boutet de Monvel, directeur de l'école normale primaire.
A Rouen, M. Lefebvre, inspecteur des écoles primaires.
A Amiens, M. Beaumont, directeur de l'école normalo primaire.

Inspection des Écoles primaires.

Paris. — M. Lebrun, directeur de l'école normale primaire de Versailles, est nommé inspecteur adjoint de l'instruction primaire du département de la Seine, en remplacement de M. Dumouchel, appelé à d'autres fonctions.

Écoles normales primaires.

Guéret. — M. Heurland, chargé provisoirement des fonctions de directeur de l'école normale primaire de Guéret, est nommé à cet emploi, en remplacement de M. Guillemin, admis à la retraite.

Versailles. — M. Dumouchel, inspecteur adjoint de l'instruction primaire du département de la Seine, est nommé directeur de l'école normale primaire de Versailles, en remplacement de M. Lebrun, appelé à d'autres fonctions.

Commission supérieure des salles d'asile.

Sont nommées membres de cette commission :

MMmes la comtesse Duchatel, la duchesse de Galliera, la marquise de La Grange, Legentil, la comtesse de Varaigne, Hanryat, Aglaé Feray.

Commissions d'examen pour l'instruction primaire.

Sont nommés membres de ces commissions pour la période triennale du 1er janvier 1846 au 31 décembre 1848 :

A Dijon, *pour les instituteurs :* MM. Berthot, recteur de l'Académie; Méline et Caro, inspecteurs de l'Académie; Lemoine, proviseur; l'abbé Gagey, aumônier du collége royal, Guillemin, avocat; Meunier, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Pour les institutrices :* MM. l'abbé Colet, vicaire général, président; Méline; Guéneau d'Aumont; Lemoine; Cagnolet; Meunier; MMmes de Saint-Mémin, Frantin; Saverot.

A Chaumont, *pour les instituteurs :* Le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Lavocat, principal; Laurent, régent de mathématiques; Malarme, curé; Guillaume, ancien sous-préfet; Prigent, juge au tribunal; Dusuzeau, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Pour les institutrices :* MM. Malarme, président; Lavocat, Laurent, Miconnet, Quilliard, Dusuzeau; MMmes d'Amboise, Duval de Fraville, Mareschal.

A Macon, *pour les instituteurs :* Le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; Maury, proviseur; Russet, chargé du cours de mathématiques; Caillaud, curé; Ducayla, conseiller de préfecture; Jordan, ingénieur en chef; Ferrier, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

A Chalons-sur-Saone, *pour les institutrices* : MM. Compain, curé, président; Guyenot, principal; Diard, régent; Dardenne, régent; Mathey; Ferrier, secrétaire; MMmes Pagès-Joyard; Maizière, née Sancy; Canat, née Bouteillon.

A Caen, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Royer, curé; Milfaut, censeur au collége; Desprets, aumônier du collége; Bonnaire, professeur à la Faculté des sciences; Roger, professeur à la Faculté des lettres; Merget, Puiseux, professeurs au collége; Lemonnier, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Letellier, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Commission d'examen des surveillants et surveillantes de salles d'asile :* Le recteur, président; MMmes Rocher, Donnet, Bouffey, Trolley et Lafosse; MM. Letellier et Lemonnier.

A Saint-Lô, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Gilbert, curé; Feuillet, conseiller de préfecture; Baget, principal du collége; Bazire, curé; Deslandes, ingénieur des ponts et chaussées; l'abbé Delaunay; Grouale et Bouché, adjoints au maire; Lebouteiller, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Amiard, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

A Alençon, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Delaunay, curé; Colard, aumônier du collége; Faudin, juge; Lemonnier, principal du collége; Charpentier, Chassevant Daulne, régent au collége; de Fermont, médecin; Dedaux, architecte; Ruel, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Grouet, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

A Douai, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Laurent, proviseur; David, Vasse aîné, professeurs au collége; Semaille, curé; Maugin, médecin; Capon fils, notaire; Carlier, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; Basuyau, maître de chant au collége. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices et des surveillantes d'asile :* MMmes Vincent, Plazanet, d'Azincourt.

A SAINT-OMER, un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Troche, adjoint au maire; Faverot, proviseur; Pascal, curé; Boniface, chargé des mathématiques élémentaires au collége; Alexandre Hermant, conseiller municipal; Prince, médecin; Prunier, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes pour l'examen des institutrices et des surveillantes d'asile.* MMmes de Verteillac, de Monnecove, de Préval.

A ANGERS, un inspecteur d'académie délégué, président; Sorin, proviseur; l'abbé Legeard, aumônier du collége; Delens, Bayan, Trouessard, professeurs au collége; l'abbé Chesnet, chanoine titulaire; Latour, officier du génie; le sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes Guibert, Leclerc-Guillory, Jouvet, Mlle Delanoue, directrice d'une école mutuelle.

A LAVAL, un inspecteur d'académie délégué, président: MM. l'abbé Dours, proviseur; l'abbé Letard, aumônier du collége; Gengembre, Besnard, Hamelin, professeurs au collége; Allouel, Guérin, juges au tribunal; Hubert, docteur médecin; le sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes Lachambre, Androuin, institutrices primaires.

AU MANS, un inspecteur d'académie délégué, président; MM. l'abbé Tollemer, principal; Boudent, sous-principal; de Châteauneuf, Mallard, Papin, régents au collége; l'abbé Gautheray, curé de la cathédrale; Legoux, conseiller de préfecture; Leprince, propriétaire; le sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMlles Lego, maîtresse de pension; Gogé, institutrice primaire.

A RENNES, le recteur de l'Académie, président; MM. Delacroix, proviseur; Le Gal, conseiller à la cour royale; Lauthier, adjoint au maire; Chapron, aumônier de l'école normale; Domalain, professeur de mathématiques; Dalimier, Boudant, sous-inspecteurs de l'instruction primaire; Lemoine, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

A SAINT-BRIEUC, un inspecteur d'Académie, délégué, président; MM. Letellier, principal; Hérault, adjoint au maire; Legal-Lasalle, docteur médecin; Marée, l'abbé Garaby, professeur au collége; Lemeur, vice-président du tribunal civil; Nedelec, sous-inspecteur de l'instruction prmaire; Montier, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes Angier, Lorin.

A QUIMPER, un inspecteur d'Académie, délégué, président; MM. Piche, principal, vice-président; Bernhard, procureur du roi; l'abbé Sauveur, grand vicaire; Laplace, avoué; Gaujard, ingénieur; Jardin, régent au collége; Lecuyer, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Gosselin, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes Mocrette, Bonnemaison.

A NANTES, un inspecteur d'Académie, délégué, président; Jullien, proviseur; Lechat, Le Gall, Deladeire, professeurs au collége; Litoust, chanoine de la cathédrale; Guepin, professeur à l'école préparatoire de médecine; Lenevé, ancien principal; Puysségur, ancien régent; de Guérin, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Calloch, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* Mme V. Dumoulin, Mlle Guerbette.

A VANNES, un inspecteur d'Académie, délégué, président; MM. Tranois, principal; l'abbé Flohy, chanoine; Le Febvrier, juge au tribunal; Monnier, Jannin, régents au collége; Boyer fils, professeur d'hydrographie; Cazes, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Lequinquis, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes Le Lorois, Avrouin, Le Febvrier.

A CLERMONT-FERRAND, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Caillat, proviseur; Jalabert, Duranthon, Gonod, professeurs au collége; Chartier, curé; Burdin, ingénieur des mines; Fernandez, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

A MOULINS, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président

MM. Molroguier, proviseur; Charvot, censeur; Gouillaud, Maréchal, Gaffarel, professeurs au collége; de la Guerenne, bibliothécaire de la ville; Violle, curé; Rubin de la Fouchardière, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes de Berville, de Séréville, de Giraudau.

A AURILLAC, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Lapeyre, principal; l'abbé Brunhes, Marmay, régents au collége; Ruelle, ingénieur en chef des ponts et chaussées; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes:* MMmes Vigier, Destaing, Alory.

A SAINT-FLOUR, le recteur ou un inspecteur d'Académie, délégué, président; MM. Pigasse, principal; de Pompignac, procureur du roi; Duchambon, chanoine; Vernet, Quère, régents au collége; le sous-inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

Au PUY, le recteur ou un inspecteur d'Académie délégué, président; MM. Hautome, proviseur; Nicolas, censeur; Eynac, curé; Adhéran, ministre du culte réformé; Azéma, Papon, Herbert, professeurs au collége; Badal, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

Comités d'Instruction primaire.

Sont nommés membres de ces comités pour la période triennale du 1er janvier 1846 au 31 décembre 1848 :

A CAEN, MM. Renard, proviseur; Morière, directeur de l'école primaire supérieure.

A BAYEUX, MM. l'abbé Troppé, principal; Cordier, directeur de l'école primaire supérieure.

A FALAISE, MM. Héroux, principal; Blondel, directeur de l'école primaire supérieure.

A PONT-L'ÉVÊQUE, MM. l'abbé Lecocq, principal; Patin, instituteur à Beaumont-en-Auge.

A LISIEUX, MM. Chatelet, principal; Gahéri, directeur de l'école primaire supérieure.

A VIRE, MM. Hubert-Descotils, principal; Douetil, directeur de l'école mu-u elle.

A AVRANCHES, MM. l'abbé Delafosse, principal; Picquois, directeur de l'école primaire supérieure.

A CHERBOURG, MM. l'abbé Menard, principal; Renaudin, instituteur.

A COUTANCES, M. l'abbé Paimblant, principal.

A MORTAIN, MM. Lecaudy, principal; Lebas, instituteur à Romagny.

A SAINT-LÔ, MM. Baget, principal; Cliet, instituteur.

A VALOGNES, MM. l'abbé Couppey, principal; Leclerc, instituteur.

A ALENÇON, MM. Lemonnier, principal; Charpentier, directeur de l'école primaire supérieure.

A DOMFRONT, MM. Halley, principal; Bunel, directeur de l'école primaire supérieure.

A MORTAGNE, MM. Allard, chef d'institution; Louvel, instituteur à Remalard.

A RENNES, MM. Delacroix, proviseur; Lhuissier, instituteur du degré supérieur.

A SAINT-MALO, MM. Brière, principal; Geron, instituteur du degré supérieur à Saint-Servan.

A VITRÉ, MM. Depineé, principal; Chardon, instituteur du degré supérieur.

A FOUGÈRES, MM. Fougeray, principal; Ganneray, instituteur du degré supérieur.

A REDON, MM. Jollivel, chef d'institution; Guillon, instituteur.

A NANTES, MM. Jullien, proviseur; Touron, instituteur.

A ANCENIS, MM. Audic, principal; Bujeault, instituteur.

A PAIMBOEUF, MM. Demy, principal; Rolland, instituteur à Pornic.

A SAINT-BRIEUC, MM. Letellier, principal; Cuvet, instituteur.

A Dinan, MM. Joubin, principal; Deniet, instituteur à Plancoët.
A Guingamp, MM. Chappuy, principal; Allain, instituteur.
A Lannion, MM. Robert, principal; Levot, instituteur.
A Vannes, MM. Brannois, principal; Eon, directeur de l'école primaire supérieure.
A Pontivy, MM. Perrier, proviseur; Morel, instituteur.
A Lorient, MM. Alboise de Pujol, principal; Baguay, directeur de l'école primaire supérieure.
A Ploermel, MM. Thomas, principal; Gobillot, instituteur.
A Josselin, MM. Lemorvan, principal; Delebecque, directeur de l'école primaire supérieure.
A Brest, MM. Goèz, principal; Caroff, directeur de l'école primaire supérieure.
A Morlaix, MM. Leferec, maître de pension; Masson, instituteur.
A Chateaulin, MM. Fenigan, avoué; Lepape, instituteur.
A Quimper, MM. Piche, principal; Cosmao, instituteur.
A Quimperlé, MM. Dufleit, principal; Thésée, instituteur.
A Clermont, MM. Caillat, proviseur; Chopinet, directeur de l'école normale primaire.
A Riom, MM. Poissonnier, principal; Germain, directeur de l'école primaire supérieure.
A Issoire, MM. Boutros, principal; Bellard, directeur de l'école primaire supérieure.
A Thiers, MM. Gillet, principal; Duranton, directeur de l'école primaire supérieure.
A Ambert, MM. Dauphiné, principal; Chauffour, directeur de l'école primaire supérieure.
A Moulins, MM. Molroguier, proviseur; Guyot, directeur de l'école primaire supérieure.
A Montluçon, MM. Amiard, principal; Gannat, instituteur.
A Gannat, MM. Favereau, principal; Degand, instituteur.
A Cusset, MM. Faget, principal; Chavoit, instituteur.
A Aurillac, MM. Lapeyre, principal; Aigueparses, instituteur.
A Saint-Flour, MM. Pigasse, principal; Chouvy, directeur de l'école chrétienne.
A Mauriac, MM. Besse, principal; Lachaze, instituteur à Chaussenac.
A Murat, MM. Agutte, maître de pension; Combes, instituteur.
Au Puy, MM. Hautome, proviseur; Mouton, directeur de l'école normale primaire.
A Brioude, MM. Voulmier, principal; Porte, instituteur.
A Besançon, MM. Repécaud, proviseur; Leplattenier, instituteur.
A Baume, MM. Hugon, principal; Lauchy, instituteur.
A Montbéliard, MM. Masson, principal; Burguy, instituteur.
A Pontarlier, MM. Brocard, principal; Charmeaux, instituteur.
A Lons-le-Saulnier, MM. Finot, principal; Cuinet, instituteur.
A Dôle, MM. Bourgeois, principal; Demai, instituteur.
A Poligny, MM. Jacquemet, principal; Grandouinet, instituteur.
A Saint-Claude, MM. Carrière, principal; Martin, instituteur.
A Vesoul, MM. Bailly, principal; Morel, instituteur.
A Gray, MM. Courlet, principal; Cazer, instituteur.
A Lure, MM. Bourgeois, principal; Grosjean, instituteur.
A Grenoble, MM. Devallée, proviseur; Hauquelin, directeur de l'école primaire supérieure.
A Vienne, MM. Rouget, principal; Barral, instituteur.
A La Tour-du-Pin, MM. Pegoud, principal du collége de Pont-de-Beauvoisin; Sarret, instituteur à Courtenay.
A Saint-Marcellin, MM. Esparseil, principal; Rossier, instituteur.
A Gap, MM. Audemard, principal; Blanc, instituteur.
A Embrun, MM. Buffe, principal; Grignon, instituteur.

A Briançon, MM. Ravel, principal; Pellorce, instituteur.
A Valence, MM. Choisnard, principal; Labourier, instituteur.
A Romans, MM. Maunier, principal; Deliot, instituteur.
A Die, MM. Delmas, maître de pension; Armand, instituteur.
A Crest, MM. Pagès, maître de pension; Brun. instituteur.
A Nyons, MM. Reybaud, maître de pension; Lagier, instituteur.
A Montélimart, MM. Robert, principal; Viallet, instituteur à Taulignan.
A Nimes, MM. Deloche, proviseur; Frétille, directeur de l'école normale primaire.
A Alais, MM. Roux, principal; Liquier, instituteur à Anduze.
A Uzès, MM. Couder, principal; Jaume, instituteur à Remoulin.
Au Vigan, MM. Mougins, principal; Bompard, instituteur.
A Privas, MM. Fayolle, chef d'institution; Robert, directeur de l'école normale primaire.
A Tournon, MM. David, professeur au collége; Manson. instituteur à Vericoux.
A Mende, MM. Moniéat, principal; Degand, directeur de l'école normale primaire.
A Florac, MM. Roche, maître de pension; Lamarche, instituteur.
A Marvéjols, MM. Dedet, maître de pension; Baumel, instituteur.
A Avignon, MM. Gisclard, proviseur; Bony, directeur de l'école normale primaire.
A Apt, MM. de Cassagnac, principal; Meritan, instituteur à Sauriol.
A Carpentras, MM. Limagne, principal; Fournial, instituteur.
A Orange, MM. Autheman, principal; Boulet, instituteur à Châteauneuf.

Médailles et Mentions honorables[1].

Bouches-du-Rhône. — MM. Castelli, à Salon; Paulmyez, à Saint-Thomas; Mlle Thirac, à Marseille, *B.* — MM. Levat, à Senas; Thane, à Marseille; Mlle Reyre, à Lafare; MM. Reboul, à Mille (commune d'Aix); Mallet, à Puyloubier; Mlle Faïsse. à Arles, *M. H.*

Basses-Alpes. — M. Vinatier, à Moustiers; *B.* — MM. Augereau, à Mallemoisson; Lombard, à Quinson; Mlles Bertrand, à Digne; Imbert, à Castellane, *M. H.*

Var. — MM. Jaune, à Toulon, *rappel de méd. A.* (1832). — MM. Hilar, à Toulon; Audibert, à Brignolles; Mlle de Beaudeau, *B.* — MM. Pastoret, *rappel de B.* (1832). — M. Trabaud, à Magagnose; MMmes Limonier, à Toulon; Escalon, à Draguignan; M. Constant. à Tourves, *M. H.*

Nord. — *Enseignement primaire supérieur :* M. Debuyser, au Cateau, *A.* — M. Thienpont, à Bergues, *B.* — M. Fosset, à Avesnes, *M. H.* — *Enseignement élémentaire :* MM. Verdier, à Lille; Simon, à Cassel; Mlle Naninck, à la Bassée, *A.* — MM. Thulier, à Esnes; Wallerand, à Féron; Latour, à Dourlers; Pennequin, à Somain; Wignolles, à Mérignies; Commerre, à Roubaix; Mlle Coulmon, à Iwuy; Mme Lequoy, à Dunkerque, *B.* — MM. Sauvages, à Marchiennes; Laurent, à Pecquencourt; frère Moltz, à Armentières; Buridant, à Quiévy; Hidden, à Saint-Sylvestre-Capel; Berthe, à Houdain; Mlles Boudailler, à Cuincy; Gaillot (sœur Julie), à Mortagne; sœur Rose, à Bavai; Lefer, à Blaringhem, *M. H.* — *Salles d'asile :* Mme Dubus, à Lille, *A.* — Mme Lempereur. à Aubigny-au-Bac, *M. H.*

Pas-de-Calais. — *Enseignement primaire supérieur :* MM. Hénocq, à Calais, *rappel de A.* — M. Mordacq, à Béthune, *M. H.* — *Enseignement élémentaire :* MM. Levert, à Fauquembergue; Serret, à Marquise, *A.* — MM. Lelong, à Colonne-sur-la-Lys; Sallé, à Saulchoy; Caron, à Tilques; Baeuez, à Rouvroy; sœur Hermant. à Montreuil, *B.* — MM. Dufay, à Martin-Puich; Bens, à Flers; Lemaire, au Wast; Grenet (frère Gratien), à Béthune; Rivet, à Nielles-lès-Blequin; Vasseur, à Eterpigny; MMlles Selamme, à Vitry; sœur Rosselet, à

---

[1] *A.* signifie médaille d'argent; *B.*, médaille de bronze; *M. H.*, mention honorable.

Guivres; Lavoisier, à Calais; d'Halluin, à Hénin-Liétard. *M. H — Salles d'asile :* Mlle Beauchamp, à Arras, *B.* — MMlles Rousseau (sœur Marie), à Saint-Pierre-lès-Calais; Floucaud, à Calais, *M. H.*

Rapport adressé à M. le ministre de l'Instruction publique, par M. Rendu, trésorier du Conseil royal de l'Université, président de la commission chargée de préparer un projet de règlement pour déterminer la forme et les conditions de l'examen exigé à l'avenir des candidats aux fonctions de sous-inspecteur de l'instruction primaire [1].

Du 5 février 1846.

Monsieur le Ministre,

Plusieurs ordonnances ont statué sur les inspections et les sous-inspections de l'instruction primaire.

La première, du 26 février 1835, a posé le principe de cette institution, qui achève et couronne dignement l'œuvre du 28 juin 1833.

La seconde, du 13 novembre 1837, due à V. E., a développé ce principe, en créant, outre l'inspecteur spécial pour chaque département, un ou deux sous-inspecteurs particulièrement chargés de surveiller l'instruction primaire dans les arrondissements de sous-préfecture.

La dernière ordonnance, celle du 18 novembre 1845, renferme d'importantes améliorations, qui auront sur tout le service de l'instruction primaire une salutaire influence.

Elle commence par une disposition parfaitement fondée en raison et en justice : nul ne sera inspecteur s'il n'a été sous-inspecteur. Une seule exception est faite en faveur des directeurs d'écoles normales primaires.

De cette disposition fondamentale devait suivre naturellement celle qui soumet à une épreuve sérieuse les aspirants aux fonctions de sous-inspecteur ou de directeur d'école normale.

Vous avez, monsieur le Ministre, chargé une commission de préparer un projet de programme pour cet examen. J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux le résultat du travail de cette commission.

Les trois procès-verbaux rédigés par notre intelligent et laborieux secrétaire, M. Jubé de la Perelle [2], contiennent les discussions auxquelles ce projet a donné lieu. Le projet lui-même est inséré dans le troisième et dernier procès-verbal.

La commission, désirant présenter son travail d'une manière plus précise et plus nette, l'a rédigé sous forme d'*arrêté*. Les motifs des différentes mesures qu'elle propose sont développés dans une série d'observations telles qu'on devait les attendre d'hommes aussi compétents que MM. Dutrey, Lamotte, Ritt, Dumouchel et Lebrun. M. Jubé a souvent éclairé lui-même la discussion.

La commission désire vivement avoir répondu au témoignage de confiance qu'elle avait reçu de V. E. Elle croit surtout être entrée dans vos intentions, Monsieur le Ministre, en énonçant dans des termes généraux les matières d'examen. Il lui a paru que s'en tenir à de pareilles énonciations était un moyen d'éviter, de décourager la confection de ces *Manuels d'aspirants*, dont le premier effet est de restreindre, de limiter, d'enchaîner les efforts et la capacité même des candidats. Elle a pensé qu'au contraire un examen, tel qu'elle le propose, ne pourrait être convenablement soutenu, sans une instruction solide et une aptitude réelle aux fonctions, soit de sous-inspecteur des écoles primaires, soit de directeur d'une école normale.

Je suis avec respect, monsieur le Ministre, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

RENDU.

---

[1] *Voir* notre numéro de janvier, page 1.

[2] Postérieurement à la création de la commission, M. le Ministre a nommé comme secrétaire, M. Jubé de la Perelle, secrétaire adjoint de la commission supérieure des salles d'asile. (*Note du Rédacteur.*)

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

CAISSE DE RETRAITE ET D'ÉPARGNE

POUR LES INSTITUTEURS.

Moyen facile d'assurer à chaque instituteur une retraite égale à son traitement fixe.

Nous avons annoncé, dans notre dernier numéro, que nous ferions connaître un plan d'une exécution facile, pour assurer à tous les instituteurs primaires du royaume une existence aisée jusqu'à la fin de leurs jours; nous avons dit qu'au moyen de ce plan, leur retraite, après trente et un ans de service, serait au moins égale à leur traitement fixe, que nous supposons porté à une somme de 400 fr.; nous avons ajouté que, loin d'être onéreuse à nos finances, l'exécution de ce plan ne demanderait qu'une somme annuelle de 1,200,000 fr., partagée entre l'Etat, les départements et les communes, en sorte que la part contributive de l'Etat ne s'élèverait pas au-dessus de 500,000 fr.

Nous nous empressons de tenir notre promesse.

Avant tout, expliquons-nous sur un point important.

Dans notre plan, toutes les caisses d'épargne établies dans les départements, pour les instituteurs, seront supprimées : il sera créé pour eux une caisse centrale et unique de retraite et d'épargne, placée à Paris sous les yeux du gouvernement. « Travail immense et impossible! » va-t-on s'écrier. « Comment centraliser à Paris, et accumuler sur la tête d'un seul directeur les quatre-vingt-six fardeaux sous lesquels gémissent nos quatre-vingt-six inspecteurs primaires, aidés de leurs sous-inspecteurs? » Nous répondrons : « Ce travail, au contraire, sera infiniment simple et facile : on s'en convaincra, si l'on veut bien nous lire patiemment jusqu'au bout. »

Dans notre travail, il n'est pas question des frères. Les frères appartiennent à une congrégation qui ne les abandonne jamais, et qui se charge de procurer à leurs derniers jours le nécessaire et le repos. Il est impossible de les astreindre à des retenues qui seraient accumulées à leur profit personnel. Ils ne veulent pas y consentir. Dans l'état actuel des choses, on les oblige à verser chaque année le vingtième de leur traitement, pour obéir à la loi, et chaque année on leur restitue ce même versement, sur leur demande. C'est là, on peut bien le dire, dépenser en pure perte du temps et des écritures. Il est bien

plus naturel de se conformer au désir des frères, en les laissant en dehors d'une opération à laquelle la nature de leur institution et le texte même de leurs règlements ne leur permettent point de prendre part.

Ces deux points établis, nous entrons en matière.

Organisation de la caisse de retraite et d'épargne pour les instituteurs. Sommes qui alimenteront la caisse : retenues; primes.

Ce qui, jusqu'à présent, a causé la ruine des caisses de retraite, et a obligé l'Etat de venir à leur secours, c'est surtout l'insuffisance des retenues.

Il est démontré qu'avec une retenue d'un vingtième, exercée pendant trente ans, on ne peut guère assurer aux déposants qu'une pension qui varie entre le quart et le tiers de leur traitement.

Ce qui n'a pas moins contribué à cette ruine, c'est que la pension de retraite a été jusqu'à ce jour basée sur le dernier traitement dont le déposant a joui; en sorte que toute proportion est détruite entre le versement qu'il a fait et la pension qu'on lui assigne.

Dans une organisation régulière, la pension devrait être établie en raison de tous les versements antérieurs, et non des derniers seulement.

Une retenue d'un dixième, un exercice de trente-cinq ans, un juste équilibre entre la pension assignée et les sommes versées, telles sont les conditions rigoureusement nécessaires pour qu'une caisse de retraite puisse assurer à ses déposants une pension qui dépassera les trois quarts de leur traitement, et pourra même en atteindre le chiffre total.

Voilà les premières garanties que nous établirons pour la *caisse centrale* des instituteurs : elles suffiraient rigoureusement pour leur assurer une retraite; mais nous voulons faire davantage pour eux : nous voulons que toutes les sommes versées par eux continuent de leur appartenir, et soient, après leur mort, remises à leur veuve et à leurs enfants.

On conçoit dès lors que les conditions ci-dessus énoncées ne sont plus suffisantes; car elles ne s'appliquent qu'à une caisse tontinière, qui fait profiter les survivants du produit de toutes les extinctions, et qui n'assure que des pensions viagères.

Il faut donc d'autres ressources, et c'est au gouvernement seul que nous pouvons les demander. Nous le supplions d'adopter une mesure généreuse, qui, au moyen d'un bien léger sacrifice, assurera à tout jamais au pays le bienfait d'une bonne instruction populaire, en rendant l'instituteur content de son sort, tranquille sur son avenir, intéressé au maintien de l'ordre; nous lui demandons de verser ou de faire verser annuellement dans la caisse centrale, au nom et au profit de chaque instituteur, une prime rémunératoire égale à la retenue, mais qui, dans aucun cas, ne pourra dépasser 40 fr. Il y a (déduction faite des frères) trente mille instituteurs communaux. C'est donc une somme totale de 1,200,000 fr. que nous demandons : un tiers de cette subvention rémunératoire sera donné par la commune où l'in-

stituteur réside, un tiers par le département, un tiers par l'Etat. Comme l'insuffisance des ressources de quelques communes pourra augmenter la portion contributive de l'Etat, c'est à peu près 500,000 fr. qu'il en coûtera au budget par année; il en coûtera à chaque département environ 5,000 fr.; à chaque commune, 13 ou 14 fr. Moyennant ce léger sacrifice, non-seulement on assurera le sort de trente mille fonctionnaires utiles et dévoués, mais encore on s'affranchira pour l'avenir de toute demande de secours, de subvention, d'amélioration au sort des instituteurs. En outre, ces sommes ainsi accordées à l'instituteur, pendant le temps de son service, et non après, seront bien mieux employées que si on les consacrait directement à parfaire des pensions de retraite : car au lieu de nourrir des invalides, elles exciteront des travailleurs; au lieu de venir en aide à la lassitude, pour lui assurer le repos, elles activeront les forces vives, et en ranimeront incessamment l'ardeur.

Cette prime rémunératoire ne sera accordée qu'à une conduite sans reproche, accompagnée d'un zèle soutenu. Tout instituteur qui n'aurait pas mérité pendant l'année des témoignages de satisfaction sans mélange en sera privé. Ce ne sera point une punition, ce sera l'absence d'une récompense. Et l'on peut croire que les cas où cette rigueur devra être exercée seront bien rares.

Base et établissement des retraites.

Les services effectifs de chaque instituteur commenceront après cinq années de services, que nous appellerons temps d'épreuve. Les services effectifs donneront seuls droit à la prime rémunératoire. L'instituteur sera donc âgé de vingt-trois à vingt-cinq ans, lorsqu'il commencera à jouir des primes.

Après trente et un ans de services effectifs, l'instituteur aura droit à la retraite. Il aura alors de 54 à 56 ans. L'heure du repos aura sonné; mais la fatigue ne sera pas encore devenue de l'épuisement; et il lui restera des forces, qui, sagement ménagées, lui permettront ces douces occupations, et lui conserveront cette autorité morale, qui charment le soir de la vie.

Chaque année, il aura versé à la caisse des retraites 40 fr., dixième de son traitement fixe, que nous supposons de 400 fr., en moyenne.

Chaque année, aura été déposée pour lui à cette même caisse des retraites une prime rémunératoire de 40 fr.

C'est donc 80 fr. qui auront été versés par lui ou pour lui chaque année.

Ainsi l'actif de chaque instituteur à la caisse se composera de deux produits réunis, mais distincts :

L'un, résultant de ses propres versements; l'autre, résultant des primes rémunératoires.

Le premier produit sera toujours, quoi qu'il arrive, la propriété du déposant ou de ses ayants cause, et devra nécessairement lui être restitué, soit sous forme de capital, soit sous forme de rente perpétuelle.

Le second produit ne deviendra la propriété de l'instituteur qu'après trente et un ans de services effectifs.

Si avant ce terme l'instituteur renonce à l'enseignement, le premier produit lui sera rendu; ce même produit sera remis à sa veuve et à ses enfants, s'il vient à mourir avant cette même époque.

Si, avant le terme des trente et un ans, des infirmités prématurées, contractées dans l'exercice de ses fonctions, l'obligent de les quitter, un arrêté du conseil royal pourra mettre à sa disposition le produit des primes.

Voyons maintenant quel sera, pour celui qui arrivera à l'âge de la retraite, le taux de la pension à laquelle il aura droit.

Une somme de 80 fr., placée annuellement à 4 p. 100, produit, avec les intérêts composés (en négligeant toutes les sommes au-dessous d'un franc), les résultats indiqués dans le tableau ci-dessous.

Chacun peut vérifier facilement nos calculs.

Années.	Sommes produites.	Années.	Sommes produites.
2	163	17	1860
3	249	18	2014
4	338	19	2174
5	421	20	2340
6	517	21	2513
7	617	22	2693
8	721	23	2880
9	829	24	3075
10	942	25	3278
11	1059	26	3489
12	1174	27	3708
13	1300	28	3936
14	1432	29	4173
15	1569	30	4419
16	1712	31	4675

Le total, au bout de la trente et unième année, est donc de 4,675 fr., auxquels il faut ajouter le montant des versements que le déposant aura faits pendant les années d'épreuve antérieures aux services effectifs, ce qui portera le total de la somme à plus de QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS.

Or, comme nous l'avons dit, l'instituteur aura à cette époque environ 56 ans.

A 56 ans, toutes les sociétés d'assurances sur la vie accordent un intérêt viager de 8 fr. 50 c. p. 100. Moyennant le versement de ces 4,800 fr., elles s'engageront à payer à l'instituteur, jusqu'à sa mort, une pension annuelle de QUATRE CENT HUIT FRANCS, égale au traitement fixe, comme nous l'avions annoncé, et parfaitement garantie.

Mais si l'instituteur a de la famille, il aimera mieux garder pour elle le fruit de ses économies que de le réserver pour lui seul.

Dans ce cas, les deux produits distincts seront séparés, et recevront deux destinations différentes.

Le second produit, résultat des primes rémunératoires, sera transformé au profit de l'instituteur en une pension annuelle et viagère de 204 fr., incessible et insaisissable. L'État, à qui il importe que l'ancien instituteur ne puisse jamais tomber dans l'indigence, ne souffrira

pas que les sommes résultant de ses libéralités reçoivent un autre emploi.

Le premier produit, résultant des retenues, pourra être rendu à l'instituteur, en espèces, ou, sur sa demande, converti en une rente perpétuelle de 4 p. 100, remboursable à volonté.

Ainsi, dans ce cas, une pension de 204 fr., et un capital de 2,400 fr. en argent ou en rentes, combleront les vœux modestes de l'ancien instituteur, et seront pour lui une sorte de fortune.

Tout cela n'est-il pas d'une exécution facile et d'un avantage assuré? Et puisque l'on songe en ce moment à faire de généreux sacrifices pour améliorer enfin le sort des instituteurs, n'est-il pas sage d'en consacrer une partie à assurer leur avenir? Nous ne demandons pas qu'on fasse plus qu'on ne veut faire; nous demandons qu'on ne fasse pas tout pour le présent.

L'homme qui sent que son avenir est assuré a l'esprit bien plus libre et bien plus disposé au travail; il respire mieux, pour ainsi dire. Le contentement dont il se sent pénétré influe sur son caractère et sur ses dispositions habituelles; tout s'en ressent autour de lui : la classe est faite de bon cœur, et, par une suite toute naturelle, les enfants travaillent avec plaisir. Maître et élèves s'animent mutuellement; les progrès sont rapides, et, ce qui vaut encore mieux, ils sont durables.

Traitement supérieur ou inférieur à 400 francs.

Ici se présentent deux questions faciles à résoudre.

« Quel serait, au moment de la retraite, l'actif d'un instituteur qui, pendant toute la durée de son service effectif, aurait joui d'un traitement élevé? »

Prenons 1,200 francs pour exemple. Il recevrait une pension de 807 francs; ou s'il l'aimait mieux, ce qui est assez probable, une pension de retraite de 204 francs, produit des primes rémunératoires, et en outre un capital de 7250 francs, produit des retenues.

« Quel serait l'actif de l'instituteur dont le traitement fixe serait au-dessous de 400 francs? »

Le même que s'il avait joui du traitement de 400 fr. Il sera réglé que la retenue opérée sur le traitement fixe de l'instituteur ne pourra être moindre de 40 francs, quel que soit le taux de ce traitement.

Comme tous les faibles traitements dans l'instruction primaire vont très-probablement être augmentés de 100 francs dès l'année prochaine, le versement annuel de 40 francs n'imposera aucune privation à l'instituteur.

Moyens d'exécution. — Opérations de la caisse centrale.

Les opérations de la caisse centrale seront d'une extrême simplicité. Nous allons écarter tout ce qui pourrait les gêner et les compliquer.

Elle ne s'occupera point de la répartition de la subvention rémunératoire entre la commune, le département et l'Etat; c'est l'affaire de

l'administration supérieure de l'instruction publique et de l'administration des finances. Elle n'aura qu'à recevoir et à inscrire au crédit de chaque instituteur le montant annuel des primes.

Elle ne se chargera point de payer les pensions de retraite ; ce soin regardera les compagnies royales d'assurances sur la vie.

La manutention des fonds lui restera étrangère : elle ne recevra jamais d'espèces ; elle ne fera qu'échanger des bons, des mandats et des reçus.

Quoi de plus simple ?

Mode d'administration, versements.

On se figure cependant peut-être que la centralisation du service va exiger de nombreux employés et, par conséquent, de forts traitements, une surveillance active, un local immense. Il n'en est rien.

D'abord, nous rejetons les versements mensuels et trimestriels, et tous ces calculs de l'intérêt d'un centime pendant six mois, et cette misérable accumulation de gouttes d'eau, qui, en définitive, et en tenant compte du temps, du papier et des écritures, se résolvent en perte. Il ne sera fait par le percepteur, au nom et pour le compte de l'instituteur, qu'un versement annuel. Le montant de tous les versements opérés à la même époque dans la caisse de chacun des receveurs particuliers d'arrondissement sera immédiatement transmis à la caisse centrale des retraites.

On comprend bien notre pensée. Le percepteur, en faisant à l'instituteur chaque payement mensuel, gardera entre ses mains le montant de la retenue. On n'exigera de cet agent comptable aucun intérêt pour avoir gardé ces petites sommes, et il n'exigera, de son côté, aucun droit pour les avoir conservées en dépôt. Le total annuel sera versé par lui à la caisse centrale par l'intermédiaire du receveur particulier de chaque arrondissement.

Voilà l'opération des versements et le travail des écritures bien simplifiés. Cette amélioration ne suffit pas. La grande quantité de versements faits à la même époque et des comptes à établir en même temps, produirait de l'encombrement et exigerait un grand nombre d'employés, nécessaires à une seule époque de l'année, inutiles à toutes les autres. Il est facile de parer à cet inconvénient.

Tous les départements seront distribués en dix séries. Un mois différent sera assigné à chaque série pour toutes les opérations relatives au versement. Ainsi, pour une série, le versement annuel des douze douzièmes de la retenue par le percepteur et ensuite par la caisse du receveur particulier aura lieu en janvier ; pour une autre, en février ; pour une troisième en mars ; ainsi des autres.

De là résultera qu'à la caisse centrale on ne sera jamais encombré de travail, et que ce travail, réparti également sur dix mois, se réduira à peu de chose.

Nous avons supposé que le nombre des déposants serait de trente mille. Il y aura donc par mois trois mille versements à vérifier (nous disons, à vérifier, car dans notre hypothèse, la caisse centrale ne recevra pas les fonds en nature, mais seulement en récépissés et en

déclarations de versement) et trois mille comptes ou décomptes à établir. Ce sera donc tout au plus cent vingt comptes à faire par jour. Et comme toutes les pièces seront imprimées d'avance et que l'employé ne sera obligé d'écrire de sa main que les sommes, nous pensons que pour faire ces comptes, et en outre l'état annuel adressé à l'instituteur pour lui servir de titre, et la lettre d'envoi, un seul employé suffira. Un autre suffira pour tenir le registre à souche et faire les calculs (cent vingt par jour, c'est bien peu de chose). Voilà tout le personnel nécessaire à l'administration des versements : car il est bien entendu que le versement de la prime rémunératoire aura lieu pour chaque série aux mêmes époques, ce qui simplifiera aussi le travail des bureaux universitaires, chargés de mettre opposition, s'il y avait lieu, au versement de cette prime.

Remboursement, liquidation.

Toute demande de liquidation et de remboursement, dans quelque circonstance et pour quelque motif qu'elle soit faite, ne devra être examinée qu'en avril et en octobre. Pendant ces deux mois réservés aux liquidations, aucun versement ne sera effectué; en sorte que tous les employés du bureau seront disponibles pour le travail des remboursements.

A calculer rigoureusement, on pourrait croire qu'il n'y aura chaque année qu'un trentième des instituteurs à rembourser : supposons qu'il y en ait un vingtième. Ce sera quinze cents chaque année, sept cent cinquante pour chacun des deux mois, un peu moins de trente par jour. Or, nous le demandons, pour expédier une besogne si facile, si claire et si bien préparée, deux, ou si l'on veut, trois employés, ne suffiront-ils pas et au-delà? Nous ne parlons pas ici des ordonnateurs, mais seulement des commis qui doivent préparer et expédier le travail. Quant aux ordonnateurs, il en sera question tout à l'heure.

Ces employés, chargés du travail des liquidations pendant deux mois de l'année, seront les mêmes qui pendant les dix autres mois seront chargés de recevoir les versements et d'établir les comptes personnels.

Dépenses d'administration de la caisse centrale.

Comme la caisse centrale n'aura jamais de fonds à sa disposition, et n'encaissera que des bons, des récépissés et des mandats (frappés, si l'on veut d'un timbre particulier, pour en empêcher le détournement et la circulation, dans le cas à peu près impossible, où un agent serait tenté d'être infidèle), comme elle n'opérera que sur des sommes assez considérables, que tous les calculs seront prompts et faciles, et que ses écritures, toutes uniformes, seront simplifiées à l'aide des imprimés; comme surtout le travail, réparti également sur les douze mois de l'année et sur chaque jour du mois, ne sera jamais excessif, nous pensons qu'une somme annuelle de 16,000 fr. et quatre employés suffiront à ses travaux et à ses dépenses.

Ces quatre employés seront, un directeur à 6,000 fr.; un sous-chef à 3,000; deux commis à 1,800 et à 1,200 fr. : le chauffage, les four-

nitures, les impressions, les menus frais, les gages d'un garçon de bureau, pourront s'élever en tout à 4000 fr.

Voilà toute la somme nécessaire aux dépenses de la caisse; et, cette somme, nous ne la demandons pas au budget. Elle ne coûtera rien à personne. La caisse trouvera ses ressources en elle-même. Voici comment.

Nous avons dit qu'on ne tiendra pas compte aux déposants des intérêts au-dessous d'un franc. En effet, cette capitalisation des centimes et le calcul des intérêts dont ils deviennent productifs exigent un travail infini, pour aboutir à des résultats insignifiants. Ces centimes, recueillis par la caisse, et recueillis sans peine, parce qu'elle n'opère que sur des sommes considérables, formeront son revenu ordinaire.

Par exemple : dès la première année, sur les 3 fr. 20 c., intérêts des 80 fr. du premier dépôt, 3 fr. auront été capitalisés au profit du déposant : restent 20 cent. qui, multipliés par 30,000, nombre des déposants, formeront une somme de 6,000 fr. Il est probable qu'au bout de trois ou quatre ans la moyenne des centimes ainsi économisés sur chaque déposant, sera annuellement de 50; ce qui produira 15,000 fr.

Ce n'est pas tout. Dans tous les remboursements et liquidations, on ne tiendra compte aux déposants que des sommes rondes terminées par un zéro. Sur 1,000 à 1,500 remboursements annuels, les petits restes produiront un capital de plus de 5,000 fr.

Ainsi, les ressources ordinaires de la caisse dépasseront un chiffre annuel de 20,000 fr.

On voit que la caisse se suffira à elle-même, qu'elle se maintiendra par ses propres ressources, et n'aura besoin d'une subvention que dans les deux ou trois premières années.

Maniement et mouvement des fonds.

Il est bien à désirer que la Banque de France consente à recevoir les fonds et à les faire valoir à 4 p. °/₀. Ce serait une œuvre de philanthropie, digne de ce grand et noble établissement, et qui du reste lui causerait peu d'embarras. Elle aurait à recevoir de la caisse centrale chaque mois, en un seul versement, à peu près 200,000 fr. Elle aurait à rembourser chaque année, en deux versements, à peu près 4 millions. Les fonds dont elle serait dépositaire ne dépasseraient jamais 60 millions. Ce mouvement de fonds, d'environ 9 millions par an, serait un bien léger surcroît d'occupation pour la Banque, qui dans le cours de l'année qui vient de finir, a fait pour 15 cents millions d'affaires.

Comptabilité.

La comptabilité de la *caisse centrale* sera soumise, dans notre hypothèse, au conseil de la Banque de France; elle devra, dans tous les cas, être soustraite à la juridiction de la Cour des Comptes.

Car, si la Cour des Comptes s'en mêlait, la rigueur des formes fiscales s'introduirait dans une administration toute bienveillante et paternelle; le service deviendrait aussi difficile que dispendieux; et l'immense quantité de feuilles timbrées qu'exigerait ce service, ab-

sorberait des sommes considérables, qui pourraient être plus utilement employées.

Ordonnateurs et surveillants de la caisse centrale.

Les fonctions d'ordonnateurs et de surveillants de la caisse centrale de retraite et d'épargne, constitueront une œuvre de bienfaisance à laquelle des hommes d'une position élevée s'empresseront toujours d'offrir un concours désintéressé.

Vérifier et arrêter chaque mois les registres, liquider et ordonnancer les remboursements, tels seront les devoirs de la commission de surveillance.

Pour les rendre plus faciles et ne pas abuser de la complaisance et du temps d'hommes honorables, on pourrait former autant de sous-commissions que de séries; chaque sous-commission, composée de trois membres, préparerait de cent à cent cinquante arrêtés de liquidation; ce qui exigerait tout au plus trois ou quatre séances. La commission réunie voterait tous les arrêtés dans une seule séance générale.

Chaque sous-commission serait chargée de la surveillance pendant un mois; ce qui n'exigerait guère qu'une visite, ou deux, tout au plus.

Chaque sous-commission serait formée de trois membres, dont un au moins appartiendrait à l'Université.

Un membre du Conseil royal de l'Instruction publique ou un régent de la Banque de France voudrait bien présider les deux séances générales annuelles de la commission.

Dotation de la caisse centrale. Dépenses extraordinaires.

Nous avons dit que les primes remunératoires ne deviendront la propriété de l'instituteur, que lorsqu'au bout de trente et un an de services effectifs, elles auront été converties à son profit en une pension de retraite.

Il arrivera quelquefois que la mort de l'instituteur avant sa trente et unième année de services effectifs, ou sa renonciation aux fonctions de l'enseignement public, ou d'autres motifs qu'il est inutile d'énumérer, laisseront disponibles le montant des primes que l'Etat lui avait accordées.

Dans ce cas, les primes deviendront la propriété de la caisse centrale. Elle les placera en rentes sur l'Etat, et ces rentes formeront sa dotation.

Cette dotation sera réglée par l'administration supérieure de l'Université.

Le revenu de cette dotation, qui s'accroîtra nécessairement chaque année, pourra être employé à donner des secours pécuniaires aux instituteurs en exercice attaqués de quelque grave maladie; il pourra l'être aussi à doubler la prime d'un an pour chaque médaille d'argent obtenue, et même à attacher une légère pension rémunératoire et supplémentaire au titre d'officier d'académie, que, dans des circonstances, qui seront toujours très-rares, un instituteur aurait obtenu.

Disposition législative.

La loi qui réglera toutes ces dispositions devra en même temps interdire à tout instituteur retraité, sous des peines rigoureuses, l'exercice de l'enseignement.

Car, jouissant ainsi de sa retraite, il pourrait, en se déclarant instituteur privé, faire à son jeune successeur une guerre dangereuse.

Les relations étendues qu'il se serait créées dans la commune, et la facilité qu'il aurait d'abaisser le prix des mois d'école, lui donneraient sur son concurrent un trop grand avantage.

Cette rivalité aurait même de sa part quelque chose de déloyal. Il est bon que la loi le mette dans l'heureuse impossibilité d'établir une telle concurrence.

L'ancien instituteur rendra à l'enseignement de plus utiles services en encourageant son successeur et en guidant ses premiers pas dans la carrière : il est probable qu'on le nommera membre du comité local : ainsi il pourra jusqu'à son dernier jour mériter la reconnaissance de la jeunesse.

Inspecteurs et sous-inspecteurs primaires. Directeurs d'écoles normales.

Non-seulement les inspecteurs et sous-inspecteurs, ainsi que les directeurs des écoles normales qui avant leur nomination ne faisaient pas déjà partie de l'Université et qui, par conséquent, n'ont pas droit à une retraite, seront admis à profiter des avantages de cette nouvelle institution; mais il sera dérogé en leur faveur à la règle qui ne permet point d'élever au-dessus de 40 francs par an la prime rémunératoire.

Employés des écoles normales primaires et employés de la caisse centrale.

On cessera d'opérer une retenue sur les personnes qui n'appartenant point par leur profession à l'instruction primaire, sont chargées de quelque enseignement accessoire dans l'école normale, comme le jardinier, le maître de musique, le maître de plain-chant.

Quant aux maîtres adjoints et sous-maîtres de ces écoles appartenant à l'instruction primaire, c'est-à-dire pourvus du brevet de capacité, ils seront assimilés en tout aux instituteurs communaux.

Les employés de la caisse centrale jouiront des mêmes avantages; mais la prime annuelle qui leur sera accordée sur les revenus ordinaires de la caisse centrale sera toujours égale à la retenue versée par eux, ce qui portera à 17,200, francs la dépense du personnel de la caisse, dont le revenu ordinaire sera, comme nous l'avons dit d'environ 20,000 francs.

Observation essentielle.

Nous terminerons tout ce travail par une observation tellement importante à nos yeux, que, si l'on ne devait pas y avoir égard, nous regretterions presque que notre plan fût adopté.

Toute amélioration matérielle ne peut produire d'heureux résultats que lorsqu'elle s'effectue selon certaines conditions morales.

Le sort que notre plan assure aux instituteurs sera le bonheur pour eux, tant que leurs goûts seront simples, leurs désirs bornés, leur existence modeste.

Mais si l'on ouvre imprudemment à leurs yeux un horizon plus vaste; si l'on éveille en eux une fièvre cupide; si on les élève au-dessus de la sphère modeste dans laquelle jusqu'à ce jour ils ont aimé à se tenir, tout est perdu : ce qui leur semble aujourd'hui la richesse, leur paraîtra demain la misère : ils seront aussi malheureux qu'auparavant; plus malheureux même, car ils ne souffrent aujourd'hui que de leurs privations, et ils souffriront alors de leur ambition et de leur jalousie.

Alors surgiront tous les maux qu'on a voulu éviter.

C'est au gouvernement et aux pouvoirs législatifs à prévenir le danger tandis qu'il en est temps encore. En même temps qu'on améliorera, sous le rapport matériel, le sort des maîtres de l'enfance, on devra veiller plus que jamais à ce que les habitudes d'une vie simple et modeste deviennent pour eux une seconde nature; on adoptera toutes les mesures législatives et réglementaires propres à maintenir l'instituteur dans des conditions telles, qu'il se trouve à la fois et honoré de sa position, et heureux de son existence, et riche de son avoir.

BARRAU.

VARIÉTÉS.

RÉTRIBUTION MENSUELLE. — PERCEPTEURS.

Le *Mémorial des Percepteurs,* XXIIe année, 4e livraison, soutient que la loi qui oblige ces agents comptables à faire le recouvrement de la rétribution mensuelle pour le compte des instituteurs communaux ne s'étend pas au recouvrement des mois d'école pour les filles, lorsqu'il y a réunion des deux sexes.

Ainsi, selon le *Mémorial,* un père qui aura ses enfants des deux sexes dans l'unique école de sa commune aura affaire à deux personnes pour effectuer le payement mensuel; pour les garçons, au percepteur; pour les filles, au maître. Selon le *Mémorial,* l'intention de la loi n'était pas, comme on l'avait cru jusqu'à présent, de simplifier les payements, mais de les compliquer.

Nous avions cru aussi jusqu'à ce jour que la loi avait voulu épargner à l'instituteur l'embarras et la pudeur qu'on éprouve à demander un payement, les désagréments que causent les rapports avec des gens de mauvaise volonté, l'odieux même que peuvent entraîner des poursuites, quelquefois nécessaires. Nous étions dans l'erreur. La loi n'a prévu et reconnu de désagrément et d'embarras que dans ce qui

concerne les garçons; pour les filles, il n'y en a point. Le même père de famille qui, pour ses garçons, aurait été retardataire, récalcitrant, marchandeur, n'aura, dès qu'il s'agira de payer pour ses filles, que de l'empressement et des procédés aimables.

C'est ainsi que le *Mémorial* entend la loi.

Ce n'est pas tout. Selon le *Mémorial*, le Conseil royal de l'instruction publique partage entièrement son avis. Nous citons textellement: « Telle est la jurisprudence du Conseil royal de l'instruction publique, (*avis du Conseil* du 18 octobre 1836). Cette décision doit s'appliquer, soit à l'égard des écoles de filles dirigées par des institutrices, soit à l'égard de celles qui, à défaut d'institutrices communales, sont placées sous la direction de l'instituteur, au moyen de la réunion des deux sexes dans la même classe. La raison de décider est absolument la même dans les deux cas : car dans l'une et dans l'autre hypothèse, la classe des filles est, pour les règles qui la régissent, distincte de celle des garçons, et l'on ne peut lui appliquer les dispositions établies relativement à celle-ci seulement par la loi du 28 juin. On doit donc penser que le percepteur ne pourrait pas, en droit rigoureux, être astreint à faire le recouvrement des rétributions dues pour l'école de filles. Il ne pourrait être chargé de ce service qu'autant que le ministre des finances croirait devoir en décider ainsi, et aurait donné des ordres à cet égard. »

Ce raisonnement n'a rien de sérieux. Il suppose dans l'école communale l'existence de deux classes distinctes, l'une régie par la loi, l'autre régie par l'ordonnance qui, à défaut de loi, a statué sur la condition des institutrices. Il nous eût paru bien extraordinaire que le Conseil royal eût adopté une telle jurisprudence et eût supposé qu'une ordonnance avait pu changer une loi. Mais il n'en est rien, comme on peut bien le penser. Voici le texte de l'avis du Conseil royal : on n'y trouvera pas vestige de la prétendue jurisprudence que le *Mémorial* y a découverte.

« Le Conseil, vu la lettre, etc., estime qu'en ce qui touche la FIXATION de la rétribution mensuelle, les conseils municipaux peuvent, sans doute, en déterminer le taux pour les écoles communales de filles comme pour celles de garçons; mais que LA PERCEPTION EN FAVEUR DES INSTITUTRICES NE POURRAIT PAS ÊTRE SOUMISE AUX MÊMES FORMES QUE POUR LES INSTITUTEURS, attendu que la loi n'a pas encore prononcé à leur égard. »

Cela signifie évidemment : Si les filles sont élèves d'une institutrice, on ne pourra pas suivre pour le payement de la rétribution mensuelle le mode que l'on suit pour ce même payement quand ces mêmes filles sont élèves d'un instituteur, attendu que la loi astreint le percepteur à recouvrer la rétribution pour l'instituteur et ne l'astreint pas à la recouvrer pour l'institutrice.

Ainsi le *Mémorial* fait dire au Conseil royal précisément le contraire de ce qu'il a dit.

Quelques percepteurs, dans un de nos départements, s'appuyant sur l'article du *Mémorial*, ont déjà refusé de recouvrer, pour le compte de l'instituteur, les mois d'école des filles : nous ne doutons

pas que, mieux renseignés, ils ne s'empressent de reconnaître leur erreur.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

COMMISSION D'EXAMEN

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Session de novembre 1845.

Nous regrettons de n'avoir pas donné plus tôt les résultats de la session du mois de novembre dernier; mais plusieurs circonstances en ont retardé la publication. Dorénavant nous ferons en sorte de tenir nos lecteurs au courant de ces examens, qui, par leur importance et leur difficulté, excitent un vif intérêt dans toute la France.

Plusieurs commissions des départements ne se tiennent pas au niveau des autres commissions, soit par une indulgence excessive, soit par la combinaison même des membres qui les composent. C'est un malheur pour l'instruction primaire; car les brevets sont valables dans toute la France, et il est fâcheux qu'on puisse obtenir le même titre avec des garanties d'instruction différentes. En attendant que la commission nommée par M. le ministre de l'Instruction publique, pour faire un programme général dans les écoles normales, ait terminé ce long et important travail, il faut reconnaître que les *Manuels* [1] publiés par MM. Lamotte, Meissas et Michelot, sont des guides très-sûrs pour les commissions d'examen qui ont à cœur de remplir consciencieusement leurs devoirs. La partie morale et religieuse a été revue avec soin par M. Faudet, docteur en théologie, curé de Saint-Etienne-du-Mont, et par Mgr l'évêque d'Evreux.

---

[1] *Manuel des aspirants aux brevets de capacité pour l'enseignement primaire supérieur,* contenant les réponses aux questions qui peuvent être adressées aux aspirants sur l'instruction morale et religieuse, les devoirs de l'instituteur; l'histoire sainte, la géographie sacrée; les procédés de la lecture et de l'écriture; la grammaire française; l'arithmétique, le système légal des poids et mesures; le dessin linéaire, la géométrie, l'arpentage; la physique, la chimie; l'histoire naturelle, la cosmographie, la géographie; l'histoire ancienne, du moyen âge, moderne et de France; le chant; les méthodes d'enseignement; la loi sur l'instruction primaire, etc., avec le programme détaillé des questions; par MM. Lamotte, inspecteur spécial des écoles primaires de la Seine; Meissas, auteur de plusieurs ouvrages élémentaires, et Michelot, ancien élève de l'École polytechnique. 5e édition. 1 vol. in-12. Prix broché. . . . . 7 fr.

Ouvrage autorisé par l'Université.

Le cartonnage se paye 50 c. en sus.

Manuel des aspirants au brevets de capacité pour l'enseignement primaire élémentaire. Ouvrage extrait du *Manuel* pour l'enseignement primaire supérieur, par les mêmes auteurs. 1 vol. in-12. Prix, broché . . . . 4 fr.

Le cartonnage se paye 50 c. en sus.

Manuel des aspirantes au brevet de

ASPIRANTS AUX BREVETS DE CAPACITÉ.

Quarante candidats seulement se sont fait inscrire pour le degré élémentaire; deux ont sollicité le degré supérieur.

La commission n'a accordé que six brevets du degré élémentaire, et un du degré supérieur.

Voici les noms des instituteurs qui ont reçu leur brevet de capacité.

Degré supérieur, M. Robert.

Degré élémentaire, MM. Lecomble, Bellamy, Duret, Behrens, Flamant, Trauss.

La commission a donné le n° 4 aux deux premiers, le n° 3 aux deux suivants, et le n° 2 aux deux derniers.

C'est un assez faible examen pour Paris.

M. Robert, candidat du degré supérieur, a fait preuve d'un véritable savoir dans plusieurs facultés, en arithmétique, en système légal, en géométrie, en physique et en chimie; il a montré qu'il avait fait de sérieuses études en grammaire. La commission lui donne le n° 5.

ASPIRANTES AUX BREVETS DE CAPACITÉ.

Quatre-vingt-neuf dames s'étaient fait inscrire pour le degré élémentaire, et une avait sollicité le degré supérieur.

On se demande toujours comment il se trouve un nombre presque double d'aspirantes, comparé au nombre des aspirants.

Il est vrai que les dames ont moins de facilité que les hommes à trouver des moyens d'existence; mais il faut ajouter que les maîtresses d'institution et de pension commencent à sentir la nécessité, pour l'intérêt de leurs maisons, l'intérêt des familles et l'intérêt des jeunes personnes, de donner la preuve publique que les études sont suivies avec soin dans leurs établissements. N'est-ce pas un moyen efficace de stimuler les professeurs, et de tenir en haleine le zèle de tous?

On reconnaît facilement que toutes les aspirantes ne se destinent

---

pas à ouvrir école; car plusieurs appartiennent à des familles très-distinguées. Toujours est-il que l'examen des aspirantes va toujours en s'améliorant. Que des jeunes personnes répondent mieux que les hommes sur l'histoire sainte, sur le catéchisme, sur l'histoire, sur la géographie, c'est déjà un avantage assez important pour être mentionné; mais que cette supériorité existe sur l'arithmétique, sur le système légal des poids et mesures, sur le dessin linéaire, et sur les éléments géométriques, voilà un résultat qui mérite d'attirer l'attention des penseurs et des observateurs.

On disait que l'esprit des femmes ne se portait pas volontiers sur les mathématiques; qu'elles avaient peu de dispositions pour le calcul et pour les raisonnements serrés du théorème; et voilà que les aspirantes comprennent bien la numération, la multiplication, et même la division, qui, selon Laplace, est l'écueil le plus périlleux de l'arithmétique. Elles se jouent des problèmes sur la division des fractions, arsenal inépuisable où les professeurs de mathématiques viennent choisir la plupart des sujets de composition.

On disait que les femmes étaient trop mobiles, se fatiguaient promptement, et n'avaient pas de persévérance dans leur travail; et voilà des aspirantes qui travaillent évidemment plus que les hommes qui se préparent à subir leurs examens; et voilà des jeunes personnes qui, après avoir échoué une fois, se représentent devant la commission deux, trois, quatre et cinq fois, c'est-à-dire pendant deux ans de suite à toutes les sessions. Il nous semble que l'opinion que l'on avait de l'intelligence et de la capacité des femmes ressemble singulièrement à un préjugé. Les femmes ont de la finesse et du tact bien plus que les hommes; elles ont l'esprit plus vif, plus délié, et, lorsqu'elles veulent bien, elles sont capables de grands efforts.

Quoi qu'il en soit, et pour en revenir à la dernière session, elle a été fort remarquable sous beaucoup de rapports. L'étude des livres saints devient sérieuse : on ne se contente plus de la lettre du catéchisme, on lit la Bible, les catéchismes de persévérance, ou le catéchisme de Montpellier, l'histoire de la religion et l'histoire de l'Eglise. Le dessin linéaire et les éléments géométriques sont en progrès.

Aussi la commission a donné un n° 9, un n° 7 et un n° 6, et quatre n°s 5 (on sait que le n° 10 est l'expression du meilleur examen).

Voici les noms des aspirantes qui ont obtenu le brevet de capacité :

MM^{mes} Boulanger. Pellevilain, Aubffin, Potel, Charvet, Découy, Barrué, Chrétin, Rochat, Chella, Chatelain, Barizon, Lory, Dufau.

Il est à remarquer que près de la moitié des personnes reçues n'avaient pas l'âge légal, et avaient obtenu des dispenses de M. le ministre de l'Instruction publique.

Il n'y a pas eu lieu d'accorder de brevet du degré supérieur.

L. L.

FAITS DIVERS.

—— Un journal suppose M. le ministre de l'Instruction publique indifférent sur des communications qu'il a reçues de M. le maire de

Lannion au sujet des salles d'asile. Le ministre a sur-le-champ saisi la commission supérieure des salles d'asile, et il compte saisir ultérieurement les conseils généraux. Les intérêts des classes pauvres et ceux de la première enfance sont les plus chers objets de la sollicitude du gouvernement du Roi.

—— Le comité supérieur de Doullens avait à sa disposition, grâce à la munificence éclairée du conseil général, une somme de 320 fr. destinée à encourager les instituteurs de son ressort. Il a consulté M. Dehen, inspecteur de l'instruction primaire, sur le meilleur emploi à donner à cette somme; et, conformément à la proposition de M. l'inspecteur, il a décerné deux premiers prix à MM. Commandeur, de Beauval, et Ducrocq, de Halley-lès-Pernoy; et deux seconds prix à MM. Leroux, de Barly, et Cousin, de Bertrancourt. Ces prix consistent en livres : les premiers prix ont une valeur de 25 fr.; les seconds, de 15 fr. Le reste de la somme disponible a été consacré à l'acquisition d'un nombre d'exemplaires de la *Direction morale pour les instituteurs*[1], par M. Barrau, et des *Conférences sur les devoirs des instituteurs*[2], de M. Salmon. Chacun des instituteurs de l'arrondissement recevra un exemplaire de ces deux ouvrages.

—— Le conseil général du département de la Nièvre a voté les fonds de premier établissement d'une école d'agriculture départementale, et de vingt demi-bourses. On enseignera, dans cette école, l'agriculture et toutes les notions qui s'y rattachent, comme l'économie des animaux domestiques, la connaissance et le croisement des races, l'hygiène des bestiaux, les éléments de la médecine vétérinaire, la maréchalerie, la connaissance des plantes utiles ou nuisibles, l'arithmétique, les éléments de géométrie, l'arpentage, le nivellement, et la comptabilité rurale.

—— Le conseil municipal de la ville de Cordes, arrondissement de Gaillac (Tarn), a porté le traitement de son instituteur primaire au double de la somme allouée précédemment. Par suite de cette augmentation, il a voulu que 30 élèves fussent admis gratuitement à l'école communale.

CORRESPONDANCE.

RÉPONSES A DIVERSES LETTRES.

—— Quelques abonnés nous adressent le travail qu'ils ont fait d'après les exercices que nous leur proposons, et nous prient de l'imprimer. Ils comprendront facilement qu'un journal qui compte ses

---

[1] 1 vol. grand in-18. Prix br., 1 fr. Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

[2] 1 vol. in-12. Prix, br. 2 fr. Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

souscripteurs par milliers ne peut admettre des publications de ce genre, dont l'intérêt est fort restreint, ou même nul. La même observation s'adresse à ceux de nos souscripteurs qui nous prient de résoudre des problèmes d'arithmétique qu'ils nous envoient. Nous ne répondons dans le *Manuel* qu'aux questions d'un intérêt général. Quant à celles qui peuvent intéresser particulièrement et spécialement nos souscripteurs, nous nous faisons un plaisir de leur adresser directement notre réponse. Mais il est évident que, dans ce nombre on ne peut comprendre les questions d'arithmétique ou de géométrie élémentaire, que chacun peut résoudre facilement par ses propres efforts.

—— On nous demande quels sont les traitements des commis d'académie, de faculté, de collége.

Nous ne pourrons répondre à cette question qu'après le vote du budget.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « La nomination d'un directeur d'école normale non breveté pour l'instruction primaire aux fonctions de membre d'un comité supérieur, exclut-elle celle d'un instituteur primaire? »

La nomination de deux membres seulement des comités supérieurs appartient au ministre de l'Instruction publique; tous les autres sont désignés par la loi. De ces deux membres, l'un doit appartenir à l'instruction secondaire, l'autre à l'instruction primaire. Lorsque, pour représenter ce dernier service, le ministre a choisi le directeur de l'Ecole normale, son droit se trouve épuisé, et il ne peut nommer un instituteur aux mêmes fonctions. Peu importe que ce directeur ait ou n'ait pas le brevet, sa position est au-dessus de celles pour lesquelles le brevet est une garantie nécessaire.

—— « Une commune, ayant un instituteur public depuis plus de vingt-cinq ans, vient de faire bâtir une maison d'école. A-t-elle le droit de la donner à un instituteur privé, au détriment de l'instituteur communal, obligé de se loger comme il peut, moyennant une indemnité annuelle de trente francs? »

Un édifice communal doit être employé aux besoins communaux. La commune doit un logement à l'instituteur, qui, du moment où une maison d'école est bâtie, a droit de requérir qu'on la mette à sa disposition, conformément à la loi, et de refuser l'indemnité annuelle. L'appropriation de cet édifice à tout autre usage, et notamment à une école privée, serait un abus des plus graves que l'autorité supérieure ne souffrirait pas.

« Dans le cas où la commune demanderait un second instituteur communal, la maison d'école n'appartiendrait-elle pas de droit à l'ancien? »

Si l'établissement d'une seconde école publique est autorisée (ce qui nous paraît peu probable), rien n'oblige l'autorité municipale à placer de préférence l'ancienne école dans la nouvelle maison.

—— « Quelles formalités doit observer l'instituteur pour être remboursé des avances qu'il a faites pour l'acquisition ou l'entretien du mobilier de la maison d'école, conformément à un vote du conseil municipal? »

Prier le maire d'adresser au préfet la délibération qui contient ce vote, et joindre à l'extrait de la délibération le mémoire des déboursés.

—— « Un instituteur, membre du comité supérieur, a-t-il le droit d'inspecter les écoles de son ressort sans être délégué? »

En thèse générale, aucun membre d'un corps ne peut agir isolément au nom de ce corps, à moins d'une délégation expresse.

« Si l'instituteur recevait d'une manière impolie ou inconvenante un membre du comité supérieur, instituteur ou non, que devrait faire ce membre? »

L'instituteur est d'autant plus répréhensible, qu'il doit supposer que le membre qui se présente est délégué. Mais, dans le cas précisé ci-dessus, il a pu croire que le visiteur se présentait non comme supérieur, mais comme confrère. Cela n'excuse pas l'impolitesse; mais nous pensons que les sentiments de bonne confraternité, tels qu'ils subsistent dans les diverses professions, doivent engager la personne offensée à montrer dans cette affaire beaucoup de modération.

—— « Un instituteur communal peut-il donner des répétitions à quelques élèves de sa classe? »

Aucun règlement ne s'y oppose.

—— « Une personne non brevetée a-t-elle le droit de donner des leçons particulières? »

Oui, pourvu que des enfants de familles différentes ne soient pas réunis pour recevoir la leçon en même temps.

—— « Le percepteur a-t-il le droit d'exiger un timbre pour rembourser à l'instituteur le prix du loyer de la maison d'école? »

Le percepteur a le droit d'exiger que toutes les pièces de sa comptabilité qui doivent lui servir de preuve devant la cour des comptes et qui ne sont pas de simples renseignements, soient sur papier timbré. Mais, dans ce cas, il nous paraîtrait juste que le payement des timbres fût considéré comme une dépense municipale, et non comme une dépense personnelle de l'instituteur, et que, par conséquent, le conseil municipal lui en votât le remboursement.

—— « Par qui une institutrice privée doit-elle être autorisée à tenir école? »

Par le recteur. (Ordonnance du 23 juin 1836, article 7.)

—— « Quel est le nombre de jeunes filles qui peuvent être réunies ensemble pour une leçon particulière qui leur serait donnée par l'instituteur? »

Les filles appartenant à différentes familles ne peuvent être réunies pour une leçon particulière; car la réunion d'enfants de familles diffé-

rentes constitue ce qu'on appelle une classe. Or, l'instituteur communal n'a pas le droit d'établir une école privée.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LE NUMÉRO DE FÉVRIER DERNIER.

2°. *Composition et style.*

L'abondance des documents officiels nous oblige de renvoyer à notre prochain numéro le corrigé de notre dernier exercice de composition et de style.

3°. *Arithmétique et géométrie.*

I. D'après l'énoncé, la différence entre $\frac{4}{5}$ et $\frac{3}{4}$ peut être exprimée par une fraction ayant pour numérateur 2, et pour dénominateur celui de la fraction cherchée. Or, la différence entre $\frac{4}{5}$ et $\frac{3}{4}$ est $\frac{1}{20}$ ou $\frac{2}{40}$; le dénominateur de la fraction demandée est donc 40. Mais la fraction $\frac{4}{5}$ équivaut à $\frac{32}{40}$; le numérateur de la fraction cherchée devant avoir une unité de moins, cette fraction n'est autre que $\frac{31}{40}$.

II. Le volume de la pièce de 5 fr. est $\frac{1}{4}.(37)^2.3,1416.2,5$ millimètres cubes, ou, en effectuant, *millimètres cubes* 2688,0315. Un égal volume d'eau pèserait *grammes* 2,6880315. Mais la pièce de 5 fr. pèse 25 grammes; la densité demandée est donc le quotient de 25 par 2,6880315, c'est-à-dire 9,3004....

III. Si l'on fait le carré des nombres 6, 8 et 10, on reconnaît que le carré 100 du dernier de ces nombres équivaut à la somme des carrés 36 et 64 des deux premiers. La base de la pyramide tronquée est donc un triangle rectangle. Il en résulte que sa surface a pour mesure la moitié du produit des deux côtés 6 et 8 de l'angle droit, c'est-à-dire 24 mètres carrés. La base supérieure étant semblable, sa surface est à 24 mètres carrés comme le carré du plus petit côté 5 est au carré de son homologue dans la base inférieure, qui est 6, c'est-à-dire comme 25 est à 36. L'expression numérique de la base supérieure est donc :

$$\frac{24^{mq} \times 25}{36}.$$

La moyenne proportionnelle entre ces deux bases est la racine carrée de leur produit; or, ce produit est

$$\frac{(24)^2 \times 25}{36},$$

dont la racine est $$\frac{24 \times 5}{6}.$$

L'expression du volume demandé est donc

$$\frac{1}{3}.\,4^{m}\left[24^{mq} + \frac{24^{mq} \times 5}{6} + \frac{24^{mq} \times 25}{36}\right],$$

ou $$\frac{4^{m}}{3}.\,24^{mq}\left(1 + \frac{5}{6} + \frac{25}{36}\right),$$

ou encore $$\frac{4^{m}}{3}.\,24^{mq}.\,\frac{91}{36} = 8^{m.\ cub.} \times \frac{91}{9};$$

ou enfin *m. cub.* 80,888....

EXERCICE POUR LE MOIS DE MARS.

Arithmétique et géométrie.

I. Un certain ouvrage se payait autrefois à raison de 3 livres la toise carrée. Sachant que la livre est les $\frac{80}{81}$ du franc; que la toise vaut environ $1^{m},949$; et que le prix de la main d'œuvre s'est élevé d'un tiers; on demande quel serait aujourd'hui le prix du mètre carré du même ouvrage.

II. Quel est le rayon du cercle équivalant à une calotte sphérique?

III. Quel serait le diamètre d'une demi-sphère dont la capacité serait d'un hectolitre?

ANNONCES ET COMPTES RENDUS

D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Grammaire générale et raisonnée de Port-Royal; nouvelle édition. 1 vol. in-12. Prix, broché 2 fr. 50 c. — Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

Les pieux solitaires de Port-Royal sont au nombre des premiers qui aient considéré d'une manière philosophique la théorie du langage, et qui en aient recherché les lois générales. Leur ouvrage est un des plus anciennement publiés sur cette matière importante, et depuis on n'a pas fait mieux. Considérer la nature des mots, leurs différents caractères, leurs significations, leurs variations, leurs as-

semblages, leurs rapports, leur composition; tirer de ces diverses considérations des principes communs, généraux, qui divisent les mots en certaines classes, et expliquent certains faits particuliers qu'on remarque dans toutes les langues, tel est l'objet qu'on se propose dans la *Grammaire générale*. La *Grammaire générale* n'est autre chose que la science grammaticale. C'est une connaissance dont l'instituteur qui veut dominer son enseignement aimera toujours à s'occuper.

Cette nouvelle édition d'un excellent livre est enrichie d'additions importantes. Tous les faits qui ont pu être acquis à la science, depuis la publication de l'ouvrage jusqu'à nos jours, y sont consignés. On y a ajouté les savantes remarques de Duclos, les utiles recherches de l'abbé Fromant, et les chapitres de la *Logique* de Port-Royal qui, traitant de la proposition, se rattachent essentiellement à la grammaire. Cet excellent livre doit trouver place dans la bibliothèque de toutes les personnes qui, par profession ou par goût, s'occupent de grammaire. Ces personnes se plaignent depuis longtemps que les éditions de nos bons grammairiens soient rares ou fautives, ou d'un prix trop élevé. La librairie Hachette se propose de satisfaire leurs désirs en publiant à bon marché une collection qui comprendra les grammairiens français les plus célèbres, et fera apprécier ce que chacun d'eux a fait pour la science.

Méthode de lecture phonique épellative; par M. Badin, directeur de l'école normale primaire de l'Yonne. — A Paris, librairie de L. Hachette et Cie, et à Auxerre, librairie de Guillaume Maillefer.

Cette nouvelle méthode, fondée sur le raisonnement et sur l'observation, nous paraît propre à produire d'heureux résultats et à les produire promptement.

L'ouvrage se compose de dix-huit tableaux qui doivent être affichés dans la classe, d'une petite brochure servant de guide au maître, et d'un livret pour chaque élève.

Le prix des dix-huit tableaux est de 2 fr., le guide du maître coûte 50 c., le livret de l'élève coûte 15 c.

Paris. — Imprimerie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Conseils académiques.

Sont nommés membres du conseil académique :

A POITIERS, M. Maynard, directeur de l'école normale primaire.
A DOUAI, M. Giroud, directeur de l'école normale primaire.
A PAU, M. Vaucher, inspecteur de l'instruction primaire.
A LIMOGES, M. Lecointe, inspecteur de l'instruction primaire.
A ANGERS, M. Lebruman, inspecteur de l'instruction primaire.
A BORDEAUX, M. Simonel, directeur de l'école normale primaire.
A MONTPELLIER, M. Grand-Pilande, inspecteur de l'instruction primaire.
A BOURGES, M. Billot, inspecteur de l'instruction primaire.
A NISMES, M. Ad. Valz, inspecteur de l'instruction primaire.

Commissions d'examen pour l'instruction primaire.

Sont nommés membres de ces commissions pour la période triennale du 1er janvier 1846 au 31 décembre 1848 :

A AMIENS, le recteur, président; un inspecteur, vice-président; MM. l'abbé Roger, proviseur; Guerlain, vicaire; Guéral, pasteur protestant; Decaïeu, conseiller à la cour royale; Rigollot, professeur à l'école préparatoire de médecine; Pollet, professeur au collége; Hardouin, conseiller à la cour royale; Garnier, bibliothécaire de la ville; Allou, ancien chef d'institution; Marchant, ingénieur des ponts et chaussées; Dehen, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

A LAON, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Dupras, principal du collége; Duchange, contrôleur des contributions directes; Stocquelot, vicaire; Bostié, pasteur protestant; Caron, Forestier, Godart, régents au collége; Marie, procureur du roi; Pourrier, juge au tribunal civil; Raynal, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes Journée, supérieure des dames de la Providence; Pellot et Carle, maîtresses de pension.

A BEAUVAIS, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Delacour, juge d'instruction, vice-président; Gelez, curé; Danjou, juge;

Zoéga, l'abbé Carpentier, Pinchon, Rodin, régents au collége; Lemaire, ingénieur des ponts et chaussées; Magnien, maître de musique; Gleize, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes Gibert, Lequesne, Danjou, Fanny-Denoix, Chevreau.

A Toulouse, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Gascheau, professeur à la Faculté des sciences; Brassire, professeur à l'école d'artillerie; Guillard, maître de dessin à l'école d'artillerie; Martin, aumônier du collége; Sabatié, pasteur; de Brucq, directeur du conservatoire de musique; Luçon, Paty, sous-inspecteurs de l'instruction primaire; Dassieu, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* Mmes Augé, Méric, Lartigue.

A Foix, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Bernard, principal du collége; Videt, régent; Joffrès, avocat; Journet, ingénieur en chef des ponts et chaussées; Vidal fils, avocat; Bocq, aumônier des prisons; Cosse, maître de chant; Fauré, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Rambaud, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes Brochant, Denat, Anglade.

A Alby, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Thibault, principal du collége; Enjalbert, Cavagnac, régents; Pujol, conseiller de préfecture; Cassanac, ingénieur des ponts et chaussées; Ch. de Rivière; Laurens, chanoine; Armengault, pasteur à Réalmont; Veissière, maître de musique; Cousy, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Muller-Kern, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMlles Fossé, Reynald.

A Montauban, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Laurens, principal du collége; Abrial, ingénieur en chef des ponts et chaussées; Capella, ingénieur ordinaire; Gaïetta, Lyon, régents; Fleyn, curé de la cathédrale; Nicolas, professeur à la Faculté de théologie protestante; Labat, maître de chant; Satur, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Lescazes, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes* : MMmes la vicomtesse de Gironde, Malleville, Cornac, Delmas, Debia.

A Pau, *pour les instituteurs :* le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Darbelet, curé; Viard, ingénieur en chef; La Bastide, proviseur; Saurel, secrétaire de l'Académie; Songis, conservateur des eaux et forêts; Alliot, Hontang, professeurs au collége; Gabriac, pasteur à Orthez; Mestepès, Bureu, sous-inspecteurs de l'instruction primaire; Vaucher, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Pour les institutrices,* le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Ricaud, curé; Basele de Lagrèze, conseiller à la cour royale; Viard, Saurel, Songis, Mestepès, Bureu, Vaucher.

A Tarbes, *pour les instituteurs :* le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Vialadieu, principal du collége, vice-président; Viella Abadie, curé; Brouste, juge; Bouvet, substitut du procureur du roi; Abadie, avocat; Rimonteil de Lombarès, Auzelly, régents; Fontan, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

A Bagnères, *pour les institutrices :* le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Roques, principal du collége, vice-président; Danphole, maire; Fisné, curé; Vacqué, juge de paix; Garière aîné, Souviron, Soutras, régents; Arrou, sous-inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

A Dax, *pour les instituteurs :* le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Corta, sous-préfet, vice-président; Dupoy, maire; Morancy, curé; l'abbé Huet, principal; Pardeilhan, avocat; Bourjac, avoué; Darripe, Houdard, régents; Nicolas, maître de musique; Chapeyron, sous-inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

A Mont-de-Marsan, *pour les institutrices :* M. Fleury, préfet, président; MM. Avalon, principal, vice-président; Dufau, maire; Dulamon, conseiller de préfecture; Laurans, vice-président du tribunal; Darrigan, aumônier; Beret, Darasse, Gros, régents; Rigal (frère Jaime) directeur de l'école primaire communale; Laubarède, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

A Grenoble, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Breton, doyen de la Faculté des sciences; Dumoulin, professeur de mathématiques à la Faculté; Faure, médecin; Durand, conseiller de préfecture; de Lemps, curé; Arnaud, pasteur; Clopin, professeur de langues vivantes; Mathieu, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Couret, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes Clopin; Girard, institutrice. — *Pour le culte protestant :* MMmes Arnaud, Girard-Ferrière.

A Gap, M. Audemard, principal du collége, vice-président; MM. Jamet, curé; Julien, chanoine; Kruger, pasteur; Faure, régent; Blanc-Subé, avoué; Houillier, ingénieur; Eugène Blanc, médecin; Borel, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Gérard, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* Mmes Audemard, Charbonnel, Blanc-Subé, Fiard.

A Valence, M. Choisnard, principal du collége, vice-président; MM. Bonnet, juge de paix; Jouve, chanoine; Meynadier, pasteur; Payan-Dumoulin, avocat; Ronin, régent; Panisset, directeur de l'école primaire supérieure; Billon-Durousset; de Valcourt, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* Mmes de la Faverie, Thanneron, Meynadier, Guillermet, Lecoud, institutrices.

A Nancy, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. l'abbé Lamblin, aumônier du collége royal; Schmidt, pasteur protestant; Michel, Munier fils, de Marchis, Dufour, professeurs au collége royal; Vaultrin, directeur de l'école primaire supérieure; l'inspecteur ou l'un des sous-inspecteurs de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes Sidonie, Maggiolo, Reber. — *Pour l'examen des aspirantes aux fonctions de surveillantes des salles d'asile :* M. Hanriot, inspecteur de l'académie, président; les dames inspectrices des asiles de Nancy; M. Blaise, conseiller de préfecture, secrétaire.

A Bar-le-Duc, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; l'abbé Barry, curé de Notre-Dame; Paulin-Gillon, maire de la ville; Hallez d'Arros, conseiller de préfecture; Nadaud, principal du collége; Larombardière jeune, Vauthrin, régents au collége; Bichebois, instituteur; l'inspecteur ou l'un des sous-inspecteurs de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* Mme Hallez d'Arros, Mlle Pauline Harmand.

A Epinal, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; l'abbé Boullangier, curé d'Epinal; Volfron, Garnier, Mougey, régents au collége; Perrin, juge au tribunal civil; Vadet, membre du conseil d'arrondissement; Cerquand, instituteur; Mangenot, maître de musique; l'inspecteur ou l'un des sous-inspecteurs de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes Adam, Claudel.

A Strasbourg, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Fargeaud, professeur de physique au collége royal; l'abbé Guerber; Braunwald, pasteur; Aaron, grand rabbin; Fritz, professeur à la Faculté de théologie protestante; Roederer, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Bertrand, sous-inspecteur adjoint de l'instruction primaire; Voulot, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* Mmes Félix Mouny, Schweighauser.

A Colmar, un inspecteur d'académie, président; Kœppelin, Fayet, régents au collége; Jeanmougin, ancien régent; l'abbé Laugel; Hitschler, pasteur; Goudechaux, grand rabbin; Ruhlmann, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Loizellier, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* Mmes Marande, Curie.

A Aix, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; l'abbé Bonafous, principal du collége; l'abbé Ginoulhiac, grand vicaire de l'archevêque; de Gabrielli, conseiller à la cour royale; Gendarme de Bévotte, ingénieur des ponts et chaussées; Rouard, bibliothécaire de la ville; Martin, régent au collége; Casenave, surveillant général au collége; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes Borely, de Jullienne.

A Barcelonnette, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Proal, principal du collége; l'abbé Ventre, curé de Barcelonnette;

l'abbé Sicard, curé de Saint-Pons; l'abbé Paquet, ancien principal; Monttet, membre du conseil général; Fleury, procureur du roi; Drieu, régent au collége; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes Courlet, Pellissier, Caire.

A DIGNE, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; l'abbé Fortoul, principal du collége; l'abbé Gastinel, chanoine; Giroud, Rousset, régents au collége; Guichard, avoué; Gibert, sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes Fortoul, Allibert, Silve.

A DRAGUIGNAN, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Mougins, principal du collége; l'abbé Nard, curé à Draguignan; Senglar, régent au collége; Bosc, géomètre du département; Faissole, avocat; Laydet, suppléant du juge de paix; Meissonnier, ingénieur des mines à Draguignan; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes* MMmes Teysseire, Rogue, de Berlie Tourtour.

A LIMOGES, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué. président; l'abbé Rouzier, aumônier du collége royal; Cahuzac, professeur au collége royal; Lesage-Mortimer, propriétaire; Deluret, officier supérieur du génie, en retraite; Laudon, inspecteur d'académie, en retraite; Berthel, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Lecointe, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

A TULLE, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; Borel, principal du collége; Meynadier, régent au collége; Bordas, curé de Sainte-Catherine; Lamirande, vice-président du tribunal civil; Boudrie, docteur-médecin; Limousin, ingénieur des ponts et chaussées; Dumont, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Chantala, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

A GUÉRET, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; Humbert, principal du collége; Girard, régent au collége; Purat, juge de paix; Dissande de la Villate, maire; Pic, curé; Gentil Lavaud, propriétaire; Simonnot, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Debreaux, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

A METZ, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Bonnin, proviseur du collége royal; l'abbé Pierre, aumônier du collége; Charnoz, Blavette, professeurs au collége; Emy, capitaine d'artillerie; Taratte, directeur de l'école primaire supérieure; Tricottet, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Ducharme, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; le ministre protestant; le grand rabbin. — *Pour les institutrices :* MM. le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; Bonnin; l'abbé Pierre; Ribout, professeur au collége; Lasaulce, directeur de l'école normale; Tricottet, sous-inspecteur; Ducharme, inspecteur, secrétaire; MMmes Gerneau, Collignon, Portier.

A MÉZIÈRES, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Stévenin, maire de Charleville; de Sauville, avocat; Besson, membre du conseil général; Hureau, juge au tribunal de Charleville; Sauvage, ingénieur des mines; Millart, avoué; l'abbé Boucaumont, supérieur du petit séminaire; Hubert, Barbaise, régents au collége de Charleville; Raulin, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Roussillon, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Pour les institutrices :* MM. le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; Stévenin, maire de Charleville, vice-président; Pégoutin, juge d'instruction au tribunal de Charleville; l'abbé Garot, vicaire à Mézières; Hennecart, directeur de l'école normale; Tirmau, docteur en médecine; Terrien, sous-inspecteur adjoint de l'instruction primaire; Roussillon, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; MMmes de Jaubert, Fournier-Bourdier, de Villantroy, Piette.

A ROUEN, le recteur ou inspecteur d'académie délégué, président; MM. Lerond, inspecteur honoraire; Dainez, ancien proviseur; l'abbé Lauchon, vicaire de Saint-Godard; Lecaplain, Mainot, professeurs au collége; Dulong, maître de pension; Lefebvre, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes Desmichels, de Saint-Léger, Lerond.

A EVREUX, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président;

MM. Guindey, principal du collége; Delhomme, Mathieu, Sauvage, régents au collége; l'abbé Chrétien, chanoine; Molle, conseiller de préfecture; Hébert, juge de paix; Martin, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes Petit de Bantel, l'Hopital, Robillard.

Comités supérieurs d'Instruction primaire.

Sont nommés membres de ces comités pour la période triennale du 1er janvier 1846 au 31 décembre 1848 :

A Strasbourg, MM. Sandras, proviseur; Vivien, directeur de l'école normale primaire.

A Schlestadt, MM. Lebland, principal; Berchu, directeur de l'école primaire supérieure.

A Wissembourg, MM. Bécourt, principal; Mühlberger, instituteur.

A Colmar, MM. Fricotel, principal; Führo, directeur de l'école normale primaire.

A Altkirch, MM. Lœtscher, principal; Artzet, instituteur à Hirsingen.

A Belfort, MM. Vion, principal; Morlot, instituteur.

A Dijon, MM. Lemoine proviseur; Thévenot, directeur de l'école normale.

A Beaune, MM. Valleby, principal; Bartholmot, instituteur.

A Chatillon-sur-Seine, MM. Voizot, principal; Couchené, instituteur.

A Semur, MM. Martin, principal; Bavoillot, instituteur.

A Chaumont, MM. Lavocat, principal; Lalin, directeur de l'école normale.

A Langres, MM. Bonnaire, principal; Vessiot, instituteur.

A Vassy, MM. Ravaisne, principal; Maitrot, instituteur.

A Autun, MM. Prunet, principal; Rabuteau, instituteur à Saint-Pantaléon.

A Chalon-sur-Saône, MM. Guyenot, principal; Bordet, instituteur.

A Charolles, MM. Berthiot, principal; Laurent, instituteur.

A Louhans, MM. Pezerat, principal; Martin, instituteur.

A Macon, MM. Maury, proviseur; Dunand, directeur de l'école normale.

A Orléans, MM. Desroziers, proviseur; Boutet de Monvel, directeur de l'école normale.

A Pithiviers, MM. Lernon, maître de pension; Lesesne, instituteur à Puiseaux.

A Montargis, MM. Bourguignon, ancien principal, officier de l'Université; Renvoizé, instituteur de degré supérieur.

A Gien, MM. l'abbé Desailly, chef d'institution; Vion, instituteur.

A Tours, MM. Borgnet, proviseur; Correnwinder, instituteur du degré supérieur.

A Loches, M. Legloanec, principal.

A Chinon, MM. Rouet, principal; Lucet, instituteur.

A Blois, MM. Béon, principal; Vidal, directeur de l'école normale.

A Romorantin, MM. Delahaye, principal; Grimault, instituteur.

A Vendôme, MM. de Brunier, chef d'institution; Terrier, instituteur.

A Angers, MM. Sorin, proviseur; Clédat la Vigerie, directeur de l'école normale.

A Beaugé, MM. Mermet, principal; Lebaupin, instituteur.

A Beaupréau, MM. l'abbé Lambert, principal du collége de Chollet; Legeay, instituteur.

A Saumur, MM. Lachat, principal; Vallienne, instituteur.

A Laval, MM. l'abbé Dours, proviseur; Guerlin, directeur de l'école normale.

A Chateau-Gontier, MM. l'abbé Descars, principal; Bezier, instituteur.

A Mayenne, MM. l'abbé Dupré, principal; Loré, instituteur.

A La Flèche, MM. Dolignac, professeur au collége; Pasteaux, instituteur du degré supérieur.

A Au Mans, MM. l'abbé Tollemer, principal; Dulac, directeur de l'école mutuelle.
A Mamers, MM. Commaille, principal; Adet, instituteur.
A Saint-Calais, MM. Dupré-Salzet, principal; Berthelot, instituteur.
A Toulouse, MM. Jourdain, proviseur; Souffarès, directeur de l'école normale.
A Saint-Gaudens, MM. Sourrieu, principal; Abadie, instituteur.
A Muret, MM. Fabre, maître de pension; Pomès, instituteur.
A Villefranche, MM. Cazajus, maître de pension; Bonnet, instituteur à Gardouch.
A Foix, MM. Bernard, principal; Bergès, directeur de l'école normale.
A Pamiers, MM. Pé-de-Arros, principal; Picard, instituteur.
A Saint-Girons, MM. Calisty, principal; Julien Maury, instituteur.
A Alby, MM. Thibault, principal; Laroche, directeur de l'école normale.
A Castres, MM. Choit, principal; Alaux, instituteur à Lautrec.
A Gaillac, MM. Delpech, principal; Pastoury, instituteur.
A Lavaur, MM. Gery, chef d'institution; Cavaillet, instituteur à Saint-Paul.
A Montauban, MM. Laurent, principal du collége; Mouillac, directeur de l'école normale.
A Moissac, MM. Rieunier, principal du collége; Rey, instituteur à Fauroux.
A Castel-Sarrazin, MM. Petit, principal; Laumet, instituteur à la Bastide-du-Temple.
A Nancy, le proviseur du collége royal, le directeur de l'école normale.
A Chateau-Salins, MM. Grebus, principal; Henn, instituteur.
A Lunéville, MM. Roussel, principal; Carême, instituteur.
A Sarrebourg, MM. Huber, maître de pension; Defaux, instituteur.
A Toul, MM. Henry, principal; Botte, instituteur à Foug.
A Bar-le-Duc, MM. Nadaud, principal; Thirion, directeur de l'école normale.
A Commercy, MM. Warin, principal; Woitier, instituteur.
A Saint-Mihiel, MM. Duporc, principal; Humbert, instituteur à Benney.
A Montmédy, MM. Jeanjean, maître de pension à Stenay; Cuny, instituteur.
A Verdun, MM. Waille, principal; Loubleaux, instituteur.
A Epinal, MM. Duchatelet, principal; Cerquand, instituteur.
A Mirecourt, MM. Malgras, principal; Drouot, instituteur.
A Neufchateau, MM. Bernauer, principal; Boigegrain, instituteur.
A Remiremont, MM. Félix, principal; Lahache, instituteur.
A Saint-Dié, MM. Simon, principal; Caquel, instituteur.
A Briey, MM. Delcour, maître de pension; Pierre, instituteur.
A Sarreguemines, MM. Lhomme, principal; Hanriot, instituteur.
A Thionville, MM. Stock, principal; Traiteur, instituteur à Cattenon.
A Mézières, MM. Hubert, régent au collége de Charleville; Hennecart, directeur de l'école normale primaire de Charleville.
A Rethel, MM. Thierard, principal honoraire; Terrien, instituteur à Seraincourt.
A Rocroy, MM. Nottret, maître de pension à Givet; Choppelet, instituteur à Regnowez.
A Vouziers, MM. Pechenel, maître de pension; Ponsinet, instituteur.
A Sédan, MM. Depardieu, principal; Fourche, instituteur.
A Marseille, MM. de Montgaillard, proviseur; Gaudet directeur de l'école mutuelle.
A Aix, MM. Bonafou, principal; Bellombre, instituteur.
A Arles, MM. Winter, principal; Angelier, instituteur.
A Digne, MM. Fourtoul, principal; Aubert, instituteur.
A Barcelonnette, MM. Proal, principal; Pin, directeur de l'école normale primaire.

A CASTELLANE, MM. Chauvier, ancien fonctionnaire de l'Université ; Cleuchard, instituteur.
A FORCALQUIER, MM. Alexis, principal du collége de Manosque ; Richaud, instituteur.
A SISTERON, MM. Richaud principal; Girard, instituteur.
A DRAGUIGNAN, MM. Mougins, principal; Icard, instituteur.
A TOULON, MM. Fabry, principal ; Cuzel, directeur de l'école primaire supérieure.
A GRASSE, MM. Duval, régent au collége; Chieusse, instituteur.
A BRIGNOLLES, MM. Audibert, maître de pension ; Joulian, instituteur.

Mme Gagne est nommée dame inspectrice des institutions et pensions de demoiselles, et membre du comité de surveillance du septième arrondissement de Paris, en remplacement de Mme Cuvier, qui a changé de domicile.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

DE LA CONSERVATION DES MAISONS ET DES MOBILIERS D'ÉCOLE.

(Premier article.)

Quel est le serviteur fidèle?
(*Évangile* S. MATTHIEU, ch. XXIV, v. 45.)

Faute d'un clou, le fer d'un cheval se perd; faute d'un fer, on perd le cheval; et faute d'un cheval, le cavalier lui-même est perdu.
(FRANKLIN, *Science du bonhomme Richard.*)

Il est peu de communes de nos départements de l'est, où l'instruction primaire fait tant de progrès, qui ne possèdent une maison d'école. Les unes ont consacré des sommes considérables à sa construction : les plus économes et les moins riches y ont dépensé au moins quatre mille francs ; on risquerait de rester au-dessous de la vérité en évaluant, en moyenne, à huit mille francs le prix de revient de ces sortes d'édifices ; et, en multipliant ce chiffre par le nombre des communes pourvues du local que la loi exige, on arrive à reconnaître que c'est par millions qu'il faut compter les capitaux que nos départements ont engagés dans ce service.

Nous sommes tous convaincus que nous leur avons assigné le plus intelligent, le plus productif et le plus noble des placements; si nous sommes sages, faisons en sorte que ce soit le plus sûr ; pour cela il faut, après avoir construit l'édifice qui l'a reçu, le conserver avec soin,

et, quand il pèche, le réparer pour l'empêcher de tomber en ruines.

Une maison solidement bâtie peut durer de longues années, sans que le maçon et le charpentier y pratiquent une réparation sérieuse; il suffit que celui qui l'occupe, que le propriétaire qui la lui loue ou la lui fournit, y ait constamment l'œil, pour prévenir les dégradations, en rétablissant, au jour le jour, celles que les accidents y font du soir au matin; en fermant aujourd'hui la gouttière qu'un coup de vent a ouverte, la veille, dans la toiture; en resserrant le gond que la tempête a ébranlé; en fixant à sa place la planche que la perte d'un clou a détachée de la voisine; en remplaçant par un carreau neuf celui que la chute d'un meuble vient de briser.

Laissez pendre trois mois cette porte au seul gond qui lui reste, remplacez le carreau de verre par la feuille de papier, et le mastic par la pâte; substituez au crochet ou à la clenche de ce volet la cheville et la ficelle qui céderont au moindre effort du vent, vous pouvez compter qu'il faudra, avant deux ans, renouveler vos croisées, leur donner d'autres volets, et rétablir jusqu'aux montants de vos portes.

Après avoir construit les maisons d'école, les maires doivent donc porter leur attention sur leur entretien; et les instituteurs, que les communes ne logent le plus souvent qu'en s'imposant les plus grands sacrifices, doivent se faire un devoir, un point d'honneur, je dirais presque une religion, de tenir en état de parfaite conservation les édifices consacrés à leur usage. Sans doute, ils ne sont pas des locataires ordinaires, et nous ne proposerons pas de prélever sur leurs émoluments les réparations que le code civil met à la charge de ceux-ci; mais ils ne sont pas moins que cela, ils sont des pères de famille, ils sont les hommes de la commune, ils sont d'honnêtes gens, enfin; à tous ces titres, ils doivent faire tout ce que peuvent l'esprit d'ordre, la propreté, l'exactitude et des soins éclairés, pour conserver fidèlement et rendre dans l'état où ils l'ont reçu le dépôt précieux qui leur a été confié. Il faut que l'autorité le leur recommande, que leur conscience, plus exigeante encore que leurs supérieurs, leur en impose l'obligation, et que leurs surveillants tiennent rigoureusement la main à l'exécution. Ce particulier a bâti en même temps que la commune; il ne manque pas un atome aux crépis de son habitation, et cependant les plafonds de la maison d'école se fendent et s'écroulent : l'instituteur aura beau dire; je ne puis mettre sur le compte de la classe, qui ne hante pas le grenier, la chute de ces plâtres qu'a pourris à la fin une gouttière trop longtemps négligée. L'institutrice et vous, vous avez pris le même jour possession des logements que la commune vient de vous construire; si vos croisées tombent de vétusté alors que les siennes restent solides et debout, c'est que vous avez laissé les vôtres nuit et jour exposées à toutes les intempéries des saisons, tandis que ses volets, fermés tous les soirs ou rapprochés pendant la journée, ont préservé ses fenêtres de l'excès de la chaleur comme de l'excès de l'humidité.

En mettant les pieds dans la maison que la commune lui fournit, l'instituteur se promettra donc de s'y conduire en père de famille soigneux et diligent; il s'appliquera à la conserver comme la sienne pro-

pre, et à veiller à son entretien comme le ferait le gardien qui en aurait reçu de l'autorité la mission spéciale. Les maires changent : ils peuvent négliger leurs devoirs ou ne pas les comprendre ; ils ne sauraient d'ailleurs épier les dégradations à mesure qu'elles surviennent, pour les réparer : qui veillera sur la maison d'école, si ce n'est cet homme intelligent et esclave de ses devoirs, que la loi et la commune y placent pour apprendre aux autres à remplir ceux qui les attendent un jour?

Le premier soin de l'instituteur doit être de n'affecter chaque pièce de son local qu'à l'usage auquel elle est destinée. Ne placez pas votre bois sur un plafond, s'il n'est pas fait pour en porter le poids. N'emplissez pas une chambre de gerbes, si elle n'est pas disposée pour les loger ; où doit résider le sec, ne mettez pas l'humide, et n'approchez pas un fumier du mur qu'il doit pourrir, de la pompe dont il pourra gâter les eaux. L'école est en vacance, ce n'est pas une raison pour y loger vos légumes, et surcharger ses tables de denrées qui les écrasent.

Du faîte à la cave, étendez vos soins à toute votre maison : tous les matins ouvrez les fenêtres de votre classe et celles des pièces que vous occupez habituellement ; aérez souvent les greniers qui renferment votre linge, et ne laissez pas séjourner dans les cabinets, au fond des placards et sous la rampe de l'escalier, celui qu'y ont jeté, il n'y a pas moins d'une semaine, les personnes de la famille qui l'ont sali.

Que l'ordre le plus rigoureux règne dans l'arrangement du mobilier de l'école : chaque chose n'y quittera sa place que pour passer dans les mains de l'élève ou du maître, et venir ensuite la reprendre après qu'ils s'en seront servis. Si le carton d'un tableau s'entr'ouvre, on le recolle ; si les planches se disjoignent, on les resserre. On n'entasse pas pêle-mêle les livres sur le pupitre du maître ; ils sont proprement distribués sur des rayons ; une couverture de papier conserve la reliure du volume usuel, et la brochure n'étale pas ses feuillets décousus, dont les lambeaux pleins d'oreilles ne tiennent plus l'un à l'autre que par un fil. Vous siérait-il de recommander à ces enfants, qui vous imitent plus encore qu'ils ne vous écoutent, d'avoir un si grand soin de leurs cahiers, alors que les cartes appendues dans votre classe sont couvertes de poussière et de toiles d'araignée ?

Le maître qui n'enseigne pas moins par l'exemple que par la parole doit donc prendre à tâche de plier ses élèves à de bonnes habitudes, en ne leur mettant que le tableau de l'ordre et de la propreté sous les yeux, et en les faisant vivre dans une atmosphère, où l'on ne souffre rien de contraire à la règle, et où chacun, à commencer par lui-même, est ramené à son observation par une surveillance de tous les instants [1].

SALMON,
Procureur du Roi à Saint-Mihiel.

(*La suite à l'un des prochains numéros.*)

---

[1] L'ordre est l'âme de toutes les affaires, et plus encore de l'école. (*F. C. Strusser, instituteur allemand ; sa Vie par M. Spindler.*)

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT
ET D'ÉDUCATION.

DE L'EMPLOI DU TEMPS ET DE LA DISTRIBUTION DES EXERCICES DANS UNE ÉCOLE PRIMAIRE[1].

(3e article[2].)

La journée d'école se compose partout de deux séances chacune de trois heures.

Il serait désirable que les plus jeunes enfants ne fussent admis à l'école qu'une heure après les autres, et qu'ils en sortissent une heure avant la clôture générale; cette mesure réduirait à deux heures la durée de chaque séance, ce qui serait plus en harmonie avec leur tempérament et leurs vrais besoins. Mais nous supposerons que la séance de trois heures est obligatoire pour les trois classes de l'école.

Chaque séance se divise naturellement en trois exercices, chacun d'une heure; nous proposerons de diviser, en outre, chaque exercice en deux parties inégales: l'une, destinée à la leçon dominante, prendra les deux tiers de l'heure; et l'autre, consacrée aux corrections des devoirs, absorbera le dernier tiers.

La troisième heure de chaque séance se divisera en trois parties égales, afin que les exercices, plus courts et plus variés, reposent et soutiennent l'attention des élèves, ordinairement fatiguée et affaiblie à la fin des séances.

Cela posé, nous allons chercher à établir l'emploi du temps partiel de la première classe en justifiant chacune de nos propositions par la démonstration de son utilité et de sa convenance.

PREMIÈRE HEURE.

9 à 9 heures 40 minutes.

Ecriture. Exercice préparatoire n'exigeant pas une grande somme d'attention et servant d'introduction à l'exercice principal qui, pour cette division, est la lecture.

9 heures 40 minutes à 10 heures.

Lecture à préparer. Premier essai de travail personnel, auquel il faut accoutumer peu à peu l'enfance, sans trop compter sur des résultats immédiats, mais principalement pour l'occuper.

---

[1] L'emploi du temps indiqué dans cet article n'est pas précisément le même que celui qui est recommandé par MM. Lorain et Lamotte dans leur *Manuel de l'Enseignement simultané*. Nos lecteurs trouveront beaucoup d'avantage à étudier et à comparer les idées des deux auteurs. Le *Manuel de l'Enseignement simultané* est déjà arrivé à sa 4e édition. Il se trouve à la librairie de L. Hachette et Cie. Prix, 2 francs.

[2] *Voir* volume de 1845, page 290; volume de 1846, page 8.

DEUXIÈME HEURE.

10 à 10 heures 40 minutes.

Lecture avec le maître. Ici se présente une grave difficulté : la classe, de quinze à vingt élèves, se composera de trois forces bien distinctes au début ; la leçon devra-t-elle rester commune à toute la classe, s'appropriant à chaque groupe par la diversité des procédés, et d'après cette pensée que les plus avancés se fortifient en revoyant les premiers éléments enseignés aux plus faibles, et que les plus faibles sont utilement préparés en assistant aux leçons destinées aux plus forts ? ou bien le maître devra-t-il prendre successivement chaque groupe pendant un quart d'heure, laissant les deux autres préparer ou repasser ? Nous pensons que le maître doit user alternativement de ces deux modes, en consultant les difficultés actuelles de son enseignement, car tous les élèves de la même classe ne tarderont pas à équilibrer leurs forces de manière à profiter de la leçon simultanée.

10 heures 40 minutes à 11 heures.

Ecriture. Il serait à désirer que la méthode de lecture employée permît à l'enfant de retracer seul, d'après un livret d'écriture, la forme et les combinaisons des éléments qu'il vient de lire au tableau et qu'il a déjà étudiés, dans son livret de lecture.

TROISIÈME HEURE.

11 à 11 heures 20 minutes.

Calcul oral. Exercice dirigé par le maître, ayant plutôt pour but de développer le sentiment du calcul et d'enseigner la nomenclature des premiers nombres, que d'imposer prématurément aux enfants des idées abstraites de numération et d'opérations arithmétiques.

11 heures 20 minutes à 11 heures 40 minutes.

Calcul écrit. Autre essai de travail personnel, habituant l'enfant à appliquer les leçons du maître ; il n'est pas indispensable que les enfants connaissent les chiffres et les combinaisons numérales : ils peuvent être longtemps exercés à combiner des groupes de *points*, de *barres*, de *ronds*, etc., deux à deux, trois à trois.

11 heures 40 minutes à midi.

Dessin. Tout instituteur peut composer lui-même un livret de dessin, pour cette classe qui en serait utilement et agréablement occupée dans un moment où tout autre exercice deviendrait fatigant. Ce seraient des combinaisons de lignes droites et de lignes courbes reproduisant l'image linéaire des objets usuels : maisons, arbres, vases, ustensiles de ménage, instruments de métiers, animaux domestiques, etc.

Pour ces jeunes enfants, la récréation se passe le plus souvent à l'école et réclame une grande surveillance de la part du maître. Elle doit être d'une heure au moins et ne pas dépasser une heure et demie.

Les trop longues récréations dissipent trop les enfants ; ils se lassent du jeu, aussi bien que de l'étude; de là des querelles et des désordres engendrés par un désœuvrement fâcheux.

La première séance a présenté successivement tous les exercices essentiels sous différentes formes, de manière à occuper toujours, sans ennui ni fatigue, tous les élèves à la fois.

La séance du soir va reproduire les mêmes exercices dans le même ordre ; ainsi, chaque séance sera comme une petite journée d'école, complète en soi en se répétant pour rendre ses impressions plus durables. Cette disposition est certainement très-favorable au développement général des enfants du premier âge scolaire (six à huit ans).

PREMIÈRE HEURE.

1 à 1 heure 40 minutes.

Ecriture. Comme le matin, — d'après des modèles sur cartes ou tracés sur le tableau noir, et bien en vue.

1 heure 40 minutes à 2 heures.

Lecture à préparer. Comme le matin, —dans les livrets de lecture, répétant les dispositions des tableaux.

DEUXIÈME HEURE.

2 à 2 heures 40 minutes.

Lecture avec le maître. Comme le matin; — le maître pourrait prendre le soir le mode opposé à celui qu'il a choisi pour l'exercice du matin.

2 heures 40 minutes à 3 heures.

Ecriture de la lecture. Comme le matin. — A défaut de livrets d'écriture, les élèves peuvent être habitués à écrire en lettres cursives, les lettres et combinaisons syllabiques imprimées dans leur livret de lecture.

TROISIÈME HEURE.

3 à 3 heures 20 minutes.

Exercice de langage. Sans aucune prétention à la grammaire, la leçon aurait pour but de faire parler les enfants ou de les rendre attentifs aux expressions dont ils se servent, mais point de nomenclature, de classification prématurées.

3 heures 20 minutes à 3 heures 40 minutes.

Devoir de langage. Dès que l'enfant sait lire une lettre, une syllabe, il doit s'habituer à la reproduire plus tard ; on lui demande d'écrire certains mots usuels dont l'orthographe représente exactement les sons et les articulations connus de l'élève : papa, bonbon, poli, etc.

3 heures 40 minutes à 4 heures.

Instruction orale et religieuse. Le maître s'attache, par une narration vive et familière, par une allocution touchante et religieuse,

par des interpellations bien appropriées aux divers caractères, à élever à Dieu l'âme de l'enfant et à développer en lui le sentiment du devoir, l'activité de la conscience.

Voilà évidemment tous les besoins de la première classe, ou division inférieure satisfaits; rendons-nous compte de la même manière des exercices qu'il convient d'assurer à la deuxième classe, ou division moyenne.

En rédigeant l'emploi du temps de la deuxième classe, nous observerons que les enfants doivent être assez avancés sous le rapport de la lecture pour que les exercices en soient moins directs et moins multipliés; l'écriture, au contraire, sera l'objet de soins tout particuliers, car elle devient ici une connaissance instrumentale, indispensable pour tout progrès ultérieur. Les leçons de langage prennent aussi plus d'importance et réclament des exercices d'orthographe plus nombreux et déjà quelques notions de grammaire pratique.

Au lieu de deux leçons de lecture parfaitement semblables, on pourra se borner à une seule leçon directe, en remplaçant la seconde leçon par un exercice de mémoire. En effet, une leçon à apprendre force l'enfant à lire attentivement et par lui-même une matière déterminée qu'il analyse intérieurement, à son insu, pour pouvoir ensuite en reproduire la substance et la forme sans le secours du livre. Cet exercice fortifie l'attention et la mémoire, sans nuire au jugement, ni même à l'imagination qui peut y trouver son emploi; il offre en outre un moyen d'augmenter les notions acquises, ou plutôt de faire retenir des formules précises à l'égard des idées déjà clairement exposées dans d'autres leçons. Les prières et les notions du catéchisme forment la première matière des exercices de mémoire; des historiettes morales, quelques notions usuelles sur les productions de la nature ou de l'industrie, viendraient ensuite, en attendant que l'enseignement de la grammaire, de la géographie, etc., réclame ce travail auxiliaire de la mémoire, qui ne doit jamais remplacer l'enseignement oral du maître ni le travail virtuel de l'enfant.

De même, les deux leçons d'écriture peuvent avoir un caractère différent, tout en augmentant d'utilité : celle du matin, sous le titre d'*écriture modelée*, serait consacrée à l'étude des principes, à la reproduction fidèle de modèles gradués; la leçon du soir, sous le nom d'*écriture usuelle*, serait destinée à donner à l'enfant une écriture courante qui lui soit propre, et qui puisse déjà servir à la rédaction de ses devoirs journaliers; l'élève aurait alors pour guide, soit la leçon imprimée du livre, soit une page d'écriture du maître ou d'un camarade déjà fort.

Le calcul déjà mieux compris devra être l'objet d'un exercice plus développé de la part du maître, sans cesser d'exiger un travail particulier de la part de l'élève. Classons donc ces divers exercices.

PREMIÈRE HEURE.

9 heures à 9 heures 40 minutes.

Lecture. Les difficultés de la lecture devenant de moins en moins

nombreuses, on pourra arriver déjà à la lecture comprise; mais il ne faut pas exiger que toute leçon sentie par l'enfant devienne immédiatement l'objet d'une explication directe; il faut d'abord obtenir une lecture *correcte* et *exacte*, puis une lecture *dite* et *accentuée*, pour arriver plus tard à une lecture *expliquée* et *traduite*.

9 heures 40 minutes à 10 heures.

Copie de la lecture. L'esprit de l'enfant s'arrête de nouveau avec fruit sur la leçon lue, en la copiant sur une ardoise ou sur un cahier; sa main retrace facilement les éléments des mots que ses yeux ont vus, et l'orthographe usuelle s'acquiert ainsi peu à peu, mais sûrement. Il faut remarquer que ce travail particulier de l'enfant a besoin d'être surveillé de très-près pour produire de bons résultats.

DEUXIÈME HEURE.

10 à 10 heures 40 minutes.

Ecriture modelée. L'élève étant muni, avant l'exercice, de ce qui lui est nécessaire, doit être d'abord laissé à sa propre application; il a à reproduire exactement les formes des modèles placés sous ses yeux, sur les lignes semblablement disposées de son cahier. Sa tâche est indiquée à l'avance et proportionnée à la durée de l'exercice.

10 heures 40 minutes à 11 heures.

Ecriture à corriger. Cet exercice n'est que la continuation du précédent; cependant il constitue la vraie leçon d'écriture, nécessairement individuelle, sauf quelques principes généraux qui peuvent être l'objet de démonstrations simultanées au tableau noir.

TROISIÈME HEURE.

11 à 11 heures 20 minutes.

Devoir de calcul. Les enfants déjà exercés dans la première classe, doivent être habitués à travailler seuls, mais pendant peu de temps et à la condition d'une correction immédiate; une trop longue leçon orale aurait eu ici l'inconvénient de substituer presque entièrement le travail du maître à celui de l'élève; il est bon en outre que le maître trouve l'élève déjà disposé, par l'étude de la leçon précédente, ou la pratique d'un exercice préparatoire, à profiter de son enseignement direct.

11 heures 20 minutes à 11 heures 40 minutes.

Calcul oral. Le maître exerce à haute voix les élèves qui viennent de travailler seuls, soit en faisant voir de nouvelles applications de la leçon précédente, soit en démontrant quelque principe nouveau, soit, enfin, en vérifiant au tableau noir les opérations données en devoir aux élèves. Il s'agit encore peu de donner des règles développées d'arithmétique théorique; il est plus urgent de familiariser les élèves avec le calcul usuel, de les rompre au calcul mental, de les habituer à la solution presque spontanée de petits problèmes d'économie domestique. Sans prescrire les nombres abstraits, qui généralisent plus

clairement les règles, il faut recourir souvent, dans les exemples, aux nombres concrets, dont l'utilité est plus sensible et plus intéressante : tel enfant sait bien les quatre règles à l'école, qui ne sait pas aider sa mère dans le moindre calcul journalier.

11 heures 40 minutes à 12 heures.

Devoir de calcul. Immédiatement après la leçon orale, qui ne sera souvent que la correction du devoir précédent, les élèves se remettront au travail individuel sur un nouveau devoir qui se fera sous la correction immédiate du maître, et dans la prévision de la correction du lendemain. Ainsi l'enseignement du calcul absorbera l'heure entière, mais avec une variété de procédés qui soutient l'attention et prévient la fatigue.

BADIN,
Directeur de l'École normale d'Auxerre.

(Nous aurions désiré de ne pas scinder un article aussi important et qui doit être étudié dans son ensemble ; mais l'abondance des matières nous force, bien malgré nous, d'en réserver la fin pour le prochain numéro.)

VARIÉTÉS.

RÉCOMPENSES AUX INSTITUTEURS.

Un inspecteur de l'instruction primaire nous fait l'honneur de nous demander notre avis sur le mode de distribution, entre les instituteurs, des récompenses qui leur sont attribuées sur des fonds votés par le conseil général.

Quelques membres des comités supérieurs pensent qu'on doit donner un prix par canton. M. l'inspecteur n'est point de cet avis ; il désire que les récompenses soient décernées aux instituteurs les plus méritants de chaque arrondissement, à quelque canton qu'ils appartiennent.

Nous sommes entièrement de l'avis de M. l'inspecteur. Un même canton peut réunir deux ou trois instituteurs excellents, un autre peut n'en avoir que de médiocres. Faut-il se condamner à couronner la médiocrité, et à laisser le mérite sans récompense?

M. l'inspecteur voudrait aussi que l'on distribuât les instituteurs en séries dont les membres concourraient entre eux : une série serait formée des instituteurs comptant douze ans de service; une série serait formée des instituteurs plus jeunes. Pour chaque série il y aurait des prix.

Cette idée nous paraît aussi ingénieuse que morale, et nous voudrions la voir adopter pour la distribution des médailles que l'Université décerne. On ôterait ainsi à la victoire ce qu'elle a d'irritant, et

à la défaite ce qu'elle a d'amer. L'instituteur déjà ancien, qui n'obtient pas de récompense, aurait la consolation de n'avoir été vaincu que par ses égaux, et n'aurait pas l'humiliation de se voir primer par de jeunes maîtres, qui ont peut-être été ses élèves. Le jeune instituteur qui obtiendrait un prix, ne se croirait pas élevé par là au-dessus de ses anciens, puisqu'il n'aurait pas concouru avec eux. On ne verrait plus sur la même liste le prix décerné à un jeune homme de vingt-cinq ans, et la mention honorable à un homme de soixante. Les prix réservés à la série des anciens maîtres, seraient les plus beaux et les plus riches, car c'est bien quelque chose, surtout en éducation, que la longue durée des services et l'infatigable persévérance à bien faire; les jeunes gens n'en seraient point jaloux, puisque le même avantage leur serait assuré pour l'avenir; et pour le moment présent, ne concourant qu'entre eux, ils auraient bien plus de chances de succès qu'ils n'en ont aujourd'hui, puisque dans le système actuel, ils peuvent être écrasés par le mérite et les longs services de leurs anciens.

(L'article sur le rapport de M. l'inspecteur du Haut-Rhin, que nos lecteurs attendent avec impatience, paraîtra dans notre prochain numéro.)

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

FAITS DIVERS.

—— La ville de Sienne vient de mettre au concours la composition d'un livre destiné aux écoles, dans lequel on enseignera l'histoire des hommes célèbres que Sienne a produits, l'origine de ses monuments et de ses fêtes, et tout ce qui peut inspirer aux enfants l'amour de leur ville natale. Le prix consistera en une médaille d'or de 300 livres de Toscane (255 fr.) Nous aimerions à voir les villes et les départements de France imiter cet exemple.

—— L'école normale primaire de l'Ariége vient d'être installée dans le beau local qu'elle doit à la munificence du conseil général.

L'établissement est situé à quelque distance de Foix, dans une prairie riante, d'où l'on découvre la ville, la vallée de l'Ariége et un panorama magnifique. Rien n'a été épargné pour le bien-être des élèves. On remarque principalement un dortoir bien aéré, où quarante lits sont très-convenablement espacés; un vestibule construit dans de belles proportions; un riche cabinet de physique et d'histoire naturelle; une salle de dessin et de musique; et de vastes jardins, où les élèves pourront s'exercer à tous les travaux d'horticulture.

Le conseil général a senti que des instituteurs destinés à vivre à la campagne devaient être habitués aux travaux des champs; un vaste terrain destiné aux expériences agricoles est attenant aux jardins, et les élèves pourront y suivre la pratique des leçons théoriques

qu'un professeur d'agriculture leur donne régulièrement. L'école normale de l'Ariége a conquis, grâce au zèle de son habile directeur, M. Bergès, un des premiers rangs parmi les établissements de ce genre, et les conditions particulières, où elle se trouve maintenant, doivent en faire une véritable école modèle.

—— Une école d'adultes vient d'être établie à Chaumont (Haute-Marne); elle est annexée à l'école mutuelle. — Une école d'adultes va être incessamment établie à Limoges.

—— Le centième anniversaire de la naissance de Pestalozzi [1] a été célébré à Birr (Suisse), le 12 du mois dernier, par l'inauguration d'un monument élevé à sa mémoire. Une foule nombreuse, parmi laquelle on remarquait plusieurs vieillards qui avaient été les *premiers* élèves de Pestalozzi, assistait à cette pieuse et touchante cérémonie. Un de ces vieillards a aujourd'hui quatre-vingt-dix-huit ans. Les restes mortels de cet homme de bien, parfaitement conservés, ont été déposés dans le monument funéraire. On lit sur ce monument l'inscription suivante :

ICI REPOSE
HENRI PESTALOZZI,
NÉ A ZURICH, 12 JANVIER 1746,
DÉCÉDÉ A BRUGG, 17 FÉVRIER 1827.
SAUVEUR DES PAUVRES A ZURICH,
INSTITUTEUR DU PEUPLE DANS *Léonard et Gertrude* [2];
A STANTZ, PÈRE DES ORPHELINS;
A BURGDORF, A MUNCHENBUCHSEE,
FONDATEUR DE LA NOUVELLE ECOLE DU PEUPLE;
A YVERDUN, PRÉCEPTEUR DE L'HUMANITÉ;
HOMME, CHRÉTIEN, CITOYEN,
TOUT POUR LES AUTRES, POUR LUI-MÊME RIEN;
BÉNI SOIT SON NOM.
L'ARGOVIE RECONNAISSANTE, 1846.

—— Depuis trois ans, à l'école normale primaire de Versailles, les élèves, sous la direction de M. Philippar, chargé de l'enseignement agricole, s'occupent de petites éducations de vers à soie. Ces éducations se font à très-peu de frais et par les moyens les plus simples; le local est bien aéré et tenu avec une propreté extrême. On se sert de filets de papier pour déliter les vers et de cabanes de bouleau pour le boisement : une douzaine d'élèves, choisis parmi les meilleurs sujets, est chargée de tous les détails. Quelques instants pris sur les récréations suffisent, chaque jour, pour conduire cette petite magnanerie. Les élèves ont obtenu cette année d'excellents cocons. La société séricicole a décerné à ces jeunes gens une médaille d'argent, qu'ils ont déposée dans le musée de l'école.

—— Dans la commune de Villers-Stoncourt (Moselle), l'école pendant l'été était toujours déserte. L'instituteur (nous regrettons de ne

[1] *Voir* volume de 1845, page 205. | [2] Ouvrage de Pestalozzi sur l'éducation.

pas connaître son nom) a promis un encouragement de 1 fr. 20 c. à tout enfant qui fréquenterait l'école pendant tout l'été, en exceptant seulement le temps de la moisson. Ce moyen a parfaitement réussi : soixante élèves sur soixante-sept ont constamment assisté aux leçons. L'instituteur est disposé à renouveler tous les ans ce généreux sacrifice.

Voilà qui est fort bien; mais l'instituteur, au lieu de recevoir les mois d'école, les a payés : il a dépensé 72 fr. qu'il aurait dû recevoir, ce qui fait une perte de 144 fr. Nous apprendrions avec plaisir que la commune lui en eût fait le remboursement.

Au reste, ce fait si honorable à l'instituteur, est une nouvelle preuve de l'excellent esprit que le comité supérieur de Metz a su inspirer aux maîtres soumis à sa juridiction.

——Le gouvernement vient de présenter aux chambres un projet de loi relatif au service de la poste aux lettres. D'après le projet, la taxe des lettres serait abaissée, et le décime rural serait supprimé. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de ce qui concerne cette proposition, qui est d'un grand intérêt pour eux.

CORRESPONDANCE.

RÉPONSES A DIVERSES LETTRES.

——Notre correspondance nous révèle un fait curieux, que nous nous empressons de publier, sans cependant faire connaître le nom de la commune dont il va être question, parce que nous espérons bien qu'elle reviendra sur sa détermination, ne fût-ce que pour ne pas devenir la risée de la France. Voici le fait :

On sait que, conformément à la loi, les enfants indigents doivent être admis gratuitement à l'école communale. C'est aux conseils municipaux à en dresser la liste Dans plusieurs communes, cette liste ne se fait pas, parce que, par un point d'honneur très-louable, personne ne veut recevoir l'aumône, pas plus en instruction qu'en argent. Mais dans d'autres localités, on a moins de scrupule. Les conseils municipaux mettaient sur la liste des indigents beaucoup d'enfants en état de payer : on cite même un conseil qui avait inscrit sur la liste tous les enfants de la commune. « Cela est bien juste, en effet, disait-on : obligés de fournir à l'instituteur l'énorme traitement de deux cents francs, nous ne voulons pas payer deux fois. »

On a remédié à cet abus : le nombre des élèves gratuits ne peut plus dépasser un maximum que le préfet fixe pour chaque commune, après avoir constaté le nombre de familles indigentes et s'être éclairé par l'avis de l'inspecteur primaire et des comités.

Telle est la dure nécessité qu'a dû subir le conseil municipal du ***, qui aurait voulu exempter vingt et un enfants de la rétribution, quoi-

que six seulement fussent reconnus hors d'état de payer. Le préfet, bien informé, n'a pas voulu que le nombre des inscriptions gratuites s'élevât au-dessus de six.

Qu'a fait alors le conseil municipal? Vous croyez sans doute qu'il a inscrit les six enfants pauvres sur la liste?

Non. Mais il a mis dans une urne les noms de vingt et un enfants, objet de son choix, et il a décidé que ceux qui sortiraient les premiers seraient inscrits sur la liste des gratuits.

Cette belle décision a été exécutée. Le sort a favorisé six enfants qui peuvent payer, et qui, en effet, payaient parfaitement bien depuis deux ans qu'ils suivent l'école. Quant aux six pauvres enfants qui demandaient à entrer à l'école à titre gratuit, il leur reste la perspective de tirer de nouveau au sort dans quelques années, quand les autres auront cessé de suivre la classe.

Ainsi, par une même mesure, on enlève à l'instituteur la rétribution de six de ses élèves, et on prive six enfants de toute instruction.

Nous pourrions ajouter quelques détails assez curieux; mais nous voulons nous abstenir de toute observation personnelle.

Nous espérons bien que l'année prochaine l'inscription sur la liste se fera d'une manière équitable et régulière, et qu'en attendant, pour cette année, le conseil votera en faveur de l'instituteur un supplément égal aux rétributions qu'il lui fait perdre. Dans tous les cas, nous désirons que l'instituteur admette charitablement dans son école les six pauvres petits enfants abandonnés : l'instituteur, en toute occasion, doit se montrer l'ami et le protecteur de l'enfance.

—— Un instituteur, qui a confié son argent à une caisse parisienne, nous demande si la caisse est solvable. Nous la présumons telle; mais il eût été plus naturel de faire une semblable question avant de se dessaisir de l'argent qu'après l'avoir donné.

—— « On désire connaître comment le droit d'instruire deux ou trois élèves a été conféré aux ecclésiastiques. »

Ce droit a été conféré aux ecclésiastiques, dans les campagnes, par l'ordonnance royale du 27 février 1821, article 28.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

Consultés sur la question de savoir si l'instituteur communal peut recevoir des filles dans les localités où existe une institutrice privée, nous avons répondu et dû répondre négativement, conformément à l'arrêté du Conseil royal de l'instruction publique, en date du 26 août 1836.

Consultés de nouveau, nous avons dû faire de nouvelles recherches. Nous nous sommes assurés qu'une lettre de M. le ministre de l'Instruction publique aux recteurs annonce que l'arrêté du 26 août 1836 a été rapporté.

Voici, à cet égard, la jurisprudence admise par l'autorité univer-

sitaire. Nos lecteurs peuvent avoir une entière confiance dans les renseignements qui suivent.

Lorsque, dans une localité où l'instituteur communal réunissait les deux sexes, une école *communale* est établie pour les filles, l'instituteur ne doit plus recevoir que les garçons.

Mais s'il n'existe pour les filles qu'une école *privée*, l'instituteur communal peut continuer à réunir les deux sexes.

Si l'institutrice privée consent à recevoir gratuitement les jeunes filles pauvres, la réunion des sexes peut cesser. Mais le principe de la réunion subsiste en droit. Effectivement, l'institutrice peut fermer son école, et alors les jeunes filles sont forcées de revenir chez l'instituteur, qu'elles devront encore quitter, si une nouvelle institutrice vient succéder à la première. C'est pour éviter cette incertitude, ces allées et venues, nuisibles aux études, que l'arrêté du 26 août 1836 a été réformé par de nombreuses décisions subséquentes.

Ainsi, tant qu'il y a seulement dans la commune école *communale* de garçons et école *privée* de filles, la réunion des sexes dans l'école *communale* est de droit; la séparation est *facultative*, puisqu'elle est nécessairement subordonnée à la bonne volonté de l'institutrice. Cette bonne volonté n'étant pas obligatoire pour les institutrices qui pourraient succéder à la première, il y a peut-être avantage à ne pas user de la faculté de séparation.

—— « A-t-on le droit d'ordonner une retenue sur le traitement des instituteurs pour couvrir les frais d'impression d'un programme de conférences qu'on leur a adressé? »

Le traitement est la propriété du fonctionnaire. Nul n'a le droit de porter atteinte à cette propriété, hors les cas prévus par la loi; nul n'a le droit de contraindre les instituteurs à payer des frais d'impression qu'ils n'auraient pas librement consentis.

—— « Un inspecteur peut-il imposer aux instituteurs de son ressort l'obligation de faire la classe le jeudi matin? »

L'inspecteur ne fait pas de règlements : il rappelle au règlement les instituteurs qui s'en écartent. Lorsque, dans des cas extraordinaires, l'inspecteur, pour le bien du service, fait en dehors du règlement un appel au zèle des maîtres, cet appel doit sans doute être pris par eux en très-grande considération, mais n'enchaîne pas leur volonté.

—— « Peut-on, au mépris du règlement qui accorde six semaines de vacances, obliger l'instituteur à faire la classe toute l'année? »

La loi et le règlement protégent l'instituteur contre ce caprice tyrannique.

—— « Dans une localité où existent une école communale laïque et une école privée de frères, quelle est celle des deux écoles qui a le droit d'admettre 1° les adultes? »

Ni l'une ni l'autre, à moins d'une autorisation expresse.

2°. « Les enfants de treize à quatorze ans? »

Toutes les deux : il est clair que si un enfant de cet âge n'a pas encore acquis l'instruction élémentaire, on ne saurait interdire à une de ces écoles plutôt qu'à l'autre la faculté de le recevoir.

—— « Lorsqu'une somme est allouée à l'instituteur par le conseil municipal pour entretien, réparations, fournitures, est-il obligé d'exiger une quittance de chacun des marchands ou ouvriers, et de présenter toutes les quittances au receveur municipal? Peut-il être remboursé sur un simple mandat du maire accompagné d'un mémoire fait par l'instituteur, sur papier timbré?

« Lorsqu'une somme a été votée pour la distribution des prix, l'instituteur qui en a fait l'avance doit-il présenter au receveur une quittance du libraire? Peut-il être remboursé sur un simple mandat du maire? »

Nous croyons que l'instituteur peut agir comme fournisseur de ces objets : dans ce cas il suffira qu'il en présente une note détaillée et signée de lui, sur papier timbré; il est convenable que la note soit approuvée par le comité local, en ces termes : « Certifié véritable par nous, président et membre du comité local, qui déclarons avoir une parfaite connaissance des objets fournis et du prix d'acquisition. » Le mandat du maire, auquel sera annexée une note ainsi conçue, et qui d'ailleurs sera conforme à une délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité, paraîtra certainement régulier au receveur.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LES NUMÉROS DE FÉVRIER ET DE MARS.

1°. *Composition et style.*

Suite de l'histoire de Félix.

(*Nous ne conduisons aujourd'hui cette narration que jusqu'au moment où va avoir lieu la réconciliation de Félix et de son père. Le sujet de cette réconciliation sera le sujet d'un autre exercice.*)

Après avoir fait à Mme Dulac et à ses aimables enfants les adieux les plus tendres, après avoir puisé une force nouvelle dans les exhortations de M. Dulac, qui le conduisit assez loin sur la route, Félix s'achemina seul vers le château. Dire tous les sentiments qui l'agitèrent pendant le trajet, serait impossible. A l'aspect de la maison qu'habitait un père qu'il avait si cruellement offensé, il sentit le cœur lui manquer, et il fut sur le point de revenir sur ses pas. Reprenant courage, il sonna à la grille de la cour; on vint lui ouvrir : « Je suis, dit-il, le jeune homme que M. Dulac envoie à M. de Celival. Soyez le bienvenu, » lui dit le vieux domestique, en le considérant avec intérêt. Félix l'avait bien reconnu; mais le bon vieillard était loin de se douter que ce fût là cet enfant qu'il avait si souvent tenu entre ses

bras, et que sept ans auparavant, il avait amené en pension. Il conduisit Félix à M. de Celival qui, la bêche à la main, travaillait à son parterre.

A la vue de son père, dont l'âge et le chagrin avaient flétri les traits et blanchi les cheveux, Félix pâlit; son cœur battait à rompre sa poitrine; ses genoux chancelaient; ses yeux s'égarèrent, et peu s'en fallût que ses lèvres tremblantes ne laissassent échapper son secret. Il se contint pourtant; il fit sur lui-même un violent effort, et dévorant ses pleurs, il attendit les questions.

M. de Celival considérait avec une agitation visible le jeune homme, dont il attribuait le trouble extrême à la timidité naturelle à son âge. Ce n'est pas que ses yeux affaiblis pussent le reconnaître; mais il trouvait à cet inconnu une vague ressemblance avec Félix, et à cette pensée une larme mouilla sa paupière.

Ainsi, tous deux, également émus, gardèrent quelque temps le silence. Ce délai donna à Félix le temps d'achever de se remettre.

« C'est vous, dit M. de Celival, que M. Dulac m'envoie?

— Oui, monsieur. »

Le son de cette voix fit tressaillir M. de Celival : « Quelle est donc ma faiblesse! se dit-il en lui-même. Ne puis-je voir, ne puis-je entendre un adolescent de cet âge sans qu'il me rappelle mon fils?... Mais cette voix touchante, cet extérieur prévenant, cet air doux et modeste!... Ah! Félix, si violent, si opiniâtre, si indocile, Félix, hélas! n'était point ainsi... »

Puis, s'adressant au jeune homme :

« Quel est votre nom?

« Eugène. » (Il disait vrai; son acte de naissance portait les prénoms de Félix-Eugène).

— Où demeure votre père?

— A quelques lieues de la ferme de M. Dulac.

— Que fait-il?

— Il travaille au jardin.

— Avez-vous encore votre mère?

— Je l'ai perdue.

— Quel âge avez-vous?

— Dix-neuf ans.

— Ah! ce serait son âge. » A ces mots, ne pouvant résister à la violence de ses émotions, M. de Celival s'enfonça dans les sombres allées d'un de ses bosquets, et ne reparla pas à Félix de toute la journée. Il ordonna à son vieux domestique d'installer le jeune homme dans un petit pavillon attenant au château; une femme de confiance fut chargée de préparer ses aliments et de soigner son modeste intérieur; et dès le soir il entra en fonctions.

Plongé dans une mélancolie profonde, qu'il se plaisait à nourrir, M. de Celival parlait peu à son jeune jardinier, dont les traits et la voix éveillaient en lui de douloureux souvenirs. Mais, toujours occupé de son propre travail, il le quittait de temps en temps pour aller considérer celui de Félix, auquel il se plaisait à témoigner sa satisfaction. Du reste, il le faisait surveiller avec soin; sans cesse il s'infor-

mait de lui : tout ce qu'on lui rapportait de sa conduite, de son caractère, de son assiduité au travail, le charmait. Souvent, en passant auprès de lui, il le regardait avec un sourire bienveillant ; et tous les jours il s'attachait à lui davantage.

Félix s'apercevait avec bonheur qu'il faisait sans cesse de nouveaux progrès dans l'estime et dans l'affection de son père. Il voyait s'approcher le jour où il pourrait enfin révéler son secret. Les lettres fréquentes de M. Dulac animaient son courage et entretenaient son espoir.

Le temps s'écoulait rapidement, et le moment de l'épreuve décisive approchait : les vacances allaient commencer, et l'on attendait au château madame de Celival avec son fils.

Félix, en sondant son propre cœur, n'y trouvait plus aucune trace des passions qui l'avaient rendu si malheureux : haine, défiance, emportements, jalousie, tout avait disparu ; il n'aspirait plus qu'à se montrer fils pieux et docile, frère généreux et tendre ; et quant à l'antipathie de sa belle-mère (si cette antipathie existait encore), sa ferme intention était de ne rien négliger pour la vaincre, ou, s'il n'y parvenait pas, de la supporter sans s'irriter ni se plaindre.

Mme de Celival arriva au château avec Alphonse. Oh ! combien Félix fut ému ! A la vue de sa belle-mère, il éprouva un sentiment de bienveillance mêlé de respect et de regret : à la vue de son frère, il fut comme ravi de joie : c'était un charmant collégien de quatorze ans, qui venait de terminer sa troisième : tout en lui respirait la franchise et la douceur. Impatient d'avoir un prétexte pour le voir de près, Félix courut au jardin cueillir des fleurs ; et entrant dans le salon où la famille était réunie, il vint saluer Mme de Celival avec respect, et lui présenta un bouquet.

Mme de Celival, en recevant les fleurs, regarda le jardinier d'un air surpris : « Mon ami, dit-elle à son mari, vous avez là un jeune jardinier dont l'air est bien distingué. » Félix, embarrassé de ses regards et de ses paroles, sortit du salon ; Alphonse courut après lui avec la gaîté d'un enfant : il causa avec le frère qu'il ne connaissait pas, et trouva le plus grand plaisir à sa conversation. Bientôt il se plut à partager de temps en temps ses travaux, et à recevoir de lui quelques leçons de l'art charmant du jardinage. Cette intimité s'accrut tous les jours. Alphonse, tous les soirs, et pendant toute la durée du dimanche, associait Félix à ses plaisirs et à ses jeux : il ne pouvait plus le quitter. Dans cette solitude, éloignée de toute société, Mme de Celival voyait avec plaisir son fils trouver une distraction innocente dans la compagnie d'un jeune homme à la fois estimable et bien élevé ; Félix devint de plus en plus cher à toute la famille. Près de deux mois s'écoulèrent ainsi.

« Eugène, lui dit un jour l'enfant, as-tu un frère ?

— Oui.

— Et tu l'aimes bien, sans doute.

— Je l'aime de tout mon cœur, répondit Félix en le regardant avec attendrissement. Et vous, avez-vous un frère ? »

A cette question, le front d'Alphonse se couvrit d'un nuage :

« J'en avais un ; il est mort, dit-on ; et tous les jours je le regrette. Je l'aurais tant aimé ! »

En disant ces mots, il se mit à pleurer : « Quel excellent et noble cœur ! dit Félix en lui-même. Et voilà le frère dont j'étais jaloux, le frère que je m'obstinais à haïr ! »

« Eugène, dit Alphonse en essuyant ses larmes, il est pénible d'être séparé de ceux qu'on aime. Je dirai à mon père de faire venir ton frère et ton père auprès de toi.

— Quoi ! votre père consentirait !...

— Cela ne lui coûtera guère, va ; car il t'aime bien, et on ne peut pas lui causer de plus grand plaisir que de lui faire ton éloge. »

Le lendemain de cette conversation, M. Dulac vint au château :

« Vous arrivez bien à propos. lui dit M. de Celival. J'allais vous écrire relativement à la famille de votre jeune protégé. Je désire avoir quelques renseignements. Je ne saurais trop vous remercier du présent que vous nous avez fait. Tout le monde ici chérit Eugène et l'estime. Vous connaissez le père de ce jeune homme?

— Je le connais et je le respecte : c'est la vertu, la probité, l'honneur en personne.

— Serait-il capable de diriger une grande culture ?

— Intelligence, activité, instruction ; rien ne lui manque.

— Il a, dit-on, un second fils.

— Tout à fait digne de son aîné.

— Vous l'avouerai-je, mon ami ? Il me semble que maintenant je ne pourrais plus me passer d'Eugène.... ni Alphonse non plus.... D'abord, je ne pouvais m'accoutumer à la présence de ce jeune homme ; sa vue me faisait mal. Il a dans les traits, dans la voix, quelque chose de cet enfant que j'ai perdu.... vous savez.... Félix.

— Oui, j'en ai vaguement entendu parler ; un enfant qui a été bien coupable envers vous, qui vous a donné de cruels chagrins.

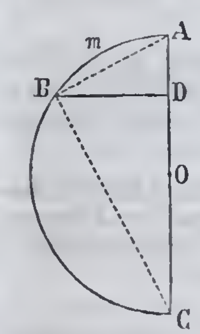
— Il m'a rendu bien malheureux, la chose n'est que trop vraie. Mais, ô mon ami, je tiens à le justifier dans votre opinion ; il n'est pas aussi coupable qu'on vous l'a dit. Ce n'est pas de lui que sont venus tous les torts. Sa belle-mère, faut-il vous le dire ? sa belle-mère, qui cependant est si générense et si bonne, ne l'aimait pas : elle avait cru remarquer que Félix haïssait son fils. Les violences insensées de mon malheureux enfant ne la confirmèrent que trop dans cette opinion. Cette idée la rendit injuste. Elle se figurait toujours que si Félix rentrait en grâce auprès de moi, Alphonse en serait victime. Elle alla, puis-je vous l'avouer? jusqu'à supprimer toutes les lettres que Félix m'écrivait de sa pension : tant ses craintes maternelles avaient égaré sa raison ! Et moi, je regardais Félix, qui ne m'écrivait jamais, et qui enfin avait pris la fuite, comme un enfant dénaturé, comme la honte de ma famille. Mais, ô mon ami ! il y a deux ans, la main de Dieu s'appesantit sur cette mère égarée, et en même temps sur moi. Alphonse tomba dangereusement malade : il resta quelque temps comme mort entre les bras de sa mère. Éperdue, désespérée, elle vit dans cet affreux événement un châtiment du ciel, et ses yeux, que la prévention avait trop longtemps aveuglés, s'ouvrirent. Elle m'avoua

tout, et fit vœu, si Dieu nous rendait Alphonse, de réparer tous ses torts envers Félix. Et Dieu nous rendit Alphonse. Mais qu'est devenu le malheureux enfant dont l'opiniâtreté et la désobéissance ont causé tant de maux? Je l'ai vainement fait chercher. J'espère qu'il vit encore : mais, hélas! il mène sans doute une vie de misère et de souffrances. Peut-être aussi, je frémis à cette pensée, lié avec quelques-uns de ces misérables, honte de la société, s'est-il laissé entraîner dans le vice; peut-être après avoir si amèrement pleuré sa fuite, devrai-je gémir de son retour!... S'il n'est plus, la portion d'héritage qui lui revient sera le patrimoine des pauvres; tel est le désir d'Alphonse et de sa mère; tel est le mien. »

En faisant cette confidence à M. Dulac, M. de Celival avait soulagé son âme oppressée. M. Dulac ne crut pas pouvoir révéler cette conversation à Félix, car les secrets confiés par un ami sont sacrés. Mais il l'engagea à être plein d'espérance, et à saisir, pour se faire reconnaître, la première occasion favorable.

2°. *Arithmétique et géométrie.*

I. Le prix s'étant élevé d'un tiers, le prix actuel de la toise carrée serait 3 livres plus 1 livre, ou 4 livres, ou 4 fois $\frac{80}{81}$ de franc, ou enfin $\frac{80 \times 4}{81}$ de franc. La toise valant $1^{m},949$, la toise carrée équivaut à un nombre de mètres carrés qu'on obtiendra en multipliant $4^{m},949$ par lui-même, ce qui donne $3^{m.c.},798601$. Pour avoir le prix demandé, il reste à diviser le prix actuel de la toise carrée par le nombre de mètres carrés contenus dons une toise carrée, ou $\frac{80 \times 4}{81}$ par 3,798601, ou 80×4 par $81 \times 3,798601$, ou enfin 320 par 307,686681; ce qui donne $1^{fr},040...$, ou environ $1^{fr},04$.



II. Soit A*m*B l'arc qui, en tournant autour du diamètre AC, engendrerait la calotte sphérique; soit AD sa hauteur, sa surface aura pour expression

$$2\pi\, OA \,.\, AD, \quad \text{ou } \pi \,.\, AC \,.\, AD$$

En appelant R le rayon du cercle équivalent, on devra avoir

$$\pi \,.\, R^2 = \pi \,.\, AC \,.\, AD,$$

ou

$$R^2 = AC \,.\, AD,$$

c'est-à-dire que le rayon cherché doit être une moyenne proportionnelle entre le diamètre AC de la sphère et la hauteur AD de la calotte.

Or, si l'on mène BD, qui sera perpendiculaire à AC, et qu'on joigne AB et BC, le triangle ABC étant rectangle en B, le côté AB sera moyen proportionnel entre l'hypoténuse AC et le segment AD; ce sera donc le rayon demandé.

Ainsi : *Le rayon du cercle équivalent à une calotte sphérique n'est autre que la corde de l'arc générateur.*

III. Si l'on avait le diamètre demandé, il faudrait, pour obtenir le volume de la demi-sphère, élever ce diamètre au cube, le multiplier

par π et en prendre $\frac{1}{12}$; ce qui revient à multiplier le cube du diamètre par 0,2618. Par conséquent, si l'on avait le volume de la demi-sphère, en le divisant par 0,2618, on aurait le cube du diamètre. Or, la capacité est 1 hectolitre, ou 100 décimètres cubes; le quotient de ce nombre par 0,2618, c'est-à-dire 381,9709, ou à peu près 381,971, exprime donc, en décimètres cubes, le cube du diamètre demandé. Sa racine cubique 7,2, ou 0^{m},72, exprime donc ce diamètre lui-même, à moins d'un centimètre près.

EXERCICES POUR LE MOIS D'AVRIL.

1°. *Composition et style.*

Leçon aux jeunes gens sur l'obéissance.

Un maître, s'adressant à ses élèves les plus avancés, âgés de quinze à seize ans, et capables de suivre un raisonnement, leur explique de quelle nature est l'obéissance qu'ils doivent à leurs parents et à leurs maîtres.

Il leur fait comprendre: 1° que l'obéissance doit être volontaire et partir du cœur; 2° qu'elle doit être complète et s'étendre à tout ce qu'on leur prescrit; 3° qu'elle doit être empressée.

Ce qui peut se résumer ainsi : obéir de bon cœur; obéir entièrement; obéir promptement.

2°. *Arithmétique et géométrie.*

I. Combien faut-il insérer de moyens arithmétiques entre 5 et 13 pour que leur somme fasse 99?

II. Si, dans un vase cylindrique contenant de l'eau, on introduit entièrement un cylindre plein et solide, ayant 1 décimètre de haut et 1 décimètre de diamètre, on observe que le niveau de l'eau s'élève de 1 centimètre. On demande quel est le diamètre du vase.

III. On sait qu'une pièce de 5 fr. pèse 25 grammes, et que son diamètre est de 37 millimètres. Si on la rognait de manière à réduire son diamètre de 1 millimètre, quelle perte de poids éprouverait-elle, et quelle est la valeur que cette perte représenterait?

ANNONCES ET COMPTES RENDUS

D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Grande Carte murale de l'Afrique, dressée sous la direction de MM. Meissas et Michelot, pour l'enseignement de la géographie dans les écoles. 16 feuilles grand raisin, enluminées à teintes plates. Prix, 10 fr. — Le montage sur

toile, avec gorge et rouleau, se paye 90 cent. par feuille. — Cette carte a 1 mètre 80 centimètres de hauteur sur 2 mètres 30 centimètres de largeur.

Questionnaire sur la Carte murale d'Afrique, à l'usage des instituteurs. Grand in-18. Prix, 30 c. — Paris, librairie de L. Hachette et C[ie].

La belle collection de *cartes murales*[1] exécutée par les soins de MM. Meissas et Michelot, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs[2], se poursuit avec activité. La série des quatre parties du monde vient d'être complétée par la carte écrite de l'*Afrique*.

L'exécution de cette dernière carte présentait des difficultés. En effet, si les modernes ont dépassé de beaucoup les notions que possédaient les anciens relativement au continent africain, cette partie du monde n'a cependant encore eté explorée que sur ses côtes; au delà du littoral, les connaissances des géographes sont incertaines et incomplètes. Pour la contrée intérieure, elle est encore inconnue, par suite des difficultés et des dangers de tout genre que les hommes ou la nature opposent aux tentatives des voyageurs. Pour ne pas donner une carte presque entièrement muette, comme pour ne pas s'exposer à en dresser une toute fantastique, il fallait contrôler avec soin les travaux géographiques dont l'Afrique a été l'objet. La conquête française a fourni des matériaux assez précis, mais qui ne traitent guère que de la partie du territoire où combattent nos armées. Les auteurs de la *Carte murale* ont profité de ces matériaux pour dresser une carte spéciale de l'*Algérie*, qui se trouve comprise dans la grande carte de l'Afrique. C'est une pensée à laquelle nous donnons tous nos éloges. En effet, outre l'intérêt politique qui s'attache à l'occupation de l'Algérie, il est aujourd'hui peu de familles françaises qui n'aient à suivre en Afrique les pas d'un parent ou d'un ami. Procurer à nos écoles

---

[1] *Grandes Cartes murales*, dressées sous la direction de MM. Meissas et Michelot, pour l'enseignement de la géographie dans les écoles.

Les cartes, en 16 feuilles, ont 1 mètre 80 centimètres de hauteur sur 2 mètres 30 centimètres de largeur. Celles en 20 feuilles ont 1 mètre 80 centimètres de hauteur sur 2 mètres 80 centimètres de largeur.

GÉOGRAPHIE ANCIENNE.

Empire romain écrit. 16 feuilles grand raisin enluminées à teintes plates. Prix. . . . . 10 fr.

Italie et Grèce anciennes écrites. 16 feuilles. Prix. . . . . 10 fr.

Palestine écrite, avec un plan de Jérusalem. 16 feuilles. Prix. . . . 10 fr.

GÉOGRAPHIE MODERNE.

Amériques septentrionale et méridionale écrites. 20 feuilles. Prix. 12 fr.

On vend séparément :

L'Amérique septentrionale. 12 feuilles. Prix. . . . . 8 fr.

L'Amérique méridionale. 8 feuilles. Prix. 6 fr.

Asie écrite. 16 feuilles. Prix. 10 fr.

Europe écrite. 16 feuilles. Pr. 10 fr.

Europe muette. 16 feuill. 7 fr. 50 c.

France écrite, 2[e] édition, comprenant en outre la *Belgique* et la *Suisse*. 16 feuilles. Prix. . . . . 9 fr.

France muette. 16 feuill. 7 fr. 50 c.

Les cartes de France se vendent coloriées, soit par départements, soit par provinces, soit par bassins.

Mappemonde écrite. 20 feuill. 12 fr.

Mappemonde muette. 20 feuil. 10 fr.

Le montage des cartes sur toile, avec gorge et rouleaux, se paye 90 c. en sus par feuille.

Questionnaires et Exercices sur les Cartes murales. Chaque questionnaire, 1 vol. grand in-18, prix, br. . . 30 c.

[2] *Voir* le numéro de janvier 1845, page 26.

primaires une carte exacte et étendue de cette terre où la France fonde une colonie, où nos soldats combattent avec tant d'héroïsme, c'est plus qu'une œuvre de science, c'est un service rendu aux familles, c'est une consolation pour ceux dont les frères ou les pères ont suivi sur la plage africaine le drapeau national.

L'île Bourbon a également sa carte particulière sur la carte générale, où l'île ne pouvait être figurée en son lieu avec assez d'étendue pour admettre les détails qu'une carte spéciale permettait seule de donner.

Un questionnaire contenant 164 questions et des exercices de tracé sert de guide aux instituteurs pour l'usage de la carte murale.

Nous ne doutons pas que l'accueil empressé qui a été fait aux cartes murales n'aille en augmentant. Quelle est, en effet, la mairie qui consentira à laisser nus les murs de son école quand, moyennant une modique somme, ils pourront être tapissés de belles cartes, qui présenteront constamment aux yeux des enfants les pays dont on leur enseigne la géographie?

Le Trésor calligraphique, recueil d'exemples et d'alphabets variés des divers caractères d'écriture, d'impression et de fantaisie, français et étrangers; gravé d'après les plus grands maîtres; par Picquet, graveur d'écriture, breveté du Roi. 40 planches grand in-4°. Prix, broché, 7 fr. 50 c. — Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

Outre les préceptes indispensables sur l'écriture, le *Trésor calligraphique*, ne se bornant pas à représenter des modèles de genre d'écriture que l'on pourrait appeler *classiques*, a réuni des specimen de l'écriture des principales nations civilisées. Ainsi, à côté de l'Allemagne, de la Grèce, de la Russie, qui ont des alphabets tout différents du nôtre, on trouve l'Italie, l'Espagne, l'Angleterre, l'Amérique, dont l'écriture s'écarte par quelques nuances de l'écriture française. L'étude de ces écritures, variées dans leur similitude, ne manque ni d'attrait ni de curiosité; ce peut être, d'ailleurs, un exercice dans les écoles, une agréable diversion à l'étude ordinaire. Enfin, poussant plus loin ses recherches, M. Picquet a donné les alphabets de plusieurs langues orientales, en indiquant la valeur de ces lettres étrangères dans notre système d'écriture. Cette simple énumération suffit à faire apprécier l'intérêt et l'utilité du *Trésor calligraphique.*

Ajoutons qu'on y trouvera une ample réunion de caractères typographiques empruntés soit à d'anciens manuscrits, soit aux travaux les plus perfectionnés de la typographie moderne. Dans cette partie, le recueil de M. Picquet est une œuvre d'art véritable, une merveille d'exécution comme dessin et comme gravure.

A ces divers titres nous recommandons l'emploi du *Trésor calligraphique.* Les maîtres y trouveront un utile auxiliaire, les élèves d'excellents modèles. En dehors même des écoles, cet ouvrage rendra des services aux dessinateurs, aux peintres, aux graveurs, à tous ceux enfin qui, dans un but quelconque, s'occupent de calligraphie ou de typographie.

Paris. — Imprimerie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

2e SÉRIE, T. VI. — N° 5. MAI 1846.

MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

EXTRAIT D'UNE CIRCULAIRE DU MINISTRE

ADRESSÉE AUX RECTEURS, EN DATE DU 22 MARS 1846.

Monsieur le Recteur,

L'époque des vacances semestrielles et celle de la fête du Roi ramènent pour nous des devoirs importants; car il s'agit de justice à rendre dans un corps dont les services intéressent toutes les classes de la société et comprennent les plus chers intérêts de l'Etat. Je vous invite à m'adresser immédiatement le travail de vos diverses présentations. Ce travail acquiert plus d'importance cette année, par l'obligation que la loi a faite aux ministres du Roi de donner la sanction de la publicité à toutes les nominations dans l'ordre royal de la Légion d'honneur, et par celle qu'une ordonnance récente a imposée au grand maître, de placer dorénavant sous les yeux du chef auguste de l'Etat, comme le décret organique l'avait prescrit, le tableau des titres universitaires, et de l'insérer au *Moniteur*.

Vos propositions pour l'ordre royal de la Légion d'honneur doivent être peu nombreuses : néanmoins elles s'appliqueront aux trois degrés de l'instruction primaire, secondaire et supérieure; car toutes trois, par les bienfaits qu'elles répandent, ont droit à la sollicitude d'un gouvernement libéral tel que le nôtre. Mais à l'égard de ceux de nos collaborateurs de tout ordre qui pourraient être nommés, suivant les ordonnances et les décrets, officiers de l'Université ou officiers d'académie, vous ne me proposerez, dans aucun cas, pour la Légion d'honneur, que les fonctionnaires déjà revêtus de ces distinctions, qui sont les plus chères récompenses de tant de serviteurs laborieux et modestes. Elles auront plus de prix que jamais, lorsqu'elles seront la condition nécessaire de la désignation aux distinctions royales. Il faut avoir mérité et obtenu les marques d'honneur de l'Université pour prétendre à celles de l'Etat.

Les chefs d'établissements privés seront compris, selon leurs services, dans vos présentations : l'Université étend sa sollicitude et sa bienveillance à tous ceux qui se font remarquer par un dévouement éprouvé aux intérêts véritables de la jeunesse. Vos propositions de toute nature devront m'être transmises immédiatement. Vous aurez soin que le travail pour la distribution des médailles entre les instituteurs ne souffre point de retard. Justice doit être rendue à tous les intérêts

en même temps. Ces témoignages de notre satisfaction, toujours précieux aux maîtres instruits et dévoués, le seront de plus en plus à l'avenir ; car ils donneront des droits à toutes les situations que des disposions récentes ont rendues accessibles aux instituteurs, afin d'associer ces laborieux artisans de notre tâche commune au mouvement ascendant qui fait la force et l'honneur de la hiérarchie universitaire.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Conseils académiques.

Est nommé :

A Metz, M. Lasaulce, directeur de l'école normale primaire.

Inspection et sous-inspection des Écoles primaires.

Sont nommés inspecteurs des écoles primaires :

Dans l'Aveyron, M. Dassieu, inspecteur dans la Haute-Garonne.
Dans la Haute-Garonne, M. Loizellier, inspecteur dans le Haut-Rhin.
Dans la Charente, M. Giral, sous-inspecteur dans les Bouches-du-Rhône.
Dans le Haut-Rhin, M. Bourgeois, inspecteur dans la Haute-Saône.
Dans la Haute-Saône, M. Rubin de la Fouchardière, inspecteur dans l'Allier.

Sont nommés sous-inspecteurs des écoles primaires :

Dans le Doubs, M. Gaumont, sous-inspecteur dans la Haute-Saône.
Dans la Haute-Loire, M. Bonnet, bachelier ès lettres, instituteur primaire breveté du degré supérieur.
Dans la Haute-Saône, M. Carré, bachelier ès lettres, instituteur primaire à Milly.

— M. Dumouchel, directeur de l'école normale primaire de Versailles, est nommé inspecteur honoraire de l'instruction primaire.

Écoles normales primaires.

Vesoul. — M. Béliard, bachelier ès sciences, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département du Doubs, est nommé directeur de l'école normale primaire de Vesoul, en remplacement de M. Olivier, appelé à d'autres fonctions.

Commissions d'examen pour l'instruction primaire.

Sont nommés membres de ces commissions pour la période triennale du 1er janvier 1846 au 31 décembre 1848 :

A Nîmes, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président ; MM. Deloche, proviseur ; Prévost, chanoine ; Fontanès, pasteur ; Vassas, ancien élève de l'École polytechnique ; Eyssette, avocat ; Gaston, ancien capitaine d'artillerie ; Frédéric Nicot, avocat ; Artaud, sous-inspecteur de l'instruction primaire ; Valz, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. – *Dames adjointes :* MMmes Darcy, Girard, Jalagnier, de Tonquelague.

A Privas, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président ; MM. Mallet, vice-président ; Fayolle, chef d'institution ; Breton, vicaire ; Vincent, pasteur ; Chalamon, président du tribunal ; Berlié, géomètre en chef ; Jouve, avocat ; Coste-Foron, agent-voyer en chef ; Reymondon, architecte ; Grante, sous-inspecteur de l'instruction primaire ; Conduzargue-Lairolle, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. – *Dames adjointes :* MMmes Regard, Chalamon, d'Autheville.

A Mende, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Renouard, conseiller de préfecture; Comandré, vicaire général; Vors, curé; Albaric, pasteur; Monicat, principal du collége; Ignon; Laurent, agent-voyer en chef; Barbot, docteur-médecin; Nurri, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Rabaly, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes Hénault, Charpal, de Thilorier, de Ligonès, de Romœuf, Bourrillon.

A Avignon, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Giselard, proviseur du collége; Doucin, censeur des études; Blanchet, Monbet, professeurs au collége; l'abbé Clair; Frossard, pasteur; de Bayol, conseiller de préfecture; Perrier, ingénieur en chef; Perret, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Perney, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes Bosse, Thomas, Pascal, Biron.

A Cahors, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Brouzès, proviseur; Planavergue, Pichard, professeurs au collége; l'abbé Martin; l'abbé Dommergue, aumônier du collége; Périer, conseiller de préfecture; l'inspecteur des écoles primaires, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes de Lespinasse, Caviole, Bonafous d'Anglars.

A Auch, un inspecteur d'académie ou le proviseur du collége, président; MM. Chalamet, Durand, Aulard, professeurs au collége; Campardon, médecin; Treille, aumônier du collége; Guiraud, instituteur du degré supérieur; l'inspecteur des écoles primaires, secrétaire.— *Dames adjointes :* MMmes Ladrix, Barris, Bazin.

A Agen, un inspecteur d'académie ou le principal du collége, président; MM. Barteyrés, ancien régent; Genty, Rey, régents au collége; Platelet, bibliothécaire adjoint; Simis, chanoine; Pradt, ministre protestant à Laffite; Commier, ingénieur en chef; Descressonnières, ancien élève de l'Ecole polytechnique; l'inspecteur des écoles primaires, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes Laffore, Ducos, Fournier.

A Montpellier, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; le doyen de la Faculté des sciences, vice-président; MM. l'abbé Plantier; Lissignol, pasteur protestant; Thomas, archiviste de la préfecture; Lenthéric, professeur à l'école régimentaire du génie; Maurel, maître adjoint à l'école primaire supérieure; le frère Hubert, directeur des écoles chrétiennes; le sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes Crassous; Delacombe, de Cissey, maîtresses de pension.

A Carcassonne, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. le principal du collége, vice-président; l'aumônier du collége; les régents de mathématiques spéciales et de rhétorique; l'ingénieur en chef du département; le directeur des écoles chrétiennes; Mathieu, instituteur primaire; le sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes Petit, Reboul, Gros, maîtresses de pension.

A Rodez, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. le proviseur du collége, vice-président; l'aumônier du collége; les professeurs de physique, de mathématiques spéciales et de rhétorique; Vallat, ingénieur en chef; Rivière, directeur de l'école des sourds-muets; Lunet, notaire; Béraldi, maître de chant; le directeur des écoles chrétiennes; le sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes Dufort, Rozier.

A Perpignan, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. le principal du collége, vice-président; l'aumônier du collége; Puiggari, ancien principal; les régents de mathématiques spéciales et de rhétorique; Pourtet, maître de chant; le sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.—*Dames adjointes :* MMmes Salvatori, Jaubert, institutrices.

A Poitiers, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président;

MM. Menard, proviseur du collége; Pasquier, curé; Poupot, pasteur; Bourgnon de Layre, conseiller à la Cour royale; Orillard, médecin; Magnier, professeur à la Faculté des lettres; Drot, professeur au collége; Auzenat, maître élémentaire au collége; Lacolle, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes Le Drut, Desroches, de Lapparent.

A La Rochelle, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Paillet, proviseur, vice-président; Thibaud, curé; Fau, président du consistoire; Viaud, avocat; Fournier, notaire; Carayon, architecte; Delayant, Debrun, professeurs au collége; Suire, directeur de l'école primaire supérieure; Payen, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

A Saintes, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Mouffet, principal du collége, vice-président; Reveillaud, curé; Delon, pasteur; Charrier, juge de paix; Brejon, avocat; Flornoy, Termonia, régents en retraite; Guimberteaud, régent au collége; Payen, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.—*Dames adjointes :* MMmes la comtesse de Blossac, Mouffet, Meunier.

A Niort, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Lary, ancien proviseur, vice-président; Barrois, principal du collége; Taury, curé; Debray, président du consistoire; Guillemot, médecin; Rafarin, Baudry, Deschamps, régents au collége; Bernadou, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

A Parthenay, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Audebert, maire, vice-président; Cochard, curé; Gibaud, pasteur à Moncontant; Ardouin, ancien notaire; Bernadeau, membre du conseil d'arrondissement; Mounier, chevalier de la Légion d'honneur; Failly, membre du conseil général; Bayard, ingénieur des ponts et chaussées; Dassier, chef d'institution; Wibaux, sous-inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; Echemeaux, vicaire, membre adjoint.

A Bourbon-Vendée, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Lesné, proviseur du collége, vice-président; l'abbé Duclos, aîné; Germain, président du consistoire; de Sainte-Hermine, secrétaire général de la préfecture; Duchaine, procureur du roi; Legros, ingénieur des ponts et chaussées; Filaudeau, archiviste de la préfecture; Dessoliès, Sornin, professeurs au collége; Simonnet, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes de Mornac, Bouchet, Mourain.

Comités supérieurs d'Instruction primaire.

Sont nommés membres de ces comités pour la période triennale du 1er janvier 1846 au 31 décembre 1848 :

A Lyon, MM. Moriau, proviseur; Audiez, instituteur à Irigny.

A Villefranche (Rhône), MM. Chapuit, principal; Veraud, instituteur.

A Belley, MM. Clerc, professeur émérite de Faculté; Perrachon, instituteur.

A Bourg, MM. Laurance, principal; Michel, directeur de l'école normale primaire.

A Gex, M. Roman Melchior, instituteur.

A Nantua, MM. Buyat, principal; Tétafort, instituteur.

A Trévoux, MM. Morel, maître de pension; Lunel, instituteur.

A Saint-Etienne, MM. Chabert, proviseur; Ville, instituteur à Saint-Christo-en-Jarret.

A Montbrison, MM. Gonon Dallary, ancien maître de pension; Argillière, directeur de l'école normale primaire.

A Roanne, MM. Beaulieu, principal; Vacheret, instituteur à Néronde.

A Poitiers, MM. Audinet, professeur au collége; Maynard, directeur de l'école normale.

A Chatellerault. MM. Papillaut, principal; Neveu, directeur de l'école primaire supérieure.

A Civray, MM. Mercier-Desponteilles, ancien régent; Robert, instituteur.

A Loudun, MM. Thibault, principal; Caillard, instituteur.

A La Rochelle, MM. Paillet, proviseur; Suire, directeur de l'école primaire supérieure.
A Rochefort, MM. Lejeune, principal; Caillard, instituteur.
A Saintes, MM. Moufflet, principal; Barbier, instituteur.
A Jonzac, MM. Fegou, maître de pension; Sablé, instituteur à Saint-Genin.
A Saint-Jean-d'Angely, MM. Duché, principal; Etourneau, instituteur.
A Niort, MM. Barrois, principal du collége; Charnier, instituteur.
A Bressuire, MM. de La Terrière, maître de pension; Desse, instituteur.
A Melle, MM. Ardillaud, principal; Petit, instituteur.
A Parthenay, MM. Dassier, chef d'institutiou; Quillet, directeur de l'école primaire.
A Saint-Maixent, MM. Choisnard, principal; Canard, instituteur.
A Bourbon-Vendée, MM. Lesné, proviseur; Genuez, directeur de l'école normale.
A Fontenay-le-Comte, MM. Filleau, principal; Ribon, instituteur.
A Montpellier, MM. Fabre, proviseur; Maître, directeur de l'école normale.
A Béziers, MM. l'abbé Bourdellon, principal; le directeur des écoles chrétiennes.
A Lodève, MM. Colombié, principal; Servet, instituteur à Gignac.
A Saint-Pons, MM. Rouanet, instituteur à Felines; le directeur des écoles chrétiennes.
A Carcassonne, le principal du collége; le directeur de l'école normale.
A Castelnaudary, le principal du collége; M. Fraissé, instituteur.
A Limoux, MM. Guilhem, chef d'institution; Meilhan, maître de pension.
A Narbonne, MM. Amardel, maître de pension; le directeur des écoles chrétiennes.
A Rodez, le proviseur du collége; le directeur des écoles chrétiennes.
A Sainte-Affrique, le principal du collége; le directeur des écoles chrétiennes.
A Perpignan, le principal du collége; M. Rouffia neveu, instituteur.
A Céret, MM. Noël, avocat; Sabaté, instituteur.
A Prades, MM. l'abbé Fines, chef d'institution; André Malart, instituteur.

Sont nommés:

A Boulogne-sur-Mer, M. Dardenne, principal du collége, en remplacement de M. Haffringues.
A Valenciennes, M. Moitti, instituteur à Denain, en remplacement de M. Prudhomme.
A Redon (Ille-et-Vilaine), M. Lévêque, instituteur à Redon, en remplacement de M. Guillon.
A Florac, M. Durand, instituteur, en remplacement de M. Lamarche, démissionnaire.

— L'arrêté de nomination des membres des comités dans le ressort de l'académie de Caen est rapporté en ce qui concerne le sieur Leclerc, instituteur à Valognes.

Réunion et disjonction de Communes.

— Cesseront d'être réunies, les communes de Curley et de Ruelle (Côte d'Or).

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

DU CARACTÈRE SPÉCIAL QUE DOIT CONSERVER L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE. — ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL.

M. Blanqui, tant en son propre nom qu'au nom de toute l'école économiste, vient de lancer un manifeste contre l'enseignement qui se donne en France, à tous les degrés. Son mémoire, lu à l'Institut (Académie des sciences morales et politiques), y a été l'objet d'une discussion assez vive.

Nous n'avons pas à nous occuper de la partie de ce mémoire qui concerne l'instruction secondaire et supérieure : mais nous pouvons d'autant moins passer sous silence ce qu'il dit de l'enseignement primaire, que les théories de l'auteur, partagées par beaucoup de personnes, menacent de faire irruption dans nos écoles. Nous voulons prémunir à cet égard les amis de l'instruction populaire.

Nous n'imiterons pas l'exemple de l'auteur du Mémoire qui, fidèle en cela aux habitudes des économistes ses confrères, dit que les gens qui ne partagent pas ses doctrines *déraisonnent en beau langage*[1]. Nous combattrons ses erreurs comme celles d'un esprit sérieux et logique, que nous désirons ramener à notre opinion.

« L'Académie, dit M. Blanqui, se rappelle le rapport lu ici même, il y a quelques années, par M. Jouffroy, de si regrettable mémoire, sur l'enseignement primaire. Tout y était indiqué; toutes les nécessités étaient admirablement signalées, excepté la plus importante, c'est-à-dire celle d'apprendre aux enfants de la campagne le métier qu'ils doivent exercer toute leur vie. Nul n'a songé à doter nos écoles normales primaires de l'enseignement botanique le plus élémentaire. Aucun de nos instituteurs ruraux n'est en état d'enseigner à ses élèves l'art de greffer un arbre et de le distinguer de l'arbre voisin. J'ai vu dans plus d'une école de village des cartes géographiques où nos petits paysans pouvaient étudier la marche des opérations militaires dans la Plata ou dans la Kabylie; mais je n'y ai jamais trouvé un sécateur ni le plus mince extrait de l'almanach du *Bon Jardinier*.... Que feront ces malheureux enfants du savoir inutile que vous leur aurez

---

[1] *Voir* le Mémoire.

procuré? Ils liront peut-être plus couramment que leurs pères l'avertissement toujours très-clair du percepteur des contributions directes : mais en quoi ce que vous leur aurez appris améliorera-t-il leur position? En quoi seront-ils plus fortifiés contre la misère et le mauvais emploi de leur temps, de leur intelligence, de leur sol? »

Deux mots d'abord sur le rapport de M. Jouffroy.

Relativement à l'introduction de l'enseignement agricole dans les écoles normales, M. Jouffroy adoptait pleinement les principes de l'ouvrage que, sur son rapport, l'Académie a couronné. Voici, en substance, ce que nous disions alors [1], et ce que M. Jouffroy, la commission et l'Académie elle-même disaient avec nous :

« Notre siècle, amoureux des avantages matériels, veut en retirer, même des écoles destinées à améliorer l'instruction de l'enfance. Mais n'est-ce pas déjà un assez grand avantage matériel que l'instruction? Ne doit-il pas suffire?

« On voudrait trouver dans les écoles primaires une ressource pour toutes les nécessités du pays : cela est-il possible?

« Un conseil général a demandé que les écoles normales primaires fussent érigées en écoles d'agriculture et métamorphosées en fermes-modèles.

« Il n'y aurait là avantage ni pour le pays, ni pour les élèves-maîtres.

« L'agriculture exige tout le temps de l'homme qui s'y livre. Cet art se divise en une multitude d'occupations diverses, toutes importantes; et il faut n'en négliger aucune. Il faut, à moins de s'exposer à payer bien cher ses erreurs, avoir acquis une connaissance approfondie du sol, qui change de nature à chaque pas. Il faut être levé longtemps avant l'aurore et ne rentrer qu'à la nuit. Ce n'est pas tout : il faut des charrues, des voitures, des chevaux, du bétail de toute sorte, et, pour leur entretien, des soins infinis. En vérité, c'est se moquer que de vouloir concilier avec les études de l'élève-maître les travaux de l'agriculteur. Tout instituteur qui possède quelques champs est obligé de les faire labourer à prix d'argent. Il est bien évident qu'il ne peut les cultiver lui-même : tout ce qu'il peut faire, aidé de sa famille, c'est le sarclage et la moisson.

« Est-ce qu'on voudrait faire de nos élèves-maîtres des théoriciens? Ce serait bien pis. En agriculture, un peu d'instruction théorique devient nuisible. Il en faut beaucoup, ou il n'en faut pas. Sous ce rapport, les instituteurs ne pourraient errer impunément. Ils prêcheraient les innovations qu'on leur aurait enseignées, et qui, réussissant à la ferme-modèle, n'auraient ailleurs aucun succès. Ou bien ils apprendraient à faire produire à un sol médiocre, comme M. Aguado, à Petit-Bourg, de magnifiques récoltes de froment, qu'on vend 18 francs

---

[1] *De l'Education morale de la jeunesse à l'aide des écoles normales primaires;* par M. Barrau. Ouvrage autorisé par l'Université, et couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques, sur le Rapport de M. Jouffroy (la préface contient un extrait de ce Rapport). 1 vol. in-8°. Prix, 5 fr. — Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

l'hectolitre et qui coûtent 25 francs au producteur. Le ridicule ou les pertes qui pourraient résulter des innovations tourneraient nécessairement au préjudice des élèves-maîtres. « Ne changez jamais votre « charrue, » disait le sage Caton; et certes les Romains n'étaient pas plus méprisables comme laboureurs que comme soldats. Mais, chez nous, on change toujours quelque chose en agronomie. Ce seraient, en définitive, les élèves-maîtres qu'on rendrait responsables de ces innovations plus ou moins heureuses, pour chacune desquelles l'enthousiasme du public dure à peu près six mois.

« Que l'on crée, pour les améliorations agricoles, des sociétés, des comices, des fermes-modèles, que l'on se fie aussi à l'intérêt individuel et aux progrès que le temps amène avec lui; mais qu'on ne détourne pas les instituteurs de leurs devoirs. Ils ne sont pas plus destinés à être des régisseurs de ferme que des contre-maîtres dans les fabriques. Leur mission n'est ni de faire fleurir l'agriculture ni d'améliorer les races de bestiaux, mais d'éclairer l'intelligence et surtout de former le cœur des enfants, qui, plus tard, sous la direction d'hommes spéciaux, et à l'aide d'un long apprentissage, pratiqueront tous les arts utiles.

« En un mot, l'agriculture est une chose trop importante pour devenir ainsi un simple accessoire du cours normal. Elle doit rester le partage exclusif de deux classes d'hommes : les cultivateurs dans les campagnes, et les savants dans les villes. Les élèves-maîtres n'ont ni assez de temps pour travailler comme les premiers, ni assez d'esprit pour raisonner, bien ou mal, comme les seconds. »

Mais, disent M. Blanqui et beaucoup d'autres écrivains, l'enfant doit apprendre à l'école primaire le métier qu'il exercera ensuite toute sa vie. Sur ce point, nous sommes d'accord avec eux. Mais, entendons-nous. De quel métier est-il question? Veut-on parler de la profession que l'enfant exercera plus tard? Cela serait bien difficile. Qu'enseignerait donc l'école primaire à Paris, la cité aux mille industries? Qu'enseignerait-elle dans cette ville d'Angleterre[1], où, selon un auteur[2], les habitants n'ont jamais vu d'autre verdure que celle des orties qui les ont piqués?... Oui, l'enfant doit apprendre à l'école le métier qu'il fera toute la vie. Je ne sais si mon fils sera laboureur, vigneron, maçon, matelot, soldat : grâce au ciel, nos familles ne sont pas, comme dans l'ancienne Egypte et dans l'Inde, parquées en castes et asservies à un travail héréditaire; ce que je sais, c'est qu'il sera homme. C'est le métier d'homme que l'école primaire doit lui enseigner.

Pour accomplir cette grande œuvre, elle a deux choses à faire.

Elle agira sur l'intelligence de l'enfant, en donnant des outils à cette intelligence et en lui apprenant à s'en servir. Ces outils sont la lecture, l'écriture, la connaissance de la langue maternelle, le calcul, la géométrie élémentaire, le dessin. Ainsi l'enfant sera muni de tout

---

[1] Wolverhampton.

[2] M. Horner. *Voyez* les *Etudes sur l'Angleterre* de M. Léon Faucher.

ce qui pourra plus tard rendre facile et fructueux pour lui l'exercice d'une profession quelconque.

En second lieu, l'école développera dans l'enfant le sentiment moral : elle secondera, elle activera les penchants qui feront de lui plus tard un homme honnête et probe, un ouvrier consciencieux, un père de famille, un citoyen.

Education de l'intelligence, éducation de la volonté, telle est l'œuvre réservée à l'instruction primaire, œuvre dont on ne saurait la distraire sans danger, j'oserais presque dire sans crime. Je ne veux pas plus voir dans l'école des sécateurs que des truelles. Je veux y voir des compas, des crayons, des livres surtout; les symboles de la religion; l'image de la patrie personnifiée dans celle du Roi.

Quant aux écoles normales, M. Blanqui est dans l'erreur lorsqu'il les croit étrangères à l'art horticole. On enseigne aux élèves-maîtres assez de jardinage pratique pour qu'à la campagne ils puissent, sous ce rapport, rendre d'excellents services à leurs voisins. A la vérité, nul n'a songé à instituer des cours de botanique, ni pour eux, ni pour les enfants des écoles élémentaires. A quoi bon? Les voilà en effet bien avancés quand on leur aura dit que les savants mettent dans la même famille les marronniers d'Inde et les choux, qu'ils classent le lin avec les œillets, et le chanvre avec les mûriers! Il vaut tout autant qu'à leurs yeux le lin et le chanvre continuent d'être des plantes oléagineuses et textiles, le mûrier et le marronnier des arbres, et l'œillet tout bonnement une fleur. Ils distingueront dans les prés les herbes nuisibles au bétail, et les extirperont tout aussi bien que s'ils en savaient le nom grec.

Toujours plein de son idée, M. Blanqui continue son attaque en ces termes :

« Ce qui se perd tous les jours de forces vives et de richesses dans notre pays par cette absence d'instruction spéciale, élémentaire et simple, est énorme. Un mauvais arbre occupe le même espace qu'un bon. Une planche de grossiers légumes sans goût et sans valeur enrichirait le cultivateur qui la possède, s'il avait appris à *l'école* les moyens de tirer un meilleur parti de son terrain. La surface entière du territoire serait bientôt transformée, si partout la génération qui la féconde de ses sueurs était pourvue des éléments d'instruction nécessaires au perfectionnement de la culture. Qui n'a remarqué, en traversant la Hollande, l'aspect riant de ces villages ornés de fleurs, propres, élégants, vraies demeures d'hommes libres, aussi supérieurs à nos sales hameaux que la maison d'un citoyen aisé l'est à la hutte d'un sauvage? Qui a créé ces merveilles banales dans les Pays-Bas? Qui les propage en Allemagne? L'enseignement élémentaire. On enseigne aux enfants, dans ces heureux pays, principalement les connaissances dont ils ont besoin, et j'ai vu bien des fois leurs joyeuses bandes attaquer avec un succès aussi prompt qu'ingénieux, des difficultés agricoles qui auraient effrayé parmi nous des adultes. En un mot, ces futurs paysans savaient leur métier de paysan. Mais à qui donc en France, sauf quelques rares exceptions, l'enseignement public apprend-il son métier? A personne. »

Nous sommes fâchés de le dire, il y a dans cette tirade autant d'erreurs que de mots.

« Un mauvais arbre occupe autant d'espace qu'un bon. » Oui, mais il faut savoir si le bon prospérerait là où le mauvais donne au moins quelques produits passables. C'est une difficile étude que celle de l'arboriculture. Nous ne pensons pas qu'elle soit à la portée des enfants. Les hommes les plus habiles s'y trompent quelquefois.

« Une planche de grossiers légumes sans goût et sans valeur enrichirait le cultivateur qui la possède, s'il avait appris *à l'école* les moyens de tirer un meilleur parti de son terrain. »

Ces légumes, qu'un habitant de Paris trouve grossiers, sont excellents pour ceux qui les cultivent et qui les mangent. Une planche de légumes ne peut enrichir personne. Les enfants des maraîchers de Paris, qui sont les premiers jardiniers du monde, apprennent à l'école primaire [1] ce que l'école primaire doit enseigner : c'est ensuite en travaillant avec leur père depuis le matin jusqu'au soir, et souvent depuis le soir jusqu'au matin, qu'ils se forment à leur art, art qui n'enrichit pas, et qui offre quelquefois des difficultés inouïes. On peut en dire autant des hortillons d'Amiens, des jardiniers de Roscoff. Encore une fois, chacun son métier; l'école a assez du sien.

« La surface entière du territoire serait bientôt transformée, si, etc. »

Il est probable, en effet, qu'il y aurait transformation, et que le pays serait promptement ruiné, si, grâce à l'enseignement primaire, les fermes mettaient immédiatement en pratique l'agriculture des *Revues* et des journaux [2]. Qu'on lise les derniers écrits de M. Mathieu de Dombasle. On y verra combien l'expérience l'avait éclairé sur les résultats des théories, et avec quel soin il recommande de ne pas supprimer, sans de très-grandes précautions et sans de très-graves motifs, l'assolement triennal et les jachères.

« Qui n'a remarqué, en traversant la Hollande, l'aspect riant de ces villages ornés de fleurs, propres, élégants ? »

La plupart de ces fleurs sont un objet de commerce. Quant à l'aisance et à la propreté de la Hollande, l'enseignement populaire y est tout aussi étranger qu'il l'est à la pauvreté et à la saleté de l'Ecosse, non moins riche que les Pays-Bas en instruction élémentaire. Les Hollandais (M. Blanqui ne peut l'ignorer) possèdent près de quatre milliards en argent placé chez toutes les nations civilisées du monde. C'est à l'immense revenu qu'ils tirent de cette somme qu'est due principalement la prospérité de leur petit pays si triste et si peu fertile, qui n'a pas, année commune, cinquante jours de soleil.

« J'y ai vu plus d'une fois de joyeuses bandes d'enfants attaquer, avec un succès aussi prompt qu'ingénieux, des difficultés agricoles. »

L'auteur nous permettra de douter ou de la sûreté de ses souvenirs ou de la justesse de ses expressions. On ne peut attaquer les difficultés

---

[1] *Voir* le *Manuel pratique de la Culture maraîchère de Paris,* par MM. Moreau et Daverne, couronné par la Société d'agriculture, pages 88 *et passim.*

[2] *Voir* les observations si judicieuses de M. Dezeimeris sur les assolements et sur les cultures sarclées.

agricoles que par la puissance des bras ou par celle de l'argent. Les enfants ne possèdent ni l'une ni l'autre. Au reste, l'enseignement agricole qui, pas plus en Allemagne que dans les Pays-Bas, n'est abandonné aux instituteurs primaires, est maintenant organisé en Prusse. Nous ferons connaître cette organisation à nos lecteurs dans un de nos prochains numéros.

« Ces futurs paysans savaient leur métier. »

Et c'est à l'école du village qu'ils l'avaient appris !.... Comme cela est commode à dire dans un livre !.... En vérité, l'auteur, qui s'étonne que ses collègues de l'Institut ne sachent pas si le verre dans lequel ils boivent de l'eau sucrée a été fait en France ou en Bohême [1], doit savoir, lui, l'agriculture, dont il parle avec tant d'amour et qui a bien autant d'importance que la fabrication du verre. Nous voudrions voir le spirituel écrivain tenir les manches de la charrue, non dans un terreau des environs de Paris, mais dans un sol accidenté et pierreux ou dans un loam tenace. Il verrait alors par lui-même si le métier de paysan s'apprend dans l'ombre d'une classe, ou bien au grand soleil, en accompagnant de bonne heure un travailleur dans les champs.

En outre, le métier de paysan est complexe; et la division du travail, si chère à l'école économiste, existe forcément dans les campagnes. Dans un village où les uns sont laboureurs, les autres vignerons, les autres coupeurs au bois [2], que devra *étudier* à l'école le *futur paysan?* Si on lui parle du labourage : « Eh ! laissez-moi tranquille, » dira-t-il, « je dois faire à l'école l'apprentissage du métier que je suis appelé à exercer ; maître, parlez-moi des vignes, et apprenez-moi à manier la pioche. » Que sera-ce donc s'il se trouve dans le pays une forge ou quelque autre usine, qui occupe une partie des habitants? Ou si, comme dans tous les villages situés au bord de la mer, un grand nombre vit de la pêche? Voyez-vous le pauvre instituteur, entouré de bêches, de herses, de marteaux, d'échantillons de minerai, d'arêtes de poisson, distribuant comme il peut l'instruction professionnelle à ces malheureux enfants, et enseignant tout, excepté à lire et à écrire (car l'avertissement du percepteur est toujours assez lisible), et à aimer Dieu et la patrie (cela n'améliore ni la position ni le sol) ?

Selon M. Blanqui, les besoins de notre époque sont *essentiellement industriels et administratifs.* Il nous permettra de n'être pas de son avis. Jamais, au contraire, la nécessité de donner aux jeunes générations une forte culture morale ne s'est fait plus vivement sentir.

Nous pourrions faire observer à ce sujet que depuis quinze ans, tandis que le chiffre de la population ne croît annuellement que de 5/1000, celui des crimes et des délits croît dans l'effrayante proportion de 1/20 [3].

Nous ne voulons pas attacher à cette observation trop d'importance;

---

[1] *Voir* le Mémoire.

[2] On voudra bien nous passer cette expression, par laquelle on désigne dans les cantons forestiers les hommes qui exercent le double métier de bûcheron et de scieur de long ou fabricant de planches.

[3] *Voir* les recherches de M. Fayet sur les progrès de la criminalité en France.

mais qu'il nous soit permis de protester contre cette doctrine funeste qui veut confisquer au profit de l'intérêt matériel les heureuses années de l'enfance, et introduire dans l'école primaire l'adoration du veau d'or.

Voyez ce pauvre enfant, qu'une sévère destinée contraindra toute sa vie d'arroser son pain de ses sueurs. Bientôt toutes ses facultés s'absorberont dans cette sollicitude unique et incessante : « comment vivre et faire vivre les siens ? » Plus de repos alors, plus de loisirs, plus de vie intellectuelle. Eh quoi ! dans l'âge où la nature et la loi l'affranchissent encore de ces préoccupations pénibles, où la tendresse paternelle lui assure des aliments et un doux abri, faut-il déjà le river à sa chaîne? Faut-il lui envier quelques instants consacrés à l'amélioration de ses facultés les plus nobles, amélioration dont tout son avenir ressentira l'heureuse influence? Ah ! laissez sa jeune âme se développer sous l'aile de la religion et dans le calme de l'école. Ne lui enviez pas cette initiation, bien courte et bien imparfaite, hélas ! aux plus pures joies de la vie, celles de la pensée. Faites de lui, non une machine à travail, mais un homme; afin que lorsqu'il entrera dans sa rude voie, il soit en état de l'aplanir, de l'égayer, de l'honorer.

Ce qui fait que sur un point si important M. Blanqui s'est écarté des doctrines que nous croyons les seules bonnes, c'est, nous devons le dire, son zèle trop ardent pour l'économie politique, dont il est en France un des plus honorables représentants. Les économistes voudraient (ils le disent hautement [1]) substituer ou du moins mêler à l'enseignement de tous les degrés celui de la science qui leur est si chère. Il n'est point, selon eux, de si petite école de village où ne dût couler quelque filet de ces eaux fécondantes. Pourquoi ne mettrait-on pas en abécédaire les théories que miss Martineau a mises en roman ?

Quoi qu'il en soit de cette prétention et des conséquences qu'elle pourra avoir, nous répétons que l'instruction primaire doit être distincte de l'instruction professionnelle. Qu'on ne se méprenne cependant pas sur notre pensée relativement à l'agriculture. Si nous repoussons la prétention de faire, au moyen des écoles primaires, des vignerons ou des laboureurs, nous n'en approuvons pas moins qu'on mette entre les mains des enfants, comme exercice de lecture et d'intelligence, un livre élémentaire sur l'art agricole [2]. Mais nous croyons, contrairement à M. Blanqui, que cette étude serait encore plus convenable dans les écoles des villes que dans celles des campagnes. Les procédés du premier et du plus nécessaire de tous les arts, ne doivent pas rester inconnus à ceux qui ne se destinent pas à l'exercer : et s'il arrivait que par suite de cette mesure, une partie de la jeune population qui surabonde dans les villes refluât dans les campagnes, ni la morale, ni l'économie politique n'auraient à s'en plaindre. BARRAU.

---

[1] *Voir* le *Journal des Economistes*, passim.

[2] La librairie de L. Hachette et C[ie] satisfera incessamment à ce besoin de l'instruction populaire, en publiant un petit livre destiné aux écoles de ville aussi bien qu'aux écoles rurales, sous ce titre : *Simples Lectures sur le jardinage, l'agriculture et la connaissance des bois*. (*Note des éditeurs.*)

VARIÉTÉS.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE DANS LE HAUT-RHIN, PAR M. LOIZELIER, INSPECTEUR.

Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette pas de donner à nos lecteurs, comme nous l'aurions désiré, cet excellent travail, qui fait parfaitement connaître, sous le rapport de l'instruction populaire, un des départements les plus intéressants à étudier. Nous nous contenterons d'en indiquer les principaux résultats.

Dans le département du Haut-Rhin (et plaise au ciel qu'il en soit bientôt de même dans tous!) l'instruction est en grand honneur: il n'y a pas un seul enfant qui ne fréquente les écoles en hiver, et le plus grand nombre les fréquente aussi en été. Le nombre des élèves est de 78,000, dont 41,000 garçons. Les cours d'été sont suivis par 45,000 élèves.

L'enseignement est assez compliqué, parce qu'on est obligé, dans toutes les écoles, d'instruire les enfants sur les éléments des deux langues. Cette cause a contribué jusqu'à ce jour à ralentir leurs progrès. Nous pensons que cette même cause les activera plus tard. Quand l'organisation scolaire aura atteint un plus haut degré de perfectionnement, l'heureuse nécessité où se trouvent les enfants de traduire continuellement leurs idées d'une langue dans l'autre, donnera à leur intelligence plus de jeu et plus d'action; ils retiendront mieux le fond des choses qu'ils auront étudiées sous une double forme. Nous ne partageons donc nullement l'avis de ceux qui voudraient voir la langue allemande disparaître de l'Alsace. M. Loizelier ne le partage pas non plus, quoique ses motifs ne soient pas précisément les mêmes que les nôtres.

Le Haut-Rhin a beaucoup fait pour l'amélioration matérielle de ses écoles. Partout aujourd'hui elles sont vastes, commodes, parfaitement appropriées à leur destination, et garnies d'un mobilier convenable. Depuis douze ans, on a bâti ou approprié 362 maisons pour lesquelles on a dépensé 3,800,000 francs; et les plans en voie d'exécution ou à l'état de projet approuvés pour une centaine d'autres édifices scolaires, absorberont environ 1,500,000 francs. Ce sont les communes qui ont fait et qui feront la très-grande partie de ces belles et utiles dépenses. Le département et l'État n'y contribuent que pour d'assez faibles sommes.

Mais ce n'est pas tout que d'avoir de belles écoles, il faut surtout les bien surveiller. Un bon comité local est plus utile encore à la classe primaire qu'un bon architecte. Malheureusement, sous ce rapport, le département du Haut-Rhin n'est pas mieux partagé que beaucoup

d'autres. La plupart des comités locaux des villages ne donnent pas le plus léger signe de vie ; si quelques-uns envoient des délibérations et des rapports, ce n'est pas qu'ils se remuent plus que les autres; mais l'instituteur rédige le procès-verbal d'une réunion imaginaire, chacun des membres le signe chez soi, après ou sans l'avoir lu, et le comité supérieur est obligé d'accepter comme sérieux le document fantastique. Quant aux comités supérieurs, ils s'occupent activement de leurs devoirs; leurs délégués visitent assez régulièrement les écoles et reçoivent à cet effet une légère indemnité, ce qui nous paraît aussi juste en soi qu'utile au bien du service. C'est donc sur les comités supérieurs et sur les inspecteurs primaires que roule, dans ce département, toute la surveillance des écoles. Les fonctions d'inspecteur n'y sont pas une sinécure. Dans l'année qui vient de s'écouler, M. Loizelier, chargé en outre de beaucoup d'autres travaux, a passé 223 journées en courses et a visité 229 communes et 560 écoles. Son collaborateur, le sous-inspecteur, en a fait à peu près autant. Tant de zèle et tant d'activité ne peuvent que produire de très-heureux résultats. Mais il serait bon que de leur côté les comités locaux fissent quelque chose.

On ne connaît plus dans le département le mode d'enseignement individuel; le mode mutuel n'y a jamais été introduit, partout règne la méthode simultanée mixte.

Les asiles, au nombre de 23, sont parfaitement surveillés; il n'y a pas d'écoles d'adultes, parce qu'elles seraient inutiles dans un pays où tous les enfants, sans exception, reçoivent l'enseignement élémentaire. Quant aux écoles primaires supérieures, elles laissent à désirer, par la faiblesse et l'insignifiance des résultats là où elles sont isolées; par un enseignement trop savant et trop peu pratique là où elles sont annexées à un collége.

Il n'y a pas de paroisse rurale, si petite qu'elle soit, qui n'ait son orgue et où l'instituteur ne soit organiste : combien ne serait-il pas à désirer que, par les soins du ministère de l'Instruction publique, toutes les communes de France pussent jouir du même avantage !

Des conférences sont organisées dans tous les cantons; elles ont lieu régulièrement sous la présidence d'un délégué du comité supérieur. Le repas qui suit la séance se prend en commun. Le même délégué qui a présidé la conférence préside ensuite au repas.

Ce qui assure au département du Haut-Rhin l'amélioration progressive de ses écoles élémentaires, déjà remarquables sous plus d'un rapport, c'est la parfaite tenue de son école normale et l'excellent esprit qui y règne. Le cours d'études y est de trois ans, ce qu'on ne trouvera pas exagéré, si l'on remarque que les élèves-maîtres sont obligés d'apprendre à parler purement deux langues également difficiles et sans analogie entre elles. Si l'on a beaucoup à apprendre à l'école normale de Colmar, on y fait un bon usage du temps et des leçons, grâce à la direction aussi ferme qu'éclairée de M. Führo.

Un autre motif d'espoir pour l'avenir de l'instruction populaire dans le Haut-Rhin, c'est le bienveillant concours que le clergé accorde aux autorités scolaires et aux instituteurs. Surveillance active,

exhortations en chaire et à domicile pour engager les parents à envoyer assidument leurs enfants à l'école, rien n'est négligé par eux; il en est qui secondent l'instituteur et qui l'aident à faire la classe. Presque tous donnent eux-mêmes l'instruction religieuse à l'école, et n'admettent les enfants à la première communion que lorsqu'ils savent lire et écrire.

Tels sont les sentiments et telle est la conduite des ecclésiastiques en Alsace. Nous l'avons dit et nous ne cesserons de le répéter : il en sera de même partout, si l'on veut et si l'on sait s'entendre. L'enseignement populaire n'aura pas de partisans plus dévoués que les ministres de la religion, et l'instituteur qui saura résister aux mauvais conseils, n'aura pas de plus solide appui.

RÉTRIBUTION MENSUELLE. — NOUVELLE VEXATION.

Ce n'est plus maintenant avec le percepteur seul que l'instituteur doit lutter. Quelques employés de l'administration des domaines viennent d'imaginer un moyen ingénieux pour accroître le produit du timbre aux dépens du pauvre maître d'école.

Le vérificateur de l'enregistrement, à Vannes, vient de signifier au receveur municipal de cette ville que les rôles de la rétribution mensuelle doivent être sur papier timbré.

Cette heureuse découverte a été faite tout récemment; elle est, dit le vérificateur, consignée dans une circulaire du ministre des Finances, en date du 29 décembre 1845.

Mais nous, qui ne connaissons pas la circulaire, nous sommes convaincus que le vérificateur de Vannes l'a mal interprétée. Il est impossible que dans la disposition législative qui, depuis dix ans, a dispensé l'instituteur communal de demander lui-même son salaire à ses élèves, on ait découvert aujourd'hui un moyen d'accroître l'impôt et de rançonner les écoles primaires. Telle n'a pas été la pensée du législateur; telle ne saurait être celle du gouvernement.

En attendant, « il faudra, nous écrit un instituteur de Vannes, que, sur un traitement annuel qui, tout compris, s'élève de 400 à 450 f., je paye 32 f. 40 c. de timbre, à savoir : 12 timbres à 35 c. pour le traitement fixe; 12 à 35 c. pour les rétributions mensuelles, et 12 à 2 f. pour les rôles de recouvrement qui sont d'une grande dimension. »

Porter de tels faits à la connaissance du gouvernement et du public, c'est avoir la certitude que justice sera faite.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION.

Classes d'adultes. — Enfants au-dessous de treize ans. — Instituteurs privés.

La cour de cassation a rendu, le 8 février dernier, deux arrêts importants : le premier consacre la légalité du règlement qui concerne les écoles d'adultes; le second reconnaît à l'instituteur privé le droit d'admettre les enfants au-dessus de treize ans.

Nous croyons utile de faire connaître à nos lecteurs les principales dispositions de ces deux arrêts.

Dans la première affaire, il s'agissait de savoir si le règlement universitaire du 22 mars 1836, sur les classes d'adultes, est valable, et si, par conséquent, en cas de contravention à ce règlement, l'instituteur est passible des peines portées en l'article 471, n° 15 [1], du Code pénal. La cour de cassation a résolu cette question affirmativement. Son arrêt est ainsi conçu :

« Attendu que le demandeur a été condamné aux peines de l'article 471, n° 15, du Code pénal pour avoir ouvert une école d'adultes sans l'autorisation exigée par l'article 1er du règlement universitaire du 22 mars 1836;

« Qu'il fonde son pourvoi sur ce que ce règlement n'est pas légal, ce qui conduit à examiner, d'une part, s'il émane d'une autorité qui eût le droit de réglementer en pareille matière, et, d'autre part, si la disposition particulière appliquée au demandeur n'est pas contraire aux lois;

« Attendu 1° que le décret du 17 mars 1808, qui, en exécution de la loi du 10 mai 1806, a organisé l'Université, porte dans son article 50 que l'Université sera régie et gouvernée par le grand maître, et dans son article 76 que le grand maître proposera à la discussion du conseil les projets de règlements et de statuts qui pourront être faits pour les écoles des divers degrés; que de la combinaison de ces deux articles il résulte que la participation du grand maître et du conseil, chacun suivant la nature du pouvoir qui lui appartient, est exigée pour la régularité des règlements universitaires;

« Que ce même principe se retrouve, après les modifications successives que les ordonnances du 15 août 1815, du 1er novembre 1820, du 1er juin 1822 et du 26 août 1824 lui ont fait subir, dans l'ordonnance du 26 mars 1829, dont l'article 21 porte que toutes les délibérations du conseil royal de l'Instruction publique, à l'exception de celles qui concernent la juridiction disciplinaire, seront soumises à

---

[1] Cet article porte : « Seront punis d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement,.... 15° ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, etc.» L'article 474 porte : « La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus. »

l'approbation du ministre secrétaire d'Etat de l'Instruction publique;

« Que le règlement du 22 mars 1836, sur les classes d'adultes, a été délibéré par le conseil royal de l'Instruction publique et approuvé par le ministre secrétaire d'Etat grand maître de l'Université; qu'ainsi il émane d'une autorité compétente;

« Attendu 2° que la loi du 10 mai 1806 a établi, sous le nom d'Université, un corps exclusivement chargé de l'enseignement et de l'instruction publique dans toute la France; qu'en exécution de cette loi, les articles 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811 ne permettent d'ouvrir école qu'avec l'autorisation du grand maître;

« Qu'à la vérité, la loi du 28 juin 1833, modifiant ces principes, a autorisé par son article 4 tout individu âgé de dix-huit ans accomplis et porteur d'un certificat de moralité et d'un brevet de capacité à exercer la profession d'instituteur primaire et à diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire;

« Mais que les dispositions de cette loi sont étrangères aux classes d'adultes; qu'il résulte de leur ensemble, et notamment des articles 2, 14 et 21, qu'elles concernent exclusivement l'instruction primaire des enfants; qu'il est d'ailleurs manifeste que l'enseignement à donner aux adultes demande des garanties d'une autre nature que celles qui peuvent être suffisantes pour l'enseignement des enfants;

« Que dès lors l'art. 1er du règlement dont il s'agit, qui soumet l'instituteur primaire à obtenir, pour l'ouverture d'une classe d'adultes, l'autorisation préalable du recteur de l'académie, n'est contraire ni à l'article 4 de la loi du 28 juin 1833, ni aux principes généraux qui régissent l'enseignement;

« Qu'en supposant que la pénalité applicable dans l'espèce fût celle de l'article 56 du décret du 15 novembre 1811, ce qu'il n'échet d'examiner, la condamnation moins grave prononcée contre le demandeur ne pourrait être annulée que sur le pourvoi du ministère public; mais que le demandeur est sans intérêt et, par suite, sans qualité pour la critiquer;

« Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, etc. »

Dans la seconde affaire, la cour de cassation avait à prononcer sur deux questions.

Des poursuites avaient été dirigées contre le sieur B..., instituteur privé : 1° pour avoir, en contravention à l'article 1er du règlement universitaire du 1er mars 1842, admis dans son école des enfants de plus de treize ans; 2° pour avoir ouvert une seconde école sans en avoir fait la déclaration préalable au maire de la commune.

La cour royale de Dijon, appelée à statuer en appel, ayant renvoyé le sieur B.... des poursuites sur l'un et l'autre chef, le ministère public s'était pourvu contre cet arrêt.

La cour de cassation a prononcé en ces termes sur le premier chef :

« Attendu que la loi du 28 juin 1833 a rendu libre, sauf les conditions de capacité et de moralité qu'elle exige des instituteurs, l'enseignement primaire des enfants; que les règlements que l'Université est autorisée à faire en vertu du droit de surveillance qui lui appartient ne peuvent porter atteinte au principe posé par cette loi;

« Que la disposition du règlement ci-dessus cité [1] qui exclut les enfants au-dessus de treize ans des écoles primaires privées, comme l'article 2 du statut universitaire du 25 avril 1834 les exclut des écoles communales, en sorte qu'ils se trouvent privés du bienfait de l'enseignement primaire, est absolument contraire à ce principe;

« Que si, d'après le statut de 1834, le comité local dans chaque commune peut autoriser l'admission dans les écoles communales des enfants de cet âge, aucune disposition de ce genre n'existe dans le règlement sur les écoles privées, ce qui établit entre ces deux sortes d'écoles une inégalité incompatible avec les principes consacrés par la loi de 1833;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en renvoyant le prévenu des poursuites, quant à ce chef, par le motif que le règlement du 1er mars 1842 en la disposition dont il s'agit n'était pas légalement fait, n'a violé ni l'article 471, n° 15, du Code pénal, ni aucune autre loi;

« La cour rejette, etc. »

Voici maintenant comment elle a statué sur le second chef:

« Attendu que l'article 2, section 3, loi du 22 décembre 1789, sanctionnée par lettres patentes de janvier 1790, charge les administrations de département, sous l'autorité du Roi, comme chef suprême de l'administration générale du royaume, de la surveillance de l'éducation publique;

« Que l'ordonnance du 16 juillet 1833, rendue pour l'exécution de la loi du 28 juin précédent, sur l'instruction primaire, contient des dispositions ayant pour but d'assurer l'exercice de la surveillance qui appartient à l'administration supérieure, tant d'après ladite loi du 22 décembre 1789 que d'après le titre 4 de la loi du 28 juin 1833; que ces dispositions réglementaires sont parfaitement légales, et qu'elles trouvent dès lors leur sanction dans l'article 471, n° 15, du Code pénal;

« Que l'article 16 de cette ordonnance prescrit au maire de tenir registre des déclarations à lui faites par l'instituteur privé qui voudra ouvrir une école, et que l'article 18 charge le maire ou un des membres du comité communal de visiter le local destiné à toute école primaire privée pour en constater la convenance et la salubrité;

« Que ces dispositions emportent nécessairement l'obligation, de la part de l'instituteur privé qui veut ouvrir une école, de le déclarer au maire en lui faisant connaître le local où elle doit être établie; que cette obligation ne cesse pas pour l'instituteur qui tient déjà une école dans la commune, puisque s'il ne la remplissait pas, la seconde école qu'il ouvrirait pourrait se trouver affranchie de la surveillance à laquelle elle doit être soumise;

« Qu'ainsi, si la cour royale a pu décider que B.... avait eu le droit d'ouvrir une seconde école sans encourir les peines de l'article 6, loi du 28 juin 1833, elle n'a pu décider qu'il avait pu l'ouvrir sans en faire la déclaration au maire, et qu'en le renvoyant des poursuites du mi-

[1] Règlement du 1er mars 1842.

nistère public, elle a formellement violé l'art. 471, n° 15, du Code pénal;

« Casse et annule en cette partie, etc. »

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

FAITS DIVERS.

—— Le conseil municipal de Tulle a décidé que les parents riches ou aisés qui envoient leurs enfants à l'école des frères et à l'école mutuelle, payeraient une rétribution de 1 fr. 50 c., et que sur la somme produite par cette rétribution, 120 fr.[1] seraient employés à fournir papier, plumes et encre aux élèves pauvres.

—— Le conseil général de la Nièvre vient d'assurer une subvention annuelle de 120 francs à toute commune qui voudra établir une école de jeunes filles.

—— Le conseil général d'Ille-et-Vilaine a alloué un fonds spécial de 12,000 fr. pour élever à 250 fr. les traitements fixes qui sont inférieurs à cette somme.

—— La somme de 1,500 fr. votée par le conseil général de la Seine-Inférieure pour être distribuée comme encouragement aux institutions, vient d'être partagée par M. le préfet entre 38 instituteurs, dont les uns ont reçu 35 fr., les autres 40 fr.

—— La distribution des prix aux adultes de l'école des frères à Fontenay (Vendée), vient d'avoir lieu avec beaucoup d'éclat, dans une salle ornée des dessins des élèves ; pendant tout l'hiver, le nombre des élèves adultes a dépassé deux cents ; leur zèle, leur travail et leurs succès ont été exemplaires.

—— Un cours d'enseignement normal pour les instituteurs vient d'être établi à Turin par le gouvernement, sous le nom d'*Ecoles de méthodes;* le professeur est M. Danna ; l'ouverture de son cours a eu lieu le 31 janvier, en présence d'une assemblée nombreuse et choisie.

—— On lit dans les journaux de Paris :

« Le conseil supérieur de l'ordre des frères de la doctrine chrétienne, vient de décider que la musique ferait désormais partie intégrante de l'enseignement des diverses écoles des frères de la doctrine chrétienne. »

---

[1] Nous croyons que c'est 120 fr. Le journal auquel nous empruntons ce fait dit 1,200 fr. : c'est par erreur, sans doute.

Nous avions cru jusque ici que la loi conférait au conseil de l'Université le droit de réglementer les écoles. Nous ignorions qu'il existât pour un très-grand nombre de ces écoles une administration supérieure, qui, en dehors de l'autorité légale, réglait l'enseignement primaire.

—— Le tribunal de police correctionnelle d'Angoulême a prononcé, le 15 mars dernier, son jugement dans une affaire de contrefaçon en matière de librairie classique, qui etait pendante depuis plusieurs mois, et qui a donné lieu à de nombreuses perquisitions dans les écoles et colléges du département de la Charente-Inférieure. Les débats de ce procès ont mis à jour les nombreux moyens employés par les prévenus pour donner à la contrefaçon de cette partie importante de la librairie un développement considérable. La saisie de dépôts secrets à Angoulême et dans d'autres villes, les rapports établis dans les départements voisins, les ramifications diverses de cette spéculation clandestine ont nécessité une longue instruction, dont la fin a amené les condamnations suivantes : MM. Lalande, marchand de papier à Angoulême, Mercier et Durosier, imprimeurs à Cognac, ont été condamnés solidairement par défaut à 15,000 fr. de dommages-intérêts, 6,000 fr. d'amende et six mois d'emprisonnement chacun; M. Chabot, libraire à Angoulême, gravement compromis dans cette affaire, a été également condamné à 6,000 fr. de dommages-intérêts, 500 fr. d'amende, et à un mois de prison.

CORRESPONDANCE.

RÉPONSES A DIVERSES LETTRES.

—— Un *ami de l'Instruction primaire* nous adresse des observations sur la position des inspecteurs primaires, qu'il voudrait voir améliorer. Nous nous associons bien sincèrement à ce vœu, ainsi qu'aux sages reflexions qui l'accompagnent.

Notre correspondant ajoute :

« Des principaux de collége ont sollicité et obtenu des places d'inspecteur; ils croyaient monter; cependant ils sont descendus dans l'échelle universitaire, puisqu'une circulaire ministérielle fait espérer aux inspecteurs, comme avancement, la direction d'un collége communal. Comment cependant concilier les termes de cette circulaire avec l'ordonnance récente qui classe les principaux parmi les candidats aux fonctions de sous-inspecteur? Comment les concilier surtout avec la position de quelques principaux, qui, ayant dans leur collége une classe primaire, et quelquefois la faisant eux-mêmes, se trouvent nécessairement subordonnés aux inspecteurs? »

Le principal d'un collége qui entre dans le service supérieur de l'instruction primaire, ne monte, ni ne descend ; il se déclasse ; il change de carrière.

Il en est de même de l'inspecteur, qui, fatigué d'une vie trop active, veut attendre dans les fonctions moins pénibles de principal le moment de la retraite. La circulaire a pour objet de prévenir les craintes que les inspeceteurs pourraient concevoir pour leur avenir : elle les avertit que l'instruction secondaire, en les cédant, pour le bien du pays, à un autre service, n'a nullement entendu faire divorce avec eux, et est toujours disposée à les reprendre.

Le principal d'un collége auquel est annexée une classe primaire n'est pas plus sous les ordres de l'inspecteur qu'un président de comité local. Il ne peut y avoir entre ces fonctionnaires également intéressés au bien de la classe qu'un échange d'observations amiables : si un conflit s'élève entre eux, le recteur décide.

S'il y a des colléges dont le chef (nous en doutons) fasse lui-même la classe primaire, c'est là un abus auquel il faut se hâter de porter remède, et non un principe dont on puisse exciper.

—— On nous manifeste le désir que par le moyen du *Manuel* les programmes des diverses écoles d'arts et métiers, de cavalerie, des mineurs, d'art vétérinaire, soient portés à la connaissance des instituteurs.

Nous pensons qu'il y a utilité à satifaire ce désir, et nous nous en occuperons.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « Les deux membres nommés par le ministre pour faire partie d'un comité supérieur peuvent-ils, après une période de trois ans, siéger avec voix délibérative, en attendant une nouvelle nomination ? »

Pour répondre à cette question, examinons quelle a été l'intention du législateur.

Il a voulu évidemment que l'Université et l'Instruction primaire fussent représentées dans les comités supérieurs.

Priver les comités du concours que doivent leur apporter ces deux membres spéciaux, c'est aller contre la volonté de la loi.

Il ne doit point y avoir d'interruption dans ce service, que la loi a jugé nécessaire. Le mandat qu'avaient reçu les deux membres subsiste jusqu'à ce qu'il ait été formellement renouvelé ou révoqué.

—— « Le secrétaire du comité supérieur étant soumis à une réélection annuelle, lorsqu'il est pris en dehors des membres que leurs fonctions appellent aux séances, peut-il prendre part à cette réélection ? »

De quoi s'agit-il dans le scrutin qui a lieu à cette occasion ?

Uniquement et exclusivement de décider si le mandat accordé au secrétaire par le comité supérieur sera continué ou révoqué.

Ce secrétaire ne peut voter dans une question qui lui est toute personnelle.

D'ailleurs, on ne doit pas le mettre dans le cas de se refuser ou de se donner sa voix à lui-même. Se la refuser, serait absurde; s'il ne veut pas conserver ses fonctions, il est entièrement libre de s'en démettre.

Se la donner, serait illégal : car outre que le comité qui peut choisir un secrétaire hors de son sein, est le comité existant avant la nomination de ce secrétaire, et non le comité dont ce même secrétaire fait partie, il pourrait arriver que, les voix étant partagées, celle que le secrétaire se donnerait à lui-même formerait la majorité, et qu'ainsi une personne étrangère au comité, s'imposerait à ce même comité comme secrétaire, sans avoir la majorité en sa faveur ; ce qui ne peut être admis.

—— « Le nombre des notables qui peuvent être appelés à faire partie du comité local est-il limité ? »

Il ne l'est pas. Eu égard à l'importance de la commune et à des considérations de nature diverse, le comité d'arrondissement peut ou ne faire qu'une nomination, ou en faire deux, trois et davantage.

—— « Quelles sont les personnes avec lesquelles les instituteurs primaires sont autorisés à correspondre en franchise, sous bandes ? »

Le président du comité d'arrondissement, l'inspecteur et les sous-inspecteurs primaires du département, le recteur de l'Académie.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LE NUMÉRO D'AVRIL DERNIER.

1°. *Composition et style.*

Leçon d'un maître à ses élèves les plus avancés, sur l'obéissance [1].

De l'amour et de la soumission que vous devez à vos parents et des devoirs même qu'ils ont à remplir envers vous, dérive nécessairement l'obligation où vous êtes de leur obéir : la nature, la religion, la loi vous imposent également ce devoir ; et, par suite, vous devez une

---

[1] Nous avions reçu sur le même sujet de l'*obéissance* un morceau remarquablement écrit, mais qui ne nous a pas paru destiné à nos lecteurs : il a été évidemment composé pour une solennité brillante et académique.

semblable obéissance à vos maîtres, qui secondent et qui même représentent vos parents dans l'œuvre importante de votre éducation.

Je dois avant tout vous faire remarquer qu'il y a deux sortes d'obéissance.

L'une, que j'appellerai l'obéissance extérieure. Elle consiste à faire ce qui est prescrit, à éviter ce qui est défendu : elle règle vos paroles et vos actions ; en la pratiquant, vous êtes à l'abri du reproche.

Cette obéissance est malheureusement la seule que beaucoup d'enfants connaissent. Mais vous, mes amis, vous en qui la raison commence à éclairer les instincts d'un cœur généreux, vous ne vous en contenteriez pas. Vous comprenez qu'il en est une autre, qui seule donne du prix à la première : appelons-la l'obéissance volontaire ou l'obéissance du cœur.

Celle-ci ne règle pas, comme l'autre, les actes extérieurs de l'homme, mais les mouvements de l'âme. Par elle, l'adolescent ne se contente pas d'obéir, mais il obéit avec joie : il ne suit pas seulement l'ordre qu'on lui donne, il cherche à le prévenir : il ne se conforme pas seulement à une prescription, mais à un désir, à une pensée. Ce qu'on lui dit de rechercher, il l'aime ; de fuir, il le hait. Il fait bien mieux que de suivre la volonté de ceux qui ont sur lui des droits qu'il regarde comme sacrés, il l'adopte ; dès qu'il l'a devinée, elle est devenue la sienne. Il est fier de sacrifier une joie qui ne serait pas partagée, heureux de cacher un désir qui pourrait déplaire.

Vous le voyez, mes amis, si pour la jeunesse l'obéissance extérieure est une nécessité, l'obéissance volontaire est une vertu.

L'obéissance volontaire peut vous coûter des efforts intérieurs, quelquefois pénibles : mais aussi combien elle vous honore ! C'est vous qui, par un choix que ne peut vous imposer aucune puissance humaine, substituez à votre pensée la pensée de ceux qui vous aiment. Cet effort, qui n'a de témoin et de juge que votre conscience, vous élève à vos propres yeux ; tout en conservant le mérite de l'obéissance, vous avez tout l'honneur de la liberté.

Prenez-y garde cependant : l'obéissance ne serait pas réellement volontaire, si elle n'était pas complète. Ce serait une grave erreur, une erreur coupable que de dire : « J'irai ; mais seulement jusque-là. Ceci est juste ; je me soumets. Ceci me paraît injuste ; je refuse. Cela est douteux ; je me déciderai plus tard. »

Non, mes amis, de semblables raisonnements ne sont pas compatibles avec le devoir sacré de l'obéissance. Vous devez vous fier en tout à la sagesse de vos parents, et de ceux qu'ils ont fait dépositaires de leur autorité. Ne vous érigez point en juges des ordres et des conseils qu'ils vous donnent. Ils voient mieux que vous, pour vous. Etes-vous donc capables d'apprécier les motifs qui les guident? Leur prudence ne doit-elle pas souvent vous les cacher? Convient-il toujours qu'ils abaissent leur dignité jusqu'à vous en rendre compte? Quelle éducation serait possible, si l'on admettait une sorte d'égalité entre le fils et le père, et si un ordre, pour être imposé par l'un, devait être au préalable accepté par l'autre? Quelle école pourrait subsister si les élèves discutaient les prescriptions du maître avant de s'y conformer !

Mes amis, j'insiste sur ce point, parce que trop souvent l'obéissance est accompagnée d'un secret murmure. Etouffez soigneusement en vous, dès le principe, ces mouvements d'un orgueil rebelle. L'adolescent qui se conforme à une prescription avec répugnance, l'enfreint autant qu'il est en son pouvoir. Il n'accorde que ce qu'il ne peut refuser; il refuse tout ce qu'il peut donner; il n'agit point en enfant ou en élève, mais en esclave : il cède; il n'obéit pas.

Que l'obéissance soit donc complète, et, par conséquent, qu'elle soit prompte. Il en est de l'accomplissement d'un ordre comme d'un service qui nous a été demandé : en le faisant attendre, on lui ôte tout son prix. Donner promptement, a dit un ancien philosophe, c'est donner deux fois. Je dirai de même : c'est obéir doublement qu'obéir vite. Ne voyez-vous pas que votre lenteur rendrait nécessairement votre bonne volonté suspecte? Nous connaissons des enfants qui, sous ce rapport, sont bien peu aimables. Tantôt ils attendent qu'un ordre leur ait été donné deux fois; tantôt ils feignent de ne l'avoir pas compris; quelquefois leur démarche lente, leur air ennuyé, semblent une protestation muette; ou bien une espèce de murmure sourd, langage de l'amour-propre irrité, indique une répugnance que réellement ils n'éprouvent pas. Quel ridicule!

Enfin, il ne suffit pas que l'obéissance soit volontaire; il faut qu'elle paraisse telle, c'est-à-dire qu'elle soit empressée et gracieuse. Si elle manque de ces qualités, elle perdra tout son mérite. Car comment ferez-vous croire que vous accordez de bon cœur ce que vous donnez de mauvaise grâce? Comment vous saura-t-on gré de ce que vous paraissez faire malgré vous? Mais lorsque vous savez donner à l'accomplissement d'un devoir le mérite de la complaisance; lorsqu'en vous acquittant d'une dette, vous semblez recevoir ou rendre un service; cet empressement aimable inspire à vos parents et à vos maîtres une douce joie, et les paye en quelque sorte des fatigues et des sollicitudes que votre éducation leur cause. On est heureux de commander à qui paraît heureux d'obéir.

2°. *Arithmétique et géométrie.*

I. Les nombres 5 et 13, et les moyens insérés, forment une progression arithmétique; il en résulte que la somme de deux moyens également distants des nombres 5 et 13 est égale à la somme de ces nombres, c'est-à-dire à 18. Pour avoir la somme de tous les moyens, s'ils étaient connus, on pourrait donc multiplier 18 par le nombre des moyens, et prendre la moitié du résultat; ce qui revient à multiplier 9 par le nombre des moyens cherché.

Or, d'après l'énoncé, la somme ainsi obtenue doit faire 99. Le nombre cherché est donc tel que, multiplié par 9, il donne 99; il est donc le quotient de 99 par 9, c'est-à-dire 11.

II. La quantité dont le niveau s'élève peut être considérée comme la hauteur d'un cylindre de même diamètre que le vase, et dont le volume équivaut à celui du cylindre solide introduit dans l'eau. Or, si deux cylindres sont équivalents, leurs hauteurs sont en raison inverse

de leurs bases, ou en raison inverse des carrés de leurs diamètres. Si donc on désigne par x le diamètre demandé, on devra avoir

$$0^{m},01 : 0^{m},1 :: (0^{m},1)^2 : x^2;$$

d'où $$x^2 = 0^{mq},10;$$

et, en extrayant la racine carrée, on trouve pour le diamètre demandé *mètre* 0,3162.

III. La pièce rognée et la pièce entière forment deux cylindres de même hauteur (qui est l'épaisseur de la pièce). Leurs volumes, et par suite leurs poids, sont donc entre eux comme les bases de ces cylindres, ou comme les carrés de leurs diamètres. Si donc on appelle x le poids de la pièce rognée, on aura la proportion :

$$37^2 : 36^2 :: 25^{gr} : x,$$

ou $$1369 : 1296 :: 25^{gr} : x;$$

d'où $$x = 23^{gr},6669....$$

La perte de poids est la différence entre ce nombre et 25 grammes, c'est-à-dire *gramme* 1,333...

Puisque 5 grammes d'argent monnayé valent 1 fr., un gramme vaut la cinquième partie d'un franc, ou *franc* 0,20 ; multipliant ce nombre par la perte du poids *gramme* 1,333..., on aura la valeur que cette perte représente. On trouve ainsi *franc* 0,26660... ou environ 26 centimes et $\frac{2}{3}$.

EXERCICES POUR LE MOIS DE MAI.

1°. *Orthographe et grammaire française.*

Examens de Paris. — Dictée.

La colère est une courte folie : elle a pour quelques instants les symptômes que la démence furieuse présente sans cesse. N'est-ce pas une chose humiliante, pour une jeune fille surtout, qu'on puisse la comparer, ne fût-ce qu'une heure dans toute une semaine, à ces êtres infortunés qu'on n'a jamais abordés sans effroi ou sans pitié? Quelque indulgente que soit l'institutrice, elle doit non pas sévir durement contre l'enfant colère, mais la surveiller sans cesse, causer raison avec la jeune fille qui montre un caractère irascible, qu'un mot fait sortir des gonds. Si elle veut même que ses avis soient utiles, il faut qu'elle-même conserve le calme et le sang-froid qu'a perdus son élève ; et cependant n'en avons-nous pas vu qui se sont émues presque autant que celles qu'elles avaient dessein de ramener ! Au lieu de discussions aigres ou railleuses, qu'elle mène la jeune furieuse devant une glace, et la force à se contempler : à la vue de ces yeux ardents, de cette figure grimaçante, de ce teint enflammé, la jeune fille rougira ; et quels que soient et ses cris et sa colère, elle adoucira sa voix glapissante ou rauque, étouffera ses plaintes, et des larmes de

repentir succéderont aux pleurs de rage qu'elle aura versés auparavant.

Grammaire.

Analysez logiquement la première phrase. — Différence entre la principale et l'incidente ? Combien de propositions? — *La colère est une courte folie.* Désignez les parties de la proposition. — Quel rôle remplit le mot *courte?* — Si on le supprimait ? — A quoi servent les compléments ? — Qu'entendez-vous par sujet simple ? — L'attribut est-il simple ou composé? — Le participe présent, pris comme adjectif varie-t-il ? *Excepté, supposé, vu, demi?* — *N'est-ce pas une chose humiliante,* etc.? Analysez. — Pourrait-on interroger avec une forme affirmative ? — *Pour une jeune fille.* Comment nommez-vous ce complément? — Définissez le complément direct. — Le complément indirect. — Pourquoi le verbe *puisse* est-il au subjonctif? — Y a-t-il des conjonctions après lesquelles on emploie le subjonctif ? — Et des verbes ? — Tous les verbes unipersonnels sont-ils suivis de subjonctif ? — Pourquoi *vu* invariable? — Quel est le complément direct ? — *Emues,* pourquoi féminin pluriel ? — Le verbe émouvoir est-il régulier ? — Où sont les irrégularités ? — De quoi est composé ce verbe ? — Comment écrivez-vous *discussion?* — Quelles sont les règles pour l'orthographe d'usage? — *Quelque indulgente.* Analysez cette proposition. — Analysez la seconde proposition. — Comment est employé le mot *colère ?* — Comment écrivez-vous *irascible ?* — *Fait sortir,* règle du mot *fait* suivi d'un infinitif ? — Elle *va partir,* il *doit sortir ;* comment sont employés *va* et *doit?* — Peut-on employer le présent au lieu du passé ? — Quand emploie-t-on l'auxiliaire *être ?* — L'emploie-t-on avec un participe d'action ? — Quand emploie-t-on l'imparfait de l'indicatif ? — Le passé défini ? — Avec quel temps de l'indicatif le conditionnel est-il en rapport ? — Quand on met le premier verbe au présent avec une condition, à quel temps est le second ? — Pourquoi *ces* yeux ; *ces* est-il démonstratif? — Quand emploie-t-on le futur? — L'imparfait du subjonctif ?

2°. *Composition et style.*

Fin de l'histoire de Félix. — Félix rentre en grâce auprès de son père.

3°. *Arithmétique et géométrie.*

I. Quel est le nombre dont les $\frac{5}{6}$ surpassent les $\frac{3}{4}$ de 7 unités ?

II. Un secteur de cercle a une superficie de 2 décimètres carrés, et l'arc qui lui sert de base a une longueur de 2 décimètres ; on demande la valeur de l'angle au centre.

III. Mener un plan parallèle à la base d'une pyramide, de telle sorte que son volume soit divisé dans le rapport de 3 à 7 $\frac{1}{8}$.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS
D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Bibliothèque de l'Instituteur et des Écoles primaires; par M. DelaPalme, avocat général à la cour de cassation. 25 volumes in-18. Prix de chaque volume, 75 c. — Paris, chez L. Hachette et Cie, libraires de l'Université [1].

(1er article.)

LECTURE ET MORALE.

Un magistrat d'une haute distinction est l'auteur de cette *Bibliothèque,* qui forme une véritable encyclopédie de l'enseignement primaire.

Elle s'adresse autant aux élèves qu'aux maîtres. C'est aussi bien un guide pour ceux-ci qu'un livre d'études pour ceux-là. En effet, toutes les connaissances que comporte l'enseignement primaire y sont résumées en petits traités clairs, faciles, simples, à la portée de toutes les intelligences.

La *morale,* principe et base de tout enseignement, occupe huit volumes de la *Bibliothèque.* Les lectures, destinées à des enfants sachant déjà lire couramment, supposent en eux quelque développement d'esprit, et ont pu, par ce motif, être affranchies de ces formes puériles que l'on a trop souvent adoptées sous prétexte de se mettre à la portée des enfants, mais qui ne servent, en réalité, qu'à faire perdre à l'enseignement une partie de son utilité. L'auteur a pensé avec raison, selon nous, que c'est un tort de croire qu'à un certain âge les leçons doivent être présentées autrement que comme des leçons. Agir ainsi, c'est affaiblir l'impression que les leçons doivent produire, c'est en faire un jeu passager dont la trace sera passagère aussi. Sans doute, il ne faut pas que la leçon soit aride, sèche, repoussante; mais on peut lui donner de l'attrait, du charme, de l'intérêt, en lui conservant le caractère grave et sérieux qu'elle ne doit jamais perdre.

Les lectures que M. DelaPalme a réunies n'ont pas pour but d'a-

---

[1] *Lectures* (1re partie). 1 vol.
Lectures (2e partie, autographiée pour exercer à lire l'écriture manuscrite). 1 vol.
Lectures du dimanche. 1 vol.
Veillées du village. 1 vol.
Livre de prières. 1 vol.
Morale de l'exemple. 1 vol.
Récits de la Bible. 2 vol.
Evangiles. 1 vol.
Morale de la Bible. 1 vol.
Histoire de France. 4 vol.
Biographie des rois et des hommes illustres de la France. 2 vol.
Histoire naturelle des plantes. 1 vol.
Histoire naturelle des animaux. 2 vol.
Géologie et minéralogie. 1 vol.
Météorologie. 1 vol.
Géographie de la France. 1 vol.
Géographie générale. 1 vol.
Grammaire. 1 vol.

muser les enfants aux heures de loisir, mais bien de les occuper aux heures de travail; elles doivent être faites par petites parties, aux heures des classes, et sont, à cet effet, divisées en chapitres, séparés par des intervalles, dont chacun est une lecture. Les sujets n'en sont pas au-dessus de l'intelligence des enfants; cependant, il ne faut pas croire que cela seulement soit à leur portée, qu'ils comprennent d'abord et au premier moment. Il faut encore faire pénétrer dans leur esprit des pensées qui y germeront pour ne se développer que plus tard et porter leurs fruits à une époque plus avancée.

L'auteur commence par entretenir l'enfant des objets qui se présentent le plus souvent à ses regards, ce sont les animaux domestiques qui l'entourent, l'orage qui l'effraye, la nature qui le charme et l'étonne, le curé, le maître d'école, le vieillard qui, chacun dans sa sphère, l'instruisent et le dirigent, etc. Des lectures réservées au dimanche sont préparées pour ces instants de recueillement où l'homme fait un retour sur lui-même et s'instruit par la méditation. L'enfant même a de ces moments de rêverie où l'esprit s'isole du mouvement extérieur et semble se contempler, s'étudier soimême. De telles lectures sont nécessairement graves; mais la brièveté en fait oublier le caractère sérieux. D'ailleurs le but de l'auteur est surtout de porter à la réflexion.

Les lectures de la seconde partie présentent une grande variété d'écritures manuscrites; à la fin du volume sont réunis plusieurs fac-simile de lettres écrites par quelques personnages célèbres

Un volume renferme des *prières* tirées de l'Écriture sainte, de l'*Imitation*, etc., et accompagnées de *méditations* extraites du même livre.

Pour la morale, M. DelaPalme a exclusivement consulté les livres que la religion a consacrés et qu'elle recommande à l'attention, à l'étude de tous. Dans ces livres, en effet, se trouvent les enseignements les plus élevés sur les différents devoirs de l'homme. Les plus sublimes maximes s'y présentent de toutes parts, entourées d'une autorité sainte qui leur donne plus de force et de puissance. Ces maximes ont été recueillies et placées dans un ordre approprié à celui de nos divers devoirs dans la vie, de manière à former comme un corps complet de morale religieuse, où rien n'est omis de ce qui peut éclairer la raison de l'homme, affermir son esprit, épurer son âme.

Nous considérons encore comme ouvrages de morale les *récits de la Bible* et l'*Evangile*, qui forment l'histoire Sainte et l'histoire de Jésus-Christ. Ce sont là, effectivement, des sujets où le récit lui-même est une leçon de morale, et la meilleure des leçons, puisqu'elle est donnée par l'exemple, par l'exemple des hommes que la religion enseigne à vénérer, et de celui qui voulut connaître toutes les souffrances de l'humanité pour ouvrir une ère nouvelle de rédemption et de charité. Dans ces deux ouvrages, l'auteur a scrupuleusement respecté le texte des livres sacrés.

Nous nous occuperons, dans un second article, des autres ouvrages composant la *Bibliothèque de l'instituteur*.

Paris. — Imprimerie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCES DU ROI.

Par ordonnances du Roi, rendues sur la proposition de M. le ministre de l'Instruction publique, les nominations suivantes ont été faites dans l'ordre de la Légion d'honneur parmi les fonctionnaires appartenant au service de l'instruction primaire.

A été nommé officier :

M. Bergery, ancien capitaine d'artillerie, maître à l'école normale primaire de Metz.

Ont été nommés chevaliers :

M. Barrau, ancien principal de collége, lauréat de l'Institut, officier de l'Université, licencié ès lettres, rédacteur en chef du *Manuel général de l'Instruction primaire*.

M. Lafforest, licencié ès sciences, inspecteur primaire de la Dordogne, officier de l'Université.

M. Grouet, inspecteur primaire de l'Orne, officier de l'Université.

M. Drouillet, inspecteur primaire de Lot-et-Garonne, officier de l'Université.

M. Vivien, licencié en droit, directeur de l'école normale primaire de Strasbourg, officier d'académie.

M. Thiaffait, président de la Société pour l'instruction élémentaire dans le département du Rhône, à Lyon.

M. Arachequesne, inspecteur municipal des écoles primaires du 11e arrondissement de Paris.

M. De Figarelli, membre du comité d'instruction primaire à Ajaccio.

M. l'abbé de Guerry, curé de Saint-Eustache à Paris, membre de la commission des salles d'asile de Paris.

M. Pompée, instituteur primaire du degré supérieur à Paris, officier d'académie.

M. Collard, instituteur privé à Paris.

M. le professeur Apporti, instituteur des salles d'asile de Crémone.

M. Allard, chef de bureau de l'instruction primaire à l'administration centrale.

EXTRAIT D'UN RAPPORT ADRESSÉ AU ROI

PAR M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, EN METTANT SOUS LES YEUX DE S. M. LA LISTE DES PROMOTIONS AUX TITRES UNIVERSITAIRES.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté, conformément au décret organique, le tableau des dernières promotions aux titres universitaires. C'est la seconde fois que ce devoir est rempli, après une interruption de bien des années; pour la seconde fois aussi, ce tableau sera inséré au *Moniteur*, et placé sous les yeux du public, conformément aux dispositions bienveillantes et libérales de Votre Majesté. Il recevra ainsi toutes les sanctions.

Sire, j'ose dire que ces distinctions, chères de tout temps à l'Université, reçoivent par ces promotions un lustre de plus; il n'en est pas une seule qui ne représente quinze années au moins de service; la plupart en représentent vingt-cinq, trente et trente-cinq. Nul ordre de récompenses n'est donc consacré par des titres plus manifestes à la confiance et à l'estime publiques. L'administration constatera de plus en plus le prix qu'elle y attache, en faisant de ces distinctions particulières du corps enseignant la condition invariable pour arriver aux distinctions royales que Votre Majesté, dans sa sollicitude pour les intérêts intellectuels qui ont une si grande part à l'ascendant de la France et à l'éclat de sa couronne, verse désormais d'une main libérale sur les maîtres de la science et de la littérature. Il était digne de votre sagesse, Sire, de payer par l'insigne de l'honneur des travaux qui ne peuvent avoir d'autre salaire, et d'encourager, en les ennoblissant, les carrières qui n'enrichissent pas. On ne peut assez instruire la France à honorer des professions qui l'honorent elle-même dans le monde entier.

EXTRAIT DE LA LISTE DES DISTINCTIONS UNIVERSITAIRES

PRÉSENTÉE AU ROI.

Officiers de l'Université.

M. Mazeran, inspecteur primaire du département de la Mayenne, bachelier ès lettres.

M. Meunier, inspecteur primaire du département de la Côte-d'Or, bachelier ès sciences.

M. Jacquet, inspecteur primaire du département de la Meuse, bachelier ès lettres.

M. Calloch, inspecteur primaire du département de la Loire-Inférieure, bachelier ès lettres.

M. Benvain d'Altenheym, inspecteur primaire du département de Seine-et-Oise, bachelier ès lettres.

M. Martini, inspecteur primaire du département du Var.

M. Lemoine, inspecteur primaire du département d'Ille-et-Vilaine, bachelier ès lettres.

M. Ducharme, inspecteur primaire du département de la Moselle, bachelier ès lettres.

Officiers d'académie.

M. Michel, directeur de l'école normale primaire de Bourg, bachelier ès lettres.

M. Maynard, directeur de l'école normale primaire de Poitiers.

M. l'abbé Guerlain, directeur de l'école normale primaire de Laval.

M. Simonel, directeur de l'école normale primaire de Bordeaux.

M. Vivien, directeur de l'école normale primaire de Strasbourg, licencié en droit.
M. Jeantelot, directeur de l'école normale primaire de Bourges, bachelier ès lettres.
M. Luçon, sous-inspecteur du département de la Haute-Garonne, bachelier ès sciences.
M. Wattelet, instituteur du degré supérieur à Soissons.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Administration académique.

M. Couret, inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Isère, est nommé secrétaire d'académie de Grenoble, en remplacement de M. Hermenous, appelé à d'autres fonctions.

Inspection des Écoles primaires.

Sont nommés inspecteurs des écoles primaires :

DANS L'ALLIER, M. Badal, inspecteur dans la Haute-Loire.
DANS LA HAUTE-LOIRE, M. Messe, sous-inspecteur dans le même département.

Écoles normales primaires.

M. Ferdinand Lecointe, maître adjoint à l'école normale primaire de Châteauroux, est chargé provisoirement des fonctions de directeur de cet établissement, en remplacement de M. Lecointe père, décédé.

Commissions d'examen pour l'instruction primaire.

Sont nommés membres de ces commissions pour la période triennale du 1er janvier 1846 au 31 décembre 1848 :

A PARIS, *Commission des aspirants-instituteurs :* MM. Grandet, conseiller à la cour royale, président; l'abbé Faudet, curé de Saint-Etienne-du-Mont; l'abbé Deguerry, curé de Saint-Eustache; R. Cuvier, pasteur de l'église réformée; Montandon, pasteur-adjoint; Marchant (Ennery), grand rabbin de la synagogue consistoriale; Poulain de Bossay, proviseur du collége royal Saint-Louis; Vernier, professeur de mathématiques spéciales au collége royal Henri IV; Lamotte, Ritt, inspecteurs de l'instruction primaire; Lebrun, inspecteur-adjoint de l'instruction primaire; Behier, sous-inspecteur; Hubert, délégué général pour l'inspection de l'enseignement du chant auprès des écoles communales de la ville de Paris. — *Commission des aspirantes-institutrices* MM. Dinet, inspecteur-général honoraire de l'Université, président; l'abbé Faudet; l'abbé Deguerry; R. Cuvier; Montandon; Marchant (Ennery); Taillefer, inspecteur honoraire de l'Académie de Paris; Bouillet, proviseur du collége royal Bourbon; Lamotte; Ritt; Lebrun; Behier; Hubert. MMmes. Sauvau; Nobre; Colin. — *Commission des salles d'asile :* MM. Valdruche, membre de la commission administrative des hospices, président; l'abbé Faudet; l'abbé Deguerry; R. Cuvier; Montandon; Marchant (Ennery); Ritt. MMmes. la baronne de Tholosé; Guerbois; Caussin de Perceval; Dauloux-Dumenil; Boutarel; Jules Mallet; Henriat; Houette; Matter; Poulain de Bossay; de Varaignes; Chevreau-Lemercier; Millet, Boisserie-Lasserve; Lecomte (née Vernet).

(L'abondance des matières nous oblige de remettre au prochain numéro la suite des nominations des membres des comités et des commissions d'examen.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

PROJET DE LOI

SUR LE TRAITEMENT ET LE MODE DE NOMINATIONS DES INSTITUTEURS COMMUNAUX.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 5 mai 1846.

M. DE SALVANDY, *ministre de l'Instruction publique.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le projet de loi relatif au traitement des instituteurs communaux.

Un projet de loi plus complet, quoique renfermé dans douze articles, avait été préparé. Le gouvernement du Roi a pensé qu'à l'époque avancée de nos travaux, il importait de ne vous présenter qu'un projet qui eût la chance, j'aime à ajouter la certitude, d'être converti en loi dans le courant de la session présente.

En conséquence, le projet de loi a été restreint à ce qui concerne l'amélioration du sort présent des instituteurs communaux.

M. le ministre donne lecture du projet de loi que nous reproduisons après l'exposé des motifs suivant :

Messieurs,

Le Roi nous a ordonné de présenter à vos délibérations un projet de loi qui a pour but de fixer, d'une façon plus conforme au sentiment public, le sort des instituteurs communaux.

Nous avions préparé un travail plus étendu et plus général. Bien que renfermé en douze ou quatorze articles, ce travail satisfait à des besoins de plusieurs natures. Il améliorait le sort des instituteurs de la masse du peuple à tous les degrés, et, de plus, il assurait l'établissement plus rapide de l'instruction primaire supérieure qui est en souffrance; il pourvoyait à la propagation plus rapide de la salutaire institution des salles d'asile; il complétait les dispositions de la loi de 1833 dans quelques points essentiels, pour déterminer la création des écoles sur tous les points du royaume; il tranchait plusieurs questions importantes qui ont donné lieu, dans l'application de la loi de 1833, à des difficultés sérieuses et à des jurisprudences incertaines ou défectueuses; il fortifiait le régime de 1833, au double point de vue de l'action du pouvoir et des pensées de progrès qui doivent toujours

préoccuper le législateur dans ces matières; enfin, il fondait une caisse de retraite calculée avec un soin rigoureux, de manière à n'exiger jamais aucun sacrifice de l'Etat, tout en assurant à 30,000 serviteurs laborieux et dévoués un bien aussi précieux que les avantages présents, nous voulons dire la sécurité de l'avenir.

Le gouvernement du Roi a pensé qu'à l'époque avancée où nous sommes, quand la session se précipite vers son terme, un travail de cette importance, quelle que fût la brièveté de ses dispositions et leur simplicité, ne pouvait plus être offert d'une façon opportune à vos délibérations. Nous n'avons l'honneur d'appeler vos méditations que sur un seul point, celui qui a le plus vivement éveillé, dans ces dernières années, la sollicitude publique, le traitement des instituteurs communaux. Nous espérons, dans nos efforts pour résoudre ce problème, réussir du moins à trouver place dans les travaux de la Chambre et obtenir ses suffrages.

La loi de 1833 a rendu au pays l'un des plus grands services qu'il pût attendre d'un gouvernement éclairé et libéral. Elle a réellement fondé l'instruction populaire parmi nous; elle a créé un état de choses qui a rapidement développé, au sein de toutes les classes de la population, les éléments des connaissances nécessaires à tous les hommes pour leur bien-être et pour leur dignité. Elle a préparé l'époque prochaine, nous l'espérons, où la plus irrémédiable des inégalités, celle qui sépare l'instruction de l'ignorance, aura disparu du milieu de nous. Et on ne peut assez admirer qu'au milieu des orages d'une révolution qui n'avait pas encore marqué ses limites et affermi ses destinées, un si puissant instrument de civilisation et de progrès ait pu tout à coup être inventé et constitué parmi nous.

Mais, ce qui était inévitable, cet instrument se trouve, dans quelques points, défectueux et incomplet. Le législateur de 1833, précisément pour faire accepter ses hardies innovations, les a tempérées dans la pratique, de peur de retarder, par les sacrifices qu'il lui aurait fallu demander, les résultats qu'il avait résolu d'obtenir. En faisant immensément pour l'instruction populaire, il ne fit pas assez pour ceux qui devaient la dispenser aux populations, et, par là, il aurait compromis le but qu'il poursuivait, si le dévouement des maîtres qu'il suscitait ne s'était égalé à la grandeur de la tâche. D'ailleurs, l'espoir d'un meilleur avenir n'a pas tardé à se faire jour de toutes parts : tout le monde a compris que l'état présent ne pouvait pas être perpétué, qu'une ère meilleure et prochaine donnerait satisfaction à un intérêt si manifeste et si pressant; et aujourd'hui, quand le gouvernement vient vous demander de réaliser cette attente universelle, il n'a pas à provoquer votre sollicitude. D'avance, vous l'avez compris et approuvé.

En effet, messieurs, nous possédons 40,467 instituteurs; sur ce nombre, il y a 7,661 instituteurs privés; restent 32,806 instituteurs communaux. Parmi eux, 26,000 environ n'ont qu'un traitement fixe qui ne dépasse pas 300 fr.; la moyenne totale est de 294 fr. 22 c. Cet état de choses, même avec le secours de la rétribution mensuelle, est évidemment insuffisant. La plus grande partie des instituteurs sont

dans une situation qui n'est celle d'aucun des services publics, et que ne comporterait aucun service privé. L'état moral de cette nombreuse et utile classe d'hommes souffre des misères de son état matériel. Tous sont obligés de recourir à des fonctions diverses et multipliées. La bonne tenue des écoles en est compromise aussi bien que la dignité des maîtres. Les reproches adressés à cette partie de l'enseignement, s'ils étaient tous fondés, s'expliqueraient par une situation aussi indigente et aussi précaire. Ce qu'il faut admirer, c'est qu'ils soient si incomplétement fondés.

La Chambre sait que les instituteurs communaux ont deux sortes de traitement : la rétribution scolaire, payée par les élèves, variable comme le chiffre de la population ; comme le nombre des familles capables ou déclarées capables de payer cette rétribution ; et le traitement fixe, ou rétribution municipale fournie par la commune, et dont le taux *minimum*, uniforme pour toutes les écoles élémentaires, est de 200 fr.; de 400 fr. pour toutes les écoles primaires supérieures du royaume. La rétribution scolaire varie dans les communes rurales depuis le chiffre 0 fr. 40 c. jusqu'à celui de 2 fr. Elle est en moyenne de 1 fr. 50 c. dans tout le royaume. Dans 8,891 communes, elle n'égale pas le traitement fixe.

Le traitement fixe est pris sur les ressources ordinaires de la commune, et, en cas d'insuffisance, sur trois centimes spéciaux que la loi impute sur le budget communal pour ce service; en cas d'insuffisance, sur deux centimes que la loi impose au budget départemental, pour venir en aide aux communes; enfin, en cas d'insuffisance, sur une subvention fournie par le ministre de l'Instruction publique, à l'aide des fonds généraux de l'Etat. 8,056 communes se suffisent à elles-mêmes, avec leurs ressources ordinaires; 6,750 communes, avec les trois centimes; 9,891 communes ont besoin de l'assistance des départements; 6,830 communes ont besoin de l'assistance de l'Etat. Le chiffre total de la subvention de l'Etat, imputée sur le chapitre 9 du budget du ministère de l'Instruction publique, est aujourd'hui de 609,280 fr. 81 c. Le chiffre total des centimes départementaux qui pourraient être prélevés aux termes de la loi serait de 5,100,000 fr. Le chiffre prélevé, en effet, est de 1,520,000 fr., sur un vote total de 4,220,000 fr.; car, sur cette somme, 1,760,000 fr. sont appliqués à l'entretien des écoles normales et aux autres dépenses obligatoires de l'instruction primaire; 940,000 fr. sont affectés à des dépenses extraordinaires du même service ; le chiffre total des centimes qui pourraient être prélevés sur les communes serait de 7,550,000 fr. Le chiffre effectivement prélevé est de 3,879,000 fr. Les communes donnent, en outre, 5,038,000 fr. sur leurs revenus ordinaires. Enfin, la dépense pour la constitution du traitement fixe de tous les instituteurs du royaume monte à la somme de 9,642,000 fr. Le produit de la rétribution scolaire, dans toute la France, à la somme de 12,958,370 fr. Ces deux chiffres, complétés par les 609,180 fr. 81 c., fournis par l'Etat, donnent le montant total de ce que coûtent et perçoivent aujourd'hui les instituteurs communaux, savoir : 23,209,650 fr. 81 c., qui donnent une moyenne générale de 707 fr. 48 c.

Ce régime a bien des vices; avant tout, l'extrême inégalité entre les termes opposés de cette moyenne, puisque les uns s'arrêtent à 234 fr. et que les autres s'élèvent à 2,700 fr. De là naît l'insuffisance pour le grand nombre.

Voici, outre l'insuffisance, les vices de ce régime. La modicité du traitement fixe en fait, pour l'instituteur, une ressource tout à fait insuffisante. Et cependant, quand la commune l'a fourni, quand le département, au besoin, l'a complété, la commune et le département, quelle que soit leur richesse, se tiennent quittes envers l'instituteur, quelle que soit son indigence. L'Etat n'a point droit d'épuiser les trois centimes de la commune la plus prospère, les deux centimes du département le plus favorisé, quand les 200 fr. du traitement fixe se trouvent complétés, alors même que la rétribution scolaire, par suite des circonstances locales, n'ajoute à ce minime subside qu'un supplément minime.

D'un autre côté, la rétribution scolaire est loin d'assurer à l'instituteur toutes les ressources qu'elle semble promettre et que la plupart du temps elle pourrait donner. D'une part, elle est purement mensuelle. Les parents ne la payent que pour les mois où il leur convient d'envoyer leurs enfants à l'école, et ce ne sont pas seulement les époques du travail des champs, qui les voient renoncer à l'accomplissement de ce devoir paternel. C'est presque toute la belle saison; d'où il suit que les enfants ne font que des progrès incomplets, qu'ils restent toujours arriérés, que le but n'est pas atteint ou ne l'est que d'une manière insuffisante, et que l'instituteur ne recueille pas le prix naturel et légitime de ses travaux.

D'autre part, il arrive bien souvent que les conseils communaux se préoccupent trop peu de la situation déplorable des instituteurs. Maîtres de déterminer le nombre des indigents, ils usent de ce pouvoir sans se préoccuper au même degré des deux intérêts que cette question met en présence. Ces diverses causes pèsent autant, et plus peut-être, que les imperfections du régime existant sur la condition générale du corps des instituteurs publics.

En essayant de porter remède à ce mal, qui frappe tous les regards, il nous a paru que nous ne pouvions pas vous proposer d'ajouter à la charge qui grève aujourd'hui les départements et les communes. Le ressort est déjà très-tendu; nous aurions craint de le forcer en dépassant le point où la loi de 1833 et tout notre régime de travaux locaux nous ont conduits. Mais, d'un autre côté, nous avons pensé qu'on pouvait sans inconvénient profiter de toute l'étendue des ressources que la loi de 1833 a créées, et que, lorsqu'il y aurait insuffisance de la rétribution scolaire pour atteindre un taux convenable, les trois et les deux centimes pouvaient être légitimement épuisés. Cette disposition nous donne un chiffre de 700,000 fr. D'un autre côté, on a demandé de toutes parts que la rétribution scolaire, de mensuelle qu'elle est aujourd'hui, devînt annuelle, c'est-à-dire qu'elle fût répartie sur l'exercice entier et payée par douzième; ce qui en augmenterait considérablement le produit, même en diminuant considérablement la quotité de cette rétribution. Dans ce système, les écoles

seront plus fréquentées, les progrès seront plus décisifs, l'instruction sera plus complète, et la charge, en réalité, moins sentie des familles, qui auront moins à payer à la fois. Ainsi, en supposant la rétribution descendue partout de 1 fr. 50 c. par mois sur un semestre (et en réalité c'est sur moins d'un semestre), à 1 fr. par mois pendant l'année, l'augmentation totale de produit serait de 4,334,206 fr.

Enfin, nous avons cru qu'on ne pouvait pas demander à l'Etat de prendre à la charge des fonds généraux l'amélioration complète du sort des instituteurs primaires. C'eût été grever beaucoup le budget, et en même temps on aurait ainsi ôté à l'instruction primaire le caractère domestique et municipal que le législateur de 1833 a entendu avec raison y attacher. Mais, en même temps, nous ne pouvons, sans méconnaître les dispositions des Chambres et de tout le public, hésiter à demander un sacrifice à l'Etat pour accomplir l'une des œuvres d'utilité générale les plus importantes dont il pût se préoccuper. Le chiffre d'un million avait été prononcé arbitrairement au milieu des Chambres, et n'avait point paru les effrayer. Il nous a semblé que nous pouvions nous mouvoir dans les calculs d'un million ou 1,500,000 fr., qui, joints aux 600,000 fr. affectés déjà dans le budget à ce service, nous donnaient avec la somme de 1,896,696 fr. sur les rétributions scolaires et la somme de 700,000 fr. sur les centimes, une base de 4,096,696 fr., sur laquelle nous pouvions opérer pour régler la situation que fera désormais la France à ceux qui ont, sur toute la surface du territoire, la charge d'élever ses enfants.

Nous avons cherché quel devait être le minimum de traitement assuré aux instituteurs, pour qu'ils eussent le strict nécessaire partout, le superflu nulle part. Nous avons reconnu que le nécessaire varie suivant les circonstances locales; que les besoins ne sont pas les mêmes dans les villages répartis au milieu de nos campagnes et au milieu de populations riches et nombreuses; qu'une règle commune, si elle était suffisamment élevée pour les unes, le serait trop pour les autres, et entraînerait des charges supérieures à nos ressources; que, si nous nous arrêtions au taux inférieur de l'échelle des besoins, nous ne satisferions pas à cette donnée essentielle du problème : *Assurer le nécessaire partout.* La division par classes est sortie de ces premières considérations.

D'autres venaient la conseiller. Il y a aujourd'hui un corps uniforme de 33,000 serviteurs de la chose publique, qui ont ce double caractère tout à fait étranger à l'ensemble et à l'esprit de nos institutions de toute nature : d'une part, ils se trouvent répartis, sans cause aucune, sans raisons puisées dans le mérite ou les services, dans les examens et le concours, sans même le motif et la garantie d'un choix supérieur et responsable, enfin, à peu près par l'effet du hasard, dans les situations les plus diverses et les plus inégales. D'autre part, ils n'ont aucune espèce d'avenir; c'est là leur seule égalité, la carrière est murée devant eux, ou plutôt, ce n'est pas une carrière : ils doivent rester où la fortune de leur premier pas les a conduits; et s'ils en sortent, ce n'est que par l'effet de circonstances purement fortuites ou de démarches et d'actions personnelles qui peuvent ne valoir pas mieux.

En effet, les instituteurs laïques, c'est-à-dire 31,979 sur 32,806, procèdent de deux origines : ils ont obtenu le brevet, ou après avoir passé par l'école normale, ou en se présentant librement aux examens. Dans l'une et l'autre situation, rien ne les désigne au choix des conseils municipaux, qui ont un emploi à remplir; et quand ils sont parvenus à se faire nommer à un poste vacant, les uns, quelquefois de plein saut dans les conditions les plus élevées, les autres souvent avec un mérite très-réel dans les conditions les plus défavorables, rien non plus ne désigne naturellement les derniers pour obtenir les postes mieux rétribués qui viennent à vaquer près ou loin d'eux. On comprend tous les résultats fâcheux du double caractère que nous venons de signaler. L'immobilité du corps entier n'est pas tellement absolue qu'elle exclue l'agitation et l'inquiétude, et cependant elle est tellement générale, qu'elle entretient le découragement, quand ce n'est pas le mécontentement, dans des esprits, la plupart du temps jeunes et actifs.

C'est de tous points, une condition mauvaise : mauvaise pour la conduite des écoles, mauvaise pour la constitution de cette partie importante du corps enseignant, mauvaise pour la société. Le mouvement ascendant est propre à la société française; il est dans ses institutions et dans son génie. Prétendre le supprimer dans un corps de trente ou quarante mille serviteurs de l'Etat, qui entrent dans la carrière entre seize et vingt-huit ans, c'est-à-dire à l'époque la plus animée de la vie, c'est une tentative vaine. On risquerait de faire quitter la carrière, après quelques années, à un très-grand nombre d'instituteurs, qui ensuite trouveraient difficilement un emploi et seraient un grave embarras pour la société. Et ceux qui resteraient attachés à la profession pour laquelle ils ont fait le sacrifice de leurs premières années, y seraient découragés, agités et mécontents. On ne sert pas bien à de telles conditions. Instituer le mouvement ascendant et le régulariser, l'établir dans de telles conditions que l'avancement, toujours très-restreint, soit assuré aux bons services et au mérite, faire que chacun ait des perspectives possibles, naturelles et légitimes, bien que rares : voilà ce qui nous paraît conforme à tous les intérêts, digne du temps où nous sommes, indiqué par l'esprit général de nos mœurs et de nos lois; voilà ce que nous demandons à la loi présente d'établir.

Ainsi, les considérations morales, qui sont en toutes matières les premières de toutes, se réunissent aux considérations financières pour déterminer la division par classes. En ne comptant pas la ville de Paris, nous en proposons trois qui ont été indiquées dans tous les écrits faits sur la matière, parce qu'elles sont dans la nature des choses.

La première comprendrait les écoles des chefs-lieux de département et d'arrondissement;

La seconde, les écoles des chefs-lieux de canton et des communes ou sections de commune, dont la population agglomérée s'élève à quinze cents âmes et au-dessus;

La troisième, les écoles des communes, des sections de commune,

et des réunions de communes, où la population agglomérée ne s'élève pas à quinze cents âmes.

Ces définitions distinguent naturellement des conditions très-différentes de population, d'aisance, de mœurs; et nous avons dû nous préoccuper, puisqu'il s'agissait d'écoles, non pas seulement de la commune administrative; mais, si l'on peut parler ainsi, de la commune artificielle que les réunions constituent pour les besoins de l'instruction primaire, aussi bien que des sections de commune, très-fréquentes dans les campagnes, fréquentes même dans la banlieue des villes, qui ont une école séparée, et qui l'ont dans des conditions différentes de la commune même, puisque l'une sera rurale, tandis que l'autre pourra être urbaine.

Ces trois classes, ainsi précisées, nous présentent dans l'état actuel des choses :

Pour la première.	956 écoles.
Pour la seconde.	4,500
Pour la troisième.	27,000

Il reste à fixer le minimum de traitement qui doit être admis pour chacune. Nous avons l'honneur de vous proposer le chiffre de 1,200 fr. pour la première, celui de 900 fr. pour la seconde. Ces chiffres ne doivent point étonner, ils n'ont rien d'exorbitant. Ils sont atteints déjà dans la presque totalité des communes qu'ils concernent. Ils représentent donc, en réalité, l'état présent des choses. Pour compléter le minimum dans les écoles de cet ordre qui n'atteignent pas le taux fixé, il suffirait, pour la première classe, d'une somme de 3,000 fr.; pour la seconde, d'une somme de 154,000 fr. Le point capital, c'est la fixation du minimum de la troisième classe, de celle qui comprend la grande masse des instituteurs.

Pour ces 27,000 instituteurs, la moyenne actuelle des revenus est de 454 fr.

3,357.	ont moins de 300 fr.
6,939.	ont de 300 à 400 fr.
9,414.	ont de 400 à 500 fr.
5,606.	ont de 500 à 600 fr.
837.	s'élèvent de 600 à 700 fr.
678.	s'élèvent de 700 à 800 fr.
2,169.	s'élèvent au-dessus de 800 fr.

Il nous a semblé que cette limite du strict nécessaire que nous nous étions posée pour but ne pouvait être atteinte qu'à la condition d'arriver au chiffre de 600 fr. Si l'on veut bien considérer que sur ce chiffre s'opérera une retenue, qui suivant les combinaisons adoptées pour la retraite, pourrait varier du dixième, et au moins du quinzième jusqu'au vingtième, on reconnaîtra que ces traitements s'élèvent peu au-dessus des 547 fr. 50 c. nécessaires pour assurer à chaque instituteur, souvent père de famille, et presque toujours destiné à le devenir, un modeste émolument de 1 fr. 50 c. par jour. Si l'État n'as-

sure point un avantage si restreint à ceux qui se vouent à l'éducation du peuple des campagnes, et, qui, pour cela, doivent être plus instruits, mieux élevés, plus moraux, plus exemplaires que la classe au milieu de laquelle ils reviennent passer leur vie, on n'aura point relevé l'institution; on n'aura point donné aux instituteurs l'indépendance désirable pour qu'ils soient affranchis de tous les services auxquels ils recourent en ce moment, afin de pourvoir à leurs premiers besoins. On les aura maintenus dans la situation humiliée, souffrante et inquiète contre laquelle proteste, en leur nom, le sentiment public.

Du tableau que nous venons de présenter, il résulte que 3,684 écoles de troisième classe ont dépassé déjà le niveau que nous indiquons; que 23,316 ne l'ont pas atteint. Pour les y élever toutes, une somme de 4,096,696 fr. est nécessaire. Nous avons fait voir plus haut que, par la réforme introduite dans la rétribution scolaire et dans le droit de recourir à la totalité des centimes spéciaux dans les communes et les départements riches où cette ressource sera nécessaire, nous trouvons la presque totalité du supplément de fonds dont nous aurions besoin. Nous ne craindrons pas de demander le reste à la libéralité des pouvoirs publics et à la fortune de l'Etat.

La rétribution scolaire fournissant un supplément de 1,896,696 fr., l'épuisement facultatif et local des centimes spéciaux, un supplément de 700,000 fr., l'Etat aurait à fournir pour cette partie du service une somme de 2,100,000 fr., dont déjà 600,000 fr. se trouvent imputés sur les fonds généraux du budget.

L'amélioration considérable que nous nous proposons coûterait donc également, de plus que l'état présent,

Aux communes ou aux départements.	700,000 fr.
Aux familles.	1,896,696
A l'Etat.	1,500,000

Mais nous croirions n'avoir rempli qu'une partie de notre tâche si nous ne faisions participer au régime nouveau deux grandes et importantes branches de l'instruction primaire qui n'ont pas pris, dans ces dernières années, tout le développement désirable.

Nous vous proposons des mesures analogues à celles que nous venons de vous présenter pour les écoles primaires supérieures et pour les salles d'asile. Il nous paraît superflu d'entrer dans des développements circonstanciés à cet égard. Votre sollicitude, messieurs, est égale à la nôtre; le principe suivant lequel nous avons procédé vient de vous être posé. Il nous suffira de dire que le sacrifice demandé à l'Etat pour l'instruction primaire supérieure ne s'élève qu'à la somme de 10,000 fr.; le sacrifice demandé pour les salles d'asile à la somme de 90,000 fr., ce qui élève à 100,000 fr. le fonds nouveau qui devrait être inscrit au budget, lequel, réuni à la somme de 2,100,000 fr. ci-dessus mentionnée et comprenant les 600,000 fr. déjà portés au chapitre 9 du budget du département de l'Instruction publique, pour

cette même destination, formerait, si nos propositions sont acceptées, un chapitre distinct et spécial consacré au supplément de traitement des instituteurs communaux de tout ordre. Les subsides par lesquels l'Etat vient au secours des communes pour la propagation de l'instruction dans tous les rangs de la nation seraient ainsi divisés en deux services distincts : ce qui concerne le personnel, ce qui concerne le matériel.

Voilà, messieurs, les éléments et les motifs des dispositions financières que nous avons l'honneur de vous présenter pour satisfaire à l'un des plus puissants intérêts dont se préoccupe la sollicitude publique. Nous ne disons rien des chiffres proposés pour la ville de Paris : ils ne sont autre chose que le fait existant. La ville de Paris, dans son zèle si actif et si éclairé pour la diffusion des lumières dont elle est le foyer principal, a pris les devants sur tout ce que nous pouvons vouloir pour le reste de la France. Nous n'avons plus qu'un mot à dire, messieurs, sur le mode de nomination aux emplois de première et de deuxième classes qui viendraient à vaquer. Nous maintenons les principes posés dans la loi de 1833, et nous en continuons l'application. Pour ces classes favorisées, comme pour la troisième, les conseils communaux présenteront des candidats au choix du comité d'arrondissement, et ces candidats pourront être choisis en connaissance de cause, parce que l'autorité académique remettra au conseil communal la liste de tous les instituteurs méritants du ressort rangés par ordre de service et de mérite. Ainsi les principes de justice distributive qui régissent l'ordre entier des fonctions publiques en France, présideront également aux destinées de l'instruction primaire, et cet autre principe, si salutaire à la fois et si populaire, qui naît de celui-là, l'émulation, pourra animer, pour les affermir dans la voie du bien, tous les membres de ce grand corps.

Ces pensées, messieurs, seront les vôtres, car elles sont puisées dans l'observation et dans l'amour de nos institutions présentes. Elles ont pour but de faire entrer dans les conditions de ces institutions une classe tout entière d'hommes qui exercent une influence de tous les jours et de toutes les heures sur l'esprit des pères par leurs exemples et par leur savoir, sur l'esprit des enfants par leur mission. Veiller à ce que cette influence soit partout morale, bienveillante, amie de l'ordre et des lois, c'est un des plus grands services que nous puissions rendre à cette société de 89 et de 1830, qui a eu tant de peine à fixer ses destinées. Le moyen le plus sûr d'y réussir, c'est de donner à la carrière les compléments d'avantages et de perspectives qui lui étaient indispensables.

Le gouvernement du Roi est déjà entré dans cette voie; l'administration supérieure, par plusieurs ordonnances, a accordé au corps des instituteurs tous les avantages dont elle pouvait disposer. Elle leur a assuré plusieurs perspectives favorables; elle s'est occupée de leur dignité en même temps que de leurs intérêts : car c'est heureusement, en France, le premier intérêt auquel il faille songer, pour satisfaire et entraîner les esprits. La loi que nous avons l'honneur de vous proposer, si elle est revêtue de vos suffrages, sera un grand pas de plus.

Nous disons seulement un pas de plus, car ce n'est pas assez de donner aux hommes satisfaction sur le présent, il faut encore leur donner sécurité pour l'avenir. La question de la conversion des caisses d'épargne en caisses de retraite est à nos yeux une des plus importantes et des plus pressantes. Nous l'ajournons à regret. Mais le gouvernement du Roi a pensé qu'il fallait attendre, pour vous la soumettre, une époque des travaux législatifs moins avancée que celle où nous sommes. La question restera donc réservée avec les autres articles du projet de loi primitif qui embrassait les intérêts plus généraux de l'instruction primaire dans notre patrie. Le dernier article du projet de loi consacre cette réserve.

Tel est, messieurs, ce projet annoncé par le gouvernement dans la session dernière et dans celle-ci. Dans sa brièveté même, il est digne de toute votre attention, nous osons dire de toute votre bienveillance ; car il a pour but de compléter l'œuvre glorieuse de 1833 ; de perfectionner et d'affermir la plus importante de nos institutions populaires ; d'assurer de plus en plus à la masse du peuple de France le plein usage du premier des instruments que Dieu a donnés à l'homme, l'intelligence développée et assainie par l'éducation ; de rendre enfin de plus en plus dignes de leur mission les 40,000 distributeurs du bienfait de l'instruction dans nos villes et nos campagnes. De tels intérêts liés à la cause même de notre civilisation et de notre ascendant devaient fixer l'attention d'une législature qui restera dans la mémoire des peuples par tout ce qu'elle a fait pour la prospérité générale du pays et pour sa puissance.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique, grand maître de l'Université de France, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

ART. 1er.

Les écoles communales sont divisées en trois classes. Les traitements des instituteurs communaux du degré élémentaire devront être portés à un minimum qui est fixé ainsi qu'il suit :

Première classe. — Chefs-lieux de département et d'arrondissement. . . . . 1,200 fr.

Seconde classe. — Chefs-lieux de canton, communes ou sections de commune dont la population agglomérée s'élève à 1.500 âmes et au-dessus. 900

Troisième classe. — Communes, sections de commune et réunions de communes, où la population agglomérée ne s'élève pas à 1,500 âmes. 600

Le minimum du traitement des instituteurs du degré supérieur est fixé ainsi qu'il suit :

Première classe.	1,500 fr.
Seconde classe.	1,200
Troisième classe.	900

Dans la ville de Paris, le minimum sera de 1,800 fr. pour le degré élémentaire; il sera, pour le degré supérieur, de 2,400 fr.

Les surveillants ou surveillantes de salles d'asile communales recevront des traitements dont le minimum est fixé ainsi qu'il suit :

Première classe.	900 fr.
Seconde classe.	700
Troisième classe.	500

Le minimum, à Paris, sera de 1,200 fr.

Art. 2.

Il sera pourvu aux traitements ci-dessus conformément aux articles 12, 13 et 14 de la loi du 28 juin 1833.

La rétribution scolaire, prévue en l'art. 14 de ladite loi, sera répartie sur l'exercice entier et perçue par douzièmes, conformément au taux qui aura été fixé par arrêté du préfet, sur la proposition du conseil municipal, et après avis du comité d'arrondissement. Elle sera perçue obligatoirement par le receveur municipal, avec exemption des droits de timbre, et donnera droit aux mêmes remises que les autres recouvrements. La liste des admissions gratuites prononcées par les conseils municipaux sera arrêtée définitivement par le préfet en conseil de préfecture.

En cas d'insuffisance de la rétribution scolaire, la rétribution municipale, ou traitement fixe, établie par l'article 12 de la loi du 28 juin 1833, sera élevée jusqu'au taux prescrit, au moyen des 3 centimes spéciaux imputables, aux termes de l'article 13 de ladite loi, sur la commune, et des 2 centimes spéciaux imputables sur le département, lesquels pourront être prélevés en totalité.

En cas d'insuffisance desdits centimes, le ministre de l'Instruction publique fournira la subvention nécessaire sur les fonds généraux de l'instruction primaire, lesquels seront immédiatement augmentés, dans ce but, d'une somme de 1,600,000 fr.

Il sera pourvu aux emplois vacants dans les diverses classes, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 28 juin 1833. Pour les emplois de seconde classe et de première, les présentations du conseil municipal au comité d'arrondissement auront lieu sur une liste d'aspirants qui sera fournie par l'autorité académique et composée d'instituteurs de la classe immédiatement inférieure, ayant trois ans d'exercice dans cette classe et portés, au moins pendant la dernière année, sur le tableau de mérite adressé annuellement par les recteurs au ministre de l'Instruction publique.

Les instituteurs privés exerçant dans la commune peuvent être appelés à la direction des écoles communales de seconde et de pre-

mière classe, pourvu qu'ils remplissent les conditions de temps prescrites.

ART. 3.

La retenue du vingtième s'exercera sur le traitement total, et les fonds seront déposés à la caisse d'épargne et de prévoyance établie pour les instituteurs communaux par l'article 15 de la loi du 28 juin 1833, jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard par une loi spéciale.

Il sera ouvert immédiatement au ministre de l'Instruction publique, par la loi de finances, un crédit de 1,600,000 fr., lequel, ajouté à la somme de 600,000 fr. présentement attribuée, dans le chapitre 9 du budget du ministère de l'Instruction publique, à la même destination, formera un chapitre spécial affecté aux compléments de traitements des instituteurs communaux de tout ordre.

Fait au palais des Tuileries, le 6 mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique, grand maître de l'Université de France,

SALVANDY.

Nous ne ferons pour le moment aucune réflexion sur cet excellent projet de loi. Nous nous contentons de demander après le cinquième paragraphe de l'article 2 l'addition de ce nouveau paragraphe, dont l'objet est de prévenir toute équivoque.

« Ces présentations pourront aussi être faites pour la deuxième classe parmi les instituteurs qui appartiendront déjà à cette deuxième classe ou à la première, et pour la première à ceux qui appartiendront déjà à la première. »

Ainsi un instituteur, pour des motifs légitimes, pourra passer d'un chef-lieu de canton dans un autre, ou d'un chef-lieu d'arrondissement dans un chef-lieu de département, ou d'un chef-lieu d'arrondissement dans une commune qui lui offrirait plus d'avantages, par exemple Mulhouse ou quelqu'une des riches localités du département de la Seine.

Nous demanderons aussi l'addition de cet autre paragraphe, qui deviendrait le septième de l'article 2.

« Les maîtres adjoints des écoles normales primaires, pourvus du brevet de capacité pour le degré supérieur, sont assimilés aux instituteurs communaux du degré supérieur de deuxième classe; ils pourront être assimilés, après trois ans d'exercice, à ceux de première classe. »

La justice et les avantages de cette disposition sont trop évidents pour que nous croyions nécessaire de la développer.

VARIÉTÉS.

CONFÉRENCES POUR L'ÉTÉ DE 1846.

Nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs le programme des conférences de l'arrondissement de Metz pour 1846.

Cet excellent programme peut être adopté partout. Déjà celui de 1845, que nous avions publié, a servi de base aux travaux des instituteurs dans divers départements, et nous avons reçu de plusieurs d'entre eux, à cet égard, des remercîments que nous renvoyons de toute notre âme à qui de droit.

Nous avons sous les yeux un rapport sur les conférences de l'arrondissement de Metz en 1845, ainsi que la circulaire de M. Lasaulce, secrétaire du comité supérieur, aux présidents des conférences. Nous rendrons compte de ces deux pièces importantes dans le numéro prochain.

PROGRAMME DES CONFÉRENCES POUR L'EXERCICE DE 1846.

Première séance.

1°. Lecture du règlement des conférences de l'arrondissement de Metz, règlement approuvé par le conseil royal de l'Université.

2°. Votes pour l'élection d'un vice-président et d'un secrétaire.

3°. Dictée de la question *qui devra être préparée* pour faire l'objet de la discussion dans la seconde séance. Cette question sera celle-ci : « S'il est vrai que la première et la plus précieuse marque qu'un « enfant a tiré un profit réel de son séjour à l'école se manifeste sur- « tout par son amélioration morale, quels sont les moyens auxquels « le maître peut avoir recours pour former peu à peu ses élèves à des « mœurs plus douces, plus polies, plus pures, et pour les disposer à « la bienveillance envers leurs camarades, à la reconnaissance envers « leurs parents et leurs supérieurs, aux égards envers tous, et au « respect des propriétés publiques et privées? — L'instituteur ne « devra-t-il pas regarder comme le mieux employé le temps qu'il « aura donné à ce genre d'instruction, qui peut d'ailleurs s'allier si « bien à l'enseignement religieux? »

4°. Lecture des quatre premiers chapitres du livre intitulé : *Direction morale pour les instituteurs,* par M. Barrau[1]; vocation, préparation, séjour à l'École normale. Ce résumé, d'environ deux pages, devra être remis dans la seconde séance au président, qui cherchera à faciliter ce travail en analysant de vive voix ces quatre chapitres, et en

[1] 1 vol. grand in-18. Prix, 1 fr. — Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

appelant l'attention des membres sur les pensées principales qui y sont développées.

5°. Désignation par le président d'un ou deux membres appelés à faire la leçon pratique dans la séance suivante. (*Enseignement de la conjugaison des verbes.*)

Deuxième séance.

1°. Remise au président des rédactions faites, tant sur le résumé ci-dessus indiqué, que sur la question dictée qui doit faire l'objet de la discussion dans la séance de ce jour.

2°. Discussion sur la question de méthode dictée dans la première séance.

3°. Leçon pratique faite par le membre ou les membres désignés par le président, sur l'enseignement de la conjugaison des verbes aux élèves des diverses classes d'une école primaire.

4°. Dictée de la question à préparer comme objet de discussion dans la séance suivante. Cette question sera celle-ci : « De l'avantage qu'il « y aurait à établir, dans la plupart des communes, des salles d'asile « où seraient recueillis les tout jeunes enfants dont la présence dans « les écoles est un obstacle à l'ordre et aux progrès. — En quoi con- « sisterait l'organisation de ces salles d'asile, et quelles seraient les « notions les plus importantes à y donner? »

5°. Lecture des 5e, 6e, 7e, 8e et 9e chapitres de la *Direction morale,* à résumer en deux ou trois pages au plus, et à produire par écrit dans la troisième séance.— Noviciat et début dans l'enseignement.— Choix d'une école, stabilité.— Amour de sa profession. —Tenue et conduite privée convenable à un instituteur.

6°. Désignation par le président d'un ou deux membres appelés à faire, dans la séance suivante, la leçon pratique sur l'enseignement des premières notions de calcul aux plus jeunes enfants.

Troisième séance.

1°. Remise au président des rédactions faites tant sur le résumé des nouveaux chapitres lus dans la dernière séance, que sur la question à discuter aujourd'hui.

2°. Discussion sur la question de pédagogie dictée dans la dernière séance.

3°. Leçon pratique sur l'enseignement des premières notions de calcul aux plus jeunes enfants.

4°. Dictée de la question à préparer comme objet de la discussion dans la quatrième séance. Cette question sera celle-ci : « Combien il « est important de bien proportionner les leçons et les devoirs à l'âge « et à la force des élèves. — N'y a-t-il pas un grand inconvénient à « ce que le maître cherche à sortir, en faveur de quelques élèves, de « l'enseignement élémentaire? »

5°. Lecture des 10e, 11e, 12e, 13e et 14e chapitres de la *Direction morale.* Rapports de l'instituteur avec le comité, avec les autorités, avec les pères de famille, avec le public et avec les élèves.

6°. Désignation par le président des membres appelés à faire, dans la séance suivante, la leçon pratique sur l'enseignement des notions d'histoire sainte.

Quatrième séance.

1°. Remise au président des rédactions faites, tant sur le résumé des chapitres lus dans la dernière séance que sur la question à discuter dans cette séance.
2°. Discussion sur la question de pédagogie dictée pour cette séance.
3°. Leçon pratique faite par un membre sur l'enseignement des notions d'histoire sainte propres aux écoles primaires.
4°. Dictée de la question à préparer comme objet de la discussion dans la séance prochaine. Cette question sera celle-ci : « De l'influence « de la propreté des cahiers et des devoirs, de l'ordre matériel d'une « classe et de l'exactitude du maître sur l'esprit et le cœur des élèves. »
5°. Lecture des 15e, 16e et 17e chapitres de la *Direction morale.* L'instituteur dans sa famille. — Succès et disgrâces. — Se retirer à propos.
6°. Désignation par le président des membres appelés à faire, dans la séance suivante, une leçon pratique ayant pour but d'enseigner à des enfants le système de numération décimale d'une manière simple et facile, et pourtant bien raisonnée.

Cinquième séance.

1°. Remise au président des rédactions faites pour cette séance, tant sur le résumé des chapitres indiqués, que sur la question à discuter dans la séance de ce jour.
2°. Discussion de la question de pédagogie indiquée pour cette séance.
3°. Leçon pratique faite par un ou plusieurs membres dans le but d'enseigner à des enfants le système de numération décimale d'une manière simple et facile, et pourtant bien raisonnée.
4°. Dictée de la question à préparer comme objet de la discussion dans la prochaine séance. Cette question sera celle-ci : « Dans la ré« citation des leçons, le maître doit-il en général exiger le mot-à-mot « ou seulement le sens? Avantages et inconvénients de chacun de ces « deux modes de récitation. Quand et pourquoi le mot-à-mot doit-il « être rigoureusement exigé ? »
5°. Lecture des 18e, 19e et 20e chapitres de la *Direction morale.* Zèle et patience. — Exactitude. — Bonté et sévérité.
6°. Désignation par le président des membres appelés à faire, dans la séance suivante, la leçon pratique sur l'enseignement des premières notions de géographie au moyen d'une carte écrite, d'une carte muette et du tableau noir, le dernier servant à reproduire par des points et des lignes, les positions des lieux, les directions des rivières ou des montagnes, étudiées au moyen des deux cartes; ou bien encore la forme d'un cap, d'un détroit, d'une île, d'une presqu'île, etc.

Sixième séance.

1°. Remise au président des rédactions faites pour la séance de ce jour.

2°. Discussion de la question de pédagogie indiquée pour cette séance.

2°. Leçon pratique, faite par un membre, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, sur l'enseignement des premières notions de géographie.

4°. Dictée de la question à préparer comme objet de la discussion dans la prochaine séance. Cette question sera celle-ci : « Avantages « qu'il y a d'enseigner en même temps aux enfants, dès leur entrée « à l'école, la lecture, l'écriture, le calcul, l'instruction religieuse. — « Possibilité d'y réussir relativement au jeune âge des enfants; pos- « sibilité de concilier ce premier enseignement complexe avec la « marche générale de l'école. »

5°. Lecture des 21e, 22e, 23e et 24e chapitres de la *Direction morale.* Etudier le caractère des enfants. — Moyens d'encouragement. — Moyens de rigueur. — Soins égaux à tous les élèves.

6°. Désignation par le président des membres appelés à faire, dans la prochaine séance, une leçon pratique, sur la manière d'apprendre aux enfants à raisonner leurs petits problèmes d'arithmétique, c'est-à-dire de leur faire bien comprendre et bien dire pourquoi on emploie telle ou telle opération et non une autre, pour résoudre telle ou telle question usuelle. — Passer ainsi en revue les quatre opérations fondamentales.

Septième séance.

1°. Remise au président des rédactions faites pour la séance de ce jour.

2°. Discussion sur la question de pédagogie dictée pour cette séance.

3°. Leçon pratique faite par un membre sur l'objet indiqué au n° 6 du programme de la séance précédente.

4°. Dictée de la question à préparer comme objet de la discussion dans la prochaine séance. Cette question sera celle-ci : « Ne serait-il « pas avantageux d'établir entre les écoles des communes les plus « voisines les unes des autres et réunies par groupe de quatre ou « cinq, ce qu'on pourrait appeler de petites bibliothèques mutuelles « dans lesquelles le même exemplaire pourrait servir aux lectures des « quatre ou cinq localités? — Comment pourrait-on former ces « bibliothèques et en faire usage? »

5°. Lecture des 24e, 25e, 26e, 27e chapitres de la *Direction morale.* Sentiments qu'il faut inspirer aux enfants. — Rendre l'étude aimable. — Enseignement et systèmes. — Modèles à suivre, *Gerson*, *Rollin.*

6°. Désignation par le président des membres appelés à faire, dans la prochaine séance, la leçon pratique sur la manière d'enseigner de la façon la plus claire, la plus simple et la mieux raisonnée, la théorie de la division des nombres entiers.

7°. Désignation du membre qui devra présenter, dans la dernière séance, le résumé général du livre de la *Direction morale pour les instituteurs*, par M. Barrau.

Huitième et dernière séance.

1°. Remise au président des rédactions faites, tant sur le résumé des chapitres lus dans la dernière séance, que sur la question à discuter aujourd'hui.

2°. Discussion de la question dictée dans la séance précédente (*petites bibliothèques mutuelles*).

3°. Leçon pratique faite par un ou plusieurs membres sur l'enseignement clair, simple et raisonné de la théorie de la division des nombres entiers.

4°. Dictée de la question à laquelle il pourra être répondu par écrit au président dans le délai de deux mois après la clôture des conférences. Cette question sera la suivante : « Quelles sont les questions « ou les sujets de pédagogie et de méthodes qui pourraient être trai- « tés avec le plus d'avantage dans les conférences de l'année 1847. »

5°. Le membre désigné à cet effet par le président, présentera le résumé général du livre de la *Direction morale des instituteurs.*

6°. Exposé par le président de l'ensemble des travaux de la conférence pendant l'exercice de 1846.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

FAITS DIVERS.

—— Au 1er mai, M. de Salvandy, ministre de l'Instruction publique, a eu l'honneur d'adresser un discours au Roi en lui présentant le conseil royal de l'Université. Voici la réponse de Sa Majesté :

« C'est une grande et noble mission que celle de présider à l'éducation publique, dans une nation si justement renommée par ses qualités intellectuelles. Quelle que soit l'importance de l'instruction littéraire, il ne suffit pas de cultiver l'esprit de la jeunesse, il faut aussi l'habituer à prendre pour guide sa conscience; et pour cela il importe de la préserver des fausses doctrines et des illusions qui ne manqueraient pas de l'égarer dans la carrière de la vie; pour prévenir ce danger, il faut lui inculquer les principes d'une saine morale puisée dans les préceptes de la religion. C'est ainsi que l'on forme des hommes vertueux et de bons citoyens, et qu'on fait tourner au profit de la société ces intérêts intellectuels dont vous avez si bien dépeint l'importance et les avantages. J'espère que sous votre sage direction, si habilement secondée par le zèle éclairé du conseil royal, les études conserveront le degré de supériorité où elles sont parvenues, et que la jeunesse marchera dans cette voie de morale et de rectitude aussi nécessaire à son bonheur individuel qu'au repos et à la prospérité de l'Etat. »

—— La commission nommée pour examiner le projet de loi relatif à l'augmentation de traitement des instituteurs communaux est com-

posée de MM. Dubois (de la Loire-Inférieure), His, Delebecque, de Castellane, Bonnin, Delessert, Darblay, de Tocqueville et Dejean.

M. Delessert a été nommé président, M. de Tocqueville secrétaire, et M. Dubois (de la Loire-Inférieure) rapporteur de la commission.

—— Il paraît que dans le département d'Eure-et-Loir quelques instituteurs avaient accepté les fonctions d'agents salariés des remplacements militaires. Une circulaire de M. le préfet leur a interdit cette industrie peu digne d'eux.

—— M. le préfet du Cantal a, dit-on, écrit à M. le directeur-général des contributions indirectes pour le prier d'accorder de préférence aux instituteurs, les bureaux de tabac établis ou à établir dans les communes rurales de son département.

CORRESPONDANCE.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

On nous adresse, relativement à l'admission des enfants au-dessus de treize ans dans les écoles élémentaires, des questions déjà résolues.

L'instituteur privé peut admettre ces enfants, pourvu qu'il ne leur donne que l'enseignement élémentaire.

L'instituteur communal peut les admettre, si le comité local l'y autorise.

—— « Un instituteur inscrit sur la liste des électeurs communaux peut-il être nommé membre du conseil municipal? »

Oui, s'il est instituteur privé; non, s'il est instituteur communal.

—— « La disposition qui dispense du surnumérariat les aspirants aux fonctions de percepteur, justifiant de sept années de services administratifs, s'applique-t-elle aux instituteurs? aux administrateurs d'un bureau de bienfaisance? »

Relativement aux administrateurs d'un bureau de bienfaisance, régulièrement nommés, il ne saurait y avoir de doute. — Les services rendus dans l'enseignement sont-ils compris parmi les services administratifs? Nous le croyons, sans pouvoir l'assurer d'une manière positive.

—— « Les instituteurs primaires qui ont obtenu avant 1833 le brevet du premier degré, peuvent-ils concourir pour les emplois de sous-inspecteurs, lorsqu'ils réunissent toutes les autres conditions exigées par l'ordonnance du 18 novembre dernier? »

Le *premier degré*, avant 1833, correspondait à ce que la loi de 1833 appelle *degré supérieur*. Tous ceux qui en étaient pourvus ont été reconnus sans difficulté aptes à diriger des écoles primaires supérieures.

L'Université, loin de méconnaître leurs services, honore en eux le zèle et le dévouement dont ils ont fait preuve à une époque où l'instituteur ne recevait pas les mêmes encouragements qu'aujourd'hui. Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement à la question qui nous est posée.

« Ces mêmes instituteurs sont-ils aptes à recevoir le titre d'officier d'académie ? »

Notre réponse est la même, pour les mêmes raisons.

—— « Le percepteur peut-il refuser de payer un état mensuel sur lequel l'instituteur a porté quelques élèves d'une commune voisine qui fréquentent son école, si les deux communes sont du ressort de la perception ? »

Le percepteur ne peut, ne doit même s'occuper des intérêts de l'instituteur *communal* que dans les limites de la commune. En effet, qu'a voulu la loi? Epargner à l'instituteur les embarras et la difficulté des recouvrements pour les élèves qu'il est obligé d'admettre. Mais pour ceux qu'il reçoit sans y être obligé et qui ne résident pas dans la commune, c'est évidemment à lui de s'arranger avec leurs familles pour le payement.

—— « Un percepteur a refusé de payer le mandat trimestriel d'un instituteur dont le traitement fixe est de 215 fr., jusqu'à ce que cet instituteur lui eût fait autant de quittances sur papier timbré qu'il lui avait été délivré de mandats depuis son entrée en fonctions. Comment l'instituteur pourrait-il se soustraire à une telle exigence ? »

Il est probable que le percepteur obéissait à des instructions qu'il aura reçues de ses supérieurs. Nous voyons avec beaucoup de peine que l'impôt du timbre frappe sur le traitement si faible des instituteurs. Mais nous ne croyons pas que, dans l'état actuel des choses, ils puissent s'y soustraire.

—— « A quelle époque expire l'engagement décennal? »

Dix ans après la date de l'acceptation. Un engagement n'est valable que quand il est reçu.

—— « L'instituteur peut-il refuser de recevoir dans sa classe un enfant en bonnet de nuit ou avec des vêtements déchirés? »

Il le peut, il le doit même, en tâchant de concilier cette impérieuse exigence du bon ordre avec les égards dus à la pauvreté des familles, ainsi qu'au malheur de quelques enfants, innocents de l'odieuse négligence dont ils sont victimes.

—— « Une veuve, ayant trois enfants exempts de la rétribution mensuelle, épouse un propriétaire aisé. L'instituteur, à partir du jour du mariage, porte les enfants sur l'état de ceux qui doivent payer. En a-t-il le droit ? »

Cette question se résout en celle-ci : « L'instituteur a-t-il le droit d'annuler les décisions du conseil municipal ? » ou en celle-ci : « L'instituteur peut-il accorder ou refuser la gratuité à qui il lui plaît ? »

—— « Peut-on obliger le chef d'un établissement secondaire à sui-

vre les conférences des instituteurs, sous prétexte qu'il tient des élèves primaires? »

Nous pourrions donner beaucoup de raisons pour la négative; nous nous contenterons de faire observer que la classe primaire que le chef d'institution est autorisé à annexer à son établissement est très-probablement une classe privée. Or, nous ne croyons pas que le chef d'une école privée puisse être obligé d'assister aux conférences.

—— « Un enfant que des parents ont retiré volontairement, parce qu'il ne voulait pas subir une punition, peut-il ensuite rentrer sans l'avoir subie? »

La discipline serait bientôt perdue, si une telle désobéissance était autorisée. L'enfant ne doit rentrer qu'après s'être soumis.

—— « Un enfant dont les parents payent des contributions foncières peut-il être admis gratuitement à l'école? »

On peut payer des contributions parce qu'on possède, par exemple, deux ares de vignes, et être très-misérable.

—— « Un élève-maître, au sortir de l'école, satisfait-il à ses engagements en dirigeant une école privée? »

Non. L'élève-maître s'est engagé à servir comme instituteur communal.

—— « Une religieuse peut-elle ouvrir une école sur une simple lettre d'obédience? »

Aucune école de filles ne peut-être établie que par une autorisation expresse du recteur.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LE NUMÉRO DE MAI DERNIER.

2°. *Composition et style.*

Fin de l'histoire de Félix.

Cette occasion se présenta dès le lendemain. M. de Celival, ayant fait appeler le jeune homme dans son cabinet, lui adressa ces paroles :

« Je crois que tu m'es attaché, Félix; mon Alphonse t'aime; ma femme te voit avec plaisir. Il me serait agréable de te fixer auprès de moi, et en même temps de te réunir à ton père, à ton frère. Ce projet te serait-il agréable?

— Oh! monsieur, c'est le plus ardent de mes vœux.

— Eh bien! je veux vous mettre tous trois à la tête de mes cultures, avec des conditions avantageuses, et assurer votre bonheur à venir. Ecris à ton père, et communique-lui mes propositions. »

Félix pâlit : le sang afflua à son cœur, qui battait à coups précipités : le moment de la crise, ce moment si redouté et si désiré à la fois, était donc venu.

« Monsieur, dit-il, d'une voix entrecoupée; seriez-vous assez bon pour lui écrire vous-même? et dans votre lettre, voudriez-vous bien lui dire si vous êtes satisfait de moi ?

— Très-volontiers; je vais lui écrire que je suis sous tous les rapports très-content de toi, et que nous t'aimons tous ici comme si tu étais de la famille. »

Il s'assit à son bureau, et prit sa plume.

« Oh ! monsieur, de grâce un moment.... Vous me voyez tremblant de l'aveu que je vais vous faire. Ce n'est pas assez de vouloir bien vous-même écrire à mon père pour lui témoigner votre satisfaction, et pour l'engager à se réunir à son fils : c'est d'abord mon pardon; oui, mon pardon qu'il faut lui demander.

— Votre pardon! reprit M. de Celival avec étonnement. Seriez-vous coupable?

— Oh! oui, monsieur, bien coupable.... C'est un fils criminel et repentant qu'il faut mettre à ses pieds.... Car, je ne dois rien vous dissimuler.... ma première jeunesse a causé de cruels chagrins à mon père!... ma violence indomptable, ma désobéissance opiniâtre.... enfin, ma fuite.... »

Le père écoutait; il frémissait : le tremblement convulsif dont il était agité redoublait à chaque parole de son fils; il attachait sur lui des regards ardents; son âme tout entière s'élançait au-devant de ses révélations.

Félix poursuivit en sanglotant :

« Demandez-lui grâce pour un jeune insensé, qui a fui la maison de son père, et qui, depuis sept ans, n'a pas paru devant lui. Grâce, ô mon père ! » continua-t-il en se précipitant à ses pieds.

« Oh! c'est toi, c'est lui, c'est Félix ! » s'écria l'heureux père en le relevant, en le serrant contre son cœur, en l'arrosant de ses larmes. « J'ai retrouvé mon fils, je l'ai retrouvé sage, laborieux, docile ! » Le bonheur étouffe sa voix; tous deux ne peuvent plus se parler que par leurs soupirs entrecoupés, par leurs larmes, par leurs tendres caresses. Attirée par le bruit, madame de Celival accourt; elle a tout deviné. Félix court lui baiser la main; elle le presse dans ses bras; elle le nomme son fils, elle appelle Alphonse : il se jette au cou de Félix, qui l'accable de ses caresses en lui disant : « Va, je ne te trompais pas quand je te disais que j'aime mon frère de tout mon cœur. »

Dès ce jour, le calme et le bonheur régnèrent dans cette famille si longtemps troublée, et leur existence fut comme un jour sans nuages. Tous s'aimaient tendrement, et ne cessaient de s'en donner des preuves. Madame de Celival ne faisait aucune distinction entre Félix et Alphonse; tous trois réunissaient leurs efforts pour rendre heureux

M. de Celival. Tous chérissaient M. Dulac, à qui l'on rendait grâces du changement qui s'était fait dans le caractère de Félix. M. Dulac répondait : « Ce n'est pas à moi qu'est dû ce bienfait, c'est à la vie des champs, à cette vie laborieuse et pure, que le monde ignore, mais que Dieu bénit ; c'est cette vie qui a ranimé, adouci, épuré l'âme de ce noble enfant ; cette heureuse vie assouplit le caractère, calme les passions, n'inspire que des idées innocentes et saintes, et nous rappelle sans cesse à Dieu par la contemplation habituelle de la nature. »

M. de Celival, ranimé par le bonheur, sentit ses forces renaître ; il rentra dans la carrière politique, et consacra de nouveau ses talents au service de son pays.

Alphonse continua ses études avec succès, et entra dans la magistrature.

Félix voulut rester cultivateur. « C'est à cette heureuse profession, disait-il, que j'ai dû ma réconciliation avec mon père, et par suite, tout mon bonheur ; et toute ma vie je veux l'exercer. » Son père lui fit présent du château où leur réconciliation s'était opérée, et du domaine qui en dépendait. Félix y réside presque continuellement. Son occupation constante et son plus vif plaisir est de diriger les travaux, d'améliorer les méthodes de culture, d'acclimater des plantes nouvelles, d'introduire parmi les habitants de la campagne des habitudes d'ordre, de salubrité, de prévoyance. En employant à ce noble usage les ressources de sa haute intelligence et de sa fortune, il est devenu le bienfaiteur de tout le pays.

Au nombre des institutions qu'il a fondées est une belle école ; il a assuré au maître un traitement honorable ; il se plaît à interroger souvent les enfants, à leur donner d'utiles leçons, à les récompenser ; et il ne cesse de leur répéter ce précepte, trop bien confirmé par l'histoire de ses fautes et de ses malheurs :

« Aimez vos parents, honorez-les, obéissez-leur en tout et toujours ; c'est la loi de Dieu, la prescription de la morale, la source de toute félicité. »

3°. *Arithmétique et géométrie.*

I. La différence entre $\frac{5}{6}$ et $\frac{3}{4}$ est $\frac{1}{12}$; il faut donc trouver le nombre dont la 12e partie est de 7 unités. Ce nombre est évidemment 7×12 ou 84.

II. Si l'on divise la surface du secteur par la longueur de l'arc qui lui sert de base, on aura pour quotient la moitié du rayon ; on trouve ainsi $0^m,1$; le rayon du cercle est donc $0^m,2$. Désignant maintenant par x le nombre de degrés qui exprime la valeur de l'angle au centre, on aura la proportion :

$$x : 360° :: 0^m,2 \text{ (longueur de l'arc)} : 2 \times 3,1416 \times 0^m,2;$$

ou

$$:: 1 : 6,2832.$$

On tire de là

$$x = \frac{360°}{6,2832} = \frac{3600000}{62832};$$

ou

$$x = 57° \, 17' \, 47'',3.$$

III. Les nombres 3 et $7\frac{1}{8}$ sont entre eux comme $\frac{24}{8}$ est à $\frac{57}{8}$, ou comme 24 est à 57, ou encore comme 8 est à 19. Il en résulte que si l'on suppose mené le plan parallèle à la base, la pyramide retranchée sera au tronc de pyramide restant, comme 8 est à 19; par conséquent, la pyramide retranchée sera à la pyramide totale, comme 8 est à $19+8$ ou 27; c'est-à-dire comme le cube de 2 est au cube de 3. Mais ces deux pyramides étant semblables sont entre elles comme les cubes de leurs arêtes homologues; le plan demandé devra donc être mené par un point pris sur l'une des arêtes latérales, aux $\frac{2}{3}$ de cette arête à partir du sommet.

EXERCICES POUR LE MOIS DE JUIN.

1°. *Orthographe.*

Dictée faite à Orléans et à Blois, aux aspirants instituteurs.

Pour bien apprécier le caractère du soldat français, il faut que vous voyiez les bataillons arriver haletants, mais tout joyeux, au bivouac, après une marche longue et pénible. Dès que les tambours ont cessé de battre, les havre-sacs, déposés en rond derrière les faisceaux d'armes, dessinent le terrain où la chambrée doit passer la nuit. On n'aperçoit de toutes parts que des soldats qui, vêtus seulement de leurs capotes, courent aux vivres, au bois, à l'eau, à la paille. Pendant que les baraques s'élèvent, l'air retentit en mille endroits à la fois des coups de hache et des cris des travailleurs. On dirait la ville d'Idoménée bâtie par enchantement sous l'influence inaperçue de Minerve. En attendant que la viande soit cuite, nos jeunes gens, impatients de l'oisiveté, recousent les sous-pieds à la guêtre, visitent les gibernes, nettoient et éclaircissent les fusils. La soupe est prête, on la mange. Qu'un tonneau de bière ou un autre de vin ait été apporté dans le camp, sur les épaules de coureurs qu'on avait envoyés chercher de l'eau, la veillée se prolonge. Alors, que de prouesses, que de traits de bravoure, racontés avec admiration! Que de quolibets lancés par un esprit caustique! Quelquefois la diane retentit et l'aurore commence à poindre avant que les conteurs aient fini. Cependant on a souvent humecté le récit, et il est aisé de s'en apercevoir à la contenance de l'auditoire; mais l'ivresse des Français est gaie, scintillante et téméraire; c'est pour eux un avant-goût de la bataille et de la victoire.

2°. *Composition et style.*

Paroles adressées à un enfant à qui il vient de naître un frère.

(On suppose que cet enfant est âgé de sept ans; c'est son père qui lui parle.)

3°. *Arithmétique et géométrie.*

I. Deux personnes placent en même temps à intérêts composés : la première, 9000 fr. à 6 pour 100; la seconde, 16000 fr. à 3 pour 100. Au bout de combien d'années les capitaux définitifs seront-ils égaux?

II. On a deux mesures cylindriques; l'une a 48 centimètres de diamètre et 80 centimètres de hauteur; l'autre a 40 centimètres de diamètre et 20 centimètres de hauteur. Quel diamètre faudrait-il donner à une mesure cylindrique de 20 centimètres de haut, pour que sa capacité fût équivalente à celle des deux mesures données?

III. Construire un triangle rectangle, connaissant l'hypoténuse et la différence entre les deux côtés de l'angle droit.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS

D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Bibliothèque de l'Instituteur et des Écoles primaires; par M. DelaPalme, avocat général à la cour de cassation. 25 volumes in-18. Prix de chaque volume, 75 c. — Paris, chez L. Hachette et Cie, libraires de l'Université [1].

(2e article.)

GÉOGRAPHIE, HISTOIRE, SCIENCES.

Nous avons précédemment [2] fait connaître les ouvrages que M. DelaPalme a consacrés à la *lecture* et à la *morale ;* il nous reste à compléter aujourd'hui l'examen de la *Bibliothèque des instituteurs* en nous occupant des autres ouvrages renfermés dans cette utile collection.

Deux volumes sont consacrés à la *Géographie*. L'un traite de la *Géographie générale,* l'autre s'occupe exclusivement de la *Géographie de la France,* et nul ne pourra trouver mauvais que l'auteur ait fait à

[1] *Lectures* (1re partie). 1 vol.
Lectures (2e partie, autographiée pour exercer à lire l'écriture manuscrite). 1 vol.
Lectures du dimanche. 1 vol.
Veillées du village. 1 vol.
Livre de prières. 1 vol.
Morale de l'exemple. 1 vol.
Récits de la Bible. 2 vol.
Evangiles. 1 vol.
Morale de la Bible. 1 vol.
Histoire de France. 4 vol.
Biographie des rois et des hommes illustres de la France. 2 vol.
Histoire naturelle des plantes. 1 vol.
Histoire naturelle des animaux. 2 vol.
Géologie et minéralogie. 1 vol.
Météorologie. 1 vol.
Géographie de la France. 1 vol.
Géographie générale. 1 vol.
Grammaire. 1 vol.

[2] *Voir* page 139, numéro de mai.

notre patrie une si grande part. En effet, on conviendra que l'étude de la terre natale doit tenir plus de place dans l'enseignement que celle des autres contrées du globe.

Quatre volumes sont consacrés à l'*Histoire de France*. Cette partie de la *Bibliothèque* devait d'abord être moins étendue. L'auteur a reconnu qu'il lui était impossible de renfermer en un moindre espace les faits de notre histoire nationale sans s'exposer au danger d'être insuffisant ou obscur. Il a donc eu raison d'agrandir le cercle qu'il s'était primitivement tracé, et d'augmenter son *Histoire de France* d'un volume. Nous devons dire ici que l'auteur a exécuté son travail avec conscience, et qu'en général, pour les époques éloignées, ses appréciations, si elles sont sévères, sont cependant équitables. Mais nous devons exprimer notre regret que l'auteur, en abordant le récit et le jugement des faits contemporains, se soit laissé aller à une rigueur qui nous semble dépasser les bornes de la justice. Nous appliquerons la même observation aux deux volumes de la *Biographie*.

Cinq volumes sont consacrés aux sciences naturelles : 1 à la *Botanique*, 2 à la *Zoologie*, 1 à la *Géologie*, 1 à la *Météorologie*. Nous aimons à reconnaître que pour cette partie de la *Bibliothèque*, M. DelaPalme ne mérite que des éloges. Il avait à éviter un inconvénient grave, c'était de se laisser entraîner à une exposition trop scientifique, qui eût mis son ouvrage au-dessus de la portée des lecteurs pour qui il est écrit. La difficulté a été heureusement vaincue. Toutes les notions renfermées dans les cinq volumes dont il s'agit nous paraissent être tenues à la hauteur des connaissances actuelles, et cependant, elles sont énoncées avec une clarté, une simplicité de style qui les rend facilement intelligibles aux personnes les plus étrangères à la langue scientifique. Il s'y trouve, en même temps, un véritable attrait, un intérêt réel qui en fait suivre la lecture avec attachement.

La même clarté se retrouve dans le volume de grammaire où, sans descendre inutilement dans des détails qui n'appartiennent pas à la grammaire proprement dite, l'auteur a su échapper aux obscurités, aux contradictions dont fourmillent les grammaires auxquelles on a fait le plus de renommée, et souvent bien à tort.

Pour nous résumer, nous croyons qu'il n'existe dans aucun autre pays un ouvrage qui embrasse tout le cercle de l'enseignement et qui soit, comme la *Bibliothèque des instituteurs*, exécuté avec une parfaite unité de vues et de jugement. Nous ajouterons que, dans son ensemble, cette *Bibliothèque* est certainement un des ouvrages les plus remarquables qui aient été publiés en vue de l'enseignement élémentaire.

Paris. — Imprimerie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Conseils académiques.

Sont nommés membres du conseil académique :

A STRASBOURG, M. Voulot, inspecteur de l'instruction primaire du Bas-Rhin.

A CLERMONT, M. Fernandez, inspecteur de l'instruction primaire du Puy-de-Dôme.

Inspection des Écoles primaires.

ISÈRE. — M. Mathieu, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Isère, est nommé inspecteur du même département, en remplacement de M. Couret, appelé à d'autres fonctions. — M. Rataboul, bachelier ès lettres, directeur de l'école primaire supérieure de Villeneuve-sur-Lot, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de l'Isère.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — M. Gaudet, instituteur public à Marseille, breveté du degré supérieur, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. Giral, appelé à d'autres fonctions.

Commissions d'examen pour l'instruction primaire.

Sont nommés membres de ces commissions pour la période triennale du 1er janvier 1846 au 31 décembre 1848 :

A TROYES, un inspecteur de l'académie, président ; MM. Simon, principal du collége, vice-président ; Lerouge, aumônier du collége ; Gerber, pasteur, membre adjoint pour les candidats protestants ; Delaporte, membre du conseil général ; Huguier, juge au tribunal civil : Anner-André, juge au tribunal de commerce ; Hérelle, Rousselot, Rodolphe Simon, régents au collége ; Harmand, bibliothécaire de la ville ; Henri Robin, avocat ; d'Huyelle, architecte ; Chéron, maître de pension ; Fosseyeux, inspecteur, et Bernot, sous-inspecteur de l'instruction primaire, secrétaires.

A CHARTRES, un inspecteur de l'académie, président ; MM. Genreau, président du tribunal civil, vice-président ; Lecomte, curé de la cathédrale ; Joliet,

Rouillier, juges au tribunal civil; Molroguier, principal du collége; Ruux, ancien régent; Ouellard, régent au collége; Guérineau de Boisvillette, ingénieur en chef; Pasquier, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées; Cretté, inspecteur, et Pillet, sous-inspecteur de l'instruction primaire, secrétaires.

A Chalons, un inspecteur de l'académie, président; MM. Vial, procureur du Roi, vice-président; Bliun, chanoine; Biltz, curé: Garinet, président de la commission de surveillance de l'école normale; Mahon, principal du collége; Maupassant, Delacombe, Marson, Lefèvre, régents au collége; J. ppé, bibliothécaire de la ville; Royer-Museux, juge de paix; Gaschеau, professeur de mathématiques à l'Ecole des arts et métiers; Leherle, ancien directeur de l'école normale; Puurpe, inspecteur; Balourdet et Corbeau sous-inspecteurs de l'instruction primaire, secrétaires. — *Dames adjointes :* Mmes Drouet d'Arcq, Grenet-Tellier, Leherle-Delannerie.

A Melun, un inspecteur de l'académie, président; MM. Lajuie, juge au tribunal civil, vice-président; Laurent, curé; Octave Despaty, juge au tribunal civil; Denis, principal du collége; le comte de l'Yonne, à Saint-Fargeau; Passeleu, ancien avoué; Poirée, ingénieur des ponts et chaussées; Maloisel, maître de pension à Fontainebleau; Berthet, organiste; Fourcade, inspecteur, et Colom, sous-inspecteur de l'instruction primaire, secrétaires. *Dames adjointes :* MMmes Bancel, la baronne d'Anthist, Regnier, Cucteau, Jousselin.

A Versailles, *Commission pour les aspirants-instituteurs :* un inspecteur de l'académie, président; MM. Jannet, proviseur du collége, vice-président; Pinart, curé; Coniam, aumônier du collége; Leroy, Baudry de Balzac, médecins; Thibierge, pharmacien; Bouchot aîné, Vannson, professeurs au collége; Millet, Lefaivre, professeurs à l'Ecole de Saint-Cyr; Broutta, chef d'institution; Lambinet, avocat; Eigenscheuck, professeur de musique; Beuvain d'Altenheym, inspecteur, et Regnauld, Huré, sous-inspecteurs de l'instruction primaire, secrétaires. — *Commission pour les aspirantes :* un inspecteur de l'Académie, président; MM. Philis, conseiller de préfecture, vice-président; l'abbé Bernard, Olleris, Madden, professeurs au collége; Colin, professeur à l'Ecole de Saint-Cyr; Lambinet, avocat; Membré, maître de pension; Eigenscheuck; Beuvain d'Altenheym, Regnauld, Huré, secrétaires; Bouchitté, inspecteur de l'Académie de Paris (membre honoraire autorisé à siéger). — *Dames adjointes :* MMmes d'Hehecourt, Balzac, Cabrié.

A Auxerre, un inspecteur de l'académie, président; MM. Lacombe, principal du collége, vice-président; Larfeuil, curé; Lescuyer, conseiller de préfecture; Moret, médecin; Marie, juge suppléant au tribunal; Nemacle, avoué; Meline, principal du collége de Tonnerre; Ravin, Dondenne, régents au collége d'Auxerre; Leclerc, avocat, Bazot, maître de pension: Colin, inspecteur, et Lisle, sous-inspecteur de l'instruction primaire, secrétaires. — *Dames adjointes :* MMmes Michelle-Gaulon, Droin (née Hereau), Carré (née Barrois).

A Bordeaux, *Commission pour les instituteurs :* le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Dulorié, curé; Maillard, ministre protestant; Marx, grand rabbin; Valat, Laigle, professeurs au collége; Alauze, ancien élève de l'Ecole polytechnique; Hirrigoyen, professeur de langues; Soye, ancien sous-directeur de l'institution de Vendôme; Benoît, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Reclus, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Commission pour les institutrices :* MM. Larrouy, ancien professeur, président; Martial, vicaire général; Maillard, Marx, l'abbé Blatairou; Cazenavette, directeur de l'école primaire supérieure; Benoît; Reclus, secrétaire; MMmes Merman, Compans.

A Angoulême, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Mourier, proviseur du collége, vice-président: de Chancel, juge au tribunal civil; Dégrêteau, aumônier du collége; Guy, pasteur, président; Ganivet-Delisle, ancien professeur au collége; Duvignaud, ingénieur en chef du chemin de fer; Levert, ingénieur des ponts et chaussées; Sazerac de Forge; Palmade, sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dames adjointes :* MMmes Galzain, Daras, Sazerac de Forge, Taillefer.

A PÉRIGUEUX, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Sauveroche, principal du collége, vice-président; Chareron, aumônier du collége; Hugues, pasteur protestant; Mariot, ingénieur en chef des mines; Fourteau, Leymarie, régents au collége; Charrière, avocat; Barrière, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Lafforest, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Dame adjointe :* Mme Marty, maîtresse de pension.

A LYON, *Commission pour les instituteurs :* le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Moriau, proviseur du collége; Menaide, curé de Saint-Nizier; Michel, aumônier du collége; Buisson, pasteur protestant; Noirot, Hauser, Brun, professeurs au collége; Reybert, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Grandperret, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Commission pour les institutrices :* le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Moriau; Devienne, curé de Saint-François; l'abbé Vincent; Buisson; Foyer, Ponchelle, professeurs au collége; Reybert; Grandperret, secrétaire; MMmes Maignien, Grandperret.

A MONTBRISON, *Commission pour les instituteurs :* le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Crozet, curé; Levé, conseiller de préfecture; Berger, médecin; Boullanger, ingénieur en chef; Jacquier, sous-inspecteur de l'instruction primaire; Gontard, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Commission pour les institutrices :* le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Crozet; Bernard, secrétaire du comité d'arrondissement; Arguillière, directeur de l'école normale; Michel, maître adjoint dans ladite école; Jacquier; Gontard, secrétaire; MMmes Cuaz, Morel, Dorier.

A BOURG, *Commission pour les instituteurs :* le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Huet, curé; Laurance, principal du collége; Tribonlier, Chapuis, régents au collége; Tornier, conseiller de préfecture; Dufour, membre du conseil général; Gros, ingénieur des ponts et chaussées; Legrand, sous-inspecteur de l'instruction primaire; l'abbé Doussot, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Commission pour les institutrices :* le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Barjon, Deguin, régents au collége; Dubois, aumônier du collége; Doré, ingénieur en chef; Tornier; Michel, directeur de l'école normale; Pelletier, ancien inspecteur primaire en retraite; Legrand; l'abbé Doussot, secrétaire; MMmes Favier, Dufour.

A AJACCIO, *Commission pour les instituteurs :* le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. Cuneo d'Ornano; président du tribunal; Conti, avocat, membre du conseil général; Peraldi, conseiller de préfecture; Béguin, ingénieur en chef des ponts et chaussées; Benoît, professeur d'hydrographie; Vignally, principal du collége; le chanoine Rongiconi; Cerati, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire. — *Commission pour les institutrices :* le recteur ou un inspecteur d'académie, président; MM. Peraldi, maire; Pajanacci, vicaire général; le chanoine Péri; le frère Eucher, supérieur des écoles chrétiennes; Susini, régent de mathématiques spéciales; Paoli, sous-inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire; MMmes la vicomtesse Sebastiani, Fresnau, Braive; Peraldi, née Fiorella.

Comités supérieurs d'instruction primaire.

Sont nommés membres de ces comités pour la période triennale du 1er janvier 1846 au 31 décembre 1848 :

A CHATEAUROUX, M. Guyot, principal du collége; il prendra rang immédiatement après le président.

A NEVERS, M. Thomassin, principal du collége; il prendra rang immédiatement après le président.

A SAINTES, M. Limal, maire, est nommé vice-président. – L'arrêté du 21 février est rapporté en ce qui concerne M. Moufflet, principal du collége de Saintes.

A TROYES, MM. Simon, principal; Dautremant, directeur de l'école normale.
A ARCIS-SUR-AUBE, MM. Cury, maître de pension; Marion, instituteur.
A BAR-SUR-AUBE, MM. Chalmel, maître de pension; Nolson, instituteur à Bayel.
A BAR-SUR-SEINE, MM. Jardeau, maître de pension; Bogé, instituteur aux Riceys.
A CHAOURCE, MM. Coqueret, maître de pension; Deviras, instituteur.
A NOGENT-SUR-SEINE, M. Walef, instituteur.
A CHARTRES, MM. Molroguier, principal; Person, directeur de l'école normale.
A CHATEAUDUN, MM. Barrier, principal; Pourpry, instituteur à Courtalain.
A DREUX, MM. Coindet, chef d'institution; Lallemant, instituteur.
A NOGENT-LE-ROTROU, MM. Delalande, principal; Poitou, instituteur à la Bazoche-Gouet.
A CHALONS-SUR-MARNE, MM. Mahon, principal; Bara, directeur de l'école primaire supérieure.
A EPERNAY, MM. Olivier, principal; Verdure, instituteur.
A SEZANNE, MM. Brulant, maître de pension; Truffaut, instituteur au Gaule.
A REIMS, MM. Soilly, proviseur; Bourdonné, directeur de l'école primaire supérieure.
A SAINTE-MÉNEHOULD, MM. Florentin, principal; Soullié, instituteur à la Neuville-au-Pont.
A VITRY-LE-FRANÇAIS, MM. Duprat, principal; Varnier, instituteur.
A PARIS, MM. Poulain de Bossay, proviseur du collége royal de Saint-Louis; Pompée, directeur de l'école primaire supérieure.
A SAINT-DENIS, MM. Delafosse, maître de pension à Suresne; Gand de Sainte-Ruffine, instituteur aux Batignolles.
A CHARENTON, MM. André, dit Pontier, maître de pension à Nogent-sur-Marne; Boyenval, instituteur.
A SCEAUX, MM. Garry, maître de pension à Bourg-la-Reine; Vaury, instituteur.
A VILLEJUIF, MM. Taillefer, maître de pension à Thiais; Bourgeois, instituteur.
A VINCENNES, MM. Aubert, maître de pension; Mansart, instituteur à Montreuil.
A COULOMMIERS, MM. Bertin, maître de pension; Dupuis, instituteur à Maisoncelles.
A FONTAINEBLEAU, MM. Toutain, principal du collége de Nemours; Giraux, instituteur à Villers-sous-Grez.
A MEAUX, MM. Guyot, principal du collége; Debeauvais, instituteur à Crecy.
A MELUN, MM. Denis, principal du collége; Mansion, directeur de l'école normale primaire.
A PROVINS, MM. Roger, principal du collége; Pinet, instituteur.
A ARGENTEUIL, MM. Chevalier, maître de pension; Pâquet, instituteur.
A MARLY-LE-ROI, MM. Mathias, maître de pension; Julien, instituteur à Bougival.
A MEULAN, M. Lecomte, instituteur à Vaux.
A PALAISEAU, MM. Morère, docteur-médecin; Parent, instituteur.
A POISSY, M. Desplace, instituteur.
A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MM. Durand, maître de pension; frère Maximin, instituteur.
A SÈVRES, M. Fauqueux, instituteur à Chaville.
A VERSAILLES, MM. Jannet, proviseur; Dumouchel, directeur de l'école normale.
A ARPAJON, M. Welker, instituteur à Montlhéry.
A BOISSY-SAINT-LÉGER, M. Legouey, instituteur.

A CORBEIL, M. Cintrat, instituteur.
A LONJUMEAU, MM. Gréa, maître de pension; Leroy, instituteur à Sceaux-les-Chartreux.
A ETAMPES, MM. Rimbault, principal; Favier, instituteur.
A LA FERTÉ-ALEPS, M. Jochmans, instituteur.
A MÉRÉVILLE, M. Lemaître, instituteur à Saint-Cyr-la-Rivière.
A MILLY, M. Carré, instituteur.
A BONNIÈRES, M. Vignaud, instituteur à la Villeneuve.
A HOUDAN, M. Sebille, instituteur à Courgent.
A LIMAY, M. Pervillé, instituteur à Fontenay-Saint-Père.
A MAGNY, MM. Bessière de la Jonquière, maître de pension; Quatrelivre, instituteur à Saint-Gervais.
A MANTÈS, MM. l'abbé Rousseau, maître de pension; Debellay, instituteur à Mézières.
A ECOUEN, MM. Marelle, maître de pension à Villers-le-Bel; Jacquin, instituteur.
A GONESSE, MM. Plé père, ancien instituteur; Devaux, instituteur à Roissy.
A LUZARCHES, M. Caron, instituteur.
A L'ISLE-ADAM, M. Delondre, instituteur.
A MARINES, M. Cottard, instituteur.
A MONTMORENCY, MM. Canivet, maître de pension; Lamare, instituteur à Franconville.
A PONTOISE, MM. Chauvet, principal; Adrien, instituteur.
A CHEVREUSE, M. Legland, instituteur.
A DOURDAN, M. Bals, maître de pension; Hardouin, instituteur à Ablis.
A LIMOURS, M. Bocquet, instituteur.
A MONTFORT-L'AMAURY, MM. Jacquet, ancien maître de pension; Maillard, instituteur à Garancière.
A RAMBOUILLET, MM. Rabec, maître de pension; Tulle, instituteur à Gazeran.
A AUXERRE, MM. Lacombe, principal; Lécolle, instituteur à Appoigny.
A AVALLON, MM. Payelle, principal; Rousseau, instituteur.
A JOIGNY, MM. Brion, principal; Poisson, instituteur à Saint-Cydroine.
A SENS, MM. Michel, principal; Maupin, instituteur.
A TONNERRE, MM. Méline, principal; Delattre, instituteur.
A BORDEAUX, MM. Gattrez, proviseur du collége; Simonel, directeur de l'école normale.
A LIBOURNE, MM. Orcibal, principal; Largeteau, instituteur aux Billeaux.
A LA RÉOLE, MM. Nicolas, principal; Archu, instituteur.
A BLAYE, MM. Lasterle, principal; Duran-Lasserve, instituteur à Tezac.
A LESPARRE, MM. Collignan, instituteur; Bernard, instituteur à Saint-Estèphe.
A BAZAS, MM. Fourestey, chef d'institution; Galaveaux de Vic, instituteur.
A ANGOULÊME, MM. Mourier, proviseur; Francheteau, directeur de l'école normale.
A BARBÉZIEUX, MM. Soulié, maître de pension; Barrière, instituteur à Montchaude.
A COGNAC, MM. Fourreau, maître de pension; Rosé, instituteur.
A CONFOLENS, MM. Brolly, principal; Bourguignon, instituteur.
A RUFFEC, MM. Bouisset, maître de pension; Malaper-Dupeux, instituteur.
A PÉRIGUEUX, MM. Sauveroche, principal; Rapet, directeur de l'école normale.
A BERGERAC, MM. Bouquet père, régent au collége; Barraud, instituteur.
A NONTRON, MM. Chevalier, maître de pension; Saintives fils, instituteur.
A RIBERAC, MM. Labalbary, maître de pension; Denis, instituteur.
A SARLAT, MM. Pomarel, principal; Vincenot, instituteur.
A AJACCIO, MM. Vignally, principal; le frère Eucher, directeur des écoles chrétiennes.
A BASTIA, MM. Baric, proviseur; le frère Lessemon, directeur de l'école chrétienne.

A Calvi, MM. Ciaratti, principal; le frère Siffrein, directeur de l'école chrétienne.

A Corte, MM. Arrighi, directeur de l'école Paoli; le frère Thétrade, directeur de l'école chrétienne.

A Sartène, MM. Istria, instituteur; Colonna d'Istria, instituteur à Sollacaro.

A Cahors, MM. Brouzès, proviseur; Naves, instituteur à Calus.

A Figeac, MM. Grand, principal; Cadiergues, instituteur.

A Gourdon, MM. Gibiat, maître de pension; Dullue, instituteur à Martel.

A Auch, MM. Dandré, proviseur; Croizet, directeur de l'école normale.

A Condom, MM. Dousset, principal; Laffargue, instituteur à Caussens.

A Lectoure, MM. Delcer, principal; Dabadie instituteur du degré supérieur.

A Lombez, MM. Daumon, maître de pension; Dretz, instituteur à Simorre.

A Mirande, MM. Abadie, maître de pension; Villemur, instituteur.

A Agen, MM. Leterrier, principal; Laboubée, instituteur.

A Marmande, MM. l'abbé Carrère, principal; Pauquet, instituteur du degré supérieur.

A Nérac, MM. Soulé, maître de pension; Carrière, instituteur.

A Villeneuve-sur-Lot, MM. Pujol, principal; Rataboul, instituteur.

A Grasse, M. Jouve, principal, en remplacement de M. Duval, régent.

A Saverne, M. Kus, principal du collége de Bouxwiller, directeur de l'école primaire supérieure.

A Nantua, M. Lacroix, instituteur à Montréal. — L'arrêté du 13 février est rapporté en ce qui concerne le sieur Tétafort, instituteur à Nantua.

A Saumur, M. Sallé, principal, en remplacement de M. Lachat, qui a changé de résidence.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

PROJET DE LOI SUR LE TRAITEMENT DES INSTITUTEURS[1].

CHANGEMENTS FAITS PAR LA COMMISSION. — RAPPORT DE M. DUBOIS.

La commission nommée par les bureaux de la chambre des députés pour examiner le projet de loi présenté par M. de Salvandy, a terminé son travail. L'honorable M. Dubois, de la Loire-Inférieure, conseiller titulaire de l'Université, a été chargé de faire le rapport.

Nous avons lu ce rapport attentivement, et nous avons vu avec beaucoup de regret que la commission, s'appuyant sur des motifs au moins très-contestables, ait cru devoir écarter ce projet, que nous

---

[1] *Voir* notre numéro de juin dernier, pages 144 et suivantes.

avions appelé *excellent*, et qui nous paraît encore tel, et qu'elle l'ait remplacé par un autre, qui est loin d'offrir les mêmes avantages[1].

Ce projet, cependant, devait se recommander aux yeux de la commission par un respect, devenu très-rare de nos jours, pour la loi qu'il modifie. Il n'innove, pour ainsi dire, rien; il accepte cette loi telle qu'elle est, jusqu'à ce qu'elle soit révisée. Il en laisse subsister à peu près toutes les dispositions; et quant à celles auxquelles il touche, il les fortifie en les améliorant.

A cet avantage si précieux, il en joint d'autres : il est rédigé avec une précision et une netteté qui ne laissent place ni à l'incertitude, ni au doute; il est d'une exécution simple et facile; il ne crée aucune espèce d'embarras; il fait beaucoup de bien, et il le fait sur-le-champ, et sans secousse.

Mais ce qui est plus important, c'est qu'à l'occasion d'une mesure de finances, il crée une immense amélioration administrative, en établissant un système de classement des instituteurs, admirablement combiné avec les nécessités de la loi qui accorde le droit de nomination aux communes : c'est là surtout qu'est le mérite du projet. A toute force, les instituteurs pouvaient attendre encore un an les améliorations matérielles qui leur sont solennellement promises; mais le pays ne peut pas, ne doit pas attendre les améliorations morales que le classement seul peut lui procurer.

Et cependant ce projet, qui concilie d'une manière si heureuse et si prompte, avec les intérêts de l'instituteur, les intérêts de l'éducation populaire et, par conséquent, ceux du pays, ce projet, disons-nous, est repoussé !

Non que la commission l'improuve : elle n'a pour le projet même, et pour l'exposé des motifs, que des éloges; mais elle veut, dit-elle, en refusant cette année l'adoption de ce projet partiel, rendre indispensable, pour la session prochaine, la présentation du projet de loi complet que le ministre a préparé et qu'il a promis.

Cette fin de non-recevoir sera-t-elle approuvée par l'opinion publique ? Nous l'ignorons. Quant à nous, nous protestons de toutes nos forces.

Quoi ! vous refusez de faire dès cette année une chose bonne, utile, morale, sous prétexte que l'année prochaine vous ferez plus, et vous ferez mieux !... Mais faites le bien d'abord, puisque l'occasion, mal-

---

[1] Le projet de loi de la commission est conçu en ces termes :

1. Une subvention de 100 fr. sera accordée, sur les fonds de l'Etat, et pour l'exercice 1847, en accroissement du traitement fixe de l'instituteur, dans toute commune où ledit traitement, réuni au produit de la rétribution mensuelle, ne s'élèvera pas à 500 fr. ; dans le cas seulement où pour former ce traitement fixe il est déjà fait emploi de la portion disponible des revenus ordinaires du produit intégral des centimes communaux imposés en vertu de la loi du 28 juin 1833, et des subventions prélevées dans les limites de ladite loi, sur les fonds départementaux et sur les fonds de l'Etat.

2. Il sera ouvert au ministre de l'Instruction publique, par la loi des finances, un crédit de 1,940,000 fr., lequel sera ajouté au crédit porté au chapitre X du budget de l'instruction publique.

heureusement si rare, s'offre à vous; vous ferez le mieux ensuite, si vous pouvez. N'est-ce rien que d'avoir gagné une année?... Pourquoi donc retarder? Le projet est excellent, les chambres sont favorablement disposées, le pays désire et attend, l'approbation universelle vous est assurée; et au lieu de jeter des boules blanches dans l'urne, vous vous croisez les bras, et vous dites : « Attendons! »

Mais vous qui ne voulez pas faire le bien cette année, sous prétexte que l'année prochaine vous ferez mieux, vous avez donc la certitude que la loi promise pourra être promulguée à la session prochaine?

Vous fondez cette certitude sur la promesse du ministre et sur l'espèce de coaction que, par votre refus actuel, vous allez exercer sur lui.

D'abord, la coaction était inutile, puisque, vous le savez bien, la promesse était sincère, et que si, par impossible, il y avait arrière-pensée, le moyen que vous employez n'y remédierait pas.

Mais qui peut répondre de ce qui se passera dans la session prochaine? Savez-vous si vous serez députés? Savez-vous qui sera ministre? Quand il se trouve par bonheur que le ministre qu'on possède actuellement a la ferme et persévérante pensée de faire le bien, il faut seconder cette pensée avec d'autant plus d'empressement, que dans notre temps les choses passent vite et les hommes aussi.

Mais accordons que la législature se renouvelle par les mêmes membres, que les ministres ne changent pas, que la majorité reste la même : les circonstances peuvent imposer aux chambres un programme qui les obligera d'ajourner encore la question des écoles. En effet, que d'événements prévus et imprévus, qu'il est inutile d'indiquer, surtout dans un journal de la nature du nôtre, pourront emporter bien loin des nécessités de l'enseignement populaire la pensée du gouvernement et des chambres!

Supposons cependant que le calme soit parfait, que le gouvernement et les chambres aient le loisir de préparer la complète réorganisation de l'instruction primaire, qui peut s'assurer que la loi sera adoptée?

Cette affaire touche à tant d'intérêts, soulève tant de passions, remue tant de questions importantes, qu'il n'est pas bien certain que dans l'espace d'une session, tout le monde pourra se mettre d'accord. Le projet ministériel sera présenté, sans aucun doute; mais quelle sera sa destinée? Voyez ce que sont devenus, sous le feu de nos discussion, les divers projets relatifs à l'instruction secondaire. Qui peut promettre à ce projet-ci un sort plus heureux? N'arguez pas de la loi de 1833, et de l'adhésion unanime qu'elle a rencontrée : une opinion qui se trouvait alors heureuse d'être tolérée, s'est transformée depuis en une opposition redoutable et menaçante. Alors, d'ailleurs, l'instruction primaire, innocente des torts qu'on lui a depuis reprochés (justement ou injustement, c'est ce que nous n'examinons pas), ne donnait que de l'espoir sans mélange d'inquiétude.

L'adoption de la loi complète offre donc de graves difficultés.

Certes, c'était une grande preuve d'habileté gouvernementale, c'était en même temps un vrai service rendu au pays, que d'avoir extrait

du projet total, quelques dispositions éminemment utiles, qui, acceptées en ce moment (et si la commission l'eût voulu, le vote des chambres aurait été unanime), auraient protégé l'instruction primaire jusqu'au moment où le grand projet, ballotté peut-être par les orages de plusieurs sessions, aurait pu arriver au port.

Cette seule mesure du classement, si propre à régulariser un service, dans lequel l'anarchie ne peut s'introduire sans qu'il en résulte pour l'avenir du pays les plus graves inconvénients, devait être considérée comme un bienfait : l'adoption ne devait pas être retardée d'un an, d'un mois, d'un jour.

Non contente de repousser par une fin de non-recevoir les dispositions capitales du projet de loi, la commission improuve en principe le nouveau moyen que propose le ministre pour améliorer le sort des instituteurs. Ce moyen, comme on le sait, consiste à transformer la rétribution mensuelle en une rétribution annuelle, à la percevoir par douzièmes, et à la faire entrer comme élément dans le traitement fixe.

La commission s'oppose à cette innovation. Elle s'effraye à l'idée de faire payer des mois d'école quand les enfants ne sont pas à l'école, et craint que par suite de cette exigence, l'école et le maître ne soient frappés de quelque défaveur.

Nous répondrons que la commission n'a pas compris le véritable sens de la proposition ministérielle.

Il ne s'agit pas de faire payer les enfants comme présents pendant les cinq mois d'absence que nécessitent les travaux de l'été : il s'agit d'étendre à toutes les communes ce qui se pratique déjà dans un très-grand nombre, c'est-à-dire de fixer le prix d'écolage (qu'on nous passe cette expression) pour la durée de l'année scolaire, au lieu de la compter mois par mois. Or, cette fixation s'établit en multipliant le prix mensuel, non par 12, comme paraît le croire l'honorable rapporteur, mais par 7 ou par 6.... Quant au mode de perception par douzièmes, il offrira quelque facilité nouvelle aux pauvres familles, à qui, par exemple, pour acquitter un droit scolaire de 6 fr., il sera plus commode de donner 50 cent. après chaque mois de l'année, qu'un franc pour chacun des mois d'hiver ; et comme tout élève inscrit devra payer la somme entière, le conseil municipal et les autorités supérieures pourront connaître parfaitement le montant assuré de la rétribution, et résoudre en pleine connaissance de cause toutes les questions relatives au traitement de l'instituteur.

Comment la commission a-t-elle pu penser que cette transformation de la rétribution scolaire en un droit annuel grèverait les familles? Le ministre n'évalue l'augmentation qui en résulterait qu'à 1 million 800 mille fr., c'est-à-dire à 60 fr. par commune. Or, ces 60 fr. représentent à peu près les rétributions dont plusieurs élèves parviennent à s'affranchir, en arrivant plus tard et en quittant l'école plus tôt que les autres, au grand détriment de leur instruction. On pourra compter sur leur exactitude, du moment où ils ne gagneront plus rien à être inexacts. Il y a là avantage pour tout le monde.

Mais ce n'est pas par ce seul motif que la commission repousse la proposition ministérielle relative à la rétribution scolaire.

La commission veut que le produit de la rétribution n'entre pas dans le traitement fixe, et continue d'être pour l'instituteur une ressource variable, afin que le désir de la rendre plus productive soit pour lui un stimulant. « Autrement, dit M. Dubois, peu lui importera que son école se vide ou se remplisse.... Il faut laisser à son zèle, à ses succès, à la progression naturelle du nombre de ses élèves, toute leur part dans l'amélioration de son sort. »

Tout ce raisonnement repose sur une erreur de fait; il serait juste peut-être, appliqué aux écoles des villes (quoique dans les grandes écoles mutuelles qui sont presque toutes gratuites, dans celles des frères qui le sont toutes, on n'ait jamais observé rien de semblable) : mais, quant aux écoles rurales, on peut dire que, sauf de rares exceptions, le plus ou moins de mérite de l'instituteur ne les remplit ni ne les vide. L'instruction est le pain dont tous les enfants ont besoin : ils vont forcément le chercher là où il se débite. Si l'instituteur est ordinaire et médiocre (nous ne parlons pas de celui qui serait mauvais, on s'en débarrasserait bien vite), la classe sera faible, mais ne comptera pas un élève de moins; s'il est habile et dévoué, la classe sera excellente, mais ne comptera pas un élève de plus. Et quant à ce que l'honorable rapporteur appelle la *progression naturelle* du nombre des élèves, elle tient uniquement à l'accroissement de la population et de la richesse; le maître n'y est à peu près pour rien.

Cette seconde objection contre le système de M. de Salvandy n'a donc pas plus de force que la première.

Qu'a fait cependant la commission?

A un projet fécond et généreux, qui avait un caractère gouvernemental, elle substitue une mesure purement financière.

Il y a 19,403 communes où les revenus de l'instituteur, traitement fixe et rétribution mensuelle combinés, n'atteignent pas au chiffre de 500 fr. depuis un minimum qui descend au-dessous de 300.

Le projet de la commission accorde 100 fr. sur les fonds de l'Etat à chacun de ces instituteurs.

Cette disposition ne nous paraît pas heureuse.

Au lieu d'assurer largement et fortement, comme le projet ministériel, un minimum honorable de 600 fr. à tous les instituteurs (sans rien enlever à ceux qui avaient davantage), elle laisse subsister entre eux, au-dessous de ce minimum, une inégalité que rien ne justifie. Plusieurs continueront à recevoir 450 fr., 400 et même moins. De deux instituteurs voisins, dont l'un recevait 500 fr., l'autre 480, le premier ne sera pas augmenté, le second sera porté à 580. Cela ne peut guère se justifier.

Il fallait donc, puisqu'on entrait dans cette voie, statuer que chacun de ceux dont le traitement n'atteint pas à 500 fr., recevrait une indemnité suffisante pour arriver à cette somme; ou plutôt, il fallait ne pas avoir recours à ces mesures incomplètes et provisoires, et adopter le projet du ministre.

Le projet de la commission donne de l'argent, il est vrai; mais il ne fait que donner de l'argent. Le projet de M. de Salvandy en donnait beaucoup davantage, sans grever autant le trésor; et, ce qui vaut

mieux, il introduisait dans la loi des principes de moralité et de bonne administration, sans lesquels les sacrifices d'argent sont stériles, quelquefois même funestes. BARRAU.

P. S. Au moment où nous terminons cet article, nous apprenons par les journaux que la chambre a rayé de son ordre du jour le projet de loi si malheureusement amendé par la commission.

Nous devions nous y attendre. La chambre qui aurait voté à l'unanimité et sans discussion le projet de M. de Salvandy, si, comme on l'espérait, la commission l'eût approuvé purement et simplement, ne pouvait se prononcer entre les deux projets, sans une discussion longue et approfondie, qui à cette époque de l'année n'est plus possible.

Ainsi des améliorations urgentes se trouvent ajournées à un avenir indéfini.... A qui la faute ?

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT

ET D'ÉDUCATION.

DE L'EMPLOI DU TEMPS ET DE LA DISTRIBUTION DES EXERCICES DANS UNE ÉCOLE PRIMAIRE.

(4e article [1].)

SUITE DES EXERCICES DE LA DEUXIÈME CLASSE.

La séance du soir sera remplie par des exercices analogues, semblablement disposés ; cependant les deux séances se complètent l'une par l'autre, plutôt qu'elles ne se doublent, comme dans la première classe : la raison en est que l'intelligence, plus fortifiée, peut déjà lier facilement les leçons d'une journée à celle du lendemain.

PREMIÈRE HEURE.

1 à 1 heure 40 minutes.

Exercice de mémoire. Cet exercice correspond à la leçon de lecture et la supplée très-bien ; il peut servir à préparer ou à retenir des leçons prochaines ou déjà expliquées ; il s'applique parfaitement à l'étude du catéchisme et de l'évangile, et aussi aux notions usuelles contenues dans un bon livre de lecture courante. Les mots, les figures de langage, les constructions des phrases passent, par ce moyen, dans l'intelligence et le langage des élèves, lorsque la mémoire n'est pas exclusivement et abusivement mise en jeu.

---

[1] *Voir* volume de 1845, page 290 ; volume de 1846, pages 8, 94.

1 heure 40 minutes à 2 heures.

Récitation. Les instituteurs doivent éviter, ce nous semble, de donner aux élèves des leçons à apprendre chez eux ; car il n'y a de profitable que des leçons bien apprises et bien sues : or, il n'y a de leçon bien apprise que dans le calme de l'école et dans la certitude d'une récitation immédiate. C'est d'ailleurs justice de laisser les enfants se reposer au dehors, au lieu de les placer sans cesse dans l'alternative d'un devoir à négliger ou d'un jeu à délaisser ; puis, que d'excuses légitimes inextricablement mêlées à des témoignages complaisants ou à des prétextes mensongers !

DEUXIÈME HEURE.

2 à 2 heures 40 minutes.

Ecriture usuelle. Cet exercice doit s'appliquer, par le travail individuel et libre de l'enfant, ou à des copies de leçons, ou à de petits devoirs appropriés à la force des élèves. L'écriture courante, qui est l'objet de cet exercice, doit être différente de celle du matin, sans cesser d'être correcte, et surtout lisible. Deux fois par semaine, des exercices de dessin pourraient être substitués à l'écriture usuelle, sans rien changer à l'ordre du travail.

2 heures 40 minutes à 3 heures.

Correction. Mêmes observations que pour le matin. — Au besoin la correction s'appliquerait au dessin comme à l'écriture.

TROISIÈME HEURE.

3 à 3 heures 20 minutes.

Devoir d'orthographe. Ce devoir peut consister dans la transcription, sur le cahier ou sur l'ardoise, de séries de mots écrits au tableau noir ou sur des livrets spéciaux ; mots dont les éléments se compliqueraient graduellement, dont les désinences changeraient au pluriel.

Correction du devoir. Cette correction doit s'appuyer encore sur l'observation d'effets sensibles plutôt que sur l'intelligence des nomenclatures et des règles de la grammaire ; cependant, des inductions familières, quelques généralisations peuvent déjà préparer les élèves à un enseignement plus substantiel.

3 heures 20 minutes à 4 heures.

Instruction morale et religieuse. Cette leçon orale peut être commune aux trois classes, sans cesser de s'appliquer non-seulement à chacune d'elles prise à part, mais encore à chaque enfant en particulier. Nous rappelons donc ici les observations faites pour la première classe.

TROISIÈME CLASSE.

Pour la troisième classe, ou division supérieure, les mêmes exercices, plus développés, pourraient sans doute convenir ; cependant, si les progrès ont été suffisants dans les divisions précédentes, la lec-

ture et l'écriture doivent être assez avancées pour qu'un double exercice journalier ne soit plus nécessaire. Le calcul conserve toute son importance, et se complique, en outre, de notions sur les poids et mesures. Les exercices de langage exigent plus de développement, et quelques parties de l'enseignement accessoire se font déjà désirer.

Voici donc la modification qu'il convient d'apporter aux dispositions précédentes, pour approprier l'emploi du temps partiel de la troisième classe à l'âge et aux progrès des élèves qui doivent la composer :

Les exercices journaliers de mémoire seront consacrés et appliqués à fortifier l'enseignement moral et religieux et l'enseignement grammatical. Pour cela, il suffit de changer, de deux jours l'un, la matière de la leçon à apprendre. Si les élèves étaient très-avancés, les exercices de mémoire pourraient encore servir aux leçons d'histoire et de géographie, dont il sera parlé tout à l'heure.

La lecture aura lieu une fois chaque jour, à moins que, les élèves étant déjà bien exercés sous ce rapport, on ne remplace, deux fois par semaine, cet exercice par une leçon de géographie. En outre, si les élèves peuvent aborder l'histoire, ce qui ne peut s'entendre que de l'histoire sainte et de l'histoire de France, on appliquera encore la lecture à cette nouvelle leçon, en adoptant pour livre de lecture courante un petit manuel historique. Ainsi, tout en conservant les exercices essentiels de lecture, on obtiendrait deux leçons de géographie et trois d'histoire par semaine.

L'écriture usuelle et l'écriture modelée pourraient s'alterner de deux jours l'un, et n'exigeraient ainsi qu'un seul exercice journalier; l'exercice graphique du soir serait alors appliqué au dessin linéaire, au tracé de cartes de géographie et aux mises au net de devoirs ou de rédactions d'arithmétique et de grammaire.

L'enseignement de la grammaire, en devenant plus théorique, réclame une leçon orale plus complète; il doit nécessiter des mises au net et des devoirs plus étendus et plus nombreux, qui se feront pendant la leçon d'écriture usuelle ou pendant l'exercice graphique du soir.

Enfin, l'instruction morale et religieuse, outre la leçon commune à toutes les classes, les récitations de catéchisme et d'évangiles, et les lectures d'histoire sainte et de morale, doit se fortifier encore par le choix des sujets de lecture et de dictée, par le texte des modèles d'écriture, et surtout par les observations, les réflexions, les applications diverses que le zèle du maître saura rattacher aux diverses leçons orales, ou faire naître des exercices pratiques.

Voici enfin la distribution des exercices de la troisième classe qui doit résulter des considérations précédentes :

PREMIÈRE HEURE.

9 heures à 9 heures 40 minutes.

Exercices de mémoire. Appliqués alternativement à l'instruction morale et religieuse, à la grammaire, et, au besoin, à la géographie et à l'histoire, selon la force et la portée des élèves.

9 heures 40 minutes à 10 heures.

Récitation. Le maître observera de ne point suivre d'ordre régulier absolu pour faire réciter les élèves; et, tout en interrogeant fréquemment les sujets paresseux, il ne s'en rapportera pas à l'application supposée des meilleurs sujets. Il suffit, à chaque exercice, de faire réciter une partie notable de la leçon à un tiers au moins des élèves, mais de telle sorte que chacun d'eux doive s'attendre chaque jour à réciter la leçon entière.

DEUXIÈME HEURE.

10 à 10 heures 40 minutes.

Ecriture modelée ou usuelle. Selon le jour, et comme pour la troisième classe.

10 heures 40 minutes à 11 heures.

Correction. Mêmes observations que pour la deuxième classe.

TROISIÈME HEURE.

11 à 11 heures 40 minutes.

Devoir de calcul. Les élèves de cette classe, étant plus avancés, ont plus besoin et sont plus en état de travailler seuls; ils doivent avoir ou des cahiers de théorie à comparer et à relire, ou des problèmes à résoudre sur l'application des quatre règles et des fractions décimales aux usages ordinaires de la vie. Le système métrique doit aussi donner lieu à de nombreux exercices, auxquels s'ajoutent plus tard les proportions et les fractions ordinaires.

11 heures 40 minutes à midi.

Calcul oral. Cette leçon orale aura pour objet, soit la correction des devoirs qui viennent d'être faits, et qui cependant peuvent être enlevés pour être corrigés à part, soit la démonstration d'une règle ou d'une théorie arithmétique, soit l'examen successif des élèves appelés tour à tour à opérer au tableau noir. L'enseignement du calcul absorbe une heure chaque jour; et, si les instituteurs se rendent bien compte du procédé le plus propre à accélérer les progrès, ils reconnaîtront que la parole du maître doit seulement féconder et corriger le travail de l'élève, à qui il convient de laisser une part suffisante de liberté d'application.

Les exercices de la séance du soir, bien qu'ils diffèrent par la matière des leçons et des devoirs de chaque heure, correspondent encore aux exercices analogues du matin. Toujours un exercice actif de mémoire, d'attention, de jugement, doit être suivi d'un exercice graphique plus calme pour l'esprit, mais plus suivi par rapport à l'action des sens; et de même l'exercice graphique doit être suivi d'un nouveau travail de l'intelligence ainsi reposée.

PREMIÈRE HEURE.

1 à 1 heure 40 minutes.

Lecture ou géographie. Le mardi et le samedi pourraient être choisis pour la géographie; il resterait encore trois leçons de lecture

courante, applicables, sinon à l'histoire, du moins à quelques notions de technologie usuelle.

1 heure 40 minutes à 2 heures.

Résumé de la lecture ou de la leçon. A mesure que l'intelligence de l'enfant se fortifie, on peut substituer les résumés aux simples copies, noter les faits, généraliser les pensées, réduire la matière de la leçon à ses points principaux, etc. Les jours de géographie, l'exercice individuel aurait pour objet un devoir sur la leçon; il en serait de même, si l'on s'occupait de l'histoire et de la technologie.

DEUXIÈME HEURE.

2 à 2 heures 40 minutes.

Ecriture usuelle ou dessin linéaire. Le dessin linéaire pourrait être établi les lundi, mercredi et vendredi; il pourrait encore n'être enseigné qu'aux plus forts élèves, les autres continuant les exercices d'écriture, qui réclament les mêmes soins de surveillance et de correction.

2 heures 40 minutes à 3 heures.

Continuation et correction. Qu'il y ait écriture ou dessin, la correction doit toujours porter, après chaque leçon, sur le travail individuel de chaque élève.

TROISIÈME HEURE.

3 à 3 heures 20 minutes.

Grammaire. Une leçon orale de 20 minutes, applicable à la dictée ou à une exposition de théorie grammaticale, suffit chaque jour, si elle est immédiatement suivie d'un exercice pratique bien ordonné. Mais il est indispensable que cet exercice soit journalier pour produire quelques résultats.

3 heures 20 minutes à 3 heures 40 minutes.

Devoir de grammaire. Le devoir sera enlevé pour être corrigé par le maître en dehors de la classe, au moins de temps en temps, ou bien il sera l'objet de la leçon du lendemain.

3 heures 40 minutes à 4 heures.

Instruction morale et religieuse. Cette leçon, commune aux élèves des trois divisions, doit le plus souvent mettre en jeu l'attention et le jugement des plus forts élèves, à la conscience desquels le maître peut déjà en appeler dans beaucoup d'occasions.

Si on rapproche ces trois emplois du temps partiels, on reconnaîtra que les exercices qu'ils indiquent comme nécessaires à chaque classe sont de nature à coïncider parfaitement, et qu'ils se succèdent déjà dans un ordre convenable. Il suffit donc de mettre ces trois tableaux en regard pour obtenir, à l'aide de quelques modifications insensibles, le tableau général de l'emploi du temps et de la distribution des exercices dans une école composée de 50 à 60 élèves répartis en trois classes.

BADIN,

Directeur de l'École normale d'Auxerre.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

BUDGET DE 1847.

QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION OU AUX INSTITUTEURS.

Inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire.

M. le ministre de l'Instruction publique avait demandé pour 1847 la création de deux inspecteurs généraux de l'instruction primaire, à 8,000 fr. de traitement chacun.

Trois principaux motifs avaient déterminé le ministre à proposer la création de ces nouveaux emplois : donner à cette partie de l'enseignement une représentation plus spéciale et plus pratique dans le conseil royal; avoir à sa propre disposition un moyen d'action plus fort et plus direct sur l'ensemble et les détails du service; enfin, exciter l'émulation des fonctionnaires élevés de l'instruction primaire par l'attrait d'un avancement possible.

La commission de la chambre des députés, chargée d'examiner le budget, n'a pas été sur cet objet entièrement d'accord avec le ministre. Dans ses entretiens avec elle, le ministre a modifié sa première opinion; il a pensé qu'il suffirait de créer deux inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire, au traitement de 4,000 fr. chacun.

La commission a accueilli la proposition ministérielle, ainsi modifiée.

En effet, elle a pensé, et M. de Salvandy avec elle, que dans la composition actuelle du conseil royal, le ministre trouvera certainement le moyen d'être éclairé sur toutes les questions qui touchent à l'instruction primaire; mais qu'il était avantageux de mettre à sa disposition les moyens d'exercer une action plus directe sur les écoles, et d'être promptement et exactement informé de ce qu'il aurait intérêt à connaître; qu'une surveillance qui pourrait s'étendre à tous les départements aurait pour effet, par l'observation de certains faits d'enseignement, de certaines méthodes utiles, d'en propager l'application ; enfin, que la création de ces deux emplois exciterait une utile émulation parmi les inspecteurs primaires, dont la carrière, peut-être trop bornée, a besoin de trouver quelque issue dans des fonctions dignes d'une légitime ambition.

La proposition, ainsi modifiée, a été présentée à la chambre des députés, et adoptée après une très-courte discussion. 8,000 fr. ont été votés pour les traitements des deux inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire, et 6,000 fr. pour leurs frais de tournée.

Inspecteurs et sous-inspecteurs primaires.

Le ministre a demandé une augmentation de 26,000 fr. pour le traitement de 20 nouveaux sous-inspecteurs (dont 10 de première et 10 de seconde classe), et de 20,000 fr. pour leurs frais de tournée.

Cette demande a été accueillie par la commission et par la chambre. Ainsi, le nombre des sous-inspecteurs se trouvera porté à 132, celui des inspecteurs restant fixé à 88. Total : 220 [1].

Commis d'académie [2].

Jusqu'à ce jour, les commis attachés aux administrations académiques ont été au choix et à la charge des recteurs qui les rétribuaient sur les fonds qui leur sont attribués par abonnement pour leurs frais de bureau; ils n'appartenaient donc pas à ce titre à l'Université.

M. le ministre a demandé qu'à l'avenir un commis par chaque académie fût, sous le nom de commis d'administration, en exécution de l'ordonnance du 8 septembre 1845, rétribué directement par l'Etat.

« L'Université a voulu, dit le ministre dans son rapport au Roi sur le budget de 1847, que, pour la première fois, le corps des instituteurs vît s'ouvrir quelques chances d'avancement, une fois payée la dette que chaque instituteur contracte envers l'éducation de l'enfance. Il a paru que les instituteurs primaires, privés des connaissances qui permettent l'accès des carrières élevées, et cependant munis d'une instruction trop réelle pour rentrer dans des professions manuelles, trouveraient un encouragement au dévouement qu'exige leur état s'ils voyaient des positions de tous points élevées et meilleures, accessibles à leur âge mûr; peut-être pensera-t-on qu'on pourrait retrouver en eux une classe d'hommes qui s'est totalement perdue dans les administrations depuis qu'on a exigé partout, avec raison sous bien des rapports, le baccalauréat. Cette classe est celle des employés proprement dits. L'instruction primaire pourrait les rendre avec autant de profit pour le service public que pour elle-même; dans tous les cas, il y aurait avantage à briser, dans un point accessoire, la barrière qui sépare de l'instruction primaire l'instruction secondaire ou supérieure. Les académies, les facultés, les colléges iront naturellement chercher dans les écoles des auxiliaires nécessaires au travail multiplié de transcriptions et de chiffres qu'exige leur service. »

La commission de la chambre des députés a hésité avant de donner son approbation à la demande du ministre, et à accepter une innovation qui augmente le personnel administratif, déjà si nombreux en France, ouvre des droits à la retraite, et dès aujourd'hui accroît les dépenses qui restent à la charge de l'Etat. « Un seul motif, dit le rapporteur, M. Bignon, a pu nous déterminer, c'est celui d'ouvrir une carrière à un certain nombre d'instituteurs communaux, carrière bien

---

[1] *Voir*, dans notre numéro de février dernier, page 52, la hiérarchie et le traitement de ces fonctionnaires.

[2] *Voir* notre volume de 1845, p. 309.

bornée sans doute, mais que nous ne devions pas fermer à des hommes dont la situation est si digne d'intérêt et qui n'ont aucun avenir devant eux. »

En conséquence, la commission a approuvé, et la chambre a adopté cette disposition, qui crée 26 commis d'académie, divisés en trois classes, savoir : 7 de première classe, à 1,200 fr.; 7 de seconde classe, à 1,000 fr.; 12 de troisième classe, à 800 fr.

Instruction de filles. — Ouvroirs. — Asiles.

A l'occasion du chapitre X du budget de l'instruction primaire, M. Boulay (de la Meurthe), dans un discours plein d'idées justes et vraies, a proposé que l'instruction des filles fût réglementée et dotée, et que l'on encourageât par tous les moyens possibles l'institution des ouvroirs. L'honorable député demande pour ce double objet une allocation de 500,000 fr., que la chambre n'a point accordée, parce qu'elle a pensé que l'initiative d'une proposition de ce genre appartient au gouvernement.

M. François Delessert, sans proposer d'amendement, a exposé des vues pleines d'intérêt sur les salles d'asile, et a demandé la fondation d'une école normale pour les directrices, sur le plan de celle qui existe à Londres.

M. Glais Bizoin a demandé si l'intention du ministre est de saisir les conseils généraux de la question des salles d'asile.

Le ministre le promet et se félicite des résultats produits par l'appel qu'il a adressé l'an dernier aux conseils généraux d'Alsace, et qui ont été entièrement conformes aux vues de la chambre et à son vœu de voir propager partout l'institution des salles d'asile.

Budget des dépenses de l'instruction primaire[1].

Le budget de l'instruction primaire se trouve ainsi fixé pour 1847 :

Chapitre IX du budget du ministère de l'Instruction publique. *Instruction primaire : inspection*, 560,000 fr.

Chapitre X. Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'Etat, 2,400,000 fr.

Chapitre XI. Dépenses imputables sur les fonds départementaux, 4,315,500 fr.[2]

Chapitre XII. Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires, 500,000 fr.[3]

---

[1] *Voir*, pour l'explication de ces quatre chapitres, notre volume de 1845, page 180.

[2] 149,500 fr. de plus que cette année.

[3] 50,000 fr. de plus que cette année.

COMMISSION D'EXAMEN

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Session de mai 1846.

ASPIRANTS AUX BREVETS DE CAPACITÉ.

Cinquante et un candidats se sont fait inscrire pour le degré élémentaire, et deux pour le degré supérieur.

Après l'épreuve de la dictée orthographique et de la composition, vingt et un candidats sont ajournés à la session suivante.

Quatorze candidats échouent à l'épreuve du calcul et du système légal des poids et mesures.

Cinq sont ajournés à cause de l'instruction morale et religieuse, jugée insuffisante.

Un candidat est remis à six mois, pour le dessin linéaire.

Un autre est ajourné sur l'ensemble des épreuves, qui ont paru trop faibles.

La commission accorde huit brevets de capacité pour l'instruction primaire élémentaire, aux candidats dont les noms suivent :

MM.	Force relative.	Force absolue	MM.	Force relative.	Force absolue.
Meylan	1	8	Benistaut	5	4
Aumont	2	7	Mellet	6	3
Anglade	3	5	Rouget	7	3
Desmoulins	4	4	Mondolot	8	2

Les sieurs Meylan, Aumont et Anglade ont obtenu de bons numéros : la commission n'accorde les numéros 10 et 9 qu'à des résultats d'examen fort remarquables. Quelques *assez bien*, même dans des matières secondaires, abaissent le chiffre total à 8 ou à 7. C'est avec cette fermeté que la commission de la Seine élève insensiblement le niveau des examens.

Deux candidats s'étaient présentés pour le degré supérieur; l'un d'eux surtout donnait de grandes espérances : mais ils ont été ajournés, à la suite des épreuves écrites. Parmi les questions de calcul et de géométrie, on avait donné un problème de taux d'intérêt composé, et le théorème de la surface de la sphère égale à la circonférence d'un grand cercle, multiplié par le diamètre.

ASPIRANTES AUX BREVETS DE CAPACITÉ.

Quatre-vingt-sept aspirantes s'étaient fait inscrire pour le degré élémentaire.

Deux sollicitaient le degré supérieur.

Une dictée d'orthographe et une composition écrite déterminent l'ajournement de vingt-sept aspirantes. La limite d'admission pour une page d'orthographe était de deux fautes et demie. Le sujet de la composition, quoique bien connu, exigeait une certaine habileté de style et de disposition : c'était *Moïse sauvé des eaux*.

L'examen public de l'arithmétique et du système légal des poids et mesures, a déterminé l'ajournement de vingt-sept autres aspirantes.

Deux aspirantes ont été ajournées sur l'instruction morale et religieuse.

Deux n'ont pas été admises à cause de la grammaire.

Une seule a été refusée sur l'histoire et la géographie.

Deux se sont retirées, et n'ont pas osé subir les épreuves publiques devant un auditoire très-nombreux.

Enfin la commission, après onze séances de cinq heures et demie chacune, a donné des certificats d'aptitude à vingt-six aspirantes, dont les noms suivent :

Mesd.	Force relative.	Force absolue.	Mesd.	Force relative.	Force absolue.
Delerue	1	8	Sablière des Haies	14	4
Molleveaux	2	7	Regnier	15	4
Pollet	3	7	Martignon	16	4
Vagnac	4	6	Dusix	17	3
Cousin	5	6	Dessalles	18	3
Belot	6	6	Kulmann	19	3
Hommey	7	6	Galle	20	3
Gabel	8	5	Prothaix	21	3
Milet	9	5	Migneret	22	3
Ract	10	5	J. Remy	23	3
Braün	11	5	Garnier	24	3
Claveau	12	4	Duval	25	3
Beyssin	13	4	Mougin	26	2

Jamais encore jusqu'ici la commission n'avait accordé tant de brevets dans une seule session. Mais il faut dire aussi que jamais il ne s'était présenté une aussi grande quantité de jeunes personnes instruites et bien préparées.

Pour la première fois, on a tiré au sort le rang de chaque aspirante inscrite. Cette mesure dérange certaines combinaisons, mais elle a pour résultat avantageux d'empêcher le rapprochement de quelques aspirantes qui essayent de s'entr'aider; ce qui est bien difficile, du reste, à la Sorbonne. Il y avait eu aussi l'année dernière du désordre pour l'inscription : les jeunes aspirantes se pressaient pour arriver les premières; elles ont envahi un bureau, et on parle tout bas de quelques planches brisées. Dorénavant, il n'y aura plus d'avantage à se faire inscrire un peu plus tôt, un peu plus tard, et rien de pareil ne se renouvellera plus.

La commission a reconnu des progrès marqués en calcul et en système légal des poids et mesures; les démonstrations sont claires, précises et rigoureuses; les raisonnements s'enchaînent bien les uns aux autres, et le langage est presque mathématique. Voilà, j'espère, un triomphe pour les dames, triomphe dont elles doivent être d'autant plus fières, que certaines personnes leur refusent encore la facilité pour les études mathématiques.

Les analyses grammaticale et logique, et l'application des règles les plus délicates de la langue française, laissent peu de chose à désirer.

L'histoire et la géographie ont fourni de bons résultats, et plusieurs

aspirantes ont fait preuve de connaissances bien acquises et très-étendues.

Nous exhortons les aspirants à marcher sur les traces des dames, et à ne pas rester plus longtemps dans une infériorité fâcheuse. Nous voulons bien faire la part des besoins matériels de leur situation ; mais nous sommes convaincus qu'ils pourraient donner plus de temps à la préparation de l'examen.

Il n'y a pas eu lieu d'accorder de brevets pour l'instruction primaire supérieure. Les deux aspirantes ont été refusées sur la lecture de leur composition. La commission désire trouver dans les aspirantes au degré supérieur deux qualités importantes : une élocution facile et un style élégant et ferme.

CORRESPONDANCE.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

On nous adresse, relativement à l'admission des filles dans les écoles communales de garçons, des questions qui se trouvent résolues dans notre numéro d'avril, page 103.

Nous pouvons garantir l'exactitude des renseignements que contient cet article.

Quant aux embarras et aux obstacles qu'on suscite aux instituteurs à ce sujet, ils n'ont qu'un moyen de s'en tirer ; c'est de s'adresser au recteur.

—— Un de nos abonnés nous demande « pourquoi la médaille qu'il a obtenue, porte le millésime 1845, l'arrêté ministériel qui la lui confère étant daté du 27 mai 1846 ? »

Les médailles accordées en 1846, récompensent les services rendus et appréciés en 1845.

—— Un instituteur, de qui l'on exige (avec raison) qu'il conduise et surveille ses élèves au service divin, et à qui l'on ne veut cependant assigner à l'église, ni chaise pour lui, ni bancs pour eux, ni place distincte, nous demande ce qu'il doit faire.

Prier le comité local de s'entendre à ce sujet avec le conseil de fabrique. Si la fabrique exige une légère rétribution, il faudra la payer. Il serait cependant mieux d'en dispenser les enfants, puisque leurs parents auraient le droit de les garder auprès d'eux, et qu'on ne les réunit que dans l'intérêt du bon ordre.

—— « Un instituteur n'ayant que le brevet du degré élémentaire, mais ayant fait avec succès des études classiques, pourrait-il concourir pour les places de sous-inspecteur, sans se pourvoir du brevet du degré supérieur ? »

Nous pensons que s'il est bachelier ès lettres, il peut concourir dans

la catégorie des gradués libres de l'Université ; mais s'il n'est pas bachelier, on ne saurait, sous aucun prétexte, l'admettre au concours.

—— « Un instituteur communal doit-il admettre tous les enfants qu'on lui présente?

Il le doit, à moins que quelque grave motif, agréé par le comité local, ne l'engage à faire une exception.

—— « Un instituteur qui ne fait pas recouvrer par le percepteur la rétribution mensuelle, a-t-il le droit de recourir aux voies judiciaires contre ceux qui ne le payent pas? »

Sans aucun doute.

—— « Dans une commune où chaque enfant donne 1 fr. par an pour le chauffage, et où les indigents ne donnent rien, l'instituteur est-il obligé de payer pour eux? »

La question ne nous paraît pas nettement posée. Nous ne voyons pas comment l'instituteur payerait pour les indigents. Si chacun des élèves payants donne à l'instituteur 1 fr. pour le chauffage, et que pour cette somme les élèves payants puissent être convenablement chauffés, l'instituteur n'a rien à donner pour les indigents, dont la présence ne nécessite certainement pas qu'on chauffe plus fortement la salle. Si la somme versée par les élèves payants ne suffit pas pour les chauffer, c'est à l'instituteur à demander que cette somme soit augmentée. Mais nous croyons qu'en la ménageant avec beaucoup de soin et d'économie, l'instituteur parviendra à concilier ce qu'exigent son propre intérêt, le bien-être des élèves et les égards de tout genre dus aux malheureux.

—— « Un jardin est depuis longues années attaché à la maison d'école : peut-on en enlever momentanément la jouissance à l'instituteur, pour y établir un chantier de construction? »

Si l'école fait partie de la maison commune, si le jardin dépend de cette maison commune, et si la jouissance du jardin n'a pas été *expressément* concédée à l'instituteur, nous craignons bien qu'il ne soit obligé de souffrir le désagrément qu'il nous signale.

—— « Dans la session de mai dernier, un maire demanda la réduction du traitement de l'instituteur : sa demande fut rejetée à la majorité d'une voix. Après ce vote, le maire inscrivit de sa main sur le budget une note favorable à la réduction, note qu'il fit signer par tous les membres qui avaient partagé son avis, et par deux autres qui n'avaient point assisté à la séance; ce qui semble donner la majorité à sa proposition. L'instituteur doit-il craindre la réduction? »

Non. Le maire n'a pu par là que constater sa propre malveillance, et non infirmer la décision du conseil. Le traitement *voté* devra être payé.

—— « Un maître de pension peut-il ouvrir un cours spécial de langue française dans son pensionnat? A-t-il besoin, à cet effet, d'une autorisation expresse? »

Il nous semble que l'enseignement de la langue française appartient

aussi bien à l'instruction secondaire qu'à l'instruction primaire, et qu'un maître de pension peut ouvrir le cours dont il s'agit, pourvu que, conformément aux règlements qui régissent l'enseignement secondaire, il n'y admette que des enfants au-dessus de neuf ans, sachant lire, écrire et compter.

Mais, comme en créant ce cours, le maître de pension modifie les conditions essentielles de son établissement, nous pensons qu'il doit préalablement demander l'agrément de l'autorité universitaire.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LE NUMÉRO DE JUIN DERNIER.

1°. *Composition et style.*

Paroles adressées à un enfant à qui il vient de naître un frère.

« Mon cher enfant, il vient de te naître un frère : Dieu a bien voulu te faire connaître un bonheur qui te manquait, celui d'avoir un ami, né des mêmes parents que toi; rends-lui grâce, mon enfant.

« Quant à ton père et à ta mère, ils s'estimaient heureux de te posséder, parce que tu es bon, et que tu leur fais espérer qu'un jour tu leur donneras consolation et contentement. Maintenant nous voilà doublement satisfaits, car nous aimons à croire que ton frère sera comme toi aimant et sensible.

« Ses bonnes qualités, mon cher ami, peuvent être en partie ton ouvrage, selon les bons exemples que tu lui donneras. Quand il commencera à faire usage de sa raison, il s'appliquera naturellement à imiter la conduite qu'il te verra tenir, et tu seras le premier sur qui son attention se portera. Alors s'il te voit doux, aimable, obéissant, appliqué à tes devoirs, il ne croira pas qu'un enfant puisse, pour être heureux, se passer de montrer de la douceur, de l'amabilité, de l'obéissance. Ainsi, tu lui auras appris à bien faire; et comme bien faire, c'est le moyen d'être heureux, tu auras travaillé à son bonheur.

« Alors, au contentement que ta mère et moi nous aurons de ta conduite, se joindra la satisfaction de voir que tu nous rendras l'éducation de ton frère plus facile. Nous recevrons de toi un grand service, et, pour le payer, nous ne pourrons faire autre chose que de redoubler pour toi d'amitié.

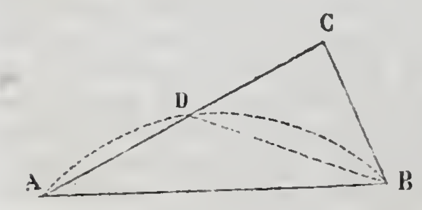
« Dès ce jour donc, mon cher Didier, applique-toi à être bien sage, à bien apprendre pour te mettre en état de guider ton frère sur lequel

tu as une avance de six ans; de lui donner de bons conseils, afin d'être un jour son modèle, comme tu m'as promis de toi-même d'être son défenseur et son meilleur ami. » EMILE LOUBENS.

2°. *Arithmétique et géométrie.*

I. Si x désigne le nombre d'années que l'on cherche, on sait que le premier capital définitif sera égal à $9000^x (1,06)^x$; et le second à $16000^x (1,03)^x$. Pour que ces deux résultats soient égaux, il faut évidemment que $1,06^x$ et $1,03^x$ soient en raison inverse des nombres 9000 et 16000, ou en raison inverse des nombres 9 et 16; ce qui revient à dire que le rapport de $1,06^x$ à $1,03^x$ doit être égal à $\frac{16}{9}$. Or, le le premier rapport n'est autre que la puissance x du rapport de 106 à 103; la question revient donc à chercher à quelle puissance il faut élever $\frac{106}{103}$ pour faire $\frac{16}{9}$, ou par quel nombre il faut multiplier le logarithme de $\frac{106}{103}$ pour obtenir le logarithme de $\frac{16}{9}$. On voit qu'on obtiendra le nombre d'années demandé en divisant le logarithme de $\frac{16}{9}$ par celui de $\frac{106}{102}$, ou 0,2498775 par 0,0124686; ce qui donne à très-peu près 20. C'est donc au bout de vingt années que les deux sommes placées auront produit à peu près le même capital définitif.

II. Pour rendre les mesures plus facilement comparables, commençons par remplacer la première par une mesure équivalente qui ait même hauteur que la seconde; pour cela, comme il faudra lui donner une hauteur quatre fois moindre qu'elle n'était, il faudra par compensation rendre sa base quatre fois plus grande, ce qui se fera en doublant son diamètre, puisque les surfaces des cercles sont comme les carrés de leurs diamètres. On aura ainsi une mesure de 20 centimètres de hauteur, comme la seconde, et de 96 centimètres de diamètre. Les mesures considérées ayant dès lors toutes même hauteur, il suffira de considérer leurs bases ou, ce qui revient au même, les carrés de leurs diamètres. Il s'agit donc de trouver un nombre dont le carré soit équivalent à quatre fois le carré de 96, plus au carré de 40, c'est-à-dire à 10816; c'est-à-dire qu'il faut extraire la racine carrée de ce dernier nombre. On obtient ainsi 104 centimètres ou $1^m,04$ pour le diamètre demandé.



III. Supposons le problème résolu; soit AB l'hypoténuse donnée, et ABC le triangle demandé; portons le côté BC de C en D; la distance AD sera la différence donnée. Joignons BD.

Le triangle BCD étant rectangle et isocèle, l'angle CDB vaut un demi-angle droit; son supplément ADB vaut donc les $\frac{3}{2}$ d'un angle droit, et est par conséquent facile à obtenir. De là cette construction: sur AB décrivez un segment ADB capable d'un angle équivalent $\frac{3}{2}$ d'un angle droit. Du point A, comme centre, avec la différence donnée des

côtés de l'angle droit, décrivez un arc de cercle qui coupera le segment en un point D; joignez AD et prolongez; du point B abaissez sur le prolongement de AD une perpendiculaire BC; le triangle ABC sera le triangle demandé.

EXERCICES POUR LE MOIS DE JUILLET.

1°. *Langue française et orthographe.*

Dictée faite aux aspirants, à Amiens.

La carrière d'instituteur que vous avez résolu d'embrasser est parsemée d'écueils; elle ne convient ni aux caractères négligents, ni aux esprits changeants: le savoir et l'instruction ne sont pas suffisants aux hommes enseignant les éléments des sciences; le calme et la patience leur sont nécessaires. On a vu des maîtres frappant leurs élèves, d'autres les flattant et les caressant sans cesse : malheur à ceux qui ne savent pas se tenir entre ces deux excès! Le peu de sollicitude que certains instituteurs ont souvent montré pour les progrès de leurs élèves, a rendu le travail pénible aux uns et aux autres; le peu de recherches que nous avons tentées à ce sujet, nous donnent lieu de le penser.

Quels que soient vos talents naturels, quelques connaissances que vous ayez acquises, vous ne devez pas vous en enorgueillir. Quelques grands travaux que vous ayez entrepris, quelque sérieuses qu'aient été vos études, vous rencontrerez toujours des hommes plus instruits et plus capables que vous. D'ailleurs, la science, toute nécessaire et tout indispensable qu'elle est, l'emporte-t-elle sur la vertu? Et les connaissances que vous avez pu acquérir, sont-elles entièrement dues à vos efforts? La peine que vos maîtres se sont donnée pour vous inculquer les éléments des sciences ne doit-elle pas être comptée? Si l'on retranchait des connaissances d'un jeune homme celles que ses parents ont cherché à lui faire acquérir, et que ses maîtres lui ont enseignées, que resterait-il le plus souvent?

2°. *Composition et style.*

Sur la nécessité de l'ordre.

Vous établirez, d'après la loi naturelle et l'essence même des choses, la notion d'ordre; vous l'appliquerez à l'individu, à la famille, à la société, au gouvernement; vous ferez remarquer, en passant, que l'ordre, loin d'être incompatible avec la vraie liberté, en est la condition nécessaire; vous terminerez, en exhortant les jeunes gens à aimer et à observer l'ordre.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS

D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Petite Bibliothèque des Écoles primaires, quatre séries de volumes in-18, à 10, 15, 20 et 25 centimes chacun. Chez L. Hachette et Cie, libraires de l'Université [1].

Un des obstacles qui entravent, dans certaines localités, le progrès et le succès de l'instruction primaire, c'est l'absence de livres pour les élèves. Non pas que l'on manque d'ouvrages faits en vue de cette partie de l'instruction ; il en existe au contraire en grand nombre et d'excellents; mais pour beaucoup de familles le prix, si réduit qu'on l'ait fait, est encore au-dessus de leurs ressources pécuniaires. Cependant, les leçons de l'école ne produiront pas tout le fruit désirable si l'élève ne peut revoir chez lui les sujets traités en classe; les exercices de mémoire d'ailleurs exigent impérieusement que les enfants soient pourvus de livres. C'est pour satisfaire à ce besoin qu'a été publiée la collection dont nous nous occupons aujourd'hui. Divisée en quatre séries d'ouvrages, elle comprend l'ensemble des objets enseignés dans les écoles primaires élémentaires La modicité des prix, qui varient de 10 à 25 centimes, rend cette collection accessible aux familles les moins aisées, et offre aux communes pauvres le moyen de distribuer, à peu de frais, des récompenses utiles.

Les ouvrages composant la *petite Bibliothèque des Écoles primaires* ont été rédigés tout exprès par des hommes compétents qui ont compris leur tâche, et ont su mettre leurs ouvrages à la portée des jeunes enfants de nos écoles.

PREMIÈRE SÉRIE. Les volumes de la première série forment chacun une feuille in-18 (36 pages), à 10 centimes brochés, et 15 centimes cartonnés.

M. Lesieur, ancien élève de l'École normale, a rédigé avec précision et clarté une *petite Histoire romaine*, une *petite Histoire moderne*, et la nomenclature des *Rois de France* avec la chronologie des principaux événements de leur règne. Le cadre où l'auteur a dû se renfermer ne permettait pas de développements. Les faits y sont cependant rapportés sans obscurité, et l'ouvrage remplit son but qui est de répandre ces connaissances sommaires qu'il n'est plus aujourd'hui permis à personne d'ignorer.

M. DelaPalme, dont nous avons apprécié précédemment un ouvrage

[1] *Voir*, sur la couverture de ce numéro, l'annonce détaillée des volumes dont se compose la *Petite Bibliothèque des Écoles primaires*.

plus considérable[1], a fait, en deux volumes, un petit traité d'*histoire naturelle* où il a réuni, sur les *animaux*, la *minéralogie*, la *géologie*, des notions substantielles non moins intéressantes qu'utiles pour les habitants des campagnes, qui trouveront un jour à en faire l'application à l'agriculture et à l'art d'élever les bestiaux.

DEUXIÈME SÉRIE. La deuxième série se compose d'ouvrages d'une feuille grand in-18 (36 pages), à 15 centimes brochés, et 20 centimes cartonnés.

M. Lesieur a traité l'*Histoire sainte* et *l'Histoire ancienne* d'après le même plan, et avec les mêmes qualités que nous avons constatées dans les ouvrages qu'il a écrits pour la première série. M. DelaPalme a fait un *Choix de Fables* tirées de La Fontaine, Florian et autres fabulistes. Les maîtres y trouveront des exercices de mémoire qui seront pour les élèves une étude utile en même temps qu'une agréable distraction à des travaux plus sérieux.

Le même auteur a réuni un choix d'*écritures manuscrites* qui présenteront aux élèves une lecture morale et instructive en les habituant à la lecture des divers genres d'écriture.

Le *petit Traité de morale religieuse*, par M. Ambroise Rendu, renferme des préceptes sur les devoirs envers Dieu, envers soi-même et envers le prochain.

Ces différents ouvrages, qui étaient épuisés, ont été réimprimés en format plus grand et avec des caractères plus agréables à l'œil.

TROISIÈME SÉRIE. Ouvrages de deux feuilles in-18 (72 pages), à 20 centimes brochés, et 25 centimes cartonnés.

Cette série se compose d'ouvrages plus développés que ceux de la première et de la deuxième.

Le *petit Catéchisme historique* de Fleury est un livre dont la réputation, consacrée par le suffrage de Bossuet, est aujourd'hui universelle. Il serait superflu d'en faire l'éloge.

La *petite Civilité chrétienne* contient les règles de bienséance que tout homme doit observer dans sa vie intérieure et dans ses relations avec les autres hommes.

Les *premières Connaissances*, par M. Théodore Soulice, résument les principales notions élémentaires de la religion, la numération, le temps, l'astronomie, les trois règnes de la nature, les arts et métiers. C'est une encyclopédie en miniature.

Les *Eléments de chronologie*, du même auteur, comprennent l'indication des principales époques historiques depuis la création jusqu'à nos jours.

M. Val. Parisot, mettant au service de l'instruction primaire sa vaste érudition, s'est chargé de résumer en traités succincts et complets l'histoire de l'*Angleterre*, de l'*Espagne* et du *Portugal*, chaque traité formant un petit volume séparé.

---

[1] *Voir* la *Bibliothèque de l'Instituteur et des Écoles primaires*, dans les numéros de mai et juin 1846.

La *Morale en action*; le *Prieur de Chamouny*, par M. Roux Ferrand; les *Œuvres choisies de B. Franklin*, les *Récits des prix Monthyon* enseignent la morale et la vertu, non-seulement par les préceptes, mais surtout par l'exemple, l'enseignement le plus sûr et le plus solide qui puisse être donné.

QUATRIÈME SÉRIE. Ouvrages de deux feuilles grand in-18 (72 pages), à 25 cent. brochés, et 30 cent. cartonnés.

Les histoires de l'*Empire ottoman*, de *Russie* et d'*Italie*, par M. Val. Parisot, complètent, avec les ouvrages du même auteur faisant partie de la troisième série, l'histoire des nations modernes. La *petite Mythologie*, par M. Lesieur, présente le tableau des croyances qui avaient cours dans l'antiquité grecque et romaine.

Charles Renaud, Prosper Brinquart, Petit Jacques, le Modèle de l'Apprenti, sont de petits romans moraux où le récit dramatique renferme des conseils de conduite et le tableau des dangers que peut faire naître un caractère difficile. Ecrits avec simplicité, ces ouvrages conviennent particulièrement pour être donnés en récompense aux élèves studieux.

La Science du bonhomme Richard, et quelques autres opuscules de Franklin, enseignent le prix de la sagesse et de l'économie.

L'*Histoire naturelle et économique des principaux animaux domestiques*, par M. de Lasteyrie, en 6 volumes ornés de figures, contient des notions intéressantes sur les mœurs, l'éducation et l'emploi du cheval, du bœuf, du chien, etc. C'est un ouvrage particulièrement utile aux enfants des populations agricoles et manufacturières.

Ainsi, en un petit nombre de volumes, dont les prix réunis ne forment pas la somme de dix francs, on peut se procurer un cours complet d'instruction élémentaire. Autant donc par cette considération que par le soin et l'exactitude qui ont présidé à la rédaction des ouvrages dont elle se compose, la *Petite Bibliothèque des Ecoles primaires* est un grand service rendu à la jeunesse et à l'enseignement.

L'*Ami de l'Enfance*, journal des salles d'asile, publié sous les auspices de la commission supérieure des salles d'asile, et adopté par M. le ministre de l'Instruction publique pour la publication des actes relatifs à ces établissements.

Prix de l'abonnement annuel pour Paris et les départements, 6 fr.; pour l'étranger, 7 fr.

On s'abonne à Paris, chez L. Hachette et Cie, libraires de l'Université, rue Pierre-Sarrazin, 12; dans les départements, chez tous les libraires.

La publication de l'*Ami de l'Enfance* a recommencé depuis 1846, après une interruption de cinq années. — Ce recueil paraît tous les deux mois, par cahiers de deux feuilles d'impression.

Paris. — Imprimerie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

EXTRAIT DE LA LOI DES FINANCES

POUR L'EXERCICE DE 1847.

Les états mensuels dressés par les instituteurs primaires, conformément à l'article 14 de la loi du 28 juin 1833, les rôles de recouvrement de la rétribution mensuelle, ainsi que leurs quittances, sont affranchis des droits de timbre.

ORDONNANCE DU ROI.

Par ordonnance en date du 21 juin 1846, le Roi, voulant pourvoir, pendant l'absence du ministre secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, au service de ce département,

Charge M. Dumon, ministre secrétaire d'Etat au département des Travaux publics, de l'intérim du ministère de l'Instruction publique.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Conseils académiques.

Sont nommés membres du conseil académique :

A Rennes, M. Campion, directeur de l'école normale.
A Grenoble, M. Mathieu, inspecteur de l'instruction primaire.

Inspection des Écoles primaires.

Drôme. — M. Ternant, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Eure, est nommé inspecteur du département de la Drôme, en remplacement de M. Poirot de Valcourt, démissionnaire.

Commissions d'examen pour l'instruction primaire.

A AUCH, Mme Colcomb est nommée dame adjointe à la commission du Gers, en remplacement de Mme Barris, décédée.

A PARIS, *Salles d'asile :* M. Poulain de Bossay est nommé président de la commission d'examen des candidats au brevet d'aptitude de surveillant de salle d'asile du département de la Seine, en remplacement de M. Valdruche, démissionnaire.

Comités supérieurs d'instruction primaire.

Sont nommés membres de ces comités pour la période triennale du 1er janvier 1846 au 31 décembre 1848 :

A NÉRAC, M. Piraube, directeur de l'école primaire supérieure, en remplacement de M. Carrière, décédé.

A CREST, M. Vinet, instituteur à Eurre. (L'arrêté du 16 janvier est rapporté en ce qui concerne le sieur Brun.)

A CORBEIL, M. Clavier, maître de pension.

A AUBUSSON, M. Lachat, principal du collége, en remplacement de M. Sallé, qui a changé de résidence.

A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, M. Lemaître, instituteur à Chambourcy, en remplacement du frère Maximin, qui n'a pas accepté.

A GUÉRET, M. Vollant, notaire, en remplacement de M. Purat, démissionnaire.

Réunion et disjonction de Communes.

Sont autorisées à se réunir, les communes de la Chapelle-Janson et de Fleurigné (Ille-et-Vilaine).

— Cesseront d'être réunies, les communes de la Chapelle-Saint-Ursin et de Marmagne (Cher).

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

DE LA CONSERVATION DES MAISONS ET DES MOBILIERS D'ÉCOLE.

Deuxième article [1].

Ce n'est donc, de la part de l'instituteur, que l'accomplissement des devoirs de la probité la plus vulgaire, comme de ceux que lui imposent la loi, la commune et ses supérieurs, que de conserver, avec le soin attentif d'un bon père de famille, un mobilier d'école et une maison qu'on lui fournit pour qu'il s'en serve et non pour qu'il les use; qu'on lui prête pour qu'il les rende et non pour qu'ils se dégra-

---

[1] *Voir* le numéro d'avril, page 91.

dent dans ses mains, sans qu'il fasse rien pour en empêcher la destruction.

Il verra donc, toutes les semaines, de ses yeux, il maniera de ses mains toutes les parties de ce mobilier : si un élève y a, par sa faute, causé un dommage qui ne se puisse facilement réparer : s'il a, par exemple, perdu un livre ; s'il a, dans un moment de colère, brisé un encrier, un compas, les parents de l'enfant seront invités à payer ou à remplacer l'objet qu'il a détruit ou qu'il ne représente plus ; la couverture d'un livre est-elle seulement décollée, une ardoise détachée de la table à laquelle elle était fixée, l'élève sera puni s'il a, dans cette circonstance, un manque de soin, une négligence à se reprocher ; pour le maître, le jour même, il rétablira la couverture du livre et rendra à l'ardoise le clou qu'elle a perdu.

Quant à la maison, le moyen de conservation le plus utile que l'instituteur puisse employer, afin de la rendre un jour comme il l'a reçue, c'est d'y entretenir sans cesse la propreté : que la salle de classe et les appartements qu'il habite avec sa famille soient balayés tous les jours ainsi que les corridors, le préau, la cour, et les pavés derrière et devant la maison, et qu'à des époques périodiques, une fois par mois par exemple, le plancher ou le pavé et les croisées de ces diverses pièces soient lavés, un jour de congé, pour les purger de la boue qu'y apportent les chaussures des enfants, et qui concourt à la destruction du mobilier, en le couvrant de poussière, ou à celle du plancher en y séjournant et en y appelant l'humidité.

Après la propreté, viennent la vigilance et les visites fréquentes de toutes les parties de la maison ; faites-en le tour pendant les orages, qui jettent sur la toiture des torrents de pluie ; faites-le encore la tempête passée ; faites-le surtout à la suite de grandes neiges, quand le dégel qui survient inonde vos greniers de l'eau qui s'épanche des moindres brèches de la toiture. Une gouttière s'y manifeste, redressez la tuile, rétablissez le courant dérangé qui l'a produite, et préservez ainsi de la destruction le plafond que les eaux pourriraient.

La traverse d'une porte se détache, il ne faut qu'un clou pour la raffermir, remettez-le au moment même où vous remarquez qu'il devient nécessaire. Le pied d'un banc s'en est tout à coup séparé, attendez la fin de la classe ; mais, aussitôt que les élèves sont sortis, prenez le marteau et rajustez cet appui à sa place, de crainte qu'en ajournant la réparation, vous n'exposiez le meuble à une entière destruction. Le crépis se détache du montant d'une porte, une pierre tombe de la muraille, hâtez-vous : quinze jours de retard amèneront une brèche, une lézarde se formera, et le mur sera mis en péril ; si vous ne savez pas manier la truelle, dût-il vous en coûter quelques centimes, appelez le maçon, et, moyennant ce sacrificice, épargnez à la commune cent écus dont elle ne cesserait de reprocher la perte à votre négligence.

Enfin l'édifice réclame-t-il, à raison de sa vétusté ou de sa mauvaise construction, des réparations plus considérables, avertissez-en le maire, et renouvelez l'avis avec mesure, avec ménagement, jusqu'à ce que ces réparations soient exécutées : parlez-en même au délégué

du comité supérieur, au comité local, à l'inspecteur des écoles, lorsqu'ils visitent la vôtre, afin que leur intervention hâte la satisfaction que vous demandez, en pressant l'exécution de travaux si nécessaires.

Votre jardin ne sera pas de votre part l'objet d'une moindre attention : que l'engrais annuel y maintienne au sol sa fertilité, et que les soins journaliers de la ménagère empêchent les herbes parasites de l'envahir; les arbres seront émondés tous les ans, et la greffe élèvera, quand il le faudra, de jeunes sujets pour remplacer les vieux qui dépérissent. Les haies seront régulièrement entretenues et assureront la conservation de l'héritage, en le préservant des anticipations.

Quels que soient donc le nombre et l'importance des soins que je conseille ici aux instituteurs, ce ne sont pas des choses inconnues que je leur apprends, des devoirs nouveaux que je leur impose : tout leur en parle, tout les leur rappelle. Rien n'échappe à l'œil vigilant des inspecteurs de l'instruction primaire : si la maison est mal tenue, le maître qui l'habite est averti; si sa propreté répond de la sollicitude qu'il apporte à conserver l'édifice municipal, le témoignage de satisfaction ne se fait pas attendre. Les reproches sont rares, sans doute, nous voudrions qu'ils ne pussent s'adresser à personne; il suffira qu'on puisse les encourir pour qu'on s'applique à ne point les mériter. C'est pour qu'on les évite que nous offrons à quelques-uns l'exemple du plus grand nombre, et que nous répétons à tous : Dépositaires et gardiens d'une des plus riches propriétés de la commune, usez-en en bons pères de famille, et songez que vous auriez méconnu l'un de vos devoirs les plus sacrés, si, ayant reçu de vos concitoyens une maison solide, vous ne leur rendiez qu'une ruine.

SALMON,
Procureur du Roi à Saint-Mihiel.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT
ET D'ÉDUCATION.

DES MOYENS DE DÉVELOPPER,
A L'AIDE DE L'ÉDUCATION,
LE SENTIMENT DU RESPECT;

Par M. Ernest Naville.

« Par quels moyens nos écoles primaires pourraient-elles développer chez les enfants le respect pour leurs supérieurs, l'esprit de subordination et le sentiment du devoir? » Telle est la question qu'a cru devoir poser la Société génevoise d'utilité publique. M. Ernest Naville, professeur à la Faculté des lettres de Genève, a répondu par un

court mémoire aussi sagement pensé que bien écrit, que la Société a fait imprimer à ses frais.

A Genève, plus qu'ailleurs, ce grave sujet de méditation doit occuper tout le monde. Genève entend frémir autour de ses portes un esprit de désordre qui menace à chaque instant de l'envahir. Le canton de Vaud est en proie à une anarchie morale, pire peut-être que l'anarchie politique; une indifférence brutale ou un sauvage dédain pour tout ce qu'on respecte ailleurs, y est érigé en système; l'école primaire est infectée de ce mal et le propage. Des instituteurs publient à Lausanne un journal qui affiche le plus cynique mépris de toute subordination et de toute autorité.

Il y a des hommes en France qui, sans le vouloir, et avec des intentions que nous aimons à croire bonnes, nous feraient bientôt entrer dans cette voie. Espérons qu'ils reconnaîtront à temps leur erreur.

La Société génevoise, effrayée de voir les bonnes doctrines s'affaiblir en raison des progrès de l'enseignement populaire, voudrait donc raviver les habitudes morales, en ranimant celle d'où peuvent découler les autres, le respect.

Dirons-nous toute notre pensée? La question, telle que l'a posée la Société, nous paraît insoluble : car il n'est pas donné à l'école primaire de produire par ses propres forces un résultat si important. Pour que les enfants se pénètrent de l'esprit de subordination, il faut que leurs parents leur en donnent l'exemple, et que leurs maîtres leur en donnent à la fois et l'exemple et la leçon. La question devrait être placée plus haut, et formulée en ces termes :

« Quelle direction doit être imprimée aux écoles, pour qu'elles puissent développer chez les enfants le respect pour leurs supérieurs, l'esprit de subordination et le sentiment du devoir? »

Ce serait là, comme on le voit, une question bien importante, mais effrayante par son immensité.

Car, pour imprimer aux écoles une telle direction, que faut-il? De bonnes lois et de sages règlements, interprétés avec intelligence et consciencieusement appliqués. Mais est-ce tout? Non, sans doute; il faut plus : il faut que l'ensemble de la législation et que l'influence exercée par le gouvernement sur les mœurs publiques concourent à ce résultat. La meilleure loi sur l'enseignement, faite en dehors de ces conditions, serait impuissante.

Il est clair que les questions d'enseignement sont toujours subordonnées à des questions plus hautes. Ce serait une faute grave que d'en abandonner la décision à ce qu'on appelle des hommes spéciaux. Le gouvernement, pour les résoudre, doit faire appel aux lumières de ses hommes d'Etat les plus éminents.

En attendant que ces hautes questions soient traitées avec l'étendue et l'importance qu'elles méritent, nous devons savoir gré à la Société génevoise d'avoir provoqué des études sur un des corollaires du problème, et à M. Ernest Naville d'avoir consciencieusement répondu à cet appel.

Tout secondaires que sont les moyens qu'il indique, ils peuvent n'être pas sans résultats.

Il demande qu'on évite cet enseignement prétentieux qui laisse l'esprit vide et qui l'enfle en même temps. (A cette ocasion, l'auteur préconise une méthode d'enseignement, dont nous croyons les avantages très-contestables.)

Il redoute les habitudes raisonneuses et téméraires que l'on fait contracter aux jeunes esprits, et proscrit ce philosophisme inintelligent qui veut qu'on accoutume l'enfant à chercher la raison de tout. « Il est, dit-il, des principes premiers, inviolables, qui doivent être dans l'enseignement la base d'après laquelle on examine toutes choses et, par conséquent, demeurer eux-mêmes en dehors de l'examen. Cette vérité est-elle méconnue, on rejette l'esprit de l'enfant sur une pente où il est à craindre qu'il ne se perde; tout au moins est-il grandement à redouter que le sentiment du respect, entamé par l'examen, ne soit à jamais détruit. On pourra le regretter plus tard; on ne le retrouvera pas. Les lois primitives que révèle la conscience, sont au nombre de ces principes premiers auxquels nous faisons allusion : y porter l'analyse est une œuvre téméraire et coupable. C'est donc avec regret que je lis, dans un traité de morale destiné à l'enfance, cette question : *Pourquoi devons-nous être justes?* Admettons, si vous le voulez, que le philosophe puisse répondre en faisant rentrer le devoir de la justice dans un devoir plus général, pensez-vous que cette spéculation soit à la portée du premier âge? Faire demander à l'élève, pourquoi faut-il être juste? c'est le jeter dans une voie fatale, s'il a l'intelligence assez développée pour suivre l'impulsion que vous lui donnez. Lui répondrez-vous, en effet, qu'il faut être juste parce que Dieu le veut, ou parce que la conscience l'ordonne? Mais si, poursuivant ses questions, il vous demande pourquoi il faut obéir à Dieu ou à la conscience, qu'avez-vous alors à lui dire? Si vous lui répondez qu'il faut être juste parce que cela est avantageux, alors vous aurez détruit chez lui, non-seulement le respect pour une des notions les plus saintes, mais cette notion elle-même. Une autre question que je rencontre dans l'ouvrage déjà cité, suscite des réflexions analogues : *Pourquoi les enfants doivent-ils honorer leur père et leur mère?....* J'ai connu un jeune garçon, d'une douzaine d'années, qui, en raisonnant avec ses camarades, était arrivé à cette conclusion : que les enfants ne doivent rien à leurs parents, puisque, en les mettant au monde, ceux-ci s'engagent par cela même à tout ce qu'ils font pour eux. »

M. Naville demande en outre qu'on imprime à l'enseignement de la religion un caractère plus digne de son objet. Ses réflexions à cet égard sont fort justes :

« L'étude par cœur du catéchisme, trop prolongée, et devenant pour les élèves une tâche rebutante; les livres saints, mis entre les mains des enfants comme texte d'une leçon de lecture; des prières trop fréquentes ou trop longues pour qu'une pensée enfantine puisse s'y associer; des phrases de religion, des pensées pieuses semées avec profusion et sans discernement dans l'enseignement ordinaire : voilà autant de faits qui sont de nature à détruire le respect religieux; et celui-là étant ébranlé, lequel restera debout? Tout, au reste, dépend ici des temps et des circonstances. Un homme a puisé toute sa pre-

mière instruction dans les pages vénérées de la Bible, ses souvenirs les plus lointains lui retracent sa mère ou son aïeul le faisant épeler dans le livre saint, charmant ensuite sa pensée par le récit de quelqu'une des belles histoires qui y sont contenues; et ces réminiscences du premier âge lui reviennent entourées d'une atmosphère de gravité douce et de pieux respect. C'est un tableau qui séduit l'imagination; il peut se réaliser dans une famille pieuse. On pourrait trouver quelque chose de semblable dans quelque pauvre école, élevée au milieu d'une population humble, sérieuse et profondément chrétienne. Mais lorsque des élèves arrivent dans la salle d'étude, tout agités du mouvement de la rue, l'esprit distrait et léger, apportant peut-être du foyer domestique des impressions malheureusement très-profanes, les entretenir sans discernement des choses saintes, confier peut-être à des moniteurs le soin de leur faire lire des ouvrages de piété, c'est, à bonne intention sans doute, détruire en eux, par un usage indiscret qui devient une vraie profanation, le respect de ce qu'il y a de plus respectable au monde. Il faut donc ne faire intervenir les pensées qui doivent inspirer de la vénération, que dans un milieu calme et sérieux. Entourez le culte de l'école de la solennité qu'il exige; que la prière qui ouvre et ferme la classe ne soit pas un exercice comme un autre, fait au coup de l'horloge : autrement, il vaudrait mieux la supprimer. Ne laissez pas le volume sacré se salir entre les mains d'enfants qui épellent péniblement. Le cours naturel de l'enseignement vous ramène-t-il enfin à présenter aux élèves quelque considération religieuse, quelque pensée sainte, consultez la disposition qui les anime; et si l'esprit de légèreté ou de désordre domine dans le moment, gardez vos paroles pour un temps plus opportun. »

Après ces considérations, M. Naville émet quelques vœux sur le choix des maîtres, sur la manière dont les pères de famille devraient se conduire. Enfin, lassé de ne trouver que des palliatifs au mal qu'il déplore, c'est-à-dire à la rapide destruction de tous les sentiments de subordination et de respect, il attaque la question de plus haut, et trouve une réponse qui serait satisfaisante, si elle ne se résolvait en un nouveau problème, aussi difficile que le premier : « La terre, dit-il, ne produit plus le sentiment du respect; il faut le faire descendre du ciel. »

Oui; mais nous le répétons, la question n'est que déplacée, et il restera à examiner par quels moyens on pourra pénétrer de la pensée divine à l'école, et tout ce qui a, de près ou de loin, quelque influence sur l'école.

Nous ne pouvons, du reste, que nous associer aux sages réflexions que M. Naville fait à ce sujet.

« Croyez-vous qu'il puisse être une âme mieux préparée à ce respect pur de toute superstition et allié naturel du développement légitime de l'intelligence, que celle de l'homme qui vit dans la préoccupation habituelle des saintes pensées de la foi ? Je n'ignore pas que le sentiment religieux a ses aberrations et ses écueils, et qu'il semble trop souvent produire, au lieu de l'amour et de l'humilité, le mépris, l'orgueil et la haine. Mais gardons-nous de rendre la religion respon-

sable des sentiments mauvais qui peuvent se développer à son occasion ou se couvrir de son manteau. Le disciple fidèle, formé à l'école du christianisme, répète, en lui donnant un sens plus élevé, cette parole d'un ancien sage : « Le monde est plein de Dieu. » Tout ce que les hommes et les institutions peuvent offrir de bon, revêt à ses yeux un caractère sacré, comme étant un rayon de la perfection suprême. Il voit dans les faiblesses de ses semblables et le jeu varié des passions, non des folies qu'il poursuit de ses sarcasmes hautains, mais des défauts qui excitent son humble commisération ; et la pitié est bien moins hostile au respect que l'ironie. Partout, enfin, le croyant discerne, sous l'action tumultueuse des hommes, les desseins de l'Agent éternel qui s'accomplissent ; et ce reflet d'en haut, dont le monde s'éclaire à ses regards, lui rend respectables, la société malgré toutes ses plaies et ses misères, l'homme malgré ses faiblesses et ses fautes. Le sentiment religieux, tel doit être le centre, le ferme point d'appui que nous cherchons pour les moyens que nous avons à mettre en œuvre. La culture chrétienne de l'âme, tel est le grand principe à développer dans l'éducation, pour que l'éducation développe le sentiment du respect. »

BARRAU.

VARIÉTÉS.

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE EN PRUSSE.

Déjà depuis quelque temps l'enseignement agricole est organisé dans les provinces de la monarchie prussienne.

Tout propriétaire ou fermier exploitant par lui-même un domaine d'une moyenne étendue peut demander l'autorisation d'y annexer un enseignement agricole.

Cette autorisation est toujours accordée lorsque le candidat réunit les conditions de capacité et de moralité, qu'il présente un programme conforme aux vues du gouvernement, et qu'il n'existe pas déjà dans le pays un nombre suffisant d'écoles d'agriculture.

L'école est au compte du directeur, qui exploite à ses risques et périls ; mais le trésor public accorde toujours une subvention, qui, dans aucun cas, ne peut excéder annuellement 4000 fr. Cette somme doit être exclusivement affectée au salaire des sous-maîtres qui aident le directeur.

Chaque école reçoit de dix-huit à vingt-quatre élèves.

Les enfants ne sont point admis à l'établissement agricole immédiatement au sortir de l'école primaire. Ils quittent l'école primaire à quatorze ans, et ne sont reçus qu'après seize ans à l'école d'agriculture. Tout ce qu'on exige d'eux, c'est de n'avoir point oublié ce que l'école élémentaire leur avait enseigné. Pendant la durée de leur

séjour à l'établissement agricole, ils se livrent à tous les travaux d'exploitation.

Là, l'instruction est presque toute pratique : point de généralités, peu ou point de théorie. Les maîtres enseignent en agissant et en faisant agir les élèves sous leurs yeux. On parle peu ; on travaille beaucoup.

Outre le directeur et ses aides, qui enseignent aux jeunes gens tous les détails de l'agriculture et de l'exploitation rurale, un excellent forgeron leur montre l'organisation du sabot et l'art de bien ferrer les animaux ; un artiste vétérinaire leur donne les principales notions de son art.

La culture intellectuelle n'est pas négligée. Les jeunes gens, pendant l'hiver, poussent l'étude des mathématiques, de la langue maternelle et même du style, aussi loin que peut la conduire l'instituteur du lieu, qui se trouve quelquefois capable de leur donner de fort bonnes leçons.

Quant à la culture morale, le chef de l'établissement doit aux élèves tous les soins d'un père ; le concours empressé des ministres de la religion pour cette tâche sacrée lui est assuré.

La durée du séjour à l'école est de trois ans. Quand l'élève en sort, il est, non agronome, mais praticien ; disposé non à blâmer ce qui se fait dans le pays, mais à prêter un concours intelligent aux pratiques qui y sont en usage ; désireux de servir, non sous le titre ambitieux de commis ou de régisseur, mais sous celui de garçon de charrue ; accoutumé à une nourriture très-simple, et résolu à se contenter d'un salaire modeste, que l'économie fera valoir et fructifier.

Des écoles ainsi organisées seront aussi utiles à la Prusse que seraient funestes à la France celles dont quelques personnes provoquent la création : ce sont, sous beaucoup de rapports, de véritables fermes modèles, moins les essais dispendieux et les travaux inutiles.

Déjà plusieurs de ces écoles, en Prusse, sont en pleine activité. Il s'en établit tous les jours de nouvelles. En général, le gouvernement n'en autorise l'établissement ni dans les grandes fermes, ni dans les petites ; il pense, et il a raison, que les fermes d'une étendue moyenne sont les plus convenables pour assurer à tous les élèves une bonne instruction.

SOCIÉTÉ DES INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Nos lecteurs apprendront avec un vif intérêt qu'une Société des instituteurs et des institutrices du département de la Seine a été autorisée par M. le ministre de l'Instruction publique, et que la séance d'ouverture a eu lieu à la salle Saint-Jean dans l'Hôtel-de-ville de Paris, le dimanche 5 juillet dernier.

C'est à M. Chalamet, officier d'Académie, maître de pension et instituteur primaire, que l'on est redevable de cette association, qui

peut exercer une influence bien salutaire sur le sort des personnes qui se vouent à l'enseignement public ou privé.

Nous tiendrons nos abonnés au courant des résultats qui seront obtenus par la Société des instituteurs du département de la Seine : nous suivrons avec sollicitude toutes les phases de son développement, car nous avons foi dans son avenir.

Voici quelques détails sur la séance d'ouverture.

Plus de six cents personnes assistaient à cette réunion sous la présidence de M. Chalamet.

M. Riquiert, archiviste, rend compte des démarches qui ont été faites par les membres fondateurs auprès de l'autorité : il donne lecture de deux lettres du ministre, l'une pour autoriser la Société, l'autre pour en approuver le but.

La Société a pour but, 1° de créer une caisse de secours en faveur de tous ses membres ; 2° d'accorder son intervention dans les différends qui pourraient survenir entre les instituteurs du département de la Seine.

M. Aubry, secrétaire, donne lecture des statuts de la Société en soixante-quatre articles.

M. Robinet, vice-président, fait connaître les motifs qui ont dirigé les fondateurs. Il explique les bases des statuts de la Société et la nature des différents secours qui peuvent être accordés par la Société.

Le premier secours est celui de *suppléance*, donné en cas de maladie, d'affaires urgentes ou de décès. Ces secours ont un double but, ils viennent en aide à l'instituteur suppléé qui ne craint plus de voir son établissement négligé ou perdu en cas de maladie ; ils viennent également en aide au suppléant qui est choisi parmi les membres inoccupés de la Société.

En cas de décès, la Société fait diriger l'établissement par un suppléant et par un conseil de quatre membres jusqu'à la cession jugée convenable.

On conçoit facilement tous les avantages qui peuvent ressortir de ce secours de suppléance.

Le second secours est celui de médecin et de médicaments.

Le troisième secours est celui d'inhumation.

Le quatrième secours est le secours pécuniaire destiné aux instituteurs et aux institutrices sans établissement.

M. Chalamet prend la parole à son tour ; nous allons citer quelques passages de son discours :

« Lorsque la liberté d'enseignement fut reconnue et proclamée, les liens entre les instituteurs se relâchèrent ; chacun voulut *vivre par soi et pour soi*. Enivrés des espérances de la liberté, nous nous laissâmes diviser, isoler, dévorer par la concurrence, un esprit de vertige nous cachant l'abime ; et tout alla s'y engloutir, repos et considération ! Alors nos yeux s'ouvrent, nous jetons les regards autour de nous, et nous ne pouvons accuser que notre aveuglement de la misère et de la déconsidération qui menaçent de nous atteindre. »

Il termine en ces termes : « Désormais donc formons une grande famille : frères par l'intelligence, que les instituteurs soient encore

frères par le cœur, et qu'ils donnent aux générations dont l'avenir leur est confié, un grand exemple de cette concorde et de cette union sur lesquelles sont basées, dans tous les temps et dans tous les pays, la fortune et la liberté! Apôtres de la paix, ministres de l'ordre, qu'ils inspirent par leur respect aux lois et par leur dévouement à la cause commune, cet ardent amour de la patrie qui fait les peuples grands, heureux et indépendants. »

L'auditoire a manifesté sa sympathie et son émotion en applaudissant les différentes allocutions des membres du bureau.

Un grand nombre d'instituteurs et d'institutrices se sont fait inscrire immédiatement comme membres de cette Société. L.

INSTRUCTION PRIMAIRE DANS LES COLONIES.

FRÈRES DE PLOERMEL.

Il existe une congrégation des frères de l'instruction chrétienne (ne pas confondre avec les frères de la doctrine chrétienne, répandus sur le territoire de la France, et qui, d'après leurs statuts, doivent toujours être au moins trois dans chaque école). Cette congrégation, dont le siége est à Ploërmel, envoie ses sujets isolément, c'est-à-dire un par un, ce qui permet aux plus pauvres villages de les appeler. Sa destination est de fournir des instituteurs aux écoles gratuites des cinq départements de l'ancienne Bretagne, et des colonies françaises de l'Amérique et du Sénégal.

Les frères de Ploërmel ont déjà rendu d'importants services à nos colonies, et surtout au Sénégal.

La loi qui a été promulguée l'année dernière sur le régime des colonies à esclaves rend nécessaire un plus grand nombre d'instituteurs.

Le ministre de la Marine, qui a dans ses attributions le gouvernement des colonies, vient d'écrire à tous les évêques de France pour les engager à procurer des sujets à la congrégation de Ploërmel. Le ministre accordera, à ceux qui se distingueront par leur aptitude, la dispense des frais de route et d'instruction.

Sans négliger les ressources précieuses qu'offre la congrégation des frères de Ploërmel, M. le ministre pourrait en trouver d'aussi utiles dans les écoles normales. Il pourrait y créer quelques bourses ayant pour destination spéciale le service de l'instruction primaire dans les colonies : ces bourses devraient être établies de préférence dans les départements du midi; les jeunes gens s'y prépareraient plus convenablement que dans les froids brouillards de Ploërmel, à braver les ardeurs des régions intertropicales.

Nous allons, à ce sujet, entrer dans quelques détails sur la position faite aux instituteurs primaires dans nos colonies. Le chiffre du traitement pour de simples frères, qui n'ont point une famille à soutenir, paraîtra peut-être fort élevé; mais l'on doit considérer que tous les

services publics, dans ces climats brûlants et trop souvent insalubres, sont, à juste titre, rétribués plus cher qu'en Europe.

A la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane, au Sénégal, chaque école est composée de deux ou plusieurs frères. Il est alloué à chaque frère un traitement de 1,700 fr., et pour chaque frère 100 fr. pour l'entretien du mobilier, tant personnel que scolaire; plus, à chaque école une somme, pour un domestique, qui varie de 400 à 460 fr.

Il y a à la Martinique (outre un frère supérieur, qui reçoit 3,000 fr. de traitement et 800 fr. de frais de tournées), trente frères, treize écoles; à la Guadeloupe, trente frères, douze écoles; dans la Guyane, neuf frères, trois écoles; à Mana, une école de trois frères; dans le Sénégal, six frères, deux écoles; à Saint-Pierre et à Miquelon, quatre frères, deux écoles.

Le budget paye en outre, pour loyer de maisons d'école environ, 50,000 fr. à la Martinique, 70,000 fr. à la Guadeloupe, 10,000 fr. à la Guyane.

Voilà ce que coûtent les écoles; mais ce n'est pas là tout ce que dépense, pour cet objet, le budget de la marine.

Le ministère a passé avec la congrégation de Ploërmel un traité par lequel elle est obligée de tenir toujours au complet ce personnel de quatre-vingt-trois frères, moyennant une somme annuelle de 150 fr. pour chacun d'eux, c'est-à-dire de 12,450 fr.

En outre, pour l'entretien et l'instruction d'élèves formés spécialement pour le service colonial, ce même ministère alloue à la congrégation de Ploërmel une somme annuelle de 16,000 fr.

Il va sans dire que les frais de passage, de maladie, etc., sont au compte ou de la colonie ou du ministère.

Quant à l'île Bourbon, le ministère y entretient quarante frères de la doctrine chrétienne, à 1,500 fr., et paye un taux annuel de 30 à 40,000 fr. pour loyer des maisons d'école. A cette dépense, la colonie ajoute, sur ses propres fonds, une subvention de 6,000 fr.

Dans toutes les colonies que nous venons d'indiquer, les sœurs de Saint-Joseph sont chargées de l'instruction élémentaire des filles, à peu près aux mêmes conditions et avec les mêmes avantages que ceux dont jouit la congrégation de Ploërmel.

L'instruction supérieure des filles est confiée aux dames de Saint-Joseph, moyennant une subvention de l'Etat.

A Bourbon, le collége royal de Saint-Denis (dont les fonctionnaires, rétribués par l'Etat, coûtent une somme annuelle d'environ 80,000 fr.) donne, outre l'enseignement secondaire, l'enseignement primaire supérieur.

Il n'existe point, dans les autres colonies, d'établissement de ce genre.

Pour nous résumer, la métropole fait à ses colonies un don annuel de plus de 800,000 fr., destinés aux dépenses de l'enseignement populaire; et cet enseignement, qu'elle paye avec tant de générosité, elle ne le réserve pas aux familles sorties de son sein : l'enfant du mulâtre, de l'affranchi, de l'esclave, y ont les mêmes droits que celui

du fonctionnaire. Ils sont, tous ensemble, initiés aux mêmes connaissances, et assis sur les mêmes bancs, apprenant qu'ils sont frères, et égaux devant la France comme devant Dieu.

Ajoutons à ces renseignements que le budget de l'Etat dépense en Algérie 50,000 fr. pour le collége, et 60,000 pour les écoles.

Nous ignorons quelles sont, pour cet objet, les allocations du budget colonial.

CONFÉRENCES.

ORDRE. — REGLEMENTS. — RÉSULTATS.

Metz, comme nous l'avons déjà dit, est pour tout ce qui concerne l'instruction populaire une ville modèle : tout l'arrondissement dont elle est le chef-lieu, commence à s'animer de la même ardeur, grâce à l'impulsion que lui donnent le comité supérieur, l'inspection et l'école normale. Les conférences qui y sont établies depuis cinq ans produisent les plus heureux résultats, qui vont toujours en croissant; ce que nous ne disons pas seulement pour constater un fait, mais pour exciter, s'il est possible, l'émulation de tant d'autres départements qui demeurent en arrière sous le rapport du progrès, et dont les libéralités en faveur de l'enseignement primaire restent stériles, parce que ce n'est pas tout que de donner de l'argent, il faut donner aussi, ce qui est plus rare, du dévouement et du zèle.

Nous avons sous les yeux le rapport adressé au comité supérieur par son secrétaire, M. Lasaulce, sur les conférences de 1845.

Nous voyons, par ce rapport, comment ont été prévenus, dans l'arrondissement de Metz, les inconvénients que faisait redouter à quelques esprits sages l'institution des conférences.

D'abord, le comité s'est réservé le choix des présidents, et s'est si consciencieusement et si complétement éclairé dans l'exercice de ce droit, que tous ces choix ont été excellents. De là, qu'est-il résulté? que depuis cinq ans, dans les neuf sections de conférences, « il ne s'est rien passé de ce qu'on pouvait craindre dans des réunions de ce genre; ni troubles ni désordres, effets de rapprochements fréquents et propres à éveiller les mauvaises passions, si elles avaient dû se manifester; ni éclat d'amour-propre ou de jalousie dans les discussions de matières propres à mettre en jeu tout ce qu'il y a de plus excitable dans le sentiment de confiance que pouvaient inspirer à chacun de ces maîtres sa capacité et les doctrines pédagogiques qui lui étaient personnelles. Partout dans les conférences a constamment régné une tenue grave et digne de l'objet de ces réunions, et une bienveillance mutuelle, qui, pour un grand nombre, s'est convertie en de vrais sentiments d'estime ou en d'honorables amitiés.

En second lieu, le comité s'est imposé la tâche de rédiger et d'arrêter d'avance le programme de chaque séance pour toute la durée de

l'exercice : ainsi, « il a donné à cette institution la direction pratique la plus efficace, et la seule capable de faire éviter les écueils contre lesquels ont échoué en divers lieux tant d'essais de ce genre. En effet, c'est ici qu'était réellement le danger. Laisser au libre arbitre des membres des conférences et les matières à traiter et la direction du travail des séances, c'était ouvrir le champ aux discussions creuses, aux divagations de toute nature. Le programme donne, séance par séance, d'une manière fixe et bien déterminée, la voie à suivre pour chaque conférence pendant toute la durée de l'exercice. Chaque portion de séance elle-même est nettement distribuée. »

Mais le plus beau programme du monde n'est jamais qu'un morceau de papier, à moins qu'un homme en qui le règlement se résume ne lui donne la vie. Cet homme, qui, à l'aide d'une direction ferme et d'un contrôle incessant, pouvait seul assurer le succès de ces conférences, s'est heureusement trouvé. C'est M. Lasaulce, directeur de l'école normale primaire de la Moselle, qui s'est chargé de cette tâche laborieuse. En qualité de secrétaire et de représentant du comité supérieur, il s'est fait rendre compte exactement de tous les travaux; il s'est fait adresser tous les résultats, toutes les compositions écrites; il a tout lu, tout apprécié, tout classé; il a, pour ainsi dire, donné les places, à chaque section, pour chaque séance, comme un professeur dans sa classe; il a opéré ainsi sur 84 comptes rendus et sur 1,067 compositions écrites.

Voilà par quel genre de récréation le directeur de l'école normale de Metz se délasse des fatigues incessantes et des travaux sans nombre attachés à son emploi. On ne sait comment exprimer son admiration et sa sympathie quand on parle de tels hommes. Combien il est à désirer pour l'avenir de la France que leur ascendant, secondé par l'action de l'autorité supérieure, maintienne l'enseignement populaire dans les sages voies où ils ont su le faire entrer!

Ainsi l'école normale élargit, pour ainsi dire, son enceinte; elle étend sa sphère d'action sur les élèves qu'elle forme et sur les autres instituteurs, bien au delà de l'enceinte de ses murs et de la durée assignée à son mandat.

On peut juger de quelle estime une telle école doit être entourée; combien, grâce à elle, l'enseignement primaire s'élève dans l'opinion du pays, et quelle considération en rejaillit sur le corps entier des instituteurs.

Parmi les membres des conférences les plus honorablement cités par M. Lasaulce, nous avons remarqué avec plaisir l'instituteur de Villers-Stoncourt, M. Couset, dont nous regrettions, il y a quelque temps, de ne pouvoir citer le nom[1].

Nous nous faisons un plaisir de transcrire la circulaire que M. Lasaulce, au nom du comité supérieur, a adressée à tous les présidents des conférences.

---

[1] *Voir* le numéro d'avril, page 101.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le programme des conférences pour l'exercice de 1846. La lecture de ce programme vous fera voir qu'il est à peu près conforme au plan adopté pour le programme de l'an dernier. En effet, le comité supérieur a acquis la conviction, par les résultats obtenus dans le dernier exercice, que notre plan de conférences a atteint aujourd'hui un haut degré d'efficacité et la forme la plus convenable pour faire produire à cette institution tout le fruit dont elle est susceptible.

A cet égard, monsieur le président, je suis heureux de ce que le comité m'a chargé d'être auprès de vous l'interprète de sa reconnaissance et de sa satisfaction pour le dévouement et la capacité dont vous avez fait preuve en dirigeant, l'an dernier, avec tant de succès, les conférences de votre canton.

Le comité vous prie de vouloir bien aussi remercier en son nom les membres de votre conférence pour le zèle éclairé qu'ils ont généralement montré pendant le même exercice, et pour l'excellent esprit qu'ils ont tous apporté à ces réunions.

Afin de maintenir ce sage esprit et d'éviter toujours tout ce qui pourrait porter atteinte à la réputation des maîtres réunis pour les conférences, le comité désire que vous les engagiez très-instamment, lorsque, eu égard aux longues distances qu'ils auront parcourues, ils seront forcés de prendre un repas ou de se rafraîchir hors de chez eux, à ne le faire jamais que chez l'instituteur [1] du lieu où ils séjourneront, et d'éviter soigneusement d'éveiller l'attention publique par le bruit ou le défaut d'ordre de leurs réunions.

Ainsi que vous le verrez par le programme, le livre choisi cette année pour fournir la matière des résumés à rédiger est l'ouvrage intitulé *Direction morale des instituteurs*, par M. Barrau [2]. C'est un très-bon petit ouvrage, renfermant une foule d'idées et de préceptes utiles aux maîtres, et que la modicité de son prix ne met point au-dessus de la dépense que peuvent faire, dans un but si utile, ceux des instituteurs dont les ressources sont le plus limitées.

C'est avec une véritable satisfaction que je puis vous faire connaître que déjà l'ordre, la marche, l'esprit et les succès de nos conférences ont été dignement appréciés au dehors.

Il m'a été écrit par les secrétaires ou présidents de plusieurs arrondissements pour obtenir les renseignements propres à leur donner une idée complète de notre organisation. Un des meilleurs journaux d'instruction publique de Paris, ou, pour mieux dire, le journal

---

[1] Cette recommandation est d'une haute importance. « L'instituteur, dira-t-on, est dépourvu de ce qui est indispensable pour recevoir ses confrères; ils seront mieux à l'auberge. » Cette objection n'a aucune valeur : l'aubergiste du lieu est muni de ce qu'il faut; il fera tout porter à l'école, et se chargera de la préparation et du service, sans exiger un prix plus élevé que chez lui, pourvu qu'on se soit arrangé avec lui d'avance. (*Note du Rédacteur.*)

[2] Un vol. grand in-18. Prix, br. 1 fr. Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

officiel d'instruction primaire, a jugé avantageux de publier notre programme de l'an passé, comme un modèle digne d'être proposé à toutes les conférences de France. Enfin ces jours derniers, M. le directeur de l'école normale primaire de la Meuse, ayant été chargé d'organiser les conférences de l'arrondissement de Montmédy, a fait le voyage de Metz pour venir recueillir tous les documents écrits ou verbaux que j'ai pu lui donner à cet égard.

Vous comprenez, monsieur le président, tout ce que ces divers témoignages ont d'honorable et de satisfaisant pour les instituteurs de l'arrondissement de Metz qui se sont astreints avec tant de zèle aux travaux de nos conférences; ils n'ont point à regretter leurs efforts passés. N'y a-t-il pas là, au contraire, de quoi ajouter pour eux un nouveau prix à une institution qui est leur œuvre commune?

Pour moi, monsieur et cher collaborateur, je suis heureux que la confiance du comité supérieur m'ait permis d'apporter ma part de soins à cette œuvre d'intelligence, de moralité et de dévouement public.

Agréez, je vous prie, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus distingués.

Le secrétaire du comité supérieur,

LASAULCE.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

1re SESSION DE 1846.

—— Les commissions d'instruction primaire siegeant à Colmar ont admis dans leur session de février 1 aspirant au brevet supérieur (4 inscrits); 23 aspirants au brevet élémentaire (41 inscrits); 2 aspirantes au brevet supérieur (2 inscrites); 8 aspirantes au brevet élémentaire (10 inscrites); 2 postulantes pour les salles d'asile (2 inscrites).

—— La commission de Rodez a admis au brevet élémentaire 10 aspirants (31 inscrits).

—— La commission d'Amiens a admis 2 aspirants au brevet supérieur (8 inscrits); 19 aspirants au brevet élémentaire (42 inscrits); 1 aspirante au brevet supérieur (2 inscrites); 4 aspirantes au brevet élémentaire (6 inscrites).

—— La commission de Laon a admis 1 aspirant au brevet supérieur (3 inscrits); 10 aspirants au brevet élémentaire (28 inscrits);

3 aspirantes au brevet supérieur, et 3 au degré élémentaire (11 inscrites).

—— La commission de Beauvais a admis 14 aspirants et 2 aspirantes au brevet élémentaire.

—— La commission de Rouen a admis 1 aspirant au brevet supérieur (1 inscrit); 5 aspirants au brevet élémentaire (23 inscrits); 1 aspirante au brevet supérieur (1 inscrite); 4 aspirantes au brevet élémentaire (6 inscrites).

—— La commission de Chaumont a admis 4 aspirants au brevet élémentaire (25 inscrits).

—— Il ne s'est présenté ni aspirants ni aspirantes au brevet du degré supérieur dans les trois départements du Loiret, de Loir-et-Cher, et de l'Indre-et-Loire.

—— La commission d'Orléans a admis au brevet élémentaire 4 aspirants (11 inscrits); et 4 aspirantes (6 inscrites).

—— La commission de Blois a admis au brevet élémentaire 3 aspirants (8 inscrits); et 2 aspirantes (2 inscrites).

—— La commission de Tours a admis au brevet élémentaire 2 aspirants (7 inscrits); et 1 aspirante (3 inscrites).

—— La commission de Toulouse a admis au brevet élémentaire 2 aspirants (22 inscrits).

—— La commission de Foix a admis au brevet supérieur 1 aspirant; au brevet élémentaire, 3 (14 inscrits soit pour l'un, soit pour l'autre); et au brevet élémentaire 4 aspirantes (4 inscrites).

—— La commission d'Alby a admis au brevet élémentaire 2 aspirants et 6 aspirantes.

—— La commission de Montauban a admis au brevet supérieur 2 aspirants (4 inscrits); et au brevet élémentaire 8 aspirants (9 inscrits); au brevet supérieur 4 aspirantes (4 inscrites); au brevet élémentaire 8 aspirantes (8 inscrites).

—— La commission de Bar-le-Duc a admis au brevet supérieur 2 aspirants; au brevet élémentaire 11 aspirants et 5 aspirantes.

FAITS DIVERS.

—— La chambre des pairs a voté le budget de l'instruction primaire tel que l'avait déjà voté la chambre élective[1].

—— M. de Salvandy, ministre de l'Instruction publique, se ren-

[1] *Voir* les détails de ce budget, numéro de juillet dernier, page 184.

dant à Alger, où l'appellent des affaires de famille, s'est embarqué à Port-Vendres, le 30 juin.

Sur sa route, le ministre a donné de nouvelles preuves de son zèle incessant pour les intérêts qui lui sont confiés. Non-seulement il a visité tous les colléges royaux et communaux qui se trouvaient sur son passage, mais les écoles normales, les écoles primaires et les salles d'asile ont en plusieurs lieux fixé son attention.

—— M. le ministre de l'Instruction publique a visité le 7 juillet à Alger l'établissement d'enseignement primaire que M. Laurent a fondé il y a cinq ans, et qui compte aujourd'hui près de cent vingt élèves. Il a paru satisfait de la bonne tenue de cette école, où il a été reçu par un discours simple, que M. Laurent avait su approprier à la circonstance. M. de Salvandy a voulu lui-même adresser quelques questions aux élèves; et le chant d'une table de multiplication française-arabe a paru l'intéresser particulièrement.

Voulant donner à M. Laurent un témoignage de satisfaction, M. le ministre l'a nommé officier d'académie.

—— Le projet de loi sur la réforme postale n'a pu être discuté cette année.

Mais, par une loi, le décime rural est supprimé, à dater de 1847, et le droit prélevé par la poste sur les envois d'argent est réduit de 5 pour 100 à 2.

—— La création des écoles normales secondaires [1] est ajournée à l'époque où sera discutée la loi sur l'instruction secondaire.

—— La science de l'éducation et celle de l'économie politique ont à déplorer la perte récente de M. Naville père, de Genève, auteur de belles études sur la charité légale, et d'un ouvrage intéressant sur l'instruction publique. Cet homme honorable laisse dans M. Félix Naville un digne héritier de son zèle et de ses talents.

—— Il a été adressé 1731 morceaux de musique au concours ouvert par M. le ministre de l'Instruction publique pour la composition de mélodies populaires. Un jury vient d'être chargé par le ministre de l'examen de ces partitions. Ce jury, composé de trente-quatre personnes, toutes connues par leurs compositions, ou du moins par leurs connaissances musicales, a choisi pour son président M. Auber, membre de l'Institut, l'un de nos plus célèbres compositeurs.

—— Une loi vient d'autoriser le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement, pour créer une école normale d'institutrices primaires.

Il existe déjà en France huit établissements de ce genre.

—— Il va être établi à l'école normale supérieure une chaire de conférences sur les méthodes d'éducation et d'enseignement. L'alloca-

---

[1] *Voir* notre numéro de janvier dernier, pages 1.

tion de 3000 fr. que M. le ministre a demandée pour cet objet, a été consentie avec les marques de l'approbation la plus vive par la commission du budget, et votée sans discussion par les Chambres.

—— Un rapport adressé au Roi par M. le ministre de l'intérieur signale 209 citoyens qui, depuis le 9 août de l'année dernière, ont fait preuve de courage et de dévouement pour secourir leurs concitoyens dans des circonstances très-diverses, et à qui ont été décernées 203 médailles d'argent et 6 médailles d'or.

De tels faits répondent victorieusement aux injustes attaques dont notre époque est trop souvent l'objet.

—— Le clergé, en Italie, se met à la tête de toutes les améliorations relatives à l'instruction populaire. Nous avons sous les yeux une lettre pastorale de l'évêque de Terni, qui annonce que, de concert avec les magistrats, il a entrepris de fonder des écoles du soir pour les jeunes ouvriers, et qui invite tous les ecclésiastiques de son diocèse à coopérer à cette œuvre, qu'il appelle *très-sainte*.

CORRESPONDANCE.

RÉPONSES A DIVERSES LETTRES.

Notre correspondance nous révèle un fait qui nous semble grave.

Dans un chef-lieu de canton très-important de l'est de la France, trois instituteurs ont été appelés, il y a cinq ans (malgré une minorité qui voulait des frères), à diriger les écoles communales; tous trois, par la bonne tenue de leurs classes et par une conduite à l'abri de tout reproche, ont obtenu l'estime générale.

La minorité, qui est riche et puissante, après les avoir inutilement persécutés de diverses manières, a appelé des frères qui ont érigé une école privée.

Les récentes élections viennent de donner à cette minorité de la population, la majorité dans le conseil municipal.

Le conseil va, dit-on, renvoyer les trois instituteurs et mettre les frères de l'école privée à leur place.

Jusqu'à quel point une telle conduite est-elle légale? C'est ce que nous ignorons. Mais nous ne comprenons pas que les instituteurs puissent, sans une destitution préalable, être chassés de leur école.

Or, il nous paraît impossible que le comité supérieur, satisfait d'eux sous tous les rapports, les destitue, et nomme les frères à des places qui ne sont pas vacantes.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

Consultés sur la question de savoir si un instituteur, breveté du premier degré avant la loi de 1833, était admissible aux fonctions de sous-inspecteur, nous avons répondu affirmativement[1].

On nous adresse à ce sujet des réclamations. On nous rappelle que le Conseil royal semble avoir résolu autrement la question.

Il est vrai qu'un avis du Conseil royal, en date du 31 décembre 1833, dit expressément :

« On ne doit pas regarder comme l'équivalent du brevet du degré supérieur, l'ancien brevet du premier degré. »

Mais dans une circulaire du ministre aux recteurs, en date du 15 novembre de la même année, nous lisons :

« Si la commune possède déjà quelque école qui puisse être considérée comme étant du degré supérieur, ou qu'il soit facile d'y élever, ce développement d'une école déjà existante est presque toujours plus prompt et moins onéreux pour la commune que la fondation complète d'une école nouvelle. Il faudra seulement se bien assurer que l'école primaire qu'il s'agit d'élever au rang de supérieure, et le maître appelé à la diriger, satisfont en effet à toutes les conditions de dotation et de capacité imposées par la loi. »

On n'exige donc pas du maître un nouveau brevet qui ne laisserait aucun doute sur son aptitude, puisqu'on dit qu'il faudra se bien assurer de sa capacité, avant de reconnaître à l'école du premier degré le titre et les droits d'école primaire supérieure.

Entre ces deux interprétations de la loi, émises à la même époque, dont l'une abroge explicitement les droits des anciens instituteurs, et dont l'autre les reconnaît implicitement, nous avons dû choisir celle qui leur est la plus favorable.

Il eût été dur, en effet, en reconnaissant à une école de premier degré le titre et la valeur d'école primaire supérieure, de déclarer déchu de ses droits l'instituteur communal qui la dirigeait et qui souvent même l'avait créée.

Nous ajouterons à ce sujet, qu'avant la loi de 1833, les brevets du premier degré étaient fort rares. Il est à notre connaissance personnelle que dans plusieurs académies le recteur ne déléguait personne pour faire les examens de ce degré, et les faisait lui-même, en entier, avec un soin scrupuleux, au chef-lieu de l'académie, pour tous les cadidats des trois ou quatre départements dont elle est composée. Les candidats étaient en très-petit nombre.

Le brevet du premier degré est nécessairement le seul qu'ont pu obtenir, avant la loi de 1833, les meilleurs élèves des écoles normales primaires qui existaient alors.

— — « Un instituteur n'étant pourvu que du degré élémentaire, mais exerçant depuis longtemps les fonctions de membre d'un comité su-

---

[1] *Voir* notre numéro de juin dernier, page 161.

périeur, peut-il en cette qualité concourir pour les sous-inspections, dans la catégorie des membres des différents comités? »

Nommer cet instituteur aux fonctions de sous-inspecteur, ce ne serait pas violer expressément l'ordonnance royale, mais ce serait l'éluder.

L'ordonnance veut évidemment que tout instituteur appelé à inspecter ses confrères du degré supérieur et inférieur, ait acquis toute l'instruction que la loi exige d'eux.

Qu'il ait été ou non membre d'un comité, sa position, relativement à eux, ne serait pas tolérable si l'on pouvait croire que, par sentiment de son incapacité, il a reculé devant l'examen.

Quel autre motif, dira-t-on, pouvait l'arrêter?

Tous les jours, dans l'Université, nous voyons des hommes de quarante ans et au-dessus subir l'épreuve du doctorat ès lettres et de la licence; et l'on a vu un jurisconsulte célèbre, M. Fradin, disputer à soixante ans le titre de professeur de droit, et l'obtenir.

—— « La commune est-elle obligée de loger la famille de l'instituteur? »

Le logement dû par la commune à l'instituteur doit être tel qu'une famille puisse y être convenablement établie. A cet égard, la commune doit le nécessaire, mais rien de plus.

—— « Quand une commune refuse de fournir un poêle pour chauffer la salle d'école, que doit faire l'instituteur? »

S'adresser au préfet ou sous-préfet, pour qu'il rappelle la commune à l'exécution de la loi qui lui impose l'obligation d'avoir une salle d'école. Une salle où il n'y a point de poêle, et que, par conséquent, on ne peut pas chauffer en hiver, est impropre au service, et ne saurait être appelée *salle d'école*.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LE NUMÉRO DE JUILLET DERNIER.

2°. *Composition et style.*

Sur la nécessité de l'ordre.

La notion d'ordre est une des plus élevées et des plus fécondes que l'esprit humain puisse atteindre. Elle implique l'idée de l'intelligence, de la puissance et de la sagesse : de l'intelligence, qui forme un plan, de la puissance qui le réalise, et de la sagesse qui le conserve. Telle est la portée de cette conception que le terme qui l'exprime désigne

tout ce qu'il y a de bien, comme le terme contraire signifie tout ce qui est mal. La vérité, la vertu, c'est l'ordre; l'erreur, le crime, c'est le désordre. A l'ordre appartiennent la loi, la règle, l'harmonie dans la nature comme dans la société humaine: au désordre, la licence, l'anarchie, le chaos. Aussi, quand nous voulons apprécier justement un acte quelconque, nous appelons à notre secours l'idée d'ordre pour nous servir de mesure. Si cet acte est conforme à l'idée, il est jugé bon; dans le cas contraire, il est réputé mauvais : de sorte que l'on peut ramener tous nos jugements moraux à cette formule : Ceci est selon l'ordre, ou contre l'ordre.

De toutes les œuvres réalisées ou concevables, la plus belle sans contredit, la seule véritablement belle, c'est l'œuvre divine, c'est le monde. Or, le monde, c'est l'ordre; hors de lui, on ne trouve que le chaos et le néant.

Maintenant si, comme on le proclame unanimement, l'œuvre divine, la nature doit être considérée comme le modèle, le type de l'œuvre humaine : il suit que la mission de l'homme est de réaliser l'ordre dans sa sphère comme Dieu l'a réalisé dans la sienne. Or, l'homme considéré individuellement doit commencer par ordonner son esprit et son cœur : son esprit, en y versant la lumière; son cœur, en réglant ses penchants, en soumettant au frein ces passions qu'on appelle désordonnées pour les caractériser et les flétrir. A ces conditions seulement, l'homme vient prendre sa place dans l'harmonie universelle. S'il ne s'y soumet pas, il n'est plus qu'une dissonance, qu'une anomalie. L'erreur et la passion sont également contre l'ordre : l'erreur, parce qu'elle méconnaît ce qui est et proclame ce qui n'est pas; la passion, parce qu'elle trouble l'accord des forces régulières. Une fois que l'esprit et le cœur seront ordonnés, ne craignons rien des pensees et des actes. Car les pensées et les actes ne sont autre chose que la manifestation de l état où se trouvent l'esprit et le cœur.

Après l'individu vient la famille, première expression des rapports qui unissent les hommes entre eux. Ceux qui la composent doivent, en leur qualité d'êtres moraux et intelligents, se soumettre d'abord à l'ordre universel, et ensuite, comme membres d'une communauté particulière, aux lois qui régissent cette communauté. De là, la haute mission de chef de famille; de là, le caractère auguste et sacré de sa puissance. L'autorité paternelle est la base de l'ordre, de la paix et du bonheur de la famille. Par cette autorité, les éléments qui composent la famille forment un tout, l'unité. Je l'ai dejà dit ailleurs[1], et je le répète ici avec regret et avec une conviction profonde : l'affaiblissement de l'autorité paternelle dans notre siècle est une des causes les plus actives de ces agitations qui troublent non-seulement le foyer domestique, mais encore la rue et la place publique. C'est l'anarchie s'exerçant d'abord sur un petit théâtre et préludant à des désordres plus éclatants.

---

[1] *Voir un morceau du même auteur sur l'autorité paternelle, volume de 1845, page 276. Note du Rédacteur.*

Après la famille vient le peuple, qui n'est qu'une réunion de familles, qu'une communauté plus large. Ici le besoin d'ordre se fait sentir d'une manière plus impérieuse encore : beaucoup d'hommes se trouvant agglomérés, les désirs se heurtent; les intérêts se froissent, les volontés s'entre-choquent; les lois naturelles sont ignorées et méconnues, chacun veut se composer un bien-être, sans égard pour les prétentions et les droits d'autrui. Qu'adviendrait-il d'une société formée au sein de ce conflit général? Elle périrait sans doute si ce désordre devait durer. Mais elle ne périra pas, parce qu'elle est providentielle, parce qu'elle est d'institution divine, parce que la société c'est l'humanité tout entière. Les hommes, qui accomplissent leur mission même en l'ignorant, et qui marchent vers un but qu'ils n'ont point fixé, ne tardent pas à sentir que l'ordre est une condition nécessaire à leur co-existence. Alors s'établit par une condition expresse ou tacite, un pouvoir inconnu jusqu'alors, constitué par le sacrifice que fait chaque individu d'une partie de son indépendance primitive. Telle est l'origine des gouvernements; mais pourquoi ce sacrifice? pourquoi l'institution de cette force publique? Évidemment pour soumettre les volontés particulières, pour accorder les intérêts divergents, pour régler les droits et les devoirs respectifs, pour rétablir la paix; en un mot, pour faire régner l'ordre.

On le voit donc, c'est le besoin d'ordre qui a fondé les gouvernements. Aussi le premier devoir d'un gouvernement est-il de maintenir l'ordre. S'il y renonçait, il mentirait à son origine, il ferait défaut à sa mission, et serait lui-même l'auteur de sa ruine. Les lois humaines ne sont dans leur principe que les moyens donnés aux chefs des peuples pour atteindre leur but. Le pouvoir qui les fait exécuter, et le pouvoir qui en punit la violation, ne sont créés que pour concourir à la fin commune.

Le premier soin de tout législateur doit donc être d'établir et de conserver l'ordre. A quoi lui servirait en effet de multiplier les lois secondaires, s'il n'avait pas commencé par remplir cette première condition de tout état social? Ce serait élever des barrières avec la certitude qu'elles seraient renversées et foulées aux pieds; ce serait démontrer, proclamer l'impuissance du pilote à diriger le vaisseau.

Sans doute à côté du principe de l'ordre, il en est un autre également légitime, également sacré, celui de la liberté; mais c'est le premier qu'il faut établir d'abord, par la raison très-simple qu'il est la condition du second. Que l'on s'efforce, tant qu'on le voudra, de concevoir la liberté politique ou civile, séparée de l'ordre, on se trouvera toujours face à face avec l'impossible. Du reste ces notions d'ordre et de liberté que les ignorants et les agitateurs se plaisent à mettre en opposition, diffèrent beaucoup moins qu'on ne le pense communément, de l'avis des publicistes les plus célèbres de l'antiquité et des temps modernes. La liberté, c'est le despotisme de la loi; mais l'ordre n'est-il pas aussi le despotisme de la loi? De cette considération, il résulterait que les deux idées pourraient se ramener à l'identité. Vous donc qui voulez la liberté, sachez défendre l'ordre, et vous qui voulez l'ordre, sachez défendre la liberté : l'ordre et la liberté doivent être insépara-

blement unis comme les deux moitiés d'un même tout. Abandonner l'ordre, c'est renoncer à la liberté; abandonner la liberté, c'est renoncer à l'ordre. Jeunes gens, pénétrez-vous donc de la dignité et de l'importance de l'ordre; méditez-en l'idée, pour y conformer vos sentiments, vos pensées, vos paroles, vos actions. Respectez-le comme fils, comme frères, comme élèves, pour vous habituer à le respecter et à le défendre un jour comme citoyens.

EXERCICES POUR LE MOIS D'AOUT.

1°. *Composition et style.*

Étude sur l'éducation. — L'élève rebelle.

PREMIÈRE PARTIE.

On met en pension malgré lui un enfant gâté et orgueilleux. Il se déclare en pleine révolte contre la discipline.

Vous raconterez par quels moyens l'habile chef de l'école parvient à le dompter

Vous considérerez ce travail, non-seulement comme un sujet de composition littéraire, mais encore comme une très-importante étude pédagogique.

Il sera divisé en deux parties.

Dans cette première partie, vous raconterez la désobéissance obstinée de l'élève et les moyens qu'il emploie pour lasser la patience du maître. Les moyens de correction et d'amélioration employés par le maître seront l'objet d'une seconde étude.

2°. *Arithmétique et géométrie.*

I. Une progression arithmétique a 12 termes; la somme des termes de rang impair est 228; la somme des termes de rang pair est 270; on demande la raison et le premier terme.

II. En construisant un hectolitre cylindrique pour les matières sèches, un fabricant s'aperçoit qu'il a donné un centimètre et demi de trop au diamètre de la base. Quelle hauteur devra-t-il donner au cylindre : 1° pour ne pas dépasser la capacité légale; 2° pour rester dans les limites de la tolérance, qui est de $\frac{1}{100}$ *en plus* sur la capacité, et de $\frac{1}{20}$, soit *en plus,* soit *en moins,* sur chaque dimension?

III. Par un point donné hors d'un cercle lui mener une sécante telle que sa partie extérieure et sa partie intérieure soient entre elles dans un rapport donné.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS
D'OUVRAGES NOUVEAUX.

ENSEIGNEMENT DES POIDS ET MESURES.

Système légal des Poids et Mesures, à l'usage des écoles primaires; par M. Lamotte. 1 vol. in-18. Prix, broché, 30 cent.

Les Poids et Mesures du système métrique; par M. Saigey. 1 vol. in-18. Prix, broché, 15 cent.

Tableau des Poids et Mesures du système mètrique, contenant les mesures fondamentales, les mesures dérivées, avec 22 figures enluminées; par M. Saigey. 3 feuilles double raisin. Prix, 1 fr. 50 c. — Monté sur toile, avec gorge et rouleaux, 7 fr.

Tableaux du Système légal des Poids et Mesures, pour l'enseignement mutuel et l'enseignement simultané; par MM. Lamotte et Vernier, 2e édition. 10 tableaux. Prix, 1 fr. 50 c.

La Pratique des Poids et Mesures du système mètrique; par M. Saigey. 1 vol. in-18. Prix, broché, 1 fr.

Par suite de la loi qui a prescrit l'usage exclusif, dans les transactions civiles et commerciales, du système métrique pour les poids et mesures, l'Université a imposé à toutes les écoles de divers degrés, l'obligation d'enseigner ce système, en écartant absolument l'ancien système et le rapport des mesures nouvelles avec les anciennes. C'était le seul moyen d'empêcher la routine et la confusion de se perpétuer dans l'esprit des populations. Ces prescriptions, si conformes au bon sens et à la logique, n'ont pourtant pas été partout appréciées comme elles devaient l'être. L'empire des vieilles habitudes, soutenu quelquefois par l'esprit de parti, a opposé et oppose peut-être encore à l'introduction du nouvel enseignement une résistance aussi opiniâtre que déraisonnable. On a présenté comme une insurmontable difficulté la nécessité d'apprendre quelques mots nouveaux, de s'habituer à l'usage de quelques formes nouvelles. On a écarté à dessein la facilité que donne le système métrique pour le calcul et même pour la mémoire. Heureusement le système métrique a cet avantage qu'il suffit de l'exposer clairement et simplement pour en démontrer la supériorité sur les anciennes méthodes. C'est ce qu'a fait M. Lamotte dans son livre du *Système légal des Poids et Mesures*. L'auteur, s'en tenant fidèlement à la démonstration des mesures et des poids que la loi a décrétés, arrive, par le simple exposé, à rendre le nouveau système intelligible aux esprits les plus rebelles ou les plus prévenus. L'ouvrage est terminé par un questionnaire qui renvoie par des numéros aux différents paragraphes du livre.

Ce que fait le manuel de M. Lamotte pour l'esprit, le *Tableau* de M. Saigey le fait pour les yeux. Une série de vingt-deux figures, re-

présentant les formes de poids et mesures usitées dans le commerce, ainsi que celles des monnaies, familiarise avec l'emploi de ces nouvelles formes. Aux mesures fondamentales on a joint les mesures dérivées et les applications.

A ce tableau se rapporte le petit livre des *Poids et Mesures du système métrique*, par M. Saigey. Le tableau est destiné à mettre sous les yeux des élèves les figures des poids et mesures, et à graver ainsi plus facilement dans la mémoire la nomenclature du système nouveau. Le livre renferme la démonstration raisonnée des figures que l'on vient de montrer aux élèves. Les deux ouvrages se complètent ainsi l'un par l'autre, celui-ci parlant aux yeux, et celui-là à l'esprit. Dans l'un et l'autre, d'ailleurs, le système métrique est exposé dans toute sa simplicité et sans aucune comparaison avec les anciennes mesures, ainsi que le prescrit la loi de 1837.

Les *Tableaux du Système légal* par MM. Lamotte et Vernier sont destinés à l'enseignement mutuel et simultané. De nombreux exercices y ont été joints avec des questionnaires, en sorte que la marche du maître se trouve toute tracée, et que les réponses des élèves sont toutes préparées, ce qui facilite l'enseignement et aide la mémoire.

La *Pratique des Poids et Mesures* par M. Saigey est un ouvrage plus développé. Outre la démonstration du système légal, il contient le détail des opérations de pesage et de mesurage, l'indication des moyens par où l'on peut vérifier l'exactitude des poids et mesures employés dans le commerce, d'en prévenir l'altération par l'usage. On y trouvera de curieux renseignements sur les différences que présente le mesurage des mêmes substances dans des circonstances différentes. Enfin, comme il est utile de connaître non pas seulement les avantages par où l'emporte un système, mais encore les imperfections qu'on y peut rencontrer, l'auteur a signalé les irrégularités, les incertitudes qu'offre encore le système métrique. Il a montré, en même temps, comment la science rectifie ce qu'on peut reprocher au système actuel. Ainsi, à côté des objections que les maîtres pourront entendre faire à leur enseignement, ils trouveront une réponse exacte et précise, et pourront prouver que le système légal porte en soi-même le moyen de corriger ses erreurs, d'ailleurs peu considérables.

L'Ami de l'Enfance, journal des salles d'asile, paraissant tous les deux mois. Prix de l'abonnement annuel pour Paris et les départements, 6 fr. — On s'abonne à Paris, chez L. Hachette et C[ie], libraires de l'Université, rue Pierre-Sarrazin, n° 12; — dans les départements, chez tous les libraires.

Nous reproduisons l'Introduction qui a paru en tête du premier numéro de l'*Ami de l'Enfance*, dont la publicatipn est reprise depuis janvier 1846, ainsi que nous l'annoncions dans notre numéro de juillet :

« Les personnes qui s'occupent des salles d'asile et prennent intérêt à ces établissements, n'ont point oublié les services que, de l'année 1835 à l'année 1841, l'*Ami de l'Enfance* a rendus à l'Institution sous la direction si dévouée de MM. Cochin et Batelle. A ce moment où l'Institution des salles d'asile importée en France commençait à prendre une cer-

taine extension, où il fallait faire connaître leur but et rechercher les moyens de l'atteindre plus sûrement par l'étude des méthodes mises en pratique en Angleterre, en Italie, et en d'autres contrées qui nous avaient devancés dans cette voie bienfaisante, c'était une bonne et utile pensée que de recueillir et de publier les procédés si simples, et si ingénieux tout à la fois, qui avaient servi l'Institution chez nos voisins. La première période de l'*Ami de l'Enfance* a été consacrée à cette œuvre.

« Lorsque les méthodes nous ont paru suffisamment exposées, nous avons cessé notre publication, et attendu pour la reprendre que l'Institution se fût propagée, qu'elle fût parvenue à un degré d'extension qui rendît nécessaires de nouvelles instructions, et fît sentir l'utilité d'un recueil où seraient consignées les observations nouvelles, résultats de plusieurs années d'expérience continue. Ce moment que nous appellions de tous nos vœux, nous paraît venu. L'Institution des salles d'asile se propage chaque jour davantage; les bienfaits qu'elle répand avec tant de profusion sur les classes ouvrières, sont chaque jour mieux appréciés. La charité publique, cette divine vertu qui, certes, n'a jamais fait défaut en France, a pensé qu'il y avait mieux à faire que de donner un morceau de pain à la misère du moment : pour détruire l'effet, elle a recherché la cause : tout en secourant les générations faites et celles qui s'éteignent, elle a voulu changer les conditions des générations qui s'élèvent, leur faire une meilleure situation, leur assurer un avenir plus certain, en veillant à leur entrée dans la vie, en leur donnant cette éducation première et physique et morale, qui affermit la santé du corps et de l'âme. Une ardeur merveilleuse et qui fera son honneur, s'est emparée de notre époque. Les crèches, les salles d'asile, les ouvroirs et tant d'autres établissements qui s'élèvent chaque jour autour de nous, ont pris un heureux développement, et sont passés dans les mœurs à tel point que leur accroissement est désormais assuré. A cette ardeur, à cette passion bienfaisante et salutaire pour tous, nous voulons ouvrir nos colonnes et faire de notre modeste revue une tribune où puisse se faire entendre la voix de tous ceux qui consacrent leur vie à ces œuvres de charité publique. Hommes de cœur, nous accueillerons, de quelque part qu'elles nous viennent, les idées généreuses qui devront profiter à l'enfance; hommes de pratique, nous saurons surveiller leur application, indiquer leur utilité, leurs inconvénients, leurs dangers même. Nous espérons être compris de tous. Déjà une haute approbation nous est acquise. M. le ministre de l'Instruction publique a choisi pour la publication des actes officiels relatifs aux salles d'asile l'*Ami de l'Enfance*, qui est publié sous les auspices de la commission supérieure des salles d'asile.

« Nous avons cru devoir donner ces premières explications pour faire connaître la direction de nos efforts, le but que nous nous proposons d'atteindre; espérons que le public viendra en aide à nos travaux, et nous les rendra plus faciles et plus profitables pour tous, en appréciant comme il convient les motifs qui nous guident dans notre œuvre de divulgation et de propagation.

« Avant de finir, encore quelques mots sur la disposition matérielle que nous comptons adopter dans notre publication.

« Chaque numéro de notre journal qui paraîtra tous les deux mois, sera divisé en deux parties. Dans la première partie qui sera la *partie officielle,* nous insérerons tous les actes du gouvernement qui tiennent à l'Institution des salles d'asile.

« La seconde partie qui sera la *partie non officielle,* contiendra des renseignements sur la situation générale des salles d'asile, sur la statistique de ces établissements en France et à l'étranger; sur leurs ressources, leurs dépenses, etc.

« Nous ferons connaître les améliorations successivement introduites par l'expérience et les enseignements nouveaux; nous nous permettrons d'adresser quelques conseils aux autorités qui auront droit de surveillance sur les salles d'asile; nous indiquerons à chacune d'elles leurs devoirs, et les moyens de les remplir avantageusement. Puis nous aiderons dans leurs labeurs les directeurs et directrices, en leur fournissant des exercices pour les enfants, et des conseils pour les conduire plus utilement et plus facilement. Enfin, nous rendrons compte de toutes les publications qui de près ou de loin intéressent l'éducation de la première enfance. »

Nouveau Syllabaire, ou Méthode facile pour enseigner à lire sans épellation; par M. Dalimier. A Rennes, chez Ed. Morault.

Parmi les méthodes qui rejettent l'épellation, celle-ci nous paraît ingénieuse.

Voici sur quel procédé elle est fondée.

L'auteur a remarqué que dans le système qui rejette l'épellation, il faut beaucoup de temps et d'efforts pour faire apprendre aux enfants les syllabes isolées, la plupart de ces syllabes n'ayant aucun sens. Telles sont, par exemple, *val, ra, che, cou, geux.* Mais, si plaçant ces syllabes dans un ordre tout particulier, on en forme d'abord les mots, *cheval courageux,* voilà deux idées désignées par les cinq images. S'attachant d'abord au premier de ces deux mots *cheval,* le maître a recours par la pensée à l'objet qu'il désigne et que l'enfant connaît; le maître fait prononcer et lire ce mot. L'attention de l'enfant est ensuite dirigée sur les deux syllabes qui le composent; il en voit la forme, les prononce, les sépare, les assemble, les déplace, et ne tarde pas à les nommer sans les confondre. On procède ensuite de même pour le mot *courageux.* Puis ces diverses syllabes sont brouillées, *che, cou, val, geux, che, ra.* L'enfant les reconnaît à leur nouvelle place; et ainsi les mots lui ont appris les syllabes.

La première partie de ce syllabaire a déjà paru; le reste paraîtra probablement bientôt.

Ce travail est dû au sous-inspecteur de l'Ille-et-Vilaine, M. Dalimier, déjà connu par un ouvrage estimable, intitulé *Pédagogie des écoles rurales,* destiné principalement aux institutrices.

Paris. — Imprimerie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCE DU ROI.

Conformément à l'ordonnance du 10 août, M. de Salvandy, étant de retour d'Algérie, a repris le portefeuille de l'Instruction publique, provisoirement confié à M Dumon.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Commissions d'examen pour l'instruction primaire.

Est nommé :

A LIMOGES, M. Barny, professeur à l'école préparatoire de médecine, en remplacement de M. Gouré, qui a changé de résidence.

Comités supérieurs d'instruction primaire.

Sont nommés membres de ces comités pour la période triennale du 1er janvier 1846 au 31 décembre 1848 :

A PALAISEAU, M. Fortin, instituteur à Gif, en remplacement de M. Parent, démissionnaire.

A GONESSE, M. Plé fils, maître de pension, en remplacement de M. Plé père, démissionnaire.

Réunion et disjonction de Communes.

Sont autorisées à se réunir, les communes de Jars et de Thou (Cher).

Cesseront d'être réunies, les communes de Saint-Denys, de Maisoncelle et de la Ferrière-Harang (Calvados).

Autorisations de Livres.

L'ouvrage intitulé *Résumé historique de l'Histoire universelle*, par M. de Villiers du Terrage, pourra être placé dans les bibliothèques des écoles primaires.

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT
ET D'ÉDUCATION.

DE L'EMPLOI DU TEMPS ET DE LA DISTRIBUTION DES EXERCICES DANS UNE ÉCOLE PRIMAIRE.

(5e article [1].)

Avant d'arrêter définitivement l'emploi du temps et la distribution des exercices pour les trois classes réunies, il est nécessaire de prévenir plusieurs objections qui se rapportent soit au classement trop général des élèves, soit à la division trop morcelée du temps, soit enfin au service de classe que cet emploi du temps suppose.

Quant au premier point, on ne doit pas perdre de vue qu'un emploi du temps destiné au service d'une école publique, ne peut répondre aux besoins absolus des élèves considérés isolément, mais qu'il doit seulement satisfaire à l'utilité moyenne des exercices nécessaires à tous. Il faut considérer quel est le service positif que l'activité d'un maître peut accepter dans un temps donné, et chercher à faire, non ce qui convient à chacun, mais ce qui peut être donné à tous. L'enseignement trop individuel divise jusqu'à l'impuissance les efforts du maître, l'enseignement trop simultané paralyse tout progrès, en formulant l'enseignement pour une masse abstraite qui n'a plus de rapports sensibles avec les éléments disparates qui la composent : il est donc nécessaire de prendre un moyen terme entre ces deux inconvénients extrêmes, et de ne point aspirer à l'avantage impossible de faire assez pour tous sans retirer quelque chose à chacun. Néanmoins, la division par classe se rapporte à l'ordre général des exercices, ce qui n'exclut pas les différences que le maître doit observer pour faire pénétrer son enseignement dans chaque intelligence par la diversité des procédés. Ainsi, telle classe est en lecture : tous les élèves suivent la même leçon, dans les mêmes livres, ce qui n'empêche pas le maître d'approprier chaque conseil, chaque direction, profitable à tous d'ailleurs, aux fautes, aux imperfections que révèle la pratique de chacun. Il en sera ainsi pour l'écriture, où chaque cahier passé en revue fournit un texte différent aux observations du maître. Pour les leçons

---

[1] *Voir* volume de 1845, page 290; volume de 1846, pages 8, 94, 179.

orales plus suivies, la difficulté est vraiment assez grande, bien que, le plus souvent, cette leçon orale ne soit qu'une correction à haute voix d'un devoir que chacun doit corriger d'après les rectifications du maître. Sans doute, le temps de chaque exercice est trop court et les forces du maître trop limitées pour qu'une leçon soit faite à chaque subdivision possible; mais, dans toute classe, la diversité des forces peut être ramenée à ces trois termes : les *faibles*, les *moyens* et les *forts*; or, dans toute leçon, il y a trois procédés à suivre : la *répétition*, la *transition*, l'*exposition*. Un maître attentif peut donc faire entrer dans une leçon, commune à tous, des procédés qui s'approprient aux dispositions de chacun. Au commencement de l'exercice, un élève faible peut être chargé de répéter ce qui a été appris dans la leçon précédente; puis un élève moyen, dirigé par quelques interrogations opportunes, peut arriver à faire la transition entre les choses répétées, et qui doivent être suivies de tous, et les notions nouvelles qu'il s'agit de rattacher aux connaissances acquises; enfin un élève fort, soutenu par les directions du maître, amènera peu à peu toute la classe à comprendre, par des voies différentes, la démonstration de la leçon du jour. Ainsi, l'intérêt de chacun serait excité par la variété des procédés : la lenteur des plus faibles compenserait les inconvénients de la vivacité des plus forts, et ceux-ci trouveraient dans l'*exposition* l'emploi de leur supériorité d'intelligence, tout en acquérant par la *répétition* et la *transition* une maturité de jugement et une sûreté de connaissances qui leur eussent manqué peut-être avec un enseignement plus rapide. Enfin le problème à résoudre est de rendre l'*enseignement* aussi *individuel* que possible sous un *régime simultané*, c'est-à-dire que les efforts du maître doivent *profiter à tous* par la *généralité des exercices*, tout en s'*appropriant à chaque intelligence* par la *diversité des procédés*. Nous n'avons jamais dit que ce résultat fût facile à obtenir, nous cherchons à déterminer quel est le mieux possible dans les conditions nécessaires qui nous sont données. Nous conviendrons même que l'application de cet emploi du temps est à peu près impossible dans les écoles où ne règnent pas déjà et un certain ordre disciplinaire et un certain équilibre entre les forces des élèves de même âge, ou du moins de même classe. Mais, partout où cet emploi du temps ne sera pas applicable, nous croyons que nul autre règlement, tenant compte de toutes les données du problème, ne pourra non plus être accepté, ni suivi.

Les observations qui précèdent s'appliquent en grande partie à la division du temps. La durée de chaque exercice est sans doute très-limitée, mais il fallait d'abord garantir l'application de ce principe général, que le maître doit, à chaque heure, se rendre compte du travail de toute la classe. Un exercice principal de quarante minutes bien employé peut déjà produire quelque effet, et le travail d'inspection et de correction peut aussi se faire pendant les vingt minutes qui y sont consacrées; mais cela suppose un maître vigilant et actif, dont l'enseignement n'est point entravé par les difficultés graves ou nombreuses de discipline et de service de classe.

Nous ne pouvons traiter incidemment les questions si importantes

17.

de discipline scolaire et d'organisation intérieure du service des classes. Nous supposerons seulement que chaque enfant a une place déterminée aux tables, et qu'il a été possible de le pourvoir d'ardoise et de crayon, dans la première classe; de papier, plume, encre, etc., dans les deux autres; et, puisque nous nous occupons du travail, nous devons croire que l'*ordre* est obtenu et suivi.

Avant l'ouverture de chaque séance, le maître doit organiser le service, en se faisant aider de ses plus grands élèves, qui prennent ainsi une leçon d'ordre, et entrent plus avant dans l'intimité du maître : il est désirable que ces aides considèrent l'assistance qu'ils donnent au maître, comme une marque de confiance qui les honore et non comme une corvée imposée à leur âge ou à leur adresse. Les plumes, relevées la veille, doivent être taillées et mises à portée de chaque élève; les portecrayons doivent être passés en revue et regarnis au besoin; il en sera de même des encriers. Les modèles d'écriture seront visités, changés et disposés; les tableaux et les livres de lecture doivent être préparés de manière à être mis facilement en usage. Les devoirs de calcul doivent être indiqués au tableau noir. Enfin tous les détails doivent être prévus de manière à rendre les réclamations sinon impossibles, du moins fort rares. Les commandements, toujours brefs et concis, seront exécutés vivement et complétement, si chaque élève a sous la main tous les instruments de son travail. Si on nous objecte que cet ordre n'est pas facile à établir, nous répondrons qu'il faut que le maître y mette d'abord tous ses soins, avant de songer à organiser le travail; c'est surtout dans une école, où tant de volontés diverses doivent être soumises à une action commune, que l'ordre est indispensable. Tous les moments sont comptés. L'attention du maître ne doit point être distraite par la turbulence et l'agitation qui ne pourraient manquer de naître de l'inoccupation des élèves mal pourvus, ou mal disposés à suivre l'ordre des exercices. Point d'enseignement sans discipline, point de travail sans ordre : c'est là tout le secret de la bonne tenue des classes.

EMPLOI DU TEMPS EN GÉNÉRAL.

HUITIÈME HEURE.

8 heures.

Classe facultative (à volonté). Cette classe, destinée aux plus grands élèves, aurait pour objet, soit quelques développements de l'enseignement principal, comme des exercices de grammaire, poussés jusqu'à la composition et au style, soit, le plus ordinairement, quelque branche de l'enseignement accessoire, particulièrement la musique ou quelques notions élémentaires d'arpentage. Si, à ces soins particuliers, on ajoute une classe spéciale plus développée le jeudi, et l'instruction morale et religieuse le dimanche, soit avant la messe, soit avant les vêpres, on aura pourvu à l'enseignement élémentaire des élèves hors ligne (au-dessus de douze à treize ans).

8 heures 50 minutes.

Inspection de propreté; appel, ou inspection de présence par table. Les élèves se rassemblent soit au préau, soit à l'extérieur de la classe, soit à l'intérieur au pourtour. Ils sont en rang, de face, et présentent leurs mains au maître qui passe; l'inspection faite, les élèves défilent et entrent dans les bancs; le maître se rend compte des absents.

8 heures 55 minutes.

Prière. Prononcée à haute voix par un des élèves et répétée, phrase à phrase, par les élèves en masse.

NEUVIÈME HEURE.

9 heures.

Lecture, écriture, leçons à apprendre. La deuxième classe lit avec le maître; la troisième apprend une leçon de catéchisme ou de grammaire; la première écrit sur l'ardoise. Le maître, tout en faisant lire la seconde, doit donc diriger l'écriture de la première et surveiller la tenue de la troisième.

9 heures 40 minutes.

Récitation, copie, préparation. La deuxième classe copie la leçon qu'elle vient de lire; la troisième récite la leçon apprise; la première prépare la leçon qu'elle doit lire.

DIXIÈME HEURE.

10 heures.

Lecture (1re classe), *écriture* (2e et 3e classes). Pendant cet exercice, il importe que le maître redouble d'activité, afin de n'être point complétement absorbé par les soins cependant très-minutieux qu'il donne à la première classe; il faut qu'il puisse surveiller efficacement la tenue des deux classes qui écrivent : car deux classes, étant munies de tous les objets nécessaires, ne doivent avoir aucun motif de réclamation ou de cessation de travail.

10 heures 40 minutes.

Correction, écriture ou dessin. La première classe cesse de lire et se met à écrire ou à dessiner; le maître corrige l'écriture de la deuxième et de la troisième classe, qui, toutefois, continuent à écrire jusqu'à la fin de l'heure. Libre de tout exercice oral, le maître peut facilement surveiller la tenue de toute la classe; il fera bien d'utiliser cette coïncidence d'exercices muets, unique dans chaque séance, pour former ses élèves à un silence absolu et à un ordre parfait, difficiles à obtenir aussi complétement dans tout autre moment.

ONZIÈME HEURE.

11 heures.

Calcul. Le maître fait calculer la première classe; la seconde fait les opérations indiquées au tableau noir; la troisième fait un devoir

sur la leçon de la veille. Pendant cet exercice, un peu compliqué, le maître doit se tenir au milieu de la seconde classe, afin que, tout en conduisant le travail de la première, il puisse surveiller la tenue de la troisième.

11 heures 20 minutes.

Continuation. Le maître fait travailler la deuxième division; la première fait le travail indiqué dans la leçon que le maître vient de lui donner; la troisième fait les opérations indiquées au tableau noir. Pendant cet exercice, le maître doit se tenir au milieu de la première classe, diriger le travail de la seconde, et réveiller, par quelques observations, l'attention un peu fatiguée de la troisième.

11 heures 40 minutes.

Continuation. Le maître corrige le travail préparé par la troisième, y ajoute quelques développements, et fait préparer le travail du lendemain; la seconde fait un devoir indiqué dans la leçon qu'elle vient de recevoir; la première copie les chiffres ou fait les petites opérations indiquées au tableau noir, à moins qu'elle ne puisse dessiner.

DOUZIÈME HEURE.

Midi.

Cessation du travail. Observations générales du maître sur la tenue et le travail pendant la séance; indication des punitions et récompenses qui en résultent; contre-appel, prière, sortie, récréation.

Remarque générale. Si les enfants quittent l'école pendant la récréation, ils doivent se grouper par quartiers et se rendre chez eux avec le plus d'ordre possible. Quand les élèves restent, ils doivent à la sortie de la classe s'asseoir, munis de leurs paniers, soit autour du préau, soit autour de la classe, soit même à leur place. Le repas doit être, sinon silencieux, au moins tranquille; les élèves punis pourront, suivant la gravité de leur faute, prendre leur repas en même temps que les autres ou commencer immédiatement leur travail disciplinaire. Il serait bon que le maître profitât de ce moment pour prendre lui-même son repas, soit qu'il reste au milieu des enfants, soit que d'une pièce très-voisine il puisse maintenir l'ordre; il s'assurerait par ce moyen la liberté entière pour surveiller la récréation bruyante et pour prendre lui-même quelque distraction. — Avant l'ouverture de la séance du soir, le service doit être en grande partie renouvelé; surtout en ce qui concerne : 1° la taille et la distribution des plumes; 2° la visite des crayons et la préparation des cahiers et modèles; 3° l'indication au tableau noir des devoirs à faire pendant les exercices muets.

PREMIÈRE HEURE.

1 heure 50 minutes.

Préparation. Les élèves se rassemblent au préau ou au pourtour de la classe; le maître passe l'inspection de propreté et constate les absents; entrée en classe, prière et mise en tenue de classe.

DEUXIÈME HEURE.

2 heures.

Lecture, écriture, exercices de mémoire. La première classe écrit; la deuxième apprend une leçon; la troisième lit avec le maître. Pendant cet exercice le maître se tient au milieu de la première classe dont il dirige individuellement le travail; il surveille la tenue de la deuxième classe, sans laisser passer aucune négligence dans la lecture de la troisième. Quand la troisième classe est assez avancée, il a déjà été dit que la leçon de lecture serait remplacée deux fois par semaine par une leçon de géographie; mais l'histoire ne peut être introduite qu'à la condition de servir principalement d'exercice de lecture.

2 heures 40 minutes.

Récitation, préparation et copie de lecture. Le maître fait réciter la deuxième classe; la première prépare la leçon qu'elle doit lire; la troisième fait un devoir sur la leçon qu'elle a lue (ou sur la leçon d'histoire ou de géographie qu'elle aurait reçue). Le maître se tient au milieu de la troisième classe, dont il dirige le travail muet, et il surveille attentivement la tenue de la première.

TROISIÈME HEURE.

3 heures.

Lecture (pour la 1re heure), *écriture* (pour les deux autres). La première division lit avec le maître; la troisième et la deuxième écrivent (si cette leçon d'écriture n'est pas jugée indispensable à la troisième classe, elle pourra être remplacée deux fois par semaine par une leçon de dessin). Pendant cet exercice, le maître ne peut quitter la première classe; il surveille seulement la tenue des deux autres.

3 heures 40 minutes.

Correction, écriture. Le maître corrige l'écriture de la deuxième et de la troisième division (ou le dessin de la troisième); la première écrit ou dessine (même observation que le matin). Pendant ces vingt minutes, la classe doit être en tenue rigoureuse et en silence absolu.

QUATRIÈME HEURE.

4 heures.

Grammaire, écriture ou copie de chiffres. La troisième classe reçoit une leçon de grammaire; la deuxième fait un devoir de grammaire indiqué au tableau noir ou prescrit dans la leçon de la veille; la première copie des chiffres ou fait de petites opérations indiquées au tableau noir.

4 heures 20 minutes.

Continuation. La troisième fait un devoir résultant de la leçon qu'elle vient de recevoir; la deuxième reçoit du maître une leçon de grammaire; la première continue ses exercices de calcul sous les

yeux du maître. Pendant ces exercices les soins du maître sont dus principalement aux leçons orales de la deuxième et de la troisième classe; il ne fait que surveiller des yeux la tenue de la première, dont le travail est en ce moment peu important; cependant le maître peut se placer pendant la plus grande partie du temps au milieu de la première classe, dont il ranime un peu l'ardeur.

4 heures 40 minutes.

Instruction morale et religieuse. Toutes les divisions cessent leur travail particulier et le maître fait une leçon d'instruction morale et religieuse. Tous les élèves se groupent, autant que possible, autour de l'estrade. Observations disciplinaires, contre-appel, prière et sortie.

CINQUIÈME HEURE.

5 heures.

Cessation du travail. A la sortie, les élèves doivent se grouper par quartiers et se rendre aussi tranquillement que possible chez leurs parents. Quelques-uns des plus grands doivent rester quelque temps autour du maître et lui aider à tout mettre en ordre.

Tel est l'ensemble de l'emploi du temps, résumé dans le tableau qui accompagne le présent article.

Nous donnerons, dans un nouveau travail, les moyens d'appliquer cet emploi du temps à une école commune aux deux sexes; puis nous ferons connaître comment les mêmes principes généraux peuvent servir à établir un emploi du temps pour une école de soixante-quinze à cent vingt élèves.

BADIN,
Directeur de l'École normale de l'Yonne.

MOYENS D'ÉDUCATION.

ENCOURAGEMENTS. — RÉCOMPENSES. — ÉCOLES DE LA CROIX-ROUSSE.

Quelques instituteurs croient avoir rempli leur objet, lorsqu'attentifs à réprimer et même à prévenir les fautes, ils ont suffisamment repris, grondé, puni. Sans doute ces moyens sont indispensables pour empêcher l'élève de faire le mal; mais ils ont bien peu de puissance pour l'amener à faire le bien.

Les moyens d'encouragement, qui s'adressent aux plus nobles penchants de l'homme, sont seuls capables de déterminer fortement sa volonté. Aussi l'art de récompenser avec discernement est l'objet d'une constante étude pour l'instituteur digne de ce nom. Il aime à donner du plaisir aux enfants, d'abord par un sentiment bien naturel d'humanité et d'amour pour eux, mais ensuite et principalement parce que ce plaisir, accordé à propos et sagement ménagé, devient pour l'éducation un élément de succès.

C'est ce qu'a parfaitement senti un excellent chef d'institution, M. Hoffet, officier de l'Université, et membre du comité local de la Croix-Rousse. On sait que la Croix-Rousse est une ville de 18 à 20 mille âmes, qu'on peut considérer comme un faubourg de Lyon, et dont la population est presque entièrement composée d'ouvriers. Le comité, s'associant à l'excellente pensée de M. Hoffet, a établi pour les écoles communales de la ville un système de récompense, que M. Hoffet explique et développe dans une lettre dont nous allons donner communication à nos lecteurs. Avant de citer la lettre de M. Hoffet, nous nous faisons un plaisir de dire que, dans l'établissement qu'il dirige, il suit lui-même un système semblable.

Tous les mois M. Hoffet délivre à chacun de ses élèves un bulletin détaillé sur son application, ses progrès et sa conduite. Si tous les bulletins réunis donnent une somme de bonnes notes dont le nombre est fixé d'avance, il leur est accordée à tous une *soirée*, c'est-à-dire qu'une étude du soir est remplacée par des jeux que partagent avec les élèves les professeurs et le chef de l'établissement; la journée se termine par un thé, préparé par la maîtresse de la maison et auquel toute la famille du directeur assiste. Aucun étranger n'est admis. Quoique depuis onze ans, les mêmes jeux se répètent presque toujours dans ces soirées mensuelles, M. Hoffet remarque avec plaisir qu'il y règne constamment la même joie, le même entrain, la même gaîté.

Ajoutons qu'une condition de rigueur, sans laquelle la récompense n'est pas accordée, et qui est aussi difficile à remplir que la première, est que, pendant les huit jours qui précèdent la soirée, pas un élève n'ait manqué à la loi de l'application et du silence durant une seule étude.

Quand les élèves ont obtenu trois soirées de suite, on leur accorde pour récompense, une excursion de deux ou trois jours dans les environs de Lyon, sous la conduite des maîtres.

Ces moyens d'encouragement produisent dans l'établissement de M. Hoffet les effets les plus heureux. Mais pour les employer, il faut aimer les élèves, il faut se plaire avec eux; il faut ne pas isoler sa vie de la leur. C'est ce dont tous les chefs d'institution ne sont pas capables.

Voici le mode d'encouragement adopté pour les écoles communales de la Croix-Rousse.

Le conseil municipal a mis à la disposition du comité une somme de 300 fr. affectée à l'encouragement des élèves pendant le courant de l'année.

A la fin de chaque mois les instituteurs envoient un bulletin détaillé sur l'application, les progrès et la conduite de chaque élève, ainsi qu'un rapport sur l'ensemble de l'école. Le comité examine ces bulletins; s'ils sont satisfaisants, il accorde à l'école une petite somme, 5 fr. pour cinquante élèves environ. L'instituteur réunit les enfants un jeudi, les mène à la promenade, et dépense cette petite somme pour des rafraîchissements ou quelques gâteaux. Si le temps ne permet pas que la promenade ait lieu, on emploie l'argent à l'achat

de quelques livres amusants et instructifs, dont on fait la lecture aux enfants réunis ou qu'on leur prête pour lire chez eux.

Outre ces récompenses mensuelles, le comité en accorde d'autres. Il ne fait point d'inspection sans être muni de livres et d'autres objets qu'il donne à ceux des élèves qui lui répondent le mieux, et qui lui sont signalés comme étant les plus remarquables par leur bonne conduite et par leur application. Ces petites distributions se font toujours sans bruit, sans cet éclat qui convient si bien aux récompenses des colléges, et que l'on a depuis quelque temps si malheureusement et si maladroitement introduit dans l'instruction primaire.

Revenons aux récompenses mensuelles accordées non à l'élève individuellement, mais à la classe entière. Nous allons citer la lettre de M. Hoffet.

« Tel est le mode de récompense ou d'encouragement que je recommande de toutes les puissances de mon âme aux instituteurs et à toutes les personnes appelées à exercer une influence sur l'éducation de la jeunesse de nos écoles. Il diffère de celui qu'on emploie à peu près partout sur un point capital : *il est général, au lieu d'être individuel; les récompenses sont accordées à la masse, à l'ensemble, au lieu de l'être à quelques individus seulement.*

« Essayons de faire ressortir quelques-uns des avantages qui militent en faveur de cette proposition.

« N'y a-t-il pas déjà un avantage pour le développement général de l'enfant, à ne pas accorder une récompense à son application indépendamment de sa conduite, ni à sa conduite indépendamment de son application? Car, en lui apprenant ainsi à séparer l'une de l'autre, ne court-on pas risque de récompenser dans les uns les efforts de l'intelligence aux dépens de leur moralité, et dans les autres la conduite morale aux dépens du développement intellectuel? Et n'importe-t-il pas pour cette raison de faire contribuer au même but les notes sur l'application et celles sur la conduite?

« Mais ce qui n'est pas moins précieux, c'est que, par notre mode d'encouragement, *on ne récompense pas seulement les grands talents et les grands efforts, mais qu'on soutient tous les efforts de quelque intensité qu'ils soient.* Ce point est fort important et mérite toute l'attention de l'instituteur; car qui est-ce qui a le plus besoin d'être soutenu? Sont-ce les enfants doués de grands moyens, ou ne sont-ce pas précisément ceux qui ont le travail plus difficile? Et, sous un autre rapport, sont-ce ceux qui sont nés avec des dispositions naturelles à une conduite sage et réglée, ou ceux à qui la nature a imposé une tâche plus pénible, en leur donnant un tempérament plus mobile, des penchants plus mauvais; ou qui, par la faute de leur première éducation, ont beaucoup plus de peine que d'autres à se bien conduire? Je sais que des instituteurs, sentant cette vérité et ne voulant pas être injustes, ont pensé remédier à cet inconvénient en comparant l'enfant avec lui-même et en le récompensant selon ses efforts. Mais ce mode, quoique meilleur que ceux qu'on emploie encore généralement, a cela de fâcheux, que l'enfant s'habitue trop facilement à attendre une récompense pour ses moindres efforts, qu'il travaille trop en vue d'une

récompense personnelle ; tandis qu'en tenant compte de tous ses efforts pour la récompense commune qu'il doit aider à gagner, on évite le double inconvénient d'être injuste et de lui faire contracter la dangereuse habitude de ne pas se donner la moindre peine sans tendre la main pour la récompense qu'il croit être en droit de réclamer.

« *Un troisième avantage qu'offre ce mode d'encouragement est de lier les élèves entre eux, de les rendre solidaires du bien général.* Loin d'être jalousés et enviés, les plus appliqués et les plus sages sont les plus aimés de leurs condisciples, parce qu'ils contribuent le plus à gagner la récompense commune. Mais comme à eux seuls, quelque soutenue que soit leur application, quelque exemplaire que soit leur conduite, ils ne peuvent pas atteindre le but désiré de tous ; ils sentent la nécessité de soutenir, d'aider leurs camarades, non pas dans le mal, comme cela arrive si fréquemment encore, mais dans le bien ; de les exhorter, de les encourager au travail, au silence, à la docilité. Ainsi s'établit d'elle-même cette influence si désirée, si salutaire, des bons élèves sur les mauvais, lesquels sont disposés par leur propre intérêt à écouter leurs camarades.

« Je ne veux pas exagérer les résultats auxquels on doit s'attendre par ce mode d'encouragement ; mais qu'on les réduise à la plus petite échelle possible, et l'on sera au moins forcé d'avouer qu'*il dispose les jeunes cœurs à s'aimer,* parce qu'il les fait travailler dans un but commun, et qu'il les réunit pour les mêmes plaisirs ; tandis que l'encouragement individuel isolé peut exciter et excite souvent la jalousie et l'envie, quelquefois même la haine.

« *Mais les rapports des maîtres avec les élèves y gagnent aussi.* Le maître partageant les plaisirs avec les élèves, ceux-ci s'attacheront davantage à lui, et seront, par conséquent, plus disposés à lui obéir, à écouter sa voix, et à lui prouver leur affection par leur application et leur bonne conduite. Et si les élèves aiment leurs instituteurs, tout leur devient plus facile ; ils sentent moins la peine, et feront infailliblement plus de progrès que s'ils ne sont point animés de ces sentiments.

« *Ensuite, quel ami de l'éducation ne sent pas l'importance d'entretenir parmi les enfants la gaîté de la vie? Et le moyen proposé n'est-il pas essentiellement propre à cela, par les intervalles peu éloignés qu'il y a entre les efforts et les encouragements, et par la nature même de ces encouragements?* Qu'y a-t-il de plus triste que ces écoles où les élèves languissent sur leurs livres, où rien ne vient rompre l'endormante monotonie? Certes, ce serait montrer une connaissance peu approfondie de la nature des enfants, que de supposer que les prix qu'ils attendent à la fin de l'année puissent exercer une influence sur eux depuis le commencement. Et dût-il y en avoir quelques-uns qui, excités, stimulés par leurs maîtres et leurs parents, y songeassent si longtemps d'avance, il n'en est pas moins incontestable que l'action de cette perspective est nulle sur la grande majorité, et cela, non-seulement parce que la plupart sont insensibles à une récompense aussi éloignée, mais encore parce qu'ils savent qu'ils ne pourront pas même y prétendre. Mais qu'on emploie l'encouragement

que je propose, et l'on verra bientôt combien l'école sera plus animée. La récompense qui attend les élèves ne se perd pas dans le lointain, elle se présente clairement, dégagée de brouillards, à l'horizon de chaque enfant; elle leur paraît dans un jour si doux, que leurs regards s'y portent, et qu'ils la considèrent sans avoir besoin d'y être excités par des moyens factices et nuisibles. Elle brille pour tous et non pas pour quelques-uns seulement; elle est donc faite pour exercer une influence sur tous, et elle l'exercera sûrement, parce qu'elle est entièrement conforme aux besoins de leur âge, à leurs désirs naturels et légitimes.

« *Ce mode d'encouragement se recommande enfin par la noble et heureuse émulation qu'il excite parmi les élèves sans distinction, la seule bonne, la seule louable, celle qui n'offre aucun danger, parce qu'elle a pour but, non pas un bien personnel, isolé, mais le bien général.* Chacun s'efforce de contribuer le plus possible à faire mériter à tous la récompense commune. Ceux qui sont heureusement doués se sentiront naturellement portés à fournir un contingent plus fort, et ceux qui ont moins de moyens ne voudront pas que leurs camarades puissent leur faire le reproche de ne pas payer leur tribut pour le bien général. Les plus indolents finissent par se réveiller, par faire quelques efforts. Et ainsi il arrive que cette lutte ou cette émulation, loin de rétrécir le cœur, ne fait que l'élargir et tourne tout à l'avantage des progrès intellectuels et moraux de tous les élèves.

« Tels sont les principaux avantages que promet le mode d'encouragement que je propose et qu'une longue expérience me permet de garantir. »

VARIÉTÉS.

DU BÉGAYEMENT.

MOYENS CURATIFS. — M. SERRES.

Le bégayement est ce vice de prononciation qui consiste à n'articuler qu'en hésitant et à répéter comme par force une syllabe avant d'émettre celle qui la suit.

Il n'est pas de défaut qu'on ait combattu par des moyens plus divers, et presque toujours ils ont été inefficaces.

Quelques-uns de ces moyens ne sont que ridicules, comme le renversement de la langue en arrière, et son application contre les incisives.

Quelques-uns sont horribles et douloureux, comme la section des muscles.

Tous réussissent momentanément, et tous échouent; car au bout

de quelques mois, souvent de quelques semaines, le défaut qu'on croyait détruit, reparaît.

La raison de ce phénomène, est que le bégayement ne tient pas uniquement, comme on pourrait le croire, à une mauvaise position de la langue dans la bouche, ou à une mauvaise conformation de cet organe. C'est une affection nerveuse, subordonnée, comme beaucoup d'autres, à l'action énergique de la volonté : or, tant que le traitement dure, la volonté excitée agit avec force, et on ne bégaye plus. Ensuite, la volonté se ralentit, la force de l'attention se lasse, et les nerfs reprennent leur vicieuse habitude.

Il est tellement vrai que cette affection est nerveuse, qu'elle ne se manifeste guère qu'en présence des autres hommes, sous l'empire d'une émotion quelconque, sous celle surtout qu'excite la crainte de mal dire. Nous avons vu des élèves bégayer en classe, en récitant leurs leçons, en lisant leurs devoirs; les mêmes jeunes gens, dans leurs récréations, dans leurs jeux, dans leurs conversations, prononçaient aussi bien que tout le monde. Il en est même un que nous avons guéri, en lui faisant croire que nous le soupçonnions de s'être ménagé par là un moyen commode de lasser ses interrogateurs et de se soustraire à ce que les examens avaient de plus difficile. La crainte que ce soupçon ne s'accrût dans notre esprit, imprima à sa volonté une impulsion si énergique, qu'il résolut de ne plus bégayer en classe, et en effet, pendant les six derniers mois de ses études il ne bégaya plus. Les circonstances l'ont entraîné bien loin de nous et nous ignorons si ce défaut a reparu.

Au reste (c'est un fait généralement reconnu), quand le bégue est seul, il lit et parle sans bégayer; il en est de même dans l'intimité, de même encore s'il raconte de mémoire, sans émotion, et si sa mémoire le sert bien. On a vu des bégues se jeter dans une discussion sous l'influence d'une passion véhémente, et étonner leur auditoire par la netteté passagère de leur parole.

Une autre observation a été faite et elle est importante; c'est que la voix, soutenue par le rhythme musical, cesse d'hésiter; personne ne bégaie en chantant.

De ces faits voici les conclusions que l'on peut légitimement tirer.

Il est impossible de détruire radicalement le bégayement, mais possible de le diminuer tellement qu'il ne se manifeste jamais. Que faut-il pour arriver à ce résultat? Maintenir la volonté dans une attention continuelle et, en outre, donner à la voix un soutien analogue à celui du rhythme musical.

Ce soutien, M. Serres, médecin à Alais (Gard), a cru le trouver dans le geste.

Etablir entre toutes les syllabes des intervalles égaux, les faire durer également, et seconder par un geste continuel et régulier du bras et de la main l'action musculaire qui produit la parole, tel est le moyen qu'il indique. Ce moyen deviendra une habitude, si l'on s'exerce ainsi journellement à lire à haute voix; et cette habitude passera de de la lecture dans la conversation, si l'on veille attentivement sur soi-même.

Mais, pour arriver à ce résultat, il faut une volonté inébranlable et incessante. Dans cette lutte que le bégue engage contre sa propre organisation, il ne peut faiblir un instant sans perdre tout le fruit de ses efforts. En effet, on cesse de bégayer; mais la disposition au bégayement n'est pas détruite : si on se néglige, elle reparait.

Nous ignorons si beaucoup d'hommes seraient capables de soutenir cette lutte persévérante, qui doit durer, non-seulement pendant plusieurs années, mais pendant la vie entière. Nous ignorons aussi jusqu'à quel point la plupart sauraient dissimuler, par le charme et la variété des inflexions, le caractère monotone et disgracieux que la continuité régulière du geste et l'égalité de durée de toutes les syllabes, imprimeraient à leur débit. Nous ne savons si le remède ne serait pas d'un effet aussi désagréable que le mal.

Quant aux hommes d'une volonté très-forte et d'une éducation très-soignée, ces inconvénients peuvent être domptés. M. Serres en a fait l'épreuve sur lui-même. « J'étais bègue au plus haut degré, dit-il, je serai bégue probablement toute ma vie; mais je ne bégayerai plus, parce que je ne perdrai jamais de vue les moyens qui m'ont rendu et me rendent encore chaque jour de si grands services. C'est une lutte qu'il faut engager; mais cette lutte, qui a exigé de grands efforts dans les premiers temps, m'est devenue insensiblement moins pénible; ce n'a même été bientôt plus qu'un véritable jeu, sans avoir jamais perdu de son efficacité. Loin de surcharger l'intelligence, cette préoccupation constante est devenue avec le temps un moyen d'allégement pour elle, allégement dont l'influence s'est fait sentir davantage à mesure que je domptais mon aptitude à bégayer. »

M. Serres a prouvé de la manière la plus éclatante le succès qu'il a obtenu sur lui-même. Il a demandé et obtenu l'honneur de lire devant l'Académie des sciences, en présence d'un public nombreux, un mémoire assez étendu sur le défaut de prononciation auquel il était sujet et auquel il fait depuis vingt ans une guerre aussi heureuse qu'opiniâtre.

Certes l'épreuve était difficile; et sous l'empire des émotions qui devaient l'assaillir en présence d'un tel auditoire, tout autre qu'un bégue aurait pu facilement bégayer. L'hésitation la plus légère dans les organes de la voix pouvait compromettre à la fois le succès de l'auteur et celui de sa méthode. M. Serres a obtenu un complet triomphe. Sa prononciation n'a pas cessé un seul instant d'être libre, nette et facile.

ÉCOLE DES MINEURS DE SAINT-ÉTIENNE.

Cette école est destinée à former des directeurs d'exploitation et d'usines métallurgiques, et des conducteurs garde-mines.

L'enseignement est gratuit.

Il a pour objet :

L'exploitation des mines; la connaissance des principales substances minérales et de leur gisement, ainsi que l'art de les essayer

et de les traiter ; les éléments des mathématiques, les notions les plus essentielles sur la résistance, la nature et l'emploi des matériaux en usage dans les constructions relatives aux mines, usines et voies de transport ; la tenue des livres en parties doubles ; la levée des plans et le dessin.

Des brevets de capacité de différents degrés sont délivrés, à leur sortie de l'école, aux élèves qui s'en sont rendus dignes par leur capacité et leur bonne conduite.

CONDITIONS D'ADMISSION.

Les connaissances exigées pour l'admission à l'école des mineurs de Saint-Etienne sont :

La langue française,
L'arithmétique,
Le système légal des poids et mesures,
La géométrie élémentaire,
L'algèbre jusques et y compris les équations du deuxième degré,
Les éléments du dessin linéaire.

Les candidats possédant des connaissances plus étendues que celles mentionnées au programme pourront demander qu'elles soient constatées par l'examinateur.

Les candidats ne peuvent être admis avant l'âge de seize ans, ni après vingt-cinq ans révolus.

Ils doivent justifier par un certificat des autorités du lieu de leur domicile, qu'ils sont de bonne vie et mœurs.

Ils devront prouver aussi qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole.

Pour être admis à concourir aux places annuellement vacantes à l'école des mineurs, les candidats subissent un examen préalable devant un ingénieur des mines désigné à cet effet.

Le concours définitif a lieu à Saint-Etienne, devant le conseil de l'école constitué en jury d'examen. Les candidats déclarés admissibles sont informés directement de l'époque à laquelle s'ouvrira le concours. L'admission des élèves sera prononcée par le sous-secrétaire d'Etat des travaux publics, sur la liste par ordre de mérite dressée par le jury d'examen.

Les élèves sont tenus de se procurer les livres et autres objets nécessaires à leur instruction.

Les examens préalables sont ordinairement ouverts du 1er août au 1er septembre.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

FAITS DIVERS.

—— Madame de Rocca, fille de M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, donne en ce moment un exemple qu'il suffit de faire connaître, les paroles manquent pour le louer dignement

Devenue veuve à l'âge de trente ans, et possédant une belle fortune, madame de Rocca a renoncé au monde pour se vouer entièrement à l'œuvre pénible et sainte de l'enseignement populaire. Après avoir subi les examens obligés, et obtenu le diplôme d'institutrice, elle a établi dans son château une école, où elle donne elle-même, d'après le mode mutuel, l'instruction gratuite à quatre-vingts jeunes filles. Sur ce nombre, vingt-deux sont pensionnaires, et sont nourries et entretenues aux frais de la noble institutrice.

—— Il existe à Auxerre une société de secours mutuels établie en faveur des instituteurs communaux du département de l'Yonne.

Cette société est régie par un comité départemental, dont l'inspecteur primaire, M. Colin, est président, et dont le directeur de l'école normale, M. Badin, est secrétaire.

Le comité départemental a dans chaque canton un délégué, et correspond en outre avec les diverses conférences, qui sont considérées comme les sections de la société.

En cas d'urgence, l'inspecteur président est autorisé à accorder des secours provisoires.

Rien n'est plus touchant que de voir ces instituteurs, en général si peu favorisés de la fortune, trouver dans leur économie et dans leur générosité des ressources suffisantes pour venir en aide à leurs confrères malheureux.

La lecture des procès-verbaux des séances du comité est pleine d'intérêt.

Tantôt il s'agit d'un vieil et estimable instituteur qui est tombé dans une position pénible par suite d'une longue et coûteuse maladie. Ses confrères de la conférence cantonnale lui ont, de leurs propres deniers, donné un premier secours de 24 fr., auquel, d'après leur demande, M. l'inspecteur a immédiatement ajouté 20 fr. sur les fonds de la société. Le comité départemental accorde un nouveau secours de 20 fr., qu'il se réserve de renouveler, aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Tantôt il s'agit d'un prêt de 300 fr., sollicité par un instituteur. Le comité, après s'être rendu compte de la réalité des motifs dont s'appuie le demandeur, considérant que les garanties qu'il offre sont

suffisantes, et que les époques fixées pour le remboursement en trois parties dudit prêt, n'excèdent pas les limites que la société doit observer dans ces nouveaux moyens de multiplier les bienfaits de l'association, accorde la somme de 300 fr., sans intérêt, remboursable partiellement à des époques convenues.

Le conseil général du département, pour encourager une société si honorable et si utile, lui accorde une subvention annuelle.

Ainsi, tout ce qui concerne l'instruction primaire est en voie de progrès dans le département de l'Yonne, grâce au zèle éclairé et infatigable de MM. Colin et Badin, auxquels toutes les autorités accordent le plus bienveillant concours.

—— Un instituteur, du ressort de l'Académie de...., avait sollicité l'autorisation d'avoir des pensionnaires. L'autorisation fut refusée.

Alors l'instituteur s'entendit avec un de ses voisins, qui logea dans une de ses chambres quelques élèves qui passaient la journée dans la maison de l'instituteur et y prenaient leurs repas.

L'instituteur, pour ce fait, vient d'être condamné à un mois de suspension avec privation de traitement.

Nous avons cru devoir donner de la publicité à cette décision. Elle servira d'avertissement à ceux qui, sachant bien qu'on ne peut pas violer les lois, croient cependant qu'on peut impunément les éluder.

Du reste, avant d'être puni pour ce fait, l'instituteur avait été averti de ce que sa conduite avait d'irrégulier; et ce n'est qu'après avoir résisté aux invitations réitérées de l'inspecteur du département, qu'il a été cité devant le comité supérieur.

——On a eu à se plaindre en France de la mauvaise volonté de quelques percepteurs, relativement aux rétributions scolaires. Mais au moins nos percepteurs sont des hommes parfaitement honnêtes, à qui l'on ne peut reprocher d'autres torts que ceux d'une mauvaise humeur, qu'explique, sans la justifier, le surcroît d'occupations qu'on leur impose. En Belgique, il n'en est pas précisément de même. Quelques receveurs communaux, dans la province de Liége, exigent de l'instituteur, sur les rétributions qu'ils perçoivent pour lui, la remise usuraire de 5 pour 100. Et il paraît que, dans l'état actuel de la législation belge, les instituteurs sont entièrement désarmés contre de telles exigences. C'est à prendre ou à laisser. —C'est en vérité une belle chose que la *liberté comme en Belgique!*

La commune de Bastogne, province de Luxembourg, entend aussi cette liberté à sa manière. Une délibération du conseil municipal a *destitué* l'instituteur. A la vérité une ordonnance royale vient d'annuler la délibération; mais il est au moins étrange qu'un conseil municipal puisse se moquer aussi ouvertement des lois du pays.

—— Le ministre de la Marine entretient à Paris treize jeunes nègres du Sénégal, auxquels il fait donner une éducation qui leur permette, à leur retour en Afrique, de contribuer à la civilisation de

leur pays. Trois de ces jeunes noirs sont en ce moment à Ploërmel, et se préparent à devenir *frères de l'instruction chrétienne*[1].

CORRESPONDANCE.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— Consulté sur la question de savoir « si un instituteur du degré élémentaire, membre d'un comité supérieur, peut concourir pour les sous-inspections, » le *Manuel général,* numéro d'août, a répondu que nommer cet instituteur ce ne serait pas violer l'ordre général, mais l'éluder.

Voici la note que nous recevons à ce sujet, et que nous nous empressons d'insérer :

« Un instituteur élémentaire, membre d'un comité supérieur, peut être très-régulièrement nommé sous-inspecteur. En effet, ce n'est pas à l'instituteur que va la nomination, mais au membre du comité.

« Les objections que fait le *Manuel* à un pareil choix ne sont pas sérieuses.

« En effet, dans les contrées où un instituteur élémentaire siége au comité supérieur, il est au moins très-probable qu'il n'y a pas d'école de degré supérieur, ou qu'il n'y en a que très-peu, et que l'instituteur élémentaire, appelé au comité, est plus capable que les chefs desdites écoles. Dans ce dernier cas, son autorité ne sera pas contestée. Dans le premier cas, il n'y a pas même lieu à contestation. Or, il y a, et il y aura probablement longtemps encore, des arrondissements où il n'existe que des écoles élémentaires; par conséquent, on ne trouverait pas d'instituteur du degré supérieur pour siéger au comité, et un simple instituteur élémentaire suffit. Il ne serait pas alors juste d'interdire à cet instituteur l'accès des fonctions de sous-inspecteur[2]. »

—— On nous demande de plusieurs côtés un cours d'agriculture et de jardinage.

---

[1] *Voir* le n° d'août dernier, p. 207.

[2] Nous persistons, pour ce qui nous concerne, dans l'opinion que nous avons émise. Un sous-inspecteur exerce ses fonctions dans un département tout entier. Il n'y a point de département où ne se trouvent des écoles du degré supérieur : les faire inspecter par un instituteur élémentaire nous semble aussi contraire à l'esprit de l'Université que charger un simple bachelier ès lettres d'inspecter des classes pour l'enseignement desquelles la licence ès lettres est exigée. (*Note du Rédacteur.*)

Nous prions nos correspondants de se reporter à la page 124 de notre numéro de mai. Le petit livre que nous annonçons est sous presse; il sera d'un prix fort modeste.

—— « La femme d'un instituteur privé peut-elle, sans brevet, tenir une école de filles, surveillée par son mari, dont la classe ne serait séparée de la sienne que par une cloison d'un mètre. »

Nous ne croyons pas que les règlements le permettent. Mais, puisque dans la commune où réside notre correspondant, il n'y a point d'institutrice, nous ne voyons point pourquoi il ne recevrait pas les filles dans sa classe, en son propre nom. Car dans le règlement des écoles privées (1er mars 1842), nous lisons :

« Lorsqu'une école privée *sera fréquentée par les enfants des deux sexes,* le comité communal prendra les mesures nécessaires pour qu'ils soient séparés dans tous les exercices, et pour empêcher qu'ils n'entrent et qu'ils ne sortent simultanément. »

Il suit de là que, dans les localités où il n'y a pas d'institutrice, le conseil royal reconnaît aux instituteurs privés le droit de recevoir des filles.

—— « Un instituteur communal peut-il faire compter pour sa retraite les années pendant lesquelles il a exercé en qualité d'instituteur privé ? »

Aucune retraite, jusqu'à ce jour, n'a été promise aux instituteurs.

—— « La femme d'un instituteur peut-elle tenir une épicerie dans une des chambres de la maison d'école ? »

Nous ne pensons pas que la maison d'école puisse être détournée de sa destination et devenir le siége d'un établissement commercial.

« Peut-elle établir ce commerce dans une autre maison, qui lui appartient ? »

La chose nous paraît possible, quoiqu'il doive nécessairement en résulter quelques inconvénients, qu'il serait trop long d'expliquer ici.

—— « Un instituteur communal a été interdit pour six mois par le tribunal.

« 1°. Doit-il perdre quelque chose de son traitement ?

« 2°. Le comité supérieur l'a en même temps révoqué de ses fonctions. Cette décision est-elle valable ? et peut-elle se concilier avec la délibération du Conseil royal, en date du 5 décembre 1834, qui déclare qu'un instituteur communal interdit de ses fonctions pourra les reprendre à l'expiration de sa peine ? »

Pendant le temps de l'interdiction, l'instituteur n'a droit à aucun traitement. La commune ne peut être obligée de le payer pour un service qu'il ne remplit, ni ne peut remplir.

Le comité supérieur a pu disciplinairement révoquer l'instituteur, ce qui ne lui enlève pas son état, mais l'empêche d'exercer dans la commune, où, vu la nature de sa faute, le comité pense que sa présence serait préjudiciable. Un instituteur révoqué pour une commune peut être nommé dans un autre.

La délibération du Conseil royal ci-dessus relatée, reconnaît que

l'instituteur, après le temps d'interdiction, peut rentrer en possession de sa place; mais cette délibération suppose évidemment que sa place lui a été maintenue, et ne saurait infirmer le droit qu'avait le comité de disposer de cette même place, après avoir révoqué le titulaire, pour une cause qui, sans doute, est très-grave, puisqu'elle a nécessité l'intervention du tribunal. Pour bien comprendre le sens de la délibération susmentionnée du Conseil royal, il faut se souvenir qu'elle est intervenue à l'occasion d'un instituteur communal qui, interdit pour deux ans, s'attirait de nouveaux reproches. Le Conseil décida que, comme il pourrait reprendre ses fonctions au bout de deux ans, il était toujours instituteur primaire, et que, par conséquent, s'il commettait quelque nouvelle faute, on pourrait le citer de nouveau pendant la durée de l'interdiction, et aggraver sa peine.

—— « Les instituteurs de plusieurs cantons du département de.... ont chargé les percepteurs, conformément à la loi, de recevoir pour eux la rétribution mensuelle. Mais quelques-uns de ces percepteurs ne font aucune démarche pour se faire payer, en sorte que les instituteurs cette année n'ont presque rien reçu. Quelle conduite doivent tenir les instituteurs envers les percepteurs négligents ou de mauvaise volonté? »

Que les instituteurs lésés adressent au préfet du département une pétition pour qu'il veuille bien enjoindre aux percepteurs de réparer par leur activité, le tort qu'ils ont causé par leur négligence; que cette pétition relate mois par mois, ou trimestre par trimestre les sommes dues et non versées; et que les faits et les chiffres soient certifiés par les maires.

—— « La place de commis d'académie donne-t-elle droit à une retraite? — Les services rendus dans l'enseignement primaire compteraient-ils pour cette retraite? »

Cette place donne droit au bout de trente ans à une retraite égale aux $\frac{2}{3}$ du traitement[1] : pour chaque année de service de plus, jusqu'à trente-huit, la retraite croît d'un vingtième.

Dans l'état actuel de la législation, nous croyons devoir répondre négativement à la seconde question.

—— « Un enfant, appartenant à des étrangers non naturalisés, peut-il être admis gratuitement dans une école communale? »

Tout enfant, domicilié de fait, même temporairement, dans la commune, peut être admis à jouir de cette faveur.

—— « Une ville a deux écoles primaires, l'une supérieure, l'autre élémentaire. Peut-on recevoir dans la première des enfants dépourvus de l'instruction élémentaire, et la transformer ainsi en une école mixte, réunissant les deux enseignements? »

On ne le peut sous aucun prétexte : d'abord, cela est illégal; en second lieu, l'instituteur, obligé d'employer une partie de ses soins à instruire de petits enfants sur les éléments de la lecture et de l'écriture,

[1] *Voir* le numéro de juillet, page 186, le taux du traitement de ces employés.

n'aura pas assez de temps pour l'enseignement primaire supérieur, qui restera nécessairement imparfait.

—— « A quelle autorité appartient le droit de fixer le minimum de la rétribution dans les écoles communales ? »

Un paragraphe additionnel, inséré dans l'article 3 de la loi des recettes de 1841, est ainsi conçu :

« A l'avenir, les délibérations des conseils municipaux, relatives au taux de la rétribution mensuelle, et au nombre d'élèves à recevoir gratuitement dans les écoles primaires, conformément à l'article 14 de la loi du 28 juin 1833, ne seront définitives qu'après l'approbation des préfets, qui pourront, sur l'avis des comités d'arrondissement, fixer un minimum pour la rétribution mensuelle, et un maximum pour les admissions gratuites. »

—— « Dans un collége auquel est annexée une école primaire supérieure, le principal peut-il établir une classe élémentaire privée, dont les élèves payeraient une rétribution qui n'appartiendrait pas à l'instituteur primaire supérieur ? »

Le principal ne peut établir une classe primaire élémentaire qu'avec une autorisation expresse de l'Université.

Une classe annexée à un collége ne saurait être appelée *école privée.*

Il est clair que les rétributions payées par les élèves de la classe élémentaire n'appartiennent point au maître chargé de la classe primaire supérieure.

—— « A quelle époque et par qui sont distribuées les médailles d'encouragement ? »

Au mois de mai, par les comités supérieurs.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS[1].

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LE NUMÉRO D'AOUT DERNIER.

1°. *Composition et style.*

Étude sur l'éducation. — L'élève rebelle.

(1er article.)

Après avoir eu le malheur de perdre mon père et celui d'être gâté par une mère excessivement faible, je fus enfin mis, presque par force,

[1] Nous avons oublié d'indiquer, dans notre dernier numéro, que le morceau remarquable sur l'*ordre* (page 217), est dû à la plume de M. Francheteau, directeur de l'école normale de la Charente.

au collége, grâce à la volonté énergique de mon tuteur. Il était temps; j'avais déjà quatorze ans; et, à l'exception de ce qu'on enseigne dans les écoles élémentaires, je ne savais absolument rien.

Le collége dans lequel je fus placé comptait une soixantaine d'internes, outre des externes assez nombreux.

C'était une excellente école; il y régnait une discipline ferme et vigilante, mais éclairée et pleine de douceur. Les études étaient bonnes et fortes, les habitudes tranquilles, les mœurs pures : deux maîtres d'étude consciencieux autant qu'instruits aidaient le principal, homme d'un rare talent et d'une haute sagesse, dans l'éducation des élèves internes. Tous ces jeunes gens paraissaient dociles, studieux, contents de leur sort.

Tel n'était pas le nouveau camarade qu'on venait d'amener ou plutôt de traîner parmi eux. Accoutumé à une complète indépendance, à une licence sans bornes, je déclarai, au moment même de mon entrée au collége, que ce régime presque claustral ne me conviendrait pas. Quand mon tuteur, après m'avoir introduit, se retira, je m'attachai à ses habits pour le suivre; mais il me repoussa rudement. J'essayai de sortir après lui; la porte était bien fermée; j'eus beau crier, pleurer, tempêter. On se garda bien de me l'ouvrir.

Me voilà donc renfermé. J'errais comme un insensé dans la cour, où je me trouvais seul. Il ne me semblait pas que je fusse dans un collége, dans un asile de travail et d'étude, mais dans une prison; une colère insensée s'empara de moi et devint une sorte de rage. « J'étouffe, m'écriais-je en fureur, j'étouffe! Ne briserai-je pas ces barrières maudites! N'escaladerai-je pas ces murs odieux! » Et je tournais tout autour de la cour, comme le lion dans sa cage; ensuite, épuisé par mes efforts, je m'étendais sur le pavé, contre lequel je collais mes lèvres brûlantes, en proférant des sanglots inarticulés. Je m'écriais : « Tyrannie! tyrannie! O ma mère! ne viendras-tu pas me délivrer de ce cachot? »

Dans le moment où je me roulais ainsi avec fureur sur les pavés, la cour était déserte. J'entendis la cloche sonner et les élèves venir en récréation. Je me relevai promptement, de peur d'être pour eux un objet de risée; et dès ce moment ma détermination fut prise.

« Je forcerai bien les geôliers de m'ouvrir la porte; je serai si méchant, si constamment rebelle, qu'ils refuseront de me garder! J'aurai bien de la peine sans doute. Mais que peuvent-ils me faire? Me battre? Plaise à Dieu qu'ils le fassent; leur brutalité me justifiera. Me renfermer? Mais il n'y a pas de cachot pire pour moi que leurs classes et leurs salles d'étude. Me faire souffrir? Toute souffrance me paraîtra douce au prix du travail auquel on veut m'astreindre. Me priver de récréations, de nourriture, d'amusement? C'est une peine qu'ils n'auront pas : je saurai bien m'en priver moi-même. Allons, et soyons ferme! »

Pendant que je prenais ces résolutions diaboliques, les élèves arrivaient dans la cour, et la récréation commençait; récréation joyeuse, animée, telle que pouvaient la prendre des enfants dont la conscience était satisfaite et le cœur tranquille.

Moi, je restai obstinément dans un coin, tournant le dos aux élèves.

Le maître d'étude s'approcha de moi; il était jeune et avait l'air d'être plutôt le frère aîné et le bon camarade de ces enfants que leur maître. Tous paraissaient l'aimer et lui obéir avec autant de plaisir que de promptitude. Il animait leurs jeux et y prenait part. Naturellement sa sollicitude s'éveilla en faveur du pauvre délaissé, dont il ne soupçonnait pas la malice. Il vint donc près de moi, m'adressa quelques paroles d'encouragement et m'engagea à venir jouer avec mes nouveaux camarades. Je restai collé contre le mur, baissant obstinément les yeux. Enfin, fatigué de ses instances que j'appelais une obsession, je le regardai d'un air farouche, en lui disant d'une voix méchante : « Laissez-moi tranquille. »

A cette belle réponse, le jeune maître ne sut s'il devait éclater de rire ou se fâcher. Il ne fit ni l'un ni l'autre : il eut compassion de moi. Retournant vers les élèves qui avaient suspendu leurs jeux, dans l'attente du nouveau camarade qu'on allait leur présenter, il leur dit tout naturellement : « Il est triste, il n'avait jamais quitté sa mère; ne le troublons pas. »

La bonté de ce jeune homme qui non-seulement me pardonnait mon impatience, mais encore cherchait à l'excuser devant mes camarades, aurait dû m'adoucir; elle m'aigrit, au contraire. J'avais espéré qu'il me parlerait sévèrement, je me proposais de lui répondre avec insolence. Sa douceur me privait de cette satisfaction : j'en étais furieux; mais je comptais bien prendre ma revanche à l'étude.

Les jeux avaient continué. Ils étaient animés, bruyants. Tout à coup la cloche sonne, et instantanément, sans transition, régna un si profond silence, que je ne pus me défendre d'un mouvement d'admiration. Subjugué moi-même par l'empire de la discipline, je n'osai refuser de prendre place dans les rangs des élèves; et j'arrivai avec eux dans la salle d'étude. Chacun se mit à sa place, ouvrit doucement son bureau, prit ses livres et ses cahiers; toute cette jeunesse naguère si animée était profondément calme : on n'entendait, dans le silence universel, que le bruit des plumes courant sur le papier. Il y avait dans ce spectacle quelque chose de ravissant. Je ne pus me défendre d'une certaine émotion, j'entendis une voix qui me disait au fond du cœur : « Fais comme eux : sois raisonnable. » Je me hâtai, dans mon détestable orgueil, d'étouffer cette voix divine. Le maître (c'était le même jeune homme qui, dans la cour, s'était montré si indulgent envers moi) m'avait fait prendre place à un bureau où se trouvaient du papier, de l'encre et des plumes; et quand il eut employé quelques moments à s'assurer que le bon ordre et le travail régnaient partout, il vint à moi. Il tenait à la main un livre qu'il me présenta. « Vous devez, me dit-il, commencer à étudier les éléments de la langue latine; voici un rudiment; transcrivez plusieurs fois la première page, et apprenez-la par cœur. » Il me disait ces paroles avec beaucoup de douceur; mais il avait beau me présenter le livre, je n'avançais pas la main pour le prendre. « Prenez donc, » me dit-il en souriant : « Est-ce qu'une étude que vous n'avez pas encore essayée vous fait déjà peur? » Je voulais bien me montrer désobéissant et rebelle; mais je ne me

souciais pas de passer pour un rustre. « Monsieur, lui dis-je, je reçois ce livre, puisque vous avez bien voulu vous donner la peine de me l'apporter; mais c'est bien inutile : car je n'étudierai pas. » Je pris le livre, qui était ouvert à la première page; je le refermai, et, appuyant mes deux bras dessus, je cachai mon visage dans mes mains. Quelquefois je relevais la tête et je promenais mes regards sur tous les élèves, d'un air de défi, ou bien je regardais le maître à la dérobée, pour voir si ma conduite l'irritait; mais les élèves ne semblaient pas s'apercevoir que je fusse là, et quant au maître, il allait d'un élève à l'autre pour les aider dans leur travail; ses yeux n'exprimaient ni trouble ni colère.

Le principal entra dans l'étude. Je crois que le maître, par un billet, l'avait averti de ma conduite. A sa vue, je sentis un léger frisson. Après avoir jeté un regard sur toute la salle, il s'avança vers moi et vint auprès de mon bureau. Je vis qu'il voulait me parler; je me levai avec respect et en baissant les yeux : « Il est donc vrai, Ernest, me dit-il, que vous ne voulez pas travailler; songez-vous au chagrin que vous allez causer à votre mère? » Un bon mouvement me vint; je sentis que j'allais pleurer. Mais je tins ferme; je m'endurcis; la larme qui allait couler s'arrêta au bord de ma paupière. Un sanglot convulsif fut ma seule réponse. Le principal me regarda avec compassion et s'éloigna. Je me rassis avec une sorte de fureur, et je remis ma tête entre mes mains.

Ainsi se passa tout le temps de l'étude. Au réfectoire où nous nous rendîmes ensuite pour le dîner, je ne voulus toucher à rien.

Toute la journée je me conduisis ainsi, en pleine révolte contre la discipline, ne voulant ni travailler, ni jouer, ni manger.

Le principal, ce jour-là, vint bien souvent auprès de ses élèves. Je pense que c'était surtout à cause de moi. Sans aucun doute, son cœur souffrait de ma conduite. Je souffre aussi et je frémis, quand mon souvenir se reporte vers cette cruelle journée. Mon caractère était tellement exaspéré, ma raison tellement égarée, que si l'on m'eût traité avec la rigueur que je méritais, je serais devenu un mauvais sujet, dans toute l'étendue du terme. Mais mon excellent principal (que sa mémoire soit à jamais bénie!) employa avec moi une autre méthode. Je voyais bien que je l'occupais beaucoup. Il avait deviné en moi sous cet extérieur farouche, une sensibilité ardente et des inclinations qu'on pouvait rendre bonnes. Ses regards cherchaient souvent les miens; et j'y lisais tant de bonté et en même temps de si sévères reproches, que si je n'eusse été réellement en délire, je n'aurais pu y résister.

Enfin cette terrible journée eut un terme. Nous montâmes au dortoir. Je n'avais pas plus mangé au souper qu'au dîner; il est vrai que les friandises dont ma mère avait eu soin de me munir me permettaient cette bravade. Au reste, personne n'avait paru remarquer que je ne mangeais pas : cette apparente indifférence augmentait mon dépit. Je pris hardiment la résolution de ne pas me coucher; et je m'assis, sans me déshabiller, sur la chaise placée à côté de mon lit. On me laissa faire.

BARRAU.

2°. *Arithmétique et géométrie.*

I. Les termes de rang impair forment entre eux une progression arithmétique dont la raison est le double de la raison de la progression totale ; il en est de même des termes de rang pair. Mais si l'on considère les termes qui se correspondent dans ces deux progressions partielles, on voit que ceux de la seconde surpassent ceux de la première d'une même quantité, qui est la raison de la progression totale. Si donc on retranche la somme des termes de rang impair de celle des termes de rang pair, ou 228 de 270, le reste 42 se composera d'autant de fois la raison demandée qu'il y a de termes dans chacune des progressions partielles, c'est-à-dire 6. Puisque 42 équivaut à 6 fois la raison demandée, cette raison est le quotient de 42 par 6, c'est-à-dire 7.

Il en résulte d'abord que la raison de chacune des progressions partielles est 14. Considérons en particulier celle qui se compose des termes de rang impair de la progression totale. Son dernier terme équivaut au premier plus 5 fois 14, c'est-à-dire plus 70. La somme des termes extrêmes dans cette progression partielle équivaut donc à 2 fois le premier terme, plus 70 ; et la moitié de cette somme équivaut au premier terme, plus 35. Mais cette demi-somme des extrêmes, multipliée par le nombre des termes, 6, doit faire la somme 228 ; cette demi-somme des extrêmes est donc le quotient de 228 par 6, c'est-à-dire 38. Puisque le premier terme augmenté de 35 doit faire 38, il s'ensuit que le premier terme est 38 moins 35, ou 3.

II. La hauteur devant, d'après la loi, être égale au diamètre de la base, on trouve facilement que la capacité équivaut au cube du diamètre, multiplié par le quart du rapport π, c'est-à-dire par 0,7854... Or cette capacité doit être d'un hectolitre, ou *mètre* 0,1 ; en la divisant par 0,7854, on aura donc le cube du diamètre ; et, en extrayant la racine du quotient, on obtient ce diamètre lui-même *mètre* 0,5031...

Cela posé, le diamètre ayant *mètre* 0,015 de trop est de *mètre* 0.5181 ; élevant au carré, et multipliant par 0,7854, on trouve pour la surface de la base *mètre carré* 0,210822 : 1° Si l'on divise la capacité légale *mètre cube* 0,1 par la surface de la base, on trouve pour quotient *mètre* 0,4744... Telle devrait être la hauteur du cylindre. Mais cette hauteur diffère de *mètre* 0,0287 de la hauteur légale ; or, cette différence surpasse le vingtième de la hauteur légale *mètre* 0,5031 qui est *mètre* 0,0251. En adoptant pour hauteur *mètre* 0.4744, on ne serait donc pas dans les limites de la tolérance relative aux dimensions.

2°. Si l'on veut atteindre la limite de tolérance relative à la capacité, il faudra prendre pour capacité *mètre cube* 0,101 ; divisant par la surface de la base *mètre carré* 0,210822, on trouve pour hauteur *mètre* 4788... ; qui diffère de la hauteur légale de *mètre* 0,0243, quantité moindre que *mètre* 0,0251... On se trouve ainsi dans les limites de la tolérance relative aux dimensions.

En prenant pour hauteur *mètre* 0.5031 moins *mètre* 0,0251, c'est-à-dire *mètre* 0,478 on serait encore dans les limites des deux tolérances.

C B A

III. Supposons le problème résolu. Soit A le point donné, AC la sécante demandée, B et C les points où elle rencontre la circonférence.

On peut regarder comme connue la longueur de la tangente menée du point A à la circonférence donnée : désignons cette longueur par t. On aura, en vertu d'un théorème connu :

$$AC : t :: t : AB;\ \text{d'où}\ AC \times AB = t^2;$$

mais, par hypothèse, AB et BC devant être dans un rapport donné, $:: m : n$ par exemple, on doit avoir

$$AB : BC :: m : n;\ \text{d'où}\ AB : AB + BC :: m : m + n;$$

ou

$$AB : AC :: m : m + n.$$

Multipliant, ce qui est permis, les deux termes du premier rapport par AB, il vient

$$\overline{AB}^2 : AC \times AB :: m : m + n;$$

ou

$$\overline{AB}^2 : t^2 :: m : m + n.$$

la question revient donc à trouver un carré qui soit à un carré donné dans un rapport donné, question que l'on sait résoudre[1].

Ayant déterminé la longueur de AB, on décrira du point donné A, comme centre, avec cette longueur pour rayon une circonférence qui coupera la circonférence donnée en un point B. On joindra AB, qui prolongé, sera la sécante demandée.

On trouvera facilement la condition qui doit être remplie pour que le problème admette une solution.

EXERCICES POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE.

1°. *Composition et style.*

Allocution d'un maître à ses élèves sur la lecture de l'Évangile.

Le maître fait comprendre aux enfants, par des observations courtes et appropriées à leur âge, de quels sentiments ils doivent être pénétrés en relisant les saints Évangiles, et quelles résolutions le récit de la vie et de la mort du Sauveur doit leur inspirer.

---

[1] *Voir* la *Géométrie théorique et pratique* de M. Sonnet, n° 352, p. 198 de la seconde édition. Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS
D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Morceaux choisis de Bossuet, nouveau recueil composé et mis en ordre, avec une notice, des sommaires et des notes; par M. Barrau. 1 volume in-12. Prix, cartonné, 2 fr. 75 c. — Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

Nous nous empressons de faire connaître cet excellent livre à ceux de nos lecteurs qui aiment à nourrir leur esprit par la méditation, et à former leur style par la lecture des bons modèles.

Jamais homme n'a dit de plus grandes choses que Bossuet, ni ne les a dites d'une manière plus sublime. Il s'est fait, pour ainsi dire, une langue exceptionnelle, qui n'appartient qu'à lui; et en même temps, par un privilége accordé à bien peu d'écrivains supérieurs, il reste presque toujours accessible à toutes les intelligences qui ont reçu quelque culture.

L'éditeur a extrait de l'immense recueil des œuvres de l'évêque de Meaux, les morceaux dont l'étude est la plus utile sous le double rapport de la pensée et de l'expression.

La première partie du recueil (et c'est la plus importante) embrasse plus de la moitié du volume. Elle a pour objet la religion et la morale. Les morceaux sont classés avec tant de soin, que, réunis, ils forment, pour ainsi dire, un cours méthodique.

D'abord se trouvent des considérations sur la vérité de la religion, sur la vie du Sauveur, sur l'existence et les attributions de Dieu, sur l'immortalité et la liberté de l'âme humaine, sur les principaux dogmes catholiques, sur l'unité et l'immutabilité de l'Eglise.

Puis viennent d'admirables leçons sur toutes les vertus dont la religion nous fait un devoir, l'amour et le culte de Dieu, la justice, la charité, le patriotisme, la résignation, le courage; et sur les faiblesses et les vices dont cette même religion nous apprend à nous garantir, l'ignorance de soi-même, l'aversion pour la vérité, la frivolité, la vanité, l'ambition, la haine, l'envie, l'amour de l'or et des plaisirs coupables.

Les deux autres parties du recueil contiennent principalement des tableaux d'histoire générale et particulière, propres à donner sur les événements des notions saines et élevées, et à en graver profondément le souvenir dans l'esprit par la force et l'éclat de l'expression.

En tête du recueil est une notice sur la vie de Bossuet, vie si digne de servir de modèle, non-seulement à tous les ministres de la religion, mais encore à tous les hommes d'enseignement et d'étude.

Ce livre doit trouver place dans la bibliothèque de quiconque aime ce qui est bon et ce qui est beau.

Nous terminerons cet article par deux citations très-courtes.

SUR LES LOUANGES.

« O homme qui me louez, que voulez-vous faire?

« Je ne parle pas de vous, homme malin, qui me louez artificieusement par un côté, pour montrer mon faible de l'autre; ou qui me donnez froidement de fades, de faibles louanges, qui sont pires que des blâmes; ou qui me louez fortement, peut-être pour m'attirer de l'envie, ou pour me mener où vous voulez par la louange, ou pour faire dire que j'aime à être loué, et ajouter ce ridicule, le plus grand de tous, à ceux que j'ai déjà.

« Ce n'est pas de vous que je parle.

« Je parle à vous qui me louez de bonne foi, et c'est à vous que je demande : Que voulez-vous faire de moi? Me cacher mes défauts? M'empêcher de me corriger? Me rendre fol de moi-même? M'enfler de mon mérite prétendu? Dès là me le faire perdre? Taisez-vous, ami dangereux; montrez-moi plutôt mes faiblesses, ou cessez du moins de m'empêcher d'y être attentif, en m'étourdissant du bruit de vos louanges. Hélas! que j'ai peu besoin d'être averti de ces vertus telles quelles, que vous me vantez! Je ne m'en parle que trop à moi-même; je ne m'entretiens d'autre chose. »

C'EST DE DIEU QUE NOUS VIENNENT LA LUMIÈRE ET LA FORCE.

« Je me suis levé pendant la nuit avec David pour voir vos cieux. Qu'ai-je vu, ô Seigneur, et quelle admirable image des effets de votre lumière infinie! Le soleil s'avançait, et son approche se faisait connaître par une céleste blancheur qui se répandait de tous côtés; les étoiles étaient disparues, et la lune s'était levée avec son croissant, d'un argent si beau et si vif, que les yeux en étaient charmés. Elle semblait vouloir honorer le soleil en paraissant claire et illuminée par le côté qu'elle tournait vers lui, tout le reste était obscur et ténébreux; et un petit demi-cercle recevait seulement dans cet endroit-là un ravissant éclat, par les rayons du soleil, comme du père de la lumière. Quand il la voit de ce côté, elle reçoit une teinte de lumière : plus il la voit, plus sa lumière s'accroît. Quand il la voit tout entière, elle est dans son plein; et plus elle a de lumière, plus elle fait honneur à celui d'où elle lui vient. Mais voici un nouvel hommage qu'elle rend à son céleste illuminateur. A mesure qu'il approchait, je la voyais disparaître; le faible croissant diminuait peu à peu, et quand le soleil se fut montré tout entier, sa pâle et débile lumière, s'évanouissant, se perdit dans celle du grand astre qui paraissait, dans laquelle elle fut comme absorbée.

« Mon Dieu, lumière éternelle, c'est la figure de ce qui arrive à mon âme quand vous l'éclairez. Elle n'est illuminée que du côté que vous la voyez : partout où vos rayons ne pénètrent pas, ce n'est que ténèbres; et quand il se retirent tout à fait, l'obscurité et la défaillance sont entières.... O lumière incompréhensible! outre l'hommage que nous vous devons de vous rapporter toute la lumière et toute la grâce qui est en nous, comme la tenant uniquement de vous, qui êtes le vrai père des lumières, nous vous en devons encore un autre, qui est que notre lumière, telle quelle, doit se perdre dans la vôtre et s'évanouir devant vous. »

Paris. — Imprimerie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Administration académique.

— M. Magin, recteur de l'Académie de Nancy, est nommé recteur de l'Académie de Douai.
— M. Camaret, recteur de l'Académie de Douai, est nommé recteur de l'Académie de Bourges.
— M. Caresme, recteur de l'Académie de Bourges, est nommé recteur de l'Académie de Nancy.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

RELATIVE A L'ENGAGEMENT DÉCENNAL.

Dans une circulaire de M. le ministre de l'Instruction publique, n° 293 (juillet 1846), est définitivement résolue une question importante, relative à l'engagement décennal :

« Des avis contradictoires du Conseil royal de l'Université avaient laissé quelque incertitude sur la question de savoir si les dix années pendant lesquelles les élèves-maîtres s'engagent à servir dans le corps enseignant doivent courir du jour de leur entrée à l'École normale. Cette question ayant été soumise à un examen attentif, il a été décidé définitivement que le temps passé à l'École normale ne doit pas compter dans les dix années de l'engagement des élèves-maitres. Ils ne sont libérés de leur engagement qu'autant qu'ils ont exercé pendant dix ans, soit comme instituteur, soit comme surveillant, maître, adjoint ou directeur dans une école normale, soit enfin comme inspecteur de l'instruction primaire. »

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE LA GUERRE.

— Par un arrêté en date du 11 juillet, M. le ministre de la Guerre, après s'être concerté avec M. le ministre de l'Instruction publique, a institué à Alger

une commission chargée d'examiner les aspirants aux fonctions d'instituteur primaire ou d'institutrice primaire en Algérie.

Cette commission délivrera les brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure.

Les brevets de capacité ainsi délivrés ne seront valables qu'en Algérie.

La commission sera présidée par l'inspecteur de l'instruction publique, et aura pour membres MM. le maire d'Alger; Jollivet, conseiller à la cour royale; l'abbé Compte-Calix, chanoine; Sautter, pasteur protestant; le principal du collége; Muller, professeur de mathématiques au collége; Don, ingénieur en chef des ponts et chaussées; Cohen, défenseur près les tribunaux d'Alger; et pour secrétaire, M. Cantrel, inspecteur de l'instruction primaire.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN ALGÉRIE,

A L'OCCASION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL QUI CRÉE UNE COMMISSION D'EXAMEN A ALGER.

Un arrêté de M. le ministre de la Guerre institue à Alger une commission d'instruction primaire pour toute l'Afrique française.

Nous rendons hommage aux sentiments qui ont dicté cette mesure, dont l'objet est de multiplier, pour les familles françaises établies en Algérie, les moyens de donner de l'instruction à leurs enfants. Mais nous ne croyons pas qu'elle atteigne le but désiré, et nous devons ici dire toute notre pensée.

D'abord, pour donner aux familles françaises des instituteurs français, était-il nécessaire d'établir une commission d'examen à Alger? Nous ne le pensons pas. La création d'une école normale eût été très-utile, comme nous le démontrerons dans la suite de cet article; mais celle d'une commission d'examen nous paraît devoir faire plus de mal que de bien.

En effet, qui examinera-t-elle? où est la pépinière des candidats? Nous concevons qu'en France, en Allemagne, au milieu d'une population nombreuse, l'enseignement de l'enfance soit une carrière à laquelle on se prépare de bonne heure, et pour laquelle puissent se révéler des vocations véritables. L'encombrement de presque toutes les professions, l'exemption du service militaire, d'autres causes encore qu'il serait trop long d'indiquer, aident à la vocation, et quelquefois suffisent pour la déterminer. Tout favorise les jeunes gens qui se

préparent à la carrière d'instituteur ; tous les secours qu'ils peuvent désirer pour leur instruction abondent; ils trouvent partout des maîtres; et, ce qui est plus important encore, la plus active surveillance ne cesse de les entourer. Un jeune aspirant au brevet est, dans sa commune, l'objet d'une attention particulière; le curé veille sur lui; l'instituteur, pour qui il est toujours honorable d'avoir formé d'autres instituteurs, lui prodigue des soins de toute nature : toute la population s'intéresse à sa conduite, à ses progrès; et au plus léger manquement, il n'est personne, dans la commune, qui ne lui dise : « Si tu veux être instituteur, conduis-toi mieux. » Aussi, devant nos commissions d'examen, les candidats se présentent en grand nombre; le plupart sont très-bien préparés; et, quant à ceux qui sont entrés en fonctions, le nombre de ceux qui ont manqué aux devoirs de leur ministère est tellement restreint, qu'aucune profession ne peut se vanter d'un personnel plus estimable à tous égards.

Existe-t-il en Algérie rien de semblable? Depuis quinze ans, au milieu de l'agitation composée des éléments les plus hétérogènes, et dans le tumulte d'une guerre incessante, la population a-t-elle pu contracter les habitudes paisibles au sein desquelles peut éclore la vocation d'instituteur?

Non, et parmi les Européens qui sont allés s'établir jusqu'à ce jour en Algérie, il en est extrêmement peu qui aient pu sérieusement se flatter de s'ouvrir une carrière profitable par l'enseignement primaire. Ceux qui n'ont pas les connaissances nécessaires ne l'eussent pas tenté; et ceux qui les possèdent trouvaient à en faire un usage plus lucratif.

Mais, dira-t-on, comme aujourd'hui le calme règne dans la colonie, et que la prospérité de l'Afrique française va prendre très-probablement un développement considérable, on pourra venir d'Europe en Algérie avec l'intention d'y ouvrir une école.

Et voilà précisément pourquoi la commission d'Alger nous semble plus nuisible qu'utile. En effet, pourquoi les candidats ne solliciteraient-ils pas leur brevet en France avant de partir pour l'Afrique? Car enfin, ou ils ont l'instruction suffisante, et alors ils obtiendraient le brevet en France, ou ils ne l'ont pas; et alors pourquoi le leur donner à Alger?

D'ailleurs, si ces candidats, arrivés de France et brevetés à Alger, désirent ensuite retourner dans la métropole, que deviendront-ils? Leur brevet n'est plus valable. Les voilà forcés, comme des écoliers de dix-huit ans, de solliciter de nouveau le brevet élémentaire. La honte et la crainte d'échouer, à l'âge de trente ou quarante ans peut-être, dans une telle tentative, les retiendra donc en Afrique, au détriment de leurs intérêts, de leur santé, peut-être de leur vie : car les fatigues excessives de l'enseignement peuvent surtout sous un ciel brûlant déterminer de dangereuses affections. Quand donc l'instituteur, averti à temps par les médecins, sera retourné en France, et sollicitera une modeste école, on lui dira : « Vous avez instruit pendant dix ans, pendant quinze ans la jeunesse française, n'importe; on ne sait pas en France si vous êtes capable : subissez l'examen de nouveau.» Ne lui aurait-on pas rendu service, si l'on avait exigé qu'a-

vant son départ pour l'Algérie, il se fût muni d'un brevet qui aurait pu lui servir partout et toujours?

On ne peut nous adresser qu'une objection, et elle est facile à résoudre : « Si quelques colons, établis depuis plusieurs années en Afrique et trompés dans leurs espérances de fortune, veulent chercher dans l'enseignement primaire un dédommagement et une ressource, ils se présenteront devant la commission d'Alger. »

Et pourquoi pas devant celles d'Ajaccio ou d'Aix? Ne pourrait-on pas, pour cet objet, leur accorder le passage gratuit sur les navires de l'État? Le voyage serait-il beaucoup plus long que celui qu'ils seront forcés de faire s'ils vont, par exemple, de Tlemcen ou de Constantine subir l'examen à Alger?

Nous le répétons. Tant qu'il n'y aura point en Algérie d'école normale, ou que la population ne sera pas assez nombreuse et assez calme pour que les vocations puissent naître dans son sein, nous croyons qu'une commission d'examen à Alger sera plus nuisible qu'utile, et nous croyons en outre qu'une commission d'instruction primaire, chargée de constater par une investigation consciencieuse la moralité des candidats des deux sexes, et de délivrer les *permis d'enseigner* aux personnes munies d'un brevet, est indispensablement nécessaire à la colonie.

Mais en relisant l'arrêté du ministre de la guerre, une autre considération a dû nous frapper.

Cet arrêté semble avoir été rédigé dans les bureaux du ministère de l'Instruction publique, à Paris, et fait pour la France et non pour l'Algérie.

Pourquoi, en effet, puisqu'il s'agit de l'enseignement nécessaire aux enfants de la colonie, a-t-on complétement oublié les familles d'origine étrangère?

On dirait, en lisant cet arrêté, qu'il n'y a en Algérie que de jeunes Français à instruire.

Mais les Allemands commencent à arriver; les Maltais et les Italiens sont déjà en assez grand nombre; les Espagnols abondent.

De quelle utilité seront pour toutes les familles étrangères les écoles françaises? Faudra-t-il donc laisser leurs enfants sans instruction? Ou se figure-t-on qu'elles ont amené des instituteurs de leur pays? Mais dans cette hypothèse, qui, du reste, est absurde, ces instituteurs, incapables d'obtenir le brevet, ne pourraient légalement exercer.

Cependant l'humanité prescrit de ne pas laisser ces enfants sans instruction, et la politique en même temps veut qu'on leur donne une instruction toute française. C'est ainsi qu'on parviendra, promptement et sans secousses, à faire de la population européenne un tout homogène. Que tous les enfants soient instruits dans une école française et accoutumés à parler français, il n'y aura bientôt plus que des Français parmi les Européens d'Algérie.

Que faut-il pour obtenir un résultat aussi avantageux?

Il faut d'adord créer à Alger une école normale primaire. Tous les élèves de cette école seront choisis en France. Outre les matières ordinaires de l'instruction primaire, on enseignera aux uns les élé-

ments de l'italien, aux autres, ceux de l'espagnol, langues si faciles et si rapprochées de la nôtre; peut-être serait-il bon de donner à ces jeunes gens quelques notions d'arabe vulgaire, afin de multiplier par ce moyen nos relations avec les indigènes. On aura ainsi des instituteurs tout à fait convenables à l'œuvre de la colonisation. Tous les enfants, à quelque nation qu'ils appartiennent, recevront dans leurs écoles une éducation française; en outre, ils seront capables de rendre, comme interprètes, une infinité de services. La certitude de trouver dans chaque village français créé en Algérie des hommes qui comprendront leur langue et qui mettront leurs enfants en état de recevoir les instructions du curé ou du pasteur, attirera en foule les pieuses familles de l'Europe méridionale.

L'arrêté ministériel, comme tous nos lecteurs ont dû le remarquer, ne saurait en aucune manière s'appliquer aux maîtres des écoles arabes. En les laissant tout à fait en dehors de son arrêté et en abandonnant aux autorités locales le soin d'approuver et de surveiller les maîtres, le ministre fait preuve d'une sagesse que nous ne saurions trop louer dans un temps où la manie de tout soumettre à une règle uniforme est poussée parmi nous au delà de toutes les bornes.

Il importe sans doute, et beaucoup, de régulariser et surtout d'améliorer l'enseignement élémentaire parmi les populations musulmanes de l'Algérie. Mais cette œuvre difficile ne doit être abordée qu'avec des ménagements extrêmes, et doit rester tout à fait en dehors des mesures relatives à la population européenne.

Autrefois l'instruction secondaire[1] (on peut lui donner ce nom à cause de l'analogie qu'elle avait avec celle qu'on donne dans nos colléges) était très-florissante à Alger et dans les autres villes de la régence. Mais depuis la conquête de ce pays par nos armées, presque toutes les familles riches l'ont abandonné, et se sont retirées au Maroc, en Égypte et même en Turquie. Tout l'éclat des études algériennes s'est évanoui; il n'en reste plus qu'un vain souvenir. Le peu d'indigènes qui, sachant lire et écrire, passent pour lettrés, font quelques visites à la bibliothèque d'Alger, où ils copient des chansons arabes et étudient des livres de magie. Voilà où en est en Algérie la culture des lettres musulmanes.

Quant à l'instruction élémentaire, elle était autrefois très-répandue dans toute la régence; les écoles primaires y étaient fort nombreuses; à Alger, les *maâlem* ou instituteurs jouissaient de quelque considération et vivaient dans l'abondance. Tous les enfants, sans exception, fréquentaient assez longtemps l'école primaire ou *mecid*[2]; lorsqu'un

---

[1] Les colléges maures se nommaient *medreça*; on y était admis au sortir du *mecid* ou école primaire. On y enseignait la langue arabe ancienne, la rhétorique, la logique, la métaphysique, et enfin la théologie et le droit, deux sciences qui n'en font qu'une chez les musulmans. Les *medreça* étaient riches en revenus ainsi qu'en livres, dont la plus grande partie a été brûlés par nos soldats pour chauffer leurs bivouacs.

[2] Presque tous les *mecid* sont ouverts et éclairés sur la rue. Les élèves sont accroupis sur une natte: sur un des côtés de la salle siége le *maâlem*, armé

d'entre eux avait pu apprendre le Coran tout entier par cœur, on célébrait une fête en son honneur. Il était promené en triomphe dans la ville, richement vêtu, sur un cheval magnifiquement caparaçonné, appartenant au chef de l'État. Ses camarades l'accompagnaient jusqu'à la maison paternelle, sur le seuil de laquelle ils s'arrêtaient quelques instants pour chanter des cantiques à la louange de Dieu. Un banquet splendide terminait la fête. Tel était alors l'intérêt qu'inspirait l'éducation de l'enfance.

Aujourd'hui les *mecid* sont peu nombreux, les *maâlem* sont misérables, et les enfants, dont l'instruction est à peine ébauchée, quittent l'école aussitôt qu'ils sont assez forts pour se livrer à quelque travail manuel.

Il est digne de la France de travailler à changer cet état de choses, et de répandre les bienfaits de l'instruction élémentaire sur cette population qui tend à s'abrutir : en imprimant à l'enseignement public une sage direction, et en se réservant sur les écoles et sur les maîtres toute l'influence qu'il est si facile à un gouvernement absolu d'exercer, les autorités françaises rendront notre domination plus chère aux indigènes, et feront beaucoup pour l'avenir de notre colonie.

Mais comme nous l'avons dit, il faut se garder, dans les premiers temps, d'imposer aux familles indigènes des instituteurs français, et même d'essayer le mélange d'enfants musulmans avec les chrétiens dans nos écoles primaires.

Aux yeux des musulmans, l'instruction primaire est une œuvre essentiellement pieuse et, pour ainsi dire, un acte de religion : ils ne conçoivent l'étude de la lecture et de l'écriture que comme un moyen d'apprendre dans le Coran la loi de Dieu; tout autre usage de ces deux connaissances leur semble tout à fait secondaire. Ces idées sont tellement enracinées dans leur esprit, qu'il serait inutile de les combattre. L'enseignement donné de tout autre manière à l'enfance, serait à leurs yeux une profanation; s'y soumettre serait en quelque sorte une apostasie.

La politique, ainsi que l'équité, nous fait une loi de respecter les scrupules de conscience. Que devons-nous faire? Multiplier, encourager, surveiller les *mecid,* exiger avec le temps que les *maâlem* connaissent et enseignent la langue française, éloigner des écoles maures et arabes toute autre influence que celle du gouvernement; et nous

---

d'une baguette assez longue pour atteindre les paresseux et les espiègles. Chaque enfant tient à la main une planchette sur laquelle est écrit ce qui fait l'objet de la leçon du jour. Le maître prononce d'abord à haute voix, puis chacun répète après lui en se dandinant d'avant en arrière, comme les juifs dans leurs synagogues. Quand les enfants connaissent parfaitement l'alphabet, on leur apprend à lire et à écrire. Le *Coran* est le seul texte de toutes les leçons.... Aujourd'hui, dès qu'un enfant sait passablement lire et écrire, et qu'il a appris par cœur quelques passages du *Coran*, on trouve qu'il en sait assez. Le jour où il quitte l'école est signalé par une petite fête de famille. On peint et on dore sa planchette, et on fait un présent au *maâlem*.... Depuis longtemps il n'y a plus d'écoles de filles dans la régence.

verrons bientôt les enfants sortis des *mecid* fréquenter sans aucun scrupule nos écoles primaires supérieures et mêmes nos colléges.

L'organisation de l'instruction publique et surtout de l'instruction primaire dans l'Afrique française soulève, comme nous venons de le faire voir, une foule de questions délicates et difficiles. Il n'est point d'œuvre plus belle ni plus capable d'honorer les hommes qui sauront l'accomplir. Nous répéterons à ce sujet ce que nous avons déjà dit plus d'une fois, et nous dirons aux ministres chargés d'intérêts si importants : « Gardez-vous des hommes spéciaux, asservis à leurs idées et à leurs pratiques ; pour obtenir d'utiles conseils, ayez recours aux hommes d'État, et non à vos bureaux. »

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT
ET D'ÉDUCATION [1].

ENSEIGNEMENT SIMULTANÉ [2].

Le mode d'enseignement simultané a pris un très-grand développement en France. Le ministre de l'Instruction publique, dans son dernier rapport au roi, donne pour résultats statistiques 1,128 écoles d'après le mode d'enseignement mutuel, et 44,303 écoles d'après le mode d'enseignment simultané ; ce qui constatait une augmentation de 5,547 écoles.

Malheureusement on ne peut pas ajouter une foi complète à ce chiffre de 44,303 écoles d'après le mode simultané, ou du moins il faut le modifier considérablement, si l'on donne au *mode simultané* sa véritable acception.

[1] Nous insérons cet article sans nous associer entièrement aux pensées de l'auteur. Nous croyons, avec M. Badin, qu'il est des cas où la division en trois classes est convenable. Nous croyons aussi que l'auteur de l'article s'exagère à lui-même le nombre des instituteurs qui cherchent à faire illusion au public sur le véritable mode de leur enseignement. Mais cet auteur est un juge si compétent en fait d'instruction primaire, que nous serons toujours heureux de faire connaître sa pensée à nos lecteurs, lors même qu'elle n'est pas entièrement d'accord avec la nôtre. (*Note du Rédacteur.*)

[2] *Manuel complet de l'Enseignement simultané*, contenant la méthode d'enseignement mixte, ou *Instructions pour les fondateurs et les directeurs des écoles d'enseignement simultané ;* par M. Lamotte, inspecteur de l'instruction primaire du département de la Seine, et M. Lorain, recteur de l'Academie de Lyon. *Ouvrage autorisé par le Conseil royal.* 4e édition. 1 volume in-12 de 216 pages. Prix, broché, 2 fr. — Paris, chez L. Hachette et Cie, libraires de l'Université de France, à Paris, rue Pierre-Sarrazin, 12 ; à Alger, rue de la Marine, 117.

Aujourd'hui que l'enseignement individuel a été banni des écoles, on ne trouve pas un instituteur qui déclare franchement suivre encore l'enseignement individuel; et cependant, allez dans les campagnes, examinez avec attention les procédés des maîtres, et vous verrez que bien peu ont adopté le mode simultané, encore bien qu'ils déclarent hautement le suivre.

Depuis que le règlement du 19 juillet 1833 exige la connaissance des méthodes simultanée et mutuelle pour obtenir les brevets de capacité d'enseignement primaire élémentaire, chaque année il se forme en France un certain nombre d'instituteurs nouveaux qui ont étudié la méthode simultanée et qui sont en état de l'appliquer. On peut donc espérer que, dans un temps encore éloigné, l'enseignement individuel sera tout à fait banni des écoles publiques.

Ces réflexions nous ont été suggérées en relisant l'excellent ouvrage de MM. Lamotte et Lorain, intitulé : *Manuel complet de l'Enseignement simultané.* Ce livre est écrit avec une clarté et une simplicité qui le mettent à la portée de tous les instituteurs. Il serait bien à désirer qu'il se trouvât surtout dans les mains de tous les inspecteurs de l'instruction primaire et de tous les comités.

La division des élèves en cinq classes, qui nous semblait d'abord un peu arbitraire, a fini, après un long examen, à prendre les caractères d'une vérité mathématique.

Il est évident que dans une classe où le maître n'enseignerait que la lecture, l'écriture et le calcul, avec quelques développements d'instruction morale et religieuse, on pourrait diviser les élèves en trois, en quatre, en cinq, en six sections; mais une fois que vous admettez la nécessité de se conformer aux prescriptions de l'article 1er de la loi qui détermine les objets de l'enseignement nécessaire, et par conséquent obligatoire; une fois que vous avez fixé le nombre d'heures de classe du matin et du soir, le problème de la division des élèves en un nombre limité de classes est résolu.

Nous regardions depuis longtemps la division des élèves en trois classes comme une mauvaise division, qui ne donnait pas aux élèves assez d'émulation, qui circonscrivait leurs progrès et ne leur permettait pas de changer de classe, et qui enfin ne convenait qu'à de très-petites où l'enseignement était fort en retard. C'est donc avec quelque plaisir que nous avons admis les bonnes raisons de MM. Lamotte et Lorain, pour la division des élèves en cinq classes.

Que l'on réfléchisse sur cette importante question, et l'on verra combien il y a de motifs sérieux pour l'adoption générale de la division des élèves en cinq classes dans toutes les écoles du mode simultané.

Nous invitons les comités à adopter franchement la méthode d'enseignement simultané pour toutes les écoles de leur ressort, et à ranger parmi les écoles d'enseignement individuel celles qui n'ont que la seule dénomination d'enseignement simultané, ou même qui suivent un mode simultané si imparfait, qu'il a tous les inconvénients du mode individuel.

Ainsi, par exemple, un instituteur divise ses élèves par classes,

et même en cinq classes : est-ce là la méthode simultanée ? Non certainement. La division en classes est dans l'intérêt du maître qui a moins de leçons à donner que s'il faisait travailler chaque enfant séparément.

Si vous voulez qu'une école marche, il faut tous les moyens d'ordre ; il faut l'uniformité des livres ; il faut des tableaux ; il faut un matériel.

Entrez dans une école qualifiée mal à propos d'école simultanée ; si vous y trouvez une table ou même deux tables pour les *écrivains*, et des bancs pressés les uns contre les autres pour les *lecteurs*, dites hardiment malgré l'enseigne : *Ceci n'est pas de l'enseignement simultané.*

D'après le rapport au roi de M. le ministre de l'Instruction publique, il y aurait une augmentation de 5,875 dans le nombre des maisons d'école, propriétés communales, et une amélioration du mobilier des classes dans 5,875 écoles communales ; cette identité du chiffre prouve que l'amélioration du mobilier n'a eu lieu que dans les acquisitions nouvelles de maisons d'école.

Aujourd'hui, 20,973 écoles seraient garnies d'un mobilier de classe suffisant. C'est un grand pas fait dans la voie du perfectionnement, et nous pouvons remercier ici hautement M. de Salvandy [1] de sa sollicitude pour l'instruction primaire, dont il comprend si bien les besoins et l'importance.

Nous espérons que la méthode simultanée se répandra progressivement et surtout sincèrement dans les écoles du royaume. C'est toujours par le mode individuel ou par un mode qui ne s'en éloigne pas beaucoup, que les écoles de la campagne sont dirigées. A la vérité, comme il faut absolument se conformer aux arrêtés du Conseil royal, aux circulaires du recteur et aux prescriptions des inspecteurs, les instituteurs déclarent qu'ils ont adopté le mode simultané ; qu'ils ont renoncé depuis longtemps aux mode individuel ; qu'ils sont beaucoup plus contents du nouveau mode, etc. : phrases banales qui n'ont aucune valeur ! Allez au fond des choses, vous trouverez le mode individuel avec tous ses abus.

Quelques instituteurs, incapables de comprendre qu'il faut diviser les élèves en cinq classes, régler l'ordre et la discipline d'une manière invariable, disposer tous les exercices de sorte qu'ils se succèdent méthodiquement, et que les élèves travaillent sans perte de temps et toujours avec régularité, si l'on veut se conformer franchement aux exigences de la méthode simultanée, se contentent de diviser les élèves en trois classes, et font instruire les élèves par les surveillants et les premiers de table les plus avancés.

Qu'en advient-il ? Que le maître diminue son travail, et que les élèves font moins de progrès qu'auparavant. On se plaint alors de la méthode simultanée qui n'en peut mais !

Voulez-vous savoir si l'école est bien dirigée suivant la méthode

---

[1] Le rapport présenté par M. de Salvandy, et fait par M. Villemain, embrasse une époque pendant laquelle M. de Salvandy n'était pas ministre. (*Note du Rédacteur.*)

simultanée? Examinez s'il y a un matériel convenable et une bonne discipline.

Si les élèves ne sont pas assis tous devant des tables, dites affirmativement que ce n'est pas là une école dirigée d'après la méthode simultanée. En effet, comment maintenir dans le silence une masse d'enfants entassés sur des bancs, et qu'il est impossible de surveiller et surtout d'occuper lorsqu'on est obligé de faire en même temps une leçon? « Comment, s'écrie M. Lamotte, tenir de jeunes enfants assis toute une journée sur un banc, avec un livre à la main? C'est une véritable torture à laquelle certainement les grandes personnes ne pourraient pas se soumettre. »

S'il y a des tables pour tout le monde, il y a aussi des ardoises, et, par conséquent, après avoir lu sur un tableau attaché le long de la muraille, exercice pendant lequel ils restent debout, les jeunes enfants reviennent s'asseoir dans les bancs et écrire sur leurs ardoises. C'est non-seulement une nouvelle occupation, mais c'est encore un délassement. Cette variété de travaux amuse le jeune âge si mobile et si peu attentif, tandis que la continuité le fatigue, l'ennuie, le dégoûte.

On doit proscrire des écoles simultanées les tables qui servent à deux rangs d'élèves assis les uns vis-à-vis des autres, à cause des désordres qui en sont la conséquence inévitable.

Pour que l'ordre soit possible, il est indispensable encore que la disposition des tables soit parallèle, car alors seulement le maître voit d'un coup d'œil tous ses élèves à la fois.

Ainsi donc, point d'écoles simultanées sans un matériel suffisant, sans des tables parallèles, avec estrade élevée pour le maître, d'où il aperçoit d'un coup d'œil tous les élèves, et où il fait travailler au tableau noir les différentes divisions qui passent successivement devant lui.

Il faut lire dans l'ouvrage même de MM. Lamotte et Lorain tout ce qui a rapport au matériel d'une classe, au choix du local, aux plafonds, aux croisées, aux murs, au préau couvert, aux lieux d'aisance, à la fontaine, aux dimensions de la classe, à son assainissement, aux corps de menuiserie, aux ardoises, à l'estrade, aux tableaux noirs, etc. Tous ces détails sont empreints de la plus vive sollicitude pour le bien-être des enfants et pour le maintien facile de l'ordre et de la discipline.

Les membres des comités qui ont du zèle feront bien de lire souvent l'excellent *Manuel complet de l'Enseignement simultané;* ils y trouveront les moyens de faire leur inspection avec fruit, de signaler aux instituteurs une foule d'améliorations dans la propreté, dans la tenue et dans la discipline de leur classe. Ils se trouveront ainsi également en état de pouvoir émettre dans le sein des comités des opinions bien faites sur le matériel, et les moyens disciplinaires des écoles, sur la législation de l'instruction primaire et sur la pédagogie.

Quant aux questions d'assainissement des classes, elles sont im-

portantes pour toutes les localités, et ce serait une erreur de croire que, parce que l'école est située à la campagne, les enfants doivent nécessairement se bien porter quand même : leurs poitrines habituées à l'air salubre des champs, sont affectées très-vicieusement par les gaz dangereux que la classe contient.

M. Péclet, inspecteur général de l'Université, et M. Lamotte, inspecteur de l'instruction primaire, sont allés visiter à Paris plusieurs grandes écoles, et ils ont remarqué que les architectes négligent trop souvent les moyens d'assainir les classes.

Voici un extrait de l'instruction sur l'assainissement des écoles primaires, par M. Péclet[1] :

« L'homme vicie continuellement l'air qui l'environne, et par l'acte même de la respiration, et par la transpiration de la peau et des poumons; par l'aspiration, il rejette dans l'air de l'acide carbonique; par la transpiration, il rejette de la vapeur d'eau mêlée de matières organiques. Lorsque plusieurs personnes se trouvent dans un espace exactement fermé, dont l'air ne peut pas se renouveler, l'air devient de plus en plus impropre à la respiration, et après un temps plus ou moins long, qui dépend du volume de la pièce et du nombre de personnes, il produirait l'asphyxie, comme l'air dans lequel on aurait brûlé du charbon.

« Des expériences nombreuses, faites dans les salles renfermant un grand nombre de personnes, ont appris que pour que ces salles soient salubres, la ventilation doit avoir lieu à raison de six mètres cubes d'air par personne et par heure.

« Aussi le plus souvent après moins d'une heure de séjour dans les classes, les salles ont contracté une odeur insupportable. La santé des enfants et celle des maîtres doit nécessairement souffrir d'un séjour prolongé, et qui se renouvelle chaque jour dans un air rendu fétide par la respiration et la malpropreté des enfants, et qui renferme une quantité croissante d'acide carbonique, dont l'action directe sur l'économie animale ne peut pas être mise en doute. L'assainissement des écoles primaires et des salles d'asile, par un renouvellement convenable de l'air, est donc une chose d'une extrême importance, et qui doit appeler toute la sollicitude des personnes qui, à différents titres, participent à la direction ou à la surveillance des écoles. »

La santé des enfants intéresse toutes les autorités locales, et c'est un devoir pour tous de veiller à leur bien-être. On trouvera dans le *Manuel complet d'enseignement simultané* une foule de renseignements utiles, notamment sur le matériel des écoles.

Le devis du matériel s'élève à 400 fr. environ pour une école de garçons ou de filles, et à 500 fr. pour une école mixte, où les garçons et les filles sont séparés par une cloison.

---

[1] *Instructions sur l'assainissement des écoles primaires et des salles d'asile*; par M. Péclet, inspecteur général de l'Université. Brochure in-8°. Prix, 50 c. — Librairie de L. Hachette et Cie, à Paris et à Alger.

Plusieurs communes ne veulent pas ou ne peuvent pas faire les dépenses d'un matériel de classe; la marche à suivre est simple. La commune vote une partie plus ou moins grande de la somme nécessaire pour l'acquisition du matériel; elle transmet la décision du conseil municipal et l'avis du comité local au préfet du département, ou au sous-préfet de l'arrondissement, qui, après avoir pris l'avis du comité supérieur et de l'inspecteur de l'instruction primaire, transmet le dossier à M. le ministre de l'Instruction publique.

C'est absolument la même marche que pour la construction des maisons d'école.

Beaucoup de communes se sont procuré ainsi, sans beaucoup de dépense, un mobilier très-convenable et sans lequel il n'y a pas de progrès possible.

X.

VARIÉTÉS.

PENSIONS DE RETRAITE POUR LES INSTITUTEURS ET LEURS VEUVES.

ASSOCIATION ENTRE LES INSTITUTEURS DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Notre vœu le plus ardent est qu'une retraite soit assurée à tous les instituteurs communaux.

Nous avons prouvé que la réalisation de ce vœu est facile; qu'elle n'imposera à l'État qu'un très-léger sacrifice, qu'à proprement parler même ce sacrifice sera nul; puisque la somme attribuée aux primes rémunératoires sera nécessairement distraite de celle qui, avec l'assentiment général du gouvernement, des chambres et du public, doit être incessâment ajoutée aux traitements fixes.

Notre projet, dans lequel toutes les dificultés sont prévues et toutes les objections résolues, n'a pu encore être pris en considération; et nous craignons bien que l'ajournement de la discussion relative au projet de loi sur les traitements et le mode de nomination des instituteurs, ajournement si regrettable sous tous les rapports, n'exerce sur la question des retraites une fâcheuse influence.

En attendant, les besoins pressent, et l'horizon des instituteurs âgés s'assombrit.

Pour assurer, en tout état de cause, le sort des instituteurs de leur ressort, les autorités de la Moselle, département toujours avancé pour tout ce qui tient de loin ou de près à l'amélioration de l'instruction populaire, viennent de fonder une association volontaire des instituteurs, qui assurera une pension à tous les membres.

Le cas dans lequel cette association devrait se dissoudre est prévu, et le mode de liquidation qu'elle devrait adopter est indiqué d'avance.

Cette dissolution aurait lieu nécessairement dans le cas où notre projet sur les retraites serait converti en loi.

Alors, grâce aux mesures prises, les sommes inscrites à l'actif de chaque sociétaire seraient versées en son nom à la caisse centrale; et ainsi les bienfaits de la loi commenceraient pour lui avant la loi, et dès le jour de son admission dans la société de la Moselle.

Il serait donc bien à désirer que dans chaque département on imitât cet exemple, pour prévenir les bienfaits de la loi, si elle doit nous être un jour accordée, pour les remplacer si nous ne l'obtenons pas.

Les fondateurs de l'association ont l'espoir fondé que, lorsqu'elle sera définitivement organisée, le gouvernement consentira à dispenser de la retenue du vingtième les instituteurs qui seront sociétaires.

L'idée de ce projet a été primitivement conçue par M. Lasaulce, directeur de l'Ecole normale, et par un philanthrope éclairé, M. Didion, capitaine d'artillerie à Metz.

Le préfet de la Moselle et le recteur de l'Académie de Metz ont favorisé ce projet de tous leurs efforts. Plusieurs personnes honorables du département se sont déjà fait inscrire comme associés libres; et le conseil général a voté en faveur de l'association un premier secours de 600 fr.

Il a été décidé que l'association daterait du 1er juillet 1846.

Mais un associé, par ses versements, peut faire remonter beaucoup plus haut ses droits à une pension, comme on le verra par les articles 5 et 6 des statuts.

Les statuts ne disent pas en quelles mains seront confiés les fonds, ni quel sera l'intérêt obtenu. Nous présumons que les fonds seront convertis en rentes sur l'Etat, ou peut-être confiés à quelqu'une de ces maisons d'assurances sur la vie, de Paris, dont la solidité est hors de toute espèce de doute.

Les statuts ne s'expliquent pas non plus sur le taux de la pension qui sera assurée à chaque instituteur. Le taux sera calculé, selon l'âge de chacun, d'après les tables de mortalité, et sera en rapport avec les versements effectués. Il serait bon pourtant qu'ils sussent à peu près à quoi s'en tenir. Un chiffre approximatif fixerait leurs idées, et les empêcherait de concevoir des espérances exagérées.

On remarquera que les statuts établissent très-sagement deux conseils pour l'association : un conseil supérieur à qui appartient la haute direction; un conseil d'administration moins nombreux, qui sera chargé de l'expédition des affaires.

Nous communiquons les statuts à nos lecteurs; dans le numéro suivant nous donnerons le règlement particulier de l'association.

Nous désirons que cette lecture inspire aux diverses autorités départementales et aux amis de l'instruction primaire la pensée d'imiter l'exemple de la Moselle.

Nous ferons remarquer aussi à nos lecteurs la sagesse de la disposition d'après laquelle aucun procès ne peut naître à l'occasion de l'association des instituteurs. Tous les différends qui peuvent s'élever doivent être décidés sans frais par des arbitres.

Il serait beau que le département et les communes prissent l'engagement de verser dans la caisse, pour chaque instituteur, des primes rémunératoires qui croîtraient à mesure qu'il avancerait en âge et en services.

Cette généreuse initiative serait digne de la ville de Metz et du département de la Moselle.

STATUTS DE L'ASSOCIATION ENTRE LES INSTITUTEURS PRIMAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

But.

ARTICLE 1er. L'association se propose de procurer une pension viagère à ses membres, et une demi-pension à leurs veuves, à l'aide de cotisations.

Elle est formée entre les instituteurs communaux et privés du département de la Moselle.

Organisation.

ART. 2. Les instituteurs primaires qui s'engagent à se conformer aux statuts et au réglement de l'association sont membres de l'association.

ART. 3. L'instituteur sociétaire qui cesse d'être instituteur ne cesse pas pour cela seul d'être sociétaire; il en conserve les droits.

ART. 4. Les personnes qui, sans vouloir obtenir de pension, contribuent par leurs bienfaits, leurs souscriptions ou leurs soins à la prospérité de l'association, sont associés libres; leur nombre est illimité.

Admissions.

ART. 5. Pour être admis sociétaire, il faut être âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus. Cependant, jusqu'au 1er janvier 1850, la limite d'âge sera étendue jusqu'à quarante ans pour les candidats qui consentiront à reporter leur admission à l'âge de trente ans ou au-dessous, en se conformant au deuxième paragraphe de l'article 6.

ART. 6. Le candidat doit payer le droit d'admission et les cotisations fixées par l'article 10, et donner par écrit son adhésion aux statuts.

Le candidat âgé de plus de vingt et un ans peut faire reporter son admission à un âge plus rapproché de cette limite, en payant un supplément calculé de manière à tenir compte des intérêts capitalisés et des chances de mortalité.

Démission, exclusion, radiation.

ART. 7. Celui qui, à raison d'actes contraires à la morale et l'honneur, serait déclaré indigne de faire partie de l'association, en sera exclu, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement ni à aucune pension.

Cette disposition est également applicable à la veuve qui remplit les formalités prescrites par l'article 18 pour obtenir une pension.

Dans tous les cas, l'exclusion sera prononcée par le conseil supérieur, sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 8. Le sociétaire qui sera redevable à l'association de plus de deux années de cotisations, ou qui donnera sa démission, sera rayé des contrôles, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement; mais les cotisations qu'il aura versées seront mises en réserve pour être transformées, à l'époque où il y aurait eu droit, en une pension viagère conformément à l'article 20.

Fonds de l'association.

Art. 9. Le fonds social se divise en capital de l'association et en fonds de réserve.

Art. 10. Le capital de l'association est la propriété des sociétaires; il se compose :

1°. Du droit d'admission fixé à 20 francs;
2°. Des cotisations annuelles fixées à 24 francs;
3°. Des amendes pour retard dans le payement des cotisations;
4°. Des intérêts des fonds placés;
5°. Des recettes extraordinaires.

Art. 11. Le fonds de réserve se compose :

1°. De la moitié au moins du montant annuel des souscriptions des associés libres, dont le minimum est fixé à 10 francs (article 13);
2°. Des donations ayant cette destination;
3°. Des intérêts des fonds placés.

Art. 12. Le capital de l'association est destiné à donner une pension aux sociétaires, et une demi-pension à leurs veuves.

Art. 13. Le fonds de réserve est destiné aux besoins extraordinaires de l'association, et principalement au service des pensions; il ne peut y être touché qu'avec l'approbation du conseil supérieur.

Il peut être dépensé chaque année, par le conseil d'administration, jusqu'à concurrence de moitié seulement des souscriptions des associés libres; le restant est ajouté au fonds de réserve.

Pensions.

Art. 14. Le taux de la pension n'est pas fixé d'une manière irrévocable; il varie selon le mouvement du personnel de la société et le montant de son capital; mais le chiffre d'une pension une fois liquidée, est définitif.

Art. 15. Le taux de la pension sera calculé pour chaque période de cinq années, la première à partir du 1er janvier 1850, en prenant pour base les chances de mortalité et le taux de l'intérêt les plus probables, ainsi que le montant des cotisations à payer par les sociétaires jusqu'au moment où doivent s'ouvrir pour eux les droits à la pension.

Art. 16. Le sociétaire qui a cinquante-cinq ans révolus et trente ans d'association, a droit à une pension.

Chaque année, ou portion d'année de cotisation en sus des trente ans, donne droit à une augmentation calculée sur les intérêts composés et les chances de mortalité.

Art. 17. Le candidat qui, à son entrée dans l'association, a racheté un certain nombre d'années conformément à l'article 6, compte ces années dans le temps d'association prescrit par l'article 16.

Art. 18. La veuve d'un sociétaire marié avant l'âge de quarante-cinq ans et mort pensionnaire, a droit à la moitié de la pension de son mari.

Si le sociétaire, marié avant l'âge de quarante-cinq ans, est mort avant d'être admis à la pension, sa veuve peut néanmoins obtenir une demi-pension, si, lors du décès de son mari, elle avait trente-cinq ans au moins, et si elle continue à verser les cotisations mensuelles au lieu et place de celui-ci, jusqu'à ce que les conditions exigées par les articles 16 et 17 aient été accomplies.

Art. 19. La demi-pension n'est pas accordée à la veuve qui a encouru l'exclusion prononcée par l'article 7, ni à celle qui serait séparée de corps.

La demi-pension cesse d'être servie à la veuve qui contracte un nouveau mariage.

Art. 20. Le montant des cotisations versées par un sociétaire qui serait de deux années en retard dans ses payements ou qui aurait donné sa démission, sera mis en réserve conformément à l'article 8, et les intérêts y seront ajoutés chaque année à partir du jour de la radiation; et si, à l'époque fixée pour les droits à la pension, celui-ci est encore vivant, il lui sera fourni une pension viagère proportionnée à son capital, et calculée d'après le taux de l'intérêt et la loi de mortalité adoptés par l'association.

Sa veuve aura droit à la moitié de la pension dont il jouissait.

Décès.

Art. 21. Au décès d'un sociétaire non pensionnaire, il revient à sa veuve la moitié du montant des cotisations annuelles payées par son mari, sans que cette somme puisse dépasser 80 francs; et l'on en déduira ce qui pourrait être dû par le sociétaire à la caisse de l'association.

En aucun cas, le remboursement du droit d'admission ne peut être réclamé en faveur du sociétaire ou de la veuve.

Art. 22. La veuve qui, pour obtenir une demi-pension conformément à l'article 18, continue à verser les cotisations au lieu et place de son mari, n'a pas droit au secours dont il est parlé à l'art. 21.

Conseils.

Art. 23. La société est régie par les présents statuts et par les règlements d'administration; l'exécution et la surveillance en sont confiés à un conseil supérieur et à un conseil d'administration.

Art. 24. Le conseil supérieur est composé ainsi qu'il suit :

1°. Le préfet du département de la Moselle, président;

2°. Le maire du chef-lieu du département;
3°. Le recteur de l'Académie;
4°. L'inspecteur de l'instruction primaire du département;
5°. Le directeur de l'école normale primaire du département;
6°. Le receveur général du département;
7°. Le directeur de la caisse d'épargne du chef-lieu;
8°. Le président de la société de prévoyance et de secours mutuels de Metz;
9°. Quatre membres du conseil général du département désignés par ces conseils;
10°. Un membre de chacun des quatre conseils d'arrondissement désignés par ces conseils;
11°. Deux délégués des comités d'instruction primaire de chacun des quatre arrondissements, et choisis par ces comités, l'un, dans leur sein, l'autre, parmi les instituteurs de l'arrondissement;
12°. Quatre personnes choisies par M. le préfet du département parmi les associés libres, ou parmi les personnes qui pourraient être utiles à l'association.

Art. 25. Les membres compris dans les quatre dernières catégories de l'article 24, seront nommés pour trois ans et seront rééligibles.

Art. 26. Le conseil supérieur nomme son vice-président et son secrétaire.

Art. 27. Le conseil d'administration est composé de neuf membres dont trois sociétaires au moins.

Art. 28. Les membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil supérieur, et renouvelés chaque année par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration nomme son président, son vice-président et son secrétaire; il choisit un trésorier soit dans son sein, soit en dehors.

Art. 29. Le conseil supérieur sera assemblé au moins une fois l'an; il le sera en outre toutes les fois que les circonstances le rendront nécessaire.

Art. 30. Le conseil d'administration se rassemble régulièrement une fois tous les trois mois, et plus souvent, lorsque la gestion des affaires le demande.

Art. 31. Le conseil supérieur représente les intérêts des sociétaires; il nomme les membres du conseil d'administration; il se fait rendre compte par ce conseil de la gestion des affaires et de la situation personnelle et financière de l'association, il approuve ou rejette les dispositions réglementaires proposées par le conseil d'administration et les modifications aux présents statuts conformément à l'article 33. Il prononce sur les exclusions des sociétaires conformément à l'article 7.

Art. 32. Le conseil d'administration est chargé d'admettre les sociétaires et les associés libres, de recueillir les cotisations et les souscriptions, de faire les payements.

Chaque année il rend compte au conseil supérieur de sa gestion et de la situation de l'association : il provoque, quand il y a lieu, des dispositions réglementaires et l'exclusion des sociétaires conformément à l'article 7.

Dispositions générales.

Art. 33. Aucune délibération ayant pour objet de modifier les présents statuts, ne peut être prise que par le conseil supérieur, auquel seront adjoints, avec voie délibérative, deux délégués de chacun des comités d'instruction primaire d'arrondissement, choisis parmi les instituteurs; la résolution sera prise à la majorité absolue des membres présents.

Art. 34. Tout retard dans le payement des cotisations d'un sociétaire est puni d'une amende dont la quotité, fixée par le règlement, croît progressivement avec la durée du retard.

Art. 35. Les différends qui s'élèveraient au sein de l'association seront toujours réglés à Metz par des arbitres : l'un d'eux sera nommé par le sociétaire dissident, et l'autre par le conseil d'administration. S'il y a partage, il sera vidé par un tiers arbitre nommé par les deux autres, et à leur défaut par le président du tribunal civil du chef-lieu du département.

Toutes les contestations peuvent être jugées par un seul arbitre, s'il obtient l'assentiment des deux parties intéressées.

Les arbitres, ainsi nommés, statueront comme amiables compositeurs, sans s'astreindre aux règles de la procédure, en dernier ressort, sans appel, ni recours en cassation.

Art. 36. La dissolution de la société ne peut être mise en délibération que dans une réunion des deux tiers des sociétaires, qui sont tous convoqués à l'effet de cette mesure par les conseils de l'association ; et la dissolution ne peut être prononcée que du consentement des trois quarts des sociétaires présents.

Art. 37. En cas de dissolution, le capital de l'association sera partagé entre les ayants droits, en tenant compte, pour eux, des intérêts capitalisés et des chances de mortalité; et pour les pensionnaires, de leur âge au moment de la dissolution et des chances de mortalité, sans avoir égard aux pensions payées pendant la durée de l'association.

Si ce partage donnait lieu à des difficultés, elles seraient réglées par des arbitres qui, dans ce cas, seraient liquidateurs.

Art. 38. Dans le cas de dissolution, les associés libres détermineront l'emploi du fonds de réserve.

Délibéré en séance le 30 avril 1846.

Le vice-président,

Mézières,

Recteur de l'Académie.

Le préfet de la Moselle, président du conseil supérieur,

Germeau.

Le secrétaire,

Lasaulce,

Directeur de l'école normale.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

FAITS DIVERS.

—— M. David Singer, ancien négociant à Paris, a légué à l'Académie des sciences morales et politiques, une rente annuelle de 1,200 fr., qui sera répartie en quatre prix de 300 fr. chaque, distribués annuellement :

A celui qui aura fait la plus belle action de courage et d'humanité en sauvant une personne en danger de se noyer;

A celui qui aura fait la plus belle action de courage et d'humanité en sauvant une personne exposée à périr dans un incendie;

A la personne qui aura fait la plus belle action de probité et d'humanité dans le département du Haut-Rhin;

Au cocher de place qui aura fait la plus belle action de probité et d'humanité dans l'année.

Ce dernier prix ne pourra être décerné qu'une seule fois à la même personne; les trois autres pourront être décernés à la même personne plusieurs années de suite.

M. Singer a aussi légué au ministère de la Guerre une rente de 300 fr., qui seront accordés chaque année au simple soldat qui aura le mieux mérité le prix par sa bonne conduite et par l'ancienneté de ses services.

Une ordonnance royale a autorisé l'acceptation de ces différents legs.

—— L'instruction des filles vient d'être réglementée, par une ordonnance royale, dans les Etats du roi de Sardaigne. Le titre d'*institutrice* sera réservé aux personnes autorisées à tenir un pensionnat; celles qui ne reçoivent que des externes porteront le nom de *maîtresses d'école*.

Il y aura des institutrices et des maîtresses du degré inférieur et du degré supérieur; leurs établissements seront ou publics ou privés, selon qu'ils seront aux frais du gouvernement ou des particuliers.

Pour les brevets de capacité et les autorisations, les dispositions sont à peu près les mêmes qu'en France.

Il y aura des dames inspectrices partout où l'on pourra convenablement en établir; dans les autres localités, c'est au curé qu'appartiendra l'inspection de l'école.

—— En 1844, la Belgique a dépensé, pour toutes les branches du service de l'instruction primaire (non compris la rétribution des élèves payants), une somme totale d'environ 2,373,000 fr.

Sur cette somme, les communes ont fourni 1,138,000 fr.; les pro-

vinces, 276,000 fr.; l'État, 717,000 fr.; la bienfaisance publique, 242,000 fr.

—— Il règne en ce moment-ci, en Prusse, une extrême agitation, causée par le projet qu'a le gouvernement de reconstituer l'Église évangélique. Les instituteurs primaires ont eu le tort de se mêler des questions que soulève ce projet, et le tort plus grave d'y mêler leurs élèves. Un ordre du cabinet, signé par le roi, vient de leur infliger, à cet égard, un blâme sévère, accompagné de menaces.

—— Au concours établi par la ville de Paris, entre toutes les écoles municipales, les élèves des frères ont obtenu dix-sept prix sur vingt.

—— Par une disposition aussi sage que bienfaisante, la ville de Paris accorde aux instituteurs communaux et aux institutrices communales des augmentations successives et éventuelles de traitement, en raison de la durée et de la bonté des services de chacun d'eux. Cette augmentation est de 200 fr. après chaque période de cinq années.

Sur la proposition du comité central, la même mesure vient d'être adoptée en faveur des surveillants et surveillantes des asiles communaux (leur traitement fixe est de 1,000 fr.), et aussi des surveillantes adjointes (leur traitement fixe est de 600 fr.).

—— Les vacances ont été supprimées dans les écoles communales de Paris dirigées par des instituteurs laïques.

Cette suppression est une mesure excellente; les enfants, pendant les vacances, perdaient un temps précieux, et prenaient, dans cette immense ville, des habitudes de vagabondage, qui détruisaient tout le bien opéré pendant l'année scolaire.

Seulement, on ne comprend pas comment le comité central, qui, avec l'assentiment du ministre de l'instruction publique, a adopté cette utile mesure, n'a pas voulu ou n'a pas su l'appliquer aux écoles communales des frères. Les enfants qui fréquentent ces écoles méritent-ils moins d'intérêt que les autres?

Chaque instituteur ou institutrice obtient dans la belle saison un mois de congé, pendant lequel le comité veille à son remplacement temporaire.

A l'exemple de ce qui s'est fait à Paris, les vacances viennent d'être supprimées à Lyon.

—— Des conférences d'instituteurs ont été organisées, cette année, dans tous les cantons de l'arrondissement de Montmédy, d'après un programme rédigé avec autant d'habileté que de soin par M. Thirion, directeur de l'école normale de la Meuse. L'ouvrage choisi pour servir d'objet d'étude et d'analyse est la *Direction morale pour les instituteurs*, par M. Barrau[1].

---

[1] Un volume grand in-18. Prix, broché, 1 fr. Librairie de L. Hachette et Cie, à Paris et à Alger.

—— Il paraît qu'en ce moment les loups sont fort nombreux dans l'arrondissement de Commercy. Un jeune instituteur, se rendant un peu tard à Frémereville, lieu de sa résidence, s'est trouvé en présence d'un de ces redoutables animaux, qui s'est jeté sur lui. Heureusement le jeune homme était armé d'un fort bâton. Le combat avait déjà duré quelques minutes, et les forces de l'instituteur commençaient à s'épuiser, lorsque, par un dernier effort, il porta un coup de bâton si fermement appliqué sur la tête du loup, que l'animal prit la fuite en poussant des hurlements douloureux. Il était temps; car le bâton s'était rompu, et la lutte serait devenue par trop inégale. L'animal qu'il a combattu et mis en fuite est, dit-on, une louve qui a ses petits dans les environs. L'instituteur n'a pas été blessé.

—— A Florence, les salles d'asile sont dans l'état le plus florissant. Le grand-duc les comble de ses dons; la bienfaisance des particuliers répond à celle du prince; et M. le comte Demidoff dépense annuellement, pour ce seul objet, 15,000 livres de Toscane. On donne de la soupe aux plus petits enfants, et 3 *paoli* par mois à ceux dont le travail est le plus productif. Ils font du cordonnet, des rubans de paille et autres petits ouvrages.

—— L'Académie française vient de décerner une médaille d'or à Mlle Carpantier, pour son excellent petit ouvrage sur les salles d'asile [1].

CORRESPONDANCE.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

On nous demande « si un élève de l'École vétérinaire d'Alfort, après avoir contracté un engagement décennal, est exempt du service militaire. »

Les élèves brevetés des écoles vétérinaires ne contractent point d'engagement décennal; ils sont soumis à la loi sur le recrutement de l'armée.

—— « Quelle marche doit suivre un instituteur pour contracter un engagement décennal ? »

S'adresser au recteur, *avant le tirage*.

—— « Est-il permis aux frères de l'école chrétienne de M.... de publier des prospectus non approuvés par l'autorité universitaire ?

« Après avoir été condamnés par le tribunal de M.... pour avoir

---

[1] *Conseils sur la direction des salles d'asile*. 1 volume grand in-18. Prix, 2 fr. Librairie de L. Hachette et Cie, à Paris et à Alger.

tenu dans leur établissement une école de latin clandestine, ces frères ont-ils le droit d'annoncer dans leur prospectus qu'à partir du 1er septembre 1846, ils auront une classe spéciale de latin ? »

Aucun établissement d'instruction, quel qu'il soit, ne peut publier de prospectus qui n'ait été préalablement visé par le recteur de l'Académie.

Nul ne peut enseigner publiquement les langues anciennes sans une autorisation spéciale, pour l'obtention de laquelle le grade de bachelier ès-lettres est indispensable.

—— « Que doit faire l'instituteur à qui le père d'un de ses pensionnaires refuse de payer le prix convenu ? »

S'adresser à l'autorité judiciaire. Sans doute, cela est pénible, et il vaudrait mieux ne pas en venir là. Mais les garanties légales existent pour l'instituteur aussi bien que pour les autres citoyens.

—— « Un instituteur qui a résidé trois ans dans une commune, et qui la quitte, a reçu annuellement pour le chauffage de l'école huit stères de bois. Une partie de ce bois n'a pas été consommée. L'instituteur peut-il la considérer comme lui appartenant, et en disposer ? »

L'instituteur peut disposer de ce qui reste de l'affouage qui lui était *personnellement* attribué. Mais nous ne croyons pas qu'à moins d'une autorisation expresse du conseil municipal, il puisse s'approprier le reste de l'affouage de l'école. En principe, il y aurait inconvénient à ce que le maître pût vendre à son profit le bois économisé sur le chauffage des élèves.

—— « L'instituteur est-il obligé de faire amener et de fabriquer à ses frais le bois que la commune lui fournit pour chauffer la salle de classe ? »

Non, sans doute : prétendre lui imposer une telle obligation serait absurde.

Mais si la commune dont il est question n'a point d'affouages, et si, comme il arrive quelquefois, elle accorde à l'instituteur une quantité de bois suffisante pour lui fournir, outre le chauffage de la classe, son chauffage particulier, elle peut évidemment lui imposer, par compensation, l'obligation de faire amener et fabriquer le tout.

—— « Un instituteur communal, qui a un local très-vaste, peut-il, sans l'autorisation du maire, disposer des greniers en faveur de quelqu'un ? »

La maison d'école est remise à l'instituteur pour qu'il l'habite personnellement, et non pour qu'il y introduise des locataires à son profit.

Une exception à cette règle ne saurait être tolérée que dans le cas où l'autorité municipale, convaincue que la location des greniers ne nuirait en rien à la tranquillité de l'école, donnerait un consentement provisoire et toujours révocable.

—— « Pendant l'absence d'un instituteur communal, on s'est

servi de la cour et de la salle d'école pour une distribution de prix à la classe des filles. L'autorité municipale, qui a donné les ordres à cet égard, a-t-elle eu tort? »

Nous ne le pensons pas. Si, à cause de l'absence de l'instituteur, il y a eu, à cette occasion, quelques légers dégâts, il a le droit de les constater et d'en demander la réparation.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LE NUMÉRO DE SEPTEMBRE DERNIER.

1°. *Composition et style.*

Allocution d'un maître à ses élèves sur la lecture de l'Évangile.

En relisant les divins Evangiles, mes chers élèves, vous devez sentir redoubler votre amour et votre reconnaissance pour le Sauveur du monde, et concevoir, autant qu'il est en vous, le désir de l'imiter.

Quels exemples notre divin maître ne nous donne-t-il pas! Comme toute sa vie, dès son enfance, est consacrée à l'enseignement de la véritable sagesse et à la pratique de la vertu la plus éminente! Nous le voyons, à l'âge de douze ans, dans le temple, au milieu des docteurs de la loi, leur adressant des questions, les écoutant, et les étonnant par ses réponses.... Quel modèle pour les enfants!... Vous direz peut-être : « Le fils de Dieu pouvait bien, même à douze ans, être plus sage que les vieillards; mais un enfant mortel peut-il approcher de cette sagesse divine? Peut-on nous proposer un pareil modèle à imiter? »

Oui, mes chers enfants, rappelez-vous qu'il vous a légué de sa sagesse céleste autant qu'il vous en faut pour votre bien. Il vous a fait connaître de sa volonté et des conséquences de vos actions tout ce qui suffit, même à votre âge, et que vous pouvez parfaitement comprendre, pour peu que vous y donniez votre attention. Si donc vous voulez imiter son zèle pour vous instruire, si vous vous plaisez à recevoir les conseils qui peuvent contribuer à l'amélioration de votre cœur, vous pouvez même aujourd'hui, devenir *sages pour le salut.*

Vous voyez ensuite le divin enfant, sans être ému par les louanges qu'il s'est attirées de la part des docteurs, retourner tranquillement à l'obéissance filiale envers ceux qui paraissaient être les auteurs de ses jours, quoiqu'en réalité il fût leur Seigneur; vous le voyez revenir avec eux, travailler avec eux, et être la joie et la consolation de leur

vie, jusqu'au moment où il devait remplir la mission pour laquelle son père céleste l'avait envoyé sur la terre, sous les dehors du fils d'un simple artisan. Quelle leçon d'humilité et d'obéissance!

Lorsqu'après avoir reçu un témoignage éclatant du ciel qu'il est le Très-Haut, il commence à remplir sa mission, quel exemple ne nous donne-t-il pas de la plus constante bienveillance! comme tout son temps est employé à faire du bien! Le plus humble pécheur n'est pas au-dessous de son attention : il ne dédaigne pas de converser familièrement avec les plus abjects, les plus corrompus des hommes, pour les ramener et les sauver. Il n'opère tous ses miracles que pour éclairer ou pour récompenser; pas un seul pour punir. Au lieu d'employer la puissance dont il est revêtu pour écraser ses ennemis, il n'en fait usage que pour guérir les corps et pour sauver les âmes.

Lorsque vous lirez le récit de ses souffrances et de sa mort, des outrages et de l'ignominie, des angoisses et des tortures auxquelles il se soumit; lorsque vous songerez que c'était par amour pour nous, et que sa mort nous racheta de la destruction et nous acquit une vie immortelle, de quels sentiments vos âmes ne devront-elles pas être pénétrées! Tous les ornements, toutes les recherches du langage ne pourraient rendre ce tableau plus touchant qu'il ne le paraît dans le récit simple et sans art des évangélistes. Le cœur qui n'en est pas ému, n'a plus rien d'humain.

Mais, ô mes chers enfants, les émotions si vives que nous ressentons tous en lisant ce récit, ne serviront de rien, si elles ne nous inspirent une ardente et sincère affection pour celui qui nous a sauvé, une ferme résolution d'obéir à ses commandements, d'être ses fidèles disciples, d'abhorrer, d'abjurer à jamais toute action, toute pensée contraire à la loi de Dieu. Rappelez-vous que le titre de chrétien, c'est-à-dire de celui qui professe la foi en Jésus-Christ, suppose un degré plus qu'ordinaire de perfection et de pureté. Comme nous avons des motifs bien plus puissants pour pratiquer la vertu que ceux qui n'ont pas été éclairés de la lumière de l'Evangile, notre crime, si nous nous en écartons, sera bien moins digne d'indulgence.

EXERCICES POUR LE MOIS D'OCTOBRE.

1°. *Langue française.*

Dictée faite, à Douai, aux aspirants instituteurs, 1846.

Combien d'événements se sont succédé et sont venus renouveler la face du monde depuis l'établissement du christianisme! Quelque faibles qu'aient paru ses commencements, quels qu'aient été les obstacles qui se sont opposés à son développement, quelques persécutions qu'il ait eues à soutenir, la Providence s'est plu à le faire triompher de tant de difficultés, que les hommes auraient crues insurmontables. Est-il possible que nous ne voyions pas le doigt de Dieu dans l'établis-

sement de cette religion qui, toute belle, tout admirable qu'elle est, n'eût pu vaincre les préjugés et les passions universellement répandus? Combien de soi-disant philosophes et de licencieux esprits forts, enorgueillis du peu de connaissances qu'ils avaient recueillies, s'étaient imaginé qu'elle eût sans résistance succombé sous leurs coups? Le peu de résultat qu'ils ont obtenu de leurs attaques, aussi vaines qu'audacieuses, prouve que ceux qui oseraient leur succéder dans leurs prétentieuses folies ne réussiraient pas davantage. D'un autre côté, les génies les plus éminents, les Bossuet, les Fénélon (je ne rappelle ici qu'un petit nombre de ceux que notre pays a vus naître) se sont fait une gloire de se soumettre à des dogmes que d'autres avaient osé dire inadmissibles. Quant à nous, est-il besoin que nous essayions de sonder les bases inébranlables sur lesquelles s'appuie cette religion, et de nous rappeler les bienfaits dont elle a gratifié la terre? Nous ne mettrons donc point sous vos yeux le détail infini des sublimes dévouements que nous l'avons tant de fois vue inspirer, et par lesquels elle acquiert chaque jour de nouveaux titres à la reconnaissance des hommes. Il suffira que nous n'oubliions pas que, par sa douce influence, d'autres usages et d'autres mœurs se sont substitués à ceux qui existaient jadis; c'est grâce à elle que les esclaves, qui autrefois étaient chose vénale, et assimilés aux plus vils animaux, sont devenus quelque chose digne d'être prisé à l'égal des autres hommes. C'est devant elle que s'est effacé ce prétendu droit de guerre, d'exterminer ou de réduire en esclavage les nations qui avaient eu le malheur d'être vaincues. C'est insensiblement, je le sais, que s'est insinuée au cœur des hommes, où elle est aujourd'hui profondément gravée, cette modération dans les guerres elles-mêmes. On n'oubliera plus désormais que les ennemis qui se sont laissé vaincre, que les prisonniers mêmes qui sont tombés entre nos mains, ont droit à être traités en frères; et s'il se trouvait quelque vainqueur qui l'oubliât, l'humanité tout entière se récrierait contre une telle barbarie.

2°. *Composition et style.*

L'AFFECTATION.

Observations adressées à un élève par son maître.

Depuis que cet élève, après un examen satisfaisant, a été admis à suivre l'école primaire supérieure, la bonne opinion qu'il a de lui-même a opéré dans son extérieur un changement désavantageux : il y a tant d'affectation dans ses manières et dans son langage, qu'il est devenu, sans s'en douter, fort ridicule.

Son maître lui adresse à ce sujet des observations sensées et bienveillantes.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS
D'OUVRAGES NOUVEAUX.

ARITHMÉTIQUE ET TENUE DES LIVRES.

Premières notions de calcul; par M. A. Michelot, ancien élève de l'École polytechnique. 1 vol. in-18. Prix, broché, 15 cent.

Petite Arithmétique des écoles primaires; par M. DelaPalme. 1 vol. in-18. Prix, broché, 15 cent.

Tableaux d'Arithmétique; par MM. Lamotte et Vernier. 44 tableaux in-f°. Prix, broché, 5 fr.

Petite Arithmétique raisonnée: à l'usage des écoles primaires, par M. Vernier. 1 vol. in-18. Prix, broché, 50 cent.

Petit Cours d'Arithmétique; par M. Sonnet. 1 vol. in-12. Prix, 1 fr. 25 cent. — Solutions des problèmes dudit cours. 1 vol. in-12. Prix, 50 cent.

Problèmes d'Arithmétique et Exercices de calcul; par M. Saigey. 1 vol. in-18. Prix, broché, 1 fr.

Solutions des Problèmes de M. Saigey; par M. Sonnet. 1 vol. in-18. Prix, broché, 1 fr. 50 cent.

Principes de tenue des Livres très-simplifiée, par M. Cadrès-Marmet. 1 vol. in-18. Prix, broché, 60 cent.

Éléments de Comptabilité rurale; par M. A. Malo, ancien élève de l'institut de Grignon. 1 vol. in-12. Prix, broché, 1 fr. 25 cent.

L'enseignement du calcul est, avec la lecture et l'écriture, une des bases de l'instruction primaire. Dans les écoles les plus élémentaires, ces trois enseignements doivent, en quelque sorte, marcher de front. Aussi, les traités d'arithmétique ne sont-ils pas moins nombreux que les ouvrages pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture. Beaucoup d'hommes, assurément très-instruits, ont fait des livres sur l'arithmétique, en vue des écoles primaires, mais peu ont réussi à se tenir dans les limites qu'il ne fallait point franchir. Ce n'est pas seulement, en effet, de science qu'il est besoin pour enseigner dans les écoles primaires, il faut encore savoir se mettre à la portée d'intelligences quelquefois complétement incultes et rebelles au défrichement.

Les *Premières Notions*, par M. Michelot, ne contiennent que les règles les plus élémentaires des quatre opérations fondamentales de l'arithmétique, appliquées exclusivement à des nombres abstraits. La lucidité, la simplicité des démonstrations est le caractère essentiel de ce petit livre.

Les mêmes qualités se font remarquer dans la *petite Arithmétique* de M. DelaPalme qui, élargissant un peu le cercle où s'est renfermé M. Michelot, a appliqué les quatre opérations premières au système légal des poids et mesures.

Les *Tableaux* de MM. Lamote et Vernier sont déjà appréciés par les instituteurs. Nous nous bornons donc à en annoncer la nouvelle édition d'où, conformément aux prescriptions légales, on a fait disparaître tout ce qui avait rapport aux anciennes mesures. Ces tableaux peuvent servir tout à la fois et à l'enseignement mutuel et à l'enseignement simultané.

La *Petite Arithmétique raisonnée* est due à un des professeurs les plus distingués de l'Université, M. Vernier, et renferme tout ce qui peut convenablement entrer dans l'enseignement des écoles primaires. Les principes y sont exposés avec netteté et dans l'ordre le plus naturel; les développements donnés aux diverses règles doivent éclairer sans peine l'esprit des élèves. Sans se borner au simple mécanisme des opérations, l'auteur évite avec adresse tout ce que pourraient avoir de rebutant des formes de démonstration trop rigoureuses. Aussi la *Petite arithmétique* a-t-elle mérité d'être non-seulement autorisée par l'Université, mais déclarée un des cinq manuels spécialement adoptés pour l'instruction primaire. Le livre de M. Vernier comprend les opérations sur les nombres décimaux, les fractions ordinaires, et les règles de proportion.

Le *Petit Cours d'Arithmétique* de M. Sonnet contient toutes les opérations de l'arithmétique jusqu'aux règles de société, inclusivement. Plus développé que les ouvrages précédents, il est fait dans le même esprit, c'est-à-dire que l'auteur a sacrifié le désir de faire preuve d'érudition à l'avantage d'être clair et intelligible. Ce travail ingrat a été exécuté avec un succès qui prouve chez M. Sonnet autant d'élévation d'esprit que d'aptitude pour l'enseignement. Le *petit Cours* renferme près de deux cents problèmes dont les solutions sont données dans un petit volume qu'on peut acquérir séparément.

Le recueil de *Problèmes* de M. Saigey n'est pas seulement un recueil de questions d'arithmétique simple, c'est-à-dire d'applications numériques aux questions les plus ordinaires du calcul. L'auteur a envisagé son sujet sous un point de vue plus étendu, et la manière habile et heureuse dont il a su le traiter, ajoute un grand mérite à cet ouvrage, qui est réellement le complément indispensable de tous les ouvrages élémentaires ayant pour objet l'arithmétique. Aux questions relatives aux besoins ordinaires de la vie viennent se joindre une foule d'autres questions sur la géométrie, l'astronomie, les changes, les assurances, les calendriers, la géographie, la physique et la chimie, sur la métrologie des peuples de l'antiquité et celle des nations modernes. Les problèmes ne se suivent pas sans ordre et sans méthode. C'est un recueil qui peut servir de véritable manuel d'enseignement, car il rappelle des vérités acquises, ou procure des connaissances nouvelles. Chaque division du livre se conforme à la même méthode que les ouvrages spéciaux auxquels il peut servir de complément. Les énoncés de questions ne présentent point de ces énigmes qui fatiguent ou rebutent. Ils sont toujours clairs, faciles, et s'appliquent à des questions utiles ou intéressantes.

Les *Solutions* de M. Sonnet se recommandent par la lucidité de la démonstration et la rigoureuse exactitude du calcul.

La *Tenue des livres* est aujourd'hui entrée tout à fait dans le cercle de l'enseignement primaire. Parmi les ouvrages écrits sur ce sujet, celui de M. Cadrès Marmet nous a paru un des plus remarquables. Ce petit volume, de 170 pages seulement, renferme la théorie complète de la tenue des livres avec ses diverses applications pratiques. Il est divisé en trois parties. La première, *théorie*, contient des notions exactes et utiles dans l'ordre le plus méthodique, et énoncées dans un style concis, mais simple et facilement intelligible.

La deuxième partie, *pratique*, présente des modèles de toutes les écritures en partie double ou en partie simple. La troisième partie renferme un vocabulaire des termes les plus usités dans le commerce.

On a déjà reconnu l'utilité de donner dans certaines écoles primaires des notions d'agriculture. Il en résulte la nécessité d'enseigner aux élèves les principes de la *comptabilité rurale*. Les instituteurs pourront consulter utilement, pour cet objet, les éléments de M. A. Malo. On y trouve effectivement des connaissances pratiques et de détail, telles qu'on peut les attendre de l'auteur, ancien élève de l'institut de Grignon, et professeur au haras du Pin.

Après avoir démontré la nécessité d'une comptabilité particulière pour les exploitations agricoles, M. Malo explique les méthodes de tenue des livres en partie simple et en partie double; puis il détermine les éléments constitutifs de toute comptabilité rurale, l'inventaire, les pièces comptables, les livres auxiliaires. Il donne ensuite le modèle des registres principaux, le journal, le grand livre, l'état de situation. L'ouvrage se termine par un appendice contenant l'explication des abréviations, termes et expressions en usage dans la comptabilité. Le mérite du livre de M. Malo est d'ailleurs constaté par le double suffrage de la société centrale d'agriculture de la Seine qui l'a couronné, et de l'Université qui l'a adopté pour l'usage des écoles normales primaires.

Paris. — Imprimerie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Nous, ministre, secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique, grand maître de l'Université, faisons savoir ce qui suit :

Le conseil royal de l'Université, vu le projet de règlement pour l'examen des candidats à l'emploi de sous-inspecteur de l'instruction primaire, a délibéré, et nous arrêtons :

Sont adoptés de la manière suivante, les divers articles qui composent ce projet de règlement :

ART. 1er. Il y aura, au chef lieu de chacune des Académies, une commission spéciale chargée d'examiner les candidats aux fonctions désignées dans les art. 1 et 5 de l'ordonnance royale du 18 novembre 1845.

ART. 2. Les sessions seront annuelles, et auront lieu dans le courant du mois d'octobre.

ART. 3. La commission sera nommée par M. le ministre, grand maître de l'Université, sur la proposition du recteur.

ART. 4. Nul ne pourra se présenter devant la commission d'examen s'il ne remplit les conditions suivantes :

1°. Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

2°. Etre inscrit sur la liste d'admissibilité dressée par le recteur de l'Académie.

ART. 5. L'examen aura lieu conformément au programme suivant :

Premier exercice.

Un rapport écrit sur une affaire d'école. Il sera accordé deux heures pour cette épreuve.

Deuxième exercice.

Examen oral sur les matières ci-après :

Connaissances théoriques et pratiques. . . . . . .

1°. Sur les différents devoirs des instituteurs ;
2°. Sur la direction et la tenue des écoles et des salles d'asile ;
3°. Sur les différents modes et méthodes d'enseignement ;
4°. Sur la construction et le mobilier des maisons d'école et des salles d'asile.

Connaissances administratives, comprenant. . . .	1°. Le travail de l'inspecteur relatif aux caisses d'épargne ; 2°. Les lois, ordonnances et règlements concernant l'instruction primaire à ses différents degrés.

Fait au chef-lieu de l'Université, le 12 mai 1846.

SALVANDY.

Administration académique.

— M. l'abbé Gattrez, proviseur du collége royal de Bordeaux, est nommé inspecteur de l'Académie de Toulouse.

— M. D'André est nommé inspecteur de l'Académie de la Corse, en remplacement de M. Bouchez.

— M. Bayan est nommé inspecteur de l'Académie de Metz, en remplacement de M. Buignet, admis à la retraite.

— M. Bouchez est nommé inspecteur de l'Académie de Pau, en remplacement de M. Balancié, admis à la retraite.

Autorisations de Livres.

— L'usage d'une boîte démonstrative du système métrique, accompagnée d'une instruction, par M. Mollet, directeur d'une école d'enseignement mutuel à Coutances, est autorisé dans les établissements universitaires.

— L'ouvrage ayant pour titre *la Chorographie du département de Loir-et-Cher,* ou Description géographique, historique et archéologique des villes, bourgs et villages, par M. Gennevoise, est autorisé pour l'usage des écoles primaires du département de Loir-et-Cher.

Il y a quelque temps, des réclamations se sont élevées sur ce qu'un *Traité des instincts et des mœurs des animaux* aurait été adopté par l'Université, et distribué, en conséquence, parmi les prix donnés aux écoles primaires de Paris.

La première de ces assertions était dénuée de fondement. Ce livre, non plus que la collection à laquelle il appartient, n'a jamais reçu l'approbation universitaire. Ainsi tombent toutes les conséquences qui étaient tirées de cette supposition contre l'Université, l'enseignement public et l'administration.

Ce qui est vrai, c'est qu'en effet ce livre a été donné en prix dans quelques écoles de la ville de Paris, acte complétement irrégulier, contraire à toutes les règles et à toutes les prescriptions de l'Université, puisque les livres approuvés peuvent seuls avoir cours dans les écoles. L'autorité supérieure, du moment que le fait a été constaté, a sur-le-champ prescrit des dispositions préliminaires, pour statuer ensuite selon qu'il appartiendra.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

CONCOURS POUR LES PLACES DE SOUS-INSPECTEURS DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

CONSEILS AUX ASPIRANTS.

Notre correspondance nous donne la certitude d'un fait que nous avions prévu; c'est qu'en général les instituteurs se préoccupent vivement de la nouvelle ordonnance [1], relative aux places d'inspecteurs et sous-inspecteurs primaires, et de directeurs d'écoles normales. Le désir naît, l'espoir s'éveille, et des sollicitudes ambitieuses sont venues troubler plus d'une existence jusqu'ici profondément tranquille.

Nous croyons rendre service à nos lecteurs en leur adressant à ce sujet quelques observations que nous suggèrent, et les sentiments de bienveillance dont nous sommes animés pour eux, et notre attachement aux sérieux intérêts de l'instruction primaire en France.

Un tableau des brillants avantages qui leur sont offerts leur plairait sans doute, mais serait parfaitement inutile. Leur imagination, à ce sujet, est déjà surexcitée. Nous aimons mieux adresser aux aspirants un langage plus sévère, mais plus utile; nous allons nous entretenir avec eux des difficultés de leur entreprise.

Ces difficultés, sans doute, peuvent et doivent être vaincues. Mais, pour les attaquer avec succès, il faut les connaître. Dissipons donc à cet égard toutes les illusions.

La première difficulté résulte du très-petit nombre de places et du très-grand nombre de candidats. Il n'en est pas ici comme dans l'armée, où tout sous-officier qui se fait remarquer par son instruction et par sa bonne conduite est à peu près certain de devenir officier. En effet, il y a dans chaque compagnie trois officiers, et à peu près six sous-officiers; deux concurrents seulement pour chaque place. Les prérogatives de l'Ecole de Saint-Cyr n'empêchent, dans l'armée, aucun bon sujet de faire son chemin.

Mais dans le service de l'inspection primaire, combien chaque département compte-t-il de fonctionnaires? Quatre tout au plus: un in-

---

[1] *Voir*, dans notre numéro de janvier, page 4, l'explication détaillée de cette ordonnance.

specteur, deux sous-inspecteurs, un directeur. Si ce même département contient quatre cents instituteurs, voilà pour une seule place cent candidats possibles. Mais comme un tiers seulement des emplois est réservé aux instituteurs, il y a évidemment pour chaque emploi trois cents candidats.

A la vérité tous les instituteurs ne sont pas, en ce moment, capables d'obtenir le brevet du degré supérieur ; mais les maîtres d'une capacité équivoque ou d'une instruction insuffisante disparaissent de jour en jour, et des jeunes gens parfaitement préparés les remplacent. Déjà de simples villages possèdent des maîtres plus habiles que ne l'étaient naguère ceux d'un grand nombre de villes. Grâce à la sévérité des commissions d'examen, les nullités sont partout repoussées, les médiocrités ne parviennent qu'à force de travail. Les aspirants au brevet étrangers aux écoles normales, se montrent égaux en instruction à ceux qu'elles ont formés ; les écoles normales même élèvent le niveau de leurs études : on y reçoit aujourd'hui comme élèves des jeunes gens plus instruits que ne l'étaient naguère un grand nombre d'instituteurs.

Vous donc qui exercez en ce moment votre profession avec l'approbation générale, vous verrez arriver le moment (et ce moment n'est pas loin) où toutes les communes posséderont des maîtres aussi éclairés que vous. Chaque jour qui s'écoule augmente le nombre de vos concurrents : il augmente aussi pour vous les difficultés du concours : car à mesure que vous avancez dans la carrière, de jeunes émules y entrent à leur tour ; et l'on a remarqué souvent qu'en général, les jeunes gens le plus récemment sortis des écoles, ayant été moins distraits des études théoriques par la pratique de l'enseignement, sont pour leurs anciens, dans les concours, de redoutables rivaux.

Un très-grand nombre néanmoins, nous en convenons, ne prendra point part à la lutte. L'ordonnance a sagement établi deux degrés : le premier est celui d'admissibilité au concours; le second est le concours même.

Tous les instituteurs peuvent aspirer à être admissibles au concours, puisque tous aspirent et doivent aspirer aux médailles et aux mentions honorables; mais tous ne peuvent pas concourir.

Néanmoins le nombre des concurrents possibles sera encore bien considérable: car on compte en ce moment à peu près trois mille instituteurs qui ont obtenu des mentions et des médailles. Nous reconnaissons cependant que le plus grand nombre s'abstiendra par modestie. En général, on ne se présentera guère qu'après avoir obtenu des succès hors ligne ou reçu des encouragements de l'autorité.

Je vous suppose dans ce cas. Le concours vous offrira des difficultés dont vous n'avez pas l'idée.

Jusqu'ici vous avez réussi dans tous vos examens. Si vous concluez de là que vous devez vous attendre nécessairement à un succès semblable, vous êtes dans l'erreur.

De quoi s'agit-il, en effet, pour le candidat, dans un examen? De prouver qu'il est arrivé à un certain degré d'instruction et d'aptitude.

Si vous avez atteint ce degré, vous êtes certain de réussir. Peu importe que parmi vos concurrents quelques-uns l'aient dépassé. La supériorité de leur instruction, que l'on ne cherche même pas à constater, ne saurait vous nuire. Au contraire, mieux les autres candidats réussissent, plus vous avez de chances favorables : les félicitations dont on honore vos émules, les succès qu'ils obtiennent vous enhardissent vous-même; et en arrivant à votre tour au tableau après une série d'heureux concurrents, vous vous sentez bien plus de courage que si vous succédiez à quelques pauvres jeunes gens humiliés de leur défaite.

D'ailleurs, les interrogateurs, dans un examen, peuvent sans inconvénient vous encourager par leur bienveillance, vous témoigner un intérêt qui double vos forces, modifier ou élucider les questions qu'ils vous adressent. N'arrive-t-il pas même quelquefois que lorsqu'un aspirant, bien préparé d'ailleurs, se trouble et s'embarrasse, l'interrogateur bienveillant souffle tout bas la réponse à la question qu'il fait tout haut?

Dans un concours ne vous attendez à rien de semblable. La stricte impartialité dont les juges se font une loi, leur interdit toute marque extérieure de bienveillance qui pourrait donner quelque avantage à un des concurrents en augmentant son espoir et son courage. Il ne s'agit pas, en effet, de décider si quelqu'un d'entre eux est capable, mais quel est parmi eux le plus capable. Tous les fronts sont sévères, tous les visages sont impassibles. Le candidat déconcerté, qui ne retrouve dans ses juges aucun indice de cet intérêt bienveillant auquel il était accoutumé, perd souvent une notable partie de ses forces. La timidité, dont on avait pu lui faire jusqu'alors un titre à l'indulgence, ne peut plus que lui nuire : c'est un défaut excusable, estimable même quelquefois dans un débutant, mais qu'on ne saurait tolérer dans un inspecteur.

Ne croyez pas cependant que les plus grandes difficultés seront pour vous celles du concours. Je suppose que vous ayez réussi. Vous êtes nommé. L'exercice de vos nouvelles fonctions vous offrira bien des obstacles inattendus.

Car peut-être il vous semble qu'entrer dans le service de l'inspection primaire, ce soit poursuivre votre carrière et monter en grade, comme le soldat qui passe sous-officier, comme le sous-officier qui passe sous-lieutenant.

Détrompez-vous; entre votre ancienne carrière et la nouvelle, il y a de l'analogie, mais il y a encore plus de différence; elles sont superposées l'une à l'autre, mais non identiques. Devenu inspecteur, vous entrez dans une sphère toute nouvelle.

Déjà, quand d'élève vous êtes devenu maître, une observation semblable a dû frapper votre esprit. Il ne vous suffisait pas d'avoir été un excellent écolier pour être un instituteur habile. Des qualités toutes différentes étaient exigées de vous. Vous respiriez, pour ainsi dire, un autre air, vous marchiez dans une autre voie. La transition ne sera pas moins difficile, si de chef d'école vous devenez inspecteur. Les qualités de l'inspecteur ne sont pas, comme vous avez pu le

croire, les qualités de l'instituteur perfectionnées. Non, ce sont des qualités d'une nature différente, non pas plus utiles, mais plus rares, et qui ne sympathisent pas toujours complétement avec les premières.

Qu'est-ce en effet qu'un inspecteur ? Aux yeux du vulgaire, c'est un homme qui, étant parfaitement au fait de la tenue des écoles, est chargé de les examiner et de rédiger ensuite un rapport. Le vulgaire ne voit des fonctions que ce qu'elles ont d'extérieur. Un esprit éclairé pénètre le fond des choses. A ses yeux, l'inspecteur est l'homme qui étudie l'école et les écoles dans leurs rapports particuliers et généraux, qui subordonne l'appréciation des détails à l'intelligence de l'ensemble, qui est placé relativement aux maîtres comme les maîtres le sont relativement aux élèves, relativement à l'enseignement en général comme le maître relativement à sa leçon de calligraphie ou de calcul. C'est l'homme qui apprécie, qui juge, qui classe, non-seulement les faits, mais les personnes. Il y a en lui quelque chose de l'administrateur, du magistrat, et presque de l'homme politique.

De telles fonctions exigent des hommes d'élite, dévoués à une mission si haute, à la fois passionnés pour le but et calmes dans l'emploi des moyens, capables en même temps et de s'abaisser au niveau des plus humbles maîtres d'école, et de s'élever à la hauteur de toutes les autorités qui protégent l'instruction primaire ; des hommes qui, en examinant les choses dans leurs plus minutieux détails, ne cessent pas de les considérer de haut et dans leur ensemble ; à qui de fortes études, éclairées par la connaissance du monde, aient donné l'art de manier les esprits ; des hommes, en un mot, dont l'influence ne s'exerce pas uniquement sur les instituteurs, mais qui soient capables de remuer en faveur de l'enseignement populaire tout ce que le département renferme de forces intellectuelles et matérielles.

Et le directeur de l'école normale ! quelle responsabilité pèse sur sa tête ! de quelle mission délicate n'est-il pas chargé ! Ne le considérez pas seulement dans ses rapports avec ses collaborateurs et avec ses élèves ; représentez-vous ce fonctionnaire dans ses relations avec le conseil général et le préfet du département, avec les ministres de la religion, avec les inspecteurs généraux et les autorités académiques ; songez qu'il est le dépositaire de la pensée de l'Université, et que, pour aider à la réalisation de cette pensée, il doit la comprendre, et en elle-même, et dans les principes dont elle émane, et dans les conséquences qu'elle peut produire. Autant l'instituteur est au-dessus des enfants qu'il instruit, autant le directeur doit être au-dessus des instituteurs qu'il forme. Jamais, si ses idées sont étroites et vulgaires, il ne prendra sur son école cet ascendant qui n'appartient qu'à une intelligence élevée ; jamais il ne donnera à cette même école le crédit et la considération qui seuls peuvent faire sa véritable force.

En Allemagne, il n'est point d'inspecteur primaire, point de directeur d'école normale qui ne soit, ou membre du clergé, ou pourvu de quelque haut grade universitaire.

Aussi, en Allemagne, ces fonctionnaires obtiennent toujours sans peine la confiance de leurs subordonnés, et cet ascendant qui rend

l'exercice de leurs devoirs facile. Comment l'instituteur ne se sentirait-il pas disposé d'avance à suivre la direction que son inspecteur lui donne ? Il se dit : « Cette langue latine, que je fais lire tous les jours, et que je chante tous les dimanches, mon inspecteur la comprend ; cette langue nationale, dont j'enseigne les éléments, il en a appris toutes les délicatesses, il la connaît dans ses origines, il l'a étudiée dans les grands écrivains ; ces faits historiques et scientifiques, dont j'ai recueilli quelques parcelles dispersées, il les possède tous dans leurs détails, dans leur ensemble, et avec leurs lois : il sait de tout le pourquoi, le comment. »

Si l'on vous dit, à vous, que les instituteurs soumettront très-volontiers leurs lumières aux vôtres, précisément parce que vous êtes un instituteur comme eux ; si l'on ajoute qu'au sortir du concours dans lequel ils auront lutté contre vous, vous serez placé autant au-dessus d'eux dans leur opinion que vous allez l'être dans la hiérarchie, n'en croyez rien.

Vous n'obtiendrez la confiance de vos anciens émules, vous n'exercerez un véritable ascendant sur eux, que par des qualités supérieures et par un exercice aussi réservé qu'intelligent de l'autorité qui va vous être conférée.

Avons-nous tout dit à notre nouvel inspecteur ?.... Non ; nous devons ajouter une observation importante.

Jusqu'ici, dans votre modeste profession, vous avez passé pour un homme habile, distingué même. Aujourd'hui que votre position a changé, et que vous allez vivre entouré d'influences supérieures à la vôtre, n'éprouverez-vous point quelque embarras ? Ne regretterez-vous pas quelquefois votre classe, où vous étiez à peu près sûr que tout ce que vous disiez, tout ce que vous faisiez était bien ?

Il ne s'agira plus de parler devant des enfants : il faudra émettre un avis devant des hommes éclairés, le soutenir et quelquefois le modifier, développer votre pensée, réfuter les objections ; il faudra faire des rapports écrits, qui seront lus dans les comités supérieurs, dans le conseil académique, et appuyer par la discussion orale les conclusions de votre rapport.

Il faudra aussi, dans ce monde tout nouveau pour vous, où vont s'exercer vos relations sociales, entretenir, par une conversation solide et agréable à la fois, l'opinion qu'on se sera formée de votre jugement et de votre esprit.

Nous ne voulons pas exagérer ces difficultés ; mais il faut les prévoir.

Quoi donc ! de tout ce que nous avons dit suit-il que vous deviez renoncer à votre projet ? Avons-nous voulu vous décourager et étouffer dans votre âme un généreux espoir ?.... A Dieu ne plaise !

Un zèle persévérant, une volonté soutenue triomphent de tous les obstacles. Le travail donne l'instruction. La conscience, satisfaite des efforts et se sentant digne des résultats, donne dans les concours l'espoir et la hardiesse. En outre (et remarquez bien ceci), les qualités excellentes ont cette admirable prérogative, qu'elles peuvent se transformer selon les nécessités que les circonstances font naître :

c'est ainsi que le bon élève est devenu bon maître, et que le bon maître deviendra bon inspecteur. Vos lumières, votre esprit de justice, de douceur et de force, vous donneront sur vos confrères, devenus vos subordonnés, l'ascendant qui naît de l'estime. Et quant à l'art si nécessaire de faire valoir vos idées, et à ce complément d'études que réclament des relations sociales distinguées, le *Manuel* ne vous abandonnera pas : nous rédigeons pour vous un travail [1] qui embrassera les éléments généraux de l'art de la composition et du style, et les premières notions de la littérature nationale. En les étudiant avec soin, et en continuant de travailler sur les exercices que nous vous offrons chaque mois, vous acquerrez de la force dans le raisonnement et de la pureté dans le langage.

Préparez-vous donc au concours, si telle est votre intention ; car, dussiez-vous ne pas réussir, tout ce travail de préparation ne peut que vous être infiniment utile. Désirez, espérez ; mais (et voici le principal avantage que vous devez retirer de la lecture de cet article) désirez avec modération, espérez avec crainte. Ayez toujours présente à la pensée l'incertitude du succès. Gardez-vous de cette ambition excessive et funeste, qui concentre toutes les pensées sur un seul objet, et qui bientôt dégoûte de tous les autres. Votre esprit, consumant toute son énergie en travaux et en rêves d'avenir, n'en aurait plus pour l'accomplissement du devoir. Vous aimeriez moins votre classe, vos élèves. L'insuccès vous rejetterait triste et découragé dans une carrière qui aurait perdu pour vous tous ses charmes. N'ayez qu'une ambition modérée et calme, qui vous laisse content de votre condition présente, résigné d'avance et satisfait s'il faut y rester, et d'autant plus religieux observateur de vos devoirs d'instituteur, que vous aspirez à l'honneur de les enseigner aux autres. Aimez de plus en plus votre profession. C'est à elle que vous devrez votre avancement, si vous l'obtenez, et de douces consolations, si vos efforts échouent : vaincu dans les concours, revenez dans votre classe, non avec dépit, mais avec plaisir.

Il y a déjà des instituteurs qui, mécontents d'avoir vainement sollicité, après quelques années d'exercice, une place de sous-inspecteur, se sont jetés dans une autre carrière. Ils ont eu raison : la vocation leur manquait. Ils étaient des instituteurs sans dévouement ; ils seraient devenus des inspecteurs médiocres.

BARRAU.

---

[1] Dans notre prochain numéro, nous exposerons avec détail nos idées sur ce sujet.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT
ET D'ÉDUCATION.

MÉTHODES ALLEMANDES.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs des méthodes que les Allemands nomment *heuristique* et *socratique* [1], à l'aide desquelles ils exercent l'intelligence des jeunes enfants et les préparent à une connaissance raisonnée de la langue maternelle, tout en enrichissant leur mémoire d'une foule de notions intéressantes.

En France, nous n'attachons pas à ces procédés la même importance que nos voisins : nous y suppléons par d'autres ; et, en bonne justice, il faut reconnaître que nos instituteurs pour la plupart ont trop d'élèves et trop peu de temps pour employer avec beaucoup de fruit des exercices de ce genre.

Cependant il est utile que nos instituteurs aient une exacte connaissance de ces procédés ; ils peuvent les employer de temps en temps pour jeter dans leur enseignement un peu de variété.

Nous empruntons les détails suivants au grand ouvrage de Niemayer sur l'éducation.

EXERCICES D'INTELLIGENCE.

Quelle que soit l'étendue des connaissances d'un jeune homme et l'activité de son intelligence, il ne réussira jamais dans la carrière à laquelle il se destine, s'il ne sait fixer son attention, s'il n'est capable de réfléchir, et s'il n'a de la facilité à s'énoncer. Ces éléments de l'instruction sont ordinairement trop négligés dans la maison paternelle, et trop souvent, à cet égard, le hasard est le seul guide de l'intelligence des enfants : c'est là un inconvénient auquel il faut obvier dès que l'âge, la santé et l'intelligence des enfants permettent de les occuper à heures fixes. C'est alors qu'il faut exercer et fortifier les facultés de leur esprit. Mais pour cela, il importe d'avoir un plan déterminé d'avance, et de le suivre avec régularité. Ces leçons, qu'on nomme exercices d'intelligence et de langage, peuvent être fort utiles, si le maître, attentif à ne point s'écarter de son sujet, dirige ces exercices de manière à ne dissiper en pure perte ni le temps des enfants ni le sien.

Éveiller l'attention ; nommer les choses.

On accoutumera les enfants à examiner les objets avec soin, à s'en faire une idée claire et distincte, et a les désigner exactement par

---

[1] *Voir* notre volume de 1845, page 35.

leur nom. Les premiers entretiens devront rouler sur des objets sensibles. Quand les enfants sauront indiquer les noms des objets qu'on leur montre, on pourra passer à des choses qui ne sont pas sous leur yeux, mais dont ils ont déjà une notion claire et déterminée, et on leur demandera d'énumérer ce qui est encore présent à leur mémoire. Pour cet exercice on pourra employer avec succès des gravures; si l'enfant, en désignant l'objet, ne le nomme pas par son véritable nom, il est utile de le reprendre sur-le-champ, ou, ce qui vaudrait mieux, de le faire reprendre par un camarade.

Pour cette espèce d'enseignement, on peut choisir d'abord tout ce qui se trouve dans l'entourage des enfants; tout ce qui est destiné à la nourriture, à l'habillement, aux commodités de la vie; tout ce qui est dans les jardins et les maisons; les animaux et les plantes qu'un enfant peut connaître.

Quand plusieurs enfants seront réunis, il naît facilement entre eux une certaine émulation : l'un deux dira qu'il sait encore quelque chose. Le maître ne devra pas se fatiguer de cet exercice; il doit savoir résister à l'ennui que ces leçons monotones causent infailliblement à celui qui les donne, mais rarement à ceux qui les reçoivent.

Indiquer les parties et les qualités des choses.

De l'ensemble on passera aux diverses parties qui le constituent. Le second exercice consistera donc à les faire indiquer, ainsi que la manière dont elles sont liées entre elles, et à faire trouver et désigner leurs qualités diverses : il faut dans cet exercice passer de ce qui est plus facile à ce qui l'est moins. On fera énumérer d'abord les parties principales des objets qui frappent plus fortement les sens; puis on passera aux parties secondaires; on fera indiquer les qualités les plus apparentes, on terminera par les autres. Il sera utile de dire aux enfants de regarder un objet, puis d'en détourner leurs regards, et d'énumérer les parties et les qualités comme si l'objet était toujours sous leurs yeux.

Par exemple : voilà une maison là vis-à-vis, qu'y remarquez-vous? Des murs, des portes, un toit, etc. — Combien de murs, de fenêtres, etc. — Que sont les portes? Elles sont hautes, basses, droites, brunes, garnies de clous, etc. — Remarquez encore une fois avec attention; détournez les yeux, et répétez ce que vous avec vu et remarqué. — Voici une table : quelles sont les qualités que vous pouvez y voir? Elle est ronde, blanche, propre; elle est en bois, etc. — Quelle sont les qualités que vous pourriez trouver à cette table, si vous étiez aveugle? Si elle est ronde ou à coins, unie ou raboteuse, combien elle a de pieds, etc. — Ne pourriez-vous pas savoir aussi si la table est brune ou noire? Non sans doute, car par le tact on ne peut distinguer les couleurs. Peut-on découvrir, par le moyen de l'ouïe, de quoi cette table est faite? Oui, en frappant dessus, je pourrai reconnaître si elle est de bois ou de pierre.

Origine et usage des choses.

Aux exercices précédents on peut en joindre un troisième, qui les rendra encore plus intéressants. Ce sera de parler de l'origine, de l'usage et de l'utilité des objets dont il aura été question dans ces exercices. Bien des choses de la vie sont déjà connues des enfants, sans doute; mais il faudra leur apprendre ce qu'ils ne connaissent pas du tout, et compléter les notions imparfaites qu'ils ont sur beaucoup d'objets. Ils feront ainsi une provision de connaissances utiles, qui leur seront plus tard d'un grand secours, et ils acquerront des notions claires sur bien des choses que beaucoup d'hommes, instruits d'ailleurs, ignorent toute leur vie.

Par exemple, on montre un livre aux enfants. On leur demande de quoi il se compose. De feuilles de papier et d'une reliure, diront-ils. — Les feuilles de papier croissent-elles sur les arbres? Non. — D'où viennent-elles donc? D'une fabrique. — Quelle machine faut-il pour faire le papier? Un moulin. — Quelle est la matière que l'on moud pour faire le papier? Des chiffons. — D'où viennent donc les chiffons? De vieille toile. Les questions seront continuées jusqu'à ce que les enfants ne sachent plus que répondre; le maître achèvera alors d'expliquer avec détail les procédés de la fabrication du papier; il pourra dire ensuite : De quoi se fait la toile? de laine? de cheveux? Non. — De quoi donc? De lin ou de chanvre. — Qu'est-ce que le lin, le chanvre? etc. Revenant alors à la composition du livre, on pourra, au sujet de la reliure, parler du relieur, de son métier, des matériaux dont il a besoin, et être conduit ainsi à questionner les enfants sur le cuir, sur son utilité, etc. On pourrait, par exemple, leur demander de nommer plusieurs objets pour lesquels on a besoin de cuir, leur demander de les répéter et d'en chercher de nouveaux : cette répétition pourra se faire dans l'ordre alphabétique, et être écrite sur la planche noire. Voici encore d'autres questions à adresser aux enfants. A quoi sert le couteau, l'épée, la hache? que fait-on du marteau, des tenailles? etc.

Comparer; chercher les rapports, les différences.

Chercher et indiquer les rapports et les différences des objets entre eux, fera le sujet du quatrième exercice. On commencera par des objets purement sensibles : on fera d'abord indiquer les qualités qui se retrouvent dans tous, et ensuite celles qui sont particulières à chacun. Après les objets qui tombent sous le sens, viendront les objets moraux : les vertus, les vices, les bonnes et mauvaises qualités. Ces exercices deviendront plus difficiles encore, quand ils rouleront sur les synonymes.

Par exemple : 1° comparons une poule et une brebis. Nous trouverons des ressemblances dans l'utilité de ces animaux pour l'homme; des différences dans les pieds, les ailes, la voix, etc. Nous comparerons les produits de l'instinct, les cellules des abeilles et les nids des oiseaux. 2° Nous examinerons à quoi l'on distingue l'homme négligent

de l'homme qui a de l'ordre ; ce que l'économe et l'avare ont de commun entre eux, en quoi l'hypocrite diffère de l'homme de bien. 3° Nous examinerons quelle différence existe entre gros et grand, entre erreur et mensonge, etc.

Cause et effets, et autres idées élémentaires.

Pour le cinquième exercice, nous dirigerons l'attention des enfants sur la liaison qui existe entre les choses : il sera donc question des causes et des effets, des moyens et du but, des raisons et des conséquences. On n'emploiera pas d'abord ces termes ; mais par une suite d'exemples, on fera trouver les idées, et alors seulement on indiquera les mots qui les expriment. Ainsi, les enfants s'accoutumeront à attacher à ces mots une action juste et claire. On pourra s'occuper d'un sixième exercice, qui aura pour objet de déterminer certaines idées générales, qui sont d'un usage continuel ; par exemple, celles qu'expriment ces mots, vrai, faux, nécessaire, accidentel, incroyable, impossible, vraisemblable.

Classer les idées.

Les exercices précédents auront fourni beaucoup de matériaux aux élèves. Alors on pourra exiger d'eux de classer ces matériaux.

Par exemple on peut : 1° désigner des choses plus ou moins différentes les unes des autres, et les élèves devront les placer dans l'ordre des rapports qu'elles ont ensemble. Vous indiquerez par exemple douze mots à classer. Or, cheval, muguet, grenouille, œillet. argent, plomb, bœuf, lion, rose, fer, tulipe. Les élèves devront les classer à peu près dans l'ordre suivant : cheval, bœuf, lion, grenouille ; muguet, œillet, tulipe, rose ; or, argent, plomb, fer. 2° Le maître écrira des mots sur la planche noire, et il indiquera par des chiffres le rang que les enfants leur assignent. Il mêlera des adjectifs avec des substantifs, et demandera aux élèves quels sont les substantifs auxquels les adjectifs conviennent. 3° Il pourra employer des mots écrits sur des morceaux de carton. 4° Il pourra dicter les mots pour faire cet exercice, mais en ayant toujours soin de corriger le travail des enfants.

EXERCICES DU JUGEMENT.

La faculté de juger pourra être exercée en faisant examiner par les élèves des phrases qu'ils auront apprises par cœur. Une marche graduelle sera toujours suivie : aussi faudra-t-il, pour exercer leur sagacité, faire à la fin des questions plus difficiles.

Il faudra aussi diriger l'attention sur les diverses espèces de mots ; c'est ainsi que l'on préparera utilement les enfants à l'étude de la grammaire.

Direction de ces exercices.

Un instituteur habile saura toujours rattacher les exercices aux divers incidents qui se présentent : néanmoins, pour son enseignement

il devra toujours se tracer à lui-même l'ordre dans lequel il devra procéder : il pourra employer des livres à la portée des enfants, qui soient propres à exercer leur mémoire aussi bien que leur intelligence. Il pourra interrompre souvent la lecture, pour demander des explications sur les mots. Cependant, si le sujet intéresse les enfants, ils ne manqueront pas de demander à ne pas être interrompus : dans ce cas, on pourra accéder à leur désir; mais aussitôt la lecture terminée, il sera bon de leur faire rendre compte, sous différents points de vue, du sujet qui les aura occupés. Un avantage évident en résultera pour les élèves : c'est qu'ils contracteront l'habitude de rendre compte de leurs lectures.

L'instituteur qui fera faire de ces exercices d'intelligence, en proposant des phrases, aura toujours soin de les écrire sur la planche noire, ou, mieux encore, de les dicter.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

JURISPRUDENCE.

COUR ROYALE DE LYON.

Nul instituteur, soit communal, soit privé, ne peut recevoir de pensionnaires, sans une autorisation émanée du ministère de l'Instruction publique.

M. Riffey, instituteur primaire dans les environs de Lyon, avait reçu de nombreux pensionnaires, sans autorisation du ministre de l'Instruction publique. Traduit devant le tribunal correctionnel de Lyon, cet instituteur fut renvoyé de la poursuite. Le ministère public interjeta appel, et la cour royale a réformé en ces termes le jugement de première instance :

« Attendu qu'il est établi que Laurent Riffey a ouvert et dirige encore en ce moment un pensionnat primaire à Champvert, commune de Vaise;

« Qu'il avoue n'avoir aucune autorisation conférant le droit d'ouvrir un pensionnat; qu'il prétend au contraire, que toute autorisation de cette nature est inutile, que la loi du 28 juin 1833, ayant proclamé en principe la liberté de l'enseignement primaire, et n'ayant assujetti les instituteurs qu'à des conditions de moralité et de capacité, n'a fait aucune distinction entre la tenue des externats et des pensionnats, distinction qui serait contraire à l'esprit de la loi;

« Attendu qu'il est vrai que la loi précitée, pour se conformer à l'esprit de la Charte qui avait proclamé en principe la liberté d'enseignement, a apporté des modifications à la législation antérieure, en ce qui concerne les instituteurs primaires;

« Qu'elle a autorisé, par son article 4, tout individu, âgé de dix-

huit ans accomplis et porteur d'un certificat de moralité et d'un brevet de capacité, à exercer la profession d'instituteur et à diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire;

« Mais que ces dispositions sont étrangères à la tenue soit des pensionnats, soit des classes d'adultes, à l'égard desquels elle garde le silence;

« Qu'il résulte de leur ensemble, et notamment des art. 2, 14 et 21, qu'elles concernent exclusivement l'instruction primaire des enfants externes;

« Qu'il est manifeste d'ailleurs que les conditions requises pour la tenue d'un pensionnat, sont d'une autre nature, d'un autre ordre, que celles pour l'enseignement des enfants;

« Que ces conditions sont expliquées et prévues par l'ordonnance du 21 avril 1828, dont l'abrogation n'a été prononcée par aucune loi, et qui, par conséquent, est toujours en vigueur;

« Que ces conditions, si nécessaires dans l'intérêt des familles et de l'ordre public, ne sont point inconciliables avec la liberté d'enseignement;

« Que déjà, les décrets des 19 frimaire an II et 27 brumaire an III avaient proclamé l'enseignement libre, et ne défendaient pas moins aux instituteurs de recevoir, sous quelque prétexte que ce fût, aucun de leurs élèves en pension;

« Attendu que toute contravention à un règlement d'administration publique qui ne porte aucune sanction pénale, est prévue et punie par l'art. 471, § 15 du Code pénal, dont lecture a été faite en l'audience;

« Par ces motifs,

« La cour, etc:

« Condamne Riffey à 5 francs d'amende, et ordonne que son pensionnat sera fermé;

« Condamne Riffey aux dépens. »

COUR ROYALE DE RENNES.

L'instituteur primaire communal, révoqué de ses fonctions par le comité de son arrondissement, peut exercer la profession d'instituteur privé dans la même commune, sans nouvelles justifications d'aptitude et de moralité, s'il avait déjà satisfait antérieurement aux conditions imposées par la loi de 1833.

Cette importante question a été ainsi décidée par la chambre correctionnelle de la cour royale de Rennes dans la séance du 10 juin. Voici l'exposé succinct de cette affaire.

Le sieur Chauvière, qui, depuis plus de trente ans, exerçait la profession d'instituteur communal dans la commune de Cuguen, fut révoqué de ses fonctions, en 1843, pour cause de négligence. Il ouvrit alors une école dans la commune même et fit une concurrence redoutable à son successeur. Sur la dénonciation du maire, Chauvière fut, au bout de trois ans, traduit devant le tribunal de Saint-Malo, et condamné à 50 francs d'amende et à la fermeture de son école. C'est de

cette décision que Chauvière vient appeler devant la cour de Rennes. Me Garnier du Plessis, avocat, s'appuyant sur l'esprit et le texte de la loi du 28 juin 1833, a établi pour l'appelant, qu'en vertu du principe de liberté et de concurrence admis par elle, il y avait deux espèces d'instituteurs placés dans des positions toutes différentes : l'instituteur communal et l'instituteur privé; le premier, fonctionnaire public, placé dans une position privilégiée et, à raison même de cette position, révocable par le comité d'arrondissement pour simple négligence, aux termes de l'article 23; le second, citoyen exerçant une profession libre comme celle d'avocat ou de médecin, et ne pouvant, d'après l'art. 7, être *interdit* de ses fonctions que par le tribunal civil, et seulement pour *immoralité* ou *inconduite*. Par conséquent, si un citoyen, après avoir rempli les formalités légales, a été investi de la qualité d'instituteur *communal* et a été ensuite *révoqué* de ses fonctions pour négligence, il perd sa position privilégiée; mais, en vertu de son droit préexistant, il conserve sa qualité d'instituteur privé, parce que la révocation encourue pour simple négligence laisse subsister dans leur entier les conditions de capacité et de moralité, dont la justification a été faite précédemment. Dans l'espèce, le comité d'arrondissement a *révoqué* Chauvière; c'était son droit. Mais il ne l'a pas *interdit*, car le tribunal civil seul pouvait, en prenant cette mesure, enlever à un citoyen le droit d'exercer la profession libre d'instituteur privé. Donc l'interdiction est l'élément constitutif de la contravention prévue par l'art. 6 de la loi de 1833 : or, cet élément n'existe pas dans la cause à la charge de Chauvière. M. Ménard, substitut du procureur général, tout en reconnaissant que Chauvière avait satisfait aux conditions de capacité et de moralité exigées par la loi, a pensé que le jugement du tribunal de Saint-Malo devait être confirmé par le motif que Chauvière, au moment de sa révocation, devait se soumettre de nouveau aux prescriptions légales, notamment en ce qui concerne la déclaration qui doit être faite au maire, en vertu de l'art. 4 de la loi de 1833. Cette déclaration a pour but d'avertir le maire et le comité local de l'intention de l'instituteur de tenir une école privée, et de mettre l'autorité à même d'exercer sur cette école le droit de surveillance qui lui est accordé par la loi. Ce système n'a pu prévaloir contre l'évidence du droit antérieurement acquis par Chauvière, droit qui a été reconnu par la cour dans l'arrêt suivant :

« Considérant qu'antérieurement à la loi du 28 juin 1833, Chauvière exerçait dans la commune de Cuguen la profession d'instituteur privé; que, pour obtenir l'autorisation d'ouvrir son école, il avait produit toutes les justifications alors exigées, et notamment un brevet délivré par l'évêque de Rennes, conformément à l'ordonnance royale du 8 avril 1824; que, plus tard, pour être investi du titre d'instituteur primaire communal, il s'est de nouveau soumis aux prescriptions de la loi de 1833; que, le 30 janvier 1835, il a obtenu du ministre de l'Instruction publique un nouveau brevet, qui n'a pu lui être délivré qu'en prouvant qu'il réunissait les conditions de capacité et de moralité nécessaires; qu'ainsi il a complétement satisfait au vœu de l'art. 4 de la loi précitée;

« Considérant que si Chauvière a été révoqué en 1843 de ses fonctions d'instituteur primaire de la commune de Cuguen, par le comité d'arrondissement de Saint-Malo, cette révocation, motivée sur sa négligence à remplir ses devoirs, n'entraine pas l'interdiction du droit d'enseigner;

« Que cette peine n'est pas encourue pour simple négligence;

« Qu'il n'entre pas d'ailleurs dans les attributions du comité d'arrondissement de la prononcer;

« Qu'ainsi cette révocation, en privant Chauvière des avantages attachés au titre d'instituteur communal, ne lui enlevait pas le droit de reprendre immédiatement dans la commune de Cuguen la profession d'instituteur privé;

« Que pour user de ce droit il n'était astreint à aucune nouvelle justification d'aptitude et de moralité;

« Qu'il a ouvert son école ostensiblement au chef-lieu de la commune, sous les yeux du maire et des autres membres du comité local de surveillance, sans que pendant trois ans personne ait songé à l'inquiéter;

« Par ces motifs,

« La cour dit bien appelé, mal jugé; met au néant le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Malo, du 22 mai 1846. »

M. le procureur général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

FAITS DIVERS.

—— L'administration universitaire poursuit avec une louable persévérance l'exécution du plan qu'elle a formé de substituer partout dans la direction économique des écoles normales primaires le système de la régie à celui de l'entreprise. L'école normale de la Haute-Marne va être soumise au système de régie à dater du 1er janvier prochain. Un traitement de 2,500 fr. a été assuré au directeur.

—— Un maître de pension de Lyon, M. R.... ayant mené ses élèves se baigner dans la Saône, a eu l'affreux malheur d'en perdre deux, qui, entraînés par le courant, ont disparu sous les eaux, sans qu'il ait été possible de les sauver.

Il a été traduit pour ce fait devant le tribunal de police correctionnelle.

Les témoins ont affirmé que M. R.... avait fait sonder le lieu où les enfants devaient se baigner, et que jusqu'au milieu de la Saône, l'eau ne s'élevait qu'à la hauteur d'un mètre; qu'il avait assigné cette limite comme ne devant pas être dépassée; mais que les deux malheureux enfants avaient transgressé ses ordres.

Néanmoins, le tribunal a pensé que M. R.... avait commis une imprudence en ne se faisant pas assister d'un batelier chargé de porter secours aux enfants en cas de danger; et, lui faisant l'application de la loi, mitigée par l'admission de circonstances atténuantes, il l'a condamné à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

—— La ville d'Ingouville (Seine-Inférieure) avait une école communale parfaitement dirigée par deux maîtres laïques. Elle a cru néanmoins devoir établir des frères à leur place. Du moins elle a agi assez poliment envers les instituteurs qu'elle ne voulait pas garder. L'instituteur en chef a été nommé receveur municipal; son adjoint a ouvert une école privée, qui promet déjà d'être florissante. Tous deux, à la distribution des prix, ont reçu du maire, au nom de l'administration, les éloges les plus flatteurs.

—— On a vu, au dernier concours d'agrégation pour les sciences mathématiques un admirable exemple de ce que peuvent l'énergie de la volonté et la suite dans le travail.

Un des candidats reçus est M. Dieu. Cet habile et savant professeur ne doit rien qu'à lui-même. Quand il a été appelé au service militaire, il n'avait reçu d'autre éducation que celle des écoles primaires. Après avoir fait son temps de service, il a étudié seul les langues anciennes et les mathématiques; il s'est mis en état d'obtenir les divers grades universitaires, et après quelques essais infructueux, il est enfin arrivé à la position honorable de professeur de mathématiques dans les colléges royaux.

Sur 41 candidats, dont huit ont été admis, M. Dieu a été reçu le second.

—— M. F. Loizellier, inspecteur de l'instruction primaire du département de la Haute-Garonne, a profité d'un congé que lui a accordé le ministre pour mettre fin à une carte de France qu'il avait conçue depuis longtemps et qui, par un procédé aussi simple qu'ingénieux, est à la fois muette et écrite. Ce beau travail fait à l'huile, reproduit les divisions par bassin, par province et par département; la mer, les rivières et les montagnes sont représentées comme d'après nature. M. Loizellier a fait hommage de cette carte à S. A. R. Mgr le comte de Paris. Madame la duchesse d'Orléans a bien voulu accepter cet hommage au nom du prince son fils, et a fait remettre à M. Loizellier une magnifique paire d'épingles en diamant de la plus belle eau.

—— En présence de la parcimonie avec laquelle la plupart des conseils municipaux traitent les instituteurs primaires, la conduite du conseil communal de Remilly nous paraît devoir être citée.

L'instituteur de Remilly a eu pendant assez longtemps pour unique traitement la somme de 200 fr. rendue obligatoire pour les communes. L'apathie du conseil s'étendant de proche en proche, il en résultait que, sur 1124 habitants, à peine dix ou douze enfants fréquentaient l'école. Tout à coup, sous de meilleures inspirations, le conseil municipal, dans le but d'exciter le zèle de l'instituteur et d'attirer plus d'enfants à l'école, fixe pour 1846 le traitement à 500 fr., et décide que tous les élèves seront admis gratuitement. Alors une louable émulation s'empare de tout le monde, et à peine ce système est mis à l'épreuve, que le nombre des élèves monte rapidement jusqu'à cinquante.

—— Le lieutenant-colonel Charbonnel a légué au bourg d'Is-sur-

Thil, sa patrie d'adoption, une somme de 40,000 fr. pour l'établissement d'une salle d'asile, et une rente annuelle perpétuelle de 600 fr. pour l'entretien de cette salle d'asile.

CORRESPONDANCE.

RÉPONSES A DIVERSES LETTRES.

—— On nous adresse des réclamations relativement à la publication des médailles et mentions honorables.

Nous nous occupons d'un travail général sur cet objet.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « Il y a des inspecteurs et sous-inspecteurs d'écoles normales primaires qui ont été choisis parmi les membres de l'Université. S'ils perdaient leur emploi, pourraient-ils, n'ayant pas le brevet, diriger une école primaire, communale ou privée ? »

Le cas prévu par notre correspondant ne se présentera peut-être jamais.

Si un fonctionnaire de cet ordre était *destitué,* il est très-probable que la rigueur exercée envers lui ne se démentirait pas, et qu'on ne le dispenserait d'aucune des conditions exigées par la loi.

Si sa démission était *volontaire,* et s'il devenait instituteur par choix, il est également probable que cette même humilité qui le déterminerait à descendre dans l'ordre hiérarchique, lui permettrait de se soumettre à l'examen.

Il serait d'ailleurs dans la même position que tous les autres membres de l'Université ; il n'y a point d'exception en leur faveur : aucun d'eux, fût-il docteur ès sciences et ès lettres, ne pourrait, sans un brevet spécial, diriger une école primaire.

—— « Une salle d'asile peut-elle être annexée à un couvent, lorsqu'il y a dans la même commune des institutrices ? Peut-on défendre à ces institutrices de recevoir des enfants au-dessous de six ans ? »

Il n'y a rien là qui ne soit légal.

A la vérité, l'équité serait blessée, si l'on accordait à des institutrices religieuses une faveur refusée à des institutrices laïques. Mais, d'après le texte même de la lettre de notre correspondant, l'asile est organisé au couvent d'une manière régulière; il est distinct de l'école. Les institutrices laïques n'ont donc point à se plaindre, si on leur re-

fuse un privilége que l'autorité n'accorde aux écoles que dans les localités privées d'asile.

—— « Trois communes sont voisines, A, B, C. A vient d'être réuni à C, par arrêté ministériel, pour l'entretien d'une école communale; mais tous les enfants de A vont à B, qui est plus près. Quel est l'instituteur qui doit recevoir les frais de chauffage et l'indemnité de logement payés par A ? est-ce celui de C ? est-ce celui de B ? »

C'est l'instituteur de C sans aucun doute. L'arrêté ministériel n'oblige pas les parents; mais il oblige la commune : elle ne peut ni ne doit rien payer qu'à l'instituteur de A et C réunis.

Du reste, la commune A peut obtenir la résiliation de l'arrêté ministériel, et adresser au ministre de l'Instruction publique une demande, par l'intermédiaire du préfet, qui l'appuiera, s'il y a lieu.

« L'instituteur de B, pour recevoir les enfants de A, est-il obligé (conformément au règlement des écoles de l'arrondissement) d'exiger d'eux un certificat attestant qu'ils n'ont pas été exclus de l'école de leur commune? »

Il nous semble qu'ici la notoriété publique rend l'attestation superflue. Ce règlement, fort sage, a été fait dans l'intention de maintenir la bonne discipline dans les écoles, et non de mettre des entraves à la liberté des pères de famille. Si cependant on exige que l'instituteur de B s'y conforme, les autorités de A et C ne peuvent se refuser à attester ce qu'elles savent être vrai.

—— « Quel âge faut-il avoir et quelles conditions faut-il remplir pour être maître de pension ? »

Pour être admis à diriger un pensionnat secondaire, il faut être bachelier ès lettres, et obtenir de l'Université une autorisation spéciale pour un lieu désigné.

Les règlements ne fixent aucune condition d'âge. Sous ce rapport, comme sous les autres, l'autorité universitaire se détermine d'après diverses convenances dont elle est seule juge.

—— « L'instituteur communal peut-il exiger la rétribution scolaire pendant le mois des vacances ? »

Il ne le peut ni légalement, ni en conscience, si, dès le commencement de l'année scolaire, les pères de famille n'ont pas été avertis.

Mais, si l'usage du pays est de régler le prix de l'école pour toute l'année, chaque élève doit évidemment payer les douze douzièmes.

Il en sera de même si une délibération du conseil municipal, dont on aura soin de donner connaissance aux parents avant la rentrée, décide que le mois de vacances sera payé comme les autres mois.

—— « Existe-t-il un arrêté qui fixe le nombre d'élèves gratuits que l'on peut imposer à l'instituteur pour chaque somme de 100 francs dont se compose son traitement fixe ? »

Il n'existe aucun règlement de ce genre. Voir notre numéro de février, page 52, et celui de septembre, page 245.

Si notre correspondant trouve qu'on lui impose un trop grand nombre d'élèves gratuits, il pourra soumettre par écrit ses observations au préfet, lorsque ce magistrat s'occupera de fixer le minimum des rétributions mensuelles et le maximum des admissions gratuites.

—— « Dans une commune composée de plusieurs villages et hameaux, qui n'a pas de maison d'école, l'instituteur communal a résidé jusqu'à ce jour dans le village le plus peuplé. On exige maintenant qu'il vienne s'établir au chef-lieu de la commune. En a-t-on le droit ? »

On l'a sans aucun doute.

—— « Au chef-lieu de la commune s'est établie une institutrice privée, et tout le monde, dans la commune, est persuadé que là où réside une institutrice quelconque, l'instituteur n'a pas le droit de recevoir des filles. L'instituteur peut-il afficher à la porte de l'église qu'il a ce droit et qu'il en usera ? »

L'instituteur ne peut pas apposer d'affiches à la porte de l'église sans l'autorisation du maire : il lui est bien facile de faire connaître aux familles sa résolution par tout autre moyen, et de leur communiquer notre note, au haut de la page 104, numéro d'avril.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LE NUMÉRO D'OCTOBRE DERNIER.

2°. *Composition et style.*

L'AFFECTATION.

Observations adressées à un élève par son maître.

Je suis toujours assez content de Léon, sous le rapport de la conduite et du travail. Je n'ai qu'une observation à lui faire : elle est relative à une habitude que Léon prend depuis quelque temps, et qu'il serait fâcheux de lui voir conserver. La satisfaction de Léon, en suivant un cours d'études supérieur, lui a peut-être inspiré une idée avantageuse de lui-même ; ou bien l'exemple de quelque important écolier de son âge aura influé sur lui. Il en est résulté que le naturel de ses manières, la simplicité de son langage, ont fait place à des airs et à des paroles tout à fait étranges. Il est vrai qu'autrefois ses gestes décelaient quelque gaucherie ; mais ce défaut n'avait rien d'inquiétant, et il fallait peu d'efforts pour le corriger. Aujourd'hui la tête se redresse avec un air de contentement, les bras arqués forment le demi-cercle, les talons font résonner le plancher, un dandinement agréable

donne de la grâce à toute la personne de notre petit jeune homme. De cette façon, il doit produire autour de lui un effet tout particulier. C'est ce qui a lieu, surtout quand il se donne la peine d'ouvrir la bouche. Auparavant il s'exprimait comme tout le monde; sa voix ne prenait aucune inflexion extraordinaire. Maintenant il y a plus de variété. Si vous voulez l'entendre, ouvrez bien les oreilles, et vous saisirez à la dérobée quelques paroles qui s'échappent en sifflant d'une bouche qui semble les caresser au passage. Parfois, au contraire, vous vous sentez involontairement captivé par le ton grave avec lequel certains mots sont articulés : Léon fait la grosse voix, et alors on l'entend distinctement; on est même presque pénétré d'une haute considération pour celui qui s'énonce d'une façon aussi solennelle. Moi, que tout cela fait rire, je l'engage bien à ne pas ajouter un ridicule à ceux que chacun de nous peut avoir naturellement et sans étude. *Ne forçons point notre talent,* a dit La Fontaine; *nous ne ferions rien avec grâce.* En effet, soyons simples, jamais affectés; c'est le seul moyen, à quelque âge que ce soit, d'être aimables. Si Léon suit mes conseils, j'espère ne plus revenir sur ce sujet, j'espère que je ne l'entendrai plus accuser, comme j'en ai eu le chagrin, d'oublier sa première ingénuité, de faire même le *petit pédant;* et à treize ans! C'est vraiment dommage. Emile LOUBENS.

EXERCICES POUR LE MOIS DE NOVEMBRE.

1°. *Langue française.*

Examens de Paris. — Dictée.

L'habitude nous rend familiers certains objets que nous aurions admirés si nous les avions vus moins souvent, ou s'il eût été nécessaire d'aller au loin pour nous les procurer. Ainsi, les voyageurs ont excité notre curiosité par le détail de quelques animaux que l'Amérique ou l'Asie a vus naître, tandis que d'autres restent insignifiants, parce que nous les avons sans cesse sous les yeux. Prenons pour exemple l'araignée domestique, et voyons si la description de cet insecte ne semblerait pas être celle d'un monstre inconnu.

L'araignée est velue, jaunâtre; chacune de ses huit pattes est armée de deux ongles, qui se terminent par une petite pelote gluante qui lui sert, ainsi qu'aux mouches, pour adhérer aux corps les plus polis et marcher facilement dessus. Elle a encore deux mains avec lesquelles elle saisit sa proie; ses yeux sont rangés en ovale sur son front, et deux horribles tenailles, garnies de crochets aigus, sortent de sa bouche. A l'extrémité du corps de l'araignée se trouvent six mamelons, contenant chacun plus de mille filières, dans lesquelles se moule la liqueur qui doit devenir de la soie, et cette soie sort des mamelons avec une ténuité telle que l'imagination ne peut la concevoir. Tout extraordinaire que semble cette description, elle est exacte.

Grammaire.

Pourquoi avez-vous mis *s* à *familiers?* — Quelle est la place ordinaire de l'adjectif? — A-t-il toujours sa place avant ou après le substantif? — Qu'est-ce que *certain?* — *Que?* Comment voyez-vous que ce mot est pronom relatif? — *S'il eût été nécessaire,* etc., à quel mode est ce verbe? — Quelle différence faites-vous du prétérit et du plus-que-parfait du subjonctif? — Donnez des exemples de phrases construites avec ces deux temps. — Comment écrivez-vous *excité?*— Pourquoi a-t-on mis : *a* vus naître et non *ont?*—Quelle est une autre conjonction qui semble donner l'exclusion? Dans quel cas la conjonction *ni* nie-t-elle?—Qu'est-ce que le mot *sans cesse?* Qu'est-ce que l'adverbe? — Que veut dire le mot *modifier?* — Combien connaissez-vous de modes dans le verbe? — Jusqu'où va la première phrase de cette dictée? — Proposition principale.

Prenons pour exemple, etc. A quel temps est *prenons?* — Combien de personnes a l'impératif? — L'impératif ne pourrait-il pas se confondre toujours avec le subjonctif? — Dans quel cas met-on l'impératif? — Dans quel cas le subjonctif? — *L'araignée est velue, jaunâtre,* etc. Quelle est cette proposition?— Qu'est-ce que *chacun?* Est-ce toujours un adjectif? *Sert,* quel est ce verbe? A-t-il son homonyme à la troisième personne du singulier de l'indicatif? — Ces deux verbes sont-ils de la même conjugaison et de la même classe? Exemple du verbe *servir,* neutre, actif. — *Lesquelles,* quel est ce mot? — Comment écrivez-vous *saisit?* — Dans quel cas mettez-vous un tréma au mot *aigu?* — Pourquoi *trouvent* au pluriel? — La phrase est-elle directe ou inverse? — Dans quel cas le sujet se met-il après le verbe? — *Se trouvent,* quelle espèce de verbe? — *Chacun?* comment écrire SE MOULE? — Qu'est-ce que *telle?* Peut-il être encore autre chose? — Qu'y a-t-il de sous-entendu dans : *avec une limite telle,* etc.? — Comment écrire *tout?* Si le substantif commençait par une voyelle, le mot *tout* adjectif changerait-il? Comment voyez-vous que *tout* est adjectif ou adverbe? — Qu'est ce qu'un participe? Avec quoi s'accorde le participe conjugué avec le verbe *être?* — Analysez logiquement : *A l'extrémité du corps,* etc.

2°. *Composition et style.*

Étude sur l'éducation. — L'élève rebelle.

(2[e] article.)

Vous raconterez dans cette seconde partie par quels moyens le chef de l'école parvint à faire rentrer son nouvel élève dans le devoir.
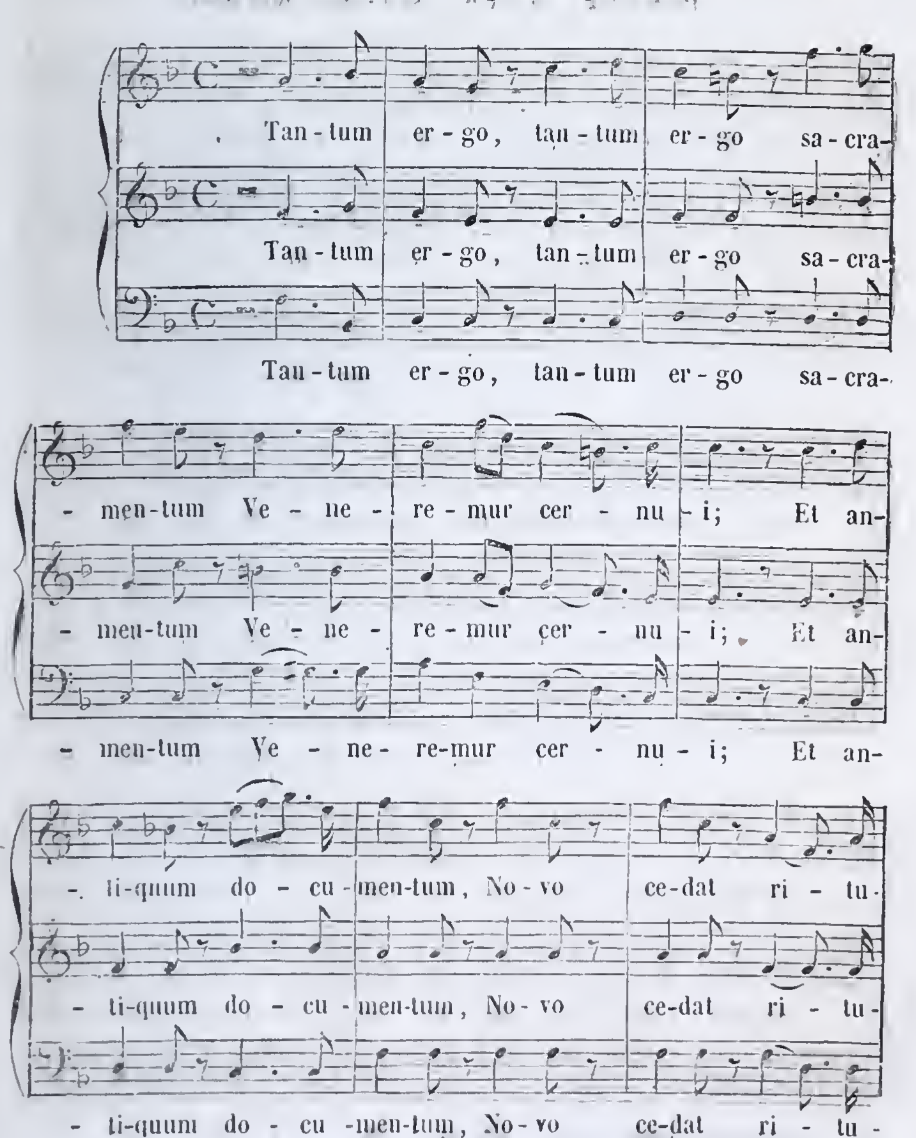
La recherche des moyens qu'il dut employer sera pour vous une excellente étude pédagogique, en même temps que l'exposition que vous en ferez sera une utile étude de style.

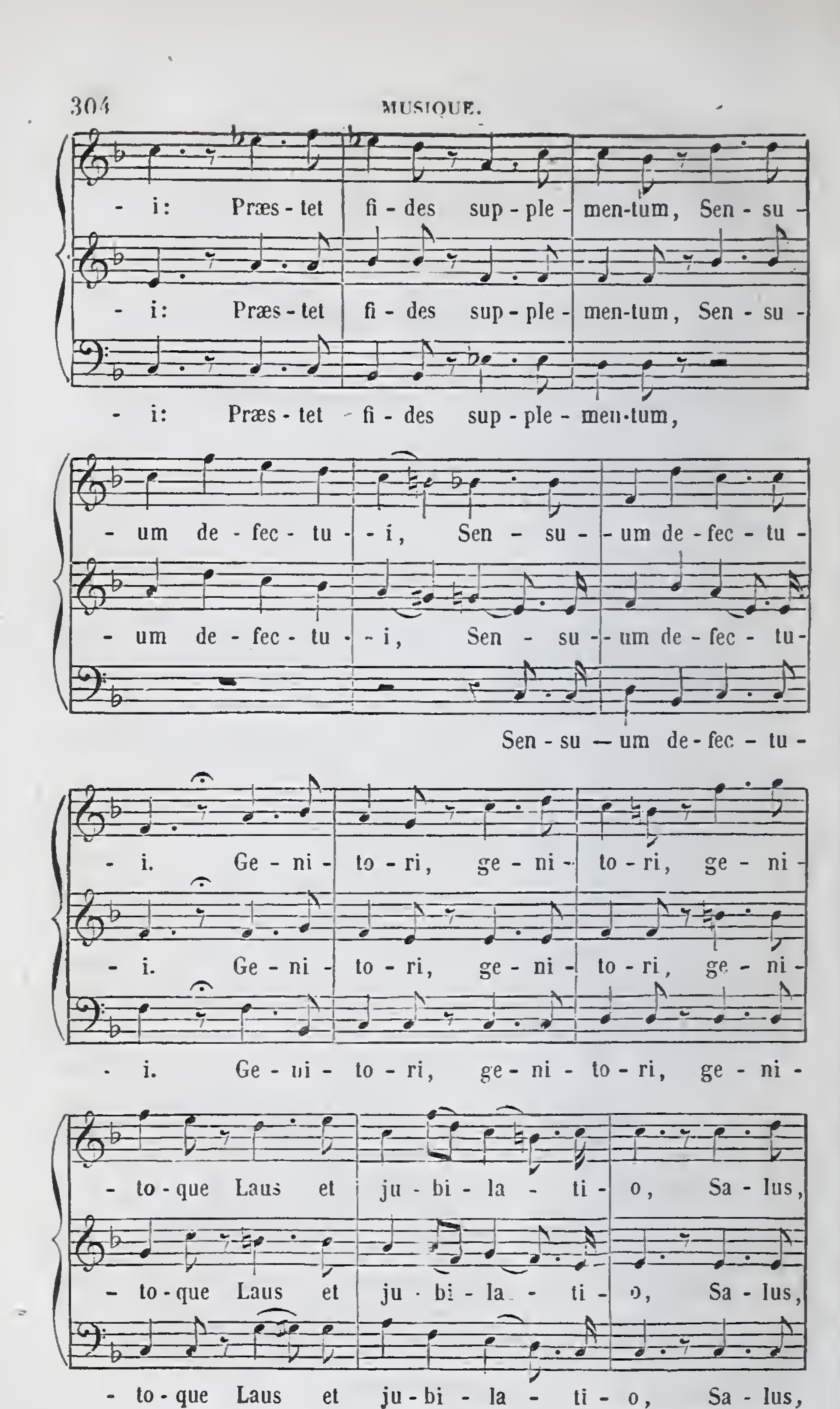
Voyez et relisez avec soin la première partie de ce récit, page 245.
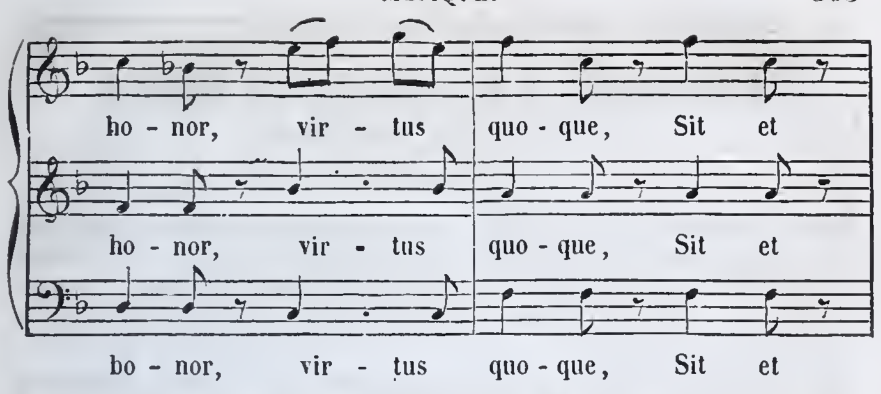
MUSIQUE.

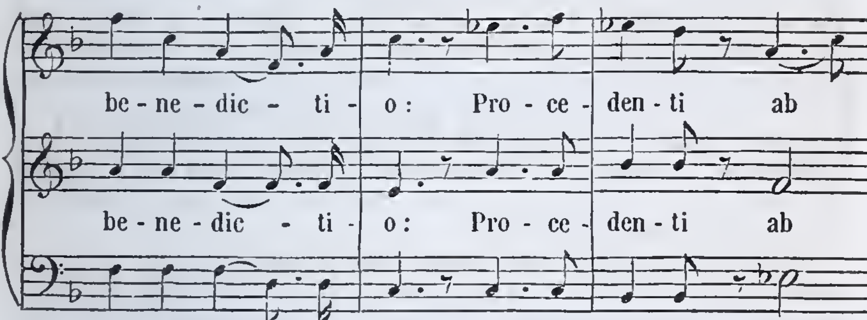
TANTUM ERGO SACRAMENTUM.
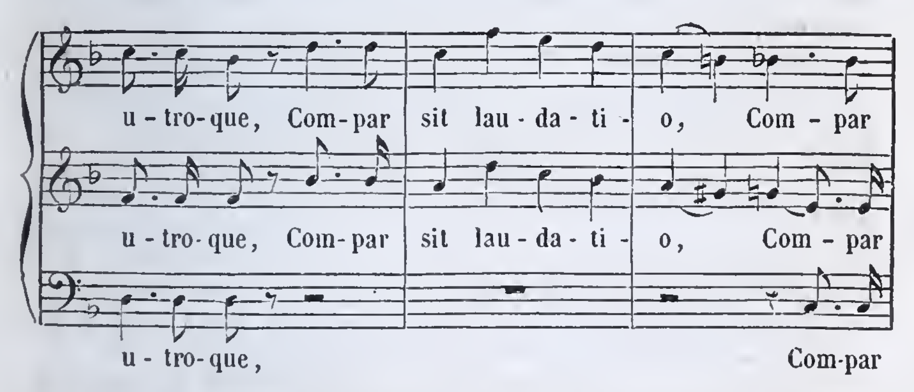
Ce morceau est très-facile : on peut, si l'on veut, ne le chanter qu'à deux voix ; mais à trois voix il produit plus d'effet.

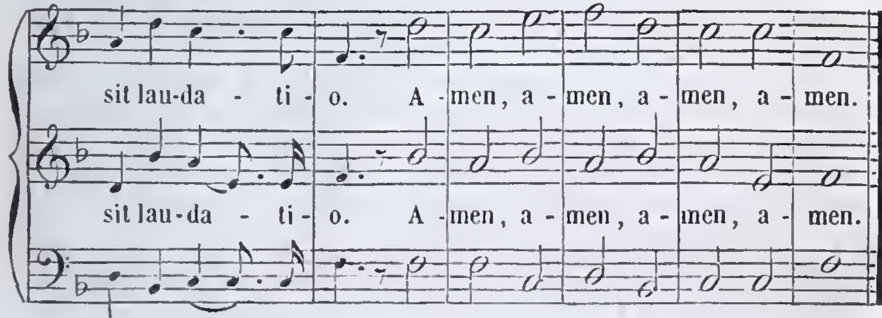



- i: Præs - tet fi - des sup - ple - men-tum, Sen - su -
- i: Præs - tet fi - des sup - ple - men-tum, Sen - su -
- i: Præs - tet fi - des sup - ple - men-tum,
- um de - fec - tu - - i, Sen - su - - um de - fec - tu -
- um de - fec - tu - - i, Sen - su - - um de - fec - tu-
Sen - su — um de - fec - tu -
- i. Ge - ni - to - ri, ge - ni - to - ri, ge - ni -
- i. Ge - ni - to - ri, ge - ni - to - ri, ge - ni -
- i. Ge - ni - to - ri, ge - ni - to - ri, ge - ni -
- to - que Laus et ju - bi - la - ti - o, Sa - lus,
- to - que Laus et ju - bi - la - ti - o, Sa - lus,
- to - que Laus et ju - bi - la - ti - o, Sa - lus,









Procedes de Tantenstein et Cordel, 90, rue de la Harpe.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS
D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Notions d'Hygiène pratique; par le docteur Isidore Bourdon, membre de l'Académie royale de Médecine. 1 vol. in-18 de 368 pages, avec planches. Prix, 3 fr. Chez L. Hachette et Cie, libraires à Paris et à Alger.

L'hygiène est cette partie de la médecine qui traite de la manière de conserver la santé.

L'hygiène doit être pour tout le monde un objet d'étude : le père et la mère de famille doivent en connaître les éléments, ne fût-ce que pour diriger convenablement l'éducation physique de leurs enfants. L'instituteur, à plus forte raison, ce père d'une si nombreuse famille, ne doit pas rester étranger aux prescriptions hygiéniques, dont il fera usage pour lui-même et pour les autres.

Très-peu d'ouvrages sur cette matière sont accessibles à la foule des lecteurs; la plupart ont été composés pour les savants, et les savants seuls peuvent les lire.

Quant à ceux qui ont été plus particulièrement rédigés pour l'usage des hommes étrangers à la science médicale, ils ne sont point exempts de l'obscurité que les médecins répandent presque toujours dans leurs écrits, et que l'emploi ou plutôt l'abus des termes scientifiques accroît tous les jours.

On ne saurait adresser ce reproche à M. Bourdon. Quoique membre de l'Académie de médecine, et savant distingué, il a bien voulu se rendre parfaitement intelligible à ses lecteurs et à ses lectrices; le public lui en a su gré, et son livre obtient un légitime succès.

M. Bourdon a écrit spécialement pour les jeunes personnes dont l'éducation vient d'être terminée. Dire que son ouvrage fait partie du *Cours complet d'éducation pour les filles* [1], c'est faire comprendre qu'il a été rédigé avec toute la prudence convenable, et qu'on peut le faire lire, sans aucune espèce de danger, aux élèves des écoles normales.

L'auteur commence par quelques observations sur la santé et ses principaux caractères, et sur le choix d'un médecin.

Viennent ensuite sur la structure et l'organisation du corps humain des détails écrits avec autant de clarté que de convenance; cinq planches contribuent à les rendre intelligibles.

Nous citerons les explications que l'auteur donne sur le sang comme un exemple de la précision et de la lucidité de son exposition.

« Le sang est un liquide coloré, plus pesant que l'eau, que le cœur est sans cesse occupé à mouvoir, et le poumon à recomposer. Il est le fluide vital et nourricier par excellence : rien ne se fait dans le

[1] *Cours complet d'éducation pour les filles*, publié en trois parties : 1° Education élémentaire de 4 à 10 ans, 1 vol. grand in-8°; 2° Education moyenne de 10 à 16 ans, 8 vol. grand in-8° et atlas; 3° Education supérieure de 16 à 20 ans, 2 vol. parus. Librairie de L. Hachette et Cie, à Paris et à Alger.

corps sans son concours, et toutes les humeurs émanent de lui. Rouge, circulant, imprégné d'oxygène et de chaleur dans les artères, il est plus rembruni, moins chaud et plus carboné dans les veines. Le travail nutritif et la fabrication des humeurs en épuisent les principes, mais la digestion le ravitaille; la respiration l'élabore et le reconstitue, et le cœur le fait universellement circuler. Composé d'eau, de sels dissous, d'une matière colorante, de fibrine et de globules mouvants, si homogène qu'il paraisse alors qu'il circule dans les vaisseaux ou qu'il vient d'en sortir, il se divise instantanément en sérum et en caillot dès qu'il est hors de ses voies et qu'il reste immobile. L'enfant d'un an a déjà environ deux kilogrammes et demi de sang ; l'enfant de sept ans, quatre kilogrammes et demi, et l'adolescent de quinze ans, huit à neuf kilogrammes. L'homme, à vingt ans, en a de douze à quinze kilogrammes, selon son alimentation, sa force et sa structure, et quinze kilogrammes et demi, à trente ans ; après quoi, la quantité décroît, du moins pour l'homme. Le sang n'est vivement coloré qu'autant que l'organisation jouit d'une certaine énergie. Il renferme un extrait de chaque organe, un aliment et un excitant pour chacun. La mort peut résulter de son immobilité comme de son écoulement. »

L'auteur nous enseigne ensuite à bien distinguer les divers tempéraments, et ce qu'on entend par *organisme, économie animale, complexion, constitution.*

« Si nous avons insisté sur les tempéraments, dit-il, c'est que la connaissance en est extrêmement importante, soit en santé, soit dans la maladie. Tout diffère dans les hommes selon le tempérament : l'énergie, l'humeur, le caractère, les aptitudes mêmes, et principalement les maladies.

« Tout doit de même s'y assortir : il ne faut à deux personnes dont le tempérament contraste, ni les mêmes aliments, ni le même air, ni le même exercice, ni les mêmes remèdes. Il s'agit là d'une vérité incontestée, dont nous exposerons plus d'une fois les conséquences dans le cours de cet ouvrage. »

Puis vient le chapitre si important de la nourriture.

L'auteur entre dans tous les détails désirables sur les divers genres d'aliments et de boissons, et sur leur influence hygiénique. Il les fait suivre de préceptes généraux et d'utiles conseils sur l'alimentation en général et sur la digestion.

« Il faut attendre l'appétit, le satisfaire tant qu'il n'est point excessif, mais non le solliciter ni le prévenir. L'appétit est en effet le premier élément de toute bonne digestion.

« Mais il est toujours prudent d'éviter la faim, en la prévenant, surtout dans l'enfance et dans la jeunesse, époque de la vie où les besoins de réparation sont plus grands, plus vivement sentis, et la digestion beaucoup plus prompte. La faim a l'inconvénient d'affaiblir les forces corporelles et d'induire à des excès. Afin de conserver l'énergie de l'estomac, il est essentiel de ne jamais le surcharger d'aliments, et voilà pourquoi il ne faut jamais attendre la faim, qui s'allierait mal avec la tempérance.

« On peut manger toutes les cinq heures. Il est bien rare qu'au bout de ce temps la digestion du repas précédent ne soit pas faite; mais il faut que les repas soient plus rapprochés dans la jeunesse et surtout dans l'enfance, de même que chez les hommes faits qui s'adonnent à de grands travaux.

« L'homme est fait pour user à la fois de toutes sortes d'aliments. Celui qui se trouverait tout à coup réduit à ne vivre que de viandes ou uniquement de végétaux, verrait bientôt ses forces disparaître ou sa santé dépérir et son intelligence décroître; toutefois on se passerait plus longtemps de viandes que de substances végétales.

« L'intempérance, qu'on essaie en vain de réhabiliter sous le nom de gastronomie, entraîne à sa suite l'obésité, la gastrite, l'insomnie, quelquefois des coups de sang, la perte ou l'inertie de l'entendement. Si l'on pouvait oublier que la gourmandise est un vice, et que la religion la range parmi les fautes dignes de repentir, ses effets seuls devraient convaincre qu'il faut résister à ses séductions.

« L'ivrognerie, de son côté, expose à l'hydropisie de poitrine, à l'oppression, aux anévrismes du cœur, à une sorte d'imbécillité compliquée de tremblement, ainsi qu'à la paralysie des membres, sans parler des inconvenances déplorables dont elle est l'occasion. Toutefois le vin est une des choses les plus profitables à l'homme; l'abus seul en est périlleux. »

Un article moins étendu, mais non moins important, est consacré à la respiration, aux soins qu'exige le maintien de la pureté de l'air qu'on respire, selon les circonstances d'âge, de santé, de saison, etc.

« La quantité d'air que respire chaque personne diffère beaucoup, non-seulement d'homme à homme, selon la capacité de la poitrine et des poumons, mais encore pour chaque individu, selon qu'il est calme ou agité, en repos ou en action. Cette quantité a été évaluée, par divers auteurs, à des nombres fort différents. Dix à douze pouces cubes pour chaque personne sédentaire et reposée, telle paraît être assez généralement la quantité d'air que chaque homme respire à la fois. Or, comme nous respirons environ dix-huit fois par minute, ou plus de vingt-cinq mille fois dans l'espace de vingt-quatre heures; à dix pouces cubes d'air seulement par respiration, cela fait déjà plus de 7 kilomètres cubes d'air qui pénètrent dans notre poitrine durant un seul jour, ou environ 650 lieues cubes dans le courant d'une seule année. On conçoit dès lors de combien d'air renouvelé a besoin une ville comme Paris, par exemple, où vivent neuf cent mille individus qui aspirent annuellement 650 lieues cubes d'air par personne. »

Enfin viennent des articles aussi intéressants qu'instructifs sur les habitations et l'ameublement, sur les vêtements et les soins corporels, sur l'exercice, sur les diverses professions, sur le sommeil.

Partout les prescriptions les plus sages et les plus salutaires sont exprimées dans un style aussi clair qu'élégant.

Nous croyons rendre service à nos lecteurs en leur faisant connaître ce livre, où ils puiseront une foule de notions utiles pour les autres et pour eux-mêmes.

Paris. — Imprimerie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le développement que prend chaque jour l'instruction primaire et la nécessité d'assurer, d'une manière plus complète et plus efficace, la surveillance des écoles faisaient sentir depuis longtemps le besoin d'instituer des fonctionnaires dont la mission s'étendît à tout le royaume, et qui pussent se transporter partout où l'intérêt du service réclamerait leur présence.

Le gouvernement de Votre Majesté a proposé aux chambres d'allouer dans ces vues un crédit de 8,000 francs pour rétribuer deux emplois d'inspecteur supérieur de l'instruction primaire.

Ce crédit a été alloué et figure au chapitre IX du budget des dépenses de l'instruction publique, pour l'exercice 1847.

J'ai, en conséquence, l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien approuver le projet d'ordonnance ci-joint, aux termes duquel il est créé deux emplois d'inspecteur de l'instruction primaire.

Le ministre de l'Instruction publique, grand maître de l'Université,
Salvandy.

ORDONNANCE DU ROI.

Une ordonnance, en date du 9 novembre, porte ce qui suit :

Il est créé deux places d'inspecteur supérieur de l'instruction primaire.

Les inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire prendront rang dans la hiérarchie universitaire, immédiatement à la suite des recteurs, parmi les inspecteurs d'Académie dont ils portent le costume.

Ils siégent au chef-lieu de l'Université.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Inspection des Écoles primaires.

Sont nommés inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire :

M. Magin, ancien recteur de l'Académie de Nancy ;

Et M. Ritt, ancien élève de l'Ecole normale supérieure, officier d'Académie, inspecteur de l'instruction primaire du département de la Seine.

Côtes-du-Nord. — M. Rousselot, directeur de l'école primaire supérieure de Loudéac, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département des Côtes-du-Nord. (Nouvel emploi.)

Deux-Sèvres. — M. Deschamps, bachelier ès lettres, régent au collége de Niort, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département des Deux-Sèvres, en remplacement de M. Wibaux, appelé à d'autres fonctions.

Haute-Garonne. — M. Ferrier, inspecteur de l'instruction primaire de Saône-et-Loire, est nommé inspecteur du département de la Haute-Garonne, en remplacement de M. Loizellier, appelé à d'autres fonctions.

Saône-et-Loire. — M. Dehen, inspecteur de l'instruction primaire de la Somme, est nommé inspecteur du département de Saône-et-Loire, en remplacement de M. Ferrier, appelé à d'autres fonctions.

Seine. — M. Beuvain d'Altenheim, inspecteur de l'instruction primaire de Seine-et-Oise, est nommé inspecteur du département de la Seine, en remplacement de M. Ritt, appelé à d'autres fonctions.

Seine-et-Oise. — M. Ruck, inspecteur de l'instruction primaire, en congé, est nommé inspecteur du département de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Beuvain d'Altenheim.

Somme. — M. Loizellier, inspecteur de l'instruction primaire de la Haute-Garonne, est nommé inspecteur du département de la Somme, en remplacement de M. Dehen, appelé à d'autres fonctions.

Vendée. — M. Wibaux, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département des Deux-Sèvres, est nommé inspecteur du département de la Vendée, en remplacement de M. Simonnet, appelé à d'autres fonctions.

Écoles primaires supérieures.

M. le ministre de l'Instruction publique, dans l'intérêt de la propagation de l'enseignement primaire, a jugé nécessaire d'étendre les dispositions de l'art. 10 de la loi du 28 juin 1833, de manière à introduire l'enseignement primaire supérieur dans des communes dont le chiffre de population n'atteindrait pas 6,000 âmes. Toutefois, comme il ne leur serait pas possible d'entretenir deux écoles distinctes, M. le Ministre a pris, en Conseil royal de l'instruction publique, un arrêté, d'après lequel tout instituteur breveté pour le degré supérieur, qui dirige l'école d'une commune de plus de 1,300 âmes, peut être autorisé à étendre son enseignement au degré supérieur, à la seule condition qu'il lui sera adjoint, par la commune, un sous-maître breveté et régulièrement nommé, chargé principalement, sous la surveillance du chef de l'école, de la classe élémentaire. Dans tous les cas, les directeurs de ces écoles mixtes continueront à n'être institués que pour la direction d'une école primaire élémentaire.

Commissions pour l'examen des aspirants aux fonctions de sous-inspecteur primaire.

Sont nommés:

A Amiens, le recteur ou un inspecteur d'académie délégué, président; MM. l'abbé Roger, proviseur du collége royal; Pollet, professeur de physique au collége royal; Hardouin, conseiller à la cour royale; Allou, membre du conseil municipal; Garnier, bibliothécaire de la ville; Dehen, inspecteur de l'instruction primaire.

Autorisations de Livres.

— L'ouvrage intitulé *Traité pratique des comptes courants portant intérêt*, par M. Hippolyte Vannier, est compris au nombre des ouvrages qui pourront être déposés dans les bibliothèques des écoles normales primaires et des écoles primaires supérieures.

— L'ouvrage intitulé *Education d'un fils par son père*, par M. Servan, pourra être placé dans les bibliothèques des écoles primaires.

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION.

DE L'ÉTUDE DE LA COMPOSITION ET DU STYLE POUR LES INSTITUTEURS.

Nous aimerions à voir les instituteurs s'occuper, plus qu'ils ne l'ont fait jusqu'à ce jour, de l'étude si importante de la composition et du style.

Nous le désirerions d'autant plus que sous ce rapport l'autorité commence à devenir exigeante. On demande à tous les aspirants au brevet de capacité une rédaction sur un sujet donné. Quand il s'agit du brevet supérieur, on veut que cette rédaction ait un certain mérite : si elle est faible, le candidat est ajourné. De jour en jour on devient à cet égard plus sévère.

Notre intention n'est point d'examiner dans cet article jusqu'à quel point ces exigences dérivent des nécessités de l'éducation nationale, et se concilient avec les intérêts bien entendus du pays. Nous ne voulons ici que constater un fait et le signaler à l'attention des instituteurs qu'il intéresse. Il est évident qu'on veut qu'ils s'élèvent, par l'art de combiner et de rendre leurs idées, au-dessus des hommes qui n'ont reçu qu'une instruction purement élémentaire.

Les intentions de l'autorité supérieure, à cet égard, deviennent de plus en plus manifestes. L'ordonnance du 18 novembre 1845 [1] en est une preuve.

D'après cette ordonnance, l'inspection primaire va se recruter, en très-grande partie, parmi les instituteurs ; ce sont eux aussi qui fourniront aux écoles normales le plus grand nombre de leurs directeurs. Or, ces positions distinguées, où l'on se trouve sans cesse en contact avec les préfets, les comités supérieurs, les recteurs, exigent une certaine élévation de pensée et de langage, des habitudes de rédaction et de style bien différentes de celles dont une plus humble condition

[1] *Voir* le texte de cette ordonnance dans notre volume de 1845, page 310 ; et l'explication des principales dispositions qu'elle renferme, dans notre volume de 1846, numéro de janvier, page 4.

se contente, et quelque teinture de ces études littéraires qui sont, dans toute l'Europe, le fond de la conversation des gens instruits.

Pour être conséquente avec elle-même, pour assurer le succès de ses prescriptions, l'autorité se montrera donc plus exigeante que jamais, à cet égard, envers les instituteurs qui aspirent à quelque avancement. Il est même probable qu'elle leur imposera, directement ou indirectement, des épreuves d'autant plus sévères, que leurs études officielles ne les ont point préparés à posséder le talent de la composition, et que leurs succès, comme instituteurs primaires, ne peuvent servir à le constater.

Mais ce talent si important, si élevé, si honorable, peut-il s'acquérir sans des études spéciales?

Non sans doute : ce serait une grave erreur que de croire que par quelques efforts isolés, par quelques lectures faites sans discernement, un esprit ordinaire atteindra un but auquel les esprits les plus éminents ne sont parvenus que par de longues et patientes études. Pour cet art, autant et plus que pour tout autre, il faut un apprentissage régulier; il faut que la théorie éclaire la pratique, et que des préceptes, enchaînés d'une manière rationnelle, et fortifiés par des exemples, coordonnent et disciplinent les efforts de l'élève.

En un mot, il faut un traité didactique, approprié à cet usage.

Mais on peut dire que ce traité n'existe pas, et que c'est faute d'un ouvrage élémentaire, que les jeunes maîtres, jusqu'à ce jour, ou ont échoué dans une étude si importante pour leur avenir, ou ne l'ont pas même essayée.

En effet, tous les livres élémentaires relatifs à l'art de penser et d'écrire ont été rédigés exclusivement en vue des jeunes gens qui se sont préparés à l'étude de la littérature par celle des langues anciennes; pour toute autre personne, ils sont à peu près inintelligibles, non-seulement à cause des exemples latins et grecs dont ils sont hérissés, mais encore à cause de l'esprit même dans lequel ils sont composés et des idées qu'il supposent être familières à leurs lecteurs; d'où résulte, pour toute intelligence habituellement nourrie d'idées d'un autre ordre, une obscurité, que les explications mêmes du maître le plus habile parviendraient difficilement à dissiper.

A la vérité, sous le nom de rhétorique française ou sous quelque autre appellation analogue, on a publié des traités élémentaires, destinés aux personnes qui n'ont point appris les langues latine et grecque. Mais ces ouvrages, quel qu'en soit d'ailleurs le mérite, ne sont guère qu'un abrégé des autres; ou plutôt ce sont les mêmes ouvrages, rendus plus courts et quelquefois plus obscurs encore, par des suppressions; c'est une étude tronquée, mutilée, et non un enseignement complet et homogène.

Aussi, il faut avouer qu'isoler dans l'enseignement la littérature française et la séparer de ces deux littératures dont elle est une dérivation, c'est en affaiblir singulièrement le mérite et l'éclat. Privés de l'appui de tant de noms glorieux, de tant d'admirables exemples, les préceptes perdent en grande partie leur autorité, leur clarté même. En outre, l'auteur d'un pareil ouvrage est tellement sous l'influence

des souvenirs d'Athènes et de Rome, qu'ils agissent sur lui à son insu. Souvent, sans qu'il s'en aperçoive, tandis que son expression est française, sa pensée est latine ou grecque : il oublie à qui il parle ; ses préoccupations littéraires se trahissent de temps à autre par des réminiscences et des allusions qui lui semblent claires, et qui pour les lecteurs sont autant d'énigmes.

La composition d'un traité purement français, de composition littéraire, offre donc des difficultés de plus d'un genre; cependant quelque multipliées et quelque sérieuses que soient ces difficultés, il n'est pas impossible de les vaincre. Notre zèle ardent pour la cause que nous avons embrassée nous a donné le courage de tenter une œuvre qu'on ne peut, ce nous semble, retarder plus longtemps. Notre ouvrage, composé expressément pour les instituteurs, est sous presse et ne tardera pas à paraître. C'est une sorte de rhétorique et de logique usuelle, et l'étude du raisonnement y est continuellement unie à celle du style [1].

En mettant ainsi en état de répondre au vœu de l'autorité ceux d'entre les instituteurs qui aspirent à obtenir de l'avancement, nous croyons en outre rendre à tous ceux qui nous liront un véritable service, en les initiant aux premiers éléments de ces études si fécondes en pures et saintes jouissances.

Nous ferons ainsi luire à leurs yeux un rayon du soleil de la pensée : tout affaibli, tout pâle que sera ce rayon, il jettera encore sur leur laborieuse existence quelque lumière et quelque charme.

Les études littéraires, même incomplètes, et les bonnes lectures ont par elles-mêmes une haute puissance de moralisation; en même temps qu'elles ornent l'esprit, elles élèvent l'âme.

Elles rendent modeste : trop souvent cette qualité si précieuse manque aux hommes qui ont fait quelques études, mais qui ne les ont point poussées bien haut. Cette ombre d'instruction qu'ils ont reçue, et qu'ils croient être l'instruction même, étend comme un voile sur leurs yeux. Ils prennent la brume qui les entoure pour la lumière, et le faible espace où s'étendent leurs regards pour l'horizon de la science.

Mais, quand un commencement d'études littéraires vient les éclairer, quand ils voient à quelle hauteur se sont élevés tant d'immortels génies, quand ils comprennent mieux ce que c'est que les connaissances, l'esprit, les talents, alors ordinairement ils sentent ce qu'ils sont eux-mêmes et ce que sont les autres; non-seulement ayant acquis plus de tact, ils savent dissimuler la bonne opinion qu'ils ont d'eux-mêmes, mais, ce qui vaut mieux, ils la perdent.

De bonnes lectures, éclairées par quelques études préliminaires, sont peut-être le seul délassement vraiment capable de reposer l'instituteur et de ranimer ses forces.

Sa tâche, plus pénible que celle de tout autre travailleur, lui rend

---

[1] *Méthode de composition et de style;* par M. Barrau. 1 vol. in-12. Librairie de L. Hachette et C[ie]. (*Sous presse.*

la récréation plus nécessaire; et comme, chez lui, c'est surtout l'esprit qui se fatigue, il faut que ses récréations, tout en délassant l'esprit, contribuent à le nourrir.

Qu'une personne étrangère à l'enseignement lise, par exemple, les remarquables articles de M. Badin, insérés dans le *Manuel* [1], sur l'emploi et la distribution du temps dans une école primaire, elle sera effrayée de la contention d'esprit que l'école exige du maître pendant sept heures au moins par jour.

Pour lui les minutes se succèdent, rapides, inexorables, toutes chargées d'obligations écrasantes. Chaque fraction d'heure porte, pour ainsi dire, avec le fardeau de son propre labeur, celui de la surveillance de la tâche qui vient d'être imposée, celui de la préparation du travail qui va suivre : car les leçons s'enchaînent sans aucun repos, en sorte que celle qu'on fait ne dispense ni de s'occuper de celle qu'on a faite, ni de songer sérieusement à celle qu'on va faire. De plus, les classes, au nombre de trois selon M. Badin, de cinq selon M. Lamotte [2], sont réunies sous sa direction, dans le même lieu et dans le même temps. Au même instant où il est professeur pour une de ces classes, il est maître d'étude pour les deux ou quatre autres, diversement occupées ou inégalement distraites; maître d'étude consciencieux, attentif à observer si chaque main trace exactement les lignes prescrites, à lire dans tous les yeux si la parole du maître a été comprise.

Après cette tâche accablante, chaque jour renouvelée, ce qui peut ranimer ses forces, ce n'est pas un violent exercice corporel, car la fatigue du corps réagirait sur l'âme déjà épuisée; c'est ou l'inaction, qui ne vaut rien et qui hébête, ou la lecture qui délasse, amuse et instruit.

Mais pour lire avec fruit, c'est-à-dire pour trouver dans ce qu'on lit de l'instruction et du plaisir, il faut (pour nous servir d'une expression que nos lecteurs comprendront parfaitement), il faut *savoir lire.*

Or, on ne *sait* guère *lire* que lorsqu'on a étudié avec quelque soin les plus simples éléments de l'art d'écrire, et qu'on se les est rendus familiers en les appliquant à quelques essais, soit sous la direction d'un maître, soit sous la surveillance mutuelle d'une conférence de collègues et d'amis.

Si le travail du jardinage (pourvu qu'il ne soit pas excessif) peut remplir agréablement les longues matinées et les longues soirées de l'été, la lecture occupera plus utilement et plus agréablement encore les veillées de l'hiver.

En cultivant ainsi son intelligence, l'instituteur se rendra de plus en plus capable d'agir sur l'intelligence d'autrui.

C'est ainsi qu'il pourra rendre au pays, dans son école et hors de

---

[1] Volume de 1845, page 292; volume de 1846, pages 8, 94, 179 et 226.

[2] *Manuel de l'enseignement simultané;* par MM. Lorain et Lamotte. 4e édition. Librairie de L. Hachette et Cie. Prix, 2 fr.

son école, des services réels. Telle est la véritable sphère dans laquelle son influence doit s'exercer.

A en croire le zèle inconsidéré de quelques personnes, l'instituteur devrait tout faire, excepté la classe; il devrait être tout, excepté un homme de livres et d'études.

Les uns veulent que l'instituteur, au sortir de son école, aille donner des leçons d'agronomie aux laboureurs, qui se moqueront de lui, et avec raison.

Les autres rêvent par lui le reboisement des terrains dénudés; ils ont obtenu qu'on envoyât dans les écoles normales primaire le *Guide de la culture des bois;* leur innocente préoccupation supprime l'administration des forêts, et soumet à l'influence de l'instituteur les propriétaires de bois et d'usines.

A en croire d'autres, l'instituteur doit enseigner aux enfants le métier qu'ils exerceront étant hommes et les dispenser de l'apprentissage. Plus de livres[1]. L'instituteur sera menuisier, vigneron, irrigateur, mécanicien.

Nous désirons, nous, que l'instituteur se renferme dans les limites de ses fonctions, mais qu'il étende ces limites; qu'il reste fidèle à sa mission, mais que, sans la dénaturer, il l'agrandisse.

Cette mission est toute de civilisation : elle a pour objet immédiat d'éclairer et d'instruire les enfants, et, par une extension légitime, elle doit contribuer à éclairer les hommes en leur inspirant l'amour de l'instruction.

Se mettre en état de profiter des livres et de les apprécier, propager le goût des bonnes lectures et les diriger : telle est la tâche honorable naturellement dévolue à l'instituteur. C'est ainsi qu'il sera réellement utile, et que son influence, toute profitable à la civilisation, s'exercera avec honneur et avec fruit hors de son école.

Les mêmes hommes qui auraient pris en haine ou en pitié le prédicateur inintelligent des innovations agricoles, ou le silviculteur incapable, écouteront avec confiance l'homme instruit et studieux lorsqu'il les engagera à se réunir en famille, le soir et les jours de fête, pour lire ensemble, au lieu de jouer niaisement aux cartes; lorsqu'il leur dira de rejeter tel livre qui, malgré son titre spécieux, recèle du poison; lorsqu'il leur conseillera la lecture de tel autre, où ils trouveront plaisir et profit; lorsqu'il leur parlera du danger qu'offrent les romans, les feuilletons, et tant de journaux de Paris et de la province, dont l'unique but est de propager les passions qui les font vivre; surtout lorsque, s'inspirant de la pensée du ministre de la religion, il réunira de temps en temps, l'hiver, pour une lecture du soir, accompagnée d'utiles réflexions, quelques-uns des jeunes gens, ses anciens élèves. Alors l'ignoble café, garni d'un billard, et récemment ouvert dans le village par la cupidité spéculant sur le vice, aura beau le soir allumer ses quinquets, et appeler, par la splendeur de ses vitres illuminées, la jeunesse du village : elle cherchera auprès de son ancien maî-

[1] *Voir* notre numéro de mai, page 118.

tre, ou dans la réunion de famille, des plaisirs plus dignes d'une âme qui sent sa propre valeur. BARRAU.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

SESSION D'AOUT ET SEPTEMBRE 1846.

Ont été reçus :

—— A Orléans, 6 instituteurs du degré élémentaire, tous appartenant à l'école normale (12 aspirants); 1 du degré supérieur, appartenant à l'école normale (2 inscrits); 7 institutrices du degré élémentaire (9 inscrites).

—— A Blois, 6 instituteurs du degré élémentaire, dont 5 de l'école normale (8 aspirants); 1 du degré supérieur, de l'école normale (1 inscrit); (3 aspirantes s'étaient inscrites pour le degré élémentaire, aucune n'a été reçue).

—— A Tours, 4 instituteurs du degré élémentaire, tous élèves de l'école normale d'Orléans (15 aspirants); 0 du degré supérieur (2 aspirants); 2 institutrices du degré élémentaire (6 aspirantes).

—— A Amiens, 24 instituteurs du degré élémentaire, dont 17 élèves et 2 anciens élèves de l'école normale (56 inscrits); 3 du degré supérieur, appartenant à l'école normale (10 aspirants). Sur ce nombre de 66 aspirants, 30 appartenaient à l'école normale, qui a obtenu 20 brevets. 4 institutrices élémentaires (13 aspirantes); 3 du degré supérieur (4 aspirantes).

Sur les 29 élèves-maîtres de première année, 2 n'ayant point été jugés susceptibles d'obtenir le brevet à la fin de la prochaine année, cesseront de faire partie de l'école : 11 passeront au cours supérieur; les 16 autres continueront les cours élémentaires.

—— A Laon, 24 instituteurs du degré élémentaire, dont 19 de l'école normale (30 aspirants); 2 du degré supérieur, appartenant à l'école normale (4 aspirants). Sur le nombre de 34 aspirants, 22 appartenaient à l'école normale, qui a obtenu 21 brevets. 2 élèves-maîtres indisposés n'ont pu être classés parmi les aspirants; 18 institutrices élémentaires (19 aspirantes); 0 du degré supérieur (1 aspirante).

Sur les 26 élèves-maîtres de 1re année, 8 ont été admis aux cours supérieurs; les autres continueront les cours élémentaires.

—— A Beauvais, 12 instituteurs élémentaires (47 aspirants);

0 du degré supérieur (1 aspirant) [1]; 2 institutrices élémentaires (3 aspirantes; 0 du degré supérieur (1 aspirante).

—— A Bar-le-Duc, 22 instituteurs élémentaires, dont 19 de l'école normale; 4 du degré supérieur, tous de l'école normale; 3 institutrices élémentaires.

—— A Douai, 41 instituteurs élémentaires, dont 20 élèves-maîtres et 1 ancien élève-maître (64 aspirants, dont 21 élèves-maîtres, 1 ancien élève-maître); 3 du degré supérieur, tous élèves-maîtres (10 aspirants, dont 5 élèves-maîtres); 23 institutrices élémentaires (28 aspirantes); 9 du degré supérieur (11 aspirantes). 8 personnes (sur 19 aspirantes) ont été brevetées comme directrices d'asile.

—— A Rodez, 11 instituteurs élémentaires (41 aspirants); degré supérieur 0 (0 aspirants).

—— A Toulouse, 11 instituteurs élémentaires, dont 9 élèves-maîtres; degré supérieur, 2 élèves-maîtres (aspirants aux deux brevets, 31); 6 institutrices élémentaires (22 aspirantes).

—— A Foix, 12 instituteurs élémentaires, dont 10 élèves-maîtres; degré supérieur, 1 élève-maître (aspirants aux deux brevets, 19); 5 institutrices élémentaires (6 aspirantes); 2 du degré supérieur (2 aspirantes).

—— A Valence, 23 instituteurs élémentaires (33 aspirants); degré supérieur 0 (4 aspirants); 12 institutrices élémentaires (13 aspirantes); degré supérieur, 0 (aspirantes 0); 2 surveillantes de salles d'asile (2 aspirantes).

FAITS DIVERS.

—— Le Conseil royal de l'Instruction publique vient, dit-on, après une discussion longue et animée, de prendre une décision assez grave. A l'avenir les frères de l'école chrétienne ne seront plus autorisés à tenir des pensionnats, comme celui qu'ils possèdent à Passy, près de Paris, et qui est un véritable collége, moins les langues anciennes. Le Conseil s'est déterminé par cette considération, que la *gratuité est le principe et la règle de l'institut des frères.*

—— M. le ministre de l'Instruction publique a procédé lui-même à l'installation du collége royal d'Alençon.

Il a visité ensuite plusieurs établissements d'instruction publique des départements d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Cette tournée rapide, pendant laquelle les salles d'asile, les écoles, les écoles normales primaires ont occupé autant le ministre que les grands établissements, promet les résultats les plus favorables pour l'instruction publique en Bretagne.

---

[1] Beauvais n'a pas d'école normale.

—— Une circulaire de M. le préfet de la Seine-Inférieure invite MM. les maires à réunir immédiatement tous les renseignements propres à assurer l'exécution de la loi du 22 mars 1841, sur l'instruction des enfants dans les fabriques.

—— Le comité supérieur de l'arrondissement de Grasse a pris la délibération suivante, que nous n'avons pas pu faire connaître plus tôt. Nos lecteurs apprécieront facilement l'utilité des mesures proposées.

« Le comité :

« Considérant qu'il n'est malheureusement que trop fréquent de voir des personnes asphyxiées, et dans un état de mort apparent, ne perdre réellement la vie que par suite de l'ignorance des assistants sur les secours à administrer ;

« Considérant que les premiers secours et les plus utiles en pareille circonstance peuvent être donnés par toute personne intelligente, et que dès lors il est de la plus grande importance de faire connaître ces secours au plus grand nombre possible ;

« A été à l'unanimité d'avis de s'adresser à M. le ministre de l'Instruction publique et de le prier de vouloir bien :

« 1°. Faire rédiger, par un homme de l'art, une courte notice sur les premiers secours à administrer aux noyés et asphyxiés en attendant l'arrivée du médecin ;

« 2°. Faire imprimer cette notice et un tableau qui serait envoyé dans les écoles communales ;

« 3°. Y faire joindre une courte instruction sur le danger des inhumations précipitées ;

« 4°. Rendre, par un arrêté, la récitation de ces instructions obligatoires au moins une fois par semaine. »

—— A Cruzillet, arrondissement de Macon, il existe une école primaire de filles, dirigée par la sœur du curé de la paroisse. Au grand regret de l'institutrice, l'établissement, comme la plupart des écoles rurales, est désert en été, parce que tous les enfants un peu forts sont employés aux travaux de la culture ou à la conduite du bétail. Un jour que l'institutrice déplorait, en présence de son frère, la solitude à laquelle elle était condamnée, le bon prêtre lui dit : « Une idée m'est venue, dont la réalisation fera cesser cet état de choses. Dans la belle saison, nos cultivateurs sont fort embarrassés de leurs tout jeunes enfants. Ils les laissent seuls dans leurs chaumières, où ces petits êtres sont souvent victimes d'accidents, ou bien les transportent avec eux dans les champs, et les y déposent au bout d'un sillon, dans un fossé, sous une haie. Là les enfants sont exposés aux intempéries, aux atteintes des reptiles et des animaux malfaisants. Si vous voulez, ma sœur, nous allons nous en charger, et, Dieu merci ! l'occupation ne vous manquera pas. » Cette proposition fut accueillie avec transport. D'un autre côté, les cultivateurs, comme on le pense bien, ne se firent pas prier pour confier, sans aucune rétribution, leurs enfants à l'institutrice.

M. le curé, qui manie fort bien la lime et le rabot, se mit immé-

diatement à l'œuvre, et fabriqua, en quelques jours, un mobilier composé de petits bancs, de petites tables et de couchettes. Aujourd'hui on trouve à Cruzilles une école très-fréquentée en été, une salle d'asile, une crèche, tout ce qu'on voudra, car il y a chez l'institutrice des marmots de tout âge, des deux sexes, et en si grand nombre, que M. le curé est obligé d'aider sa sœur à prodiguer des soins à l'intéressante famille qu'elle s'est créée.

CORRESPONDANCE.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

La grande quantité de questions qui nous ont été adressées nous oblige d'ajourner au mois prochain quelques-unes de nos réponses.

—— Plusieurs de nos abonnés nous demandent « s'ils agiraient prudemment en plaçant leurs économies à Paris dans la maison d'assurance *la Minerve.* »

Sans vouloir engager en rien notre responsabilité dans la réponse que nous allons faire, nous pouvons dire aux abonnés qui nous interrogent que nous avons pris avec soin des renseignements sur *la Minerve,* et que ces renseignements sont favorables.

—— « Un frère, directeur d'une école communale, peut-il légalement diriger une autre école, soit communale, soit privée, soit même comme succursale, si cette école se trouve éloignée d'un kilomètre de la première ? »

Nous ne comprenons pas comment ce qui est sévèrement interdit à un instituteur laïque serait permis à un frère.

Mais si cette seconde école a un instituteur breveté et dûment autorisé, et que le frère directeur n'y exerce qu'un droit d'inspection et de surveillance, aucune règle n'est violée.

—— « Un instituteur qui achète et fait poser à ses frais une pompe dans la maison d'école peut-il l'enlever (bien qu'elle tienne dans le mur) à son départ de la commune? »

L'instituteur est obligé de laisser la pompe, si la commune l'exige, pourvu qu'elle lui en paye la valeur.

Si elle refuse de la lui acheter, il est libre de l'enlever; mais il doit rétablir le mur à ses frais.

—— « Un membre du comité local, qui n'a été ni installé ni délégué (le comité ne se réunissant jamais), a-t-il le droit de visiter seul l'école ? Le rapport qu'il ferait serait-il légal et valable ? »

En général, les comités n'agissent que collectivement, et un mem-

bre ne représente le comité que lorsqu'il a reçu à cet égard de ses collègues une délégation au moins verbale.

Mais dans le cas précité, on doit savoir gré à ce membre de son zèle, et ne pas exiger qu'il ait une délégation d'un corps qui, *ne se réunissant jamais*, ne peut évidemment pas la donner. L'instituteur doit se trouver heureux de recevoir la visite de ce membre seul, puisque les autres refusent à l'école leur surveillance et leur concours.

Sans doute un rapport fait par ce membre n'aura jamais un caractère légal et officiel; mais il aura une grande valeur à titre de renseignement, puisque, le comité restant inactif, ce renseignement sera le seul qui pourra parvenir aux autorités; et le comité supérieur y aura probablement d'autant plus d'égard, que ce membre est l'homme de son choix.

—— « Dans une commune où une institutrice non brevetée exerce sous la surveillance de son mari instituteur communal, dont la classe est séparée de la sienne par une cloison, un instituteur privé a-t-il le droit de recevoir des filles? »

Cette question nous semble devoir être résolue affirmativement. Voyez page 243.

—— « Le conseil municipal a-t-il juridiction sur l'école? Ses membres ont-ils le droit d'inspection? »

Les membres n'ont point ce droit.

Le conseil n'a point juridiction sur l'école; à la vérité, comme c'est lui qui vote les fonds nécessaires, il a le droit à cette occasion de discuter toutes les questions relatives à l'instituteur et à l'école. Mais cette discussion, quel qu'en soit le résultat, ne l'autorise point à s'immiscer administrativement dans la direction de l'école, et à empiéter sur les droits réservés au maire et au comité local.

—— « L'obligation imposée à l'instituteur de recevoir les indigents résulte-t-elle de la loi ou d'un simple arrêté? Est-elle considérée comme une compensation du traitement fixe? »

Cette obligation est écrite dans la loi.... Elle est pour la commune l'équivalent d'une partie des charges qu'elle s'impose pour assurer à l'instituteur un logement et un traitement fixe.

—— « Quelles formalités devront remplir les instituteurs qui n'auront pas reçu 500 francs en 1846, pour se faire délivrer le supplément de 100 francs? »

Celui qui nous adresse cette question oublie que le projet de loi a été écarté par l'ordre du jour.... Qu'il se reporte à la page 179 du *Manuel général*.

—— « Peut-on contraindre un instituteur communal à faire, le soir, pendant l'hiver, une classe d'adultes? »

Dans une commune où une classe d'adultes est nécessaire, c'est à l'instituteur communal que l'on doit s'adresser. A la rigueur, on ne peut pas le contraindre; mais nous ne voyons pas pourquoi il refu-

serait, si on lui accorde, pour ce surcroît de travail, une indemnité suffisante. Il est juste, sans doute, de respecter la liberté de l'instituteur; mais les besoins de l'instruction méritent au moins les mêmes égards. Il est donc infiniment à désirer que tout le monde se mette d'accord; que la jeunesse du pays reçoive les leçons qui lui sont nécessaires; et que l'instituteur, se prêtant volontairement et de bonne grâce à ce qu'on désire de lui, trouve le dédommagement de ses peines d'abord dans une légitime augmentation de salaire, ensuite dans la reconnaissance et les bons procédés des habitants de la commune.

—— « Un instituteur inculpé peut-il être appelé devant le comité supérieur et par suite réprimandé sans qu'on lui ait fait connaître à l'avance les griefs allégués contre lui? »

La loi porte : « Le comité mande l'instituteur inculpé; après l'avoir entendu ou dûment appelé, il le réprimande, etc. »

Il eût été sans doute désirable que l'instituteur eût reçu préalablement communication des griefs; mais puisqu'il a été dûment appelé, puis entendu, la loi a été observée.

—— « Les fonctions des inspecteurs cantonaux que les comités supérieurs choisissent hors de leur sein étant essentiellement temporaires, au bout de combien de temps doit-il être procédé à leur renouvellement? »

La loi ne dit rien à cet égard. Si la nomination de l'inspecteur cantonal n'a pas été faite pour une période exactement déterminée, le mandat qu'il a reçu du comité supérieur subsiste évidemment jusqu'à ce qu'il soit annulé ou formellement ou par la nomination d'un autre délégué.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LE NUMÉRO DE NOVEMBRE DERNIER.

2°. *Composition et style.*

Étude sur l'éducation. — L'élève rebelle.

(2e article[1].)

Ma nuit fut horrible : je sommeillais sur cette chaise, si l'on peut appeler sommeil l'état de torpeur et d'engourdissement dans lequel je tombais de temps en temps, et pendant lequel j'étais en proie à des

[1] *Voir* la première partie de ce récit, page 245.

rêves affreux. Souvent je me réveillais en sursaut. Alors l'aspect de ce grand dortoir, faiblement éclairé par la lueur d'une lampe, me faisait peur. Je promenais des regards effrayés sur ces longues rangées de lits enveloppés de rideaux blancs. Puis, en écoutant la respiration régulière et tranquille de tous ces jeunes gens endormis, je me rassurais; ce calme qui régnait tout autour de moi, et qui cependant était si loin de mon cœur, me faisait plaisir et envie. Je versais des larmes abondantes, et ces larmes n'étaient pas sans douceur. Il me venait de bonnes pensées. J'étais tenté de me déshabiller, de me coucher comme les autres, et de me lever le lendemain avec eux, élève soumis, docile, prêt à suivre les études et les exercices de la maison. C'est sans doute dans l'espoir que j'agirais ainsi que mon excellent principal me laissait pendant toute cette nuit si libre et si tranquille, au lieu de m'enfermer, comme j'avais dû m'y attendre, dans une chambre de correction. Cet espoir fut déçu. Mon exécrable orgueil étouffa toutes mes bonnes pensées; et le lendemain matin, quand il fallut descendre avec les autres à la salle d'étude, j'étais brisé de fatigue et de souffrance, mais aussi méchamment entêté que la veille.

Ce n'est pas qu'au fond de l'âme je ne sentisse que j'étais coupable. Les réflexions de cette nuit douloureuse avaient porté leurs fruits. Mon âme, que les châtiments auraient aigrie et jetée hors d'elle-même, avait pu se calmer pendant la tranquillité dont on m'avait laissé jouir. Je comprenais que j'avais besoin de m'instruire; je sentais que l'éducation m'était plus nécessaire encore que l'instruction, que je ferais le malheur de ma mère et le mien si je ne me corrigeais pas. Mais j'avais commencé à jouer un rôle; je voulais le soutenir. J'étais donc aussi indocile que la veille, mais plus coupable, puisque la veille, égaré par une sorte de démence, je ne me doutais pas de mes torts, et que maintenant je les comprenais.

Tantôt je portais mes regards sur mes camarades, avec un orgueil farouche; tantôt je les détournais d'eux avec un dédain affecté; tantôt je cherchais à surprendre dans leurs yeux une sorte d'admiration pour mon courage, ou une secrète sympathie pour ma révolte. Hélas! je n'y lisais que de l'indifférence, ou cette douce compassion que l'on témoigne à un malade. J'avais cru m'ériger en héros à leurs yeux: mon orgueil avait rêvé le rôle d'un martyr; je m'aperçus que je jouais celui d'un fou.

Je ne crois pas qu'on puisse souffrir plus que je ne souffris pendant cette cruelle matinée. Je sentais autour de ma tête comme un bandeau de feu qui l'étreignait. Mon imagination roulait de rêve en rêve. Mille tableaux se succédaient devant mes yeux; il me semblait que chassé par le principal, je retournais chez ma mère; je voyais ma mère affligée, mon tuteur en courroux, la maison refusant de s'ouvrir, nos voisins et nos amis indignés contre moi, et déjà le domestique attelant le cheval à la voiture, pour me ramener au collége, couvert de honte, et m'obliger aux plus humiliantes excuses.

Ainsi, cette sorte de fièvre qui me dévorait était comme une crise qui devait amener ma guérison; et, ainsi que le principal l'avait prévu, mes réflexions, favorisées par le calme profond qui régnait

autour de moi et par les images d'ordre, de travail et de contentement que j'avais sous les yeux, m'étaient salutaires.

Déjà, quand nous nous rendîmes au réfectoire pour le dîner, ma fièvre d'orgueil était un peu calmée. Comme je n'avais voulu la veille toucher à rien, je ne trouvai à ma place que du pain et de l'eau. Rien n'était plus juste. Cependant je m'en irritai, et je dis d'une voix brusque au domestique : « Qu'on me serve comme les autres. » Le domestique parut ne m'avoir pas entendu, et passa outre.

Alors l'élève qui était assis à côté de moi me poussa doucement du coude, en me disant de manière à n'être entendu que de moi : « Parle-lui poliment, c'est la règle, il te servira. »

A ces mots, je tressaillis. C'était la première fois, que la voix d'un camarade frappait mon oreille : cette voix était pleine de douceur. La familiarité fraternelle de son langage me charma. Je levai les yeux sur lui, c'était un adolescent de mon âge; sa physionomie exprimait la vivacité, la gaîté, une fierté douce. Je ne lus dans ses yeux ni ironie, ni dédain, ni même cette compassion peu flatteuse que me témoignaient les autres; je n'y vis qu'une franche et loyale bienveillance. On appelait ce noble enfant du doux nom d'Alphonse. Je sus dans la suite que le principal l'avait placé à côté de moi, en le chargeant de la sainte mission d'agir sur moi par la confiance et par l'amitié. Cette mission était celle d'un ange; et en effet, Alphonse était un ange par le charme du caractère et par la pureté du cœur.

Dès cet instant, je sentis que j'allais l'aimer. Mon orgueil se refusait d'abord à suivre le conseil qu'il m'avait donné; mais je craignis de passer à ses yeux pour un enfant mal élevé; et de peur de perdre son estime, je me fis violence. Quand le domestique repassa, je lui dis avec politesse : « Servez-moi comme les autres, je vous prie. — Très-volontiers, monsieur, » répondit-il. Je vis qu'Alphonse était content, et le repas fut bien agréable pour moi. Ni les autres élèves ni le maître qui présidait au réfectoire ne parurent avoir fait attention à ce qui s'était passé.

En sortant du réfectoire, les élèves se répandirent dans la cour et se livrèrent à toute sorte de jeux. Alphonse se priva de ces amusements, que cependant il aimait avec toute l'ardeur de son âge. Il me prit amicalement sous le bras, et pendant toute la récréation il se promena avec moi à l'écart.

Que cette conversation me fut douce! comme elle rafraîchit mon âme embrasée! Nous ne causâmes point de ma conduite insensée; déjà j'en rougissais en secret, et mon nouvel ami épargnait à ma fierté ombrageuse des questions qui eussent ressemblé à des reproches. Nous parlâmes de notre pays, des plaisirs de notre enfance, de ma tendre mère, de moi, de lui, de ses parents. Oh! comme il les aimait! comme le désir de leur plaire l'excitait dans ses études! En l'écoutant, je me sentais devenir meilleur, je m'animais du désir de l'imiter. Nous nous entretînmes aussi du collége : il me parla du principal avec un respect pieux, des maîtres avec une tendre reconnaissance. La récréation finit; comme c'était un jeudi, elle avait duré deux heures; ces deux heures n'avaient duré pour moi qu'une minute.

Qu'il connaissait bien le cœur de la jeunesse, cet excellent maître qui, pour ramener au bien mon âme égarée, au lieu de m'infliger des châtiments, m'avait envoyé un ami!...

Tous les jeudis, après la récréation qui suit le dîner, le principal avait l'habitude d'adresser à ses élèves une instruction morale : il profitait de cette occasion pour distribuer à chacun d'eux les louanges ou le blâme qu'il avait mérités.

Cette circonstance qui m'était connue m'inspirait une frayeur à laquelle se mêlait un reste d'indocilité. Quand le principal entra dans la salle et monta dans la chaire pour nous adresser son instruction, son air était calme, mais sévère : il me sembla que j'étais exclusivement l'objet de son attention. Je m'attendis à de terribles reproches, à une humiliation publique, contre laquelle ma fierté se révoltait d'avance. Aussi, dès qu'il prit la parole, je frissonnai : mon cœur battait avec force. Alphonse, qu'on avait placé à côté de moi, s'aperçut de mon trouble, et me serra doucement la main. Je repris un peu de courage. Néanmoins, le silence profond et solennel qui régnait parmi cette jeunesse respectueusement attentive m'effrayait : il me semblait que toutes les voix, s'unissant à celle de notre chef, allaient faire retentir à mon oreille ces mots terribles : « Ingrat! désobéissant! rebelle! » Mais je me roidissais d'avance contre l'anathème; et au milieu des bonnes pensées que Dieu m'envoyait, j'entendais encore gronder au dedans de moi-même les sourds murmures de l'orgueil.

Mes craintes ne se réalisèrent pas : le principal ne s'adressa pas directement à moi; il ne s'exprima qu'en termes généraux. Mais toute son allocution, inspirée par la compassion la plus tendre, allait à l'adresse du jeune insensé à qui elle était si nécessaire. Il avait pris pour texte ces mots de l'Evangile : *Nolite obdurare corda vestra* [1]. Il nous entretint avec une éloquence touchante et passionnée de l'endurcissement et du repentir : il nous peignit l'irrémédiable malheur du jeune homme qui s'obstine dans le mal et qui ferme l'oreille à la voix divine; il nous dit quelle est la douceur des larmes que le repentir fait couler, et quel bonheur éprouvent en retournant à la vertu ceux qui l'avaient quittée. Ses paroles arrivaient à mon cœur comme des flèches de feu : indocilité, opiniâtreté, orgueil, tout fut comme réduit en poudre. Toute les pensées généreuses et saintes s'emparaient de moi avec une force incroyable. Je brûlais de montrer à un tel maître que j'étais digne de ses leçons.

Il avait cessé de parler, j'écoutais encore. Alphonse m'a dit ensuite qu'en cet instant j'étais comme transfiguré, et que dans mes traits qui naguère conservaient l'empreinte des mauvaises passions, mes camarades avaient admiré comme un reflet d'une lumière céleste.

A peine notre principal nous avait-il quittés, nous laissant sous l'influence de sa noble et touchante parole, qu'empressé de réparer le détestable exemple que j'avais donné, contenant les sanglots, qui me

---

[1] N'endurcissez point vos cœurs.

suffoquaient, j'avais saisi mes livres d'étude. En cet instant on m'appelle de la part du principal. On me conduit dans son cabinet. Comment ai-je fait ce trajet? Je l'ignore. Un nuage était devant mes yeux. Dès que je fus en sa présence, je m'élançai vers lui en sanglotant, en fondant en pleurs : « Oh! que j'ai été méchant! m'écriai-je, et que je suis coupable! » Il m'accueillit dans ses bras; il me serra contre son sein, et une larme, oui, j'en suis sûr, une larme, tombant de ses yeux vénérable, se mêla aux miennes.

Je sollicitais des châtiments. Il les crut inutiles, et m'en dispensa. Il me parla de Dieu, il me parla de ma mère, et me renvoya de son cabinet plein de consolation, de bonnes résolutions et d'espoir.

Ainsi, en me livrant d'abord à mes réflexions, en me confiant ensuite aux tendres soins de l'amitié, enfin en m'adressant le langage du sentiment et de la raison, mon maître triompha d'un orgueil rebelle contre lequel toutes les autres armes auraient été impuissantes.

Dès ce jour, le collége n'eut pas d'élève plus docile que moi. Je fis rapidement d'excellentes études. Car je n'avais plus qu'une pensée, celle de donner de la satisfaction à ma mère par l'accomplissement de tous mes devoirs, et de me montrer par là digne d'avoir un tel homme pour maître, digne d'avoir Alphonse pour ami. BARRAU.

EXERCICES POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE.

Langue française.

Dictée faite à Douai.

AUX ASPIRANTS A L'ÉCOLE NORMALE.

Messieurs, quelque forte que paraisse dans les enfants l'inclination à malfaire, soyez sûrs qu'ils sont encore portés au bien avec plus d'ardeur, quand on sait le leur inspirer. Il n'y a point pour l'homme de plaisir plus grand que celui de rendre service, quand ses intérêts n'y sont pas opposés, et que ses goûts ne sont pas encore dénaturés. Soit force d'âme, soit ignorance du danger, les enfants se laissent moins intimider que séduire. Pour que vous vous en convainquiez, peu d'essais vous restent à faire. Dites à l'un de ces enfants : « Je veux que tu marches jusqu'au bout de ces contre-allées, ou je te mettrai en retenue ou au pain sec, » ou même : « Je te battrai; » et dites à d'autres : « Mes chers enfants, voici une lettre, je désirerais qu'elle fût portée à telle personne; mais cette personne demeure à mille ou douze cent quatre-vingts mètres au moins d'ici; la pluie tombe à flots: aucun de vous ne voudrait-il y aller? » Vous verrez toutes les petites mains s'avancer à la fois pour arracher et porter la lettre que vous leur avez présentée, tandis que, dans le premier cas, vous n'aurez

rencontré qu'une résistance noble en son principe, à moins qu'il ne se soit trouvé parmi vos enfants, et par exception, des lâches ou quelques abrutis. Ainsi, mes amis, quelque sages que soient les avis que vous donnez à vos élèves, quelle que soit votre disposition d'esprit, tout adroite qu'est votre direction, mettez, autant que possible, l'obligeance de la partie, lorsqu'il s'agit d'exiger quelque chose des enfants auxquels vous êtes appelés à commander.

AUX INSTITUTEURS.

Nous désirons que vous ne vous effrayiez point de la difficulté de l'examen. Quoi qu'on en dise, quoiqu'on s'en plaigne peut-être, ces épreuves sont dans l'intérêt de l'instruction que vous êtes appelés à répandre, dans celui des familles qui vous confieront leurs enfants, dans le vôtre même. Elles ne doivent effrayer que les candidats (et j'aime à penser qu'il ne s'en rencontre aucun de cette sorte parmi vous) qui, s'étant trop complu en leurs dispositions naturelles, ou qui s'étant trop fiés dans le peu de connaissances qu'ils sont tout fiers d'avoir reçues de maîtres habiles, se sont imaginé qu'il suffit d'une demi-science mal digérée, que l'on acquiert sans un travail opiniâtre et consciencieux. Croyez-le, il ne faut pas que l'on n'ait que les connaissances que l'on est tenu de transmettre à des enfants. Quelle honte ne serait-ce pas pour des intituteurs, qu'ils eussent à rougir en pleine école de rester court, de rester muets et bouche béante à une question quelconque, qu'il leur serait arrivé de n'avoir pas prévue? Quels que soient les travaux que vous ait coûté votre préparation à l'examen, gardez-vous de penser que l'autorisation d'instruire l'enfance puisse être achetée trop cher, et, quand vous aurez vos brevets, il faudra que vous travailliez encore, que vous travailliez toujours. Combien n'avons-nous pas vu d'instituteurs, et vous-mêmes n'en avez-vous pas connu, dites-le-nous, qui, s'étant crus plus que suffisamment capables après des épreuves subies avec quelque distinction, se sont pour ainsi dire endormis, et sont tombés, faute de travail, au-dessous de leur tâche et de leurs fonctions? Nous pourrions même prendre à témoin de jeunes gens qui ont eu l'avantage de s'asseoir sur les mêmes bancs que plusieurs d'entre vous, et qui aujourd'hui semblent avoir déjà perdu de vue une partie de la science qu'ils étaient heureux d'avoir puisée à une si bonne source. Répétons-le donc encore, afin que nous ne l'oubliions jamais, il faut du travail, et toujours du travail.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS

D'OUVRAGES NOUVEAUX.

SCIENCES NATURELLES.

Petite Physique du globe; par M. Saigey : 1[re] partie, de l'Atmosphère. 1 vol. in-18. Prix, broché, 1 fr. 50 cent.

Notions élémentaires d'Histoire naturelle; par M. Delafosse, maître de conférences à l'école normale supérieure : botanique, minéralogie, zoologie. 3 vol. in-18. Prix, brochés, 3 fr. 75 cent.

Notions élémentaires de Physique; par Al. Meissas, professeur au collége royal de Henri IV. 1 vol. in-18. Prix, broché, 1 fr. 25 cent.

Notions élémentaires de Chimie; par Al. Meissas. 1 vol. in-18. Prix, broché, 1 fr. 25 cent.

Notions les plus essentielles sur la physique, la chimie et les machines, développées dans l'ordre du programme officiel; par M. Sainte-Preuve, professeur au collége royal Saiut-Louis., 3[e] édition. 1 vol. in-18. Prix, broché, 2 fr. 25 cent.

Petit traité de Chimie, à l'usage des écoles primaires; par M. Brard. 1 vol. in-18. Prix, broché, 10 centimes.

L'enseignement primaire du degré supérieur et l'enseignement des écoles normales primaires comprennent dans leur programme des notions élémentaires des sciences physiques et naturelles. Ces connaissances sont effectivement d'une grande utilité pour préparer les élèves des écoles supérieures aux professions industrielles que beaucoup d'entre eux seront un jour appelés à exercer. Les mêmes connaissances seront utiles encore, sans être indispensables, aux instituteurs des écoles du degré élémentaire, soit pour préparer la voie à ceux de leurs élèves qui pourraient se diriger vers l'industrie, soit pour combattre certains préjugés encore vivants et substituer la vérité à l'erreur. Il est malheureusement encore bien des localités où, tantôt par ignorance, tantôt par superstition, les phénomènes de la nature sont autant de sujets d'épouvante, où, faute d'en connaître les causes, on cherche à prévenir ou à écarter le danger par les moyens mêmes qui doivent l'attirer le plus certainement. Pour prendre un exemple vulgaire, on sait combien les habitants des campagnes sont encore empressés de sonner les cloches pendant un orage, malgré les fréquents accidents que cette malheureuse habitude a causés, malgré les nombreux avertissements que les livres et la presse ont donnés. C'est l'esprit des jeunes générations qu'il faut prévenir contre la contagion de ces erreurs séculaires, qu'il est difficile d'extirper des esprits qui les ont reçues de bonne heure et, pour ainsi dire, cultivées pendant de longues années. Nul n'est mieux placé que l'instituteur pour remplir cette utile mission.

L'enfance est curieuse. Tout ce qui attire son attention lui est matière à interrogations. Ce qui la frappe tout d'abord, ce sont les phénomènes de l'atmosphère : la lumière du soleil, la chaleur, le froid, les nuages, la pluie, le bruit de la foudre, la lueur des éclairs, le scintillement des étoiles. Puis, quand l'enfant promène ses regards autour de soi, l'éclat et la variété des fleurs, les mystères de la végétation excitent son étonnement; la forme, la couleur de certains minéraux; les habitudes, la beauté, la laideur des animaux sont tour à tour les sujets de ses observations. Un peu plus tard, il remarque les propriétés des corps, les singularités de leurs combinaisons; il s'émerveille des moyens que l'homme emploie pour suppléer à l'insuffisance de ses forces et s'en créer d'artificielles. Enfin, ses réflexions se portent sur sa propre personne, et il cherche à connaître l'organisation de son propre individu. A chaque étonnement nouveau, à chaque obstacle non encore aperçu où viendra se heurter sa jeune intelligence, l'enfant se tournera vers le maître et lui demandera : *Qu'est-ce?* ou *pourquoi?* A cette question, le maître ne doit pas rester muet : il faut qu'il puisse satisfaire la curiosité de l'enfant, et la satisfaire par une réponse claire, simple, nette, ou bien l'enfant ira chercher ailleurs une explication plus intelligible, et peut-être rencontrera-t-il l'erreur.

Faut-il donc que le maître ait parcouru tout le cercle des connaissances humaines, qu'il ait suivi des cours de minéralogie, de botanique, de zoologie, de physique, de chimie, d'anatomie? Non : il n'a pas besoin de savoir à fond toutes ces choses; il ne s'agit pas pour lui de les enseigner, mais d'en donner, dans l'occasion, des notions brèves, sommaires. C'est pour répondre à ce besoin qu'ont été écrits les volumes dont nous donnons les titres plus haut, et dont il nous reste à faire connaître en quelques mots le caractère et l'exécution.

La *Physique du globe* comprend l'ensemble des phénomènes qui se passent dans l'atmosphère, dans les eaux de l'océan et au sein des couches solides de notre globe. On y comprend aussi la série des phénomènes qui ont eu lieu à l'origine du monde, à la suite desquels le globe a pris les caractères permanents qu'on lui connaît aujourd'hui.

Tous ces phénomènes sont déterminés par des principes que l'on a découverts dans la physique expérimentale ou de cabinet. Mais souvent il a fallu, pour faire les expériences, se transporter sur les points les plus éloignés du globe, au sommet des montagnes ou dans le fond des abîmes.

Bien que s'appuyant sur ces expériences, la *physique du globe* n'exige pas la connaissance de toutes les observations faites dans le silence du cabinet : il suffit de quelques notions sur la marche ordinaire des agents naturels. C'est ainsi que la science du globe peut prendre place dans les études élémentaires, à côté de l'histoire naturelle; elle est même d'une application plus immédiate, car elle s'occupe des phénomènes qui frappent le plus tôt et le plus souvent notre esprit.

M. Saigey a profité avec bonheur des travaux qui ont été exécutés

jusqu'ici sur cette partie de la science. Il a su, tout en se renfermant dans les limites que lui prescrivait le caractère élémentaire de son ouvrage, se tenir à la hauteur des progrès accomplis dans cette branche des connaissances humaines.

Pour faciliter l'étude, on a divisé la matière en petits chapitres embrassant des sujets déterminés. L'instituteur y trouvera le germe d'une leçon qu'il développera suivant ses propres lumières ou la capacité de ses élèves. S'il peut y joindre de petites expériences de physique, il rendra son cours aussi agréable qu'instructif pour ses auditeurs. Cet ouvrage peut égalcment convenir aux adultes qui voudront prendre une idée juste des phénomènes naturels. Il existe peu de livres où la science soit présentée d'une manière plus complète et tout à la fois plus claire et plus simple.

Ces qualités se retrouvent dans les trois volumes de M. Delafosse. Maître de conférences à l'Ecole normale supérieure pour la minéralogie et la zoologie, professeur à la Faculté de Paris, M. Delafosse est un savant distingué qui n'a pas cru déroger à la science en se donnant la tâche de la mettre à la portée de toutes les intelligences, et d'en rendre l'enseignement possible et facile dans nos écoles élémentaires. Des planches ou des figures placées dans le texte aident à le comprendre en appelant les yeux au secours de l'esprit.

M. Alexandre Meissas a également mis au service de l'instruction élémentaire l'expérience acquise par une longue pratique dans l'enseignement de la physique et de la chimie. Ses deux volumes se recommandent par l'exactitude des définitions, par la clarté des théories et la rigueur des démonstrations.

M. Sainte-Preuve, dans un cadre plus étendu, a embrassé tout le programme relatif à l'enseignement, dans les écoles normales, des notions élémentaires les plus usuelles sur la physique, la chimie et les machines. Nous nous bornons à mentionner ici cet utile ouvrage, renvoyant à l'examen plus détaillé que nous en avons déjà fait [1].

M. Brard a renfermé en quelques pages les principes les plus essentiels de la chimie, exposés avec une clarté que l'on peut s'étonner de trouver unie à une telle brièveté.

---

[1] Tome V, page 81.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME VI.

PARTIE OFFICIELLE.

Administration académique : nominations, pages 29, 143, 253, 282. — Comités supérieurs : nominations, p. 2, 31, 60, 89, 116, 171, 198, 225. — Commissions d'examen pour les sous-inspecteurs : nominations, p. 309 ; pour les instituteurs : nominations, p. 2, 30, 58, 85, 114, 143, 169, 198, 225, 309 ; à Alger, p. 293. — Communes (réunions et disjonctions de), p. 2, 32, 117, 198, 225. — Conseils académiques : nominations, p. 57, 85, 114, 169, 197. — Ecoles normales primaires : nominations, p. 29, 57, 114, 148. — Ecoles primaires supérieures (autorisation d'établissement d'), p. 30 ; dans des communes de moins de 6000 âmes, p. 309. — Engagement décennal : circulaire ministérielle, p. 293. — Inspecteurs et sous-inspecteurs : nominations, p. 2, 29, 57, 114, 143, 169, 197, 309. — Légion d'honneur : nominations, p. 141. — Livres (autorisations de), p. 225, 282 ; commission chargée d'examiner les questions relatives à l'examen des livres, p. 57. — Médailles et mentions honorables, p. 62. — Officiers d'Académie, p. 112. — Officiers de l'Université, p. 142. — Ordonnances du Roi, p. 1, 141, 197, 225, 309. — Salles d'asile : nomination de membres de la commission supérieure, p. 58. — Sous-inspecteurs : commission chargée de préparer un projet de règlement pour les examens des candidats à ces fonctions, p. 1 ; rapport du président de la commission, p. 63 ; règlement, p. 281. — Timbres : affranchissement des droits pour les états mensuels, p. 197. — Titres universitaires (circulaire relative aux), p. 113.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Questions générales.

Des trois ordonnances royales relatives aux emplois d'administration, aux inspecteurs primaires et aux titres honorifiques, p. 3. — Budget de l'instruction primaire, p. 33. — Retraite pour les instituteurs, p. 37. — Caisse de retraite et d'épargne pour les instituteurs, p. 64. — De la conservation des maisons et des mobiliers d'école, p. 91, 198. — Du caractère spécial que doit conserver l'instruction primaire, p. 118. — Projet de loi sur le traitement et le mode de nomination des instituteurs communaux, p. 144. — De l'instruction primaire en Algérie, p. 254. — Concours pour les places de sous-inspecteurs de l'instruction primaire, p. 281.

Méthodes d'enseignement et d'éducation.

De l'emploi du temps et de la distribution des exercices dans une école primaire, p. 8, 94, 179, 226. — Enseignement de la langue française, p. 38. — Des moyens de développer, à l'aide de l'éducation, le sentiment du respect, p. 200. — Moyens d'éducation : encouragements, récompenses ; écoles de la

Croix-Rousse, p. 232. — Enseignement simultané, p. 259. — Méthodes allemandes, p. 289. — De l'étude de la composition et du style pour les instituteurs, p. 311.

Variétés.

Traitement des instituteurs, p. 13. — Des actes de l'état civil, p. 41. — Documents sur l'instruction primaire à l'étranger, p. 44. — Sciences appliquées aux usages de la vie, p. 45. — Rétribution mensuelle; percepteurs, p. 74. — Récompenses aux instituteurs, p. 99. — Documents sur l'instruction primaire dans le Haut-Rhin, p. 125. — Rétribution mensuelle, p. 127. — Jurisprudence, p. 128. — Conférences pour l'été de 1846, p. 156. — Organisation de l'enseignement agricole en Prusse, p. 204. — Société des instituteurs et des institutrices, p. 205. — Instruction primaire dans les colonies, p. 207. — Conférences, p. 209. — Du bagayement, p. 236. — Ecoles des mineurs de Saint-Etienne, p. 238. — Pensions de retraite pour les instituteurs, p. 264.

Nouvelles et faits divers.

Prix de vertu, p. 15. — Société séricicole, p. 47. — Commissions d'examen pour l'instruction primaire, p. 76, 187, 212, 316. — Chambre des deputés, p. 184. — Jurisprudence, p. 293. — Faits divers, p. 19, 48, 78, 100, 131, 160, 213, 240, 172, 296, 317.

Correspondance.

Adultes (classes d'), p. 21, 51, 320. — Annexion d'une école primaire à un collége, p. 245. — Brevets, p. 189, 216, 243. — Comités supérieurs, p. 80, 81, 133, 134, 322. — Conseil municipal, p. 323. — Discipline, p. 163. — Ecclésiastiques; droit d'enseigner, p. 52, 103. — Ecoles de filles, p. 163. — Ecoles des frères, p. 104, 215, 273, 323 — Ecoles primaires: chauffage, p. 21, 217, 274, 299; élèves gratuits, p. 52, 102, 162, 244, 299, 323; admission, p. 161, 162, 190, 244; vacances, p. 104; rétribution mensuelle, p. 245, 274, 299. — Elèves-maîtres, p. 20, 163. — Engagement décennal, p. 20, 162, 273. — Etat civil (actes de l'), p. 50. — Inspecteurs et sous-inspecteurs primaires, p. 20, 52, 104, 132, 161, 217, 242, 298, 321. — Instituteurs: demandes de secours, 22; droits et devoirs, p. 50, 161, 320; congé, p. 51, 52; logement, p. 80, 217, 274, 299; déboursés, p. 81, 105; jeunes filles, p. 81, 103, 189, 300; correspondance, p. 134; jardin, p. 190; retraite, p. 243, 244; emplois accessoires, p. 243. — Institutrices privées, p. 8, 320. — Interdiction, p. 243. — Leçons particulières, p. 81. — Maîtres de pension, p. 190, 299. — Médailles, p. 189, 245, 298. — Officiers d'Académie, p. 52. — Percepteurs, 20, 81, 161, 162, 190, 244. — Réprimande, p. 321. — Salles d'asile, p. 298. — Traitement des instituteurs, p. 20, 21, 104, 190.

Exercices à l'usage des instituteurs.

Arithmétique et géométrie (exercices), p. 25, 27, 53, 55, 82, 83, 109, 110, 136, 138, 165, 167, 192, 220, 249. — Composition et style (exercices de): continuation et fin de l'histoire de Félix, p. 22, 54, 82, 138, 163; de la médisance, p. 27, 52; leçon aux jeunes gens sur l'obéissance, p. 110, 134; paroles adressées à un enfant à qui il vient de naître un frère, p. 166, 191; sur la nécessité de l'ordre, p. 193, 217; études sur l'éducation: l'élève rebelle, p. 220, 245, 302, 321; allocution d'un maître à ses élèves sur la lecture de l'Evangile, p. 250, 275; l'affectation: observations adressées à un élève par son maître, p. 277, 300; allocution aux élèves d'une école normale au moment des vacances, p. 329. — Grammaire, p. 138, 302. — Orthographe, p. 54, 137, 166, 193, 276, 301, 325.

Musique.

Tantum ergo sacramentum, p. 303.

Annonces et comptes rendus d'ouvrages nouveaux.

Conseils sur la direction des salles d'asile, de Mlle Carpantier, p. 27. — Traité de perspective de M. Salme, p. 55. — Premiers éléments d'agriculture, de MM. Bentz et Chrétien, p. 56. — Cours élémentaire de religion, de l'abbé Braye, p. 56. — Grammaire générale et raisonnée de Port-Royal, p. 83. — Choix gradué de cinquante sortes d'écritures, p. 84. — Grande carte murale de l'Afrique, de MM. Meissas et Michelot, p. 110. — Le trésor calligraphique, p. 112. — Bibliothèque de l'instituteur et des écoles primaires, de M. DelaPalme. p. 139, 167. — Petite bibliothèque des écoles primaires, p. 194. — Système légal des poids et mesures, de M. Lamotte; les poids et mesures du système métrique, de M. Saigey; tableau des poids et mesures du système métrique, du même; tableaux du système légal des poids et mesures, de MM. Lamotte et Vernier; la pratique des poids et mesures du système métrique, de M. Saigey, p. 221. — L'Ami de l'Enfance, journal des salles d'asile, p. 222. — Nouveau syllabaire, de M. Dalimier, p. 224. — Morceaux choisis de Bossuet, avec des notes de M. Barrau, p. 251. — Premières notions de calcul, de M. Michelot; petite arithmétique des écoles primaires, de M. DelaPalme; tableaux d'arithmétique, de MM. Lamotte et Vernier; petite arithmétique raisonnée, de M. Vernier; petit cours d'arithmétique, de M. Sonnet; problèmes d'arithmétique et exercices de calcul, de M. Saigey; solutions des problèmes de M. Saigey, par M. Sonnet; principes de tenue des livres, de M. Cadrès-Marmet; éléments de comptabilité rurale, de M. Malo, p. 278. — Notions d'hygiène pratique, du docteur Bourdon, p. 306. — Petite physique du globe, de M. Saigey; notions élémentaires d'histoire naturelle, de M. Delafosse; notions élémentaires de physique et de chimie, de M. Al. Meissas; notions les plus essentielles sur la physique, la chimie et les machines, de M. Sainte-Preuve; petit traité de chimie, de M. Brard, p. 327.

FIN DE LA TABLE DU TOME VI.

Paris. — Imprimerie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

